LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

PARADOXE SUR L'AVOCAT

—

Le troisième volume des Pandectes Belges, dont nous venons de recevoir la première livraison, débute par une introduction qui a pour titre « *Parodoxe sur l'avocat.* » Elle s'occupe du Barreau contemporain à Bruxelles. Nous ne croyons pouvoir mieux faire pour en donner une idée à nos lecteurs et bien inspirer le goût de la lire, que d'en reproduire les premières pages. Elle est signée *Edmond Picard* comme les introductions des autres volumes.

J'ai prêté serment comme avocat en 186... J'entrai en stage chez Me X.

Quelques-uns de ceux qui, à Bruxelles, ont été mêlés à la vie judiciaire il y a une dizaine d'années, ont le vif souvenir de cette personnalité originale que la mort a frappée dans sa maturité. Petit de taille, il ne portait pas bien la robe dont les plis, pour se draper avec noblesse, veulent de la prestance. Il était de ce tempérament assez rare et privilégié où une force nerveuse intense s'unit à un développement musculaire prononcé. Les épaules étaient carrées, les jambes un peu arquées; toute sa personne avait une ferme assiette et une allure délibérée. Il avait dépassé la quarantaine et sa moustache, seule partie de la barbe qu'il laissât croître, grisonnait. Mais l'œil grand et noir avait conservé son regard d'acier et animait singulièrement un visage au teint bistré, à la bouche expressive, au menton d'un contour net et résolu. Dès le premier aspect on sentait une intelligence pénétrante et claire, bien que le front fût borné assez bas par des cheveux sombres très-soignés, comme toute sa personne; il avait, en effet, quelque prétention à l'élégance, qui se traduisait dans sa toilette par des détails où quelquefois cependant le goût eût trouvé à reprendre.

Il était à cette époque dans toute l'efflorescence d'une situation professionnelle peu-à-peu amenée par les qualités natives les plus belles mises au service d'une persévérance que rien n'avait pu lasser. Il arrivait à ce beau midi de la vie où les forces se produisent dans tout leur éclat, à cet apogée qu'il prenait pour un nouveau point de départ et qui ne devait être pour lui que le signal d'un repos prochain et définitif, hélas! Ceux qui l'avaient connu depuis son entrée au Barreau auraient pu attester que jamais il n'avait marqué le pas. Ses premières tentatives de plaidoiries n'avaient pas été heureuses, et on le citait volontiers comme exemple à l'appui de ce dicton du Palais qui veut que les mauvais débuts portent bonheur, et que c'est au Barreau surtout que, pour devenir quelque chose, il faut savoir commencer par n'être rien. Mais depuis, malgré les obstacles que lui suscitait constamment un esprit d'indépendance que les gens réfléchis taxaient de maladresse, il avait, au milieu de luttes sans cesse renouvelées, creusé profondément son sillon. Sa destinée professionnelle avait été rude et tourmentée, car s'il est difficile de réussir au Barreau, il est plus difficile de s'y faire pardonner ses succès, et il avait raison de répéter que là, comme ailleurs, se livre le combat pour la vie, et que, plus qu'ailleurs, les forts seuls y restent debout. Souvent il avait été aux prises avec tout ce que peuvent déchaîner la rivalité, la méchanceté et l'envie. Mais, comme le disait de Delacroix un écrivain célèbre, sa barque, battue des flots et des vents, noyée à demi d'écume, jamais ne fit naufrage; à la poupe était assise une inflexible volonté qui malgré les voiles en pièces et les mâts brisés, poursuivait imperturbablement sa route vers un but marqué d'avance. Il avait soulevé beaucoup d'inimitiés parce que le monde s'irrite de l'indifférence qu'on lui montre et l'attribue à la malveillance ou à l'affectation. Le milieu où il vivait lui avait fait sentir son poids, mais il était de fer et ne se laissa point façonner par lui. Les concessions lui était inconnues. En dépit de tout il demeura fidèle à lui-même. Il avait coutume de dire que si la vie de l'homme peut prétendre à quelque droiture et à quelque dignité, c'est en ne désertant jamais les opinions qu'on a acceptées et défendues à l'âge où, pour la première fois, l'esprit s'est cru assez mûr pour en choisir et en exprimer. Même ceux qui ont discuté son talent n'ont jamais pensé à nier son caractère. Souvent je lui ai appliqué mentalement ces âpres vers du Rolla :

> Si Dieu nous a tirés tous de la même fange,
> Certes il a dû pétrir dans une argile étrange,
> Et sécher aux rayons d'un soleil irrité,
> Cet être, quel qu'il soit, ou l'homme ou l'hirondelle,
> Qui n'a jamais ployé ni son front, ni son aile.

Lorsque s'est passé l'épisode que je vais raconter, il y avait environ deux ans que je suivais le cabinet de ce maître regretté. Se conformant à un usage qui alors était général au Barreau de Bruxelles, il s'occupait peu de ses stagiaires. Il était avec eux taciturne, et, me semblait-il, défiant. Pour s'en excuser, il disait en souriant que les avocats avisés réservent leur esprit pour leurs plaidoyers, et, de peur de l'amoindrir, n'en usent pas ailleurs. Cependant quand il parlait de la Profession et de tout ce qui s'y rattache, c'était dans les termes les plus élevés et presque toujours avec une chaleur qui décelait un attachement passionné. Mais jamais il ne s'exprimait au présent : c'était toujours comme s'il s'agissait d'une chose qui avait été, et alors sa parole était triste, ou d'une chose qui serait un jour, et alors il y avait dans ses discours une fleur d'espérance qui me ravissait.

J'avais été promptement entraîné par cette nature dont la force, la noblesse et le mystère avaient de vives séductions pour mon esprit avide d'originalité. Il était pour moi un sujet constant d'observations. Qu'il fût dans son cabinet ou à la barre, mes yeux ne le quittaient pas, mes oreilles ne perdaient rien de ce qu'il disait. Je subissais l'influence, connue au Palais, de cette admiration attentive : je prenais, sans m'en douter, ses allures, ses gestes, ses inflexions de voix, comme si j'avais greffé et fait refleurir sur ma nature encore à l'état de sauvageon, une bouture de

ses mérites. Il ne fut pas sans remarquer cette espèce de culte, et comme j'y joignais cet esprit laborieux et ces habitudes d'ordre et de ponctualité qui depuis m'ont valu quelques suffrages, il s'attacha à moi peu-à-peu et j'eus près de lui la situation privilégiée d'un stagiaire favori. Ainsi s'était insensiblement préparé ce qu'on va lire.

C'était, il m'en souvient, un samedi d'avril. Me X. qui plaidait presque tous les jours à la Cour, venait de terminer devant la deuxième chambre un procès retentissant en séparation de corps, perdu devant un tribunal de province et dont il venait, par son talent merveilleux, de rétablir les positions. Il avait parlé devant cet auditoire d'amateurs qui, chaque fois qu'il prenait la parole dans une cause importante, s'amassait dans la salle d'audience d'ordinaire presque déserte. Il avait eu pour adversaire un avocat très en vue, de quelques années plus ancien, en possession depuis longtemps de la première place. On sentait, et cela donnait un intérêt presque dramatique à leurs luttes, que cette place, Me X. voulait la conquérir. C'était donc un curieux et noble spectacle de les voir aux prises, l'un avec sa parole imagée, vive, débordante d'art et d'esprit, relevée à chaque instant par les inflexions les plus harmonieusement variées, habile à porter les coups, à abattre les interruptions au vol, à passer une argumentation par les armes ; l'autre avec sa voie blanche, sa passion froide, son dédain ou plutôt son ignorance de la forme, sa préoccupation exclusive de l'argument, sa science sans rivale et son étonnante puissance de démonstration. Tous deux ils arrivaient, dans des genres différents, à des effets admirables, et cette escrime, à propos de choses sérieuses, avaient pour ceux qui les écoutaient le charme d'un spectacle choisi.

Me X. venait d'ôter sa robe. Je l'avais suivi au vestiaire. Il avait au visage l'impression sérieuse, satisfaite et un peu hautaine qui lui venait après un succès. L'œil avait plus d'éclat, la peau plus de sang. Sa parole était plus brève comme si le sentiment plus intime de sa supériorité l'avait davantage rapproché d'idées de commandement. Je le regardais mettre sa redingote. Il était encore plein de son procès et semblait ne pas s'occuper de moi. Cependant au moment où il prit son chapeau, il me dit : « Venez. »

Il prit sous les arcades qui servent au Palais de promenoir. Il marchait de son pas actif, silencieux, les yeux fixés à terre. J'étais à ses côtés. Arrivé à l'escalier qui mène à la terrasse du tribunal correctionnel, il rebroussa chemin, puis prenant la parole, comme s'il se parlait à lui-même : « Etrange chose que la plaidoirie, dit-il. Voici deux audiences que mon confrère et moi soutenons avec la même conviction, la même passion, deux thèses absolument opposées. L'un de nous a tort. Chacun de nous a publiquement proclamé que c'était l'autre. Tous deux cependant nous sommes gens d'expérience, gens de probité, et le public ajoute gens de talent. »

Se tournant alors brusquement vers moi, il ajouta : « Jeune homme, vous êtes vous déjà demandé comment cela était possible? Vous êtes-vous surtout jamais demandé, vous qui voulez être avocat, c'est-à-dire qui voulez faire ces choses, si cela était légitime? »

Il s'était arrêté, il fixait sur moi ses yeux où semblait passer une vague colère, comme si la bizarrerie et la difficulté du problème l'avaient irrité. Comme je me taisais, surpris et déconcerté, il reprit d'un ton plus calme : « Vous ne me faites pas l'effet d'être le premier venu. Au milieu de tant de médiocrités qui encombrent le Barreau, et en sont en quelque sorte le tissu connectif, il me semble que vous pourriez un jour être un des dix ou douze élus qui y conquièrent les places dignes d'être enviées. A ce titre, je ne perdrai pas mon temps en vous disant ce que je pense de notre profession. — Si j'en parle peu, c'est que je l'aime trop pour prostituer à des oreilles vulgaires ce que je ressens pour elle. Écoutez-moi. »

Ces derniers mots avaient été prononcés à voix lente, d'un ton si grave et si pénétré que j'en fus troublé. Je compris que j'étais devant une occasion qui, sans doute, ne se représenterait plus, et j'écoutai, tout en marchant près du maître, avec une intensité d'attention qui me rend cette conversation aussi présente que si elle avait eu lieu hier. Les enseignements que j'y ai recueillis ont depuis été pour la plupart la règle de ma vie. Je ne veux pas qu'ils soient perdus. Si du vivant de celui qui me les a donnés je me suis tu, aujourd'hui que son grand esprit repose, je puis les reprendre, sans toutefois espérer leur restituer la forme saisissante qu'ils avaient en sortant de ses lèvres spirituelles et savantes.

Après s'être recueilli un moment : « C'est, dit-il, un sujet saturé de contradictions apparentes. Nul ne le creuse; les avocats pas plus que les autres, et la plupart demeurent toute leur vie sous l'influence débilitante d'une fonction que, dans leur for intime, ils croient en opposition avec son principe. Que de choses semblent du reste s'accorder pour induire là-dessus l'esprit en erreur! Ce serment, inepte à tant de points de vue, dont au seuil de la carrière on transmet au jeune avocat, comme un mot de passe, la formule surannée, ne dit-il pas qu'on ne peut défendre que les causes que l'on croit justes en âme et conscience ? Tâchez donc de mettre cela d'accord avec le phénomène que je vous signalais tantôt. Comment se fait-il, si cette phrase à effet est exacte, que mon adversaire et moi, nous avons plaidé le pour et le contre? Comment surtout se fait-il que nous ayons fait hier la même chose et que nous recommencerons demain, et que toute notre vie d'avocat, tantôt contre l'un, tantôt contre l'autre, se déroulera ainsi? Que vaut ma conscience, que vaut mon âme, que valent celles des confrères que je rencontre chaque jour comme contradicteurs à la barre, si elles peuvent toutes être à ce point contraires, que sur des questions de fortune, d'honneur et de liberté, elles sont perpétuellement en désaccord?

« Piteuse et dégradante comédie, que joue l'avocat si la règle de ses actes est telle que les préjugés la présentent. Et ce n'est pas tout. Si mon client avait été chez mon adversaire et si le sien fût venu chez moi, ne nous eût-on pas vu plaider, lui, ce que j'ai plaidé, et moi, ce qu'il a soutenu? Car si la thèse qu'il a développée tantôt avec tant de force et une allure si vive, lui a paru bonne, pourquoi n'eussé-je pas eu la même impression? Son jugement vaut le mien, son mérite est égal. Ce qu'il a cru pouvoir défendre, lui avocat de premier ordre et homme d'une probité absolue, quel droit aurais-je, sans lui faire outrage, de dire que je n'aurais pas consenti à le plaider? Ainsi donc, et au résumé, voilà le blanc et le noir, l'affirmation et la négation, le vrai et le faux, qui à la même heure, dans les mêmes conditions, ont en âme et conscience paru justes et injustes à deux cœurs droits, à deux esprits éclairés, à deux hommes d'expérience, à deux hommes de talent. Et c'est là le bizarre et désolant spectacle qui, si la routine ne ment pas, s'offre aux regards du néophyte à son entrée au Barreau ; c'est là l'œuvre misérable et honteuse à laquelle, sous le couvert d'une profession qui se dit noble et libérale, il devra consacrer sa vie ! »

Il se tut, comme s'il avait voulu laisser descendre en moi plus profondément ces gouttes brûlantes du doute, comme s'il avait voulu me faire sentir plus douloureusement les coups répétés qu'il venait de frapper sur ma jeune conscience où la confuse et grimaçante image de cette énigme s'était déjà parfois dessinée. Et reprenant : « Combien le vulgaire, dit-il, à raison, si tout cela est la vérité, de nous appeler marchands de paroles. Combien elle est vraie cette plaisanterie sinistre qui dit que la veuve et l'orphelin n'auraient jamais besoin d'un avocat pour les défendre, s'il ne s'en trouvait un pour les attaquer. Combien je comprends le marasme de ce confrère qui avait tout ce qui peut faire un avocat complet et triomphant, et qui, enserré dans des doutes ténébreux, m'a dit un jour : J'exècre ma profession. — Et vous-même dont j'ai plus d'une fois surpris la jeune imagination occupée à embellir cette carrière que vous voulez aimer parce qu'elle a une grandeur et un charme secrets, dont tantôt je vous révèlerai la source, comme elle est naturelle la tristesse

découragée qui a fait tomber de vos mains quelques-unes des guirlandes dont vous vouliez en orner les avenues. »

Alors d'une voix plus basse, s'arrêtant, me mettant sur l'épaule sa main nerveuse, et me regardant en face : « Eh bien, me dit-il, il n'est pas vrai que l'avocat ne doit défendre que les causes qu'il croit justes en âme et conscience. C'est là une fausse maxime, une maxime déplorable parce qu'elle enfante l'hypocrisie et le découragement. » Et me laissant troublé par son accent et son regard plus encore que par l'aphorisme brutal qui m'avait atteint comme un choc, il reprit ses allées et venues sous les arcades. Une pluie douce commençait à mouiller la cour voisine et s'accordait avec l'impression que me causait ce que je venais d'entendre.

— « Ces choses-là seraient salutaires à dire, reprit-il, mais dans le milieu où nous vivons, elles sont dangereuses pour qui les énonce. C'est pourquoi vous m'avez vu taciturne. Et vous qui m'entendez, tâchez de garder pour vous ces mystères, car le jour où vous vous en ferez l'apôtre, vous apprendrez à vos dépens que ce n'est pas au Barreau que l'on aime le plus à entendre parler de la profession d'avocat. La plupart y savent trop combien la vie réelle qu'on y mène est différente de ce qu'elle devrait être, pour ne pas s'impatienter d'entendre des sermons. » — Et après une pause : « Mais au fait, pareille recommandation ne sert à rien. Si vous avez en vous la manie prédicante, rien ne vous fera taire, pas même la perspective de ce martyre à coups d'épingles que les pleutres savent infliger à ceux dont la vie est une critique vivante de leurs platitudes. »

Aujourd'hui que des années ont passé sur cette prophétie, j'ai pu en vérifier la justesse. J'ai tenté de mettre, selon l'image biblique, une porte à ma bouche, un cadenas à mes lèvres. Mais d'elles-mêmes elles se sont ouvertes : j'ai pêché et j'ai pâti.

(*A continuer.*)

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Chambre des vacations. — Prés. de M. De Longé, pr. présid.

5 septembre 1879.

ÉLECTIONS. — ARRÊT. — MOTIF. — OFFRE DE PREUVE.

N'est pas motivé l'arrêt qui maintient un citoyen sur les listes électorales, en vertu des présomptions existant en sa faveur, alors que la preuve contraire, laquelle est de droit, était offerte par conclusions formelles de la partie adverse.

(VANDEPAER ET SCHEIRLINCKX C. VAN LOON.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, pris de la violation des art. 97 de la constitution et 1er de la loi du 26 août 1878, en ce que l'arrêt attaqué, après avoir écarté l'expertise à laquelle il avait été procédé, a compté au défendeur une contribution qui lui était contestée, et cela en vertu des présomptions existant en sa faveur, alors que la preuve contraire, qui est de droit, était offerte par les demandeurs :

« Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la constitution, tout jugement doit être motivé ;

« Considérant que les appelants, par des conclusions formelles prises à l'audience du 14 août 1879, avaient demandé que la cour ordonnât une nouvelle expertise dans la cause ;

« Considérant que l'arrêt attaqué a écarté ces conclusions sans motiver sa décision sur ce point ;

« Qu'en statuant ainsi, l'arrêt a contrevenu à l'art. 97 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêt rendu entre les parties par la cour d'appel de Bruxelles, le 14 août 1879; renvoie la cause devant la cour d'appel de Gand ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 5 septembre 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Vanden Peereboom, cons.

14 juillet 1879.

MILICE. — FILS D'ÉTRANGER. — PERTE DE NATIONALITÉ.

L'enfant né et résidant en Belgique, d'un étranger qui au moment de la naissance avait perdu sa nationalité d'origine, est tenu au service de la milice.

(LINCK.)

ARRÊT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi du 3 juin 1870-18 septembre 1873, les étrangers résidant en Belgique et dont la famille réside en ce pays depuis plus de trois ans, sont soumis aux lois de la milice belge ; ceux d'entre eux qui ne justifient d'aucune nationalité déterminée, doivent se faire inscrire dans l'année où ils ont 19 ans accomplis à l'effet de concourir au tirage au sort pour la levée du contingent de l'année suivante ;

« Attendu que, d'après les constatations de l'arrêté attaqué, Léopold Linck, milicien de la levée de 1879 pour la commune de Schaerbeek où il réside, est né le 18 janvier 1859 de Marie Liebens, et a été légitimé par le mariage subséquent contracté le 4 juin 1872 entre sa mère et Jean-Joseph Linck, Allemand d'origine, domicilié en Belgique depuis 1830 ;

« Attendu que Jean-Joseph Linck, ayant perdu sa nationalité allemande par un séjour non interrompu de dix ans à l'étranger avant la naissance de son fils, celui-ci, dont la nationalité suit celle de son père, se trouve dans le cas prévu par la disposition prémentionnée de l'article 7 et doit, par conséquent, faire partie du contingent de milice de 1879 ;

« Attendu que l'arrêté attaqué, en le décidant ainsi, s'est conformé à la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi ; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 juillet 1879.)

COUR D'APPEL D'AMSTERDAM.

Chambre civile. — Présidence de M. Vaillant.

20 juin 1879.

FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — CURATEUR. — QUALITÉ. EFFETS. — PAYS-BAS.

Le jugement déclaratif d'une faillite, rendu par un tribunal belge, fait, devant la justice néerlandaise, preuve de la qualité du curateur pour représenter en justice la masse faillie et le failli.

Mais le jugement étranger qui postérieurement reporte à une date plus éloignée l'ouverture de la faillite, ne peut être invoqué devant les tribunaux des Pays-Bas pour établir qu'à cette date le failli avait cessé ses paiements.

(DE MEESTER C. KRULL ET LENSELINK.)

Un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 14 juillet 1874, avait nommé Me J. De Meester, avocat, curateur à la faillite de Huybrechts, industriel à Contich.

Un jugement postérieur du même siége, rendu sur requête du curateur, reporta l'ouverture de la faillite au 24 avril 1874.

Dans cet état des choses, Me De Meester assigna devant le tribunal néerlandais de Haarlem la maison Krull et Lenselink, de Laandau, en restitution d'une somme de 12,000 francs environ, reçue du failli le 6 juin 1874, partie en argent, partie en marchandises, c'est-à-dire un paiement anticipé et une dation en paiement soumis à l'obligation du rapport par la loi belge, comme postérieure à la cessation des paiements du failli.

Le tribunal de Haarlem déclara le demandeur non rece-

vable à agir en sa qualité résultant d'un jugement étranger, auquel la législation des Pays-Bas refuse toute exécution contre un Néerlandais.

Appel de De Meester.

ARRÊT. — (*Traduction.*) « En fait : (sans intérêt);

« En droit :

« Attendu que la cour ne saurait se rallier à l'opinion du premier juge affirmant que la loi néerlandaise, — article 431 du code de procédure civile, — défend de reconnaître au curateur d'une faillite déclarée en pays étranger, nommé par un jugement étranger, qualité pour ester en justice, comme tel, devant les tribunaux des Pays-Bas;

« Attendu, en règle générale, que si l'on refusait au curateur d'une faillite étrangère le droit d'agir en justice contre un débiteur néerlandais à défaut de qualité en ce pays, il faudrait nécessairement reconnaître le droit au failli de poursuivre en justice son débiteur et de le libérer; qu'un pareil système compromettrait l'intérêt du débiteur néerlandais, puisque ses opérations commerciales à l'étranger pourraient être entravées par des saisies ou des poursuites pratiquées dans le but de lui faire payer une seconde fois une dette dont il opposerait vainement la décharge illégalement obtenue;

« Attendu, au contraire, que la législation néerlandaise, article 9 de ses dispositions générales, reconnaît aux étrangers la faculté de faire valoir leurs droits en justice sur le territoire des Pays-Bas; que la capacité et la personnalité juridiques de l'étranger sont régis par sa loi nationale : et que la jouissance de ces qualités constitue un point de fait, qui, en cas de contestation, doit être apprécié par le juge néerlandais, après examen des preuves fournies pour l'établir; le tout en se conformant au prescrit de l'art. 10 des dispositions générales;

« Attendu qu'au procès actuel intenté devant le juge néerlandais à une firme néerlandaise, il est fait usage d'un jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 14 juillet 1874, pour justifier que Huybrechts, de Contich, a été déclaré en état de faillite et que l'appelant a été investi des fonctions de curateur; que ce document satisfait à toutes les exigences légales de forme et que son contenu établit les faits précités; d'où suit que la qualité de l'appelant pour ester en justice, comme curateur, doit lui être reconnue;

« Attendu que ce même jugement du 14 juillet n'est pas susceptible d'exécution en ce pays, d'après la disposition de l'article 431 du code de procédure civile, en ce qui concerne celles de ses dispositions prises comme mesures ou ordonnances de justice, qui porteraient atteinte aux droits ou aux intérêts de la firme néerlandaise;

« Attendu que l'ouverture de la faillite, fixée provisoirement à la date du jugement déclaratif du 14 juillet 1874, par ce même jugement, a été reportée définitivement au 24 avril par le jugement postérieur du 6 août; que les intérêts et les droits de l'intimé sont tellement atteints par cette décision, qu'on lui réclame le rapport à la masse des paiements reçus en juin;

« Attendu que ce rapport de la date fixée pour l'ouverture de la faillite engendrerait, partant, des conséquences juridiques équivalant à la mise à exécution d'une sentence et que le juge des Pays-Bas, saisi d'une instance fondée sur ce rapport de date, est tenu, conformément à l'article 431, § 2, du code de procédure civile, d'examiner à nouveau les motifs de cette décision; fût-il même exact, comme l'allègue l'appelant, que la firme intimée n'a formé, en Belgique, aucune opposition au jugement de report;

« Attendu qu'alors qu'aucune pièce versée au procès ne fournit le moindre élément d'appréciation des motifs de ce report, le jugement du 6 août s'exprime en ces termes :

« Vu la requête de Me De Meester, avocat, agissant en qualité « de curateur à la faillite de L. Huybrechts, ladite requête tendant « à faire fixer l'ouverture de la dite faillite au 24 avril dernier;

« Attendu que les motifs exposés dans la dite requête sont « suffisamment justifiés et qu'il en résulte que la cessation des « paiements du failli remonte à la date susdite du 24 avril der- « nier; Par ces motifs, etc.; »

« Attendu, en conséquence, que rien n'étant fourni au juge néerlandais pour justifier le report de la faillite Huybrechts, alors que l'adjudication des conclusions du curateur dépend absolument de cette justification, il devient inutile d'examiner les moyens de défense;

« Au fond :

« Met à néant le jugement du tribunal de Haarlem dont appel; et faisant droit à nouveau, déclare l'appelant recevable en son action, mais l'en déboute et le condamne *qualitate quâ* aux dépens... » (Du 20 juin 1879. — Plaid. MMes TYDEMAN c. DE MAREZ OYENS.)

OBSERVATIONS. — Il existe peu de questions de droit international privé aussi difficiles et plus pratiques, en même temps, que les questions soulevées par l'état de faillite déclarée dans un pays, lorsque les effets en sont poursuivis dans un autre.

Le JOURNAL DU PALAIS FRANÇAIS, — PASICRISIE FRANÇAISE en Belgique — publiait récemment sur cette matière deux décisions importantes rendues, l'une, par la cour d'appel de Milan, le 15 décembre 1876 et l'autre, par la cour d'appel de Paris, le 7 mars 1878. V. 1879, pp. 699 et suivantes. Elles sont accompagnées, dans ce recueil, d'observations critiques fort intéressantes de M. ERNEST DUBOIS, le traducteur de la dissertation italienne de M. G. CARLE, intitulée : *De la faillite dans le droit international privé.*

V. aussi les observations de M. RIPERS, professeur de droit à la faculté de Rennes, dans la *Revue critique* de 1877.

COUR D'APPEL DE BOIS-LE-DUC.

Chambre civile. — Présid. de M. Vander Does de Willebois.

16 septembre 1879.

JUGEMENT ÉTRANGER. — ARBITRAGE. — INCOMPÉTENCE.

La loi du 18 mai 1873, abolissant l'arbitrage forcé, n'a pas fait tomber l'application de l'article 46 des statuts portant un arbitrage conventionnel en cas de contestation.

(VAN HALEN C. JACOBS FRÈRES, DE LANTSHEERE ET BECQUET, LIQUIDATEURS DE LA BANQUE DE L'UNION.)

Les liquidateurs de la Banque de l'Union avaient, par exploit du 18 août 1876, fait sommer Van Halen d'avoir à nommer un arbitre.

Le 10 juillet 1876, un arrêt de la cour de Bruxelles (BELG. JUD., 1876, p. 1203) ayant décidé que l'arbitrage prévu par l'article 46 des statuts était venu à disparaître avec la loi du 18 mai 1873, ils firent assigner Van Halen devant le tribunal de commerce de Bruxelles qui le condamna par défaut à payer les versements réclamés sur les vingt actions souscrites par lui. Ensuite, ils le firent assigner devant le tribunal de Maestricht pour entendre déclarer exécutoire dans le royaume des Pays-Bas, le jugement du tribunal de commerce de Bruxelles et subsidiairement pour s'entendre condamner à payer la somme équivalente aux versements réclamés. Le défendeur opposa l'incompétence du tribunal de Bruxelles et demanda que le tribunal déclarât la demande d'exequatur non recevable; au fond, il soutenait que l'augmentation du capital avait été décidée contrairement aux statuts.

Jugement qui déclare le défendeur non recevable d'opposer des moyens non soulevés devant le juge étranger et non fondé dans ses moyens au fond.

Appel.

ARRÊT. — (*Traduction.*) « Ouï les parties dans leurs moyens et conclusions;

« Ouï le ministère public dans ses conclusions qu'il plaise à la cour mettre à néant le jugement *a quo* et déclarer le tribunal de Maestricht incompétent;

« Vu les pièces;

« En fait :

« Attendu que les intimés ont assigné l'appelant aux fins d'entendre déclarer exécutoire en Néerlande un jugement par défaut prononcé, le 26 novembre 1877, par le tribunal de commerce de Bruxelles : en tout cas s'entendre condamner à payer la somme de 6,000 francs réclamés à l'appelant comme associé commanditaire de 20 actions de 1,000 francs chacune de la société en commandite sous la firme Jacobs frères et Ce, connue sous le nom de Banque de l'Union;

« Que l'appelant a combattu cette demande d'exequatur comme non recevable, du chef de l'incompétence du tribunal de commerce de Bruxelles, puisqu'il était stipulé dans les statuts de la société de soumettre un litige comme le présent au jugement d'arbitres, tandis qu'il a combattu le fondement de la demande et partant le bien jugé du jugement étranger, pour autant que le

paiement a été également ordonné sur les 10 actions de la seconde émission et ce par le motif que la décision de cette seconde émission en vertu de laquelle la demande sur ces actions est fondée, n'a pas été consentie par la majorité d'associés voulue par les statuts ;

« Que par ces mêmes motifs il a combattu tant la compétence du tribunal d'appel que la demande subsidiaire ;

« Que les intimés, déniant la justesse des arguments de l'appelant, ont encore fait valoir que depuis la loi belge du 18 mai 1873, abolissant l'arbitrage forcé, l'article des statuts visant l'arbitrage n'a plus de valeur ;

« Que le juge néerlandais n'est pas compétent pour juger de la compétence du juge étranger ;

« Que le juge *a quo*, jugeant que sa mission se borne uniquement à apprécier le bien fondé d'un titre octroyé par jugement, eu égard à la procédure faite devant le juge étranger, s'est abstenu de décider une exception d'incompétence *ratione personæ* non soulevée devant ce juge et, en rejetant le moyen au fond soulevé contre une partie de la demande, a déclaré exécutoire dans le royaume le susdit jugement ;

« Que l'appelant, après avoir maintenu dans l'acte d'appel ses moyens et conclusions de première instance, objecte de son côté :

« 1° Que le tribunal ne pouvait suppléer à un moyen de droit non proposé ; qu'il l'a fait lorsque les demandeurs ne proposaient pas la non-recevabilité de l'exception du défendeur, basée sur l'incompétence du tribunal de commerce de Bruxelles ;

« 2° Que le tribunal aurait dû réexaminer toute la contestation ;

« 3° Tout ce qu'il avait objecté en première instance contre la demande, tandis qu'enfin il a encore proposé un nouveau moyen de non-recevabilité, et sur ce que le jugement par défaut était périmé au jour qu'il était rendu exécutoire, par le délai de six mois après le prononcé ;

« Que les intimés ont combattu ces moyens par les mêmes motifs qu'en première instance, ajoutant en réponse aux nouveaux griefs que combattre un moyen de droit n'est en lui-même pas un moyen de droit et qu'en tout cas il avait été proposé ;

« Que, lors de la demande, le jugement du tribunal de Bruxelles n'était pas encore périmé ;

« Enfin, que l'article 46 des statuts n'est pas applicable dans une contestation soulevée entre un sociétaire et un liquidateur qui n'est pas gérant, d'autant moins lorsqu'il est intervenu quelqu'un au procès qui est entièrement étranger à la société ;

« Dans le droit :

« Attendu qu'à l'exception des cas spécialement prévus par la loi, aucun jugement étranger ne peut être exécuté dans le royaume et que les contestations sur lesquelles est intervenu le jugement étranger doivent à nouveau être soumises au juge néerlandais et y être terminées, lorsque les parties veulent obtenir un jugement exécutable dans le pays ;

« Qu'en conséquence le juge *a quo* devant lequel la contestation, déjà terminée à l'étranger, était à nouveau soumise et devait être terminée, avait avant tout à examiner sa compétence, surtout que cette compétence était contestée ; que l'exception soulevée à cet égard doit être considérée comme maintenue en appel ;

« Attendu, en ce qui concerne cette compétence, que l'article 46 des statuts de la Banque de l'Union porte : « Toutes les contes-« tations qui peuvent s'élever entre la gérance et les actionnaires « sont portées devant trois arbitres et jugées par ceux-ci en der-« nier ressort : si les parties ne s'entendent pas à l'amiable pour « la nomination de ces arbitres, elle est faite par le président « du tribunal de commerce de Bruxelles, sur la requête présen-« tée par la partie la plus diligente ; »

« Que cette disposition est placée au titre traitant des « modi-« fication, dissolution et liquidation » immédiatement après l'article portant que la liquidation sera faite par la gérance avec adjonction de deux personnes ; d'où il résulte que l'article 46 a été positivement écrit pour les contestations entre les liquidateurs et les sociétaires ;

« Que les intimés eux-mêmes ont interprété cet article de cette façon conformément à l'exploit du 18 avril 1876 par lequel ils font sommation à l'appelant d'avoir à nommer des arbitres ; cet exploit ayant été joint aux pièces par l'appelant comme il résulte du jugement *a quo* ;

« Que la disposition de l'article 46 n'est pas abolie par la promulgation en Belgique de la loi du 18 mai 1873 abolissant l'arbitrage forcé, puisque cette loi ne défend pas en général l'arbitrage ni n'empiète sur les conventions faites à ce sujet ;

« Que cet article 46 n'est pas du tout un simple rappel des dispositions légales de l'arbitrage forcé, mais contient au contraire plusieurs différences avec l'arbitrage légal, ce qui rend non douteux que l'arbitrage en cette matière n'était pas prescrit par la loi mais a été convenu par les parties ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel ; et faisant droit, refuse l'exequatur demandé ; déclare le tribunal de Maestricht incompétent ; condamne les intimés aux frais des deux instances... » (Du 16 septembre 1879. — Plaid. MMes GUSTAVE TRIPELS c. LÉOPOLD NYPELS.)

OBSERVATIONS. — On peut considérer la question comme tranchée en jurisprudence. Lorsque les statuts se bornent à rappeler les dispositions légales de l'arbitrage, la loi du 18 mai 1873 a nécessairement entraîné l'abrogation de cet article des statuts. S'est-on au contraire imposé d'autres obligations que celles que la loi prescrivait en matière de société, elles continueront à sortir leur effet. La loi peut abroger la loi, mais non les conventions. Il résulte d'ailleurs clairement des travaux préparatoires (Voir GUILLERY, *Commentaire législatif*, rapport de M. PIRMEZ) que telle a été la volonté du législateur.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Schuermans, conseiller.

26 mars 1879.

BIENS DE CURE. — DOMANIALISATION. — RÉVÉLATION. — POSSESSION. — PRESCRIPTION. — BUREAU DE BIENFAISANCE. BAIL PERPÉTUEL. — FRUITS. — BONNE FOI.

D'anciens biens de cure qui ont continué à être détenus par le desservant, ont-ils pu être l'objet de la mainmise nationale et d'une révélation par le bureau de bienfaisance ?

Le défaut de régularité de cette révélation peut-il être invoqué par le desservant qui, par lui et ses prédécesseurs, a pris les biens en question à bail du bureau de bienfaisance ?

Quel est l'effet d'un bail perpétuel et emphytéotique souscrit de nos jours par un bureau de bienfaisance ?

Le juge peut faire résulter des circonstances de la cause, et notamment de l'existence d'un bail sans terme fixe, la bonne foi du détenteur, et ne point le condamner à autre chose qu'aux loyers impayés.

(DOOME C. LE BUREAU DE BIENFAISANCE D'OLNE.)

Le 21 novembre 1871, le Tribunal civil de Verviers a statué dans les termes suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action du demandeur a pour objet la revendication de divers immeubles détenus par le défendeur, desservant de la cure d'Olne, à savoir : (suit l'énumération) ;

« Attendu qu'après l'annexion de la Belgique à la France, les immeubles précités, qui avaient appartenu au gouvernement précédent, furent trouvés en possession du curé ;

« Que le bureau de bienfaisance les considéra comme biens célés au domaine, et en fit la révélation à son profit le 15 nivôse an X, conformément aux arrêtés du 4 ventôse et du 9 fructidor an IX ;

« Que plus tard, le 13 nivôse an XIII, il les loua aux enchères publiques et que ce fut le desservant d'Olne qui s'en rendit adjudicataire ;

« Attendu que ce dernier, après avoir payé les loyers un certain temps, refusa d'en continuer le service, sous prétexte que le bail était nul, parce qu'il n'avait été fait qu'en présence de deux membres du bureau et qu'il n'avait pas été soumis à l'approbation du préfet ;

« Qu'à l'occasion de la contestation qui surgit alors, les droits du bureau furent examinés et trouvés réguliers par les autorités de l'époque ;

« Attendu qu'en 1807 intervint une transaction, à la suite de laquelle on voit le curé d'Olne rester en jouissance des biens litigieux et verser annuellement, à titre de bail, une somme de fr. 243-11, entre les mains du bureau de bienfaisance ;

« Que cette situation se prolongea, sans interruption sous ses successeurs, jusqu'en 1875 ;

« Attendu que dans cet état de faits, il devient superflu de rechercher quelle était l'origine, la nature des biens litigieux et

si le bureau de bienfaisance a pu valablement s'en emparer suivant les arrêtés du 4 ventôse et du 9 fructidor an IX ;

« Qu'en admettant, même avec le défendeur, qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de biens usurpés sur le domaine par des particuliers et dont la révélation était seule possible, ou que la prise de possession effective a été tardive, ayant eu lieu seulement en l'an XIII, postérieurement à l'arrêté du 7 thermidor an IX, il n'en est pas moins établi, à toute évidence, par les explications des parties et les documents versés au débat, que le bureau a possédé les biens litigieux depuis 1805 jusqu'au jour de la demande et que cette possession, plus que trentenaire, a réuni toutes les conditions requises par la loi pour fonder la prescription ;

« Qu'en effet, après les avoir loués publiquement en l'an XIII, comme biens du domaine révélés, il les afferma au curé d'Olne qui, ainsi qu'il vient d'être dit, ne cessa d'en payer le fermage ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que le droit de propriété du bureau ne peut pas être sérieusement contesté, et qu'en particulier il a toujours été reconnu par les desservants d'Olne eux-mêmes ;

« Attendu que dans un autre ordre d'idées, le défendeur soutient qu'en vertu de la transaction de 1807, il détient les immeubles revendiqués à titre de bail perpétuel et emphytéotique, moyennant une rente de fr. 243-11 ;

« Attendu que, tout en ne niant pas l'existence de ladite transaction, le demandeur est loin d'être d'accord avec le défendeur sur les termes de celles-ci ;

« Que, contrairement aux allégations du curé d'Olne, il prétend que le bail consenti sous forme de transaction était essentiellement révocable, ainsi que semble l'indiquer un projet paraphé de la main du notaire Regnier, qu'il produit à l'appui de ses droits ;

« Attendu que le curé d'Olne devient demandeur dans l'exception qu'il oppose au bureau de bienfaisance et qu'il lui appartient d'en établir le fondement ;

« Attendu que cette preuve n'a pas été faite ; que la transaction n'est pas rapportée, et qu'il est dès lors impossible de vérifier non-seulement si elle a la portée que le défendeur lui attribue, mais encore si elle a été revêtue de toutes les formalités voulues pour sa parfaite validité ;

« Attendu que le demandeur est d'autant plus fondé à contester le caractère perpétuel et emphytéotique du bail invoqué, que les lois révolutionnaires ont aboli le principe de la perpétuité des baux et que, d'autre part, aux termes de l'art. 1er du décret du 5-15 février 1796, combiné avec un autre du 7 germinal an IX, les établissements publics ne pouvaient, à peine de nullité, louer aucun immeuble rural pour un laps de temps excédant neuf années, à moins toutefois qu'un arrêté spécial des consuls n'eût autorisé la concession d'un bail d'une durée plus longue ;

« Attendu qu'il n'est pas même allégué que le gouvernement aurait été appelé à donner son autorisation à celui dont le défendeur se prévaut ;

« Attendu que l'on objecte en vain l'exécution qui a été constamment donnée à la transaction de 1807 ; qu'il est manifeste que cette exécution est le résultat d'une pure tolérance qui n'a pu engendrer aucun droit ;

« Attendu que ce n'est pas avec plus de raison qu'on argumente des inscriptions qui figurent sur les sommiers du bureau ; que s'ils mentionnent le bail de 1807, comme étant perpétuel et emphytéotique, cette qualification, outre qu'elle est contraire à la loi, est, en tout cas, impuissante à tenir lieu de titre ; qu'elle est, au surplus, contredite par les quittances délivrées jusqu'en 1875, lesquelles visaient simplement un prix de bail à loyer, et ne parlaient nullement d'une redevance perpétuelle et emphytéotique ;

« Attendu enfin qu'on n'est pas fondé davantage à faire état d'une décision de la députation permanente du 17 janvier 1850, reconnaissant que les titres du desservant sont suffisants pour qu'il continue à jouir des biens en question ;

« Attendu que cette décision, qui ne paraît pas avoir été rendue en forme d'arrêté et qui d'ailleurs ne lie pas le tribunal, n'a fait que consacrer une situation de fait, sans même exiger la production de l'acte de bail servant de base aux droits du curé ; que la correspondance échangée démontre clairement que ce dernier s'est simplement borné à affirmer « qu'il conserve la « jouissance des biens de la cure, moyennant une rente annuelle « et perpétuelle de deux cent quarante-trois francs, payable au « bureau de bienfaisance, » sans appuyer cette affirmation d'une pièce ou d'un document quelconque ;

« Attendu que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de s'arrêter au prétendu bail emphytéotique invoqué par le défendeur, et qu'en conséquence ce dernier doit être considéré comme retenant tout à fait sans droit la jouissance des immeubles litigieux ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Nicolaï, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le bureau de bienfaisance d'Olne propriétaire des immeubles détenus par le curé d'Olne, à savoir : (suit l'énumération des biens) ; dit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter au prétendu bail emphytéotique et perpétuel allégué par le défendeur ; le condamne à abandonner au demandeur la libre jouissance et disposition des biens repris ci-dessus, avec restitution des fruits indûment perçus depuis le refus fait par lui de payer le fermage annuel, sauf déduction des frais de labour, travaux et semences ; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 21 novembre 1877. — Plaid. MMes Dupont c. Collinet, du barreau de Liége.)

Appel.

Voici en quels termes M. le premier avocat général Bougard a donné son avis dans cette affaire :

« Par exploit du 8 mars 1876, le bureau de bienfaisance d'Olne a assigné le desservant de la succursale de cette commune, comme détenteur de divers immeubles y situés, savoir : un jardin, etc., pour... ;

« Attendu, est-il dit, que depuis 1808 jusque dans ces dernières « années, les desservants d'Olne ont payé au bureau de bienfai- « sance, du chef de ces immeubles, une rente annuelle de « fr. 243-11 ;

« Attendu que conformément, en effet, à la loi du 4 nivôse an « IX, le bureau de bienfaisance d'Olne est devenu propriétaire de « ces biens par suite de la révélation qui en a été faite le 15 nivôse « an X ;

« Attendu que le bureau les a mis en location aux enchères « publiques dès le 13 nivôse an XIII ;

« Attendu, dès lors, que la propriété du bureau ne peut être « contestée ;

« Voir dire que le bureau de bienfaisance est propriétaire des « biens dont il s'agit ;

« S'entendre condamner à lui en abandonner la libre jouissance « et disposition, etc. ;

« Subsidiairement voir dire que le desservant notifié est tenu « de continuer le service de la rente de fr. 243-11 payée par ses « prédécesseurs, etc. ; »

Les conclusions du demandeur furent reproduites à l'audience du tribunal de Verviers ; le défendeur, de son côté, conclut à ce que cette action fût déclarée ni recevable ni fondée.

Il n'est pas contesté et il est incontestable que ce jugement résume exactement les faits historiques et les préliminaires qui regardent ce procès.

Quelle est l'origine des biens dont il s'agit ?

Ont-ils été autrefois des biens curiaux, c'est-à-dire donnés avec le presbytère *ad stipendium sacerdotis ?*

A supposer ce point établi, il n'est pas douteux qu'ils avaient, depuis plus d'un siècle avant la Révolution française et la réunion de notre pays à la France, perdu complètement ce caractère, qu'ils étaient devenus des biens domaniaux appartenant aux souverains.

Par suite, en effet, des luttes victorieuses des Provinces-Unies contre l'Espagne, celle-ci leur céda, par le traité du 26 décembre 1661, le comté de Dalhem, dont faisait partie le ban d'Olne. Il resta en leur possession et sous leur domination jusqu'au traité de Fontainebleau du 8 novembre 1785.

Pendant toute cette période, le culte catholique fut prohibé dans cette localité ; le curé fut expulsé, les biens d'église furent confisqués, le presbytère attribué au logement du ministre protestant.

Mais le chapitre de Saint-Adalbert, à Maestricht, exerçait sur l'église Saint-Sébastien, à Olne, des droits de patronage très-étendus et d'une importance réelle.

Quelque temps avant la cession aux Provinces-Unies, il avait eu des difficultés avec le prêtre catholique desservant la paroisse, Delva ou Delvaux.

« Celui-ci s'était, dit une lettre du 22 octobre 1729, écrite par « un sieur De Rocquegnies, chanoine de Saint-Adalbert, intrus « dans la perception des dîmes appartenant au chapitre ; mais il « n'en a joui que peu de temps, car les Etats de Hollande les « confisquèrent incontinent après. Ledit sieur Delvaux, dans ces « conjonctures, pria et sollicita le chapitre avec de fortes instan- « ces, pour qu'il réclamât ces dîmes, ce qu'il fit, et parvint enfin « à l'accommodement de rédemption, etc. »

Cet accommodement est produit : une copie se trouve au dossier de l'appelant.

Elle porte que les commis de l'Etat des Provinces-Unies, d'une

part, de l'autre les députés du chapitre de Saint-Adalbert, « ont « enfin convenu et permis que ceux du prédit chapitre n'auront « à se mêler de la maison pastorale d'Olne, ni du jardin, ni aussi « des trois bonniers et demi de pré qui sont là gisants et qui « appartiennent à ladite maison.... tenant comme expressément « stipulé et clausselé que les susdits biens et tous autres s'il y « en a, encore inconnus ou cachés, qui ont appartenu ou qui « appartiennent à ladite maison pastorale, seront réservés sans « aucune exception au pays. » (Maestricht, 24 juin 1663.)

Le pays, c'est-à-dire l'Etat, propriétaire de ces biens, cessionnaire du chapitre, les afferma au ministre calviniste.

« Les ministres calvinistes, dit DARIS, dans le VIIe volume « d'un ouvrage consacré à l'histoire de diverses églises du dio- « cèse de Liége, occupèrent le presbytère et perçurent un trai- « tement de l'Etat. Quant aux biens de cure, ils en avaient la « jouissance *moyennant un fermage* qu'ils devaient payer au re- « ceveur du gouvernement. »

A supposer, ce qui paraît vraisemblable, que l'habitation curiale et les biens adjacents aient été autrefois assignés au curé pour lui tenir lieu de *sa compétence ou portion congrue*, cette propriété, comme telle, a cessé d'exister; l'église protestante ne les a pas recueillis de l'église catholique et ne les a pas possédés à titre de propriétaire; elle les a tenus de l'Etat, la maison pastorale, les jardins et les prairies, comme locataire, et en vertu de baux dont, d'après le récit fait par le sieur Leruth, il serait resté trace dans les registres des domaines. (Voir relation de la lettre de Simony, du 11 novembre 1823.)

Après le traité de Fontainebleau, la commune d'Olne, cédée par les Hollandais, fut réunie à la province de Limbourg, et dans une pièce, copie ou brouillon d'une lettre ou projet de lettre, de l'écriture du curé Lamarche, portant en tête : « à Monsieur le directeur des domaines, » il est exposé :

« Qu'après la cession des pays d'outre-Meuse par le traité de « Fontainebleau en 1785, le curé d'Olne, en 1790, — après la « sortie et abandon du ministre acatholique, — réoccupa la mai- « son pastorale et les dépendances, dont ses devanciers avaient « été expulsés. Voici un exposé des faits qui ont précédé : sous « la domination hollandaise, le ministre protestant payait à la « caisse publique pour ces biens et maison dont il était en pos- « session une somme de 113 florins de Brabant-Liége. Après le « changement du pays jusqu'à sa sortie en 1790, il paya une « pareille somme à S. M. l'empereur d'Autriche, souverain du « Limbourg, dont le village d'Olne faisait partie.

« Par une résolution des Etats du Limbourg du 3 juillet 1790, « le curé d'Olne rentra dans la jouissance de cette maison et « dépendances, et après la pacification des Pays-Bas, il y put « continuer, mais à la charge d'acquitter *au trésor public* pour « prix *du bail à ferme* la somme qu'avait statuée le gouvernement « hollandais. »

Le document dont nous extrayons ces renseignements n'a certes aucun caractère probant; mais on est d'accord sur les points qu'il rapporte, et il reste donc certain qu'après le traité de Fontainebleau, les biens dont il s'agit passèrent du domaine des Provinces-Unies dans celui de l'empereur d'Autriche; qu'ils continuèrent à rester affermés — au profit du trésor — au ministre calviniste jusqu'en 1790. Le curé adressa vainement diverses réclamations pour rentrer dans la possession et jouissance de ces biens. Mais lors de la Révolution brabançonne, le ministre Borel se réfugia à Eysden; le curé Arnotte prit immédiatement place dans son logis; il y fut maintenu par l'Etat du Limbourg le 3 juillet 1790 et, postérieurement, par les gouverneurs des Pays-Bas, mais à la charge de payer le fermage acquitté précédemment au profit du trésor hollandais.

Telle est donc incontestablement la situation au moment où notre pays est conquis par les armées françaises.

Le curé est en possession d'un bien du domaine autrichien, qu'il détient à titre de bail.

Par l'effet de la conquête et des lois de l'époque, la propriété en a été dévolue immédiatement au gouvernement français. Le 9 frimaire an III, les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse prennent un arrêté général sur cet objet.

L'art. 1er dispose :

« Sont déclarées propriétés de la République française les « biens meubles et immeubles, créances actives, droits et actions « mobilières et immobilières qui étaient possédés ou dont « jouissaient dans la Belgique et autres pays conquis :

« 1° *Le ci-devant gouvernement ennemi.* »

Les art. 3 et 4 du titre II prescrivaient les mesures pour obtenir des municipalités des états indiquant les ci-devant propriétaires ou possesseurs des domaines nationaux acquis à la commune.

C'est sans doute pour satisfaire à cette obligation que le 15 vendémiaire an IV, la municipalité d'Olne écrit à l'administration de l'arrondissement de Limbourg :

« Pour satisfaire à votre demande du 8 courant, nous par- « venue le 12 dito, le citoyen curé Arnotte tient à bail ici à « Olne, des domaines de l'ancien gouvernement, certains bâti- « ments aver environ quatre bonniers de terres, etc. »

L'effet de l'arrêté-loi que nous avons cité, conforme d'ailleurs aux principes du droit public, a été de transférer du domaine public autrichien au domaine public français le bien dont il s'agit.

Le détenteur, le curé Arnotte, n'a pu les soustraire à cette domination et quelle qu'ait été sa volonté, son intention, il n'a pu que continuer la possession à titre de locataire qu'il avait eue jusqu'alors; il n'a pu l'intervertir, lui donner un autre caractère et faire que ces biens du domaine public soient devenus par suite de sa jouissance, des biens de nature ecclésiastique, des biens curiaux.

Si jamais ils l'avaient eu, ils avaient irrémissiblement perdu ce caractère, et pour pouvoir le reprendre, il fallait un acte du souverain, de l'empereur d'Autriche sous l'ancien régime, du législateur depuis la révolution française, acte destiné à les faire sortir du domaine national en leur conférant une nouvelle affectation. En droit, telle est la situation de ces immeubles.

En fait, quelle a-t-elle été?

Malgré ses réclamations, le curé Arnotte n'avait pu obtenir du gouvernement autrichien de ne pas payer les loyers des biens qu'il occupait.

A-t-il été plus heureux vis-à-vis de la république française?

Dans le brouillon informe, ne portant ni date ni signature, mais écrit de la main du curé Lamarche, dont nous avons parlé, on lit :

« Dans les premières années de la conquête de ces pays par « les armées françaises, le receveur des domaines intenta des « poursuites pour paiement des fermages. Mais l'administration, « considérant la modicité des revenus de la cure d'Olne, les fit « cesser par son arrêté du 7 nivôse an V, après avoir pris l'avis « du directeur des domaines. »

Cette allégation est, jusqu'à un certain point, corroborée par une pièce également sans date et sans signature, adressée : Aux membres composant l'administration centrale du département de l'Ourte, exposant que :

« Le receveur des domaines nationaux à Limbourg demande « au soussigné le paiement de 113 florins pour prix de bail à « ferme fait au nom de l'empereur, de la maison pastorale et « biens y annexés, et concluant, vu la modicité de son traite- « ment et la résolution des ci-devant Etats du Limbourg, qu'il « n'y a lieu contre lui de poursuivre le recouvrement de 113 flo- « rins, prix du prétendu fermage de la maison pastorale et des « biens y annexés. »

Enfin, dans un autre brouillon d'une lettre adressée au préfet, le 8 novembre 1806, il est dit « qu'un arrêté du 7 pluviôse an V, « dont ici copie, sur l'avis du directeur des domaines, avait fait « cesser toutes poursuites qu'avait faites leur receveur. »

On ajoute : « que les biens que poursuit le bureau de bienfai- « sance d'Olne ont été cédés au curé d'Olne comme biens pasto- « raux par les Etats du Limbourg, le 3 juillet 1790, et ensuite « reconnus tels par l'administration centrale, par l'arrêté précité « du 7 nivôse an V. »

Enfin, dans une lettre signée par le desservant Lamarche, écrite à l'évêque de Liége, pour être nommé desservant en remplacement du sieur Arnotte — pièce sans date et qui ne semble aussi qu'une copie — les mêmes affirmations se trouvent reproduites.

Nous ferons observer qu'on ne verse pas au procès la décision des Etats du Limbourg du 3 juillet 1790. Le curé Leruth, historiographe ou chroniqueur de l'église d'Olne, dans le manuscrit qui a servi de base au récit de M. Daris, mentionne uniquement que pour cette décision, le curé Arnotte fut autorisé à rentrer dans la jouissance nue et simple de la maison pastorale et de ses dépendances, ce qui n'implique nullement que ces biens auraient été reconnus comme biens curiaux ou pastoraux. Et il ajoute au surplus :

« Après la pacification des Pays-Bas, il y fut continué, mais à « la charge, malgré ses réclamations, d'acquitter au trésor « public pour prix de bail à ferme la somme qu'avait statuée « ci-devant le gouvernement hollandais. »

Dès lors la décision des Etats du Limbourg, pendant la révolution brabançonne, quelle qu'elle soit, n'a aucune valeur, puisqu'elle aurait été rapportée et anéhilée par le gouvernement autrichien qui n'a cessé de considérer ces biens comme étant de son domaine.

Aussi nous ne pouvons, quoiqu'en dise l'administrateur de la cure, le sieur Lamarche, si c'est lui qui parle dans les pièces ci-dessus énumérées, considérer l'arrêté du 7 pluviôse an V, vanté par lui, comme ayant le sens qu'il indique. On peut hardiment conjecturer que l'administration du département de l'Ourte n'a pas arrêté les poursuites du receveur des domaines, parce qu'elle estimait que les biens dont il s'agit étaient des biens de cure. Cette affirmation ne se produit même pas dans la requête qui lui était adressée, à la supposer conforme à la copie produite. Et d'ailleurs, le département était en possession, depuis quelques mois, de la déclaration de la municipalité du 15 vendémiaire, les renseignant comme biens du gouvernement autrichien. C'est à raison des seuls motifs invoqués, c'est-à-dire de la modicité des ressources du sieur Arnotte que, selon toute vraisemblance, les poursuites auraient été suspendues. Il n'importe d'ailleurs, puisque cette résolution aurait été surprise par un exposé erroné et que, comme nous allons le voir, avec cette portée elle n'a pas été maintenue par l'autorité administrative.

En fait, une chose est certaine : le prix du bail cessa d'être payé à l'État, soit que l'administration s'imaginât que ces biens n'étaient pas nationaux, soit qu'on ait pensé que le sieur Arnotte n'était pas en état d'acquitter les loyers, soit enfin parce qu'à raison des désordres du temps il ait pu se soustraire à tout paiement.

Or, la loi du 4 ventôse an IX, suivie de l'arrêté du 9 fructidor même année, affecta aux hospices et aux bureaux de bienfaisance :

« Les domaines nationaux qui auraient été usurpés par des « particuliers. »

Le curé Arnotte dénonça au bureau de bienfaisance (dit son successeur Lamarche, on ne sait pour quel motif si ce n'est par un commencement d'aliénation d'esprit) « son jardin attenant au « verger et autres biens comme biens recelés. »

En conséquence, les membres du bureau de bienfaisance firent et consignèrent dans le registre à ce destiné, tenu soit à la mairie, soit au bureau de bienfaisance (V. Circulaire du 11 nivôse an X, du préfet de l'Ourthe, *Mémorial administratif*, t. I, p. 331) la déclaration suivante :

« Les membres du bureau de bienfaisance de la commune « d'Olne soussignés, ayant reconnu que la maison et les biens « connus sous le nom de *Doyard*, appartenaient en propriété au « ci-devant souverain des Pays-Bas, que le curé les tenait en « location et dont il n'a pas payé le loyer depuis l'an IV, ont « consigné la présente déclaration pour valoir à qui de droit.

« Le 15 nivôse de l'an X. » (Suivent les signatures.)

Cette déclaration, loin d'avoir été contredite par le détenteur des biens, le sieur Arnotte, avait été provoquée par lui.

Plus tard, son successeur prétendra peut-être que cette attitude est le résultat de son imbécillité sénile ; que son consentement a été surpris par les membres du bureau. Toujours est-il que la déclaration du bureau ne rencontra pas de contradicteur et qu'il entra ainsi paisiblement en possession des biens déclarés — par mesure de conciliation — ainsi que le dit l'article 16 de l'arrêté du 16 messidor an IX.

Aussi le bureau, dans sa séance du 15 frimaire an XIII, décida de soumettre au sous-préfet la formule des conditions pour mettre ces biens à ferme.

Le sous-préfet, lisons-nous dans la délibération du 1er nivôse suivant, ayant renvoyé le projet des conditions sans les approuver, il est décidé de passer outre à la location.

Treize jours après, en effet, il fut procédé à la location publique, et M. Beaujean, pour son oncle, le curé Arnotte, après plusieurs hausses, fut déclaré locataire pour le terme de six ans, moyennant un loyer de fr. 383-47.

Les premiers termes furent payés aux échéances, mais dès le 20 octobre 1806, Lamarche, administrateur de la cure, agissant pour le curé Arnotte, refusa paiement, sous prétexte que les bâtiments et biens susmentionnés appartenaient au curé d'Olne.

Commandement de vingt-quatre heures est signifié, et sur opposition, assignation est donnée à comparaître au cabinet de M. le procureur impérial à Malmédy, pour voir ordonner que les poursuites commencées seront continuées.

Une ordonnance, rendue en vertu de l'art. 5, t. 8, de la loi du 24 août 1790 (N'est-ce pas le décret du 25 juillet 1790, sanctionné le 24 août, dont un article porte : Les baux emporteront hypothèque et exécution parée) déclara non fondé le refus du desservant et ordonna l'exécution du bail.

Les délibérations du 7 novembre et du 16 du même mois, nous apprennent que M. Beaujean, au nom de son oncle, demanda délai, puis avertit qu'il abandonnait la direction de cette affaire à M. Lamarche, qui, chargé du spirituel, devait aussi être chargé du temporel de la cure d'Olne.

Celui-ci avait en effet fait d'actives démarches, près du préfet, près du directeur des domaines. Il avait allégué contre le bureau toutes les raisons qui ont été reproduites à votre audience, — l'affirmation que les biens dont il s'agissait étaient des biens curiaux d'une église qui n'avait pas cessé d'être desservie, — l'inapplicabilité de la loi de ventôse an IX, parce que les biens n'avaient pas été celés au domaine, parce qu'il n'y avait pas eu d'envoi en possession, parce que ces biens ne formaient qu'un ensemble avec le presbytère affecté par l'art. 72 des Organiques au desservant, etc.

Ce débat porté devant le préfet, autorité compétente sur la matière, tendait donc à savoir si les biens étaient ou non des biens nationaux susceptibles d'une déclaration en vertu de la loi du 4 ventôse an IX.

Il est tranché par lui, et l'on voit dans la séance du 28 novembre 1806 du bureau de bienfaisance, qu'après avoir entendu les parties, il avait levé son interdiction et ordonné définitivement à M. le curé de payer les fermages échus dans le délai de cinq jours.

Dans la séance du 6 décembre 1806, le receveur annonce que le curé a payé un à compte, promettant de payer bientôt le surplus. Ainsi les droits du bureau avaient été infructueusement contestés. Ils avaient été reconnus, sanctionnés par l'autorité administrative compétente, explicitement par l'ordonnance préfectorale, implicitement par le silence et l'inaction dans laquelle la régie des domaines nationaux avait cru devoir se renfermer, malgré les incitations que lui adressait en quelque sorte le sieur Lamarche.

Dans les premiers mois de 1807, le curé Arnotte vint à mourir et son successeur, qui déjà auparavant avait suscité de nouvelles difficultés, trouva moyen, non de renouveler une prétention condamnée ; mais, par un détour habile, d'arriver à la jouissance des biens et de la conserver pendant tout le cours de sa vie, jusqu'en 1848.

Les difficultés avaient trait à la valeur locative et aux réparations des bâtiments affermés (V. délibérations des 19 juin, 19 février et 27 février 1807); et, vis-à-vis de la commune, concernaient les réparations du presbytère, loué alors, semble-t-il, à la commune par le bureau. On se rendit devant le préfet et celui-ci conseilla un arrangement.

Il en est délibéré dans la séance du 27 février et nous lisons au registre, fol. 41, verso, que : « Les propositions faites seront « consignées dans les archives *mb. litt.*..., pour être ensuite tran- « crites tout au long lorsqu'elles auront été acceptées de part et « d'autre. »

Le texte de ces propositions est reproduit par le bureau et le projet de lettre est versé aux débats ; bien que dépourvu d'authenticité, il est évidemment de l'écriture du sieur Regnier, qui a écrit dans les registres la dernière délibération que nous venons de rappeler.

Il est précédé d'une lettre à M. le préfet, plus explicite que les délibérations, et qui en s'y référant, nous apprend quelle était la nature du nouveau débat suscité au bureau. Il avait pour objet les réparations nécessitées par l'extrême mauvais état des bâtiments affermés à M. le desservant, et en outre la véritable valeur locative des biens loués.

Or, comme il est exposé dans cette pièce, le bureau se trouvait sans ressources, les frais et dépenses à faire le privaient de ses revenus durant plusieurs années.

« Par ces motifs, ajoute-t-on, nous soumettons à votre appro- « bation l'arrangement suivant, etc. :

Art. 1er. « Les pauvres de la commune conserveront comme « de droit, la pleine propriété des bâtiments et biens précités. « L'administration veillera à leur conservation. »

L'article 2 concernait la difficulté avec la commune, le loyer de la maison presbytérale.

L'article 3 stipule :

« M. le curé payera aussi annuellement, par trimestre, 240 fr. « pour les bâtiments ruraux et les trois hectares de prairies et « terres qui les entourent, avec l'obligation spéciale de réparer « et d'entretenir les biens susdits. »

Art. 4. « Ainsi successivement d'année en année jusqu'à ce « que l'autorité supérieure en décide autrement. »

Le projet se termine par cette mention :

« Les présentes, soumises au conseil et à M. le desservant, « ont été acceptées sous l'obligation telle que de droit. »

Vous le voyez, la discussion agitée en 1807 entre le bureau et le curé d'Olne, n'a plus d'analogie avec celle qui avait été tranchée par le préfet l'année précédente. La propriété du premier quant aux bien litigieux n'est plus remise en question. Elle lui est formellement conservée ; il n'en abandonne aucune prérogative ; il ne concède aucun droit réel ou emphytéotique. Il accorde au

desservant un bail d'une durée indéfinie, ce qui est tout différent.

Mais quel a été le sort de ce projet ?

Ratifié, il devait être transcrit dans les registres aux délibérations. Il n'y figure pas.

Le 1er mars, il est dit que M. le desservant accepte de payer cinquante écus aux clauses et conditions reprises à cet arrangement.

Mais une troisième partie devait y intervenir, la municipalité, et par les délibérations du 9 juin, du 16 juillet, du 1er août et du 1er octobre 1807, on voit que les négociations traînent en longueur.

Enfin, dans la séance du 31 décembre, le curé Lamarche est nommé secrétaire du bureau ; les archives sont remises en ses mains et nous voyons dans l'inventaire figurer sous le n° 7 :

Un dossier contenant, savoir :

1°...; 2° Le procès contre M. Arnotte, curé, touchant le loyer du bien qu'il occupe avec six pièces paraphées par le maire.

5° Deuxième procès contre le desservant avec sept pièces paraphées, y compris deux lettres de M. le préfet et le projet d'arrangement qui lui a été soumis après avoir été accepté par le titulaire.

6° Conditions de la location de la cure.

7° Bail en faveur de M. Arnotte, passé devant Regnier, notaire.

Le 7° est reproduit, c'est le bail de l'an XIII.

Le 6° se rapporte sans doute au presbytère loué, comme il vient d'être dit, à la commune.

Les mentions sous les nos 2 et 4 prouvent qu'il y a eu entre le desservant Arnotte et le bureau sinon deux procès, du moins deux différends bien distincts : le premier tranché par ordonnance du préfet dès le mois de novembre 1806 ; le second, qui n'était pas encore terminé au 31 décembre 1807, puisque le procès-verbal de renvoi des titres, signé par le maire et l'ancien secrétaire, par Lamarche qui remplace ce dernier, mentionne que le projet d'arrangement lui a été soumis, sans dire, comme il l'eût fait infailliblement si l'approbation avait été obtenue, que celle-ci était jointe. Ainsi on a reconnu, à cette date, que l'arrangement prétendu n'est qu'un projet, accepté par deux des parties seulement, non approuvé par le préfet, non transcrit sur les registres aux délibérations, non définitif.

Tel qu'il a été accepté par le curé, il ne lui confère dans l'avenir, il ne lui reconnaît dans le passé sur les biens dont il s'agit aucun droit de propriété, aucun droit réel, aucun bail emphytéotique.

Toutefois, le curé Lamarche est parvenu à se faire nommer membre du bureau de bienfaisance, il est en possession de toutes les pièces et de tous les titres. Jusqu'à cette heure son adversaire, il est parvenu à entrer dans la place. Il a, comme on dit, ville conquise. Nous allons voir comment il va user de cette position prépondérante.

Le sommier des recettes, folio 51, porte la mention marginale suivante, de l'écriture du curé Lamarche :

N° 26. « Le curé de la succursale d'Olne, en vertu de la loi du « 4 ventôse an IX, de la déclaration en faite le 15 nivôse an X, « doit pour prix de bail à perpétuité 200 florins de Liége ; » et on ajoute : « Bail emphytéotique de bâtiments ruraux et 3 hec- « tares de prairies et terres à Olne, avec obligation de réparer et « entretenir les bâtiments. »

Le sommier des titres dit :

« En vertu de la loi du 4 ventôse an XI, sont parvenus au bu- « reau de bienfaisance :

« 1°; ...; 4° Un fermage annuel de 200 florins payable par le « desservant d'Olne le 1er octobre de chaque année, en vertu « d'un bail emphytéotique de bâtiments ruraux et 3 hectares en- « viron de prairies et terres situées à Olne, bail qui a eu lieu « entre le bureau de bienfaisance et ledit desservant en 1807, « avec obligation, etc. »

Enfin, dans le livre-registre de la fabrique, il est écrit de la main de Lamarche que la jouissance de ces propriétés appartient au curé, en vertu d'un ancien bail emphytéotique.

Ni dans les registres du bureau, ni dans ceux de la fabrique, ni dans ceux de la cure, ne se trouvent ou l'ancien bail, ou la convention de 1807. Aucun texte, aucune approbation ne sont reproduits.

En fait, on toléra d'abord l'exécution d'un arrangement, impossible légalement, mais sur la validité duquel on a pu, dans le principe, se faire illusion.

Le silence amena l'oubli : la légende du bail emphytéotique se forma, et c'est ainsi que Lamarche d'abord, ses successeurs ensuite, se maintinrent en possession des biens, en acquittant la rente ou le fermage de fr. 243-45.

En 1849, une première réclamation se produisit de la part d'habitants de la commune ; elle était adressée à M. le commissaire d'arrondissement.

Une instruction eut lieu ; le curé fut invité à produire les titres sur lesquels il fondait son droit à un bail emphytéotique. Il se borna à répondre : « que le desservant d'Olne conserve la jouis- « sance des biens de la cure, moyennant une rente annuelle « perpétuelle de 243 fr. payable au bureau de bienfaisance. »

Celui-ci produisit les extraits des annotations de ses sommiers, et sur le vu de ces pièces, la députation estima que les titres produits sont suffisants pour continuer à jouir des biens dont il s'agit.

Enfin, en 1875, le desservant actuel déclara, dans une lettre écrite au bourgmestre de la commune, que dorénavant il n'accepterait plus de quittance conçue dans les termes de bailleur à preneur ; qu'il demanderait désormais un récépissé, où l'expression *loyer* serait remplacée par celle de *rente*, d'*usufruit*, ou *loyer de bail emphytéotique*.

La tolérance, le fait qui avaient jusqu'alors subsisté ne suffisaient plus ; on voulut les transformer en droit ; de là le procès que vous avez à juger.

Le bureau de bienfaisance revendique les biens dont le curé Doome est en possession, qu'il détient, suivant le premier, en vertu d'un titre purement précaire, et d'après l'appelant, en vertu d'un bail emphytéotique.

Vous avez à vous demander si cette action est recevable, si elle est fondée.

Recevable, elle l'est assurément dans toutes les hypothèses : dans celle où les prairies ont fait partie autrefois du domaine national, puisque alors le bureau agit valablement contre tout détenteur quelconque, et ne peut agir que contre celui qui possède ; dans celle où les biens sont des biens de cure, puisque, aux termes du décret de 1813, art. 14, sect. 1re, les desservants peuvent, quand il s'agit des droits fonciers de la cure, plaider en demandant ou en défendant, avec l'autorisation du conseil de préfecture, aujourd'hui de la députation permanente : qu'il est, quant à ces biens, le contradicteur légitime de ceux qui y prétendent droit.

Le bureau a-t-il justifié sa qualité, son titre de propriétaire ?

Il le fait de deux manières :

En invoquant les lois du 4 ventôse et l'arrêté du 15 fructidor an IX, et la déclaration faite par lui en l'an X ;

En se prévalant de la possession plus que trentenaire qu'il a eue des biens revendiqués.

On dénie pour la seconde fois depuis le commencement de ce siècle que les conditions exigées par la loi de ventôse an IX se soient trouvées réunies dans l'espèce. Et l'on reproduit les mêmes objections.

La première consiste à dire qu'il ne s'agit pas de biens nationaux, mais de biens curiaux d'une cure qui n'a pas cessé d'être desservie, qui n'a pas cessé par conséquent de pouvoir posséder et de posséder à titre de propriétaire.

Cette objection repose en fait et en droit sur une erreur manifeste.

En fait, nous avons vu que les 3 hectares de prairies et terres entourant le presbytère, après la cession du territoire de Dalhem et d'Olne aux Provinces-Unies, étaient entrés dans le domaine public ; qu'après le traité de Fontainebleau, en 1785, le gouvernement autrichien les avait possédés au même titre, et qu'il les possédait comme biens du domaine public au moment de la conquête.

Il est superflu de rechercher si à l'origine, lorsque l'église d'Olne a été fondée, ces biens étaient, oui ou non, des biens curiaux, puisque depuis le milieu du XVIIe siècle ils étaient devenus biens du souverain, biens du domaine public.

Il est indifférent aussi que les Etats du Limbourg, pendant la Révolution brabançonne, aient pris, en 1790, une décision qui aurait attribué ces biens au curé.

Cette décision n'est pas reproduite ; il est impossible, par suite, de dire quelle en est la portée. Nous savons qu'elle a été vainement invoquée devant le préfet en 1806.

Elle était sans valeur vis-à-vis du gouvernement autrichien. Aussi n'y a-t-il eu aucun égard, et s'il autorisa le curé Arnotte à continuer la jouissance des biens, ce fut, Leruth nous l'apprend dans son manuscrit, à titre de bail et sous la charge, malgré ses réclamations, de payer au trésor les fermages qu'exigeait le gouvernement hollandais du ministre protestant.

Aussi la municipalité en déclarant, comme elle l'a fait, en vendémiaire an IV, que les biens détenus par le curé appartenaient au ci-devant gouvernement autrichien, ne faisait que reconnaître un état de choses certain et indubitable.

Par le droit de conquête, par l'application de l'arrêté des Repré-

sentants du peuple, que nous avons cité plus haut, ces propriétés ont passé dans le domaine national français. Elles n'ont pas changé de nature et de destination, mais uniquement de propriétaire.

Ces faits constants rendent donc inutile l'examen de la question de savoir si les biens curiaux, dans les cures desservies, là où les desservants ont conservé leur possession, sont restés dans le domaine de la cure, considérée comme personne civile, ou si les desservants n'ont eu qu'une possession de fait, devenue régulière seulement par le décret de 1813, si la cure comme personne civile a cessé d'exister; si la nation, en vertu du décret du 2-4 novembre 1789, a repris le domaine de tous les biens du clergé, que ces biens aient été ou non, dans notre pays, soumis ou dû être soumis au séquestre.

La solution, à nos yeux, n'est pas douteuse. Elle est consacrée en Belgique par la jurisprudence de la cour de cassation dans ses arrêts du 25 novembre 1839 et 28 janvier 1841 ; par celle des cours de Liége et de Bruxelles (Liége, 14 mars 1840 ; 2 août 1849. Bruxelles, 4 août 1860). Récemment encore, cette question s'est présentée devant vous, dans l'affaire de de Renesse c. la fabrique d'église de S'Heeren-Elderen (1) et vous avez décidé que les biens des cures, que celles-ci fussent desservies ou vacantes, ont tous été nationalisés comme biens du clergé par la loi du 5 novembre 1790 ; que la restriction contenue dans l'arrêté du 17 ventôse an VI, en ce qui concerne les cures desservies, ne porte aucune atteinte au principe même de la nationalisation des biens des cures non vacantes et ne se réfère qu'à leur mise en vente.

Sans vouloir entrer dans l'examen de la difficulté, nous nous permettrons de vous rappeler, en passant, l'arrêté du 22 vendémiaire an IV, octobre 1795, qui défend aux détenteurs actuels des biens ecclésiastiques de les vendre, changer, aliéner ou hypothéquer, qui règle la manière dont les baux seront faits, celui du 26 vendémiaire qui défend de faire des coupes et ventes de bois.

Ainsi, si les biens possédés ou détenus par les membres du clergé assermenté, au moment de la réunion de notre pays à la France, sont soustraits au séquestre et exceptés des dispositions qui prescrivent la vente des propriétés nationales, il est certain que ces détenteurs se voient en même temps dévestis, dépouillés du droit de disposition. Ils ne sont donc plus propriétaires, ils ont cessé de l'être par l'effet de la loi de 1790, application du décret du 2-4 novembre 1789. Et comme la propriété ne peut rester incertaine, s'ils ne sont plus propriétaires, la nation seule a pu devenir telle.

Cette solution s'impose par l'interprétation que la loi du 4 ventôse an IX, spéciale à notre espèce, a reçue de l'arrêté du 7 messidor an IX, des instructions données sur cet arrêté par le ministre de l'intérieur Chaptal et de celles qu'y a ajoutées le préfet du département de l'Ourte. (*Mémorial administratif*, t. I, pp. 321-325.)

L'arrêté disait, article 4 :

« Les commissions administratives des hospices qui pourront « découvrir des biens ecclésiastiques, possédés autrement qu'en « vertu des décrets de l'Assemblée nationale, depuis la publica- « tion de la loi du 2 novembre 1789, auront droit de les réclamer « en exécution de la loi du 4 ventôse. »

« Tous les biens ecclésiastiques, ajoute l'instruction ministé- « rielle, ont été déclarés nationaux par le décret du 2 novembre « 1789. Depuis cette époque, ils n'ont pu être aliénés par aucun « corps religieux ; le décret du 14 octobre 1790 déclare nulles « toutes les ventes faites autrement qu'en vertu des décrets de « l'Assemblée nationale. Il résulte des dispositions de ces deux « lois, que si, depuis la publication du décret 2 novembre 1789, il « a été fait des aliénations autrement qu'en vertu de décret, les « acquéreurs en jouissent illégalement; les biens qu'ils ont acquis « rentrent, en conséquence, dans la classe des domaines désignés « par la loi du 4 ventôse. »

Viennent ensuite les observations du préfet :

« *Nota*. Pour le département de l'Ourte, on doit se fixer à « l'arrêté des Représentants du peuple du 4 vendémiaire an IV, « dont l'article 1er porte que les biens ecclésiastiques ne peuvent « être vendus, aliénés, échangés ni hypothéqués par les détenteurs « actuels ; en conséquence, tous les biens ecclésiastiques qui « auraient pu être vendus par les ex-propriétaires depuis le « 22 vendémiaire an IV, sont affectés aux établissements de « bienfaisance, etc. »

Ainsi aucune distinction entre les biens ecclésiastiques soumis en France à la loi de 1789 et à celle de 1790 et ceux qui sont soustraits en Belgique à la mainmise nationale et à la vente. A l'égard de ceux-ci, leurs détenteurs actuels sont des ex-propriétaires ; s'ils en ont disposé, contrairement aux prescriptions de l'arrêté de vendémiaire, ils ont disposé d'une propriété nationale, la vente est nulle, et ces biens sont alors affectés aux hospices. Tant il est vrai qu'au point de vue de la propriété et du droit de disposer qui en est un attribut essentiel, la situation des biens des cures, desservies ou non desservies, est absolument la même pendant la période révolutionnaire.

Ceci, d'ailleurs, n'est qu'un hors-d'œuvre dans le procès actuel, puisqu'il n'est nullement douteux que les biens revendiqués sont des biens ayant appartenu, au moment de la conquête, à l'ancien gouvernement autrichien et que, par suite, ils sont des biens nationaux.

Rentrent-ils dans la catégorie de ceux dont les hospices et les bureaux de bienfaisance pouvaient se mettre en possession?

Non, dit-on, parce qu'ils n'ont pas été celés au domaine ; la municipalité a fait une déclaration reconnaissant la domanialité, en l'an IV ; en l'an V, le receveur de l'enregistrement de Verviers, dit Leruth, de Limbourg d'après les écrits versés au procès, a fait des diligences pour obtenir paiement du fermage ; un arrêté du préfet est intervenu pour arrêter les poursuites ; la jouissance d'Arnotte n'était donc pas illégale, elle était connue de l'administration.

On répond que ces dernières allégations ne sont aucunement justifiées, aucune pièce probante, aucun écrit, en dehors de brouillons de lettres informes, ne les établit. Accompagnées, paraît-il, de preuves qui aujourd'hui ont disparu, ces affirmations ont paru en 1806 sans valeur aux yeux de l'autorité administrative. Comment pourraient-elles avoir une force quelconque alors qu'elles sont articulées, sans aucune justification, devant la justice ?

Deux points sont certains et sont seuls certains : les biens étaient nationaux, ils étaient possédés ou détenus par le curé Arnotte qui n'avait fait aucun paiement depuis l'an IV jusque l'an X.

Il importe peu que la municipalité les ait signalés à l'autorité départementale comme biens domaniaux. La circonstance qu'un préfet ou un sous-préfet, connaissant l'existence d'un bien domanial, n'aurait pas troublé la possession du détenteur, est indifférente, puisque l'art. 2 de la loi de ventôse et l'art. 9 de l'arrêté de messidor chargeaient les préfets, sous-préfets, etc., de donner aux hospices avis des rentes et biens rentrant dans l'art. 1er de la loi, et puisque les receveurs de la régie étaient d'abord chargés de signaler aux hospices les biens nationaux (arrêté de l'an IV).

Il est à remarquer d'ailleurs que ni la loi ni l'arrêté n'emploient cette expression, si souvent usitée, de biens celés au domaine.

L'un et l'autre parlent de rente nationale dont le service est interrompu, et de biens nationaux usurpés par des particuliers.

Qu'entend la loi par biens usurpés ou réputés usurpés. C'est ce que détermine l'art. 6 de l'arrêté et voici le commentaire qu'a donné le préfet de l'Ourte dans sa circulaire précitée :

« Il s'agit maintenant de déterminer ce qu'on entend... par « domaines nationaux usurpés par des particuliers sur la Répu- « blique.

« L'art. 6 de l'arrêté des consuls du 7 messidor et les lois rap- « pelées dans l'instruction des ministres déclarent tels tous les « biens possédés par des fermiers, locataires, concessionnaires « et autres jouissant à quelque titre que ce soit, qui n'auraient « pas fait la déclaration au secrétariat du département, ou dont « ils n'auraient pas payé les loyer, fermage, ou redevance à la « République. »

La déclaration dont il s'agit devait, aux termes de l'art. 37 des décrets des 7 et 11 août 1790, exprimer comment et en vertu de quoi les détenteurs jouissaient, et elle devait être accompagnée de la représentation de leurs titres. Quant à la Belgique, V. les art. 15 et 16 de l'arrêté du 9 frimaire an III, des Représentants du peuple.

Dans l'espèce la déclaration n'a pas été faite par le sieur Arnotte, tout au moins il n'en est pas justifié.

Au surplus il est avéré qu'il n'a payé aucun loyer, fermage et redevance à la République : les biens qu'il détenait étaient donc réputés usurpés.

L'étaient-ils par un particulier ?

Il est difficile d'abord de comprendre cette objection. On a soutenu que les offices ecclésiastiques rétablis par le Concordat, avaient eu, soit par l'effet des arrêtés de restitution de l'an XI, soit en vertu du décret de 1813, une certaine capacité civile et que les menses épiscopales, les cures avaient depuis lors constitué des personnes morales, susceptibles de quelques droits et de quelques obligations.

Mais on n'a jamais soutenu, que nous sachions, que pendant la période révolutionnaire, avant la loi du 28 germinal an X, la

(1) V. Belg. Judic., 1877, p. 609.

cure, desservie par un prêtre assermenté, avait constitué une personne morale.

Comment cela eût-il été possible?

Ainsi que l'exprimait M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE devant la cour de Bruxelles lors de l'arrêt de 1860, « les « évêchés et les cures ayant été abolis par les lois révolution- « naires de 1789 qui de toutes les institutions n'ont laissé « debout que le citoyen, la commune et l'Etat, ils n'ont pu « recouvrer la capacité qu'ils avaient perdue que par une dispo- « sition expresse de la loi. »

C'était là, en effet, un principe constitutionnel admis depuis 1789 dans les diverses Constitutions, qui s'étaient succédé et dont l'acte constitutionnel de l'an IV, publié en Belgique le 14 vendémiaire an IV, contient implicitement la confirmation.

Cette constitution ne contient qu'une seule disposition relative aux cultes; elle porte, art. 354 : « Nul ne peut être empêché « d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. « Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'aucun « culte. La République n'en salarie aucun. »

La loi du 7 vendémiaire an IV qui prescrivait le serment des ministres du culte et en donnait la formule, publiée partiellement en Belgique, le fait d'une manière plus complète, en vertu de l'arrêté du Directoire exécutif du 14 fructidor an V.

Les art. 9 et 10 de la Section IV portaient :

« Les communes ou sections de communes ne pourront en « nom collectif acquérir ni louer de local pour l'exercice du « culte. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou « viagère, ni établir aucune taxe pour acquitter les dépenses « d'aucun culte ou le logement de ses ministres. »

Il est bien évident qu'en présence d'une semblable législation, il n'est pas sérieux de prétendre que les cures avaient conservé la capacité qu'elles possédaient sous l'ancien régime, et qu'elles auraient continué à former des personnes morales.

Arnotte, depuis l'an IV, a donc possédé comme particulier ; il n'aurait pu à aucun titre représenter la cure, puisque celle-ci n'avait pas de biens curiaux et que même sous le régime autrichien, il semble n'avoir eu qu'un titre personnel, primaire, et qui ne reposait sur aucun titre, sur aucun octroi, sur aucun bail qui ait pu être reproduit.

Il tombait donc, à défaut de paiement fait à la République, à défaut d'une déclaration spéciale faite par lui, sous l'application de l'article 6 du décret du 7 messidor an IX, dont vous connaissez l'étendue et la généralité.

On ajoute que sous la constitution civile du clergé, les ministres du culte étaient fonctionnaires publics, dès qu'ils avaient prêté serment, et qu'à ce titre Arnotte n'était pas un simple particulier : il possédait à titre de son office, de sa fonction.

En fait c'est inexact, puisqu'il s'agit d'un bien affermé, et que dès lors celui qui possède un tel bien, fonctionnaire ou non, le possède à titre privé et particulier et non pas à raison ds son office.

Remarquons d'ailleurs les termes de l'arrêté de messidor : il comprend tous fermiers, locataires, concessionnaires et autres jouissant à quelque titre que ce soit.

Supposez un officier public quelconque, fontionnaire administratif ou judiciaire, logé dans une maison appartenant au domaine autrichien; s'il avait négligé de faire la déclaration prescrite, si le domaine l'avait laissé en possession sans lui réclamer aucun loyer, les hospices n'auraient-ils pu réclamer ce bien en vertu de la loi de l'an IX? Evidemment oui. Pourquoi en serait-il autrement dans le cas actuel, c'est ce qu'il nous est impossible de comprendre.

On le voit: il ne fallait pas, comme l'a dit et écrit le curé Lamarche, que son prédécessur fût frappé d'aliénation mentale pour aller au devant des réclamations du bureau de bienfaisance et pour croire applicables les dispositions de la loi de ventôse an IX.

Dès le mois de nivôse an X, le bureau fait la déclaration, seule formalité exigée ; il la fait sans rencontrer aucune contradiction, et l'appelant nous fait connaître que c'est le curé Arnotte qui a lui-même provoqué cette déclaration.

Dès lors la propriété a été transférée immédiatement au bureau, sans qu'il y ait eu même occasion à aucun envoi en possession. Il y avait lieu d'ordonner celui-ci par les tribunaux, lorsqu'après constatation, celle-ci était écartée; mais lorsqu'il n'y avait pas débat, la possession résultait de la déclaration elle-même, puisqu'elle pouvait être faite par le détenteur des biens, et le débiteur des rentes nationalisées, lui-même. (V. Circulaire précitée du préfet de l'Ourte.)

Aucun envoi en possession par l'autorité supérieure administrative n'est exigé, ni par la loi de ventôse, ni par l'arrêté de messidor an IX ; c'est là un point de doctrine et de jurisprudence aujourd'hui constant et sur lequel il nous suffit de nous référer aux précédents judiciaires, notamment aux arrêts des 28 novembre 1836, 11 mars 1839, 7 juillet 1842 et 18 mai 1848 de la cour de la cassation.

La cour a dit dans le second des ces arrêts :

« Considérant que la loi du 4 ventôse an IX (art. 1er) et l'ar- « rêté du 7 messidor même année (art. 4), ont attribué aux hos- « pices, non la possession provisoire ou la jouissance condi- « tionnelle mais la propriété définitive des domaines usurpés « qu'ils pourraient découvrir ; que si les expressions qu'ils em- « ploient laissaient quelques doutes, ils seraient levés d'abord par « les motifs de la loi exposés dans le rapport fait au Tribunat le « 1er ventôse, où il est dit en parlant de ces biens : le gouverne- « ment a pensé que le moyen le plus sûr de les découvrir était « *d'en faire don aux hospices;* ensuite par les art. 5 et suivants « de l'arrêté de messidor qui, par cela même qu'ils autorisaient « les hospices à poursuivre judiciairement la restitution à leur « profit, supposent nécessairement que la propriété leur en est « dévolue. »

Ainsi, dès le mois de nivôse an X, le bureau de bienfaisance est devenu propriétaire des biens revendiqués ; la possession civile lui a été dévolue ; si le curé Arnotte a continué à les détenir, il l'a fait pour lui et en son nom.

Veut-on ne faire remonter la propriété et la possession du bureau qu'en l'an XIII, au moment du bail authentique, qu'importe dans l'affaire actuelle?

S'il s'agissait de biens de fabriques, de biens compris dans les arrêtés de restitution de l'an XI, de l'an XII et de l'an XIII, on comprend qu'il serait essentiel de rechercher si la déclaration et la prise de possession sont ou non postérieures à ces arrêtés, et si, par suite, l'avis du Conseil d'Etat du 30 avril 1807 doit ou non recevoir son application.

Mais il s'agit ici d'un bien ayant appartenu autrefois au gouvernement autrichien, appartenant en l'an IV à la République française par droit de conquête, et non d'un bien ecclésiastique à un titre quelconque.

Il n'est question ni du presbytère ou du jardin attenant (art. 72 des Organiques), ni de biens de fabriques non aliénés (arrêté du 7 thermidor an XI), ni des différents biens, rentes ou fondations, chargés ou non de messes, anniversaires ou de services religieux (25 frimaire an XII et 22 fructidor an XIII), ni de ceux qui ont appartenu aux anciennes confréries.

Après comme avant tous ces arrêtés le bureau aurait pu revendiquer la propriété domaniale en litige; elle n'est pas touchée par eux.

Il ne me paraît donc pas qu'on ait opposé des objections véritablement sérieuses au titre de propriété qu'invoque le bureau et qu'il tire de la loi de ventôse an IX, de sa déclaration, de l'absence de toute contradiction au moment de la prise de possession.

Toutes ces questions avaient été déjà soulevées en 1806 ; elles ont été tranchées alors contre le desservant de l'époque par l'autorité administrative ; elles doivent l'être aujourd'hui contre le desservant actuel.

Le premier juge, sans se prononcer sur le titre légal du bureau de bienfaisance, a admis que la possession du bureau ayant commencé en 1805, par le bail de l'an XIII, et ayant duré jusqu'à l'action actuelle, avait suffit pour lui faire acquérir en tout cas la propriété par la prescription.

Nous croyons superflu d'examiner ce moyen; dans cet ordre d'idées, on prétend que ce que le bureau a prescrit, c'est moins la propriété qu'une rente emphytéotique, que la redevance de fr. 243-45 qu'il réclame subsidiairement, ce qu'on ne lui conteste pas.

Nous pensons que la question du procès est mal posée dans ces termes. Elle doit l'être, suivant nous, de la manière suivante : Le bureau, nous croyons l'avoir démontré, a acquis, en l'an X, la pleine propriété des trois hectares revendiqués.

A-t-il, par des conventions postérieures, ou en laissant s'accomplir une prescription contraire à ses droits, perdu, limité, démembré ou dénaturé cette propriété !

Mais, préalablement, antérieurement à l'an IV de la République, avant l'invasion des armées françaises, a-t-il existé, quant à ces biens, un ancien bail emphythéotique?

Le sommier des titres de la fabrique ne le mentionne pas. Nous avons vu qu'il n'avait jamais existé ou du moins qu'on ne l'établissait aucunement.

Supposons un instant qu'il ait existé. Le bureau n'en aurait pas moins acquis la propriété des biens loués, libres du droit de bail.

L'article 7 de l'arrêté du 7 messidor an IX porte, en effet :

« Seront également poursuivis : 1° Les détenteurs de biens à

« titre de baux emphytéotiques qui ne seraient pas revêtus des « formalités prescrites par la loi du 27 avril 1791, etc. »

Donc, à moins qu'on ne prouve que l'ancien bail emphytéotique a été soumis à ces formalités par Arnotte, ce serait un titre sans valeur.

Prouve-t-on l'existence d'un bail perpétuel, consenti en 1807, par le bureau devenu propriétaire?

Sans doute, on trouve au sommier des indications parlant d'un bail perpétuel ou emphythéotique, mais le titre, la convention, la preuve fait défaut.

On ne produit aucun acte.

Il le faut cependant; le bureau n'a pu restreindre ou limiter le patrimoine des pauvres, aliéner en tout ou partie une de ses propriétés, concéder un droit emphytéotique, sans observer certaines formalités, sans obtenir des autorisations. Sa capacité de disposer est limitée; il faut qu'il soit prouvé qu'il n'a pas dépassé les limites qui lui sont imposées pour que l'acte d'aliénation soit valable, pour que son consentement puisse transférer un droit.

On ne justifie cependant d'aucune approbation.

Il y a davantage : nous avons montré dans l'exposé des faits, qu'après un premier débat tranché par le préfet en 1806, un autre différend s'était agité entre la commune, le desservant et le bureau. Un projet d'arrangement avait été formulé, accordant au second, non pas un bail perpétuel, mais un bail indéfini, révocable à la volonté de l'autorité supérieure. Or, ce projet est resté à l'état de projet; il n'est jamais devenu définitif, cela résulte à l'évidence des constatations du registre des délibérations. Adopté, approuvé, il devait aux termes de la délibération du 27 février 1807 être inscrit aux registres :

« Les propositions faites seront consignées dans nos archives « *sub litt.* pour être inscrites, transcrites tout au long, lors- « qu'elles auront été acceptées de part et d'autre. »

Au mois de décembre suivant, lorsque le curé Lamarche, nommé secrétaire du bureau, prend possession des archives, que lui remet-on? Un arrangement définitif? Non, mais un simple projet.

Si postérieurement il a reçu le complément qui lui manquait encore en ce moment, le registre aux délibérations le dira; son nouveau secrétaire ne manquera pas de mentionner un résultat qui serait pour lui la preuve d'un triomphe qu'il a poursuivi activement. Et cependant que trouve-t-on?

Des mentions dans des sommiers, démontrées inexactes, et qui par elles-mêmes ne peuvent former ni preuve ni commencement de preuve d'une convention entre le bureau et le curé. Dès lors l'appelant peut-il prétendre que les droits de propriété du premier sont limités par la concession d'un droit dont il n'établit pas l'existence? Comment admettre la validité d'une prétendue concession qui ne peut être vérifiée, pas plus que son étendue et sa portée?

Les baux des établissements publics, à l'époque où devrait se reporter cette convention, en 1807, étaient soumis aux règles suivantes :

Sous l'empire du décret du 5-15 novembre 1791, le bureau de bienfaisance ne pouvait faire un bail excédant neuf années à peine de nullité; l'art. 15 de la loi du 15 messidor an VII, l'art. 1er de l'arrêté du 7 germinal an IX autorisent les baux à longues années pour les maisons et les fonds ruraux, pour les premiers sous l'autorisation de l'autorité supérieure, pour les seconds en vertu d'un arrêté spécial des consuls, précédé d'une délibération portant sur l'utilité de la concession à longues années, d'une information *de commodo et incommodo*, d'un avis du conseil municipal, du sous-préfet, du préfet!

Quant aux formalités, elles ont été déterminées par le décret de 1807 pour tous les baux; elles impliquent les affiches, les enchères publiques. (V. DALLOZ, V° *Louage administratif*, nos 25, 26, 37, 38.) Si tout cela a été fait, il a dû en rester des traces; on n'en retrouve pas : qu'en conclure, si ce n'est qu'aucun bail n'a été régulièrement consenti. Ainsi on n'oppose pas au bureau une convention valable, ayant limité son droit de propriété : celui-ci reste donc, dans son intégrité, vis-à-vis de tout contradicteur : à plus forte raison, quand ce contradicteur est le desservant d'une cure, prétendant encore les droits que celle-ci aurait acquis comme personne morale.

La cure, personne morale, capable de droits et susceptible d'obligations, avait disparu, nous l'avons dit, avec toutes les autres créations juridiques de l'ancien droit public, sous l'empire des lois révolutionnaires. Le Concordat de l'an X ne lui avait pas rendu cette personnalité. L'art. 72 des Organiques accordait aux titulaires des cures le logement dans les presbytères conservés.

« Néanmoins, dit M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, « leur position se résume en celles de fonctionnaires chargés de « la direction du culte catholique et salariés par l'Etat... Le « logement que leur accorde les art. 71 et 72 des Organiques « ne change rien à cette position, comme il n'affecte en rien le « caractère du chef de l'Etat, des ministres et des gouverneurs « de province. Ce n'est qu'un supplément de traitement sous « une autre forme. »

Le Concordat annonce la création des fabriques qui vont être chargées des intérêts matériels du culte; avant leur constitution et jusqu'alors, les évêques ont été autorisés à accepter les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte et l'exercice du culte, mais uniquement celles constituées en rentes sur l'Etat, et sous l'approbation du gouvernement.

Cette capacité si strictement limitée, qui a disparu avec l'établissement des fabriques, n'existe pas en faveur des curés; ils ne peuvent pendant cette période qui va de 1802 à 1809 rien accepter, rien acquérir pour l'entretien des ministres du culte. Ils n'ont donc aucune capacité pour représenter la cure, pour acquérir, pour accepter en son nom des fondations, sinon en effet, il faudrait dire que cette capacité n'étant pas limitée serait supérieure à celle des évêques.

Ainsi, non-seulement le consentement du bureau de bienfaisance fait défaut dans la forme qui seule aurait pu, dans la période de temps à laquelle il faut se reporter, lui faire produire un effet; mais, quand bien même il l'eût voulu, il n'aurait pu investir le curé, représentant une personne civile ecclésiastique, d'un droit quelconque; celui-ci ne pouvait l'acquérir, si ce n'est *pro suo*, individuellement; à plus forte raison, il ne pouvait le transmettre; s'il était prouvé qu'un bail quelconque, emphytéotique ou perpétuel aurait été concédé au curé Arnotte ou au curé Lamarche en 1807, ce ne seraient pas leurs successeurs, l'appelant, qui pourraient s'en prévaloir, mais bien leurs héritiers naturels.

Telle est la situation juridique pendant cette période. Après 1809, c'est avec la fabrique seule qu'une convention relative au temporel du culte a pu être valablement contractée. Leur mission a été tracée par l'art. 1er du décret du 30 décembre 1809; leur capacité a été étendue par le code civil qui leur accorde comme aux autres établissements publics, le droit d'acquérir par donations et par legs.

Mais dans cette organisation ne se rencontre aucune place pour la cure, personne morale, pour le curé son prétendu représentant légal. L'existence de celle-là dérive-t-elle du décret du 6 novembre 1813?

Ses dispositions ont été l'objet de la part de M. l'avocat général MESDACH DE TER KIELE, dans le réquisitoire précité, d'un examen approfondi; il a été assez heureux pour retrouver un document qui en fixe le sens : le rapport du ministre des cultes BIGOT DE PRÉAMENEU.

« Si l'on examine l'intitulé du décret, dit M. MESDACH DE TER « KIELE, le considérant qui le précède, son texte, et plus encore « les nécessités auxquelles il répond, il nous paraît difficile de « ne pas adopter le système plaidé au nom de l'Etat.

« Déjà l'intitulé du décret circonscrit ses limites, son étendue.

« Décret impérial sur la conservation et l'administration des « biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.

« ... Il ne s'agit donc pas de conférer à toutes les cures, à « tous les évêchés de l'empire indistinctement la faculté géné- « rale d'acquérir les biens; il n'est question que de conserver « et d'administrer ceux que le clergé possède dans certaines « parties du pays. Mais entre conserver son patrimoine et l'aug- « menter par dons et par legs, la différence est grande...

« L'art. 1er, se renfermant dans les limites tracées par l'inti- « tulé et le considérant, décrète : que dans toutes les paroisses « où les curés possèdent à ce titre des biens-fonds ou des « rentes, la fabrique est chargée de veiller à la conservation « desdits biens.

« Encore une fois le texte ne porte que sur la conservation « des biens que certains curés possèdent; il n'habilite pas les « titulaires à en acquérir d'autres à l'avenir; il se borne à les « maintenir en possession de ceux qu'ils possèdent déjà.

« A cet effet, il prend des mesures nécessaires pour assurer « leur conservation, prescrit le dépôt des titres, attribue aux « titulaires les droits d'usufruitiers avec toutes les charges « inhérentes à cette nature de droits; définit leurs pouvoirs, et « enfin les autorise à ester en justice pour la défense de leurs « droits.

« Les mêmes dispositions sont prises en ce qui concerne les « menses épiscopales. »

Faisant application de ces principes, la cour de Bruxelles a déclaré non recevable l'action intentée par l'évêque de Tournai, parce qu'en Belgique l'évêché de Tournai pas plus qu'aucun autre évêché ne possédait des biens, que par suite il n'a pas été érigé en être moral par le décret de 1813.

Par une raison identique, dans toute cure où il n'est pas justifié que des biens étaient possédés par le curé à titre de son office en 1813, le décret précité ne peut recevoir son application ; la personne morale, dont la capacité a été limitée à la conservation et à la transmission de ces biens aux titulaires, n'a pas pris naissance, puisqu'elle n'avait pas alors de raison d'être.

La première question à se poser et à résoudre est donc celle de savoir si en 1813 le titulaire d'une cure possédait des biens-fonds et des rentes, à titre de ses fonctions, autres que le presbytère et le jardin attenant, autres que les biens dévolus à la fabrique. Cette question, dans l'enquête administrative qui a précédé le décret de 1813, a été posée au desservant de la commune d'Olne. Il y a répondu ; sa lettre est au dossier ; elle constate que la cure ne possédait aucune espèce de bien curial ; et qu'il n'élève à ce sujet aucune réclamation, son droit illusoire à un bail emphytéotique ayant été, comme il le rappelle, soumis au préfet et dénié par lui quelque temps auparavant.

Le décret de 1813 n'a donc accordé à celle-ci aucune personnification civile, à ses titulaires aucun usufruit sur des biens qui n'existaient pas.

Au surplus, ils n'ont pu lui en acquérir aucun ; dans tous les cas ils ne pouvaient que conserver les biens, mais non en acquérir de nouveaux, soit par legs, soit par donation, soit par tout autre mode d'acquisition.

Cette observation est capitale ; elle ruine tout le système de l'appelant.

Impuissant à justifier par titre la jouissance perpétuelle des biens à laquelle il prétend, il ne peut invoquer les actes de possession que ses prédécesseurs ou lui-même ont posés.

Il serait démontré qu'ils ont voulu, les uns après les autres, posséder à titre d'emphytéote, que le bureau, de son côté, leur aurait laissé cette jouissance sans la contester, tous leurs actes accumulés, toute cette possession prolongée n'aurait pu engendrer un droit : celui-ci ne peut exister lorsque le sujet du droit fait défaut, lorsqu'il n'existe pas une individualité naturelle ou juridique pour l'acquérir et le transmettre.

Ces principes sont élémentaires ; ils s'appliquent à une convention expresse comme à une convention tacite, à une aliénation formelle comme à une acquisition par la prescription, à un bail perpétuel ou à titre emphytéotique comme à une transaction.

Nous estimons, dès lors, que le jugement doit être confirmé dans son dispositif : que la propriété n'a pu être amoindrie par une tolérance si longue qu'elle ait été, que dès l'instant où il manifeste la volonté de rentrer dans la plénitude des droits dont il ne s'est pas dépouillé, dont il ne pouvait se dépouiller valablement et juridiquement, le simple détenteur, sans titre ou dont le titre n'est que précaire et révocable, doit disparaître et faire place au seul et légitime propriétaire. »

Malgré l'intérêt que présentent les questions examinées dans les conclusions du ministère public, la Cour a estimé qu'il y avait lieu de maintenir la question sur le terrain où l'avait placée le tribunal.

Il lui a semblé résulter suffisamment des termes du jugement, qu'au point de vue de l'appelant, lui et chacun de ses prédécesseurs (dont, du reste, il n'aurait pu joindre la possession à la sienne), avaient possédé les biens litigieux comme locataires du bureau de bienfaisance, dont, par cela même, ils reconnaissaient la qualité de bailleur. Or, qui dit bailleur dit propriétaire : le code civil confond même les deux expressions, voir notamment articles 1716, 1753, 1771, etc.

Accepter vis-à-vis d'autrui la qualité de locataire, c'est donc reconnaître formellement la qualité de propriétaire, et, par conséquent, le bureau de bienfaisance avait suffisamment établi son titre à revendiquer les biens loués par lui à l'appelant et à ses prédécesseurs, et à résilier le bail dont ils étaient l'objet.

En vertu des articles 2231 et 2236, celui qui a commencé à posséder pour autrui est censé avoir continué à posséder au même titre : c'était donc à l'appelant à faire la preuve contraire à cette présomption, notamment en alléguant des actes de contradiction, opposés aux droits du propriétaire.

Or, il existait bien dans la cause des tentatives pour rendre aux biens litigieux le caractère ecclésiastique qu'ils paraissent avoir eu sous l'ancien régime, alors qu'ils étaient placés sous le patronage du chapitre de St Adalbert, à Aix-la-Chapelle ; mais ces tentatives n'ont jamais accompli les conditions légales de véritables actes d'interversion de titre.

De plus, chacun des curés successifs d'Olne, ayant à son tour recommencé, à son installation, à prendre les biens à titre de location, n'aurait pu invoquer la possession, même non précaire, de ses prédécesseurs, dont il était le remplaçant, mais non le successeur, même à titre particulier.

Il y avait donc lieu de maintenir les positions respectives des parties, à titre de bailleur et de locataire, et à raison d'un bail indéfini, mais révocable, et cette double position qui dispensait l'intimé de toute preuve, a paru à la cour résulter suffisamment des termes du jugement.

Quant à la restitution des fruits, la cour ayant considéré la demande comme opérant la résolution du bail, a alloué au bureau de bienfaisance seulement les loyers impayés, et non les fruits ; elle a, en outre, cru que la demande, par cela qu'elle était contestée par des motifs non absolument dénués d'apparence juridique, ne constituait pas le possesseur en possesseur de mauvaise foi, connaissant les vices de sa possession. L'appelant a donc été condamné à continuer le paiement du prix de location jusqu'à la date de l'arrêt.

La Cour a statué comme suit :

ARRÊT. — « Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires relatives aux fruits :

« Attendu que l'intimé a réclamé la condamnation à la restitution des fruits indûment perçus depuis le refus fait par l'appelant de payer le fermage actuel ; que les premiers juges ont fait droit à cette demande, sauf déduction des frais de labour, travaux et semences ; que, sous ce rapport, le jugement *à quo* doit être réformé, les circonstances de la cause permettant de considérer l'appelant comme un possesseur de bonne foi ;

« Attendu que l'appelant était tenu, comme locataire des immeubles litigieux, à payer annuellement la somme de fr. 243-11, à titre de fermages ; que ceux-ci lui étant réclamés sans qu'il oppose à la demande la prescription de l'art. 2277 du code civil, il y a lieu de le condamner au paiement des fermages restés impayés ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. BOUGARD, premier avocat général, en ses conclusions conformes, dit l'appel recevable, vu l'autorisation intervenue depuis les plaidoiries ; confirme le jugement *à quo* ; et statuant sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, réforme le jugement en ce qu'il a condamné l'appelant à la restitution des fruits ; dit que l'appelant n'est tenu que des fermages restés impayés ; le condamne à payer à l'intimé ces fermages, s'élevant annuellement... » (Du 26 mars 1879.—Plaid. MM^es COLLINET et DUPONT.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Vanden Peereboom, cons.

14 juillet 1879.

CASSATION CRIMINELLE. — POURVOI. — ENREGISTREMENT.

Le pourvoi en cassation dirigé contre un arrêt de cour d'assises condamnant à une peine correctionnelle doit être enregistré.

(STEENS.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi :

« Considérant que l'art. 68, § 6, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, soumet à l'enregistrement toute requête introductive d'instance en cassation tant en matière civile qu'en matière de police correctionnelle ; que cette prescription, maintenue par les articles 10 et 50 de l'arrêté du 15 mars 1815, n'a été abrogée par aucune loi postérieure ;

« Considérant que, dans l'espèce, par suite de l'admission de circonstances atténuantes, la cour d'assises n'a prononcé contre le demandeur que des peines correctionnelles ;

« Considérant que c'est la peine prononcée par le juge qui détermine la qualification définitive de l'infraction ; que ce point constant de jurisprudence a été affirmé dans les exposés des motifs, les rapports des commissions et les discussions du code

pénal et ressort à l'évidence des dispositions sur la récidive et la prescription des peines; d'où il suit que le présent pourvoi, comme fait en matière correctionnelle, aurait dû être revêtu de l'enregistrement;

« Considérant que cette formalité n'a point été remplie et que l'article 47 de la loi de frimaire précitée fait défense au juge de rendre aucun jugement sur acte non enregistré; que par suite de ce défaut de forme, la Cour ne peut connaître du pourvoi pour le vider par une décision;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller CORBISIER DE MÉAULTSART en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 14 juillet 1879.)

OBSERVATIONS. — Même décision à propos d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de cour d'assises, condamnant pour délit de presse. Cass. belge, 11 novembre 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 1545.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Vanden Peereboom, cons.

21 juillet 1879.

VOIRIE. — RÈGLEMENT. — BATISSE.

Est légal le règlement de voirie qui soumet à l'autorisation préalable la construction de maisons contiguës ou agglomérées dans les cours intérieures, sans restreindre cette prescription à une zone déterminée le long de la voirie.

(JANSSENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen, tiré de la violation de l'art. 107 de la constitution, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'art. 6 du règlement communal d'Anvers du 18 octobre 1851, lequel soumet à l'autorisation préalable de l'autorité communale la construction de maisons et habitations contiguës ou agglomérées dans les cours intérieures et même sur toute l'étendue du territoire de la ville, sans restreindre cette prescription à une zone déterminée le long de la voirie ou à des propriétés ayant un rapport quelconque avec la voirie:

« Considérant que les art. 50 du décret du 14 décembre 1789 et 3 du titre XI de celui du 24 août 1790 confient à la vigilance des corps municipaux le soin de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la salubrité dans les rues, lieux et édifices publics, et celui de prévenir, par les précautions convenables, les accidents et fléaux calamiteux;

« Considérant que le pouvoir réglementaire ainsi attribué aux conseils communaux n'est circonscrit par aucune disposition à une zone déterminée le long de la voirie; qu'il doit, pour être efficace et répondre à son but, s'étendre à tous les lieux dans lesquels il convient de prendre des précautions afin de satisfaire aux exigences d'une bonne police;

« Considérant que l'art. 90 de la loi du 30 mars 1836, qui soumet à l'approbation de l'autorité communale les plans de bâtisse à exécuter par des particuliers le long de la grande ou de la petite voirie, a été édicté particulièrement en vue de la conservation et de l'amélioration de la voirie, mais n'a nullement pour effet, comme le soutient le pourvoi, de restreindre le droit de police qui appartient à la même autorité en vertu des lois précitées de 1789 et de 1790;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que l'art. 6 invoqué du règlement communal d'Anvers, du 18 octobre 1851, n'est pas contraire à la loi et que le jugement attaqué, en faisant application dudit article au demandeur, n'a point contrevenu aux textes cités;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 juillet 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Vanden Peereboom, cons.

22 juillet 1879.

COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — CASSATION. POURVOI.

La commune autorisée à plaider comme partie civile devant le juge du fond doit, pour plaider en cassation, justifier d'une autorisation nouvelle.

Il en serait autrement si l'autorisation obtenue avant le pourvoi comprenait éventuellement autorisation de se pourvoir.

(LA VILLE DE TERMONDE C. VANDEN BOSSCHE.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi formé par la demanderesse, le 5 mai 1879, contre le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de Termonde;

« Attendu qu'il ne conste pas que la demanderesse ait obtenu l'autorisation prescrite par l'art. 148 de la loi communale du 30 mars 1836 pour ester en justice;

« Attendu que le jugement attaqué porte, il est vrai, que « toutes les formalités légales ont été observées; »

« Mais qu'à défaut de produire un arrêté régulier du pouvoir compétent la demanderesse ne justifie pas que l'autorisation qui lui aurait été accordée de poursuivre l'affaire en première instance et en appel comportât celle de se pourvoir en cassation;

« D'où suit que le pourvoi est non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi; condamne la demanderesse aux dépens et à une indemnité de 150 francs envers le défendeur... » (Du 22 juillet 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des vacations. — Présid. de M. Grandjean, 1er présid.

3 octobre 1879.

MAISON DE JEU. — JEU DE HASARD. — BACCARA-BANQUE. CERCLE PRIVÉ. — HABITUDE. — AUTORISATION LÉGALE.

Le baccara en général, y compris le baccara-banque, est un jeu de hasard tombant sous la prohibition de l'art. 305 du code pénal.

Le jeu de pur hasard n'échappe à la défense de l'art. 305 du code pénal que s'il est pratiqué dans un cercle privé, dont la composition offre un caractère de permanence et de stabilité et où les étrangers ne sont admis qu'à titre exceptionnel moyennant certaines précautions et formalités.

On ne saurait considérer comme tel, le cercle créé dans une ville d'eaux pour une population essentiellement variable et flottante, composée d'étrangers venus de toutes parts, inconnus les uns aux autres, et dont l'honorabilité peut souvent rester ignorée.

Doit être considéré comme tenant maison de jeu, celui qui en a loué les salons de l'autorité communale, pour y établir un cercle, si les prélèvements à opérer sur les jeux doivent lui rembourser le prix de la location.

L'habitude, considérée comme un élément constitutif du délit, ne saurait faire défaut dans une espèce où il est démontré par l'instruction comme par les documents de la cause, que des locaux particuliers, parfaitement appropriés et outillés dans ce but, ont été exclusivement affectés au jeu de baccara et se sont trouvés, en fait, à la disposition des joueurs depuis quelque temps.

L'autorisation légale, que l'on invoque comme étant élisive de l'infraction, ne saurait résulter de cette circonstance, que l'administration communale aurait donné en location à l'un des prévenus, les locaux ainsi affectés et appropriés aux jeux, avec stipulation que le locataire ne pourrait en faire usage que pour y instituer un cercle privé, ayant des statuts et règlements conformes à ceux du cercle de l'Union de Bruxelles; ce qui impliquerait l'autorisation de jouer le baccara-banque, en usage dans ce cercle.

Bien plus, l'autorisation légale, dont il est question dans l'art. 305 du code pénal belge, n'est nullement celle de l'administration communale, mais bien celle du gouvernement, et l'introduction de ces mots dans le texte de l'art. 410 du code pénal de 1810 ainsi modifié, a eu simplement pour but de parer à des inconvénients résultant d'une situation depuis longtemps établie, au moment de la suppression définitive des jeux.

En tous cas, ni l'art. 3, n° 3, du titre XI du décret du 16-24 août 1790, ni le décret du 24 juin 1806, — si tant est que ce décret soit encore applicable dans notre pays, — n'attribuent au pouvoir municipal le droit d'autoriser les jeux de hasard.

La culpabilité s'étend au délégué de l'administration communale, préposé de la maison de jeu.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. KIRSCH ET COTTE.)

Sur appel du jugement du tribunal correctionnel de Bruges du 30 juillet 1879, rapporté *supra* p. 1117, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï, en audience publique, M. le conseiller SIMONS, en son rapport;

« Ouï, également en audience publique, Me ADOLPHE DU BOIS, pour les deux prévenus, en ses moyens de défense, ainsi que M. le substitut du procureur général DE GAMOND en son réquisitoire ;

« Attendu que l'instruction à laquelle il a été procédé par la cour, en son audience du 19 septembre dernier, a démontré que le jeu organisé au cercle du Kursaal à Ostende, est le baccara-banque mis en pratique d'après les règles suivantes :

« La partie s'engage, au moyen de 3 jeux de 52 cartes mêlés « ensemble, entre un banquier et 2 groupes de joueurs ou « pontes, le premier placé à la droite du banquier, le second à « sa gauche. — Les pontes d'un même groupe prennent part au « jeu par l'intermédiaire de l'un d'eux (chacun à tour de rôle), « lequel tient les cartes et joue au nom et pour compte de tous. « — Chaque groupe joue contre le banquier, d'une manière in- « dépendante de l'autre groupe. Les enjeux étant faits, le ban- « quier donne deux cartes à chacun des groupes et à lui-même. « Si le banquier ou le ponte a le point 9 ou 8, les jeux sont « abattus d'autorité. Si, au contraire, ni le banquier, ni le ponte « n'a le point 9 ou 8, chacun a le choix de prendre une troi- « sième carte ou de s'en tenir à son jeu. Celui qui a le point « le plus élevé, gagne le coup; »

« Attendu que, dans toutes les hypothèses, le résultat de ce jeu dépend absolument et exclusivement du hasard ;

« Attendu que cela est de toute évidence lorsque, d'emblée, il y a lieu d'abattre les jeux, puisque, dans ce cas, la distribution des cartes a seule déterminé le sort de la partie ;

« Attendu qu'il n'en est pas différemment lorsque le banquier et le ponte se trouvent dans l'alternative de prendre une troisième carte ou de s'en tenir à leur jeu ;

« Attendu, en effet, que, dans cette hypothèse, les combinaisons les plus savantes, les calculs les plus ingénieux, sont impuissants soit à amener un point favorable, soit à conjurer ou seulement à atténuer les chances malheureuses ; que si le joueur s'en tient à ses deux cartes, il se confie, par cela même, au hasard de la première distribution qui les a amenées dans sa main ; tandis que s'il se décide à prendre une troisième carte, il ne fait qu'en appeler, une seconde fois, au hasard d'une distribution supplémentaire dont il lui est impossible de prévoir ou de calculer le résultat, puisqu'il ne dépend pas de lui de connaître le jeu de son adversaire, ni de savoir dans quel ordre les cartes restées au talon s'y trouvent disposées ;

« Attendu qu'il s'ensuit que le baccara-banque est essentiellement un jeu de hasard et qu'il tombe sous la prohibition de l'art. 305 du code pénal ;

« Attendu qu'on allègue à tort que l'un des éléments constitutifs du délit, à savoir l'habitude, fait défaut dans l'espèce ;

« Attendu, en effet, que les locaux du cercle du Kursaal sont exclusivement affectés au jeu du baccara ; que, par une des clauses du bail avenu entre l'administration communale de la ville d'Ostende et le prévenu Cotte, celui-ci s'est expressément interdit de leur donner une autre destination ; que l'ameublement des salons, la table du baccara et les autres ustensiles de jeu, saisis le 23 juillet dernier, attestent l'existence d'un établissement spécialement organisé et outillé en vue d'y tenir des réunions suivies, ayant le jeu pour unique objet, et que, en réalité, depuis le 18 juillet dernier jusqu'au moment de la saisie, les locaux se sont trouvés entièrement à la disposition des joueurs ;

« En ce qui concerne l'autorisation que les prévenus prétendent avoir reçue de l'autorité compétente :

« Attendu qu'un règlement d'ordre intérieur, approuvé par arrêté du collége des bourgmestre et échevins de la ville d'Ostende, en date du 29 juillet 1878, a autorisé, dans les salons de jeux dont la ville s'était réservé l'exploitation, tous les jeux usités dans les cercles particuliers ; et que, de fait, le baccara-banque y a été publiquement joué pendant toute la saison des bains de l'année 1878 ;

« Attendu que, dès le mois de mai 1879, M. le procureur du roi à Bruges a prévenu le directeur préposé à l'établissement des jeux, qu'à l'avenir le baccara ne serait plus toléré et que si on le laissait jouer pendant la saison de 1879, il serait obligé d'exercer des poursuites, en vertu de l'art. 305 du code pénal ;

« Attendu qu'à la suite de cet avertissement et dans le but manifeste de couvrir de son autorité un fait défendu par la loi, l'administration communale a donné, le 10 juillet 1879, en location au prévenu Jean Cotte, pour la somme de 30,000 francs par saison, les locaux affectés aux jeux, avec stipulation que le locataire ne pourrait en faire usage que pour y établir un cercle privé, ayant des statuts et règlements conformes à ceux du cercle de l'Union à Bruxelles et que, dans le cas où l'un des jeux usités audit cercle de l'Union ne pourrait pas être joué au cercle du Kursaal, le prix de la location serait réduit à 5,000 francs ;

« Attendu qu'en exécution de cette convention, il a été formé un soi-disant cercle privé, administré par un comité ayant pour président le bourgmestre de la ville, pour vice-président l'un des échevins et pour secrétaire, le directeur-délégué de l'administration communale ;

« Attendu que l'article 39 du règlement adopté par ce comité, dans sa séance du 18 juillet 1879, porte que : « Les jeux de com- « merce, ceux qu'on joue habituellement dans les autres cercles « du pays et de l'étranger, notamment au cercle de l'Union à « Bruxelles, sont seuls permis au cercle du Kursaal ; »

« Attendu que c'est dans ces conditions que le baccara-banque, qui est d'ailleurs usité dans la plupart des cercles du pays et de l'étranger et spécialement au cercle de l'Union à Bruxelles, a été pratiqué, de nouveau, au Kursaal, à partir du 18 juillet 1879 :

« Attendu que les agissements de l'administration communale d'Ostende impliquent virtuellement l'autorisation de jouer le baccara-banque ; que telle est d'ailleurs la portée que les bourgmestre et échevins de cette ville ont eux-mêmes attribuée à leur intervention dans l'exploitation des jeux ;

« Qu'en effet, dans une lettre, du 6 août 1879, adressée au prévenu Kirsch, pour être, par lui, produite et invoquée devant la cour, ces fonctionnaires ont pris soin de consigner la déclaration suivante :

« Le Collége échevinal reconnaît que, dans l'affaire du cercle « du Kursaal, vous n'avez agi que conformément aux instructions « qui vous ont été données par la commission pour le bien du « service et l'intérêt de la ville. Nous approuvons, sans aucune « réserve, la conduite que vous avez tenue tant avant que pen- « dant et après l'intervention de M. le procureur du roi de Bru- « ges ; »

« Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher s'il appartient aux administrations communales d'autoriser les jeux de hasard ;

« Attendu, tout d'abord, que ce pouvoir ne leur est point attribué par l'art. 305 du code pénal ; que si cette disposition excepte de la prohibition générale, les jeux de hasard légalement autorisés, c'est uniquement en vue d'assurer aux concessionnaires des jeux de Spa, la libre jouissance du privilége qui leur avait été octroyée, dès l'année 1762, par un acte souverain du prince-évêque de Liége, privilége qu'ils exerçaient encore lors de la discussion du code pénal de 1867, en vertu d'une législation restée en vigueur jusqu'au 21 octobre 1871, date de la suppression des jeux de Spa ;

« Attendu que tel est le sens que les travaux législatifs assignent à l'art. 305 ; qu'en effet, l'article 340 du projet du gouvernement (devenu l'article 305) prohibait les jeux de hasard d'une manière générale et sans aucune réserve ; mais que la commission de la Chambre des représentants proposa d'intercaler les mots : *sans autorisation légale ;* et, qu'aux termes du rapport fait au nom de la commission, par M. PIRMEZ, « l'addition de ces « mots avait pour but de ne pas donner au texte une généralité « que démentiraient déjà des faits existants ; » que l'article, ainsi modifié, fut voté par la Chambre et par le Sénat sans avoir été l'objet d'aucune observation;

« Attendu, d'autre part, que l'article 3, n° 3, titre XI, du décret du 16-24 août 1790, est absolument étranger à la matière des jeux de hasard ; qu'il se borne à ranger parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; qu'il est d'ailleurs évident que l'autorisation de se livrer à des jeux de hasard ne saurait jamais constituer une mesure de police, susceptible de contribuer au maintien du bon ordre dans les rassemblements publics ;

« Attendu que les administrations communales ne sauraient pas davantage puiser le droit d'accorder de semblables autorisations dans le décret du 24 juin 1806 ;

« Attendu, en effet, que l'article 4 de ce décret porte que : « Le ministre de la police fera, pour les lieux où il existe des « eaux minérales, pendant la saison des eaux seulement, et pour « la ville de Paris, des règlements particuliers sur cette partie ; »

« Attendu que cette disposition, si tant est qu'elle n'ait pas été abrogée, doit, en toute hypothèse, être considérée comme excep-

tionnelle et dérogatoire au principe inscrit dans l'article 1er du même décret et suivant lequel « les maisons de jeux de hasard « sont prohibées dans toute l'étendue de l'empire ; » que partant, il y a lieu d'en circonscrire rigoureusement l'application dans les limites étroites que lui assigne le texte ;

« Attendu, au surplus, que le décret de 1806, bien loin d'attribuer, même implicitement, pareil pouvoir aux municipalités, prescrit formellement, dans son article 3, que tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, qui autorisera une maison de jeu, sera poursuivi comme complice de ceux qui l'auront tenue ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que le collége échevinal de la ville d'Ostende, en autorisant le baccara-banque, a manifestement méconnu la loi et excédé ses pouvoirs ;

« Quant aux autres moyens de défense invoqués par les prévenus et fondés sur ce que ceux-ci n'auraient point tenu une maison de jeux et n'en auraient pas été les agents ou les préposés, sur ce qu'ils auraient été de bonne foi, et enfin sur le défaut de publicité :

« Adoptant les motifs développés dans le jugement dont appel ;

« Mais attendu que les jeux d'Ostende ont été ostensiblement établis, organisés et encouragés par l'administation communale de cette ville :

« Attendu que cette circonstance est de nature à atténuer considérablement la culpabilité des prévenus, et, que dans l'application de la peine, il y a lieu d'en tenir compte dans une plus grande mesure que ne l'a fait le premier juge ;

« Par ces motifs et vu les dispositions de loi invoquées dans le jugement *a quo*, la Cour confirme le jugement dont appel, sauf en tant qu'il a condamné chacun des prévenus à une amende de 500 francs ou à un emprisonnement subsidiaire d'un mois ; émendant quant à ce, réduit pour chacun des prévenus ladite amende à 26 francs et l'emprisonnement subsidiaire à 8 jours ; condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel...» Plaid. Me Ad. Du Bois. — (Du 3 octobre 1879.)

Pourvoi est dirigé contre cet arrêt.

Observations. — V. Cass. fr., 2 juin 1838 ; 24 novembre 1855 ; Dalloz, pér. 1856, I, 95.— En outre : Dalloz, Répertoire, Ve *Jeu-pari*, n° 81 ; Jurisprudence des tribunaux, t. II, p. 613 à 622.

Consultez aussi *la Théorie mathématique du jeu de baccara*, par M. Emile Dormoy, ingénieur des mines, avec une préface par M. Francisque Sarcey. — Paris, Armand Anger, libraire éditeur, 1873.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

Première chambre. — Présidence de M. Schellekens.

16 mai 1878.

FAUX EN ÉCRITURE. — REGISTRE DE LA POPULATION. ALTÉRATION FRAUDULEUSE.

Ne constituent pas des faux en écriture ni aucun délit punissable, les altérations commises dans des registres de population quant à la profession et la demeure de personnes qui y sont inscrites, lors même qu'elles ont été faites dans un but blâmable, dans l'espèce pour faciliter l'inscription d'électeurs frauduleux.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. N...)

Il est utile de rapprocher l'ordonnance qui suit de l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour de Gand du 14 décembre 1878, rapporté plus haut, page 175.

Ordonnance. — « Attendu qu'en admettant comme établis les faits tels qu'ils sont révélés par l'instruction et reprochés aux inculpés, encore ne tombent-ils sous l'application d'aucune disposition pénale et par conséquent ne peuvent-ils constituer soit le faux en écriture authentique et publique, soit le faux en écriture privée, crimes prévus par les art. 194, 195 et 196 du code pénal ;

« Attendu que si les inculpés sont fonctionnaires publics, ce n'est pas dans l'exercice de leurs fonctions qu'ils ont commis les altérations qui leur sont reprochées, puisque ni la loi du 2 juin 1856, ni l'arrêté royal du 31 octobre 1866 ne les chargent soit comme bourgmestre, soit comme échevin, du service de la tenue du registre de population ; que l'arrêté royal se borne à charger l'officier de l'état civil de faire observer tout ce qui concerne la tenue du registre ;

« Attendu que quoique faits dans un intérêt public, les registres de population n'ont pas le caractère d'écritures publiques, puisque les annotations qu'ils contiennent n'émanent pas d'un fonctionnaire ou officier public chargé en cette qualité par la loi de procéder à leur confection et de leur imprimer un caractère d'authenticité et de publicité (art. 194 du code pénal ; 1317 du code civil ; Bruxelles, 27 juillet 1872 [Belg. Jud., 1873, p. 683] ; Gand, 5 janvier 1876 [Ibid., 1879, p. 170]) ;

« Attendu que les registres de population tenus en exécution de la loi du 2 juin 1856 et de l'arrêté royal du 31 octobre 1866 n'ont eu pour objet que de faire constater l'état général de la population et de fixer la résidence de cette population respectivement dans les communes où les registres sont tenus ;

« Que dès lors toutes les énonciations contenues dans ces registres ne sont point substantielles et par conséquent n'emportent point une présomption légale de vérité ; qu'il n'y a de substantiel que l'inscription des habitants ou résidants, seul fait que les registres doivent constater (cass., 6 mars 1876, Belg. Jud., 1879, p. 170) ;

« Que notamment la qualité ou la profession et la demeure des habitants ou résidants sont des énonciations qui peuvent avoir leur utilité mais qui n'ont rien de substantiel et qui par conséquent n'emportent aucune présomption légale de vérité ;

« En ce qui concerne spécialement les énonciations dans l'inscription de « Grégoire, Norbert-François ; »

« Attendu que le seul objet que cette inscription devait constater c'était sa résidence à Lokeren ;

« Attendu que si cette résidence est indiquée dans l'acte d'inscription comme étant fixée « rue de Liége, n° 115, » alors que d'après le bulletin de déclaration sa résidence réelle était : « rue de l'Eglise, n° 57 », ce transfert de demeure d'une maison dans une autre ne peut constituer le faux en écriture privée ; qu'en effet l'énonciation de la maison et de la rue, étant indépendante du fait de l'inscription dont elle n'est qu'un complément, n'a rien de substantiel et par conséquent n'emporte aucune présomption de vérité qui puisse faire preuve ;

« Attendu, du reste, que l'arrêté royal du 31 octobre 1866 qui abroge l'arrêté du 14 juillet 1856, dans son art. 19, ne considère pas comme changement de résidence dans le sens de l'art. 7 le changement de demeure dans la même commune ;

« Attendu que si la députation permanente du conseil provincial, pour l'appréciation de certains faits électoraux, s'est fait délivrer des extraits des registres de population de la ville de Lokeren contenant les énonciations de la profession et de la demeure des personnes inscrites, cette circonstance ne peut attribuer aux énonciations de ces extraits une force probante que la loi ne leur reconnaît pas ;

« Attendu dès lors que quelle qu'ait été l'intention de ceux qui ont fait les altérations dont s'agit reproduites dans les extraits délivrés, ces agissements, tout blâmables qu'ils soient, ne sont pas de nature à pouvoir nuire à une autre personne ou à procurer soit à leurs auteurs soit à d'autres des profits ou avantages illicites et par conséquent ne peuvent constituer le crime de faux ;

« Attendu que les considérations qui précèdent enlèvent tout caractère de criminalité tant aux faits de complicité mis à charge de... qu'aux faits qui constituent la prévention :

« Par ces motifs... » (Du 16 mai 1878.)

Actes officiels.

Notariat. — Démission. Par arrêté royal du 22 août 1879, la démission de M. Payen, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Estaimbourg, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 17 septembre 1879, la démission de M. Stragier, de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Démission. Par arrêté royal du 17 septembre 1879, la démission de M. Eeman, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Gand, est acceptée.

Notariat. — Nomination. Par arrêté royal du 21 septembre 1879, M. Minnaert, candidat notaire à Bruxelles, est nommé notaire à Cruyshautem, en remplacement de M. De Clercq, appelé à une autre résidence.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CIVIL.

VICES RÉDHIBITOIRES (*).

(*Suite*).

III. — DE LA PREUVE ET DE CE QUI DOIT EN FORMER L'OBJET, SUIVANT LA NATURE DE L'ACTION A LAQUELLE ON A RECOURS.

En commençant la publication d'une série d'articles sur *les vices rédhibitoires*, nous avons eu en vue de *mettre en application* les principes que nous avons exposés plus ou moins sommairement dans notre Traité.

Désireux de complaire à ceux de nos lecteurs qu'un tel sujet peut intéresser, nous nous déclarons disposé à donner une solution à toutes les questions ayant trait à cette matière, qui seraient soumises, *en termes généraux*, à la rédaction de ce recueil.

Cette observation faite, nous poursuivons l'examen des divers autres points que nous avions promis d'éclaircir.

Le premier se rapporte à la *preuve* et à ce qui doit en former l'*objet*, suivant la nature de l'action à laquelle on a recours.

Nous procéderons méthodiquement en recherchant, avant tout, de quels éléments cette preuve se compose et comment elle s'administre, au point de vue de l'*action rédhibitoire*.

1° *De l'action rédhibitoire considérée quant à la preuve.*

Nous avons d'abord à faire remarquer qu'à cet égard, l'action en rédhibition jouit d'un véritable *privilége*.

En effet, par cela seul qu'il est constaté que l'acheteur a introduit sa demande et a fait procéder à la nomination d'experts en temps utile, il est établi que le vice rédhibitoire, qui s'est manifesté dans le délai de la garantie, existait au moment de la vente.

Tel est le résultat de la *présomption* (1) que la loi attache à l'observation des formalités qu'elle prescrit, jointe à la constatation de l'existence du vice.

« Cette présomption, avons-nous dit (2), est la conséquence rationnelle de la brièveté du délai imparti à l'acheteur pour intenter l'action en rédhibition, de l'impossibilité presque absolue de préciser l'instant auquel un vice a pris naissance et de la nécessité de prévenir, autant que possible, les fraudes si fréquemment employées dans le commerce des animaux domestiques. »

Il s'ensuit qu'en thèse générale et abstraction faite de la courte prescription à laquelle elle est soumise, l'action rédhibitoire est, entre toutes, la plus avantageuse pour le demandeur.

Nous nous sommes longuement étendu sur le délai dans lequel l'action doit être intentée à peine de déchéance et sur les circonstances qui sont de nature à entraîner une prolongation de ce délai (3). Nous avons indiqué ensuite à quel moment la nomination d'experts doit être provoquée et obtenue sous la même pénalité (4).

Ce qu'il nous reste à dire, ici, sur ce point, concerne les constatations qui doivent résulter de cette dernière opération. Nous n'entrerons pas dans de nouveaux détails au sujet du rapport des experts, de sa forme, de sa teneur et de tout ce qui doit servir à lui donner de l'autorité (5). Nous ajouterons simplement que le procès-verbal d'expertise est la pièce capitale du procès, et, qu'à ce titre, on ne saurait le rendre assez clair, assez concluant, assez probant.

C'est dans ce document, en effet, que le juge devra puiser sa conviction ; — ce qui ne veut pas dire qu'il sera lié par l'avis des experts ; — mais, en général, les magistrats n'auront pour guide, en pareille matière, que les déclarations des hommes de l'art.

Le rapport conclura donc, soit à l'existence, soit à la non-existence du vice rédhibitoire, soit même au doute, à l'incertitude au sujet de ce vice. S'il conclut à l'existence du vice, il n'aura pas à se prononcer sur le point de savoir si celui-ci est antérieur ou postérieur à la vente ; car, comme nous venons de le dire, tout vice qui s'est manifesté pendant la durée de la garantie est censé avoir pris naissance avant le contrat. Dans le cas, cependant, où l'expertise n'aurait pas été achevée dans le délai de la garantie, l'expert aurait à faire connaître si le mal s'est ou non déclaré pendant ce délai ; mais l'affirmative étant constatée, la présomption légale exercerait son empire (6).

Tout cela ne souffre aucune difficulté lorsqu'il s'agit d'une action en garantie ordinaire, intentée dans les délais légaux et fondée sur l'existence d'un vice réputé rédhibitoire en vertu de la loi. Mais *quid* si les parties ont prolongé ou diminué la durée de la garantie? *quid* aussi, si le défaut, sur lequel on s'appuie pour demander la résolution de la vente, n'est rédhibitoire qu'aux termes de la convention? Pourra-t-on dire, qu'alors encore, la présomption

(*) V. ci-dessus, pp. 961 et 1057.

(1) Aux termes de l'article 1349 : « Les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu. » Le fait connu ici, c'est que le vice rédhibitoire s'est manifesté pendant le délai de la garantie; le fait inconnu, c'est que le vice existait au moment de la vente. La présomption est donc ce qu'on peut appeler une preuve par voie de conjecture ou de probabilité.

Suivant l'article 1350 : « La présomption légale est celle qui est attachée par une loi spéciale à certains actes ou à certains faits. » — En matière de vices rédhibitoires, la présomption résulte évidemment d'un fait : celui que nous venons d'énoncer.

(2) V. notre Traité, n° 3, p. 11.

(3) V. Ibid., nos 20 à 45, pp. 56 à 128.

(4) V. Ibid., nos 46 à 62, pp. 132 à 155.

(5) V. Ibid., nos 63 et suiv., pp. 157 et suiv.

(6) V. les mêmes numéros et, en outre, le n° 66, p. 163.

légale aura sa raison d'être? On sait qu'une présomption de ce genre ne saurait résulter que de la volonté formelle et d'ailleurs clairement manifestée du législateur ; qu'en un mot, -- et, pour le faire mieux comprendre, à l'aide d'un pléonasme, — il n'y a pas de présomption légale *sans loi* (7).

Nous nous sommes déjà prononcé sur cette question (8) et nous l'avons résolue au moyen d'une distinction : les contractants ont-ils simplement entendu proroger le délai pour intenter l'action, — ce qu'ils peuvent avoir eu en vue de faire aux fins de subordonner la poursuite au résultat de l'expertise,—la présomption légale subsistera et cela, avons-nous dit, parce qu'elle est la conséquence de la prompte observation des formalités prescrites par l'article 4, suivie de la constatation du vice pendant la durée de la garantie bien plus qu'elle n'est l'effet de l'intentement de l'action dans un bref délai. Ce qui le prouve, c'est que cette présomption se maintient malgré l'augmentation du délai à raison de la distance, (Art. 3 de la loi belge ; art. 4 de la loi française) (9).

Les parties ont-elles, en même temps, voulu prolonger le délai assigné pour la nomination des experts et les opérations de l'expertise ; — ce qui résulterait implicitement de la clause par laquelle elles auraient fixé à autant de jours, la durée de la garantie, du chef de tel ou tel vice ; — alors le résultat serait tout différent. La loi ayant mis les délais qu'elle accorde à cette fin, en rapport avec la manifestation plus ou moins rapide des symptômes propres aux diverses maladies rédhibitoires, la présomption qui fait remonter l'existence du vice à une époque antérieure à la conclusion du contrat, doit nécessairement s'évanouir, lorsqu'on vient à prolonger ce délai. Il s'ensuit que si l'acheteur met cette augmentation à profit, la rédhibition ne pourra avoir lieu que pour autant qu'il établisse que le défaut, dont il se plaint, existait au jour de la vente.

Il semble à peu près inutile de faire remarquer que si les contractants ont, au contraire, diminué la durée légale de la garantie, la présomption exerce toute son influence.

Dans le cas, enfin, où la garantie conventionnelle porterait sur un défaut qui ne serait pas rédhibitoire, d'après la loi, ou sur des animaux non désignés dans l'article 1er, soit que les parties eussent fixé un délai pour l'intentement de l'action et la nomination des experts, soit qu'elles n'en eussent point fixé, — la constatation du vice par les experts, même dans le délai convenu, n'aurait pas pour effet de faire présumer que l'animal en était déjà atteint au jour de la vente.

Il faudrait alors, comme dans l'hypothèse précédente, que l'acheteur prouvât que le vice remontait à cette époque, ce qu'il serait d'ailleurs admissible à faire par toutes autres voies de droit (10).

Ceci posé, il surgit une autre question, qui n'est pas sans importance : c'est celle de savoir *quelle est la nature de cette présomption*.

On sait « que la présomption légale dispense de toute preuve celui au profit duquel elle existe ; » telle est la disposition de l'article 1352, § 1er. Mais, il y a deux espèces de présomptions légales : les premières, appelées *juris et de jure* ou présomptions absolues, dont l'effet ne saurait, *en règle générale*, être infirmé ou détruit par la preuve contraire ; les secondes, dites *juris tantum*, ou présomptions simples, contre lesquelles pareille preuve est toujours admise.

A quelle catégorie de présomptions faut-il donc rattacher celles de l'espèce? Il y a, à cet égard, des opinions différentes.

Quant à nous, nous avons enseigné (11) que ce n'est là qu'une présomption simple, susceptible d'être combattue par la preuve contraire, et nous croyons devoir maintenir notre manière de voir sur ce point.

Nous admettons, d'abord, avec M. Laurent (12), que la preuve contraire est la règle, et l'exclusion de la preuve contraire, l'exception. « En effet, dit cet auteur, elle (cette règle) forme le droit commun ; toute preuve admet la preuve contraire, car aucune ne constitue une certitude absolue ; il faut donc permettre à la partie intéressée de combattre la preuve qu'on lui oppose : c'est par ces débats contradictoires que la vérité se fera jour. » On peut bien, ajoute-t-il encore « prouver contre la plus forte des preuves, celle qui résulte de l'*authenticité* de l'acte. A plus forte raison la loi a-t-elle dû admettre la preuve quand il s'agit de présomptions. C'est une preuve bien moins certaine que celle qui résulte de l'acte authentique ; elle ne se fonde que sur une probabilité et un raisonnement du législateur. Celui à qui on oppose une probabilité doit être admis à prouver que la probabilité est en défaut, et la vérité doit l'emporter sur la simple probabilité. »

« Que sont d'ailleurs les présomptions légales, dit Duranton (13)? Ce sont de simples conjectures, que la loi, prenant pour guide l'expérience, tire de ce qui a lieu le plus communément dans le cas sur lequel elle statue ; mais il est dans la raison que de simples conjectures cèdent à la preuve de la vérité du fait ; sauf à la partie qui veut combattre la présomption à observer les règles sur les diverses sortes de preuves, relativement à leur admission ou à leur rejet, suivant les différents cas. » Et plus loin : « L'article 1352 n'est pas susceptible d'extension, parce que sa disposition est rigoureuse, puisqu'elle donne plus de force à une simple supposition qu'à la preuve de la vérité même ; or, l'exclusion de la preuve contraire à la présomption n'est prononcée par cet article que dans les cas seulement où la loi, sur le fondement de cette présomption, *annule certains actes ou dénie l'action en justice* ; il se tait sur les autres cas de présomptions légales. »

La simple énonciation de ces deux principes : en premier lieu, que la preuve contraire est la règle ; en second lieu, que l'exception doit être restreinte dans ces limites étroites, suffit pour résoudre la question.

Dans leur *Traite de médecine légale vétérinaire*, MM. Dessart et Thiebault (14) soutiennent que la manière dont le législateur considère cette présomption, emporte l'intention de *dénier l'action en justice contre elle*.

Mais le vendeur, qui ne fait que répondre à une action rédhibitoire intentée contre lui, *n'agit* point en justice ; il ne *demande*, ni il *n'excipe* ; il se défend. De son côté, l'acheteur n'oppose à son adversaire aucune *exception péremptoire*, et l'on ne comprend point, dès lors, en quoi ni comment l'article 1352, § 2, trouverait ici son application La raison, d'ailleurs, qui a dicté la deuxième disposition de cet article, n'existe pas dans l'espèce. « Pourquoi, dit fort bien Laurent (15), la loi dénie-t-elle l'action en justice? Si l'expression est singulière, elle est aussi énergique. La loi ne veut pas qu'il y ait un procès. Dès lors, elle ne pouvait permettre la preuve contraire, car le demandeur aurait toujours demandé à la faire ; or, il y aurait contradiction à défendre de plaider et à permettre de plai-

---

(7) V. Ibid., n° 17, p. 52 et Laurent, *Principes de droit civil*, t. XIX, n° 608, p. 629. — Ce principe élémentaire a été souvent méconnu. Nous avons, dans un article précédent, cité comme exemple, l'opinion émise par MM. Galisset et Dejean, au sujet de la stipulation de non-garantie.

(8) V. Ibid., n° 9, p. 28.

(9) V. Ibid,, n°s 36 et suiv., pp. 108 et suiv. — « La fixation d'un délai pour la *manifestation du vice*, disait Lherbette, établit la *présomption légale* que le mal qui se manifeste dans ce délai, existait lors de la vente. »

(10) V. Ibid., n° 14, p. 45.

(11) V. n°s 83, p. 191.

(12) *Principes de droit civil*, t. XIX, n°s 615, p. 634.

(13) Edition belge, t. VII, n° 412 ; Edition française, t. XIII, même numéro.

(14) Page 53.

(15) T. XIX, n° 618, p. 639.

der; par cela même que l'exception est péremptoire, elle doit avoir pour effet d'arrêter le procès à son début. »

Cette raison donc, c'est le désir de prévenir les procès; mais il va de soi qu'elle ne trouve pas sa place ici, puisqu'un procès est bien et dûment engagé, et que la preuve, du côté du demandeur, est même déjà faite, par cela même que l'expertise a eu lieu, au moment où le défendeur entend détruire l'effet de la présomption légale. Le vendeur est tout bonnement un défendeur qui vient dire : Vous ne vous trouvez pas, vous qui m'attaquez, dans les conditions où la présomption doit l'emporter, puisque j'articule contre vous des faits d'où, par exemple, il résulte, soit que le vice rédhibitoire constaté a pris naissance chez vous, soit qu'il est dû à votre propre imprudence ou à l'emploi abusif que vous avez fait de l'animal, soit qu'il est la suite d'un accident.

« Ce système est, dit-on, en harmonie avec la nature de l'action rédhibitoire et le caractère du délai tel que le législateur le détermine. »

« L'action rédhibitoire est résolutoire. La chose est rendue, le prix restitué. Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé : l'article 1138 du code civil est formel. »

« Le délai est accordé parce que le vice rédhibitoire ne se révèle pas instantanément; proportionné à la nature du défaut ou de la maladie, il est très-court, précisément parce qu'il n'est accordé que pour la preuve d'un fait qui est censé exister lors de la vente. C'est pour ainsi dire la prolongation du moment de la vente, dont la nullité résulte de l'inexécution des obligations du vendeur par application de l'article 1184 du code civil. L'action rédhibitoire intentée dans le temps requis tient en suspens l'existence de la vente, qui est résolue ou non suivant l'issue du procès. Mais lorsque cette résolution est prononcée, elle a l'effet de la condition résolutoire tacite : la vente est censée n'avoir jamais existé. Ces principes conduisent logiquement et nécessairement à reporter à l'époque de la vente, le vice rédhibitoire qui se manifeste dans le délai légal. La preuve qui a lieu dans ce délai comme l'effet de cette preuve, c'est-à-dire l'existence ou la résolution de la vente, obéissent à la même règle de rétroactivité. Or, c'est là une fiction légale, qui ne nous paraît pas, dans l'économie de la loi, susceptible d'être combattue par la preuve contraire. »

Tel n'est pas notre avis; et, d'abord, quant à l'autorité invincible que ces auteurs attachent à cette *fiction légale*, — comme ils disent, — en vertu de laquelle « la preuve, qui a lieu dans le délai de la garantie, comme l'effet de cette preuve, c'est-à-dire l'existence ou la résolution de la vente obéissent à la même règle de rétroactivité », nous ne la trouvons inscrite nulle part. Aucun article de la loi française, ni de la loi belge, n'établit d'ailleurs de *présomption légale* en matière rédhibitoire; celle-ci résulte, en France, d'un simple passage du rapport de M. Lherbette, et d'une déclaration faite par le ministre des travaux publics, à la Chambre des députés; en Belgique, d'une réponse donnée par le ministre de la justice à une proposition d'amendement présentée par M. Lelièvre. C'est, à vrai dire, une défectuosité; car, aux termes de l'article 1350, « les présomptions légales sont celles qui sont attachées par une *loi spéciale* à certains actes ou à certains faits. Aucun texte, par conséquent, ne formule *l'exception* exclusive de la preuve contraire.

Voici, au surplus, comment s'exprimait M. Lherbette :

« Le projet de loi n'impose à l'acheteur qui veut exercer la rédhibition, d'autre condition que celle de faire constater l'existence du vice et d'intenter l'action dans un délai déterminé; mais nullement celle de prouver l'existence du vice ou du germe du vice, lors de la vente. L'article 5 du projet, 8 de la commission, est explicite sur ce point et fera cesser, à l'égard des animaux énoncés dans la loi, une diversité de jurisprudence et de doctrine. Sa décision nous paraît sage et conforme à l'équité comme à l'esprit de la législation actuelle. Sans contredit, en thèse générale, c'est au demandeur à prouver les faits sur lesquels il fonde son action, *onus probandi incumbit actori;* et, comme la base de l'action est un vice existant lors de la vente, l'acheteur, demandeur en rédhibition, doit être astreint à cette preuve. Mais la fixation d'un délai pour la manifestation du vice établit la *présomption légale* que le mal qui se manifeste dans ce délai existait lors de la vente. La science, d'ailleurs, n'a pas toujours des données précises sur l'incubation des maladies. »

Où trouve-t-on là l'intention d'interdire semblable preuve? Tout démontre, au contraire, que, dans la pensée du rapporteur, il s'agissait tout simplement de dispenser l'acheteur de l'obligation d'établir l'existence du vice, au moment de la vente. Et ce qui est vrai en France, l'est pareillement et au même titre en Belgique.

Au reste, ce qui ressort de la preuve ou des constatations faites dans le délai de la garantie, ce n'est point une *fiction* mais une *présomption*, c'est-à-dire une *probabilité* équivalente à une preuve et qui, sauf les exceptions formellement prévues par la loi elle-même, admet la preuve contraire.

Quant à l'expression « *rétroactivité de la preuve* » dont ces auteurs se servent, elle ne représente pas non plus une idée exacte : la preuve de la manifestation du vice dans ce délai fait simplement supposer comme vrai que ce vice, eu égard au temps nécessaire à son *incubation* et à son *éclosion*, existait déjà, au moins en germe, le jour de la vente; mais, nous le répétons, la vérité qui ressort de cette preuve n'est que relative et s'efface devant la réalité.

Le système que nous combattons présenterait, au surplus, des inconvénients graves, alors que le vice serait de nature contagieuse; car, indépendamment de l'hypothèse où le contact avec *d'autres animaux* atteints de la maladie constatée sur l'animal vendu, élèverait en faveur du vendeur une *fin de non-recevoir* contre l'*action* elle-même (16), il pourrait se présenter des cas où la contagion serait l'effet d'autres circonstances, qui ne constitueraient pas un *contact* dans le sens légal du mot (17). Et cependant, il se ferait, même alors, que la présomption ou, en d'autres termes, la conjecture, la probabilité, imposerait silence à la vérité même.

En tous cas, il résulte des termes mêmes de l'art. 1352, § 2, que toute présomption, quelque absolue qu'elle soit, peut *toujours* être combattue par le *serment* et *l'aveu judiciaires*, excepté lorsqu'elle est d'ordre public. Cette conséquence de la loi est néanmoins encore contestée par certains auteurs.

Gustave Van Alleynnes,

Conseiller à la cour d'appel de Gand.

(*A continuer.*)

(16) Art. 8 de la loi française. — Art. 1ers des arrêtés royaux belges du 18 février 1862 et du 26 août 1867.

(17) Les auteurs ne sont pas même d'accord sur ce qu'il faut entendre par ces mots « contact avec d'autres animaux.»

V. ce que nous avons dit sur ce point n° 85, p. 194.—V. aussi Rey, p. 42.

En sens contraire, Galisset, p. 69, qui exclut du bénéfice de la preuve réservée au vendeur par cet article, tout contact indirect ou médiat.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

28 novembre 1878.

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE DU PÈRE. — BIENS DE L'ENFANT. — TESTAMENT. — CONDITION. — NULLITÉ.

Est nulle et doit être réputée non écrite toute clause par laquelle le testateur, en faisant un legs à un enfant mineur, porte atteinte au droit d'administration légale des biens conféré au père.

(ADELOT C. LABARRE.)

Nous avons rapporté *suprà*, page 1224, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles qui résout la question du sommaire.

Nous croyons utile de compléter notre compte-rendu en reproduisant le réquisitoire de M. STAES, substitut du procureur général.

Il s'est exprimé en ces termes :

« Par testament en date du 11 juin 1874, le sieur Henri Adelot a institué pour ses légataires universels les enfants de son frère Lambert Adelot, et légué à la demoiselle Henriette Labarre, fille de sa sœur Mélanie et de Jean-Baptiste Labarre, l'usufruit du quart de ses biens, ajoutant que si Henriette Labarre atteignait sa majorité ou se mariait avant cette époque, ce serait le quart de sa succession en pleine propriété qui lui serait dévolu.

Le testateur disposait, en outre, que l'usufruit légué ne devait profiter à sa nièce Henriette qu'à sa majorité ou à son mariage avant cette date, et qu'à cette fin les intérêts et revenus seraient capitalisés chaque année.

Il disposait enfin que l'administration et la gestion des biens formant l'objet de ce legs seraient confiées à son ami Edmond Dirickx, huissier à Ixelles, qui ne devait remettre les revenus avec le capital lui-même qu'au terme déjà indiqué.

Il n'est pas inutile que la cour sache que le procès actuel n'est pas le premier auquel ce testament ait donné lieu.

Sur l'action en partage introduite par les légataires universels contre Jean-Baptiste Labarre, en sa qualité de père et administrateur légal de la légataire Henriette Labarre, et Edmond Dirickx en qualité de gérant et d'administrateur spécial, nommé par le testament, les époux Jean-Baptiste Labarre formèrent, de leur côté, une action en nullité du testament qu'ils prétendaient être le produit de la captation. C'est dans cette instance qu'un tuteur *ad hoc* a été nommé à la mineure Henriette Labarre, les intérêts de celle-ci étant opposés à ceux de son père et administrateur légal qui y figurait comme demandeur. Ce tuteur *ad hoc* intervint au procès, et la contestation fut définitivement close par un arrêt de cette cour en date du 26 juillet 1876 qui, réformant le jugement du tribunal de Bruxelles, déclara les faits cotés par les époux Labarre ni admissibles ni pertinents et valida le testament.

Le tuteur *ad hoc* (et c'est à ce point de vue notamment que nous avons tenu à rappeler ce premier procès) était le sieur Antoine Labarre, qui est assigné également en cette qualité dans le présent litige. Il avait donc été nommé à l'occasion d'une autre affaire, mais le conseil de famille lui avait donné mission de représenter la mineure dans les causes dont il s'agissait alors « et « dans toutes autres qu'il appartiendra. »

Mentionnons encore que, dans le cours de cette première procédure, le sieur Dirickx ayant déclaré ne point accepter le mandat que le testateur lui conférait, avait été mis hors de cause.

C'est dans cette situation que la dame Jeanne Dekelver, veuve de Lambert Adelot, agissant en qualité de mère et tutrice légale de ses deux enfants mineurs Henri-Joseph et Edouard-Jean-Henri Adelot, et la dame Jeanne-Marie Adelot, mineure émancipée par mariage, assistée de son époux le sieur Peeters, greffier-adjoint au tribunal de première instance de Bruxelles, assignèrent, par un premier exploit, Jean-Baptiste Labarre devant le tribunal de Bruxelles, pour y entendre prononcer pour droit que la double clause du testament de Henri Adelot, relative à la capitalisation des revenus et intérêts de l'usufruit légué à Henriette Labarre et à l'administration de son legs par le sieur Dirickx, était légale ; et vu le refus de ce dernier, entendre nommer un autre administrateur par le tribunal, sinon entendre dire qu'il en sera nommé un par le conseil de famille.

Par un second exploit, les demandeurs assignèrent Antoine Labarre en sa qualité de tuteur *ad hoc* de Henriette Labarre devant le même juge pour y entendre prononcer sur le débat pendant entre eux et Jean-Baptiste Labarre et y prendre telles conclusions qu'il croirait convenables, aux intérêts de la mineure.

Sur cette action intervint, le 12 juin 1877, le jugement *a quo* qui prononce d'abord la nullité de la clause qui enlevait au père de la légataire l'administration de son legs ; ensuite la nullité également de la disposition qui ordonnait la capitalisation des revenus jusqu'à la majorité ou au mariage de la légataire.

La question de savoir s'il est permis d'enlever au père, administrateur légal, l'administration de biens donnés ou légués à son enfant fait l'objet d'une grande divergence d'opinions.

Les uns soutiennent la validité, les autres la nullité pure et simple de la clause. D'autres prétendent qu'il n'y a pas à tracer de règle fixe à cet égard, qu'il appartient aux tribunaux de décider, suivant les cas, en recherchant si la disposition a été inspirée ou non par les intérêts bien entendus de l'enfant (1).

La jurisprudence française, après deux arrêts de cour d'appel dans le sens de la nullité (2), semble se fixer dans le sens contraire (3).

La jurisprudence belge offre cinq arrêts sur la matière : trois admettant la validité de la clause : Bruxelles, 17 juin 1830 (4), 6 juillet 1853 (5) et Liége, 29 décembre 1858 (6), et deux qui en prononcent la nullité : Bruxelles, 21 mai 1806 (7) et 5 mai 1831 (8).

Dans la doctrine, cette dernière thèse a reçu depuis l'appui de l'autorité de M. LAURENT (9).

Nous pensons que la vérité juridique est là, comme solution du moins.

Un texte formel, l'art. 389 du code civil, institue le père, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs. Sans doute, comme M. LAURENT le constate dans une autre partie de son grand ouvrage (10), il ne suffit pas qu'une modalité de disposition entre vifs ou testamentaire soit en opposition avec un texte de loi, pour que l'art. 900 du code civil doive recevoir son application. On peut déroger aux lois d'intérêt privé. Les lois dont parle l'art. 900 ne sont que les lois d'ordre public, c'est-à-dire, comme M. LAURENT l'enseigne ailleurs encore (11), les lois d'intérêt public dans la plus large acception du mot. Mais l'art. 389 du code civil ne doit-il pas être rangé parmi les lois de cette nature ?

On discute sur le point de savoir si l'administration légale est ou non un attribut de la puissance paternelle. Nous concédons la négative. Ce qui est de l'essence de la puissance paternelle ne concerne pas les biens.

Dans le titre de la puissance paternelle, il a été introduit, il est vrai, des dispositions concernant les biens. Ce sont celles qui ont trait exclusivement à l'usufruit légal ; mais le législateur se hâte de témoigner qu'il ne considère point ce droit comme de l'essence de la puissance paternelle : il dit que ce droit s'arrêtera à l'âge de dix-huit ans de l'enfant ou à son émancipation, il en prive l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, il en prive la mère qui se remarie, il permet au donateur ou au testateur de stipuler que les père et mère n'en jouiront pas.

L'exposé des motifs par RÉAL, dans le passage invoqué par la

---

(1) DALLOZ, Rép., V°. *Disp. entre vifs et testamentaires*, n° 122; ZACHARIÆ, § 99, note 11.

(2) Besançon, 15 novembre 1807; Caen, 11 août 1825 (DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, n° 122).

(3) Rennes, 9 février 1828 ; Paris, 8 mai 1827 ; cassation, 11 novembre 1828 ; Nîmes, 20 décembre 1837 (DALLOZ, *loc. cit.*); Paris, 5 décembre 1854 (DALLOZ, Pér., 1855, 5, 103) ; Dijon, 23 août 1856 (IBID., Pér., 1856, 1, 320); cass., 26 mai 1856 (IBID., Pér., 1856, 1, 320); Orléans, 5 février 1870 (IBID., 1870, 2, 49); cass., 9 janvier 1872 (IBID., 1872, 1, 128) ; Poitiers, 17 janvier 1870 (IBID., 1872, 1, 241) ; cass., 3 juin 1872 (IBID.); Nancy, 12 novembre 1874 (IBID., 1875, 2, 182).

(4) PAS., à sa date.

(5) BELG. JUD., 1854, p. 33.

(6) BELG. JUD., 1859, p. 1118.

(7) DALLOZ, Rép., V° *Minorité*, n° 89.

(8) PAS., à sa date.

(9) *Principes de droit civil*, t. IV, n°s 296 et suiv.

(10) *Principes de droit civil*, t. XI, n° 439.

(11) *Principes de droit civil*, t. I, n° 49.

partie appelante, confirme cette manière d'envisager la puissance paternelle.

En commençant l'explication des articles relatifs à l'usufruit légal, il dit : « Après avoir constitué la puissance paternelle, « établi les devoirs qu'elle impose, les droits qu'elle accorde, « fixé ses limites et sa durée; après avoir ainsi, de concert avec « la nature, donné des aliments, des dépenses à l'enfance, des « soins, des instructions, une bonne éducation à la jeunesse, « c'est-à-dire après avoir établi quels sont les droits onéreux « attachés à l'exercice de la puissance paternelle, le législateur « a dû en déterminer les droits utiles (12). »

Aux yeux des auteurs du code (car ces idées n'ont rencontré aucune contradiction) (13), la puissance paternelle était donc constituée, c'est-à-dire que tous ses attributs essentiels étaient définis, lorsqu'on a abordé la seule matière relative aux biens, celle de l'usufruit légal. D'administration, il n'en est point question.

Cependant il en était question dans la première rédaction. La première rédaction de l'art. 384 portait : « Le père, constant « le mariage, et la mère survivante auront, jusqu'à la majorité « de leurs enfants non émancipés, *l'administration* et la jouis- « sance des biens de leurs enfants. »

Les mots *l'administration* ont disparu. Les procès-verbaux du Conseil d'État ni les autres documents relatifs à l'élaboration du titre, n'indiquent pas le motif de cette suppression. Mais il se devine aisément si l'on considère que tout ce qui concerne l'administration des biens des enfants, l'art. 389 en tête, a été porté au titre suivant, *De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* C'est que nous sommes ici dans un ordre d'idées tout autre que celui de la puissance paternelle.

Pendant le mariage, l'administration légale ; après le mariage, la tutelle. Si l'administration légale était un attribut de la puissance paternelle, pourquoi la dissolution du mariage par la mort de la mère y devrait-elle apporter une modification ? Pendant le mariage, la mère n'intervient point dans l'exercice de la puissance paternelle. Comment concevoir, dès lors, que son prédécès ait pu nécessiter d'y introduire quelque changement ?

A la dissolution du mariage par le prédécès de la mère (la cour comprend que nous ne parlions ici que de cette hypothèse-là), rien n'est changé quant aux droits du père sur la personne de l'enfant. Pourquoi, si l'administration des biens avait été considérée comme attachée à la puissance paternelle, n'en aurait-il pas été de même à cet égard ? « Tout mineur, dit BERLIER dans l'*Exposé des motifs* du titre *De la Minorité* (14), n'est pas nécessairement en tutelle ; celui dont les père et mère sont vivants trouve en eux des protecteurs naturels, et s'il a quelques biens personnels, l'administration en appartient à son père. La tutelle commence au décès du père ou de la mère ; car alors, en perdant un de ses protecteurs naturels, le mineur réclame déjà une protection plus spéciale de la loi.

Cette raison qui a déterminé le législateur lorsqu'il s'agissait de l'administration des biens ne l'a pas touché quant aux droits sur la personne, droits cependant plus importants de leur nature, et qu'il avait consacrés au titre de la *Puissance paternelle.* N'est-ce pas un signe encore qu'à ses yeux il y avait là deux ordres de droits essentiellement différents?

Si l'administration légale était un attribut de la puissance paternelle, la tutelle légale qui la remplace, avec quelques garanties de plus, devrait également être considérée comme un dérivé de cette même puissance. Mais alors, comment comprendre que la loi ait rendu communes au survivant des père et mère les causes d'excuse et d'exclusion, art. 405? Est-ce qu'on excuse, est-ce qu'on exclut, est-ce qu'on destitue de la puissance paternelle? Bien plus, on discute le point de savoir si l'article 444 du code civil qui prévoit les causes d'exclusion et de destitution de la tutelle sont applicables à l'administration légale ; et M. LAURENT constate, sans la partager, l'opinion générale que cette disposition peut être appliquée au père administrateur (15). On ne voit pas, en réalité, où sont les grandes raisons de différence à cet égard entre le père administrateur et le père tuteur. A coup sûr, elles ne sauraient être tirées de l'intérêt de l'enfant. M. LAURENT n'en produit qu'une, c'est que, selon lui aussi, l'administration légale est une dépendance de la puissance paternelle. Ce n'est pas là, il faut en convenir, une réponse à notre argument ; c'en est plutôt une confirmation indirecte.

Au surplus, la question de savoir si l'administration légale est ou non un attribut de la puissance paternelle, question qui peut avoir ailleurs son importance pratique, comme nous venons de le voir à propos de l'article 444, nous paraît purement théorique au point de vue du procès ; et si nous avons tenu à la discuter, c'est que la partie appelante, à la suite, nous le reconnaissons, des auteurs et des arrêts, avait placé le débat sur ce terrain. Cependant si l'on admet, comme nous croyons que c'est la vérité, que le législateur n'a pas entendu ranger l'administration légale parmi les éléments de la puissance paternelle, s'en suivra-t-il que la modalité affectant une donation ou un legs à l'enfant et en vertu de laquelle le père serait privé de l'administration des biens donnés ou légués devra être sanctionnée par la justice? Nullement. Nous n'en sommes pas moins en présence d'une loi tenant, de même que la tutelle légale, à l'ordre des familles et à la protection des enfants mineurs et à laquelle les dispositions de l'homme ne peuvent pas déroger. Les règles légales contenues dans le titre *de la Minorité* sont d'ordre public aussi bien que celles du titre *de la Puissance paternelle.* Les unes comme les autres échappent à la contingence des actes privés, à moins que la loi ne les y ait soumises, comme dans l'article 387. Il y a une disposition du code qui, à notre avis, tranche la question pour ainsi dire *in terminis*, c'est l'article 1388. Il n'est pas d'acte privé que le législateur traite plus favorablement que le mariage. Cependant il s'est montré inflexible dès que l'ordre public lui a paru en cause. C'est ainsi que l'article précité notamment interdit toute dérogation non-seulement à la puissance maritale, non-seulement à la puissance paternelle, mais aussi aux droits conférés aux époux par le titre *de la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation.* Nous disons « aux époux » bien que la loi ne parle que du survivant, parce qu'il va de soi qu'il n'y a pas, à cet égard, à distinguer entre le temps pendant lequel dure le mariage et le temps qui le suit. Or, ce qu'il est interdit aux époux de stipuler entre eux dans leurs conventions matrimoniales, comment un étranger pourrait-il le leur imposer?

L'article 391 du code civil offre un argument analogue. Il défend implicitement au père d'enlever la tutelle à la mère survivante. Ne serait-il pas contradictoire après cela qu'un étranger puisse enlever la tutelle au père? Et s'il ne peut lui enlever la tutelle, comment pourrait-il lui interdire l'administration légale? (16)

Vainement les partisans de la validité invoquent-ils l'art. 387. Que les biens de l'enfant profitent au père ou qu'ils ne lui profitent pas, il n'y a rien là qui touche aux prérogatives naturelles de la paternité. Mais il s'agit de savoir si, à la faveur d'une libéralité faite à l'enfant, un étranger pourra, en quelque sorte, s'introduire dans la famille et y prendre, entre le père et l'enfant, relativement à la fortune totale ou partielle de celui-ci, une position supérieure à celle du père, bien plus, y supplanter complètement le père.

Il s'agit de savoir si, dans l'intérêt même de la famille, il ne faut pas que l'enfant n'apprenne point à considérer son père comme frappé d'incapacité ou d'indignité, et cela par la volonté d'un particulier, sans aucune des garanties légales établies pour le cas où il y a lieu d'enlever au père l'administration des biens de son enfant.

N'est-ce pas à dire qu'il y a une différence profonde entre la faculté de stipuler que le père n'aura pas la jouissance des biens donnés ou légués et le droit prétendu de lui en enlever l'administration?

Aussi constatons-nous que même dans la première rédaction du titre *De la Puissance paternelle,* où l'art. 384 mentionnait, à la fois, la jouissance et l'administration, l'art. 387 ne mentionnait nullement l'administration.

La jouissance et l'administration sont, d'ailleurs, si peu dans ce rapport intime qu'affirment les promoteurs de l'argument, que l'administration continue alors que la jouissance a cessé. Enfin, l'opinion favorable à la validité de la clause devrait admettre cette validité même dans l'hypothèse, qui est presque une réduction à l'absurde, où la jouissance serait laissée au père et où l'administration seule lui serait interdite. L'article 387 est donc loin d'avoir, dans la question, la portée qu'on a voulu lui attribuer.

En ce qui concerne la stipulation par laquelle le testateur, Henri Adelot, a confié à une personne autre que le père de la légataire l'administration du legs, nous concluons à la confirmation du jugement *à quo* dans son dispositif.

---

(12) N° 14 (LOCRÉ).

(13) Elles sont même presque textuellement reproduites par VESIN dans son rapport au Tribunat, n° 9 (LOCRÉ).

(14) N° 3 (LOCRÉ.)

(15) *Principes*, t. IV, p. 421.

(16) V. un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, première chambre, du 2 juillet 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 1587.)

Que si, contre notre attente, la cour ne partageait pas notre sentiment sur le principe, il s'élèverait dans l'espèce la question de savoir si, en présence du refus de la personne désignée par le testateur et du silence de celui-ci sur cette éventualité, l'administration du legs ne devrait pas, du moins, faire retour au père de la légataire, plutôt que d'être attribuée à un tiers par le tribunal ou par le conseil de famille? Or, sur ce point, à notre avis, l'affirmative s'imposerait. En admettant qu'un testateur puisse déroger à l'administration légale, le juge ne pourrait certes pas étendre les termes de cette dérogation.

La question de la capitalisation obligée des revenus et intérêts jusqu'à la même époque de la majorité ou du mariage de la légataire nous paraît beaucoup plus délicate.

L'intimé a un système radical. Le testateur, dit-il, est libre de disposer de ses biens. Disposer de ses biens, c'est en donner à quelqu'un, soit la propriété, soit la jouissance à un titre quelconque. Mais le testateur ne peut pas se survivre à lui-même et régler l'administration de ses biens pour le temps où il ne sera plus. Les biens une fois donnés, c'est à celui à qui ils sont attribués à en disposer librement. A cette impossibilité pour le testateur, continue l'intimé, de régler quoi que ce soit quant à la manière dont son légataire usera du bien légué, il n'y a qu'une seule restriction, une seule : le droit de fonder, tel qu'il est organisé par la loi.

Nous sommes en matière, non de fondations, mais de modalités des dispositions entre vifs et testamentaires (17). Or, sur ce terrain, nous ne saurions suivre l'intimé dans l'opinion absolue par lui exprimée.

Le principe, c'est que le testateur est libre d'apposer à son legs telle modalité qui lui convient, pourvu qu'elle ne soit ni impossible, ni contraire aux lois d'ordre public ou aux mœurs (art. 900 du code civil).

Toute modalité vincule en quelque manière la liberté de celui à qui elle s'adresse; et si elle est attachée à un legs, c'est toujours le testateur qui, se survivant à lui-même, impose par delà la tombe sa volonté à celui qu'il a voulu gratifier. Ce qu'il faut rechercher, pour en apprécier la validité (en dehors des conditions impossibles), c'est la nature de la liberté vinculée et l'importance de l'entrave.

Nous l'avons déjà dit (18), l'art. 900, en prohibant les clauses contraires aux lois, n'a voulu que sauvegarder l'ordre public; et la cour sait à quelles discussions, à quelles distinctions, à quelles nuances a donné lieu la question de savoir quand l'ordre public, même la morale, est ou n'est pas engagé.

La liberté de disposer de ses biens, comme on l'entend dans les limites du droit d'autrui, est, sans doute, une liberté civile importante, c'est la notion même de la propriété; mais la liberté de disposer de sa personne n'est-elle pas plus importante encore? Il s'en faut cependant que les auteurs et la jurisprudence proscrivent toute clause dont la conséquence est une restriction à cette dernière liberté. Tandis que, par exemple, on rejette la condition de résider dans tel lieu, sorte d'internement que s'arrogerait le testateur sur la personne de son légataire, on adopte une solution contraire pour la clause de ne pas résider dans tel lieu déterminé. On considère que l'auteur de la libéralité peut avoir eu de bonnes raisons d'interdire à celui qu'il gratifie de demeurer dans cette localité.

Y a-t-il une liberté privée qui soit plus incontestablement de droit naturel que celle de se marier ou de ne pas se marier? Cependant ne voit-on pas les auteurs, unanimes à repousser la condition de ne pas se marier, déclarer valable la condition contraire, accueillir la modalité d'épouser ou de ne pas épouser telle personne déterminée, ou une personne appartenant à telle classe de la société, voire même professant telle religion? Et la condition de ne pas se remarier n'est-elle pas considérée comme licite par la plupart des auteurs? Ne voit-on pas la loi elle-même, et ce n'est pas un faible appui pour cette opinion, ravir l'usufruit légal à la mère survivante au cas où elle se remarie? Art. 386 du code civil.

La liberté des professions est encore d'un intérêt social manifeste. Il faut que le citoyen soit et reste libre de se choisir un état. Cependant nous voyons M. LAURENT, lui, qui, de tous les auteurs de droit civil, maintient avec le plus d'énergie le respect de la liberté naturelle, nous voyons cet éminent jurisconsulte, après avoir déclaré nulle la clause d'embrasser tel état (19) et avoir logiquement appliqué cette opinion à la condition de se faire prêtre (20), trouver ensuite que la condition de ne pas se faire prêtre ou de pas se faire religieux ne contient rien d'attentatoire à cette même liberté naturelle (21).

En ce qui concerne les biens, et cela devait être à plus forte raison, la discussion n'est pas moins vive. S'il fallait en croire PORTALIS, qui dit quelque part que les biens ne sont point du droit public (22), ce qui dans sa pensée voulait dire qu'à propos des biens, l'ordre public ne pouvait jamais se trouver engagé, il n'y aurait point de question. Mais cette parole hasardée est restée sans écho. Il n'est personne qui n'admette que la défense absolue d'aliéner ne soit contraire à l'ordre public. Seulement, les contestations surgissent lorsque cette défense, au lieu d'être absolue, est restreinte et mitigée. Un arrêt de la cour d'Orléans du 17 janvier 1846, par exemple, valide la prohibition faite au donataire d'aliéner et d'hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur (23). Même décision par arrêts de la cour de Bourges du 14 décembre 1852 (24), de la cour de Paris du 15 avril 1858 (25); et M. LAURENT constate que la jurisprudence de la cour de cassation de France est constante dans le même sens.

Biens d'autres décisions témoignent que la thèse absolue présentée par l'intimé est loin d'être admise. En fait de jurisprudence belge, je citerai un arrêt de la cour de Bruxelles du 20 octobre 1817, qui valide la prohibition de disposer des biens légués en faveur d'une personne déterminée (26). M. LAURENT lui-même reconnaît le droit du donateur ou du testateur de prendre, comme conditions ou charges de sa libéralité, certaines mesures déterminées au sujet des biens qui en font l'objet. Telles sont notamment la clause par laquelle l'administration des biens donnés ou légués à la femme commune est enlevée au mari (27), la clause par laquelle le testateur prescrit la vente de certains de ses immeubles (28). M. LAURENT observe que si, en théorie, il est facile de circonscrire le domaine abandonné aux dispositions de l'homme par la distinction de l'intérêt général d'une part et de l'intérêt privé de l'autre, l'application du principe est loin d'être sans difficulté, parce que l'intérêt privé se lie intimement à l'intérêt public. « Une loi, dit-il, peut être tout ensemble « d'intérêt particulier et d'intérêt général. Il faut voir alors, « c'est encore M. LAURENT qui parle, quel est l'élément qui do- « mine : si c'est l'intérêt de la société, la condition sera illi- « cite : si c'est l'intérêt des individus, elle sera valable (29). »

Ailleurs, à propos de l'article 6 du code, il avait exprimé la même pensée : « La question (de discerner quelles sont les lois « d'intérêt général), dit-il, n'est pas aussi facile qu'on le croit « au premier abord. En effet, l'intérêt général est inséparable « de l'intérêt privé. Ce serait une singulière façon de pourvoir à « l'intérêt de la société que de se heurter et de blesser l'inté- « rêt des individus (30). »

Nous avons tenu à mettre la cour en garde contre le système absolu préconisé par l'intimé. Ce n'est là cependant, de notre part, qu'une précaution très-éventuelle, car à notre sens c'est par une fin de non-recevoir qu'il convenait de répondre à cette partie de la demande.

Cette fin de non-recevoir est tirée du défaut d'intérêt dans le chef des demandeurs.

L'action est intentée, ne le perdons pas de vue, par les légataires universels de Henri Adelot. A côté du legs universel il y a, dans le testament, un legs à titre universel de l'usufruit et éventuellement de la propriété d'un quart de la succession, en faveur de la mineure Henriette Labarre.

Le legs de l'usufruit n'est soumis à aucune condition résolutoire. Il est vrai que Henriette Labarre ne devait profiter du legs qu'à sa majorité ou à son mariage avant cette date; mais l'indication d'un terme pour l'entrée en jouissance n'empêche pas le legs d'être définitif. Ce qui rend à cet égard tout doute impossible dans l'occurrence, quant au legs de l'usufruit, c'est que le

---

(17) DALLOZ, Rép., V° *Dispositions entre vifs et testamentaires*, tit. II, chap. Ier.
(18) *Princ.*, t. XI, n° 439.
(19) *Princ.*, t. XI, n° 443.
(20) *Ibid.*, n° 503.
(21) *Ibid.*, n°s 504 et 505.
(22) Procès-verbaux du Conseil d'Etat sur le titre *Du contrat de mariage*, n° 8.
(23) DALLOZ, Pér., 1846, 2, 203.
(24) *Ibid.*, 1854, 5, 257.
(25) *Ibid.*, 1859, 2, 10.
(26) PAS., à sa date.
(27) *Principes*, t. XI, n°s 447 et 446.
(28) *Principes*, t. XI, n° 481.
(29) *Principes*, t. XI, n° 453.
(30) *Principes*, t. I, n° 40.

testateur disposait formellement que si Henriette Labarre atteignait sa majorité ou se mariait avant cette époque, ce n'était plus l'usufruit du quart de la succession, mais la pleine propriété de cette quotité qu'il lui léguait. Le legs de la pleine propriété était donc seul conditionnel.

Conformément à l'article 1011 du code civil, les légataires universels ont à délivrer immédiatement l'usufruit au représentant légal de la mineure. Je comprends qu'en présence de cette obligation ils aient pris l'initiative de l'exécution, et qu'ils aient assigné le père, Jean-Baptiste Labarre, et sa fille dans la personne du tuteur *ad hoc*, à l'effet d'entendre dire que la délivrance serait valablement faite à l'administrateur spécial. Il y a là un intérêt suffisant. Mais après? Une fois la délivrance faite de ce legs certain, définitif, je demande en quoi il importe aux *légataires universels* que les revenus et intérêts de l'usufruit par eux délivré soient capitalisés ou non. Cette question pourrait faire l'objet d'une action entre le tuteur *ad hoc* de la mineure et l'administrateur de l'usufruit, mais jamais elle ne saurait faire l'objet d'une action de la part des légataires universels. Or, ce sont eux et eux seuls qui font le procès.

Qu'ils prennent cette conclusion par un sentiment d'animosité contre J.-B. Labarre, cela est possible; mais ce serait là un intérêt inavouable et que la justice ne pourrait sanctionner.

Il n'importe que les légataires universels ont assigné également Antoine Labarre comme tuteur *ad hoc* de la mineure. Le représentant légal de la mineure est seul juge de l'intérêt de celle-ci.

Les légataires n'agissent et n'ont pu agir qu'en leur nom personnel. C'est à leur point de vue exclusivement personnel qu'il faut apprécier la question d'intérêt comme mesure de l'action. Inutile d'ajouter que le défaut d'intérêt entraînant le défaut de qualité et les questions de qualité étant d'ordre public, la fin de non-recevoir qui en dérive doit être opposée d'office même en degré d'appel (31). »

V. l'arrêt ci-dessus, p. 1224.

Cette affaire est actuellement pendante devant la cour de cassation.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présidence de M. de Meren, cons.

8 août 1879.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — PROMESSE DE CONTRACTER UNE SOCIÉTÉ. — PREUVE.

L'engagement de fonder une société en nom collectif, avec accord sur les bases principales de la future société ne doit pas, à la différence du contrat de société lui-même, être prouvé par écrit, et oblige à des dommages-intérêts en cas d'inexécution.

(BEERNAERT C. MULLIE.)

Sans sommation de passer un contrat de société, — sans demande de résiliation de leurs prétendus engagements, Beernaert assigne Mullie en dommages-intérêts pour inexécution de l'engagement de fonder une société en nom collectif.

Le défendeur dénie qu'il y ait eu accord; et il soutient, entre autres moyens, qu'on ne saurait admettre la preuve par témoins d'une prétendue convention de société commerciale en nom collectif; que l'engagement de fonder une société ne saurait se distinguer du contrat de société lui-même, et doit, aux termes de l'article 4 de la loi du 18 mai 1873, être constaté par un acte spécial, authentique ou sous seing privé. La convention de mettre quelque chose en commun dans la vue d'un partage de bénéfices est le contrat même de société, aux termes de l'art. 1832 du code civil; il y a impossibilité de distinguer de la société même, une promesse de société qui serait définitive et obligatoire, sans écrit.

Le 10 mai 1879, le Tribunal de commerce de Courtrai avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que c'est abusivement et en violation des droits du demandeur que le défendeur a refusé d'exécuter une convention de société, en conséquence à faire condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 40,000 francs avec intérêts et dépens, et que cette action est basée sur ce qu'une société commerciale proprement dite aurait été convenue entre parties à des conditions débattues et finalement arrêtées;

« Qu'au moment de donner la forme légale aux conventions arrêtées, le défendeur aurait voulu y substituer des conventions totalement différentes et notamment remplacer la qualité d'associé par celle de commis intéressé;

« Attendu que les diverses fins de non-recevoir opposées à l'action par le défendeur ne peuvent être accueillies; en effet, en ce qui touche la non-recevabilité tirée de ce que la demande aurait dû être intentée contre tous les ayants-droit de la maison Mullie-Truffaut :

« Attendu que le demandeur demande la réparation d'un préjudice qui lui aurait été occasionné par un fait personnel du défendeur, et qu'on ne saurait l'éconduire parce qu'il ne juge pas opportun de poursuivre simultanément le redressement du tort qu'il pourrait avoir éprouvé en même temps par le fait d'autres personnes;

« Quant à la fin de non-recevoir, basée sur ce que la société n'aurait pas été constituée par un écrit régulier :

« Attendu que c'est justement parce que le défendeur a refusé et refuse encore de signer un écrit constatant les conventions vantées par le demandeur que la présente action en dommages-intérêts est intentée; qu'il est incontestable que la société collective est un contrat solennel n'ayant point d'existence en l'absence de l'acte exigé par la loi, lequel est de son essence même; qu'ainsi, dans l'espèce, la société dont il s'agit n'existe pas à défaut d'acte; mais que c'est là précisément le fait que le demandeur reproche au défendeur et dont il prétend qu'est né pour lui, demandeur, le dommage dont il se plaint, et pour lui, défendeur, l'obligation de réparer ce dommage;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir, tirée du défaut de demande de résiliation de la convention et de mise en demeure :

« Attendu que le demandeur, pour rendre recevable sa demande de dommages-intérêts, basée sur le refus du défendeur de valider une convention de société, n'était pas tenu de demander la résiliation de cette convention qui n'avait pas encore d'existence légale;

« Attendu, quant au défaut de mise en demeure, que l'article 1139 du code civil, ni aucune autre disposition légale n'ayant déterminé quels sont les actes équivalents à une sommation à l'effet de constituer le débiteur indemne, il appartient au juge de le décider; que dans l'espèce, il résulte clairement des actes et dires des parties et des circonstances de la cause, que le défendeur doit être considéré comme étant mis en demeure;

« Et attendu que les faits articulés par le demandeur sont admissibles; qu'ils sont déniés, et que la loi n'en défend pas la preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux fins de non-recevoir opposées par le défendeur et dont il est débouté, et avant de faire droit sur le fond, ordonne au demandeur de prouver par tous moyens de droit, que durant les premiers mois de l'année 1878, après de fréquentes et solennelles assurances données au demandeur par le défendeur, les parties étaient convenues des bases d'une société commerciale à établir entre elles à des conditions débattues et finalement arrêtées, pour l'exploitation commune du commerce de dentelles de la maison Mullie et de l'agence de charbonnages appartenant au demandeur; en sorte qu'il ne manquait plus que la signature des parties pour mettre en vigueur les stipulations sociales sur lesquelles on était d'accord et qui consistaient notamment dans les points suivants :

« Formation d'une société en nom collectif entre les parties pour la fabrication et le commerce de dentelles qu'exploitait le défendeur Mullie avec la collaboration du demandeur, commis depuis 1872;

« Durée de la société avec un minimum de cinq ans;

« Pouvoirs égaux des associés, partage égal des bénéfices et pertes;

« Apport d'industrie des parties; apport égal de valeurs sur

(31) Voir à ce sujet DALLOZ, Rép., V° *Action*, n° 223. L'arrêt cité ne dit nullement que la fin de non-recevoir en question n'est pas d'ordre public. Il se borne à invoquer la circonstance qu'elle n'avait pas été proposée devant la cour royale. On comprend que les questions d'intérêt tirées exclusivement du fait ne puissent pas se produire pour la première fois devant la cour de cassation. Mais il n'en résulte point que ces questions, comme tenant à la qualité qui donne action, ne soient d'ordre public. V. d'ailleurs DALLOZ, Rép., V° *Qualité*, n° 16.

la base des fonds de commerce du défendeur, et compensation par voie d'intérêts prélevés par lui jusqu'à égalisation d'apport par le demandeur ;

« Sauf la preuve contraire; réserve les dépens... » (Du 10 mai 1879. — Plaid. MMes Van Biervliet c. Verriest.)

Appel par Mullie.

Arrêt. — « Adoptant les motifs du premier juge ;

« Attendu au surplus que les faits dont le jugement *à quo* a autorisé la preuve, embrassent à la fois et l'engagement irrévocable, prétendûment pris par l'appelant comme par l'intimé de former ensemble une société en nom collectif et l'accord définitivement intervenu entre eux quant aux bases de la future société, c'est-à-dire quant à toutes les conditions essentielles nettement énoncées, d'après lesquelles ladite société devait être constituée;

« Attendu que les faits posés ne peuvent être envisagés comme réduisant les négociations qui auraient eu lieu entre les parties au présent procès à de simples pourparlers en vue de la formation d'une société, et d'où ne serait résulté aucune obligation pour ceux qui y ont pris part, ou bien comme la manifestation d'un accord n'ayant porté que sur les conditions d'une société à la constitution de laquelle chacune des parties aurait conservé le droit de refuser son concours ;

« Attendu qu'en réalité s'ils sont prouvés, ils impliquent l'existence d'une convention que chaque partie était tenue de respecter, et sur l'exécution de laquelle l'intimé notamment a pu et dû compter, convention obligeant l'appelant de même que l'intimé à prêter son concours pour la constitution définitive d'une société commerciale arrêtée en principe comme dans tous ses éléments essentiels ;

« Attendu enfin qu'une convention de l'espèce est licite;

« Attendu en effet que s'il est vrai qu'elle ne peut valoir comme société, la société en nom collectif n'existant que lorsqu'elle a été formée par un acte spécial, public ou sous signature privée (art. 4, loi du 18 mai 1873), elle vaut du moins comme *obligation de faire*, se résolvant en dommages-intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur (art. 1142 du code civil);

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non fondé; en conséquence le met à néant; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 8 août 1879. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. P. Van Biervliet.)

DROIT ADMINISTRATIF.

PROVINCE. — AVOCAT. — NOMINATION.

Le conseil provincial n'a pas le droit de nommer un avocat de la province;
Ni de déléguer cette nomination à la députation permanente;
Ni de fixer pour cet avocat un traitement fixe et annuel.

Un arrêté royal du 4 mars 1879, reproduit dans la Belgique Judiciaire, *suprà*, p. 640, annula une décision de la députation permanente de la Flandre occidentale, qui avait fait choix d'un avocat dans un procès où la province était engagée.

Dans le cours de sa session de juillet 1879, le conseil provincial prit une délibération sur le même sujet, qui fut annulée par l'arrêté suivant :

Léopold II, etc.,

Vu les résolutions du conseil provincial de la Flandre occidentale des 18 et 23 juillet 1879, ainsi conçues :

« La nomination par le conseil provincial d'un avocat de la « province est recevable et opportune.

« Le conseil provincial a le droit de faire cette nomination.

« Il y a lieu de procéder à la nomination du titulaire à titre « permanent.

« La nomination d'un avocat de la province est attribuée à « la députation permanente.

« Un traitement fixe et annuel de 500 francs sera alloué à « l'avocat. »

Vu le recours formé contre ces résolutions par le gouverneur de la province et notifié le 26 juillet dernier au greffier provincial:

Considérant que les motifs ci-après sont invoqués à l'appui de ce recours :

« Le conseil provincial ne peut procéder à des nominations ou « délégations que dans les cas prévus par la loi. (Art. 65 de la « loi provinciale.)

« La désignation de l'avocat chargé de défendre les procès à « soutenir au nom de la province est une mesure d'exécution « réservée par l'art. 124 de la loi provinciale au gouverneur « seul. »

Adoptant ces motifs et confirmant notre arrêté du 4 mars dernier, qui a annulé une décision de la députation permanente du même conseil provincial relative au choix de l'avocat de la province dans un procès :

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Les résolutions susmentionnées du conseil provincial de la Flandre occidentale sont annulées conformément aux articles 89 et 125 de la loi du 30 avril 1836.

Mention de l'annulation sera faite, en marge de ces actes, au registre des procès-verbaux des séances du conseil provincial.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 août 1879.

Léopold.

Par le Roi :
Le ministre de l'intérieur,
G. Rolin-Jaequemyns.

Actes officiels.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. Par arrêté royal du 3 octobre 1879, M. De Bruyn, avocat à Louvain, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Schollaert, décédé.

Il lui est accordé dispense de la prohibition établie par l'article 180 de la loi du 18 juin 1869.

Justice consulaire. — Institutions. Par arrêtés royaux du 3 octobre 1879, sont institués :

Président du tribunal de commerce d'Anvers, M. De Caters, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Havenith, banquier à Anvers; Callaye, négociant, id.; Van Liebergen, id. id.; Van Santen, id. id.; Nauts, id. id ; Walther, id. id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Willaert, négociant à Anvers; Deppe, armateur, id.; Bruynseraede, négociant, id., en remplacement et pour achever le terme de M. Nauts, institué juge.

Président du tribunal de commerce de Bruxelles, M. Bruylant, éditeur en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Bollinckx, industriel à Cureghem; De Courty, id. à Bruxelles; Delgouffre, négociant à Ixelles; Duhayon, fabricant à Bruxelles; Lamers, négociant à Jette-Saint-Pierre; Snyers, industriel à Bruxelles.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Bayet, industriel à Cureghem; Becquet, ancien brasseur à Bruxelles; Carpentier, industriel à Cureghem; Daems, ancien négociant à Ixelles; Lanneau, négociant à Saint-Josse-ten-Noode; Stevens, industriel à Droogenbosch.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Bollinckx, Delgouffre, Lamers, Bayet, Carpentier, Daems, Lanneau et Stevens.

Président du tribunal de commerce de Louvain, M. Peeters, meunier en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Staes, banquier à Louvain; Everaert, négociant, id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Janssens, savonnier à Louvain; Serruys, banquier, id., Dejoncker, négociant, id.; Stroobants, savonnier, id.

Ces deux derniers, respectivement, en remplacement et pour achever le terme de MM. Staes et Everaert, institués juges.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

LA RÉPRESSION

Discours prononcé par **M. FAIDER**, *procureur général*,

A l'audience solennelle de rentrée, le 15 octobre 1879 (1).

Adsit
Regula, peccatis quæ poenas irroget æquas,
Nec scutica dignum horribili sectere flagello.
HOR., Sat. III, 117.
Poena non irascitur, sed cavet.
SEN., de irâ, I, 31.
Il serait aisé de prouver que, dans tous ou presque tous les états d'Europe, les peines ont diminué ou augmenté à mesure qu'on s'est plus approché ou plus éloigné de la liberté.
MONTESQUIEU, *Esprit des lois*, VI, 9.

MESSIEURS,

I. L'art. 9 de la constitution porte : « Nulle peine ne « peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. » Ce texte régit tout le domaine de la répression. Nul délit qui ne soit reconnu, qualifié, classé par la loi ou en vertu de la loi ; c'est la loi qui régit la poursuite, la punition, l'exécution. Notre droit le plus moderne protége la liberté, la défense, l'humanité, la moralité ; il respecte la dignité humaine en écartant les peines infamantes ; il recherche la moralisation du condamné par le système pénitentiaire. Procédure pénale, lois répressives, régime des prisons, tout marque avec éclat ce qui caractérise notre siècle, ce que BALLANCHE appelle « la conquête du sentiment de « l'humanité (2). » Ce sentiment n'est pas le seul qui inspire le législateur : notre généreux système répressif est en quelque sorte pénétré de toutes les garanties que notre pacte de 1831 réserve même aux citoyens qui ont failli et que frappe la vindicte publique.

II. En effet, un grand nombre de dispositions constitutionnelles se rattachent à la répression. L'art. 6 consacre l'égalité de tous devant la loi pénale : anciennement, la peine variait selon les classes et les conditions, et le privilége de la juridiction accompagnait celui de la punition. Les art. 7 et 10 sur la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile sont respectés dans les lois qui régissent la détention préventive, les perquisitions, les cautionnements. L'article 22 relatif au secret des lettres limite les pouvoirs conférés au magistrat sur la correspondance d'un inculpé. Les art. 12 et 13 ont aboli la confiscation et la mort civile, cette violence qui punissait les enfants pour le crime du père, cette fiction étonnante qui retranchait un homme vivant de la vie même. L'article 24 supprime certaines prérogatives surannées qui mettaient obstacle aux poursuites des fonctionnaires publics. Les articles relatifs aux garanties judiciaires sont nombreux : nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne (art. 8) ; les cours et tribunaux seuls exercent le pouvoir judiciaire, et nulle juridiction ou commission extraordinaire ne peut être établie (art. 30-94) ; le jury est décrété pour toutes les matières criminelles et pour les délits politiques et de la presse (art. 98) ; les audiences de tous les tribunaux sont publiques, sauf le respect des mœurs ou de l'ordre (art. 96) ; tout jugement est motivé et prononcé, sans exception, en présence du public (art. 97) ; le droit de grâce qui est, selon l'expression de MONTESQUIEU, « le « grand ressort des gouvernements modérés (art. 3), » plane sur tout le domaine de la répression dont il tempère, au besoin, la rigueur ; le ministère public est établi (art. 101) : cette institution, que MONTESQUIEU trouvait « admirable, » était approuvée par DESTUTT DE TRACY, son commentateur, car « punir le crime pour empêcher « qu'il ne se renouvelle est une vraie fonction publique « dont personne ne doit être maître de s'emparer (arti- « cle 4) ; » la juridiction spéciale militaire est constitutionnellement reconnue (art. 105) ; les règlements de police

(1) En ouvrant l'audience publique solennelle de rentrée, M. le premier président DE LONGÉ, ayant aperçu au Barreau l'honorable Me DOLEZ père, bâtonnier de l'Ordre des avocats à la cour de cassation, lui a adressé les paroles suivantes :

« Avant d'accorder la parole à M. le procureur général, je tiens à exprimer toute la satisfaction que j'éprouve de voir l'honorable bâtonnier de l'Ordre des avocats reprendre son rang au Barreau. Me DOLEZ, éloigné de nous par une longue indisposition, nous revient aujourd'hui revêtu de la robe qu'il a illustrée. Je constate, Messieurs, que Me DOLEZ est attaché à notre compagnie depuis plus de quarante-trois ans, et que, dans toutes les grandes questions qui se sont débattues ici, il a fait entendre sa voix : il a donc, pour une large part, contribué à fonder notre jurisprudence. Je félicite l'honorable Me DOLEZ en mon nom personnel et en celui de la Cour, persuadé que je suis que mes collègues apprécient mes intentions et se font un plaisir de se joindre à moi. »

Ces paroles ont été accueillies par la cour avec la plus vive sympathie. M. le procureur général, avant de prononcer son discours, a déclaré, au nom du parquet, s'associer avec effusion au juste et noble témoignage d'estime et d'affection que la cour a donné à Me DOLEZ. Nous sommes heureux de consacrer ici le souvenir de ce touchant incident : le Barreau tout entier s'est associé à une manifestation si honorable pour l'un de nos avocats les plus anciens, les plus habiles et les plus respectés, qui a occupé les plus hautes fonctions du Parlement.

(2) BALLANCHE, *l'Homme sans nom*, cité dans mon discours du 13 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 390, note 8.)

(3) V. MONTESQUIEU, *Esp. des lois*, VI, 21 : *De la clémence du prince*. — Il a paru en France, en 1865, un ouvrage intéressant de M. LEGOUX sur le *Droit de grâce en France*, comparé avec les législations étrangères.

(4) DESTUTT DE TRACY, *Commentaire* sur MONTESQUIEU, liv. VI.

doivent être conformes aux lois, ou ils doivent s'évanouir devant votre justice (art. 107).

Vous le voyez, Messieurs, le domaine répressif est immense : toutes ces dispositions de la constitution s'y rattachent. Et si vous parcourez, même sommairement, la série des lois qui se rapportent à la répression, à côté du code bientôt révisé de procédure pénale, vous trouvez le code militaire de 1870 qui attend son complément dans un code enfin refondu de procédure militaire; le code pénal et disciplinaire de la marine marchande; le code forestier; la loi du 20 avril 1874 sur la détention préventive; la loi du 4 mars 1870 sur la réduction des peines subies en cellule; les lois sur l'extradition qui consacrent largement l'internationalité de la répression; bien d'autres encore qu'il serait inutile et même impossible de mentionner ici en détail.

On peut dire, par une vue d'ensemble, que notre droit pénal, notre organisation de la poursuite et notre régime de la punition consacrent les plus sûres garanties, la plus grande harmonie, la plus prévoyante correction.

III. Pour mesurer le chemin parcouru depuis un siècle, pour évaluer le prix de nos conquêtes et le caractère tout nouveau de la répression, pour bénir notre temps en déplorant le passé, pour glorifier les transformations contemporaines, il sera, je pense, intéressant de retracer quelques traits d'une époque récente encore, qui sont comme l'exposé des motifs de nos lois modernes.

On peut dire des lois pénales de l'autre siècle ce que, dans un de ses beaux chapitres, MONTESQUIEU avec sa merveilleuse profondeur disait des lois du Japon : « elles « ont plus de fureur que de force. » La torture, les supplices voilà ce qui les caractérise; un affreux système de prison; l'écrasement pour bien dire et non pas la réhabilitation du condamné; l'infamation héréditaire et non pas la stricte personnalité de la peine.

J'ouvre le monument de doctrine le plus célèbre du siècle passé; il date des dernières années; il présente « les « lois criminelles dans leur ordre naturel » : son auteur, qui ne le connaît, est MUYART DE VOUGLANS qui, en 1766, s'est attaché à réfuter amèrement BECCARIA; parmi les fortes peines de l'ancien régime, il signale, décrites avec minutie, les peines capitales de l'écartellement, du feu vif, de la roue, de la potence, de la décollation; et parmi les peines corporelles, la torture dans ses effroyables variétés, le fouet et la marque, la langue coupée ou percée, le poing tranché, la condamnation de la mémoire, la confiscation: on traînait sur la claie, on pendait sous les aisselles. Parfois des peines arbitraires; souvent des peines privilégiées, car dans la mort même il y avait des préséances et des distinctions (5).

Mais, à toutes ces peines principales, se rattachaient des détails de férocité que l'on a peine à comprendre. Tout récemment, un magistrat de la cour d'appel de Liége a retracé, sous une forme littéraire et dramatique, une procédure criminelle de la principauté de Liége, datant d'un siècle à peine et qui jette le lecteur dans une douloureuse consternation (6). C'est avec le même sentiment que vous liriez l'arrêt de condamnation de Ravaillac, du 27 mai 1610, que reproduit BOUCHEL : les peines principales du démembrement à quatre chevaux sont celles qui subsistaient encore au temps de MUYART; il y a des peines accessoires qui semblent être le fruit d'une sorte de délire.

« Ordonné que la maison où il aura été nay sera démo- « lie, celuy à qui elle appartient préalablement indemnisé, « sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre « bastiment. Et que, quinzaine après la publication du « présent arrêt à son de tronpe et cry public en la ville « d'Angoulesme, son père et sa mère vuideront le royaume « avec défense d'y revenir jamais à peine d'estre pendus « et estranglés sans autre forme de procès. A fait et fait « défense à ses frères, sœurs, oncles et autres porter ci- « après ledit nom de Ravaillac, leur enjoint le changer en « autre sur les mesmes peines... Charge le substitut du « procureur général de l'exécution et avant l'exécution « ordonne qu'iceluy Ravaillac sera derechef appliqué à la « question pour la révélation des complices (7). »

Ces peines accessoires sont longtemps restées dans le domaine du juge; on y accumulait tout ce que l'odieux et l'arbitraire peuvent inventer (8).

IV. C'est en présence de cet état de choses qu'éclata dans l'Europe la protestation de MONTESQUIEU; il déposa dans l'Esprit des lois, dès 1748, d'immortelles maximes d'humanité; il prêcha la douceur des peines, le respect des formes légales, la tempérance des juges. « Les peines, les « dépenses, les longueurs même de la justice sont le prix « que chaque citoyen donne pour sa liberté. » — « Qu'on « examine la cause de tous les relâchements, on verra « qu'elle vient de l'impunité des crimes et non de la dou- « ceur des peines. » C'était substituer la vigilance à la cruauté, la promptitude de la punition à sa rigueur. — Pour me borner je reproduirai le bel axiome qui est aujourd'hui gravé dans le cœur des législateurs: « Lorsque « la peine est sans mesure, on est obligé de lui préférer « l'impunité. » Le grand précurseur consacrait un chapitre à « la juste proportion des peines avec le crime; » dans un autre chapitre, il condamnait la question ou torture, et il appelait en toute hypothèse l'exercice de la clémence du prince parmi les condamnés (9).

On pourrait recueillir dans MONTESQUIEU un catéchisme de pondération et de modération pénale: c'est à son école que s'étaient formés VOLTAIRE et BECCARIA lorsque, en même temps, 1762-1764, le premier, à l'occasion de procès criminels restés célèbres, le second, frappé des terrifiantes sanctions des lois pénales de son temps, répandirent des écrits qui eurent le plus vaste retentissement: en prêchant la douceur des peines, BECCARIA se prononçait contre la torture « cette infâme manière de découvrir la « vérité » et contre la peine de mort, et en réclamant la réforme des prisons, il voulait que la peine pût amener la réformation du condamné par le travail.

Il résumait sa doctrine en quelques lignes restées mémorables et qu'on ne saurait relire sans émotion : « Pour « que tout châtiment ne soit pas un acte de violence « exercé par un seul ou plusieurs contre un citoyen, il « doit essentiellement être public, prompt, nécessaire, « proportionné au délit, dicté par les lois et le moins « rigoureux possible dans les circonstances données (10). »

Tel est en réalité l'article constitutionnel du droit pénal moderne, et ce n'est pas sans difficulté que cet article trouva son application: si, d'une part, les doctrines de MONTESQUIEU, de VOLTAIRE et de BECCARIA se répandirent comme la lumière aux applaudissements des hommes généreux dans toutes les contrées, les demeurants, qu'on rencontre toujours, n'en protestèrent pas moins contre elles. Et j'en veux donner un déplorable exemple.

V. Deux ans après la publication du livre de BECCARIA et lorsque ce livre avait eu déjà plusieurs éditions, le 10 novembre 1766, MUYART DE VOUGLANS lança une violente réfutation des doctrines de ce généreux philosophe : « Je ne m'attendais pas, dit-il, à trouver sous le nom d'un

---

(5) MUYART DE VOUGLANS, *Les lois criminelles dans leur ordre naturel, passim.*

(6) Le conseiller BELTJENS, dans *le crime de Tolumont*, in 12°.

(7) BOUCHEL, Trésor du droit français, V. *Parricide.* — V. note I à la suite de ce discours pour le texte complet du terrible arrêt.

(8) Voici le tableau de la justice des INTENDANTS, tracé pour la France à la fin du siècle dernier, par BOISGUILLEBERT, dans *l'Etat de la France*: « les vies, les biens, les familles tout était à « leur disposition; maîtres des enfants jusqu'à les enrôler par « force, maîtres des biens jusqu'à ôter la subsistance, maîtres de « la vie jusqu'à la prison, au gibet, à la roue. »

(9) V. sur tout cela *l'Esprit des lois*, les divers chapitres du livre VI; liv. XXV. 2; XXVI. 24.

(10) BECCARIA, ch. 16, 27, 28 et conclusion.

« traité de crimes une apologie de l'humanité ou plutôt « un plaidoyer en faveur de cette malheureuse partie du « genre humain qui le déshonore, qui en est le fléau et « en est quelques fois même la destruction (11). »

Muyart signale une foule « d'assertions dangereuses » auxquelles il attribue *le prudent incognito* gardé par l'auteur qu'il réfute : il relève avec indignation divers principes qu'il qualifie de subversifs; ainsi, Beccaria soutient à tort que le système pénal présente l'idée de la force plutôt que celle de la justice; quelle erreur subversive de proposer l'adoucissement des peines, l'abolition de la torture et de la peine de mort avec ses aggravations, l'égalité des peines entre nobles et manants, la punition moins sévère des crimes commencés et des complices!

Comment ne pas punir le suicide? Comment peut-on soutenir que l'instruction est de tous les moyens le plus efficace pour prévenir les crimes?

Le criminaliste français veut venger la jurisprudence de son temps des imprécations « gratuites et indécentes » que Beccaria lui a prodiguées; il s'attache à donner l'analyse de la célèbre ordonnance de 1670, « abrégé des lois les plus sages alors connues, » où cependant on rencontrait le serment imposé à l'accusé, la différence des peines selon les rangs, la confiscation prodiguée, d'autres principes qui révoltaient dès lors les esprits sensés et que Muyart défend dans un langage violent.

VI. Durant cette lutte, que se passait-il dans notre pays sous l'inspiration du gouvernement de Marie-Thérèse?

En 1765, fut instituée dans notre pays la célèbre enquête sur la torture et la marque; les conseils de justice furent consultés; les documents officiels sont conservés aux archives nationales; dès longtemps je les ai compulsés : tous les écrivains du règne de l'illustre impératrice s'en sont occupés; et MM. Visschers, Nypels et Haus en ont analysé les résultats. MM. Visschers et Nypels dans leurs articles de la *Patria Belgica*, (2me partie, pp. 654 et 676); et M. Haus dans son écrit sur *la peine de mort* (pp. 35 et 66). Sauf en Gueldre, tous les conseils de justice s'opposèrent, en des termes plus ou moins absolus, à la suppression de la marque et de la torture : surtout pour les crimes énormes, la torture appliquée après la condamnation paraissait nécessaire à l'effet de découvrir les complices. Cette enquête portait d'ailleurs sur la réforme générale de la procédure et sur les convenances d'une exécution générale de notre ordonnance criminelle de 1570 : à cette occasion, les corps de justice signalent et critiquent vivement l'absence absolue d'uniformité dans la procédure pénale et même dans les règles de la répression.

Le tableau de l'administration de la justice criminelle dans notre pays, il y a un siècle à peine, est fait pour causer le plus profond étonnement. Du reste, les efforts du gouvernement de Marie-Thérèse en diverses directions, en matière de gestion financière des communes, d'organisation des prisons, d'institutions charitables, d'instruction publique, de restauration des lettres et des arts, ces nobles et multiples efforts sont restés mémorables; mais ils attestent la multiplicité des abus, l'ignorance et les préjugés enracinés dans les esprits; il a fallu pour faire disparaître la torture dans notre pays, la volonté souveraine de Marie-Thérèse et de Joseph II (12).

VII. Sur tout cela, la polémique du temps fut ardente; des noms célèbres figurèrent dans les deux camps (13); mais le triomphe de la modération fut complet, vous le savez. La grande réforme du droit pénal fut acclamée par l'opinion, demandée par les cahiers, consacrée par la Constituante. Tous les esprits, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en Russie même, comme en France, se rallièrent à la réforme pénale qui devint le cri du XIXe siècle. La réforme ne fut pas complète du premier coup, mais elle était lancée; elle a été continuée et vous savez qu'elle a reçu, dans l'ensemble de nos lois pénales déjà appliquées ou préparées, d'heureux perfectionnements.

Un exact résumé des demandes sur la réforme criminelle se trouve dans le cahier de la noblesse de Saintonge, que M. de Poncins reproduit : « Nos députés demanderont « une nouvelle ordonnance criminelle qui puisse garantir « les citoyens des erreurs et de l'injustice des jugements. « Ils insisteront surtout pour que tout homme prévenu de « crime ait un défenseur, que la procédure soit publique, « les arrêts motivés, et que la peine de mort soit réservée « à l'assassinat ou autre crime équivalent; enfin, ils feront « prendre en considération les avantages inestimables de « la méthode du jury. » (14) Ces réclamations furent universelles en 1789; elles contenaient, d'un coup, toute la réforme; dès que la défense de l'accusé, la publicité des débats, l'autorité du jury furent assurés, tout devait suivre; tout a suivi, en effet, dans un progrès constant.

VIII. A l'Assemblée nationale, le mouvement de la réforme fut continu et l'histoire nous en a conservé les diverses phases. Successivement, en octobre et en décembre 1789, en janvier 1790, les nouveaux principes furent proclamés; les noms de Beaumetz, de Guillotin, de l'abbé Pépin, sont attachés aux rapports des comités. Publicité; liberté de justification et de défense; égalité devant la loi répressive; personnalité de la peine; abolition de la confiscation; tous ces principes étaient consacrés lorsque, en mai 1791, l'Assemblée entendit le lumineux rapport de Lepelletier St-Fargeau sur le code pénal de 1791 qui est loin d'être parfait, mais qui marque législativement le progrès moderne. Ce rapport offre un résumé qu'on ne doit pas oublier : « Il faut, dit-il, que les peines soient humaines, justement « graduées, dans un rapport exact avec la nature du délit, « égales pour tous les citoyens, exemptes de tout arbitraire « judiciaire; qu'elles ne puissent être dénaturées après le « jugement dans le mode de leur exécution; qu'elles « soient répressives principalement par des gênes et des « privations prolongées, par leur publicité, par leur pro- « ximité du lieu où le crime a été commis; qu'elles corri- « gent les affections morales du condamné par l'habitude « du travail... » (15).

La déclaration des droits de 1791, les dispositions fondamentales de la constitution, la constitution elle-même, consacrèrent définitivement ce qui, jusque-là, n'avait été décrété que provisoirement (16). On avait discuté séparément, le 30 mai 1791, la peine de mort : la commission en proposait, sauf en matière politique, la suppression qui ne fut pas admise par l'Assemblée, mais elle fut réduite, sans d'horribles tourments accessoires, à la simple privation de la vie (17). Quelques peines infamantes furent maintenues; des progrès restaient à faire; on ne les vit

---

(11) La fameuse lettre de Muyart est à la fin de ses lois criminelles. Il y reconnaît que le *Traité des délits et des peines* avait déjà eu plusieurs éditions.

(12) Les lettres-circulaires aux conseils et corps de justice sont du 7 août 1765 et du 31 mars 1766 : plusieurs réponses se firent attendre et l'enquête ne fut terminée qu'en 1768; le résumé officiel de tous les rapports et documents forme un volume des plus curieux de 640 pages in-f°, reposant aux archives.

(13) Dans une lettre intéressante à Voltaire (20 septembre-1er octobre 1777), l'impératrice Catherine II expose *ses idées pour le criminel* : « La meilleure des procédures criminelles et la plus sûre « est celle qui fait passer ces sortes de matières par trois instances « dans un temps fixé, sans quoi la sûreté personnelle des accusés « pourrait être à la merci des passions, de l'ignorance, des ba- « lourdises involontaires et des têtes chaudes. » Voilà des intentions louables, un langage piquant : mais ici tout dépend d'un pouvoir absolu.

(14) De Poncins, *les cahiers de* 1789, p. 256.

(15) V. *Choix de rapports*, vol. I, p. 400; vol. VI, p. 332.

(16) *Déclar. des dr.*, 7, 8, 9; *Dispos. fondam.*, 3; *Const.*, ch. V, titre 3.

(17) Cette importante discussion est dans le *Choix de rapports*, vol. VI, p. 359. Il est à remarquer ici : 1° que c'est en matière politique que la peine capitale devait, d'après le rapport, être maintenue; 2° que, à l'Assemblée, Robespierre a parlé contre la peine de mort; 3° que St-Just a écrit, en 1791, contre la même peine, une brochure intitulée : *Esprit de la révolution et de la constitution de la France*.

point consacrés tout à coup. Vous connaissez le système de 1810 : les peines infamantes, la confiscation, la mort civile, la marque, les bagnes, toutes choses surannées et disparues, voilà ce qu'on y avait ramené.

Le régime néerlandais nous avait privés de la publicité des débats criminels et du jury; la bastonnade dans le droit militaire, la cale et la garcette dans le droit maritime, la peine de mort par la corde, laissaient dans nos lois pénales des vestiges de l'ancien droit. Tout cela a été aboli (18) et je ne rappellerai pas ici le soin qu'a pris notre code pénal de 1867, d'introduire l'humanité et la douceur des peines dans nos lois criminelles; de même, le projet de procédure pénale confirme les facilités offertes à la défense des accusés et les garanties assurées à la liberté des personnes et au respect du foyer.

Notre code a écarté les peines infamantes, adouci les peines corporelles, diminué le taux des peines pécuniaires, en maintenant les peines perpétuelles, dont il a rendu les cas très-rares, et il a complètement aboli la peine de mort en matière politique en la remplaçant par la détention perpétuelle ou à temps. Voilà certes des réformes précieuses. Le code de 1867 est-il parfait? Non. On y rencontre des dispositions de détail déjà condamnées et dont la correction est même proposée (19). Ici, comme en toutes choses, l'expérience doit parler; mais on ne dépouillera pas ce code de ses caractères fondamentaux, l'humanité dans la répression, le respect des formes de procédure, la garantie de la défense (20).

Notre code pénal, même en maintenant la mort dans la série des peines ordinaires, a fait une œuvre de modération et d'humanité. Cette peine suprême, BECCARIA l'avait condamnée et BENTHAM s'était rallié à l'opinion de ce grand homme en discutant (21) une thèse encore ardemment agitée de nos jours. Vous savez que DUCPÉTIAUX, dans notre pays, dès 1827, combattit l'application de la peine de mort et il fut suivi dans ces derniers temps par d'habiles professeurs, MM. HAUS, NYPELS, THONISSEN, et par une nombreuse école. Nos Chambres, à diverses reprises, soit sur la proposition de divers membres, soit en discutant nos lois pénales, ont résolu d'écarter l'abolition de la peine capitale, et des publicistes, des ministres, des magistrats en ont préconisé le maintien, en ont réclamé même l'application (22).

Depuis plusieurs années, le gouvernement a pensé qu'il fallait au moins suspendre l'exécution des condamnations capitales et appliquer le droit de grâce ou de commutation aux grands criminels convaincus. Je considère cette résolution comme une enquête poursuivie en vue de vérifier, par le mouvement de la criminalité, les effets de cette abolition de fait, et de décider si la peine de mort doit être effacée de nos lois.

M. HAUS, dans le très-remarquable ouvrage où il combat doctrinalement la peine de mort, sans dénier à la société le droit de l'appliquer légitimement si sa défense l'exige, fait allusion à cette enquête si importante : « La « question à résoudre, dit-il en se résumant, est exclusi- « vement pratique et locale : il s'agit de savoir si la peine « de mort est ou n'est pas nécessaire en Belgique; la « théorie est hors d'état de répondre à cette question. Ce « sont les faits recueillis dans le pays qui seuls peuvent « fournir la réponse... Que l'on continue l'essai commencé : « jusqu'à expérience faite, il convient de maintenir la « peine dans le code. Nous le désirons, ajoute l'habile « professeur, dans l'intérêt même de la cause dont nous « prenons la défense. »

Je me demande, sur ce point, s'il est vrai que la question de la suppression de la peine de mort est « exclusi- « vement pratique et locale, » et si, pour résoudre une telle question de sécurité sociale et de haute justice, on ne doit pas tenir compte de ce qui se passe autour de nous : en France, en Suisse, on maintient cette peine, on propose de la supprimer en Hollande, elle est appliquée en Angleterre et en Allemagne : avant de la supprimer en Belgique, ne faut-il pas s'entendre avec les voisins? Sans doute, nous avons le droit de modifier notre échelle pénale comme nous l'entendons, mais n'y a-t-il pas à notre époque quelque chose d'international dans les lois pénales; je n'en veux pour preuve que les lois d'extradition qui embrassent aujourd'hui la presque totalité des crimes et délits prévus; la douceur relative d'une législation définitive ne peut-elle pas avoir pour conséquence d'attirer du dehors en notre pays, comme en un centre de protection légale, les pervers et les incorrigibles? Je n'ai pas l'intention de développer ici les théories, d'étudier les statistiques, de discuter les conclusions. Qui ne connaît au moins en partie toute cette bibliothèque spéciale où figurent d'admirables monuments de polémique sur la peine de mort? En m'attachant au résumé de M. HAUS, j'estimerais que, à l'heure présente, l'abolition ne saurait avec sûreté disparaître de nos lois; que l'enquête non-seulement locale mais internationale devrait être sérieusement poursuivie; que le nombre et la gravité des crimes suprêmes, leur punition et leur évidence devraient être calculés et pesés. Et en exprimant cette pensée qu'inspire une longue expérience, je signalerais les immenses progrès accomplis de nos jours dans l'humanité des lois, même prononçant la peine de mort (23).

En effet, M. HAUS rappelle que dans l'ancien régime en France, on peut compter jusqu'à 115 cas de peine capitale. JOHN RUSSELL signalait, avant une réforme partielle en Angleterre, jusqu'à 200 cas. Dans le code pénal de 1810, on rencontre une prodigalité révoltante, 39 articles dont plu-

---

(18) L'art. 5 de l'arrêté du 6 novembre 1814 supprime la publicité des débats criminels et correctionnels et le jury : les arrêtés du gouvernement provisoire du 7 octobre et du 9 novembre rétablissent la publicité : le jury est rétabli par la Constitution. L'arrêté du 7 octobre supprime la bastonnade : la loi du 13 avril 1851 supprime la cale et la garcette; la mort par la corde n'a jamais été appliquée.

(19) Notamment sur le cumul des peines. V. un rapport de M. GUILLERY.

(20) Voici une curieuse et vieille histoire que rapporte M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE dans sa table géographique de FROISSART, vol. XXV, p. 387, à propos d'un comte de Hollande jugeant à Valenciennes : « C'est dans la cour de Hollande, à Valenciennes, dans la chambre même et devant le lit où Guillaume gisait malade, que ce prince fit venir tout à la fois un bailli infidèle, un dominicain pour le confesser et le bourreau à qui il remit sa propre épée pour décapiter le coupable. Le bailli avait volé la vache d'un pauvre paysan. » — Cette scène peint toute une époque : pas de lois, pas de formes, pas de juges, pas d'humanité. Il est vrai que cela date de plusieurs siècles.

(21) DUCPÉTIAUX, *De la peine de mort* (1828). — *De la justice répressive et de l'inutilité de la peine de mort* (1827). — *Observations critiques sur l'apologie de la peine de mort par* ASSER (1828). — *La question de la peine de mort considérée dans son actualité* (1865).

(22) Tout cela est rappelé par M. HAUS, dans son ouvrage sur *la peine de mort* (1867). En 1865, ce savant professeur avait prononcé un discours sur *le principe d'expiation, etc.* — M. NYPELS s'est expliqué tant dans son *Code pénal interprété*, sub. art. 7, p. 24, que dans son *Commentaire du code pénal*, vol. I, pp. 34 à 52. — M. THONISSEN, dans diverses brochures et dans ses discours à la Chambre. V. *Les publications de l'Association pour l'abolition de la peine de mort*, et une lecture à l'Académie (2e série, vol. 17). *De la peine de mort avant* BECCARIA. — En divers sens, les discussions parlementaires; les discours de rentrée de MM. les procureurs généraux DE BAVAY et DE LE COURT (discours de rentrée des 15 octobre 1862, 1863, 1875 [BELG. JUD., 1862, p. 1329; 1864, p. 33 et 1875, p. 1473]); *Revue rétrospective touchant la question de la peine de mort*, par THÉOPHILE FALLON; la question a été magistralement étudiée en Hollande (documents parlementaires, M. VAN BEMMELEN). En un mot, en Belgique comme en d'autres pays, les monuments de la polémique sont nombreux et sérieux et ne sauraient être mentionnés ici. Cependant nous signalerons la *Philosophie du droit pénal*, par le professeur FRANCK.

(23) Voir aux *notes ajoutées* une lettre nouvellement imprimée de BENJAMIN CONSTANT.

sieurs contiennent des cas différents. Dans son rapport sur le nouveau code pénal militaire, M. GUILLERY rappelle que 71 cas figuraient dans le code aboli de 1814. Vous savez qu'aujourd'hui les deux codes criminels de 1867 et de 1870 n'offrent que de rares articles où la peine de mort est maintenue. Il n'est plus question du code pénal maritime qui prodiguait la peine de mort. Elle existe encore, en matière de police sanitaire, comme préservation générale, en vertu de la loi du 18 juillet 1831. Et il faut bien le dire en finissant, si l'on allait même jusqu'à nier en termes absolus la légitimité sociale de la peine de mort, il serait toujours impossible, d'après moi, de la supprimer en temps de guerre devant l'ennemi, en temps de combats maritimes sur les vaisseaux, en temps d'épidémie en présence de contagions menaçantes.

X. Le système des prisons fait évidemment partie du droit répressif. « La législation pénale, dit CHAUVEAU, « reçoit pour ainsi dire sa sanction du système pénitentiaire (24). » On a proclamé que la peine ne doit pas être seulement exemplaire et contribuer ainsi à la légitime défense de la société, mais que, s'emparant du condamné elle doit être réformatrice. Le régime de la peine doit tendre à former des travailleurs et à fortifier dans l'esprit des condamnés les principes de la religion et de la morale et les éléments sérieux de l'instruction.

Telle a été la mission de ce siècle : la réforme pénitentiaire a marché du même pas que la réforme pénale, inspirée par les mêmes principes, prêchée par les mêmes hommes, poursuivie avec la même ardeur, encouragée par les mêmes succès. Vous savez que l'histoire du système pénitentiaire, du régime d'isolement plus ou moins rigoureux a été plusieurs fois écrite : elle l'a été par un homme dont le nom est inscrit parmi les illustrations de notre Belgique régénérée ; dans un grand nombre d'écrits restés européens, cet homme dévoué et sagace a retracé toutes les phases, les difficultés, les fluctuations de ce régime ; il en a minutieusement tracé l'organisation pratique ; il en a apprécié les conséquences sociales ; il en a prédit les destinées. Cet homme est DUCPÉTIAUX. — Son nom reste associé à des illustrations de divers pays : HOWARD, BENTHAM, VILAIN XIIII, MITTERMAYER, VISSCHERS, LIVINGSTON, MOREAU-CHRISTOPHE, LUCAS, DE TOCQUEVILLE, BÉRENGER, MIGNET.

XI. Tous les spécialistes rattachent la réforme des prisons au vicomte J.-P. VILAIN XIIII qui, dès 1771 et 1775, au moment même où écrivait BECCARIA, présenta ses plans de réforme et de prisons aux Etats de Flandre, les fit agréer par Marie-Thérèse et dirigea la construction des maisons pénitentiaires de Gand et de Vilvorde, dans lesquelles, par une heureuse conception, les condamnés furent soustraits à l'oisiveté : le système de VILAIN XIIII est fondé sur l'amendement du coupable essayé au moyen de la réclusion temporaire séparée, du travail et de l'instruction (25). Et il est de l'honneur de notre pays de reproduire ici ces lignes de DUCPÉTIAUX : « La Belgique a « devancé à certains égards les autres peuples dans l'œu- « vre de l'amélioration des prisons. L'érection des mai- « sons centrales de Gand et de Vilvorde, vers la fin du « dernier siècle, a été comme le signal d'une réforme qui, « depuis cette époque, s'est incessamment propagée en « Europe et en Amérique. Les premiers pénitentiers amé- « ricains, les pénitentiers suisses, se sont en quelque sorte « modelés sur la maison de force de Gand qui, dès son « origine, avait acquis une juste célébrité (26). » Ce n'est que plus tard, en 1791, et probablement sous l'inspiration de VILAIN XIIII, que BENTHAM conçut son *panoptique* et le présenta à l'Assemblée législative de France, qui n'eut pas le loisir de s'en occuper (27).

On connaît la lutte mémorable du SYSTÈME D'AUBURN, isolement de nuit, travail de jour en commun sous la loi du silence, — et du SYSTÈME PENSYLVANIEN, isolement absolu, *solitary confinement*. — Ces deux systèmes furent bientôt abandonnés : le premier entouré de difficultés pratiques et d'inconvénients multipliés, le second empreint d'une rigueur périlleuse qui devait le faire condamner par les esprits prévoyants.

Il n'est pas opportun d'entrer ici dans la discussion compliquée des divers systèmes ; je rappelle ce qui s'est fait, ce qui existe dans notre pays, où la réforme des prisons a été poursuivie avec persévérance et succès, en dépit de contradictions bruyantes.

XII. En parlant devant vous, Messieurs, des finances publiques, j'ai dit que depuis 1840, une vingtaine de millions ont été appliqués à la construction des prisons (28). De 1831 à 1840, les améliorations de détail avaient été poursuivies, tandis que la réforme pénitentiaire était étudiée sous l'impulsion de DUCPÉTIAUX. On construisit à Tongres, selon les ordres du gouvernement autorisé par les crédits du budget, la première prison cellulaire qui s'ouvrit le 1er janvier 1844. A la fin de cette année, le 3 décembre, le ministre de la justice, le baron d'ANETHAN, présenta un projet de loi « tendant à établir un système « pénitentiaire. » L'exposé des motifs prouve que, dès lors, la question était étudiée et résolue, et que, en adoptant la séparation de jour et de nuit, la loi voulait des tempéraments efficaces.

Ainsi, l'isolement ne devait pas être absolu ; il était mitigé par le travail, par l'instruction civile et religieuse, par les exercices en plein air, par des communications autorisées se rattachant à l'industrie et aux relations de famille. Suivant le projet, la séparation continue n'existait point pour les militaires, les femmes et les enfants ; il y avait séparation constante des sexes, séparation des enfants et des adultes ; le *maximum* de cellule était douze ans, sauf le cas où le condamné demandait une prolongation, en fait souvent réclamée.

XIII. Je crois qu'il est intéressant de vérifier devant vous la situation présente de la pénalité pénitentiaire (28). De 1844 à 1876, vingt-cinq prisons, au nombre desquelles figure le grand pénitentier de Louvain, renfermant 592 cellules, ont été ouvertes. Elles ont coûté 15 millions et demi. Elles renferment un nombre de 4,000 cellules, ce qui représente le prix moyen de 4,000 francs par cellule. En ce moment, on construit la maison cellulaire de Bruxelles. Trois maisons d'arrêt d'importance secondaire restent à construire. — Dans ces prisons modernes, tous les services sont assurés et facilités, toutes les mesures de salubrité et de surveillance sont prises (29). On reproche

---

(24) V. CHAUVEAU, *Droit pénal*, ch. IV. — FRANK, *Philosophie du droit pénal*. — « La réussite des lois pénales dépend de la sa- « gesse du code de discipline des prisons, » dit LIVINGSTON. Ses travaux ont été publiés par sa veuve : on sait que M. MIGNET lui a consacré une de ses admirables notices. — On trouve le grand travail de BERENGER sur la répression pénale dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, vol. 8, p. 627 et 405.

(25) V. l'ouvrage de J.-P. VILAIN XIIII republié en 1841 par le vicomte HYP. VILAIN XIIII, avec une éloquente introduction ; en voici le titre exact : « Mémoires sur les moyens de corriger les malfaiteurs et les fainéants à leur propre avantage et de les rendre utiles à l'Etat. » — En 1872, M. VISSCHERS a publié une notice sur la construction de la maison de force de Gand, décrétée par les Etats de Flandre en 1771, et sur les mémoires de VILAIN XIIII.

(26) V. le grand mémoire de DUCPÉTIAUX à l'appui du projet de loi sur les prisons, 1844-45. — V. aussi sur les progrès du système pénitentiaire, le *Commentaire sur le code pénal* de M. NYPELS, vol. I, pp. 52 et suiv.

(27) Œuvres de BENTHAM, éd. Hauman, vol. I.

(28) Ces chiffres officiels sont puisés dans l'intéressant rapport de M. BERDEN, alors administrateur des prisons, publié en 1877.

(29) Il faut consulter particulièrement un travail de DUCPÉTIAUX, imprimé en 1857 dans les mémoires de l'Académie, intitulé : « Des conditions du système de l'emprisonnement séparé « ou cellulaire. » Il entre dans tous les détails pratiques, il traite des libérations conditionnelles, des détentions supplémentaires, du patronage, de la surveillance de la police, etc.

parfois à ces bâtiments leur élégance et leur prix, on critique le bien-être offert aux prisonniers : dans ces reproches, dans ces critiques, il y a erreur et exagération (30). Nous allons le démontrer, en rappelant très-sommairement ce qu'étaient en général les prisons il y a cinquante ans, il y a vingt-cinq ans à peine; en demandant ensuite si la réforme des hôpitaux, des dépôts de mendicité, des maisons d'aliénés, des casernes, des écoles, suit d'autres procédés et n'adopte pas les mêmes perfectionnements? Quoi, on se trouve en présence d'établissements détestables auxquels le nom de « cloaques » a été souvent appliqué; la science, d'accord avec l'humanité, trace des plans de réforme, qui sont universellement suivis, et l'on voudra que les conditions d'espace, de ventilation, d'hygiène, d'alimentation, d'exercice ne soient pas observées; que l'architecture, ce grand art qui est ici un art social, n'imprime pas à des constructions publiques un certain cachet d'ampleur et d'élégance?

J'ai été appelé, il y a vingt-cinq ans, à entrer dans le vif de ces questions, de ces critiques, de ces convenances; j'ai reconnu que la loi de l'humanité commandait de relever à la fois le physique et le moral du prisonnier, d'assurer sa moralisation solitaire, et j'ai admis que les bâtiments nationaux que l'on consacrait à l'accomplissement de ce grand devoir devaient offrir un aspect imposant. Qui donc osera dire désormais que vingt millions employés durant quarante ans à reconstruire en quelque sorte tout notre système d'emprisonnement, aura été une dépense somptuaire et ruineuse?

XIV. Ceci paraîtra vrai surtout si, comme je le dois, je vous offre quelques douloureuses descriptions d'anciennes prisons: on pourrait en faire autant, notez-le bien, pour les maisons d'aliénés, pour les dépôts de mendicité, pour les hôpitaux, pour les écoles mêmes : partout je retrouverais cette coupable insouciance qui, jusqu'à notre temps, considérait le malade, l'aliéné, le misérable, le condamné comme indigne de pitié et de soins. Les courtes descriptions que je vais retracer d'une main frémissante, m'autorisent à dire que l'horrible pratique de ces temps relativement modernes était UNE SORTE DE MASSACRE EN DÉTAIL.

Que dit BENTHAM en 1791, en proposant son *Panoptique?* Il jette un véritable cri de douleur: « Les prisons « jusqu'à présent ont été un séjour infect et horrible, « école de tous les crimes et entassement de toutes les « misères, que l'on ne pouvait visiter qu'en tremblant, « parce qu'un acte d'humanité était quelquefois puni par « la mort. » BENTHAM, dans son émotion, n'était que l'écho de BECCARIA qui parle « de l'aspect hideux des pri- « sons dont l'horreur est encore augmentée par le plus « grand supplice des misérables, l'incertitude. »

Chez nous, je ne veux fournir qu'un échantillon de notre ancien régime; je l'emprunte de mon honorable collègue de Liége, M. ERNST; voici l'état de la principale prison de cette ville, sous le Directoire: « Les prisons contenaient « toutes les catégories de détenus: il en résultait un en- « combrement des plus malsains et très-immoral. A « Liége, les forçats subissaient leur peine, le boulet aux « pieds, en même temps que les condamnés aux peines « les plus légères et avec les simples prévenus. Une même « salle contenait un nombre trop grand d'individus entas- « sés (31). » Les hommes intelligents réclamaient et protestaient surtout contre l'oisiveté où croupissaient les prisonniers. J'ai lu beaucoup de poignantes relations, je n'en ai point rencontré qui puisse égaler en horreur celle d'un publiciste célèbre de la restauration, du conseiller COTTU, dans un écrit publié en 1818: « Pour ne citer qu'un « exemple entre mille que je pourrais choisir, j'en appelle « à tous les habitants de Reims qui, pendant longtemps, « ont été témoins de l'épidémie indestructible qui s'était « attachée aux anciennes prisons de la ville: la mort « était devenue une suite si fréquente de quelques mois de « séjour dans cet horrible cloaque, que les juges n'osaient « plus condamner les coupables de simples délits au plus « court emprisonnement. Mais ce qui doit exciter une bien « plus vive indignation, c'est que ce lieu d'horreur et de « fétidité n'était pas seulement destiné à renfermer les « condamnés, mais que c'était encore là qu'étaient les in- « dividus en état de simple prévention. » C'est en qualité d'officier public que COTTU visitait cette prison; il en donne la plus hideuse description, il ajoute : « Cette hor- « rible prison vient enfin d'être supprimée: mais le tableau « que j'en ai représenté pourrait, à très-peu de différence « près, s'appliquer à la plupart des prisons de la France: « partout la même misère, le même encombrement, la « même insalubrité et, ce qui est plus cruel encore, par- « tout la même oisiveté (32). »

Ces faits étaient confirmés, vers la même époque, en 1816, par LEGRAVEREND, lorsqu'il publiait la première édition de son ouvrage; il constatait que de belles instructions restaient à l'état de théorie, et que « sur tous les « points du royaume, les prisons, à très-peu d'exceptions « près, présentent le spectacle le plus affligeant et le plus « hideux (33). » J'ai plaisir ici à rappeler que l'auteur signale, dans sa seconde édition, la situation relativement satisfaisante des prisons de Belgique où des efforts d'améliorations avaient été tentés depuis 1818, sans effacer toutefois tous les tristes aspects d'un grand nombre d'anciens établissements (34).

En rappelant sommairement les progrès de l'application pénitentiaire en Belgique, j'ai dit que la construction des prisons cellulaires n'avait été autorisée que par les budgets. Nulle loi expresse n'avait décrété le système cellulaire : il est vrai que la loi du 6 mars 1866 sur la mendicité avait consacré virtuellement ce système, en disant que les condamnés seraient renfermés « dans un dépôt de « mendicité, dans une école de réforme ou dans une mai- « son pénitentiaire. »

Enfin la loi du 4 mars 1870 fut décrétée en même temps que le code pénal militaire (27 mai) : la première qui réduit les peines subies en cellule, la seconde qui crée les compagnies disciplinaires. Voici comment M. BERDEN, dans son important rapport de 1877, les apprécie : « La « loi du 4 mars 1870 posa le grand principe de la néces- « sité de soumettre au régime de la séparation tous les « condamnés à des peines criminelles et à l'emprisonne- « ment, et celle du 27 mai fit disparaître, par la création « des compagnies de correction, l'abus de la peine d'em- « prisonnement appliquée à des faits de peu d'impor- « tance. » Les conséquences de ces deux lois qui se soutenaient mutuellement sont décrites avec beaucoup d'intérêt par l'habile administrateur des prisons.

Ainsi, Messieurs, aujourd'hui, en Belgique, le système pénal a reçu de profondes améliorations, le système pénitentiaire a été constitué et perfectionné. L'article 9 de la constitution est fermement et largement exécuté dans son immense domaine. Une fois de plus et avec une satisfaction toujours nouvelle, je puis dire devant vous que nos lois sont dignes de notre siècle; que, justes, tolérantes et progressives, elles s'attachent à perfectionner tous les services publics, à organiser toutes nos garanties. Ici, dans la répression comme ailleurs, les progrès acquis res-

---

(30) Il est curieux de rappeler que le célèbre VICTOR COUSIN est un de ces critiques : en discutant les lois de septembre, discours du 25 août 1835, il se plaint qu'on transforme les prisons en palais!

(31) V. le discours de rentrée de 1878 de M. le procureur général ERNST (BELG. JUD., 1878, p. 1569.)

(32) V. le passage complet, ci-après dans les *notes ajoutées*. Extrait d'une brochure intitulée : « Réflexions sur l'état actuel du jury, de la liberté individuelle et des prisons. »

(33) V. LEGRAVEREND, vol. I, p. 242, édit. Wahlen.

(34) J'en ai visité plusieurs de 1852 à 1855, et j'en ai gardé le plus triste souvenir : elles sont remplacées, aujourd'hui, par les constructions pénitentiaires.

tent irrévocables; l'anathème lancé contre eux reste impuissant; notre pays marche sans répit et sans fatigue, et les conquêtes qu'il a faites dans le domaine de la pénalité répondent à l'appel qui, à peine un siècle écoulé, retentissait dans le monde désolé.

—

NOTES AJOUTÉES.

I

Je reproduis, d'après le trésor de BOUCHEL, le texte complet de l'effroyable arrêt condamnant Ravaillac et frappant sa famille. Ce qui se faisait en 1610, se pratiquait encore, du moins en partie, vers le temps de MUYART DE VOUGLANS :

« Après avoir fait amende honorable et aveu public, nu en chemise, tenant une torche ardente du poids de deux livres, sera conduit à la place de Grève, et sur un eschaffaud qui y sera dressé, tenaillé aux mammelles, bras, cuisses et gras des jambes, sa main dextre y tenant le cousteau duquel il a commis ledit parricide, ardez et bruslez de feu de souffre, et sur les endroits où il sera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huille bouillante, de la poix raisine bruslante, de la cire et souffre fondus ensemble : ce fait, son corps tiré et desmembré à quatre chevaux, ses membres et corps consommés au feu, réduits en cendres, jettés au vent.

« De plus la confiscation des biens. Ordonne que la maison où il aura été nay sera démolie, celuy à qui elle appartient préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse à l'advenir estre fait autre bastiment. Et que, dans la quinzaine après la publication du présent arrest à son de trompe et cry public en la ville d'Angoulesme, son père et sa mère vuideront le royaume avec défense d'y revenir jamais, à peine d'estre pendus et estranglez, sans autre forme ni figure de procès. A fait et fait défense à ses frères, sœurs, oncles et autres, porter cy-après ledit nom de Ravaillac, leur enjoint le changer en autre sur les mesmes peines... Charge le substitut du procureur général de l'exécution, et avant l'exécution, ordonne qu'iceluy Ravaillac sera, derechef appliqué à la question pour la révélation de ses complices. »

II

Voici en entier le passage vraiment douloureux de COTTU :

Il n'est pas une de nos lois réglementaires sur les prisons qui n'ait ordonné qu'il y serait établi des ateliers où les détenus seraient occupés à des travaux dont le double objet serait de les arracher à la paresse qui les consume et les ronge, et de leur procurer des moyens d'alléger leur misère; mais à peine quelques-uns de ces ateliers ont-ils été élevés dans un petit nombre de maisons, par le zèle ardent de certains administrateurs particuliers. Aucune mesure générale n'a été prise; les détenus sont misérablement abandonnés à eux-mêmes et languissent dans la plus déplorable comme dans la plus dangereuse oisiveté.

Ils languissent aussi dans le plus affreux dénûment et dans la malpropreté la plus dégoûtante et la plus malsaine. Si j'osais faire la description de quelques prisons que ma qualité d'officier public m'a mis à même de visiter, jamais on ne pourrait croire qu'elle fût exempte d'exagération; et pour ne citer qu'un exemple entre mille autres que je pourrais choisir, j'en appelle à tous les habitants de Reims, qui, pendant longtemps, ont été témoins de l'épidémie indestructible qui s'était attachée aux anciennes prisons de la ville. La mort était devenue une suite si fréquente de quelques mois de séjour dans cet horrible cloaque, que les juges n'osaient plus condamner les coupables de simples délits au plus court emprisonnement. Mais ce qui doit exciter une bien plus vive indignation, c'est que ce lieu d'horreur et de fétidité n'était pas seulement destiné à renfermer les condamnés, mais que c'était encore là qu'étaient détenus les individus qui n'étaient qu'en état de simple prévention. Si le sort des écrits n'était pas presque toujours de ne produire sur les esprits qu'une impression fugitive, et s'il était possible que le lecteur pût peser avec attention les paroles qui lui sont adressées, et mettre lui-même en action le tableau qu'on essaie de lui représenter, qui ne frémirait d'horreur à la vue d'une aussi déplorable image? Qu'on imagine une cour extrêmement étroite et enfoncée, entourée de bâtiments de bois presque entièrement pourris, dans le bas desquels se trouvaient les prisons des hommes, l'étage supérieur ayant été réservé pour les femmes. Tous ces infortunés, dont la plus grande partie manquait des vêtements les plus indispensables, étaient entassés pêle-mêle, sans autre distinction que celle de leur sexe, dans une grande chambre ouverte à tous les vents, et couchés sur de la paille dégénérée en fumier. C'est là que, abandonnés à eux-mêmes, sans aucune occupation, rongés de vermine et de misère, infectés des odeurs les plus pestilentielles, ils traînaient tristement une vie qui n'avait d'autre distraction que le bruit des verroux et des portes criant sur leurs gonds. Oserai-je dépeindre ici le spectacle affreux qui s'offrit à mes regards à l'ouverture d'un dernier cachot? Je crois me sentir encore suffoqué par l'horrible puanteur qui se précipita au dehors aussitôt que j'y entrai. Je jetai les yeux dans sa noire profondeur, et je ne découvris qu'un amas de paille infecte, sur lequel je n'aperçus aucun être vivant. J'appelai, croyant que la victime renfermée dans cet odieux réduit était enfoncée dans quelque coin obscur qui la dérobait à ma vue? Je dirai-je? à ma voix, dont je m'efforçai de rendre l'accent doux et consolateur, je vis sortir du fumier lui-même une tête de femme qui, n'étant qu'à peine soulevée, m'offrit l'image d'une tête coupée jetée sur ce fumier. Tout le reste du corps de cette malheureuse était enfoncé dans l'ordure et ne pouvait s'apercevoir. En vain je voulus apprendre de sa bouche la cause de sa détention, il me fut impossible de m'en faire entendre. Absorbée dans ses souffrances et livrée tout entière à son anéantissement, ce n'était déjà plus un être raisonnable qui fût en état de sentir ce que son sort avait de rigoureux. Un mouvement purement machinal avait soulevé sa tête aux accents d'une voix inconnue; mais cette tête décharnée, incapable d'un plus long effort, retomba bientôt dans l'affreuse poussière où je l'avais trouvée ensevelie. Je fus obligé de chercher auprès du geôlier les renseignements que je demandais, et j'appris que cette malheureuse avait été condamnée pour vol et que le manque de vêtements l'avait contrainte à chercher dans son fumier un abri contre la rigueur de la saison.

Cette horrible prison, après plusieurs années d'existence, vient enfin d'être supprimée. Mais le tableau que j'en ai présenté pourrait, à très-peu de différence près, s'appliquer à la plupart des prisons de la France : partout la même misère, le même encombrement, la même insalubrité et, ce qui est plus cruel encore, partout la même oisiveté.

Aussi, quels funestes effets un mode de détention aussi barbare ne produit-il pas sur les malheureux qui en sont les victimes!

III

Je donne également, comme caractéristique de l'ancien régime, un extrait du célèbre BOISSY-D'ANGLAS. Il décrit *la tour de Constance*, prison d'État près d'Aigues-Mortes, où étaient renfermés, en vertu de l'Edit de Nantes et jusqu'à l'Edit réparateur de 1787, les proscrits protestants :

« Je suivais M. DE BEAUVEAU, dit M. DE BOUFLERS (1), dans « une reconnaissance qu'il faisait sur les côtes du Languedoc; « nous arrivons à Aigues-Mortes, au pied de la tour de Constance; « nous trouvons à l'entrée un concierge empressé, qui, après « nous avoir conduits par des escaliers obscurs et tortueux, nous « ouvre à grand bruit une effroyable porte sur laquelle on croi- « rait lire l'inscription du DANTE...

« Les couleurs me manquent pour peindre l'horreur d'un « aspect auquel nos regards étaient si peu accoutumés; le tableau « hideux et touchant tout à la fois, où le dégoût ajoutait encore « à l'intérêt! Nous voyons une grande salle ronde, privée d'air « et de jour; quatorze femmes y languissaient dans la misère et « dans les larmes : le commandant eut peine à contenir son « émotion; et, pour la première fois sans doute, ces infortunées « aperçurent la compassion sur un visage humain. Je les vois « encore, à cette apparition subite, tomber toutes à la fois à ses « pieds, les inonder de pleurs, essayer des paroles, ne trouver « que des sanglots; puis, enhardies par nos consolations, racon- « ter toutes ensemble leurs communes douleurs! Hélas! tout « leur crime était d'avoir été élevées dans la même religion que « Henri IV. La plus jeune de ces martyres était âgée de plus de « cinquante ans : elle en avait huit lorsqu'on l'avait arrêtée, « allant au prêche avec sa mère, et la punition durait encore! »

« J'ai vu aussi cette tour de Constance (continue M. BOISSY-D'ANGLAS en s'adressant à ses enfants); elle ne peut que vous inspirer un double intérêt, puisque la bisaïeule de votre mère y ayant été enfermée étant grosse, comme accusée d'avoir été au prêche, y donna le jour à une fille de laquelle vous descendez.

---

(1) Éloge de ce maréchal, prononcé à l'Académie française.

J'avoue que je n'ai rien vu d'aussi propre à inspirer de longs souvenirs : c'était vers 1763, cinq ou six ans avant le fait rapporté par M. DE BOUFLERS, et si glorieux à M. DE BEAUVEAU. Je n'avais pas encore sept ans, ma mère m'avait amené chez un de nos parents, qui demeurait à une lieue d'Aigues-Mortes ; elle voulut aller visiter les malheureuses victimes d'une religion qui était la nôtre, et elle m'y conduisit avec elle : il y avait alors plus de vingt-cinq prisonnières, et ce que dit M. DE BOUFLERS, de la position affreuse où elles étaient, n'est malheureusement que trop exact ; seulement, au lieu d'être sous la garde d'un simple concierge, elles étaient sous l'autorité d'un lieutenant du roi, qui seul permettait d'ouvrir la tour, et conséquemment d'y entrer.

La prison était composée de deux grandes salles rondes qui en occupaient la totalité, et qui étaient l'une au-dessus de l'autre ; celle d'en bas recevait le jour de celle d'en haut, par un trou rond d'environ six pieds de diamètre, lequel servait aussi à y faire monter la fumée ; et celle d'en haut, d'un trou pareil, fait à la terrasse qui en formait le toit... Beaucoup de lits étaient placés à la circonférence des deux pièces, et c'étaient ceux des prisonnières ; le feu se faisait au centre, la fumée ne pouvait s'échapper que par les mêmes ouvertures qui servaient à faire entrer l'air, la lumière et malheureusement la pluie et le vent. J'ai vu cette prisonnière enfermée depuis l'âge de huit ans, il y en avait trente-deux qu'elle y était lorsque je la vis, elle y en avait resté trente huit lorsqu'elle en sortit ; sa mère y était morte dans ses bras au bout de quelques années de captivité ; elle se nommait Mlle Durand... » (2).

IV

A propos de peine de mort, voici une opinion tempérée de BENJAMIN CONSTANT ; elle date du 28 avril 1828 et fait partie de la collection d'autographes du baron DE STASSART. Cette riche collection repose à la bibliothèque de notre Académie royale, et M. le baron KERVYN DE LETTENHOVE vient de publier, dans les *Mémoires* (format in-8° de cette Académie, vol. XXX), de curieuses lettres, parmi lesquelles je signale la suivante, qui mérite d'être reproduite ici :

« ... Je serais très-fâché qu'on s'appuyât de mon nom pour prodiguer une peine irréparable (3), que je n'ai pu admettre que dans des cas très-rares et pour des crimes atroces. J'ajouterai même que les graves objections qui m'ont été faites, ont ébranlé mon opinion. J'ai toujours quelque répugnance pour l'arbitraire irréparable de la détention. L'exemple de nos bagnes me fait considérer nos travaux forcés comme plus affreux que la mort pour les condamnés... J'ai toujours quelque peine à admettre comme peine le travail, partage de l'immense majorité de l'espèce humaine ; mais je sens toute la force des objections contre la peine de mort, et je serais indigné qu'on abusât de quelques raisonnements que je n'ai hasardés qu'avec réserve et incertitude, pour multiplier les supplices et pour prodiguer une punition excessive, qui, si elle est légitime, doit être bien rare. Je n'ai pas vu sans quelque étonnement que dans votre lettre vous paraissiez croire que je ne désapprouvais pas de toutes mes forces la peine de la marque, œuvre de la cruauté la plus stupide qui jamais ait souillé un code pénal. Flétrir des hommes qui ne sont soumis qu'à une peine temporaire et qui après l'expiration de cette peine rentrent dans la société, est une mesure où la férocité le dispute à la bêtise. C'est le gouvernement impérial qui a réintroduit la marque en France dans un temps où l'imitation de tout ce qui tenait à l'ancien régime, était à la mode. On voulait avoir des gens marqués aux galères comme des BEAUVEAU à la cour.

« BENJAMIN CONSTANT. »

« 28 avril 1828. »

BIBLIOGRAPHIE.

Micha et **Remont.** — Code belge des architectes, entrepreneurs et propriétaires ou législation et jurisprudence civiles et administratives sur les constructions et les objets qui s'y rattachent, 3e édition, revue, augmentée et mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence, par A. MICHA, avocat à la cour d'appel de Liége. — Bruxelles, librairie de G. Larcier, aîné, éditeur. Un vol. de 370 pages in-8°. 1879.

Les auteurs traitent successivement des servitudes ; — de la voirie et de la police des constructions ; — des établissements dangereux, incommodes et insalubres ; — des constructions faites sur le terrain ou avec les matériaux d'autrui ; — des réparations ; — des états des lieux ; — des devis et marchés ; — de la garantie des ouvrages due par les architectes, entrepreneurs et ouvriers ; — du privilége et des honoraires des architectes et entrepreneurs, des expertises.

Ils donnent comme annexes les règlements très-développés de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liége sur les bâtisses.

Les constructions, les rapports des immeubles, les servitudes d'intérêt privé, et celles d'intérêt public, la police des immeubles du domaine public ont de tout temps soulevé des questions nombreuses et difficiles, dont la connaissance et la solution importent aux propriétaires, aux administrations, aux entrepreneurs, et qui ont fait l'objet de livres excellents, depuis les traités des servitudes de LALAURE et de PARDESSUS, les lois des bâtiments de DESGODETS et LEPAGE, jusqu'au *Dictionnaire des constructions et de la contiguïté*, de PERRIN, refondu et complété par RENDU. Ecrits pour la France, ces livres présentaient parfois des dangers d'erreur pour le lecteur belge non suffisamment averti des changements survenus dans la législation ou des différences de jurisprudence d'un pays à l'autre. Le *Code belge des architectes*, dont la partie la plus considérable est consacrée aux servitudes, nous a paru répondre parfaitement aux promesses de son titre et résumer avec ordre et clarté le droit positif et la jurisprudence sur les différentes matières qui y sont traitées. Les architectes y trouveront un guide complet et sûr, renvoyant aux meilleurs auteurs pour les points les plus difficiles, et aux arrêts de nos cours.

Ils trouveront aussi, dans les annexes, de véritables codes sur les bâtisses dans nos grandes villes. Celui de Bruxelles a 98 articles ! Celui de Gand autant, en copiant celui de la capitale. A la lecture de ces dispositions si détaillées et si compliquées, l'on se demande si l'esprit de réglementation n'y est pas poussé trop loin, et si bien des fois les administrations communales ne se sont pas laissé entraîner à défendre sans utilité, ou à ordonner sans droit. Il nous semble, que dans cette centaine d'articles promulgués à Bruxelles et à Gand, il est bon nombre de dispositions qui ne seront jamais complètement exécutées, et n'auront eu d'autre résultat que d'armer les employés des travaux, dans nos hôtels de ville, de pouvoirs arbitraires et tyranniques et qu'il en est bon nombre aussi qui, si la cour de cassation était appelée à les juger, seraient déclarées illégales.

Néanmoins les auteurs ont fait chose utile en les reproduisant dans leur œuvre, déjà recommandée par le succès des précédentes éditions.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal de 17 septembre 1879, la démission de M. Nève, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 septembre 1879, M. Schrorens, greffier-adjoint au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé avoué près le même tribunal, en remplacement de M. Dillen, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 29 septembre 1879, la démission de M. Lepoivre, de ses fonctions de notaire à la résidence d'Ath, est acceptée.

(2) Voyez la *Minerve française*, vol. 4, pp. 148-152.
(3) La peine de mort.

BRUX. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

Code pénal du Grand-Duché de Luxembourg

—

Le *Mémorial* (journal officiel) du Grand-Duché de Luxembourg publie, dans son numéro du 30 août dernier, la loi du 18 juin 1879, portant révision du code pénal de 1810, qui est resté en vigueur jusqu'à ce jour dans le Grand-Duché.

Cette loi, aujourd'hui obligatoire, nous intéresse tout particulièrement, car le nouveau code pénal, qui régit désormais le Grand-Duché, n'est, en réalité, que la reproduction, à peu près littérale, du code pénal belge de 1867.

Le gouvernement grand-ducal a pensé, non sans raison, qu'un très-petit pays, enclavé dans trois Etats régis par des lois différentes, ne pouvait avoir la prétention de fonder une œuvre plus ou moins originale et qui lui fût propre.

Il y avait, au contraire, tout avantage à adopter le code de l'un des pays voisins, les juges et les avocats pouvant, dans ce cas, profiter des travaux scientifiques et de la jurisprudence de ce pays. Et alors s'élevait la question de choix à faire entre les trois pays limitrophes.

Voici ce que disait, à cet égard, le tribunal de Luxembourg, consulté par le gouvernement :

« La législation pénale française ne répond plus, ni aux exigences de la science, ni aux besoins de l'époque ; il ne peut donc s'agir que de faire un choix entre le code pénal belge de 1867 et le code allemand de 1870.

« De ces deux codes, le code belge mérite la préférence, parce que, d'un côté, le code allemand pèche dans son système des peines par trop d'indulgence et qu'il contient, en matière de mœurs (1), des incriminations qui ne sont nullement réclamées par l'esprit public des populations luxembourgeoises, et que, de l'autre côté, le code belge se rapproche davantage du système répressif français, auquel la justice et les justiciables sont habitués depuis plus d'un siècle; qu'il est de plus en harmonie avec le code d'instruction criminelle et toutes les autres lois générales du Grand-Duché. »

Cette manière de voir a été adoptée par le gouvernement et par la Chambre des députés. Le code pénal belge de 1867 est devenu la loi du Grand-Duché. Mais le législateur luxembourgeois y a apporté quelques modifications qui ont un caractère différent.

Les unes, peu importantes et peu nombreuses, sont des changements de rédaction que nécessitent l'état de la législation générale du Grand-Duché.

Les autres sont des changements de fond, des améliorations de certaines dispositions du code belge.

Il n'est peut-être pas sans intérêt de mettre ces dernières modifications sous les yeux du lecteur belge. Je vais les indiquer dans l'ordre des articles du code :

(1) Ceci fait allusion à certaines dispositions du titre XIII du code pénal allemand, qui punissent par exemple l'inceste, la pédérastie, la bestialité, etc.

1° A l'art. 7, qui énumère les peines criminelles, le législateur luxembourgeois a ajouté la mention de la peine criminelle accessoire de *la destitution des titres, grades, fonctions, emplois et offices publics*. Addition sans importance pratique, mais qu'exigeait la disposition des matières dans le code.

2° L'art. 9 détermine, en ces termes, le mode d'exécution de la peine de mort :

« L'exécution se fera dans l'enceinte de la prison qui « sera indiquée par l'arrêt de condamnation.

« La condamnation sera exécutée en présence du pro- « cureur général ou d'un membre du parquet à désigner « par lui, du greffier de la cour d'assises, de l'adminis- « trateur et du médecin de la prison, du commandant de « la gendarmerie.

« Auront le droit d'assister à l'exécution, les défenseurs « du condamné, l'aumônier de la prison, les ministres du « culte dont le condamné aura réclamé ou admis l'assis- « tance.

« Le parquet général, ainsi que les bourgmestres des « localités à laquelle le condamné appartenait, où le crime « a été commis et où l'arrêt sera exécuté, pourront distri- « buer chacun six autorisations spéciales, au plus, pour « pénétrer dans les prisons.

« L'arrêt qui portera la peine de mort sera imprimé « par extrait et affiché dans les trois communes indiquées « ci-dessus. L'affiche indiquera le jour et l'heure de l'exé- « cution.

« Le procès-verbal de l'exécution sera également im- « primé par extrait et affiché dans les mêmes com- « munes. »

La peine de mort est, comme on sait, abolie depuis plusieurs années dans le royaume des Pays-Bas. Le roi des Pays-Bas est, en même temps, le souverain du Grand-Duché de Luxembourg. Il peut paraître étrange que la peine de mort soit abolie dans une partie de la souveraineté du roi et maintenue dans l'autre.

Cependant la question de l'abolition de cette peine a été soulevée à la Chambre des députés, mais elle n'y a rencontré que 3 voix favorables contre 24 votes contraires.

3° L'art. 10, § 2, du code belge dit : « Aucune condamnation ne sera exécutée, etc. » Le code luxembourgeois dit : « Aucune condamnation *capitale* ne sera exécutée, etc. » Ce qui exprime plus exactement le sens de la loi.

4° A l'art. 14, je remarque une disposition qui, à mon avis, fait tache dans la loi. Le § 2 de cet article porte :

« Les hommes condamnés aux travaux forcés traîne- « ront un boulet. »

Le seul motif, peu satisfaisant d'ailleurs, qui ait été donné pour justifier cette disposition est *la nécessité de faire une différence* entre les condamnés aux travaux forcés et les réclusionnaires, quand une seule prison doit renfermer les condamnés de ces deux catégories.

5° A l'art. 23, le code luxembourgeois dit : « Il sera nommé au condamné en état d'interdiction légale *un tu-*

teur et un subrogé tuteur, etc., » probablement, pour conformer la disposition à l'art. 505 du code civil. Le code belge dit : « Il sera nommé, etc., *un curateur*, etc., » parce que ce *tuteur* est chargé de surveiller *la personne* du condamné, ce qui n'est pas le cas ici.

6° Aux art. 25 et 28, le code luxembourgeois dit : « *sauf les cas où la loi détermine d'autres limites.* » C'était la rédaction claire et précise du code de 1810, qui était maintenue dans le projet du code belge et que la Chambre des représentants a remplacée par cette disposition obscure et embarrassée : *sauf les cas exceptés par la loi.*

7° Aux droits énumérés à l'art. 31, dont l'interdiction peut être prononcée, le code luxembourgeois ajoute l'interdiction du droit :

« 7° De tenir école ou d'enseigner, ou d'être employé dans un établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant. »

Cette disposition se trouvait dans le projet du code belge. Elle a été supprimée par la Chambre des représentants, qui la considérait comme contraire à la liberté d'enseignement !

8° L'art. 40 porte : « A défaut de paiement de l'amende, les condamnés *seront contraints par corps*, conformément à la loi sur la matière. »

Et, comme conséquence, l'art. 41 reste en blanc.

Le législateur luxembourgeois n'a pas admis, pour l'amende, l'emprisonnement subsidiaire, afin de mettre le code pénal en harmonie avec la loi sur la contrainte par corps, qu'on voulait laisser intacte. De là aussi la suppression des art. 41, 46 et 47 de notre code, qui restent en blanc, afin de ne pas changer la série des articles.

9° Art. 52. Afin de couper court à la controverse qu'ont soulevée en Belgique les mots : *conformément aux art.* 80 et 81, qui terminent l'art. 52, le législateur luxembourgeois a supprimé ces mots et, à leur place, il a mis la disposition suivante :

« Est considérée comme immédiatement inférieure :

« *a*) A la peine de mort, celle des travaux forcés à perpétuité.

« *b*) A la peine des travaux forcés à perpétuité, celle des travaux forcés de quinze à vingt ans.

« *c*) A la peine des travaux forcés de quinze à vingt ans, etc. »

De sorte qu'en matière de tentative de crime, le juge est autorisé à réduire la peine d'*un* degré seulement, et non de *deux* degrés, comme l'y autorisent les mots : *conformément aux art.* 80 et 81 de notre code ; car on ne me fera jamais admettre que le renvoi à des articles qui autorisent les juges à réduire la peine de *deux degrés*, ne lui permette que la réduction d'*un seul degré*.

10° Les dispositions du chapitre V relatives au *concours d'infractions* ont subi quelques modifications importantes :

L'art. 58 n'a pas subi de changement.

L'art. 59 est rédigé comme suit : En cas de concours d'un ou plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions, « les peines de police seront cumulativement pro-
« noncées ; la peine correctionnelle la plus forte sera
« seule prononcée et pourra même être élevée au double du
« maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des
« peines prévues par les différentes infractions. »

Art. 60. « En cas de concours de plusieurs délits,
« la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine
« pourra même être élevée au double du maximum, sans
« pouvoir excéder la somme des peines prévues par les
« différents délits. »

Art. 61. Comme au code belge.

Art. 62. Conforme au code belge, sauf un léger changement de rédaction : « si elle consiste dans les travaux forcés *à temps*, la détention, etc. »

Art. 63, 64 et 65, conformes aux articles correspondants du code belge.

Les modifications apportées aux art. 59 et 60 auront cet effet avantageux, qu'elles permettront aux juges luxembourgeois de ne prononcer, en matière de délits, qu'*une seule peine*, la plus forte, augmentée ou non augmentée, au delà du maximum, tandis que les tribunaux belges se croient obligés d'attacher une peine particulière à chaque délit.

11° Art. 86. Le législateur luxembourgeois a ajouté à cet article un second alinéa conçu en ces termes :

« Toutefois, l'Etat pourra, après ces arrêts ou jugements, exiger des héritiers ou ayants-cause du condamné les amendes purement fiscales. »

Il a ainsi donné la place qui lui appartient à une disposition qui, dans notre code, a été malencontreusement ajoutée à l'art. 100, où elle n'avait que faire.

12° A la place du premier alinéa, peu utile d'ailleurs, de l'art. 100 du code belge, le législateur luxembourgeois a mis la disposition suivante, qui termine fort heureusement le livre Ier du code :

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Art. 100. « Les condamnés aux travaux forcés à temps
« ou à la détention à temps, à la réclusion ou à l'empri-
« sonnement de plus d'une année, qui auront subi les
« trois quarts de leur peine, pourront être libérés provi-
« soirement.

« Cette faveur peut être révoquée pour inconduite et
« pour inexécution des conditions attachées à la libéra-
« tion. En cas de révocation, le condamné subira le res-
« tant de sa peine.

« La libération et la révocation sont ordonnées par le
« gouvernement.

« En cas de nécessité, le bourgmestre de la résidence
« du condamné libéré peut faire procéder à son arresta-
« tion provisoire, et, à son défaut, le procureur d'Etat,
« sauf à en référer au gouvernement. Si la révocation est
« prononcée, elle remonte au jour de l'arrestation.

« A défaut de révocation avant l'expiration du terme de
« la peine, le condamné est libéré définitivement. »

Cette disposition, dit le rapport au prince lieutenant, est empruntée au code pénal d'Allemagne et elle produit le meilleur effet dans ce pays.

Dans un second article, nous indiquerons les modifications faites aux dispositions du second livre du code.

G. N.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. De Longé, pr. président.

16 octobre 1879.

COMPÉTENCE CIVILE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — EAU. — MARE. PROPRIÉTÉ COMMUNALE. — VOISIN. — DOMMAGE. — SUPPRESSION. — CASSATION CIVILE. — INTERLOCUTOIRE.

Le pouvoir judiciaire est incompétent pour ordonner la suppression d'une mare, propriété communale, que le conseil communal a décidé de maintenir, malgré la plainte des voisins, comme utile à la généralité des habitants soit à titre d'abreuvoir, soit à titre de réservoir d'eau en cas d'incendie.

Le pouvoir judiciaire est également incompétent pour prescrire en ce cas à la commune des travaux propres à préserver les propriétés contiguës.

Le droit du propriétaire voisin de la mare se borne à une indemnité pécuniaire pour réparer le préjudice que cause à sa propriété les eaux corrosives ou malsaines accumulées dans la mare.

Le pourvoi en cassation contre un arrêt interlocutoire n'est pas recevable avant l'arrêt définitif.

(MICHIELS C. LA COMMUNE DE MONTAIGU.)

Le pourvoi était dirigé contre l'arrêt de la Cour d'appel

de Bruxelles, du 22 juillet 1878, rapporté BELG. JUD., 1878, p. 1285.

Michiels fondait son recours sur la violation des articles 92 et 107 de la constitution; 542, 544, 651, 674, 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclarait l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de l'action du demandeur tendant à faire disparaître la cause du dommage dont il se plaint, soit par la suppression de la mare en question, soit par la prescription de travaux propres à atteindre ce but.

Il le motivait en ces termes, après avoir fait observer que les eaux stagnantes n'appartiennent pas au domaine public, mais au domaine privé de la commune :

Pour que le principe de la séparation des pouvoirs, que la cour a pris pour base de sa décision, force la justice au respect d'un acte administratif auquel s'oppose un citoyen lésé, il faut que l'acte soit un acte d'autorité, l'exercice légitime d'un pouvoir conféré par la loi. Mais qu'un conseil communal réglant le mode de jouissance d'une propriété communale, aux termes de l'art. 81 de la loi communale, décide qu'il y a lieu de donner à cette propriété ou de lui maintenir telle destination plutôt que telle autre dans l'intérêt des habitants, ce conseil n'agit plus comme pouvoir, mais comme personne morale propriétaire, usant de son droit de jouir, d'user et d'abuser dans les limites de l'art. 544 du code civil. Et si l'usage que la commune, représentée par son conseil, fait alors de sa propriété, lèse quelque particulier, elle répondra du préjudice, et, comme le premier citoyen venu, elle sera tenue de supprimer la cause du dommage. Au cas présent, le conseil communal n'a rien réglementé. Au contraire, au lieu de réglementer pour assurer l'exécution des lois générales, le conseil se soustrait à cette exécution. La loi du 24 août 1790 lui prescrivait d'assurer la salubrité publique, et le conseil maintient dans la commune un foyer d'insalubrité. Le pouvoir judiciaire saisi du différend pouvait le trancher comme il eût pu le faire entre deux particuliers. V. arrêts de la cour supérieure de Bruxelles siégeant comme cour de cassation du 3 février 1829 (PASICR., à sa date); cassation belge, 25 mai 1850 (BELG. JUD., 1850, p. 820).

La Cour a rejeté.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 92, 107 de la constitution; 542, 544, 651, 674, 1382 et 1383 du code civil, en ce que l'arrêt attaqué déclare l'incompétence du pouvoir judiciaire pour connaître de l'action du demandeur tendant à faire disparaître la cause du dommage dont il se plaint, soit par la suppression de la mare dont il s'agit en la cause, soit par la prescription de travaux propres à atteindre ce but:

« Considérant que le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal (art. 75 de la loi communale); qu'il entre ainsi dans ses attributions exclusives d'affecter à un service ou usage public les propriétés qui appartiennent à la commune;

« Considérant, d'autre part, que le pouvoir judiciaire n'a pas pour mission de juger de l'utilité ou de l'efficacité des mesures que prennent les autorités communales dans les limites de leurs pouvoirs;

« Considérant que des constatations du jugement du tribunal de première instance de Louvain, dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs sur ce point, il résulte que le conseil communal de Montaigu a décidé, par trois délibérations régulières, que le maintien du réservoir était d'intérêt général pour les habitants, auxquels il fournit de l'eau pour éteindre les incendies, abreuver les bestiaux et laver les maisons;

« Considérant que, dans cet état, la cour d'appel, en se déclarant incompétente pour connaître du premier chef de la demande, loin d'avoir contrevenu aux dispositions invoquées à l'appui de ce moyen, a fait à la cause une juste application du principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs;

« Sur le second moyen, accusant la violation des art. 1382, 1383, 640, 681 et 544 du code civil :

« Considérant que l'arrêt attaqué ne renferme dans sa seconde partie qu'une disposition préparatoire et d'instruction contre laquelle le recours en cassation n'est ouvert, aux termes de l'art. 14 de la loi du 2 brumaire an IV, qu'après le jugement définitif;

« Que, partant, ce moyen est jusqu'ores non recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller TILLIER en son rapport et sur les conclusions de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 16 octobre 1879. — Plaid. MMes AUG. ORTS c. WOESTE.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

9 juin 1879.

PRIVILÉGE. — ENTREPRISE. — FOURNITURES.

Les fournitures faites en vue de l'achèvement de travaux entrepris, et pour la conservation de la créance de l'entrepreneur dont la rentrée dépendra de cet achèvement, sont privilégiées sur le prix de l'entreprise.

(GRAND C. LE CURATEUR A LA FAILLITTE LIBOTTE.)

ARRÊT. — « Attendu que le sieur Libotte-Rogé, entrepreneur des travaux d'entretien des bâtiments de l'Etat ainsi que de la construction des bâtiments d'agrandissement de la Chambre et du Sénat, se trouvant dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements, fut obligé, à la date du 3 novembre 1875, de réunir ses créanciers à l'effet de solliciter un délai d'un an pour le règlement de leurs droits et l'autorisation d'achever tous les travaux en cours d'exécution et, notamment, ceux relatifs à son contrat d'entreprise avec l'Etat, pour lequel il avait déposé des cautionnements s'élevant à 55,000 francs;

« Attendu qu'il n'est pas méconnu que des sommes importantes étaient dues par l'Etat pour les travaux exécutés à titre d'acomptes et de retenues de garantie, et, qu'en cas de retard ou d'inexécution des travaux, l'Etat avait, aux termes des art. 13 et 17 du cahier des charges, type n° 125, le droit de saisir les cautionnements et retenues, et de poursuivre la continuation des travaux en régie aux frais, risques et périls de Libotte;

« Attendu que pour éviter les conséquences désastreuses que la discontinuation des travaux aurait entraînées pour la masse des créanciers de Libotte et, spécialement, pour ses sous-entrepreneurs, la plus grande partie de ceux-ci estimèrent qu'il était avantageux à la masse de faire continuer les travaux entrepris pour compte de l'Etat, et qu'à cet effet, ils s'adressèrent à l'appelant, qui consentit, dans ces conditions, à exécuter les travaux de peinture entrepris par Libotte;

« Attendu que depuis le 3 novembre 1875, l'appelant a exécuté des travaux de peinture pour une somme non contestée de 49,741 francs, dont fr. 18,497-78 lui restent dus pour solde, pour lequel il demande d'être admis à la masse faillie, par privilége spécial, sur les sommes payées par l'Etat du chef des retenues de garantie faites à la date du 3 novembre 1875, et des travaux exécutés par Grand depuis cette époque à concurrence des sommes restituées pour les cautionnements;

« Attendu que l'art. 20, § 4, de la loi du 16 décembre 1851 met au rang des créanciers privilégiés sur certains meubles les frais faits pour la conservation de la chose; que ce mot, sans autre détermination, comprend nécessairement les choses corporelles et les choses incorporelles et, partant, les créances;

« Attendu que les fournitures que l'appelant a faites pour achever les travaux de l'entreprise constituent incontestablement des frais faits pour la conservation de la chose, à savoir la créance à charge de l'Etat, dont la rentrée dépendait de l'achèvement des travaux;

« Attendu qu'il est avéré que lorsque, au mois de novembre 1875, Libotte convoquait ses créanciers, il était à bout de ressources et dans l'impuissance complète de mener ses entreprises à bonne fin: la créance de l'Etat était, dès lors, compromise, car celui-ci, aux termes de l'art. 17 du cahier des charges, type n° 125, aurait prélevé les dépenses à résulter de l'exécution des mesures d'office sur les sommes dues à l'entrepreneur ou sur son cautionnement;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que, si Grand n'était pas intervenu, la créance à charge de l'Etat eût été perdue, et que c'est grâce aux frais que l'appelant a faits que cette créance a été conservée; que c'est, conséquemment, à bon droit qu'il demande à être admis à la masse faillie par privilége spécial sur les sommes payées par l'Etat;

« Attendu qu'il importe peu que Libotte soit ou ne soit pas resté à la tête de ses affaires jusqu'au jugement déclaratif de sa faillite; qu'en effet, il est indéniable qu'au mois de novembre 1875, Libotte était impuissant pour achever les travaux de son entreprise; qu'il est, d'ailleurs, indifférent de savoir si c'est en qualité de mandataire de Libotte ou de ses créanciers que l'ap-

pelant a conservé la créance contre l'Etat, qui a enrichi la masse commune;

« Attendu que, si les cautionnements ont été restitués à ceux qui les avaient fournis, ceux-ci auraient eu, dans le cas où les cautionnements aurait été absorbés ou entamés par les mesures d'office, le droit d'en demander le remboursement à Libotte; qu'il s'ensuit que c'est à tort que l'intimé argumente de cette restitution pour prétendre qu'en sauvant les cautionnements l'appelant n'a pas sauvé l'avoir commun;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 22 de la loi du 16 décembre 1851, les frais faits pour la conservation de la chose priment les priviléges antérieurs; que, dans l'espèce, ils priment conséquemment le privilége que la loi du 23 pluviôse an XI confère aux autres fournisseurs;

« Par ces motifs, la Cour, M. Bosch, premier avocat général, entendu en ses conclusions conformes, met le jugement dont appel au néant; émendant, ordonne que l'appelant soit admis à la masse faillie par privilége spécial sur les sommes payées par l'Etat du chef des retenues de garantie faite à la date du 3 novembre 1875, des travaux faits par Grand depuis cette époque et à concurrence des sommes restituées sur les cautionnements, et avant tous autres créanciers, même privilégiés, pour la somme de fr. 18,497-78; condamne l'intimé *qualitate quâ* aux dépens des deux instances... » (Du 9 juin 1879.)

Observations. — Comparez : Martou, *Priviléges et hypothèques*, n° 457.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présidence de M. de Meren, cons.

24 juillet 1879.

BREVET D'INVENTION. — BREVET DE PERFECTIONNEMENT. NULLITÉ.

Le rôle de l'administration en matière de concession de brevets se réduit à enregistrer la demande de l'inventeur aux risques et périls de celui-ci, sans examen préalable.

Est donc nul comme brevet d'invention, un tel brevet accordé lorsqu'il résulte des termes de la demande adressée au ministre, que le prétendu inventeur ne demandait qu'un brevet pour perfectionnement, d'un objet déjà breveté en sa faveur.

Et ce brevet ne peut pas non plus valoir comme brevet de perfectionnement, alors que le brevet primitif auquel il devait se rattacher était expiré depuis plus de quatre ans.

(VANMAELE C. VANDEKERKHOVE.)

Ed. Vanmaele, constructeur de machines agricoles à Thielt, a assigné devant le tribunal civil de Courtrai Vandekerkhove, bourgmestre à Rumbeke, à diverses fins que le jugement qui suit fait suffisamment connaître :

Jugement. — « Attendu que l'action du demandeur tend à voir dire pour droit :

« 1° Que les charrues destinées à arracher les chicorées, qu'a construites ou fait construire le défendeur, qu'il a employées lui-même ou à l'emploi desquelles il a trafiqué et trafique encore tous les jours, sont la contrefaçon de celle qui a été brevetée au profit du demandeur, par arrêté ministériel du 30 novembre 1872;

« 2° Que c'est sciemment que le défendeur a, au préjudice des droits du demandeur, construit ou fait construire les charrues dont il s'agit, et qu'il en a usé et trafiqué;

« En conséquence voir :

« *A.* Prononcer, au profit du demandeur, la confiscation, tant des charrues confectionnées en contravention du brevet de ce dernier, et qui seraient trouvées soit chez le défendeur lui-même, soit chez des tiers, que des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection;

« *B.* Condamner le défendeur à payer au demandeur une somme égale à celle perçue du chef de la vente et de l'emploi desdites charrues contrefaites; tout au moins et dans l'hypothèse bien gratuite où il pourrait être jugé, que le défendeur n'a pas agi sciemment, s'entendre celui-ci faire défense, sous les peines ci-dessus, de construire ou faire construire et d'employer ou laisser employer à l'avenir les susdites machines;

« *C.* Condamner ultérieurement le défendeur, même par corps, à payer au demandeur, et ce à titre d'indemnité, pour le préjudice dès à présent par lui souffert, la somme de 15,000 francs avec les intérêts d'icelle, du jour de la demande jusqu'au parfait paiement, sous réserve de tous autres droits;

« *D.* Autoriser le demandeur à publier, tant par la voie des journaux, que par la voie d'affiches à apposer dans les places et lieux publics, aux frais du défendeur et à concurrence d'une somme de 2,000 francs, récupérable par la voie de la contrainte par corps, le jugement à intervenir;

« Très-subsidiairement, et pour le cas où le défendeur entendrait se prévaloir du brevet lui octroyé à la date du 31 décembre 1873, voir et entendre déclarer pour droit que ledit brevet est nul, son objet ayant déjà été antérieurement, comme dit est, breveté en Belgique au profit du demandeur;

« Attendu qu'à l'encontre de cette action, le défendeur soutient :

« 1° En ordre principal, que le brevet du demandeur a pour objet le simple perfectionnement d'une invention déjà brevetée au profit de ce dernier, dès le 30 octobre 1853, et qui, étant régie par la loi de 1817, se trouve tombée dans le domaine public, depuis le 30 octobre 1868; qu'en conséquence, le perfectionnement dont il s'agit n'a pu être valablement breveté;

« 2° En ordre subsidiaire, que les instruments prétendûment contrefaits au profit du défendeur, le 31 octobre 1873, sont entièrement différents des objets qui constituent le brevet du demandeur, ce qu'il y a lieu de vérifier, au moyen d'une expertise;

« 3° En ordre plus subsidiaire, que le demandeur n'est pas l'inventeur de la charrue à arracher les chicorées, et qu'antérieurement à la date de son brevet, cette charrue a été mise en œuvre et exploitée dans un but commercial, en différentes localités et par divers cultivateurs, ce qui est posé en fait, avec offre de preuve, par toutes voies de droit, témoins compris;

« Attendu, quant au premier moyen du défendeur, que le brevet octroyé au demandeur constitue, d'après les termes de l'arrêté de concession, un brevet d'invention, ayant pour objet une charrue destinée à arracher les chicorées; que si, dans les pièces tendant à l'obtenir, le demandeur a considéré sa découverte comme le simple perfectionnement d'une invention antérieure et comme le complément de sa charrue à sous-sol, brevetée en 1853, il résulte d'un examen plus attentif de la description que ce sont là des erreurs de rédaction et des appréciations inexactes, facilement explicables de la part d'un inventeur commerçant qui tient naturellement à présenter ses découvertes successives comme s'enchaînant et produisant l'une, ses meilleurs résultats, au moyen de l'autre; qu'en effet, le nouveau brevet consiste non pas précisément en une charrue destinée à arracher les chicorées, mais en un couteau devant s'adapter aux charrues à labour pour les faire servir à l'extraction des chicorées; que ce couteau n'est pas indivisiblement ni principalement lié à l'instrument breveté en 1853, puisque, d'après la description, il peut s'attacher à toutes espèces de charrues à avant train et roues, ou autres, en le fixant à l'avant ou à l'arrière à l'aide d'un boulon ou autrement, et quelles qu'en soient du reste les dimensions;

« Attendu qu'il suit de là que la découverte litigieuse a une existence indépendante, et est susceptible d'être mise en exécution sans l'invention primitive; qu'elle réunit dès lors les caractères voulus pour faire l'objet d'un brevet d'invention;

« Attendu, quant au deuxième moyen, qu'il est dès à présent constant, par la comparaison des pièces versées au débat, que le brevet invoqué par le défendeur a le même objet que celui du demandeur; qu'en effet il consiste, comme ce dernier, en un couteau à adapter aux charrues pour arracher les chicorées; qu'ainsi l'idée, le moyen et l'application, dans leur formule générale, sont identiques; que les différences signalées par le défendeur, quant à la forme, aux dimensions, à la place et au mode d'attache du couteau, sont sans valeur comme invention nouvelle et distincte, puisqu'elles se trouvent prévues dans la description du demandeur; qu'en admettant qu'elles soient assez caractéristiques pour modifier l'instrument dans ses fonctions et dans ses résultats, le type réalisé par le défendeur n'en constituait pas moins, à raison de l'idée mise en œuvre et à raison de son mécanisme principal, une copie de celui du demandeur, susceptible tout au plus de brevet de perfectionnement; que dans ces circonstances une expertise serait purement frustratoire;

« Attendu, en ce qui concerne le troisième moyen, qu'il suit de ce qui précède que l'objet du brevet du demandeur ne consiste point dans l'application générale des charrues à l'extraction des chicorées, mais dans un organe particulier, s'adaptant aux charrues et facilitant ainsi leur emploi à ces fins; que, par conséquent, les faits articulés par le défendeur ne sont ni pertinents ni concluants;

« Attendu, en ce qui concerne les indemnités réclamées par le demandeur :

« *A.* Quant à la confiscation, que la loi ne requiert point,

sous ce rapport, le dol, mais la seule circonstance d'avoir agi sciemment, c'est-à-dire en pleine connaissance des droits du breveté; et que, dans l'espèce, cette connaissance résulte surabondamment des faits suivants, qui ne sont pas contestés, à savoir :

« Qu'une large publicité a été donnée au brevet, dans les journaux spécialement lus par les cultivateurs; que le défendeur, antérieurement à la contrefaçon, a eu en dépôt pour en opérer le louage, au profit du demandeur, plusieurs charrues brevetées et qu'il a été mis en rapport avec l'invention par l'intermédiaire de la société agricole de Roulers;

« Attendu que le défendeur ne peut se prévaloir des erreurs commises dans les pièces annexées au brevet, puisque le seul examen de la description devait suffisamment l'éclairer sur la nature de la découverte;

« Attendu, d'autre part, que, bien qu'il n'y ait eu ni saisie ni description préalable, l'identité des objets contrefaits résulte suffisamment des documents de la cause, et notamment du brevet obtenu par le défendeur, et dont lesdits objets ne sont que l'exploitation;

« Attendu que c'est à tort néanmoins que le demandeur requiert la confiscation, soit des charrues entières confectionnées par le défendeur, soit des objets contrefaits trouvés en la possession des tiers; qu'en effet les tiers ne sont pas en cause, et que la contrefaçon du défendeur, comme le brevet du demandeur, ne porte que sur un organe de charrue, facilement séparable de l'instrument principal auquel il s'adapte;

« Attendu *B*, qu'il n'est point établi que le défendeur ait vendu des objets contrefaits, et que tout autre emploi que la vente n'attribue point au breveté un droit particulier sur le prix qui en résulte;

« Attendu *C*, qu'en exploitant la contrefaçon dans une localité où la culture de la chicorée a pris une grande extension, le défendeur a nécessairement causé un dommage au demandeur, et que le tribunal possède des éléments suffisants d'appréciation pour fixer l'indemnité due de ce chef à la somme de 1,000 fr.;

« Attendu *D*, que la publication du jugement est un mode de réparation autorisé par la loi et dûment justifié par les circonstances de la cause, mais dont il importe de ne point exagérer la mesure; que sous ce rapport, il y a lieu de restreindre la publication à la seule insertion dans les journaux et jusqu'à concurrence seulement de la somme de 300 francs;

« Attendu que l'intention de nuire n'étant aucunement établie dans le chef du défendeur, il n'échet point d'autoriser le demandeur à se garantir le recouvrement des indemnités ci-dessus par la voie de la contrainte par corps;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. De Lange, substitut du procureur du roi, et écartant toutes conclusions contraires, dit pour droit :

« 1° Que les couteaux à adapter aux charrues pour arracher les chicorées, qu'a construits ou fait construire le défendeur, qu'il a employé lui-même ou à l'emploi desquels il a trafiqué et trafique encore, sont des contrefaçons de l'objet breveté au profit du demandeur par arrêté ministériel du 30 novembre 1872;

« 2° Que c'est sciemment que le défendeur a, au préjudice des droits du demandeur, construit ou fait construire les instruments dont il s'agit, et qu'il en a usé et trafiqué;

« En conséquence :

« *A*. Dit pour autant que de besoin que le brevet octroyé au défendeur à la date du 31 décembre 1873 est nul et de nul effet, en tant que brevet d'invention;

« *B*. Prononce la confiscation, au profit du demandeur, de tous organes de charrues confectionnés en contravention du brevet de ce dernier, et qui seraient trouvés en la possession du défendeur, ainsi que des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection;

« *C*. Condamne le défendeur à payer au demandeur, à titre d'indemnité pour le préjudice dès à présent souffert par lui, la somme de 1,000 francs, avec les intérêts légaux d'icelle, du jour de la demande jusqu'au parfait paiement et sous réserve, pour le demandeur, d'agir ultérieurement pour le préjudice dont il pourrait souffrir dans la suite;

« *D*. Autorise le demandeur à publier le présent jugement par la voie de tels journaux dont il fera choix, aux frais du demandeur et à concurrence d'une somme de 300 francs;

« Dit n'y avoir lieu de prononcer la contrainte par corps; condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance; déclare le jugement exécutoire, nonobstant opposition ou appel, et sans caution... » (Du 19 janvier 1878. — Plaid. MMes Ghesquière c. Vanden Peereboom.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que l'intimé a obtenu, par arrêté royal du 31 octobre 1853, un brevet d'invention de 15 années, pour une charrue à sous-sol et à drainage et, par arrêté ministériel du 21 septembre 1854, un brevet de perfectionnement pour certaines modifications à ladite charrue;

« Attendu que, sous la date du 19 novembre 1872, il a adressé au ministre de l'intérieur une nouvelle demande de brevet pour un *perfectionnement* apporté à la même charrue, (*voor eene verbetering toegepast aan de yzeren voetjesploeg in 't jaar* 1854, *gebreveteerd*); qu'après y avoir fait ressortir qu'il avait déjà payé plus de 600 francs d'annuités pour les brevets antérieurement obtenus, il prie instamment le ministre de vouloir, pour autant que la loi le permet, le dispenser de nouvelles taxes à raison du brevet qu'il sollicite, en rattachant celui-ci au brevet de perfectionnement de 1854;

« Attendu que les termes dans lesquels cette demande est formulée et les considérations que l'intimé y fait valoir pour n'être point assujéti à de nouvelles obligations envers le fisc, démontrent à toute évidence qu'il n'entendait nullement solliciter un brevet d'invention qui est toujours et invariablement soumis à un droit annuel et progressif; mais que son intention était, au contraire, de demander un brevet de perfectionnement tel que celui du 21 septembre 1854 et pour lequel il n'est point exigé de taxe, comme il devait l'être, dans l'espèce, au titulaire du brevet principal (loi du 24 mai 1854, art. 3);

« Attendu que cette interprétation se trouve confirmée par la teneur du procès-verbal du 21 septembre 1872, dressé par le commissaire de l'arrondissement de Roulers et signé par l'intimé Vanmaele comparaissant en personne; qu'en effet, ledit procès-verbal, après avoir constaté le dépôt de la demande et des pièces y annexées, porte textuellement la mention suivante : « Le tout relatif à une charrue destinée à arracher les chicorées, « pour lequel objet le sieur Vanmaele demande, en son nom, « un *brevet de perfectionnement;* »

« Attendu, d'autre part, que l'objet de la découverte, tel qu'il est décrit par Vanmaele dans un écrit annexé à sa demande, n'apparaît pas avec le caractère d'une création distincte et indépendante de toute autre invention; mais qu'il y est, au contraire, représenté comme une amélioration nouvelle de la charrue à sous-sol et à drainage que l'intimé considère comme charrue type, et pour laquelle il avait déjà obtenu, comme il vient d'être dit, un brevet d'invention en 1853, et un premier brevet de perfectionnement en 1854;

« Attendu, en effet, que dans la description dont il s'agit, l'intimé déclare expressément qu'il a apporté à sa charrue à sous-sol et à drainage, un second perfectionnement (*eene tweede verbetering*), consistant en un couteau recourbé, mobile, s'attachant à l'arrière de ladite charrue et ayant pour destination de déchausser et de couper les chicorées ou autres racines;

« Attendu qu'en regard de cette description et pour l'intelligence de celle-ci, l'intimé y a joint, conformément à la loi, un dessin figurant d'une manière exacte et détaillée l'organe inventé et la manière spéciale dont il s'ajuste à la charrue à sous-sol;

« Attendu que si, à la suite de cette description, l'intimé se perd dans des digressions étrangères à son sujet pour faire apparaître sa nouvelle invention comme susceptible d'être adaptée, quoique dans des conditions moins avantageuses, à toute charrue autre que la charrue à sous-sol, il n'en demeure pas moins établi qu'il a formellement restreint sa demande à un brevet de perfectionnement, ayant uniquement pour objet l'application à la charrue spéciale dont il est l'inventeur breveté, d'un couteau propre à arracher les chicorées;

« Attendu qu'en concédant dans ces circonstances un brevet d'invention que l'intimé n'avait point sollicité, l'administration est sortie du rôle que la loi lui assigne et qui se réduit à enregistrer la demande de l'inventeur aux risques et périls de ce dernier et sans examen préalable (loi du 24 mai 1854, art. 2); qu'il s'ensuit que le brevet délivré par l'arrêté ministériel du 30 novembre 1872 ne peut valoir que comme brevet de perfectionnement, le seul qui eût été réellement demandé;

« Et attendu que ce brevet de perfectionnement est lui-même frappé de nullité radicale pour avoir été obtenu alors que le brevet primitif, auquel il devait se rattacher, était expiré depuis plus de quatre années (loi du 24 mai 1854, art. 15);

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met le jugement dont appel à néant; dit pour droit que l'intimé n'est point fondé en son action; en conséquence l'en déboute, le condamne aux dépens des deux instances... » (Du 24 juillet 1879. — Plaid. MMes Ad. Du Bois c. L. Goethals.)

Observations. — C'est au sujet du même brevet dont

s'agit dans l'arrêt qui précède, qu'a été rendu l'arrêt en cause de Vanmaele c. Depratere du 13 avril 1876, rapporté BELG. JUD., 1877, p. 456.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présid. de M. Drugman, vice-président.

11 juin 1879.

AGENT D'ASSURANCES. — RÉVOCATION. — INDEMNITÉ.

Lorsque, dans un contrat intervenu entre une compagnie d'assurances et son agent, il est stipulé qu'elle se réserve le droit de le révoquer si les résultats de sa gestion ne sont pas satisfaisants, l'agent n'a droit à d'autre indemnité qu'à un mois de ses appointements fixes.

(LA COMPAGNIE LE SOLEIL C. D...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des éléments du procès que c'est à bon droit que la compagnie demanderesse n'a pas trouvé satisfaisants les résultats de la gestion du défendeur et qu'elle a résilié la convention verbale intervenue entre parties, comme elle s'en était formellement réservé la faculté; qu'en effet le chiffre et le nombre des assurances contractées paraissent fort restreints et que, d'autre part, aucune agence n'a été établie en province;

« Attendu que l'indemnité offerte, surtout en tenant compte de cette circonstance que, nonobstant la résiliation du contrat, le défendeur touchera encore une commission sur certaines primes d'assurances, peut être considérée comme suffisante;

« Quant à la réparation du préjudice moral résultant de la révocation:

« Attendu, qu'en admettant même comme prouvée l'existence de ce préjudice, le défendeur n'a pas droit à une indemnité de ce chef; qu'en effet la société n'a fait qu'user, dans la limite de ses droits, d'une faculté qui ne pouvait lui être sérieusement contestée;

« Quant à la réparation des frais occasionnés pour son installation:

« Attendu que le défendeur n'a subi aucun préjudice de ce chef; que les meubles achetés demeurent sa propriété et que leur acquisition lui a procuré l'occasion, pendant la durée du contrat, de toucher un traitement de 250 francs par mois, plus un chiffre relativement considérable de commissions;

« Attendu que la demanderesse reconnaît devoir et s'engage à remettre au défendeur, au fur et à mesure du paiement des primes, les commissions qui reviennent à ce dernier; que cette offre est satisfactoire;

« Attendu que c'est sans titre ni droit que le défendeur retient les sommes réclamées par la demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à remettre à la demanderesse la somme de 1,588 francs avec les intérêts judiciaires depuis le 20 avril 1879 sous déduction: 1° d'une somme de 250 offerte à titre d'indemnité; 2°...; rejette toutes conclusions contraires au présent jugement; dit notamment ne pas y avoir lieu de donner acte des réserves formulées; condamne le défendeur aux dépens... » (Du 11 juin 1879. Plaid. MMes COENAES c. SIMON.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Mollor.

APPEL DE JUSTICE DE PAIX.

19 juillet 1879.

COMPÉTENCE CIVILE. — JUGE DE PAIX. — SOMME RÉCLAMÉE. RELIQUAT. — CONTESTATION DU TITRE. — IMPORTANCE.

L'article 24 de la loi du 25 mars 1876 n'est pas applicable lorsque la contestation porte sur un titre qui n'a plus qu'une valeur égale à celle de la somme réclamée. Il en est ainsi lorsque la somme réclamée forme le reliquat, *le* restant *d'une créance plus forte.*

Spécialement, lorsqu'un prix de vente excédant les limites de la compétence du juge de paix a été soldé en partie et que le reliquat, rentrant dans les limites de cette compétence, a été laissé entre les mains de l'acheteur pour répondre de l'exécution des conditions de la vente, le juge de paix est compétent pour connaître de l'action en paiement de ce reliquat, encore que l'acheteur soutienne que la chose vendue ne répond pas aux conditions stipulées.

(DEWITTE C. DELBEKE.)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a uniquement pour objet le paiement de la somme de 100 francs, restée due sur celle de 150 francs pour vente d'une vache au cours du mois de novembre dernier;

« Attendu que l'intimé soutient au contraire que la somme demandée fait partie d'une créance de 450 francs, prix de vente d'une vache laitière dont le montant a été réglé entre parties à concurrence de 350 francs, et que la somme de 100 francs a été réservée et laissée entre ses mains pour répondre de l'exécution des conditions de la vente;

« Attendu que l'intimé allègue en outre que la vache laitière achetée par lui n'a nullement répondu aux conditions de la vente; qu'ainsi la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée et qui excède le taux de la compétence du premier juge;

« Attendu qu'en supposant vérifiées les allégations soit de l'appelant, soit de l'intimé, la demande rentre dans les deux hypothèses dans la compétence du juge de paix;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 25 mars 1876 la compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et le montant de la demande;

« Attendu qu'en réalité la somme réclamée ne fait plus partie d'une créance plus forte; qu'en effet l'intimé déclare que le surplus de la créance est éteint par le paiement;

« Que, d'autre part, la créance ne peut être contestée dans son intégralité pour inexécution de la convention, puisque l'intimé, par ses conclusions du 18 juin 1879, articule lui-même qu'une somme de 100 francs a été réservée pour répondre de l'exécution des conditions du marché;

« Attendu que l'objet de la contestation est donc uniquement une somme de 100 francs; qu'il en suit que les conditions prescrites pour l'application de l'article 24 de la loi précitée ne se rencontrent pas dans la cause;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, reçoit l'appel et y faisant droit, met à néant le jugement dont appel; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare que le juge de paix de Menin était compétent pour connaître de la demande; renvoie la cause et les parties devant le juge de paix du premier canton de Courtrai; condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 19 juillet 1879. — Plaid. MMes CHESQUIÈRE et VAN TOMME.)

OBSERVATIONS. — Remarquons que le texte de l'art. 24 de la loi du 25 mars 1876 ne porte pas, comme le texte de l'art. 1344 du code civil: « lorsque la somme demandée « est déclarée *être le restant ou faire partie* d'une créance « plus forte, » mais qu'il se borne à dire: « si la somme « réclamée *fait partie* d'une créance plus forte. »

C'est à dessein que le législateur a omis dans l'art. 24 les sommes qui sont le *reliquat* de créances plus fortes.

En effet, M. ALLARD dit que cet article n'est pas de droit nouveau en Belgique (Rapport, n° 34); et M. THONISSEN déclare positivement que le principe est admis depuis longtemps par la jurisprudence belge. (*Documents parlementaires*. Chambre. Session 1872-73, p. 307.) Or, sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, la doctrine et la jurisprudence étaient d'accord pour décider que la contestation du titre est sans influence sur la compétence et sur le ressort, lorsque la somme réclamée n'est que le *reliquat* d'une créance plus forte. En pareil cas, en effet, le titre invoqué n'aura, s'il est déclaré valable, aucune importance après le litige actuel, parce que la somme demandée en vertu de ce titre est un *reliquat, c'est-à-dire la dernière somme qui puisse être réclamée à l'aide du titre.* (Ve Conf. BORMANS, *Commentaire de la loi sur la compétence*, n° 25; WAELBROUCK, *eod.*, art. 24, n° 1; CLOES, *eod.*, pp. 30 et suiv.; ADNET, *eod.*, nos 63 et suiv.; CARRÉ, *eod.*, nos 218 et 903); Gand, 11 novembre 1850 (BELG. JUD., 1852, p. 1185 et note); 26 janvier 1852 (BELG. JUD., 1852, p. 918 et note); Liége, 24 janvier 1872, (PASIC., 1872, 2, 127), etc. — *Contrà*: tribunal de Louvain, 22 février 1879 (PASIC., 1879, 3, 190).

Dans l'espèce, l'intimé n'invoquait l'inobservation d'une des conditions de la vente que pour établir son droit à la

somme de 100 francs qu'il affirmait avoir été réservée sur le prix et laissée entre ses mains comme garantie de la pleine et entière exécution du contrat. Dès lors, la contestation relative à cette clause se trouvait forcément limitée à la somme que l'intimé prétendait avoir été réservée pour répondre de l'exécution. Il n'y avait de contestation ni sur l'existence de la vente, ni sur le montant du prix, ni sur la débition des 350 francs déjà soldés. La somme de 100 francs était donc seule en litige et le juge de paix était compétent pour connaître de la demande.

TRIBUNAL CIVIL D'AUDENARDE.

Présidence de M. Liefmans-Delagache.

21 mars 1879.

SERVITUDE. — VOIE PUBLIQUE. — CORNICHE. — SAILLIE. PROPRIÉTÉ VOISINE.

Le propriétaire d'une maison attenante à la voie publique n'a pas le droit de prolonger la corniche de sa maison devant les maisons voisines.

(AELVOET C. CALLEMIEN.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la corniche :

« Attendu que la maison du demandeur a été construite, il y y longtemps, en vertu d'une autorisation de l'autorité communale et que, d'après cette autorisation, la corniche du côté de la maison du défendeur formait une saillie d'environ cinquante centimètres ;

« Attendu qu'il résulte de la nature des voies publiques que tout propriétaire d'un terrain adjacent a le droit d'ouvrir des portes, des fenêtres, etc., en un mot, d'avoir de toutes parts un libre accès à cette partie du domaine public ;

« Attendu que l'administration communale ne pourrait autoriser l'établissement d'une corniche, d'un balcon ou de tout autre ouvrage en saillie devant les maisons voisines et constituer ainsi à charge de ces propriétés de véritables servitudes légales, qu'en vertu de son droit de police et notamment dans le but d'assurer la sécurité du passage ;

« Attendu que si le règlement communal de Renaix (art. 13) prescrit de couronner tout bâtiment à construire d'une corniche assez large pour y retenir les tuiles ou ardoises tombantes, l'exécution du règlement prouve que ses auteurs n'ont pas entendu imposer l'obligation de prolonger cette corniche devant les maisons voisines ;

« Attendu que dans ces circonstances le demandeur ne peut prétendre trouver le fondement du droit dont il demande la sanction dans ce fait que le plan de la maison a été approuvé par le collége échevinal ;

« Attendu en effet que le collége échevinal, en approuvant ce plan, s'est borné à constater qu'au point de vue de la commune, il n'y a aucun inconvénient à élever la construction projetée, mais n'a pas entendu accorder au demandeur un droit dont le défendeur seul pouvait disposer ;

« Attendu que dès lors c'est à tort que le demandeur conclut à ce qu'il soit autorisé à restaurer et rétablir ladite corniche dans son état primitif, aux frais du défendeur ;

« Mais attendu que nul ne peut se faire justice à soi-même et qu'en sciant arbitrairement et violemment une partie de la corniche du demandeur, le défendeur lui a causé un dommage qu'il est tenu de réparer ;

« Attendu que le Tribunal possède les éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer équitablement le montant de ce dommage et le fixer à la somme de 15 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 426-66, du chef du dommage qu'il a occasionné à la maison de celui-ci et de l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement du mur séparatif ; le condamne à lui payer la somme de 15 francs à titre de dommages-intérêts pour s'être permis d'abattre violemment une partie de la corniche dudit demandeur, moyennant quelle somme le demandeur devra lui-même approprier l'extrémité de la corniche ; fait défense au demandeur de prolonger cette corniche au delà de la limite de sa propriété du côté de la maison du défendeur ;

« Et attendu que les parties succombent respectivement sur quelques chefs, compense les dépens... » (Du 21 mars 1879. Plaid. MMes DEVOS c. VANWETTER.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 octobre 1879.

CASSATION CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. — JURÉ. APPRÉCIATION.

La cour d'assises, refusant l'acte demandé par l'accusé de ce que l'un des jurés aurait, au cours des débats, manifesté son opinion, par le motif que le langage de ce juré ne renfermait pas l'expression de son opinion sur l'affaire, statue en fait et souverainement.

(JASPERS.)

ARRÊT. — « Considérant que la cour d'assises a constaté souverainement en fait que les paroles prononcées dans le cours des débats par l'un des jurés ne renferment pas l'expression de l'opinion de celui-ci sur l'affaire ;

« Que la cour n'a, dès lors, porté aucune atteinte aux droits de la défense ni contrevenu à aucune disposition de loi en refusant de donner acte que l'un des membres du jury avait fait connaître publiquement son opinion ;

« Considérant au surplus que la procédure est régulière et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants par le jury ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE RONGÉ en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi du demandeur... » (Du 20 octobre 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

20 octobre 1879.

FAUX. — PEINE. — CUMUL. — ESCROQUERIE.

L'auteur d'un faux, qui fait usage de la pièce falsifiée et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, ne commet qu'une seule et unique infraction. On ne saurait voir là : 1° un faux ; 2° l'usage d'une pièce fausse ; 3° une escroquerie, passibles chacun d'une peine séparée.

(ONGHENA.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le le demandeur, maréchal des logis, a, avec une intention frauduleuse, altéré cinq feuilles de prêts de son escadron en raturant le montant réel de ces prêts et en l'augmentant, après l'apposition de la signature du capitaine-commandant ; qu'il a fait usage de ces cinq pièces ainsi falsifiées et s'est, par cet usage, approprié, aux dépens de l'Etat, cinq sommes s'élevant ensemble à 230 fr ;

« Attendu que la cour militaire a considéré ces faits comme constituant cinq faux en écriture authentique et publique, cinq usages de faux et cinq escroqueries ; qu'elle a déclaré le demandeur coupable de ces trois chefs ; mais que faisant application de l'art. 65 du code pénal, elle ne l'a condamné, après admission de circonstances atténuantes, qu'à cinq peines de trois mois d'emprisonnement et à cinq amendes de 26 francs avec emprisonnement subsidiaire pour chacune d'elles ;

« Attendu que l'auteur du faux qui fait usage de l'écrit par lui falsifié, et se procure ainsi l'objet en vue duquel il a commis le faux, poursuit une seule et même pensée criminelle et n'est coupable que du crime de faux ;

« Que l'art. 197 du code pénal ordinaire, qui punit l'usage du faux, ne concerne pas le faussaire lui-même, mais celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, fait usage d'un écrit falsifié par autrui ; qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer cette disposition au demandeur, ni de le déclarer coupable d'escroquerie ; mais que, la peine à laquelle il a été condamné étant celle commuée par la loi pour les faits de faux reconnus constants à sa charge, il n'a aucun intérêt légal à poursuivre la cassation de l'arrêt ;

« Attendu que le demandeur a été en outre reconnu coupable de désertion ;

« Que de ce chef la loi a été sainement appliquée et que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 20 octobre 1879.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

M. Bolle, juge-suppléant.

3 septembre 1879.

RÈGLEMENT DE POLICE. — COLLECTE A DOMICILE. — AUTORISATION. — ILLÉGALITÉ.

Est illégale la disposition d'un règlement de police qui défend de faire des collectes, sans l'autorisation du collége des bourgmestre et échevins.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN G...)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Edmond Van G... est prévenu d'avoir, le 24 juillet dernier, montagne de l'Oratoire, à Bruxelles, et ce en contravention à l'art. 88 de l'ordonnance de police du 3 mars 1860, collecté de porte en porte au profit de l'œuvre des écoles catholiques, sans une autorisation du collége des bourgmestre et échevins ;

« Attendu que le fait est suffisamment établi par l'instruction et au surplus reconnu par le prévenu ;

« Mais attendu que la disposition dont il s'agit, en supposant qu'elle s'applique aux collectes faites à domicile, excède les limites de l'autorité communale ;

« Attendu en effet que l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789 charge spécialement le pouvoir municipal de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

« Attendu que l'art. 3, t. XI, de la loi du 16-24 août 1790 développe la disposition précédente et en précise la portée : qu'il range parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques... ;

« 2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique... ;

« 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes... ;

« Attendu qu'il est de jurisprudence et d'ailleurs conforme aux principes, que cette énumération est limitative ;

« Attendu que si l'on peut et doit admettre, par application des dispositions qui précèdent, que le conseil municipal, et notamment le bourgmestre, en vertu des art. 90, n° 11, et 94 de la loi du 30 mars 1836, ont, dans certaines circonstances, en vue de maintenir la tranquillité et l'ordre publics, le droit de réglementer et même d'interdire les collectes faites dans les rues à l'occasion et au cours de cérémonies ou fêtes quelconques, il n'en est pas de même des collectes faites à domicile ; que ces dernières, si elles peuvent être pour les particuliers un sujet d'importunité et de trouble individuel, n'intéressent en elles-mêmes, ni la sûreté ou la commodité du passage dans les rues, ni la tranquillité ou l'ordre publics ;

« Attendu que les cours et tribunaux ne peuvent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois (art. 107 de la constit.) ;

« Par ces motifs, annule la citation et tout ce qui l'a suivie... » (Du 3 septembre 1879.)

OBSERVATIONS. — Conf. : cass., 10 août 1863 (BELG. JUD., 1863, p. 1246.)

BIBLIOGRAPHIE.

Commentaire de la loi du 1er avril 1879, sur les marques de fabrique et de commerce, par GEORGES DE RO, avocat près la cour d'appel de Bruxelles, — 2de et dernière livraison. — Bruxelles, Bruylant-Christophe et Ce, in-18, 1879.

Dans un premier volume, l'auteur a placé le *Commentaire détaillé de la loi du 1er avril* 1879. On a pu se convaincre par l'analyse très-succincte (1) que nous avons donnée de cette partie de l'ouvrage que M. DE RO, s'il ne ménage point l'œuvre nouvelle de nos législateurs, reconnaît du moins qu'elle consacre, dans le domaine du droit industriel, un progrès considérable.

La livraison qui vient de paraître renferme les divers documents officiels qui forment aujourd'hui le commencement obligé de tout commentaire législatif, digne de ce nom.

C'est d'abord, et dans l'ordre où ils se trouvent reproduits, l'arrêté royal du 7 juillet 1879, qui détermine les conditions et les formalités du dépôt des marques de fabrique ; c'est ensuite une énumération très-complète des traités internationaux et des lois étrangères qui concernent la matière. Ce sont enfin deux circulaires ministérielles dont la publication a suivi, à un jour d'intervalle, celle de l'arrêté royal.

L'une de ces circulaires, émanée du département des finances, renferme quelques instructions sur la portée fiscale de la loi ; l'autre, signée par le ministre de l'intérieur, complète fort utilement les détails donnés par l'arrêté royal sur le mode à suivre pour effectuer le dépôt. Cette circulaire est utile à consulter, parce qu'elle détermine avec soin le caractère général de la loi : « Celle-ci a en vue de protéger non-seulement les intérêts du producteur ou du négociant qui s'est approprié l'usage exclusif d'une marque de fabrique ou de commerce, mais aussi les intérêts du consommateur qui doit pouvoir s'assurer de l'origine des produits qu'on lui livre. »

Chaque industriel pourra donc se servir d'un signe quelconque pour faire reconnaître les produits de sa fabrication, mais cette marque ne jouira de la protection donnée par la loi, qu'à partir du jour où le dépôt en aura été effectué.

Ce dépôt n'est pas simplement *déclaratif*, mais bien *attributif* de la propriété de la marque.

M. le ministre de l'intérieur joint à ses explications la promesse de deux réformes excellentes : La création, à Bruxelles, d'un dépôt central des marques de fabrique, et la publication régulière d'un recueil officiel de ces marques.

M. DE RO n'a pas voulu se faire le simple compilateur de ces pièces. Il a placé sous chacune d'elles de courtes notices qui en facilitent l'examen.

Les notices qui accompagnent les lois étrangères et ces lois elles-mêmes seront d'un précieux secours au commerçant qui voudra effectuer le dépôt de sa marque à l'étranger : elles sont d'ailleurs assez complètes pour présenter un autre avantage : celui de renseigner exactement l'homme de loi sur toutes les législations étrangères et de lui permettre de faire ainsi d'utiles comparaisons.

La publication du second volume termine l'ouvrage de M. DE RO. La loi qu'il a entrepris d'analyser et de faire connaître appartient au domaine des lois spéciales qui occupent dans notre législation la place que l'on pourrait appeler le coin des réprouvés. On étudie peu ces lois, on les commente encore moins : l'étude en est reputée ingrate et difficile.

Nous devons louer d'autant plus M. DE RO d'avoir surmonté les aspérités de l'entreprise. Nous sommes convaincu d'ailleurs que ces aspérités, grâce à certaine précaution prise par lui au début de son travail, lui ont paru plus apparentes que réelles.

Avant de se mettre en route, M. DE RO a eu soin de se munir du fil d'Ariane, il a déterminé avec précision le principe qui domine et explique toute la loi. Ce principe, qui trouve son application dans tous les articles de la loi, c'est celui de la liberté du travail.

C'est en effet dans la déclaration des droits de l'homme, c'est dans la proclamation de la liberté du travail et de la propriété industrielle qui en est la conséquence, c'est dans ces grandes maximes formulées par le législateur de la Constituante qu'il faut rechercher les motifs qui ont fait consacrer la protection des marques de fabrique.

N'était-ce pas encourager le travail de tous, que de permettre à chacun de revendiquer et de défendre la propriété des produits de son industrie à la seule condition d'y apposer une marque qui fût le cachet de leur individualité ?

Les pages que M. DE RO a consacrées à l'histoire et à la définition de ces principes constituent le point de départ et aussi la base solide de tout son ouvrage : elles n'en forment certes pas la partie la moins intéressante. SAM. W.

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, *suprà*, p. 1022.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CONSTITUTIONNEL.

LA CONSTITUTION BELGE ET NOS ANCIENNES INSTITUTIONS NATIONALES.

La nation belge se dispose à célébrer le cinquantième anniversaire de son indépendance. Forte de son passé glorieux et de ses libres institutions, elle peut, dès à présent, envisager avec confiance l'avenir que lui assurent sa prospérité toujours croissante et l'estime qu'elle a su inspirer aux autres peuples.

Notre constitution a subi victorieusement l'épreuve du temps. Pendant une période déjà longue, nos institutions politiques ont fait preuve d'une vitalité qui leur a permis de résister, sans en être ébranlées, aux agitations et aux bouleversements qui ont modifié ou transformé entièrement le régime intérieur de beaucoup d'autres Etats.

Cet heureux état de choses est dû principalement à ce fait que nos instutions et les lois qui nous régissent sont, pour la plupart, en parfaite harmonie avec notre caractère national, nos mœurs, nos tendances et nos traditions.

En effet, c'est dans l'histoire de nos anciennes provinces qu'il faut rechercher l'origine et le développement de nos droits et de nos libertés; la domination étrangère ne les a point importés chez nous, ils ne sont point l'œuvre, toujours artificielle, de quelque théoricien; mais ils sortent des entrailles mêmes de la nation et se sont régulièrement développés à travers les siècles. On peut le dire, les institutions qui nous régissent aujourd'hui ne sont, pour la plupart, que la suite et le produit de celles qui régissaient nos pères (1).

C'est ce que M. FAIDER, notre savant procureur général près la Cour de cassation, a parfaitement mis en lumière dans son *Histoire résumée des institutions politiques*, publiée récemment dans la *Patria belgica*.

« Notre indépendance si vigoureusement proclamée, « dit-il, était une restauration du passé : la reconnais- « sance si prompte des puissances était une nécessité tra- « ditionnelle, et notre neutralité était la plus antique et la « plus précieuse de nos institutions. »

« Si notre constitution de 1831, si généreuse et si « large, a pu, dès l'origine, recevoir une application com- « plète et paisible, c'est parce que nos populations, « douées à la fois d'*énergie* et de *discrétion*, se rappe- « laient leur vieille existence, plutôt municipale que poli- « tique, qui avait résisté aux conquêtes, aux dominations « étrangères, à des oppressions ruineuses, pour garder le « souvenir et la pratique des libertés individuelles et pour « jouir de ces garanties « *de la bourse et du foyer*, » qui « n'ont jamais disparu de notre sol. Aussi la tempérance « avec laquelle la Belgique use de ses libertés n'est mé- « connue de personne : elle résulte du caractère national, « elle est commandée par la position même du pays; si « quelques écarts se manifestent, ils sont bientôt répri- « més par les avertissements de l'opinion ou par le patrio- « tisme même des citoyens. »

Il est peu de questions aussi intéressantes, et cependant aussi généralement ignorées, que celle des origines du droit constitutionnel belge (2).

Nous possédons cependant sur cette matière une œuvre à tous égards remarquable : c'est le discours prononcé par M. BOSCH, le 10 novembre 1860, à la séance solennelle de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles (BELG. JUD. 1861, p. 289). Ce travail est encore aujourd'hui le résumé le plus exact et le plus complet qui ait paru en Belgique sur l'origine de nos libertés (3). Dans ces pages éloquentes, fécondes en aperçus sagaces et en renseignements précieux, M. BOSCH revendique hautement pour nos ancêtres une large part d'initiative dans la création et le développement des généreuses institutions qui ont fait la force de la Belgique dans le passé et lui répondent de son avenir.

La pensée patriotique qui a si heureusement inspiré M. BOSCH est l'expression même de la vérité historique. C'est dans nos anciennes institutions, dans nos vieilles chartes nationales, dans les serments d'inauguration de nos princes, qu'il convient de rechercher l'origine de la plupart des principes qui, se développant successivement à

(1) Ce qui caractérise notre droit constitutionnel pendant toutes les périodes de l'histoire, dit M. ROUSSEL dans son *Traité d'encyclopédie du droit*, c'est la *durée* et la *ténacité* de l'esprit communal et provincial qui avait organisé en petit ce que nous appelons aujourd'hui des garanties constitutionnelles, auxquelles rien ne manquait, pas même les *chartes*, *constitutions* ou *paix*.

La pensée d'un droit constitutionnel écrit date de très-loin dans les provinces belgiques. Depuis longtemps, ce peuple avait consacré la nécessité des promesses solennelles de la part des princes, au sujet des garanties constitutives de l'Etat. Un grand nombre de chartes et les joyeuses entrées démontrent ce fait jusqu'à l'évidence. Il y avait dans le serment des princes une dénégation de la légitimité du droit divin et une reconnaissance anticipée du principe belge que les pouvoirs émanent de la nation.

(2) Comment d'ailleurs en serait-il autrement, alors que, dans nos universités, l'histoire du droit constitutionnel belge se borne à quelques notions vagues et incomplètes? Il y a longtemps que M. DEFACQZ l'a dit : « C'est un étrange système d'éducation que « le nôtre! Il semble que nos enfants doivent vivre citoyens « d'Athènes ou de Rome : on rougirait de leur laisser ignorer « comment se gouvernaient les Républiques de l'antiquité, et « on ne daigne pas leur apprendre sous quel régime leurs pères « ont vécu. Ils savent avec précision ce qu'étaient les éphores, « les archontes, les tribuns, les édiles; mais ne leur demandez « pas quelles étaient chez nous les formes du gouvernement du « pays, de l'administration provinciale ou municipale, comment « se faisaient les lois, comment on rendait la justice dans leur « patrie. »

(3) L'élégance et la correction du style, une érudition profonde et cette éloquence de bon aloi qui emprunte ses effets à la grandeur des idées et à la sincérité des convictions, telles sont les qualités qui distinguent particulièrement l'œuvre de M. BOSCH.

travers les âges, ont fini par prendre place dans notre constitution (4).

C'est une profonde erreur que d'attribuer comme on l'a fait quelquefois, à des influences étrangères et particulièrement à la Révolution française une action prépondérante sur le caractère et le développement de nos libertés. Sans doute, ce grand événement, qui a bouleversé l'Europe, n'a pas été sans exercer une action sensible sur la marche progressive de nos libres institutions, mais il faut se garder d'attribuer à cette influence une portée et des résultats qu'elle n'a pas eus.

« Plus d'un bon esprit, dit M. Bosch, plus d'un bon « patriote est convaincu que, sous le rapport de nos liber- « tés constitutionnelles, nous devons tout à la France, et « que, pour affirmer les droits de la nation et proclamer « le règne de la liberté, la Belgique dut attendre le signal « de l'étranger. C'est là une erreur, je ne crains pas de le « dire bien haut : il suffit de jeter un coup-d'œil sur notre « histoire et sur nos anciennes chartes, pour s'assurer « qu'il y a des siècles que la liberté a germé dans le sol « belge, et que c'est ce germe fécond qui a grandi à tra- « vers les temps, et dont nous voyons aujourd'hui le « magnifique développement! »

La question des origines du droit constitutionnel belge est tellement vaste qu'il faudrait des volumes pour la traiter comme elle mérite de l'être. M. Bosch, dans la remarquable étude dont nous avons parlé plus haut, n'en a présenté qu'un résumé, qu'une esquisse, comme il le dit lui-même et cependant son travail est déjà d'une certaine étendue. Nous ne pouvons donc songer à publier dans ces colonnes une étude comparative complète entre les principes fondamentaux de notre Constitution et nos anciennes institutions nationales. Nous nous proposons seulement de choisir dans l'ensemble de nos libertés constitutionnelles quelques droits spéciaux pour nous y attacher spécialement et en indiquer les origines aussi brièvement que possible.

Avant d'aborder cette étude, il nous paraît utile, indispensable même, de jeter un coup-d'œil sur les anciennes institutions politiques de notre pays et de faire en peu de mots l'historique des deux chartes fameuses, qui sont les seules constitutions *écrites* que nos provinces aient possédées : nous voulons parler de la Joyeuse-Entrée de Brabant et de la paix de Fexhe.

Les neuf provinces dont l'ensemble constitue aujourd'hui le royaume de Belgique se divisaient autrefois en deux grandes fractions, les Pays-Bas et le Pays de Liége (5).

Ces provinces, réunies en un faisceau par les princes de la maison de Bourgogne, ont eu des vicissitudes diverses et subi presque toutes des morcellements successifs. A la fin du dix-huitième siècle, les Pays-Bas autrichiens se composaient de dix provinces d'étendue différente : les duchés de Brabant, de Limbourg avec le pays d'Outre-Meuse, de Luxembourg et de Gueldre; les comtés de Flandre, de Hainaut et de Namur et trois seigneuries : celles de Malines, de Tournai et du Tournaisis (6).

Quant au pays de Liége (évêché ou principauté) dont les parties principales étaient la Hesbaie, le Condroz et l'Entre-Sambre-et-Meuse, c'était un fief de l'Empire, faisant partie du cercle de Westphalie. La principauté de Liége a toujours eu une existence indépendante de celle des Pays-Bas.

Nous ne pouvons entrer ici dans les détails de l'organisation politique de ces diverses provinces; nous nous bornerons à rappeler les institutions qui leur étaient communes.

Dans chacune d'elles, il y avait, comme on le sait, une assemblée générale, appelée les *Etats provinciaux*. La composition des *Etats provinciaux* n'était pas absolument la même dans toutes les provinces, mais ils jouissaient partout des mêmes prérogatives et leurs attributions étaient identiques.

M. le procureur général Faider, dans l'étude que nous avons citée plus haut, a publié un tableau offrant la composition des Etats de chaque province et permettant ainsi de saisir d'un coup-d'œil les différences et les similitudes.

Les *Etats provinciaux* étaient convoqués par le souverain; sans prendre une part active à la confection des lois, ils y intervenaient habituellement par voie de *consultation*.

La nécessité de demander des subsides était le motif ordinaire de la convocation des *Etats* par le souverain et l'on peut dire que c'est l'administration financière qui constituait la principale attribution de ces assemblées (7).

Cependant, les *Etats provinciaux* avaient en outre le droit d'adresser au gouvernement des réclamations au sujet des priviléges stipulés dans les chartes écrites, ou jurés solennellement par les princes, lors de leur inauguration.

L'ensemble de ces priviléges, qu'ils fussent rédigés par écrit ou non, formait ce qu'on peut appeler la *Constitution* de la province, constitution sanctionnée par le refus de service ou de subsides, en cas de violation par le prince des libertés qui en faisaient partie.

« Dans toutes nos provinces, dit M. Faider, c'était une « prérogative essentielle des Etats de recevoir le serment « inaugural du souverain, et de le prêter solennellement « au nom de la province. Cet échange de promesses a « quelque chose de touchant et constitue une sérieuse « garantie : on retrouve là les traditions de protection et « de fidélité féodales, comme aussi le refus de services en « cas d'infraction au serment d'inauguration; on y retrouve « encore la raison et la source de ces nombreuses réclama- « tions et remontrances qui remplissent nos archives, et « prouvent le soin des *Etats* à veiller au respect du pacte « et l'importance des droits menacés. »

A son avénement, le prince était donc inauguré solennellement dans chaque province en qualité de duc, comte ou seigneur, et s'engageait par serment à observer lui-même, et à maintenir envers et contre tous les droits et les priviléges de la nation. La charte qui consacrait ces obligations, et qu'on ne séparait pas du fait de l'avénement, était connue sous le nom de Joyeuse-Entrée : *Blyde inkomst*.

En Brabant, c'est la Joyeuse-Entrée de Wenceslas et de Jeanne, en 1355, qui a été le type de toutes les subséquentes; mais plus d'un siècle avant cette époque, le pays avait obtenu déjà certaines garanties de ses franchises.

Dès l'année 1229, le duc de Brabant, Henri Ier, avait accordé aux habitants de Bruxelles un important privilége : il les avait déclarés exempts de confiscation.

Le testament d'Henri II, en 1247, supprima le droit de mainmorte et fortifia l'autorité des échevinages.

Un autre testament, celui de Henri III, en 1260, inaugure une ère nouvelle dans l'histoire du droit brabançon : il déclare que les habitants seront traités par *droit et sentence*, et qu'ils seront affranchis de tailles et impôts extraordinaires, sauf les trois cas de mariage des filles du prince, de chevalerie conférée à ses fils et de guerre défensive (8).

Jean Ier, le vainqueur de Woeringen, et Jean II étendent les priviléges précédemment accordés au pays et sous le second de ces princes paraît la charte de Cortenbergh (1312),

---

(4) Nous ne prétendons pas que nos anciennes chartes et nos joyeuses entrées soient les uniques sources du droit constitutionnel belge; mais elles en sont les principales. Nous y joindrons la loi fondamentale néerlandaise de 1815, la charte française de 1814, modifiée en 1830, et les diverses constitutions qui se sont succédé en France depuis 1789, les décrets de l'Assemblée constituante et enfin les institutions anglaises. Ajoutons-y, comme sources scientifiques, les anciens jurisconsultes belges et français et Montesquieu, Bentham, Benjamin Constant, Lamennais et d'autres écrivains modernes.

(5) Nous laissons de côté la principauté de Stavelot dont l'importance était beaucoup moindre.

(6) Le marquisat du Saint-Empire, consistant dans la ville d'Anvers et le territoire qui en dépend, était incorporé au Brabant. Quant aux pays d'Outre-Meuse (Fauquemont, Daelhem, etc.) ils étaient annexés au Limbourg.

(7) Faider, *Histoire des institutions politiques*, Patria Belgica, t. II.

(8) Faider, article déjà cité.

que l'on peut considérer comme la première constitution des Etats du Brabant.

Quant à la Joyeuse-Entrée de 1355, ce pacte, accepté par Wenceslas et Jeanne, resta en vigueur tout en recevant des amplifications successives, jusqu'à l'empereur Joseph II. C'était un véritable *contrat* entre le duc et les membres des Etats, représentant la nation, et les obligations qui en découlaient à la charge du prince et de ses sujets étaient *synallagmatiques*.

Cette charte célèbre reçut plus tard trois additions de Philippe-le-Bon et deux additions de Charles-Quint. Ces additions ont toujours été considérées comme faisant partie intégrante du pacte.

Quelques mots maintenant de la paix de Fexhe, dans la principauté de Liége.

Les institutions politiques du pays de Liége sont intimement liées à son histoire, et cette histoire, comme on le sait, est tout à fait distincte de celle des autres Etats dont la réunion sous un même sceptre a composé la Belgique.

Suivant l'historien David, « le peuple liégeois a précédé « tous les autres peuples de la Belgique dans la conquête « et le développement des libertés et des institutions « communales; son histoire peut, sous ce rapport, servir « de flambeau à celle de Flandre, de Brabant et des autres « provinces (9). »

Dès la fin du VIIIe siècle, Charlemagne avait érigé Liége en ville libre; les habitants avaient été reconnus comme seigneurs-bourgeois et purent dès lors répéter avec orgueil qu'à Liége, *pauvre homme en sa maison était roi*.

Le prince-évêque devait prêter un serment d'inauguration; il devait jurer d'observer les priviléges publics et de conserver l'ancienne liberté.

Les *Etats*, composés du clergé, des nobles et des députés des villes, constituaient une véritable représentation; pour une décision valable, il fallait l'unanimité des *Etats* : c'était là ce qu'on appelait *le sens du pays*.

Les libertés liégeoises, conquises successivement au prix de luttes acharnées et sanglantes, étaient consignées dans des actes publics appelés *paix*.

Dès le XIIe siècle, l'empereur Conrad avait accordé aux Liégeois des franchises résumées dans la célèbre charte d'Albert de Cuyck, véritable *concordat* touchant à la fois au droit public et au droit civil. En voici le résumé d'après M. Henaux (*Histoire du pays de Liége*) :

La cité appartient à ses *citains*. Elle est régie par des échevins, qui sont en même temps administrateurs et juges.

Quiconque n'est pas *citain* est un *serf*; mais un *serf* déjà maître de sa demeure, déjà maître de son héritage.

Dans la cité, il y a liberté des personnes et sécurité des biens.

Le *citain* jouit d'une absolue franchise de tailles et de taxes envers le seigneur; il ne lui doit le service de guerre que pendant un nombre déterminé de jours, et encore faut-il que le territoire soit envahi par l'ennemi. Il ne peut être distrait, en aucun cas, de ses propres juges; il ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu; s'il est condamné à une peine capitale, son avoir n'est pas confisqué. L'inviolabilité de son domicile est consacrée : si l'on a à lui signifier des ajournements ou autres actes, on ne peut instrumenter que devant le seuil de sa porte : *pauvre homme en sa maison est roi*.

La charte d'Albert de Cuyck fut suivie de luttes ardentes qui se terminèrent au profit des classes populaires.

La lettre ou paix de saint Barthélemy (1303) admet les petits bourgeois au gouvernement de la *cité*; en 1307, la paix de Seraing assure les droits politiques des métiers; la paix d'Angleur (1313) confirme ces droits et enfin le 18 juin 1316, la fameuse paix de Fexhe devient la charte écrite du pays de Liége.

La paix de Fexhe est un véritable pacte constitutionnel.

(9) David, *Manuel d'histoire de Belgique*. Louvain, 1840, p. 8.

« Cette paix mémorable, dit M. Henaux, due à l'éner- « gique raison du parti démocratique, mettait un frein « aux usurpations du seigneur.

« Elle établit le principe de la souveraineté nationale, « en faisant le pays seul maître de sa législation.

« Elle crée le gouvernement représentatif, en déléguant « à des députés le droit d'exprimer le *sens du pays*.

« C'est à elle que se rattachera désormais tout ce qui « sera fait pour la défense de l'ordre public, c'est-à-dire « pour le droit et pour la liberté! »

Tel est, en résumé, l'historique de la paix de Fexhe et de la Joyeuse-Entrée de Brabant. Sans doute, ces anciennes chartes n'ont pas le même caractère que nos constitutions modernes et les dispositions qu'elles renferment nous paraîtraient quelque peu étroites et surannées, si nous les comparions à celles de notre loi fondamentale. Mais transportons-nous en esprit au commencement du XIVe siècle, à l'époque des Adolphe de la Marck et des Wenceslas, et en trouvant déjà consacrés dans la paix de Fexhe et la Joyeuse-Entrée de Brabant, la plupart des droits constitutionnels dont nous sommes aujourd'hui si fiers, nous resterons frappés d'étonnement et d'admiration devant l'énergie et la vaillance de nos pères qui, il y a plus de cinq siècles, ont su, au prix de prodigieux efforts, arracher à leurs princes et défendre, au péril de leur vie, tant de grandes et précieuses libertés!

Nous aborderons maintenant l'examen de quelques-uns de nos principaux droits constitutionnels et en recherchérons les origines dans notre ancien droit national.

Prenons d'abord le principe de l'inaliénabilité du territoire, consacré par le titre Ier de la constitution.

La Belgique, dit l'art. 1er, est divisée en provinces. Il appartient *à la loi* de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces.

D'après l'art. 2, les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que *par la loi* et l'art. 3 stipule que les limites de l'Etat, des provinces et des communes, ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu *d'une loi*.

C'est affirmer expressément la souveraineté territoriale de la nation.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire, dit encore l'art. 68, ne peut avoir lieu qu'en *vertu d'une loi*.

Ainsi le territoire est le domaine de la nation et le pouvoir exécutif n'en peut aliéner une parcelle.

Ces principes sont déjà consacrés dans la joyeuse entrée de Wenceslas.

« Nous promettons, disait l'art. 7, de maintenir *intacts* « *et indivisés* les territoires prénommés, sans les *engager*, « *vendre*, *transporter* ou déranger en aucune manière. »

Nous les trouvons d'ailleurs inscrits dans toutes les joyeuses entrées de Brabant, depuis celle de Wenceslas et Jeanne en 1355, jusqu'à celle jurée par l'empereur François II en 1792 (10).

Il en était de même dans la principauté de Liége. L'évêque, avant d'entrer en fonctions, devait jurer « de ne « jamais résigner l'évêché de Liége, ni les droits qui lui « appartiennent, et de défendre le pays contre tout « venant. »

Une disposition semblable était insérée dans la charte connue sous le nom de *Quatrième Paix des Vingt-Deux* (1376). Aux termes de cette disposition, aucune partie du territoire liégeois ne pouvait être aliénée ou échangée sans le consentement des Etats; si le prince contrevenait à cette prescription, le chapitre cathédral, après un avertissement resté sans résultat, ordonnait l'insurrection conformément à la paix de Fexhe (11).

Abordons l'examen du titre II de la constitution qui renferme un certain nombre de dispositions importantes.

Il n'y a dans l'Etat, dit l'art. 6, aucune distinction d'or-

(10) Bosch, *des Origines du droit constitutionnel belge*. Bruxelles, 1861.

(11) Henaux, *Histoire du pays de Liége*.

dres. Les Belges sont égaux devant la loi; seuls ils sont admissibles aux emplois civils et militaires, sauf les exceptions qui peuvent être établies par une loi, pour des cas particuliers.

On le sait, il y avait autrefois en Belgique distinction d'ordres; la noblesse et le clergé constituaient des ordres distincts, jouissant de certains priviléges; leur suppression ne date que de 1830. On ne peut donc dire d'une manière absolue que, dans l'ancienne Belgique, les Belges étaient égaux devant la loi; mais, d'un côté, comme l'a fort bien démontré M. Bosch, la noblesse et le clergé faisaient partie d'une organisation sociale dont les éléments s'harmonisaient et se joignaient généralement au peuple dans la défense des libertés communes; et de l'autre, si le Tiers-Etat était distinct de la noblesse et du clergé, il ne faut pas oublier qu'il était représenté dans les Conseils du pays, au même titre que les deux autres ordres. L'égalité devant la loi est d'ailleurs une de ces idées modernes, d'un caractère plutôt philosophique que juridique, que la Révolution française a répandue dans le monde. Il suffisait à nos ancêtres que la liberté individuelle, le respect de la propriété, la jouissance des droits politiques et, en général, tous les droits consacrés par leurs chartes, ne fussent le privilége de personne!

Quant au troisième principe de l'art. 6, relatif à l'admissibilité des Belges seuls aux emplois civils et militaires, nous le trouvons déjà consacré dans la Joyeuse-Entrée de Wenceslas, aux termes de laquelle les officiers, justiciers et receveurs particuliers du prince devaient être « natifs » du pays de Brabant. On sait, en outre, que le chancelier du Conseil de Brabant devait être « natif » du pays, ainsi que quatre des conseillers qui de plus devaient être « demeurant et possédant biens audit pays de Brabant. »

« En Flandre, dit M. Bosch, les sujets nés dans une « autre province ne pouvaient, d'après l'octroi de Charles-« Quint de l'an 1555, exercer aucun emploi, à moins que « les sujets nés en Flandre ne fussent admis aux emplois « dans cette autre province. Pareil principe était établi « par les chartes générales du Hainaut et par un rescrit « de Philippe II, du 9 août 1559 pour le comté de Na-« mur. »

Passons maintenant à l'importante liberté consacrée par les art. 7 et suivants de la constitution.

La liberté individuelle est garantie, dit l'art. 7. Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit. Hors le flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu de l'ordonnance motivée du juge.

A cet égard, il y avait autrefois un principe commun à toutes nos provinces, c'est que les habitants ne pouvaient être traités en toutes choses que par *droit et sentence*, c'est-à-dire que la liberté individuelle ne pouvait être atteinte qu'au nom de la loi et dans la forme qu'elle prescrivait. Nous trouvons déjà ce principe inscrit formellement dans le testament du duc de Brabant Henri III, en 1260.

« Dorénavant, dit l'art. 55 de la Joyeuse-Entrée, on ne « pourra appréhender personne qui est en bonne réputa-« tion ou renommée, que l'officier du lieu n'ait pris auparavant pleine information des soupçons pour lesquels il « le voudrait appréhender ou prendre. »

Et l'art. 52 ajoute que « Sa Majesté ne souffrira ni ne « permettra qu'aucuns de ses sujets de son pays de Bra-« bant et d'Outre-Meuse... seront emprisonnés ou détenus « pour cas civils en aucuns châteaux dans son même « pays, mais qu'ils seront mis prisonniers dans les pri-« sons civiles des lieux où ils seront appréhendés... et « que néanmoins on élargira lesdits prisonniers pour « causes civiles en donnant caution. »

Aux termes de la charte d'Albert de Cuyck, nul ne pouvait être arrêté ou détenu, si ce n'est de l'autorité des échevins.

Si l'on découvrait dans la cité l'auteur d'un larcin, d'un vol, d'un rapt, ou d'une détention arbitraire, les échevins seuls pouvaient le tenir en prison, *jusqu'à ce que droit fût fait*.

Le citain condamné à payer une dette, était sommé par le *mayeur* de la payer, ou de fournir caution, avant le coucher du soleil: s'il ne faisait ni l'un ni l'autre, il était mis en prison et n'en pouvait sortir que la dette payée.

Huit jours avant et huit jours après la Noël, le mardi-gras et Pâques, tout citain, poursuivi pour dettes, pouvait librement circuler dans la cité, sans que nul pût l'attraire en justice.

D'après la paix de Fexhe, chacun doit être mené et traité *selon la loi* et par *jugement du tribunal compétent*, ainsi que l'exigent sa qualité et la nature de sa cause, et pas autrement. L'évêque était tenu d'ordonner à tous ses officiers temporels, maréchaux, baillis, prévôts, châtelains, mayeurs et tous autres tenant quelque office de lui, de prêter serment, à leur entrée en fonctions, qu'ils mèneraient chacun *par loi* et *par jugement*, comme il est dit plus haut.

Telles étaient les garanties qui protégeaient la liberté individuelle dans le Brabant et dans la principauté de Liége; ces garanties, nous le répétons, existaient dans toutes nos provinces.

Quant à l'art. 8 de la constitution, aux termes duquel nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne, la charte d'Albert de Cuyck (1198) consacrait déjà ce droit important.

Aux termes de cette charte, non-seulement personne ne pouvait être arrêté ni détenu arbitrairement, mais encore nul ne pouvait être distrait, en aucun cas, de son juge naturel.

En 1521, un édit d'Erard de la Marck reproduisit le même principe, en déclarant que « chacun devait être « traité et justicié par devant son juge ordinaire, spirituel « et temporel, selon les priviléges du pays et les paix « faites. »

En Brabant, d'après l'art. 17 de la Joyeuse-Entrée, « si « quelque personne que ce fût était appréhendée dans les « pays de Brabant et d'Outre-Meuse, » le prince s'engageait à « ne la faire ni laisser mener prisonnière hors son « dit pays. »

Cet art. 17 de la Joyeuse-Entrée, dit M. Faider, (12) avait une importance spéciale. C'était la conséquence du jugement « par le droit et les tribunaux du pays. » Il a servi de fondement, à diverses époques, à de vive réclamations de la part des États.

M. Bosch, dans son travail sur les origines du droit constitutionel belge, cite un fait qui prouve quelle importance attachaient nos pères au principe consacré par l'art. 17, et avec quelle énergie et quelle grandeur ils savaient en réclamer l'application. En 1787, un négociant de Bruxelles, Dehondt, avait été, contrairement à l'art. 17, arrêté et transféré à Vienne. Sa femme se plaignit aux Etats. Ceux-ci protestèrent dans leur *représentation* adressée aux gouverneurs généraux, le 23 avril 1787, ils s'exprimaient ainsi: « Que Vos Altesses Royales daignent jeter les yeux sur les « plaintes déplorables qui nous sont portées par la femme « d'un des plus notables bourgeois de Bruxelles, enlevé, « arraché de sa maison par la force jointe à une ruse « déshonorante, transporté à un éloignement immense de « son domicile par des militaires armés. O profonde dou-« leur! les soldats exercent l'office du juge, et ils violent « celui de l'accusateur, l'asile du citoyen, le sanctuaire de « la paix! (13) »

Quant au principe de l'art. 9 de la constitution: nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi, il dérive directement de l'ancienne règle constitutionnelle en vertu de laquelle chacun devait être traité par *droit et sentence*.

Tel est l'ensemble des garanties qui assuraient le respect de la liberté individuelle.

(12) Faider, *Histoire des institutions politiques*, dans la Patria Belgica.

(13) Bosch, *Des Origines du droit constitutionnel belge*, p. 13.

Nous dirons maintenant quelques mots d'une autre liberté, non moins précieuse, et qui est le complément nécessaire de celle que nous venons d'examiner : l'inviolabilité du domicile.

L'inviolabilité du domicile proclamée par l'art. 10 de la constitution (le domicile est inviolable; aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit) est un des plus anciens priviléges dont fassent mention nos lois.

D'après la charte d'Albert de Cuyck (1198) le mayeur et les échevins ne pouvaient entrer dans une maison, soit pour rechercher un voleur, soit pour saisir des objets volés, que du consentement de celui qui l'habitait. L'entrée des églises, des tavernes et des maisons était également interdite au mayeur, aux échevins et à leurs officiers, soit pour assigner à comparaître en justice, soit pour lever quelque denier, soit pour toute autre chose (14).

Ainsi, inviolabilité du domicile pour le citoyen et défense de venir instrumenter chez lui. C'est ce qu'exigeait l'antique privilége : « Pauvre homme en sa maison est roi. »

La Joyeuse-Entrée de Brabant défendait également « à « tous officiers dans les villes ou villages du pays, et aussi « à leurs sergents, de prendre ni appréhender personne « *dans sa maison* ou *faire visite de maison* pour quelque « cause que ce soit, plus avant que ne porte le pouvoir « des priviléges, coutumes et observances des lieux où « cela arrivera et sera nécessaire, et qu'il appartiendra et « sera permis suivant le droit écrit (15). »

« On ne peut, dit De Ghewiet dans ses institutions du « droit belgique, dans la Flandre flamande ni en Brabant, « exécuter personne dans sa maison pour cause civile, à « moins que le juge supérieur n'en ait accordé la permis- « sion sur l'opiniâtreté du condamné à ne pas sortir ou « pour toute cause juste. »

Le principe de l'inviolabilité de la propriété, dont fait mention l'art. 11 de la constitution, était également consacré par nos anciennes chartes.

Citons, à titre d'exemple, l'art. 47 de la Joyeuse-Entrée de Brabant, par lequel le prince s'engage à faire et laisser paisiblement jouir les habitants de son pays de Brabant « de leurs biens qu'ils auront ou acquerront ci-après en « quelqu'un de ses autres pays et juridictions, et des « fruits d'iceux. »

Aux termes de l'art. 12 de notre constitution, la peine de la confiscation des biens ne peut être établie, même par la loi. Les crimes sont personnels et nul ne doit en profiter.

La prohibition de la confiscation générale n'était pas autrefois un principe incontesté dans toutes nos provinces. Cependant, nous en retrouvons des traces en Brabant : rappelons-nous, en effet, que le duc Henri Ier, par une charte de 1229, avait déclaré *exempts de confiscation* les biens des habitants de Bruxelles, quelle que fût la peine qu'ils eussent encourue.

Ajoutons que dans le pays de Liége, la confiscation générale était formellement prohibée. L'héritage du *citain*, condamné à mort et exécuté, passait de plein droit à sa femme, à ses enfants ou à ses proches (charte d'Albert de Cuyck, 1198). M. Henaux, dans son *Histoire du pays de Liége*, fait à ce sujet la remarque suivante : Le seigneur n'acquérait pas la propriété des biens du *citain* condamné à mort pour crime; il n'avait droit qu'à son corps. Ce principe finit par dominer dans tout le pays de Liége. Presque partout ailleurs était en vigueur la monstrueuse maxime : *Qui confisque le corps, confisque les biens.*

Plus tard, la paix de Fexhe est venue confirmer cette même prohibition de la confiscation générale.

La paix de Fexhe fut publiée le 18 juin 1316; comme elle paraissait insuffisante au peuple qui l'avait imposée, il exigea le lendemain de l'évêque la *déclaration de la paix de Fexhe*, acte additionnel dans lequel le prince reconnaît de nouveau qu'il tient son pouvoir du pays et qu'il ne peut l'exercer que conformément à la loi. Voici, entre autres dispositions, ce que contient cette *déclaration* au sujet de la confiscation générale :

« Nous, Adolphe, par la grâce de Dieu, évêque de « Liége, faisons savoir à tous que, dans le règlement que « nous avons fait, il a été traité, entre autres choses, de « notre pouvoir de justice et de la manière d'en user à « l'égard des malfaiteurs : déclarons que nous et nos suc- « cesseurs avons et aurons le pouvoir de brûler leurs « maisons (16), et de les poursuivre jusqu'à ce qu'ils aient « indemnisé la partie plaignante. Nous, ni aucun autre, « ni nos justiciers, ne pourrons *confisquer en aucune ma-* « *nière* les biens meubles ou immeubles d'aucun de ces « malfaiteurs, mais pourrons user seulement du droit « d'*ardoir*, etc. (17). »

L'espace dont nous disposons ne nous permet pas de nous appesantir davantage sur l'origine des droits mentionnés dans les treize premiers articles du titre II de la constitution.

Nous dirons maintenant quelques mots de quelques principes non moins importants, que l'on qualifie communément de *grandes libertés constitutionnelles* (art. 14 à 20). Ces libertés, telles du moins que nous les comprenons aujourd'hui, ne figuraient point au nombre des priviléges expressément formulés par nos anciennes chartes. Mais, si nos anciennes lois ne les proclamaient point encore, elles n'en existaient pas moins déjà à l'état de germes destinés à être fécondés plus tard. C'est ce que M. Bosch fait avec raison remarquer dans la partie de son travail, où il traite des quatre grandes libertés dont nous parlons. « Là, dit-il, où « règne la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile, « le respect de la propriété, le respect du droit de la na- « tion (et tous ces principes régnaient chez nous), là doi- « vent naître et naîtront la liberté de conscience, la liberté « d'enseignement, la liberté de la presse; ce sont les ra- « meaux d'un même arbre, et lorsqu'il a pris racine, il « suffit des forces vives de la nature et de l'action du temps « pour le faire se fortifier et grandir. »

La presse n'a guère pris que de nos jours l'immense développement que nous lui connaissons. C'est un mode de manifestation de la pensée d'un caractère tout moderne. Nous ne traiterons donc pas ici des dispositions constitutionnelles qui ont proclamé son indépendance.

Quant à la liberté des cultes, nous ferons remarquer que, pendant des siècles, elle n'a eu guère de raison d'être dans nos provinces, dont les habitants professaient tous la religion catholique; plus tard, quand la Réforme eût pénétré dans notre pays, on sait avec quelle énergie et quelle persévérance les champions de la liberté de conscience ont lutté en Belgique pour le triomphe de leurs idées. M. Bosch fait remarquer à ce sujet que le principe de la liberté des cultes, tout en ayant subi des atteintes en Belgique comme ailleurs, n'en est pas moins devenu un principe légal dès 1781, époque à laquelle un décret de Joseph II accorda aux protestants la liberté de religion, l'admission aux emplois, la faculté d'obtenir le droit de bourgeoisie, etc.

Aucune entrave n'était également apportée à la liberté d'enseignement; il était donc bien inutile de la proclamer (18).

La liberté d'association enfin est par excellence une liberté belge. Aucun principe constitutionnel n'a été davantage mis en pratique par nos pères, tant il paraissait à tous de droit naturel, tant étaient profondes les racines qu'il

(14) Henaux, *Histoire du pays de Liége, sur la charte d'Albert de Cuyck.*

(15) Joyeuse Entrée de Brabant, 2me addition de Charles-Quint, art. 10.

(16) Il est à remarquer qu'on ne pouvait brûler les maisons du criminel qu'après que ses parents en avaient fait enlever les meubles.

(17) Henaux, *Histoire du pays de Liége.*

(18) Nous ne parlons pas ici bien entendu ni des essais de réforme de Joseph II, ni des dispositions restrictives de la liberté de l'enseignement édictées par le gouvernement hollandais.

avait jetées dans les mœurs de nos populations. L'esprit d'association a présidé, peut-on dire, au développement de la vieille société belge. « L'idée de représentation ou « de mandat, dit M. Roussel, jointe à celle d'association, « avait germé, dans nos provinces, d'une façon bien « remarquable. On la trouvait appliquée non-seulement « à la machine politique proprement dite, mais encore aux « arts par les corps de métiers et jurandes ; aux institutions « de bienfaisance par les corporations, confréries et hos- « pices ; aux sciences par l'université de Louvain ; au droit « par les grands corps de judicature (19). »

Terminons maintenant l'examen du titre II, de la Constitution.

Le droit de pétition, consacré par l'art. 21, était depuis longtemps reconnu et pratiqué en Belgique (20).

L'emploi des langues usitées en Belgique, dit la Constitution, art. 23, est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires. Cette liberté relative à l'usage des langues usitées dans notre pays, est des plus importantes et l'on sait que la prétention du gouvernement hollandais d'imposer à tous les Belges l'emploi de la langue néerlandaise fut une des causes principales de la révolution.

Nos ancêtres l'avaient bien compris. D'après l'art. 8 de la Joyeuse-Entrée de Brabant, « toutes lettres patentes et « closes que l'on accordait et expédiait de la part de Sa « Majesté au Conseil de Brabant, soit pour Sa dite Majesté « ou à la réquisition des parties, devaient être faites, expé- « diées et adressées en telle langue que l'on parlait au « lieu où elles devaient être envoyées. »

Nous terminerons l'examen du titre II par le principe de la responsabilité des fonctionnaires, proclamé dans l'article 24, principe dont l'importance n'a pas besoin d'être démontrée.

Nulle autorisation préalable n'est nécessaire, dit cet article, pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Nous avons déjà vu, à propos de la liberté individuelle, quelles étaient, dans la principauté de Liége, les limites de l'autorité seigneuriale, comment on avait prévu les abus possibles et quelles garanties le peuple s'était assurées contre cet abus. Si le prince excédait ses pouvoirs, si ses officiers, dont il était responsable, enfreignaient quelque droit public ou privé, il lui était fait sommation de réparer le dommage. S'il s'y refusait, après deux quinzaines il devait y être contraint.

L'insurrection devenait alors légitime et c'est au *Chapitre cathédral* qu'il appartenait de la proclamer. M. Henaux fait à ce sujet cette remarque curieuse, qu'aux termes exprès de la paix de Fexhe, le droit d'insurrection entrait, comme élément conservateur, dans la Constitution du pays. Toutefois ces garanties parurent insuffisantes.

Le 2 décembre 1373, pour empêcher d'une manière absolue tout excès de pouvoir de la part de leur évêque, les Liégeois lui imposèrent, les armes à la main, la fameuse *Paix des Vingt-Deux*, instituant une sorte de tribunal ayant pour objet spécial d'ouïr les plaintes des citoyens relatives aux actes des fonctionnaires, et d'y faire droit.

En vue d'éviter le retour des abus d'autorité, cette paix enlève au prince la possibilité de méfaire, en l'astreignant à gouverner avec le concours de son *Conseil privé*.

Elle exige qu'à ce conseil, comme à tout autre service public, il ne soit plus appelé que des nationaux, instruits, probes et ayant, pour répondre de leurs actes, *biens, parents et amis dans le territoire*.

Elle institue un comité de vingt-deux personnes pour juger les fonctionnaires — mayeurs, juges ou agents du prince — accusés de concussion, de déni de justice, d'atteinte à la propriété et à la liberté individuelle ou de toute autre infraction aux lois. Ce comité, élu par les Etats, était composé de quatre membres du chapitre, de quatre membres de la noblesse, de quatre délégués de la cité de Liége et de dix délégués de Huy, Dinant, Tongres, Saint-Trond, Fosse, Thuin, Looz et Hasselt.

Après leur élection, les Vingt-Deux prêtaient, entre les mains du chapitre, le serment d'être impartiaux et intègres.

Ils s'assemblaient une fois au moins tous les mois, dans un local connu, pour recevoir les plaintes des habitants. Ils entendaient les inculpés et pouvaient, à la pluralité des voix, les condamner à telles peines qu'ils croyaient convenables, soit au bannissement, soit à la saisie des biens. Leur sentence était sans appel et le prince ne pouvait en arrêter l'exécution.

Ces garanties n'ayant pas encore paru suffisantes, il fut pourvu à ce qu'elles avaient d'incomplet par une loi connue sous le nom de *deuxième paix des Vingt-Deux* (1374).

Le pays y déclare prendre sous sa protection tout habitant (ainsi que ses témoins et amis) qui aura formulé sa plainte devant les Vingt-Deux. Le prince ne pourra entraver en aucune façon la justice des Vingt-Deux. Il devra obéir à leurs sentences et les exécuter, et, en cas de refus de sa part, les Etats les exécuteront eux-mêmes (21).

Le prince n'était pas justiciable du tribunal des Vingt-Deux; c'est du moins ce qui fut décidé après une lutte acharnée par la *quatrième paix des Vingt-Deux* (1376); mais d'un autre côté, il ne pouvait s'attribuer aucun acte illégal, dans le but de soustraire un officier coupable à l'action des Vingt-Deux; notamment, il ne pouvait se prévaloir du caractère ecclésiastique d'un officier, pour contester la compétence du tribunal.

« Admirable tribunal politique, dit M. Henaux, qui n'a « d'exemple dans l'histoire d'aucune autre nation.

« Jury suprême émanant des Etats, indépendant du « prince, prononçant une pénalité matérielle entre les « fonctionnaires, et par cela même infligeant une punition « morale au pouvoir qui les excite ou qui les protége, « gardien des libertés publiques en même temps que dé- « fenseur des droits privés : tel était le tribunal des Vingt- « Deux. »

Si nous ne nous sommes occupé que des institutions liégeoises, en ce qui concerne le principe de la responsabilité des fonctionnaires, le motif en est que c'est surtout dans le pays de Liége que l'on en rencontre l'affirmation la plus énergique. Nulle part ailleurs, on n'a imaginé de telles précautions contre les abus du pouvoir ni organisé un contrôle aussi permanent et aussi minutieux de tous les actes du gouvernement; mais il ne faudrait pas en conclure que ces mesures de contrôle, que ces précautions fissent absolument défaut dans les autres provinces belges. Bien au contraire, dans toutes nos provinces, officiers et fonctionnaires étaient tenus de jurer l'observation des priviléges du pays et parfois même obligés de fournir caution.

Le principe de la responsabilité des fonctionnaires était donc consacré par nos anciennes chartes.

Nous avons ainsi terminé l'examen du titre II de la Constitution.

Nous l'avons vu, presque toutes les libertés que consacre ce titre se trouvent déjà dans nos anciennes chartes, sinon formulées en termes exprès, du moins à l'état de germes précieux que l'action du temps et le développement des institutions devaient un jour féconder.

La dernière partie de cette étude sera consacrée à l'examen de la question de la source et de la séparation des pouvoirs.

Tous les pouvoirs, dit la Constitution, émanent de la nation.

Le pouvoir législatif s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat.

Au Roi appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution.

(19) Roussel, *Encyclopédie du droit*, 2e partie.

(20) Pycke, *Mémoire sur la législation et les tribunaux dans les Pays-Bas autrichiens*.

(21) Henaux, *Histoire du pays de Liége*.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux.

Telles sont les grandes divisions établies par les art. 25 et suivants de notre loi fondamentale.

C'est une question assez controversée que celle de savoir si, dans les anciennes provinces dont l'ensemble constitue aujourd'hui la Belgique, ce que nous appelons le pouvoir législatif appartenait exclusivement au prince, ou si, au contraire, il ne fallait pas, pour la confection des lois, la coopération du prince et des représentants de la nation.

M. Bosch a traité cette question d'une manière approfondie, en s'aidant de l'histoire et de nos vieilles chartes, et il est arrivé à la conclusion que les *Etats*, sans prendre à la confection des lois une part active et spontanée comme aujourd'hui nos Chambres, y coopéraient cependant d'une manière réelle et forte dans toutes les parties du pays.

Il est une chose certaine, c'est que l'autorité du prince était loin d'être absolue en Belgique, c'est qu'elle était limitée par celle des *Etats*

Prenons d'abord le pays de Liége. Qu'est-ce donc que la paix de Fexhe, sinon un véritable pacte constitutionnel, réunissant en un corps fédératif les trois ordres du pays : clergé, noblesse et bourgeois, dont l'accord formait ce qu'on appelait le *sens du pays?*

C'était le *sens du pays* qui, seul et à l'exclusion de l'évêque, avait mission de faire les lois générales, de les modifier, de les interpréter ou de les abolir. L'ancien seigneur féodal est transformé en prince, chef du pouvoir exécutif; c'est à lui qu'incombe la mission de faire exécuter les lois votées par les députés du pays. Ses attributions sont nettement définies; il ne peut exercer son pouvoir justicier qu'aux conditions stipulées : *ainsi et non autrement*. Et le *sens du pays* se réserve expressément le droit de modifier ces conditions (22).

Et le tribunal des Vingt-Deux, cette juridiction redoutable aux mains d'une démocratie ombrageuse, n'était-ce pas en quelque sorte un jury suprême émanant des Etats et par suite de la nation?

Quittons maintenant la principauté de Liége et jetons un coup d'œil sur le reste du pays.

La représentation du pays par des députés était un principe de droit constitutionnel dans l'ancienne Belgique. Chacune de nos provinces avait ses Etats. Et l'on sait qu'à partir des ducs de Bourgogne, il y eut en outre une assemblée générale des *Etats* du pays, connue sous le nom d'*Etats généraux*.

Pour ne parler que des Etats provinciaux, il est certain qu'ils avaient le droit d'accorder ou de refuser les subsides que leur demandait le prince et de s'opposer à l'établissement d'impôts. Aucun impôt, dans toutes nos provinces, ne pouvait être établi sans le consentement exprès des *Etats*. La Belgique n'était pas un pays d'impôts, mais de subsides « een land van bede » (23).

Le fait suivant le démontre à toute évidence, en ce qui concerne du moins le duché de Brabant.

Après la fameuse bataille de Woeringen, le duché de Limbourg fut annexé au Brabant. Les dépenses faites à cette occasion ayant épuisé les ressources du prince, Jean Ier demanda et obtint un subside extraordinaire; mais dans un acte spécial en date du 1er avril 1292, le duc reconnaît que le subside qui lui est accordé est un acte de libre volonté et non l'accomplissement d'une obligation; il déclare que ni lui ni son successeur ne pourront jamais s'en prévaloir, et va même jusqu'à consentir, en cas de contravention, à ce qu'on prenne les armes contre lui ou ses descendants.

En résumé, ce droit d'accorder ou de refuser des subsides, droit dont l'existence est à l'abri de toute contestation, est certainement déjà une prérogative importante des *Etats*, mais ce n'était point là leur seule mission, et ils participaient encore à d'autres titres à l'exercice de la souveraineté.

M. Alph. Vandenpeereboom, dans une étude sur les gildes, les corps de métiers et les serments (24), attribue à la gilde,— à la fédération de nos communes,—l'honneur, sinon d'avoir fondé nos anciens Etats provinciaux, tout au moins d'avoir exercé une influence incontestable sur l'organisation de ces assemblées représentatives. Si l'art. 6 de la constitution a proclamé le principe de l'égalité politique, la gilde avait depuis longtemps fait prévaloir ce principe, en ouvrant au Tiers-Etat la porte de nos assemblées provinciales et générales, à une époque où, dans presque tous les autres pays, l'élément populaire restait exclu de semblables assemblées.

« Ici encore, dit M. Vandenpeereboom, le présent se « rattache au passé. Nos grands corps administratifs et « politiques contemporains sont les héritiers directs de « nos échevinages, de nos Etats provinciaux et généraux « d'autrefois, et c'est la gilde qui posa les premières as- « sises de ces assemblées démocratiques, comme elle posa « celles de toutes nos institutions populaires, les seules « qui furent durables, parce que seules elles avaient et « ont encore leurs racines dans les mœurs politiques de « la nation belge (25). »

Quoi qu'il en soit, il est certain que les premiers Parlements, convoqués par des seigneurs belges, n'étaient composés que d'ecclésiastiques et de nobles, à l'exclusion des plébéiens. Ce n'est qu'au commencement du XIVe siècle qu'on y voit siéger les villes représentant le Tiers-Etat ou la bourgeoisie.

Quelle est en effet l'institution qui a donné naissance aux Etats du Brabant? C'est l'assemblée créée par la célèbre charte dite de Cortenbergh. En 1312, Jean II avait appelé cinquante-huit de ses vassaux et les représentants de dix-huit *villes et franchises* de son duché à venir donner leur adhésion à la charte. Les villes étaient Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Tirlemont, Léau, Nivelles, Gembloux, Lierre, Herenthals, Hannut, Vilvorde et Genappe; les franchises : Turnhout, Tervueren, Isque, Merchtem et Capelle-au-Bois.

Cette assemblée, selon l'opinion de M. Gerard (26), est peut-être la première des assemblées constituantes que l'on connaisse.

La charte adoptée par elle porte, entre autres dispositions, que « par avis commun du pays, le Duc et ses suc- « cesseurs choisiront quatre chevaliers des plus aptes et « des plus sages, et trois bonnes gens de Louvain, trois « de Bruxelles, un d'Anvers, un de Bois-le-Duc, un de « Tirlemont et un de Léau; que les personnes ainsi choi- « sies se réuniront à Cortenbergh de trois semaines en « trois semaines; qu'elles auront le pouvoir de s'enquérir « et connaître si dans le pays il y a manquement de quel- « que chose, en quelque manière que ce soit, et de pour- « voir à toutes ces choses, de les améliorer, de faire toutes « autres bonnes choses et disposer pour le mieux, dans « l'intérêt du prince et du pays. »

Le Duc promet en outre que « tout ce qu'ils feront ainsi « et disposeront restera ferme et stable, sans que ni lui, « ni ses successeurs viennent jamais à l'encontre en au- « cune manière quelconque. »

Ainsi, à l'origine des *Etats* de Brabant, nous trouvons déjà certaines restrictions apportées au pouvoir législatif du Duc; l'idée d'une coopération du prince et des Etats, pour la confection des lois, commence à se faire jour; elle ira dès lors toujours en grandissant.

« L'histoire de notre pays, dit M. Bosch, prouve que « toutes les fois que le prince posait un grand acte de « souveraineté, qu'il fût relatif à l'organisation intérieure

(22) Henaux, *Histoire du pays de Liége*.
(23) Voyez art. 27 de la constitution.
(24) *Patria Belgica*, II.

(25) Des gildes, corps de métiers et serments, par Alph. Vandenpeereboom, dans la *Patria Belgica*.
(26) Gérard, *Histoire politique du moyen âge*.

« ou aux relations internationales, il ne le posait qu'à « l'intervention et du consentement des Etats. Quelquefois « même, dans les périodes de crise, les Etats assument « et exercent seuls la souveraineté, et ils traitent alors, « soit avec l'étranger, soit avec le prince lui-même, d'égal « à égal, de puissance à puissance. »

En résumé, s'il est vrai de dire que dans la plupart de nos anciennes provinces, le pouvoir législatif appartenait au prince, il est certain que ce pouvoir était soumis à de nombreuses restrictions. Partout, en Belgique, les Etats participaient à l'exercice de la souveraineté par voie d'avis et de consultation. Nous avons déjà vu que le prince ne pouvait pas établir d'impôt sans le consentement exprès des Etats; il ne pouvait rien changer non plus, ni aux formes et règles établies pour l'administration de la justice, ni à l'ordre des juridictions, sans accord avec les Etats et de leur consentement.

L'art. 42 de la Joyeuse-Entrée assurait la convocation régulière des Etats de Brabant et Outre-Meuse, et concédait de plus la liberté et l'indépendance de vote. C'est le principe de l'inviolabilité parlementaire consacré par les art. 44 et 45 de la Constitution.

Le droit de déclarer la guerre appartenait au prince, mais il ne pouvait l'entreprendre « comme duc de Brabant « et de Limbourg, et pour cause concernant les seigneu- « ries des mêmes pays, » si ce n'est « du conseil, volonté « et consentement des villes et du pays de Brabant. « (Joyeuse-Entrée, art. 3; comparez art. 68 de la Consti- « tution). »

Ensuite, le prince ne pouvait promettre ni sceller « au- « cunes autres choses par lesquelles ses pays, limites ou « villes, leurs droits, libertés et priviléges pourraient « être enfreints, diminués, ou ses pays et sujets d'iceux, « endommagés en manière quelconque. »

C'est dans cet ordre d'idées, que la Constitution (art. 68) déclare que les traités qui pourraient grever l'Etat ou lier individuellement des Belges n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment des Chambres.

Remarquons encore qu'en matière de monnaie, les Etats de Brabant étaient investis d'une sorte de souveraineté : leur consentement était nécessaire en vue d'empêcher toute altération et d'assurer la vérification du titre. Sa Majesté, disait l'art. 18 de la Joyeuse-Entrée, ne fera battre aucun denier en sondit pays de Brabant, si ce n'est de l'avis, volonté et consentement des Etats. Cet article était la confirmation explicite d'un principe énoncé déjà en 1314 dans la Charte Wallonne. (Comparez art. 74 de la Constitution.)

En ce qui concerne le pouvoir judiciaire, nous avons dit plus haut quelles étaient les garanties de toute espèce assurées aux citoyens. Nous ne reviendrons pas sur ce sujet et nous nous bornerons à faire remarquer que le principe de l'inamovibilité de la magistrature existait déjà dans nos anciennes provinces.

Pour l'armée, elle se formait, on le sait, non par voie de conscription, mais par voie de recrutement et d'engagements à primes et volontaires. Les Etats des provinces devaient consentir les levées des milices et recrues forcées, et les troupes étrangères étaient exclues du pays.

Quelle était maintenant, dans l'ancien droit belge, la source de ces pouvoirs que nous venons d'analyser. Etait-il permis de dire alors, ainsi que le proclame l'art. 25 de notre Constitution, que tous les pouvoirs émanaient de la nation.

On ne saurait sérieusement le contester.

Dans la principauté de Liége, la paix de Fexhe a certainement établi le principe de souveraineté nationale, en attribuant au pays le droit de se donner la législation qui lui plaisait. Et cela est si vrai que la paix des Vingt-Deux, en accordant au prince le privilége de l'inviolabilité, ne faisait nul obstacle à sa déchéance. Les Vingt-Deux étaient sans action sur le prince, et cela précisément parce que celui-ci tenait son pouvoir des Etats et que la souveraineté n'appartenait qu'au pays.

Le prince-évêque devait, d'ailleurs, avant d'entrer en fonctions, prêter le serment solennel de ne jamais résigner l'évêché de Liége ni les droits qui lui appartiennent, d'être fidèle à l'Eglise et à la Patrie, de défendre contre tout agresseur le pays et le clergé, de maintenir les priviléges et les coutumes de la nation, et enfin d'observer la paix de Fexhe, conclue en 1316, entre Adolphe de la Marck et les bourgeois de Liége.

Des serments semblables s'échangeaient dans toutes nos provinces entre le prince et ses sujets représentés par les Etats; partout en Belgique, le souverain devait jurer, lors de son inauguration, de maintenir et de respecter les libertés et les droits du pays, et ce n'était que lorsqu'il avait prêté ce serment solennel que ses sujets lui promettaient fidélité et obéissance.

M. Bosch, dans son remarquable travail, a cité quelques-unes des formules de ces serments réciproques, qui étaient la consécration solennelle des droits de la nation.

En général, le souverain promettait « d'être bon et fidèle « prince et administrateur, de ne faire, ni de permettre « qu'il fût fait aux habitants aucune force ni violence, de « les régir selon droit et justice, de gouverner et traiter « tous ses sujets des villes, villages, franchises, en corps « et biens, par justice et sentence, selon les statuts, cou- « tumes et droits du pays; de garder à tous, aux prélats, « prêtres, nobles, villes, franchises, villages et sujets, « tous leurs droits, priviléges, traités, ordonnances, sta- « tuts, coutumes et observances dont ils jouissaient en « général et en particulier. »

L'invocation de Dieu et des saints venait sanctionner ces promesses solennellement proclamées.

De leur côté, les Etats juraient, par l'organe de leur président, au nom du pays qu'ils représentaient et en vertu de pouvoirs spéciaux « d'être en tout bons et obéis- « sants, comme bons et fidèles sujets le doivent être à « leur prince véritable et légitime (27). »

Remarquons en outre que le droit des Etats de refuser l'obéissance, les services et les subsides, en cas de violation par le prince de la Constitution et des lois, était formellement reconnu dans toutes nos provinces. C'est ainsi que la Joyeuse-Entrée de Brabant trouvait sa sanction dans l'art. 59, contenant cette clause expresse que, en cas d'infraction de la part du prince, « prélats, barons, chevaliers, « villes, franchises et tous autres sujets ne lui feraient au- « cun service, ni obéiraient en aucunes choses dont il « aurait besoin, jusqu'à réparation et redressement. » C'était là une véritable clause pénale contractuelle.

Nous avons ainsi terminé l'étude qui fait l'objet du présent article. Quelles qu'en soient les lacunes et les imperfections, nous espérons cependant avoir atteint le but que nous nous étions proposé : nous pensons avoir suffisamment démontré qu'en matière de droit constitutionnel, nos générations modernes n'ont eu en quelque sorte qu'à recueillir et à revivifier les traditions de justice et de liberté que nous ont laissées nos pères.

Le juste tribut de reconnaissance et de patriotique admiration que nous accordons aux auteurs de notre Constitution, ne doit point nous faire oublier ni méconnaître les généreux efforts et la glorieuse initiative de nos ancêtres qui, il y a plus de cinq siècles, luttaient déjà, avec un courage et une opiniâtreté indomptables, pour la cause de la liberté et du droit populaire!

Gustave Pergameni,

Avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, docteur en sciences politiques et administratives.

(27) Faider, *Histoire des institutions politiques*, dans la Patria Belgica.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT CRIMINEL.

CORRECTIONNALISATION DES CRIMES.

La loi du 4 octobre 1867 a soulevé plusieurs difficultés d'interprétation et de sérieuses critiques. M. G. TIMMERMANS publiera prochainement un commentaire de cette loi. Nous reproduisons dans nos colonnes un essai de projet de loi formulé par l'auteur (1).

ARTICLE 1er.

L'appréciation des circonstances atténuantes, dans les cas prévus par le chapitre IX, livre I, du code pénal, est réservée aux cours et aux tribunaux (2). Ces circonstances seront indiquées dans leurs arrêts et jugements.

ARTICLE 2 (3).

Dans tous les cas où la « cour d'assises pourrait » ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison, soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73, 76 du code pénal, la chambre du conseil, « sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport du juge « d'instruction (4) » pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal « correctionnel (5). »

ARTICLE 3 (nouveau).

« La chambre du conseil commencera par se prononcer « sur l'existence du crime et la culpabilité de l'inculpé ; « elle examinera ensuite s'il y a lieu d'en renvoyer l'au- « teur devant le tribunal correctionnel à raison des causes « indiquées dans l'art. 2 (6). »

ARTICLE 4 (nouveau).

« Le tribunal correctionnel est lié par l'ordonnance de « correctionnalisation rendue par les chambres d'instruc- « tion et passée en force de chose jugée (7). »

« Il pourra toutefois décliner sa compétence, si les « circonstances atténuantes, l'excuse de l'âge et de la « surdi-mutité et les excuses des articles 411, 412, 413 « du code pénal ne restent pas établies devant lui (8). »

« Dans ce dernier cas, la cour de cassation indiquera « la chambre des mises en accusation devant laquelle le « prévenu sera renvoyé. Celui-ci ne pourra plus être ren-

---

(1) Les modifications proposées au texte de la loi du 4 octobre 1867 sont indiquées entre guillemets.

(2) Je n'apporte aucun changement à l'article 1er de la loi du 4 octobre 1867 et suis d'avis qu'il n'y a pas lieu d'accorder au jury le droit d'apprécier les circonstances atténuantes pour les motifs que je développerai dans le commentaire que je livrerai prochainement à la publicité.

(3) Le texte de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 porte : « Dans tous les cas où *il y aurait lieu* de ne prononcer qu'une « peine correctionnelle... » Cette rédaction, quoique conçue dans un sens fort général, a fait naître certaines difficultés. On s'est demandé, si, en vertu de cet article, les chambres d'instruction peuvent correctionnaliser les crimes prévus par les lois spéciales : (consultez NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, pp. 185 et 186 ; CLOES et BONJEAN, t. II, pp. 1121 et 1131; Liége, 21 décembre 1853; trib. Bruxelles, 5 mars 1856 (BELG. JUD., 1854, p. 493 et 1856, p. 350); Bruxelles, 2 mai 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 906); Liége, 13 novembre 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 123); Bruxelles, 19 avril 1856 (BELG. JUD., 1857. p. 906); trib. Bruxelles, 28 janvier 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 463); cass. 20 mars 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 1035) ; si le récidiviste criminel, dans le cas de l'art. 54 du code pénal, peut être renvoyé devant le tribunal correctionnel (HAUS, *Principes du droit pénal belge*, t. II, n° 859, note 7, édit. 1879; NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 184); si les chambres d'instruction peuvent apprécier les circonstances atténuantes spécialement déterminées par la loi, qui ne sont pas des excuses proprement dites, comme dans le cas des articles 396, 511, 512, 520 du code pénal (HAUS, n° 825, note 9 et n° 862, note 20).

Nous croyons que notre rédaction conçue dans un sens plus général ne laissera plus de doute sur le point de savoir si la correctionnalisation est permise dans tous ces cas.

(4) Je crois devoir ajouter ces mots qui se trouvent dans l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, mais en précisant que le rapport doit être fait par le *juge d'instruction*. De cette façon, il ne peut plus y avoir de doute sur le point de savoir si ce magistrat doit faire le rapport dans le cas où le ministère public demande la correctionnalisation d'un crime qui a été l'objet d'une instruction (art. 127, c. d'inst. cr.), comme dans le cas où il demande la correctionnalisation d'un crime qui n'en a pas été l'objet (voyez CLOES et BONJEAN, t. X, p. 418).

(5) L'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 dit : Tribunal de *police correctionnelle*. Cette expression n'est plus admise dans notre législation depuis le nouveau code pénal de 1867 (NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 186).

(6) J'introduis cette disposition pour faire tomber la controverse soulevée par la combinaison de l'art. 2 de la loi du 4 octobre 1867 avec l'article 9 de la loi du 20 avril 1874 (voyez mon *Etude sur la détention préventive*, t. I, n° 330 et s.)

(7) On ne saurait admettre, en effet, qu'ayant eu le choix de la juridiction (voyez plus loin l'art. 12 de ce projet), le prévenu pût ensuite venir décliner celle qu'il aurait choisie lui-même.

Il est évident que lorsque, par suite des débats, l'affaire change complètement de nature et ne peut plus rentrer, à l'aide des circonstances atténuantes, dans la catégorie de celles qui peuvent donner lieu à l'application des peines correctionnelles, le tribunal se déclarera incompétent et il y aura lieu forcément à règlement de juges (DE MONTCABRIER, *Journal du ministère public*, t. XIX, p. 202).

(8) M. DE MONTCABRIER propose d'investir les tribunaux correctionnels du droit d'élever l'emprisonnement au-dessus de 5 ans dans le cas où les circonstances atténuantes admises par la juridiction de renvoi ne seraient pas établies aux débats (*Journ. du ministère public*, t. XIX, p. 202).

D'après l'article 396 du code de procédure pénale italien du 1er janvier 1866, le tribunal, dans ce cas, doit retenir la cause et il peut alors élever la durée de l'emprisonnement à dix ans. Nous repoussons ce système qui peut servir à enlever la connaissance des crimes à la cour d'assises.

« voyé devant une autre juridiction que la cour d'as-
« sises (9). »

ARTICLE 5.

Le tribunal correctionnel (10) « qui se reconnaîtra com-
« pétent » pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas en dessous des minimum fixés par les deux derniers paragraphes de l'art. 80 du code pénal et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice de l'application des autres peines prévues par les art. 83 (11) et 84 du code pénal.

Dans le cas des art. 72, 73, 76 et 414 il statuera conformément à ces dispositions, « sans préjudice de l'appli-
« cation des circonstances atténuantes. (12) »

ARTICLE 6.

Lorsque le fait (13) imputé sera punissable « d'un » emprisonnement « et d'une » amende « correctionnels ou « de l'une de ces deux peines » (14) et que sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil « par le juge d'instruction » (15), les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de paix compétent en exprimant les circonstances atténuantes.

ARTICLE 7 (nouveau).

« Le principe de l'art. 3 de la présente loi est appli-
« cable dans le cas de l'art. 6 (16). »

« Le tribunal de police est lié par l'ordonnance de con-
« traventionnalisation (17) rendue par les chambres d'ins-
« truction et passée en force de chose jugée (18).

« Il pourra toutefois décliner sa compétence si les cir-
« constances atténuantes ne restent pas établies devant
« lui (19).

« Dans ce dernier cas, la cour de cassation indiquera
« la chambre des mises en accusation chargée de désigner
« la juridiction correctionnelle devant laquelle le prévenu
« sera renvoyé (20). »

ARTICLE 8.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé « et qui se reconnaîtra compétent » pourra prononcer des peines de police (21).

ARTICLE 9.

Dans les cas prévus par les art. 2 et 6 de la présente loi, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité (22), exercer la même faculté.

ARTICLE 10.

Le ministère public (23) pourra « interjeter appel » (24) de l'ordonnance de la chambre du conseil conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

---

(9) On trouvera la justification de cette disposition dans un article que j'ai inséré dans la BELGIQUE JUD., 1878, p. 785 et intitulé : *De la correctionnalisation des crimes*.

(10) L'art. 3 de la loi de 1867 dit : Tribunal de *police correctionnelle* (voyez plus haut, note 5).

(11) Le législateur de 1867 a négligé de mentionner cet article.

(12) Ainsi vient à tomber la difficulté que soulève la dernière partie de la disposition de l'art. 3 de la loi du 4 octobre 1867. On s'est, en effet, demandé si le tribunal correctionnel devant lequel est renvoyé un mineur de 16 ans, en vertu de ladite loi de 1867, peut également réduire la peine d'emprisonnement comminée contre lui par l'article 73 du code pénal, à raison des circonstances atténuantes (voyez HAUS, *Principes du droit pénal belge*, n° 664, édit. de 1869). Il admettait la négative. Mais l'éminent criminaliste a abandonné cette opinion dans les éditions suivantes de 1874 et de 1879, (n° 864 note 27); NYPELS, *Code pénal interprété*, t. I, p. 487, n° 4.

Le gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg, dans un projet de loi qu'il a présenté le 1er décembre 1875 pour remplacer les lois du 9 décembre 1862 et du 10 janvier 1863 (projet de loi qui n'est que la copie de notre loi du 4 octobre 1867), propose de remplacer la rédaction du § 3 de l'art. 3 de ladite loi de 1867 ainsi conçue : « Toutefois dans les cas prévus par les art. 72, 73, 76 et 414 du code pénal, il statuera conformément à ces dispositions », par la disposition suivante : « En cas de concours des cas prévus par les art. 73, 76 et 414 du code pénal avec des circonstances atténuantes, il prononcera une double réduction des peines comminées par la loi. » Voici comment, dans le rapport qui accompagne le projet, le gouvernement grand-ducal justifie ce changement de rédaction : « L'application de la disposition du § 3 de l'art. 3, dont la rédaction pèche évidemment par trop de laconisme, a fait naître en Belgique quelques difficultés. On s'est demandé si, en cas de concours de l'excuse résultant soit du jeune âge, soit de la surdi-mutité, soit de la provocation, avec des circonstances atténuantes, ce paragraphe n'excluait pas, par les termes absolus qu'il emploie, le bénéfice d'une double réduction de peines... »

Nous croyons cependant que cet article 5 est inutile, car d'une part, on ne peut tenir compte deux fois à un prévenu de l'existence des circonstances atténuantes et, d'autre part, il est évident que le mineur de 16 ans, le sourd-muet, etc., doivent être jugés d'après les dispositions des art. 73, 74, 76, 414 du code pénal et qu'on peut leur faire application des circonstances atténuantes.

(13) Il nous paraît inutile de faire ressortir que cette disposition doit s'appliquer aux délits prévus par le code pénal, comme aux délits prévus par les lois spéciales. La disposition nous semble suffisamment générale.

(14) La disposition de la loi du 4 octobre 1867 disant seulement : « Lorsque le fait sera punissable d'un emprisonnement ou d'une amende, » on peut se demander si les délits punissables d'un emprisonnement ET d'une amende peuvent être renvoyés devant le tribunal de police, à raison des circonstances atténuantes.

(15) Voir plus haut, note 4.

(16) La même difficulté que celle que j'ai signalée pour la correctionnalisation des crimes dans mon *Etude sur la détention préventive*, t. 1, n° 330 et suiv., peut se présenter dans le cas de renvoi d'un délit devant le tribunal de police à raison de circonstances atténuantes. (Voir plus haut, note 6.)

(17) Je dois demander grâce pour ce mot. Aucun auteur ne s'en est servi et l'usage ne l'a pas consacré. On dira avec raison qu'il est un peu hasardé, qu'il est long et qu'il constitue un néologisme. Mais puisque j'ai employé le mot *correctionnalisation*, je suis logiquement conduit à me servir du mot *contraventionnalisation*. D'ailleurs, il exprime bien mieux ma pensée qu'une phrase embarrassante et se comprend facilement. Il vaut mieux, du reste, me semble-t-il, que le mot *décorrectionnalisation* employé par M. SIVILLE, dans un article inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1868, p. 561, et dans un jugement du tribunal de Marche en date du 26 février 1874 (CLOES et BONJEAN, t. 23, p. 1159), ainsi que dans le rapport du gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg qui accompagne le projet de loi présenté le 1er décembre 1875 sur les circonstances atténuantes. Ce mot d'ailleurs n'est pas français.

(18) Voyez plus haut, l'art. 4.

(19) Voyez plus haut, l'art. 4. D'après l'art. 346 du code de procédure pénale italien du 1er janvier 1866, lorsque les circonstances atténuantes admises dans l'ordonnance de renvoi ne sont pas établies par les débats, le juge de police doit retenir la cause et il peut appliquer la prison, l'internement ou l'exil local pour six mois et élever l'amende à 600 livres.

(20) Voyez plus haut l'art. 4.

(21) Cet article est inutile, me semble-t-il, car le pouvoir qu'il accorde résulte de l'art. 6 de ce projet qui remplace l'art. 5 de la loi du 4 octobre 1867. « Lorsque les juges seront d'avis, dit cet article, qu'il y aura lieu de réduire ces peines au taux des peines de police. »

(22) Des auteurs estiment que la décision devrait être prise à l'unanimité. (DE MONTCARIER, *Journal du ministère public*, t. 19, p. 201.) En Italie, il faut l'unanimité des voix (article 440 du code de procédure pénale du 1er janvier 1866).

(23) Je n'accorde pas ce droit à la *partie civile*, comme la loi du 4 octobre 1867 (article 6). La partie civile n'a pas un intérêt suffisant pour interjeter appel.

(24) La loi du 4 octobre 1867 dit : « former *opposition*. » Ce mot n'est pas ici l'expression propre. Déjà la loi du 18 février 1852 (articles 26 et 27) avait substitué à ce mot celui *d'appel*. Voir les articles 19 et 20 de la loi du 20 avril 1874.

ARTICLE 11 (nouveau).

« L'ordonnance ou l'arrêt de correctionnalisation sera « notifié à l'inculpé dans les vingt-quatre heures (25). »

ARTICLE 12 (nouveau).

« Il sera loisible aux inculpés de renoncer au bénéfice « de l'ordonnance ou de l'arrêt de correctionnalisa- « tion (26). Pour les mineurs, la renonciation sera faite « par le père ou par le tuteur.

« La renonciation devra être faite, soit par une réponse « consignée au bas de l'exploit de notification, soit par « une déclaration faite au greffe de la justice de paix « du canton où réside l'inculpé, dans les quatre jours « qui suivront la notification de l'ordonnance (27). Il « devra en être immédiatement donné connaissance au « parquet.

« Elle pourra aussi être faite au greffe du tribunal ou « de la cour qui a rendu l'ordonnance ou l'arrêt.

« L'ordonnance ou l'arrêt mentionnera le droit pour le « prévenu de renoncer à la faveur de la correctionnalisa- « tion et indiquera les autorités chargées de recevoir la « renonciation (28). »

ARTICLE 13 (nouveau).

« L'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises « en accusation sera notifiée à l'inculpé dans les vingt- « quatre heures.

« Celui-ci pourra dans les quarante-huit heures de- « mander son renvoi devant le tribunal correctionnel en « faisant valoir les excuses et les circonstances atté- « nuantes qui peuvent exister en sa faveur » (29).

---

(25) L'article suivant justifie cette disposition.

(26) Pour la justification de cette disposition, voyez un article que j'ai publié dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, 1878, p. 785, sur la CORRECTIONNALISATION DES CRIMES.

M. DE MONTCABRIER, *loc. cit.*, p. 202, qui propose également de laisser cette faculté d'option au prévenu, ajoute : « Le silence « de l'inculpé serait considéré comme une acceptation de la « juridiction correctionnelle. Une nouvelle ordonnance ou un « nouvel arrêt de renvoi ne serait point nécessaire; au cas de « refus, il suffirait que ces décisions fussent rédigées dans une « forme le prévoyant et statuant sur la voie à suivre dans le cas « où il viendrait à se produire. L'ordonnance pourrait, par « exemple, s'exprimer ainsi : Nous, etc... : — Vu... : — Ordon- « nons que le nommé X... sera traduit devant le tribunal de « police correctionnelle de céans comme prévenu de... à moins « que, usant de la faculté qui lui est réservée par la loi, il ne « déclare, dans les quarante-huit heures qui suivront la notifi- « cation de la présente, qu'il entend être jugé par la cour d'as- « sises, auquel cas il sera procédé à son égard conformément à « l'article 133 du code d'instruction criminelle. »

(27) Nous introduisons cette disposition dans le but d'épargner les frais.

(28) J'estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder le même droit au prévenu, en matière de contraventionnalisation, parce qu'il n'y a pas intérêt.

(29) Je puise cette disposition dans l'article de M. DE MONTCABRIER, *loc. cit.*, p. 203, qui s'exprime comme suit : « Ne ren- « contrera-t-on jamais un inculpé désirant être renvoyé en « police correctionnelle, alors que le juge ne songerait point de « lui-même à prendre cette mesure? Cette situation se présen- « tera souvent par la force des choses. Il nous paraîtrait juste « de consacrer le droit de l'inculpé de demander son renvoi en « police correctionnelle ; il devrait pouvoir fournir en tout état « de cause, soit au juge d'instruction, soit à la chambre d'accu- « sation, un mémoire à l'appui de sa demande; les considéra- « tions qui le feraient admettre ou repousser devraient être « consignées dans la décision réglant la compétence. Il n'y « aurait pas lieu d'accorder à l'accusé le droit de faire opposi- « tion de ce chef à l'ordonnance du juge d'instruction, car il « conserverait le droit de présenter de nouveau son mémoire « devant la chambre d'accusation, ce qui constituerait en sa « faveur une voie de recours toute naturelle. Dans tous les cas, « la chambre d'accusation statuerait en dernier ressort sur de « semblables demandes. »

ARTICLE 14 (nouveau).

« La loi du 4 octobre 1867 est abrogée. »

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre.— Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

22 juillet 1879.

LOUAGE. — MAISON. — PUNAISES. — RÉSILIATION.

La circonstance qu'une maison louée serait infestée de punaises au point de la rendre inhabitable dès l'entrée en jouissance du preneur, autorise ce dernier à réclamer la résiliation du bail.

Mais il en serait autrement si le vice ne se révélait qu'après plusieurs années d'occupation.

(CRANSHOFF C. SENCIE.)

Malgré l'objection du propriétaire, tirée de ce que Sencie n'invoquait, pour faire résilier son bail, la présence de punaises dans la maison louée qu'après quatre années d'occupation, le tribunal de Bruxelles avait admis ce locataire à prouver, même par témoins, que dès l'origine de sa jouissance, l'immeuble était infesté de punaises au point de la rendre inhabitable.

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé occupe depuis le 15 octobre 1874, suivant bail verbal à lui consenti le 5 octobre précédent par la dame veuve Quétin-Spinau, une maison sise rue de la Putterie, n° 16, dont le propriétaire actuel est l'appelant Cranshoff;

« Attendu qu'à la date du 19 novembre 1878, l'intimé a demandé à l'appelant de consentir à la résiliation de son bail, en alléguant uniquement que la stagnation des affaires et la charge d'une nombreuse famille ne lui permettaient plus de continuer honorablement les affaires dans ladite maison ;

« Attendu que sur le refus de Cranshoff d'accéder à cette demande, l'intimé l'a assigné en résiliation de bail avec dommages-intérêts, en invoquant l'art. 1721 du code civil, et en soutenant, avec offre de preuve, que la maison louée est infectée de punaises, qu'elle l'était avant son entrée en jouissance et qu'elle est inhabitable ;

« Attendu que pour que la présence de punaises, dans une maison louée, en telle quantité que la maison est rendue inhabitable, puisse être une cause de résiliation de bail, il faut que ce vice ait été constaté d'une façon certaine à l'époque ou vers l'époque de l'entrée en jouissance;

« Attendu en effet que l'existence actuellement reconnue de punaises dans la maison ne prouverait pas la présence de ces insectes dans les lieux loués au moment de la conclusion du bail et que cette dernière circonstance, fût-elle établie, ainsi que l'allègue l'intimé, il ne s'en suivrait pas que la maison fût inhabitable lors de l'entrée en jouissance ;

« Attendu au surplus que les allégations de l'intimé sont démenties par une occupation de plus de quatre années sans réclamation aucune de sa part et qu'il ne se comprend pas qu'il se serait borné à invoquer, pour solliciter une résiliation de bail, le 19 novembre 1878, la stagnation des affaires et la charge d'une nombreuse famille, s'il avait pu fonder sa demande sur une cause de résiliation plus sérieuse et plus juridique;

« Que dans ces circonstances, la débition de deux trimestres de loyer reclamés ne peut être contestée ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont est appel ; émendant, dit l'intimé non fondé en son action ; l'en déboute : le condamne à payer à l'appelant la somme de fr. 1,600 pour deux trimestres de loyer échus par anticipation le 15 janvier et le 15 avril 1879... » (Du 22 juillet 1879. — Plaid. MMes DE LEENER et c. STEURS.)

OBSERVATIONS. — Comparez : LAURENT, XXV, 129, n° 118, *in fine*. V. aussi, Gand, 30 janvier 1874 et 16 juillet 1874 (BELG. JUD., 1875, pp. 1012 et 1161).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — 1re section. — Prés. de M. Tuncq, cons.

18 octobre 1879.

RÉVISION DES LISTES ÉLECTORALES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — PARTAGE DES VOIX. — ABSTENTION.

Est nul l'arrêté de la députation permanente qui constate qu'un des membres qui y ont pris part, s'est abstenu et que parmi les autres il y a eu partage de voix.

(DEWULF C. VANDEVYVERE ET DEMUYNCK.)

ARRÊT. — « Attendu que l'arrêté dont appel constate que la députation permanente de la Flandre occidentale, appelée à statuer sur la réclamation du sieur Dewulf contre l'inscription du sieur Vandevyvere, curé à Ramscapelle, sur la liste des électeurs provinciaux, et sur la réclamation du sieur Demuynck contre l'omission du même sieur Vandevyvere sur la liste des électeurs généraux, a siégé à la date du 9 mai 1879 au nombre de 5 membres, y compris le gouverneur-président, et que ce collége s'est prononcé par 2 voix pour l'inscription du nom du sieur Vandevyvere sur la liste des électeurs généraux, par 2 voix pour la non-inscription, et par l'abstention d'un des membres présents ;

« Attendu qu'une pareille abstention de la part d'un juge appelé par la loi à décider sur une réclamation qui lui est soumise, constitue en réalité un déni de justice qui doit faire considérer comme nulle une décision basée sur un partage de voix se produisant dans ces conditions ;

« Au fond : (sans intérêt) ;

« La Cour, ouï le rapport fait en séance publique par M. le conseiller TUNCQ, met à néant la décision dont appel... » (Du 18 octobre 1879).

OBSERVATION. — Comparez plus haut, p. 1031 et la note.

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présidence de M. de Meren, conseiller.

6 février 1879.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — PENSION ALIMENTAIRE. — RESSOURCES PERSONNELLES. — CAPITAL COMPROMIS.

L'obligation entre époux de se donner mutuellement secours et assistance, dérive du fait du mariage et demeure entière nonobstant la séparation de corps et de biens. Mais une femme séparée de corps ne peut demander à son mari une pension alimentaire, lorsque, en fait, elle possède un capital suffisant, d'après sa position et son état, pour qu'on ne puisse la considérer comme étant dans le dénûment.

Dès lors, il est inutile, pour le juge, de déclarer que la femme, eût-elle par sa faute, compromis une partie de son capital, le mari n'aurait point à supporter les conséquences de cette imprudence.

(D'HUYGELAERE C. THIENPONT.)

Le jugement du tribunal civil d'Audenarde, du 7 août 1878, est rapporté *suprà*, p. 8.

Sur l'appel de la dame D'Huygelaere, arrêt de la cour de Gand qui confirme, tout en écartant comme inutile la déclaration du juge *à quo* portant que, fût-il établi que la femme aurait, par son imprudence, compromis une partie considérable de son capital, le mari n'aurait point à supporter les conséquences de cette imprudence.

ARRÊT. — « Attendu que le jugement *à quo* a refusé à l'appelante la pension alimentaire qu'elle réclame de son mari, parce qu'elle possède un capital suffisant, d'après son état et sa position, pour ne pas la considérer comme étant dans le dénûment ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des pièces et documents versés au procès que l'appelante possède un capital qu'on peut évaluer au minimum à 50,000 francs ; que la prétendue perte qu'elle allègue avoir subie dans le prêt fait conjointement avec ses sœurs aux sieurs Provoyeur, n'est nullement prouvée, puisqu'il n'existe aucune preuve au procès de sa participation dans ce prêt ;

« Attendu qu'il est donc inutile de dire, comme l'a fait le premier juge, que fût-il établi qu'elle a réellement contribué de ses deniers dans ce placement de fonds, il ne serait pas juste de faire supporter à son époux la conséquence de l'imprudence grave commise par elle en prêtant, sur simple reconnaissance, à une personne d'une solvabilité douteuse, une somme aussi considérable ;

« Attendu que les faits posés par l'appelante relatifs à la fortune présumée de son mari, sont irrelevants au procès ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, à l'exception de celui mentionné ci-dessus, la Cour, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMEERE, met l'appel à néant ; déboute l'appelante de ses fins et conclusions ; confirme le jugement *à quo* et condamne l'appelante aux dépens... » (Du 6 février 1879. — Plaid. MMes GOETHALS c. EEMAN père.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présid. de M. De Le Court, vice-présid.

3 juin 1879.

SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION AQUILIENNE. — BILAN. — ADMINISTRATEURS. — COMMISSAIRES. — ACQUÉREURS D'ACTIONS. COMPÉTENCE. — ACTION INDIVISIBLE.

Les administrateurs d'une société anonyme n'ont à répondre des fautes commises dans la gestion de leur mandat qu'envers la société dont ils sont les mandataires.

Aux termes de l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873, les administrateurs ne sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, que des infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés ou des statuts sociaux.

Spécialement, les administrateurs ne sont responsables, vis-à-vis des tiers, acquéreurs d'actions, que s'ils ont employé le dol ou les manœuvres frauduleuses pour les amener à faire l'achat de ces actions.

Les commissaires ne sont responsables qu'envers la société de leur mission de contrôle et de surveillance.

La responsabilité de la société anonyme n'est pas plus étendue que celle de ses mandataires.

Une société commerciale, bien qu'assignée pour des faits se liant intimement à ses opérations commerciales, est justiciable du tribunal civil, lorsque dans une action indivisible, elle est assignée conjointement avec des justiciables du tribunal civil.

(WAUTERS ET BELLEMANS C. DELAVELEYE ET CONSORTS.)

JUGEMENT. — « Attendu que les causes inscrites au rôle général sont connexes et que la jonction en est demandée ;

« Attendu que les défendeurs sont assignés en réparation du préjudice causé aux demandeurs, par des faits graves et doleux et des publications fausses, qui ont eu pour conséquence de porter la valeur des actions de la société de construction à un taux exagéré qui n'était pas en rapport avec leur valeur réelle ; que les demandeurs entendent rendre les défendeurs responsables de ce dommage, en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil et 52 de la loi de 1873 sur les sociétés ;

« Attendu que les demandeurs agissent, non pas en qualité d'actionnaires, mais comme tiers, en vertu des droits qu'ils possédaient vis-à-vis des défendeurs, avant leur achat d'actions ; que l'action qu'ils intentent est l'action aquilienne réglée par l'art. 1382 du code civil ;

« Attendu que cet article exige, comme condition de son application, qu'il y ait faute, délit ou quasi-délit ;

« Attendu que la faute suppose la lésion d'un droit ; qu'il faut donc rechercher tout d'abord quels sont les droits des tiers vis-à-vis des administrateurs d'une société anonyme, vérifier si ces droits ont été lésés et si cette lésion a causé un dommage ;

« Attendu que l'art. 52 de la loi du 18 mai 1873 a établi des principes nouveaux ; qu'il stipule que les administrateurs sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts, résultant d'infractions aux dispositions de la loi sur les sociétés ou des statuts sociaux ;

« Attendu que les tiers n'ont donc, vis-à-vis des administrateurs, droit qu'au respect de la loi et au respect des statuts ; que par suite, il ne peut y avoir faute à leur égard que si ces droits ont été lésés ;

« Attendu que l'art. 52, restreignant la généralité de l'article 1382, limite donc la responsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers aux deux cas qu'il prévoit ; qu'il détermine ainsi les conditions de l'application de l'art. 1382 du code civil ;

« Attendu que la portée de l'art. 52 et les conséquences qui en découlent ont été nettement indiquées dans le rapport fait à la Chambre des Représentants par M. PIRMEZ ; que ce document démontre qu'il n'existe pas de responsabilité des administrateurs vis-à-vis des tiers pour les fautes, quelles qu'en soient la nature et la gravité, commises par eux dans la gestion et l'administration de la société; que vis-à-vis de celle-ci seule, les administrateurs sont responsables de ces fautes selon les principes ordinaires du mandat; que vis-à-vis d'elle seule, ils ont l'obligation d'être exacts, vigilants et soigneux, sauf toutefois le cas où, à l'acte de gestion, viennent se joindre un délit, un quasi-délit, le dol et la fraude qui engendrent toujours la responsabilité;

« Attendu que les demandeurs représentent comme une violation de la loi, la distribution des dividendes non acquis et la confection d'un bilan et d'un compte de profits et pertes faux et inexact;

« Attendu que si le droit des demandeurs a été lésé par le premier de ces faits, ils n'ont pu cependant en éprouver directement de préjudice ;

« Quant à la confection du bilan et du compte de profits et pertes :

« Attendu qu'aux termes de la loi, le bilan est dressé et est publié pour les intéressés seulement, et constitue un acte d'administration et de gestion ;

« Attendu que les demandeurs n'étant, à cette époque, ni actionnaires, ni obligataires, ni créanciers, n'y avaient aucun intérêt;

« Attendu qu'il faut apprécier les griefs que les demandeurs font valoir contre le bilan, conformément aux principes qui sont indiqués ci-dessus; que par suite, il faut admettre que les administrateurs, dans la confection du bilan, ne sont responsables que vis-à-vis de la société, de tout ce qui constitue des actes de gestion, des appréciations de l'état des affaires sociales, des espérances qu'ils conçoivent, en un mot de la manière dont le bilan est dressé et libellé et que la loi, en dehors du cas de dol, dont chacun doit toujours répondre, et en dehors de la responsabilé vis-à-vis des actionnaires, a laissé aux administrateurs pleine liberté d'appréciation, de rédaction et de confection ;

« Attendu par conséquent que dans l'examen des griefs formulés par les demandeurs contre le bilan et le compte de profits et pertes, il ne faut pas rechercher si une faute a été commise dans leur confection, si tous les articles ont été libellés comme ils devaient l'être, si les espérances conçues par les administrateurs et qui les ont décidés à porter certaines sommes à l'actif ou au passif, étaient légitimes ; mais qu'il faut rechercher uniquement si les documents ont été faits et rédigés dans une pensée de dol et de fraude pour tromper les tiers, sur la situation véritable de la société et les déterminer à acheter des actions à un taux supérieur à leur valeur réelle ;

« Attendu que les demandeurs critiquent le bilan de l'année 1874, à plusieurs points de vue différents :

1° Chemins de fer terminés et non livrés à l'Etat :

« Attendu que les demandeurs font valoir que le bilan a porté, pour une somme de 3,013,220 francs à l'actif, des sections de chemin de fer qui n'étaient pas reçues par l'Etat, alors cependant que la somme renseignée constitue le prix plein dû par l'Etat, après réception; qu'ils disent que l'on aurait dû porter uniquement le coût de construction ;

« Attendu que cette manière de voir n'est pas partagée par tous ceux qui ont examiné le bilan, puisque les sieurs Pierlot et consorts, qui ont intenté une action semblable aux mêmes administrateurs, soutiennent que l'on aurait dû renseigner un prix intermédiaire, entre le prix plein dû par l'Etat et le coût de construction ;

« Attendu qu'il s'agit donc d'une question d'appréciation, et que l'on ne voit pas que les défendeurs aient été inspirés par une pensée de dol, en agissant comme ils l'ont fait ;

« Attendu que cette somme se trouvait suffisamment balancée par un compte de prévision de 9,220,000 francs ;

« Attendu, au surplus, que les annexes du bilan indiquaient, sans détour, la situation telle que la comprenaient les administrateurs ; que l'on y voit la distinction faite entre les sections achevées et livrées à l'exploitation, et les sections achevées et non encore reçues par l'Etat, avec l'indication des longueurs kilométriques de chacune d'elles; que les annexes ont été soumises à l'assemblée générale ; que celle-ci ne se composait pas uniquement des fondateurs, puisque depuis le mois de novembre 1874 les actions avaient fait leur apparition à la bourse, qu'elles y étaient cotées, et que selon les déclarations des curateurs à la faillite Philippart, plusieurs milliers d'actions ont été vendues à trois financiers, avant l'assemblée générale, et que le procès-verbal de cette assemblée constate que toutes les actions y étaient représentées;

« 2° 8,040,000 francs payés pour travaux dus aux Bassins-Houillers :

« Attendu que cette somme se rapporte aux travaux déjà exécutés par les Bassins-Houillers, avant la création de la société de construction ; que primitivement, de 10,575,000 francs, quand la société avait toutes les lignes à construire, elle a été réduite à 8,040,000 francs, quand la société a pris définitivement à sa charge 67 kilomètres, sur les 87 en voie de construction ;

« Attendu qu'il est incontestable que cette somme constitua une charge spéciale à ces 67 kilomètres, réduits même d'après le calcul des demandeurs à 44 kilomètres et non pas une charge générale de l'entreprise ; que c'est évidemment à tort qu'elle a été envisagée de cette manière ;

« Attendu que cette attribution constitue une faute d'appréciation grave dans ses conséquences, puisqu'elle a permis de clôturer en bénéfice un exercice qui devait au contraire présenter une perte; mais qu'il n'apparaît pas assez clairement que cette imputation fautive, qui ne pouvait être critiquée que par les actionnaires, a été le résultat d'un dol ou d'une fraude en vue de tromper les tiers sur l'avenir de la société ;

« Attendu qu'à ce point de vue, il faut considérer que la société ne pouvait échapper à l'obligation de payer cette somme; qu'en la portant comme charge générale, on l'amortissait partiellement à la fin de chaque année sociale, au lieu de l'amortir en une seule fois la première année; que par suite, si ces 44 kilomètres se trouvaient en partie indûment sublevés de cette charge, les autres kilomètres à construire en étaient au contraire indûment obérés, de telle façon qu'à la fin de l'entreprise, il n'en serait pas résulté de préjudice pour l'ensemble des opérations ;

« Attendu que dans les discussions qui ont eu lieu au conseil d'administration, au sujet de cette attribution, on voit qu'elle a été tenue en suspens par les observations de Philippart, qui avait promis des renseignements qu'il n'a fournis que quelques jours avant la signature du bilan ;

« Attendu, au surplus, que l'attribution des 8,040,000 francs aux charges générales a été clairement indiquée, écrite et signalée dans le bilan, puisque celui-ci énumère les charges qu'il considère comme grevant l'entreprise entière :

« *a*) Gares communes ;

« *b*) Banque de Belgique et Bassins-Houillers ;

« *c*) Travaux en cours d'exécution au 30 septembre 1873, — et qu'il forme de ces trois catégories, — un seul total, sous la dénomination de charges générales résultant de la convention du 11 mars ; qu'il est porté au passif un amortissement global des charges générales résultant de ces conventions;

« Attendu que cette attribution fautive n'était donc pas cachée et que les demandeurs pouvaient s'en rendre compte en lisant le bilan avec attention ;

« Attendu que les demandeurs soutiennent vainement qu'ils ont dû croire que les 8,040,000 francs ne devaient pas être portés comme l'une des charges générales sous la lettre *c*), mais renseignés à l'actif comme lignes en construction, sauf à être amortis quand les lignes ayant été construites, seraient portées au bilan à leur prix plein ;

« Attendu que si le coût de construction a été accepté à un chiffre trop élevé, c'était là un acte d'administration que les tiers ne peuvent critiquer ;

« 3° Comptes débiteurs et service des obligations de l'ancien réseau :

« Attendu, enfin, que les demandeurs reprochent aux défendeurs, d'avoir porté à l'actif du compte spécial, « service des obli- « gations de l'ancien réseau, » le produit des parts variables de deux exercices, 1873 et 1874 ; et aussi, d'avoir compris dans les comptes débiteurs le déficit que le service des coupons et de l'amortissement des obligations de l'ancien réseau avait causé;

« Attendu qu'il en est de ces griefs comme des précédents; que l'on n'y voit qu'une appréciation qui pouvait être erronée et constituer une faute dont la société, seule, pouvait se plaindre; qu'il est difficile de croire que le dernier de ces griefs puisse s'appuyer sur un dol, lorsque l'on considère que Pierlot et consorts, dont il est fait mention plus haut, reconnaissent que ces sommes pouvaient et devaient être portées à l'actif, non pas dans les comptes débiteurs, mais dans un compte spécial de charge à amortir ; que si le produit de parts variables de deux années a été porté au bilan de 1874, c'est qu'il n'en avait pas été dresé un en 1873 ;

« Attendu, au surplus, qu'il n'est nullement établi que la publication du bilan a déterminé une hausse dans la valeur des actions et a été la cause de l'achat fait par les demandeurs ;

« Qu'en effet, les cours de la bourse prouvaient, qu'au 10 novembre 1874, les actions étaient portées à 625 francs, qu'au

16 avril 1875, date de la publication du bilan, elles étaient recherchées à 675 francs, qu'immédiatement après, leur valeur a diminué et que les demandeurs ont acheté, l'un le 21 juillet 1875, l'autre, le 2 septembre suivant aux prix de 575, francs et 579 francs par action;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'action n'est pas fondée vis-à-vis des administrateurs;

« En ce qui concerne les commissaires :

« Attendu qu'aucun lien de droit n'existe entre eux et les tiers; que les commissaires sont étrangers à la confection et à la publication du bilan et ne sont investis que d'une mission de contrôle et de surveillance vis-à-vis des actionnaires; que les demandeurs leur reprochent uniquement d'avoir approuvé un bilan qu'ils savaient faux; que ce reproche n'est pas établi; mais que le fait imputé, fût-il prouvé, l'irresponsabilité des administrateurs, reconnue dans l'espèce comme il est dit ci-dessus, entraîne celle des commissaires;

« En ce qui concerne la Société de construction :

« Attendu qu'elle est assignée en intervention comme responsable d'inachèvement, de l'adoption par l'assemblée générale du bilan et du compte de profits et pertes, et de leur publication et comme responsable du fait des administrateurs, ses mandataires (art. 1382, 1384 code civil);

« Attendu que la société oppose à la demande une exception d'incompétence qui devrait être accueillie, si la société était assignée isolément ; qu'en effet, une société anonyme est commerciale de sa nature ; que les faits pour lesquels elle est assignée se lient intimement à ses opérations commerciales; que la loi commerciale lui ordonne de les poser et qu'elle ne les pose qu'en sa qualité de commerçante et en vue de son commerce;

« Attendu cependant que la société est assignée conjointement avec les administrateurs et les commissaires; que les demandeurs sollicitent contre elle des condamnations solidaires; que les faits allégués sont les mêmes, que l'action est indivisible, et que les intérêts des assignés, justiciables de deux juridictions différentes, sont intimement unis et se confondent de telle façon que le même jugement doit intervenir vis-à-vis de tous;

« Attendu que dans ces circonstances il est de principe que la juridiction ordinaire saisie de l'action doit retenir devant elle la portée de cette action qui est commerciale; que le tribunal est donc compétent vis-à-vis de tous les assignés, même des appelés en garantie;

« Attendu que subsidiairement, la société a conclu en faisant siennes les observations présentées par la partie Nérinckx; qu'il y a lieu de décider de la même manière que vis-à-vis de cette partie en ce qui concerne la responsabilité de l'article 1382, et, quant à l'application de l'article 1384, de dire que la société ne peut être responsable du fait de ses mandataires, puisque ceux-ci n'encourent pas eux-mêmes de responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites et entendu en son avis conforme M. Charles, substitut du procureur du roi, se déclare compétent vis-à-vis de tous les assignés; dit que les demandeurs sont mal fondés dans leur action; les en déboute et les condamne aux dépens, tant de la demande principale que de la demande en garantie... » (Du 3 juin 1879. Plaid. MMes M. Van Meenen et Jacobs c. J. Guillery, L. Leclercq, Alph. De Becker, A. Allard, H. Brunard, N. Slosse, H. Weber, E. Hanssens et Gheude.)

Observations. — La question de la responsabilité des administrateurs et commissaires vis-à-vis des tiers, quant à la confection des bilans, a été résolue dans le même sens que la décision ci-dessus par deux arrêts de la cour d'appel de Bruxelles, du 7 janvier 1878, rapportés Belg. Jud., 1878, pp. 97 et 1208 (Van der Noot contre les administrateurs et commissaires de la Banque de Belgique) et par un arrêt de la cour de cassation du 20 mars 1879, rapporté *suprà*, p. 504 (Vander Noot contre le gouverneur et les directeurs de la Banque de Belgique).

V. Guillery, *Des sociétés commerciales en Belgique*, numéros 669, 670; id. *Commentaire législatif*, n° 540 et la note; Namur, t. II, n° 1072.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Dauw.

8 août 1879.

PRESSE. — IMPRIMÉS. — NOM. — DOMICILE. — ÉDITEUR. DÉLIT RELATIF A L'INDUSTRIE DE L'IMPRIMERIE.

La mention du nom et du domicile de l'éditeur sur un imprimé est insuffisante; la loi exige l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MALEMPRÉ ET SOUGNEZ.)

Le Tribunal correctionnel de Verviers avait jugé en sens contraire.

M. Delwaide, substitut du procureur général, a conclu à la réformation du jugement.

Arrêt. — « En ce qui concerne Hubert Malempré :

« Attendu qu'il a reconnu devant la cour avoir, dans le courant du mois de février 1879, contribué à la publication du journal le *Mirabeau*;

« Attendu que ce journal ne contient pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur;

« Attendu que l'inculpé allègue « qu'il est l'auteur de cer- « tains articles du journal incriminé, articles dont il refuse du « reste de donner l'indication; qu'il n'est inséré dans le journal « aucun article sans son autorisation ; qu'il assume la responsa- « bilité de tous et chacun de ces articles, » et que par suite, est suffisante la mention au bas de la quatrième page du journal de son nom et de son domicile avec la qualification d'éditeur;

« Mais attendu que cette mention ne satisfait pas au vœu de l'article 299 du code pénal lequel, reproduisant l'article 283 du code de 1810 et prévoyant un délit relatif à l'industrie de l'imprimerie, exige expressément l'indication vraie de l'imprimeur ou de l'auteur;

« Qu'en présence d'une volonté si nettement exprimée qui se trouve confirmée par les travaux législatifs auxquels a donné lieu l'art. 283 du code pénal de 1810, ainsi que par les discussions qui ont précédé l'adoption de l'art. 299, on ne peut admettre que le seul but du législateur ait été d'avoir sous la main une personne quelconque qui assumerait bénévolement, en prenant la qualité d'éditeur, la responsabilité en cas de délits ou de quasi-délits commis par la voie de la presse;

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu allègue à tort qu'il n'a point agi sciemment;

« Quant à Sougnez :

« Attendu qu'il ne comparait pas quoique régulièrement assigné;

« Attendu qu'il a fait connaître la personne de laquelle il tenait le journal incriminé;

« Par ces motifs, la Cour, statuant contradictoirement à l'égard de Malempré et par défaut vis-à-vis de Sougnez, met à néant le jugement dont est appel, en tant qu'il a acquitté Malempré; déclare celui-ci coupable d'avoir à Verviers, dans le courant du mois de février 1879, sciemment contribué à la publication du journal le *Mirabeau* dans lequel ne se trouvait pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur ou de l'imprimeur; le condamne de ce chef à une amende de 50 francs; le condamne en outre à la moitié des dépens des deux instances; confirme le jugement en ce qui concerne Sougnez... » (Du 8 août 1879.)

La Cour a rendu le même jour plusieurs arrêts identiques en cause : Brandenberg, Elies, Malempré, Piette, etc.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE BRUXELLES.

M. J. Leclercq, juge-suppléant.

28 octobre 1879.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — COLPORTEUR. — LIBERTÉ DES INDUSTRIES.

Est illégal le règlement communal qui soumet à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WETS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu est poursuivi en vertu des articles 1er et 9 du règlement communal de la ville de Bruxelles, du 16 juin 1879, pour avoir exercé la profession de colporteur sans autorisation de l'administration communale ;

« Attendu qu'il ne résulte ni du procès-verbal, ni de l'instruction faite à l'audience que le prévenu ait stationné avec ses marchandises sur la voie publique ;

« Attendu que s'il est de jurisprudence que l'autorité communale peut soumettre à certaines conditions le stationnement sur la voie publique, il importe d'examiner si elle peut généralement subordonner à une autorisation l'exercice de la profession de colporteur ;

« Attendu que la liberté des professions est proclamée par les lois du 17 mars 1791, art. 7, et du 21 mai 1819, art. 2, et garantie par la constitution belge ;

« Attendu toutefois que cette liberté a pour limite l'ordre public ; que la loi du 17 mars 1791, article 7, a pris soin elle-même de soumettre l'exercice des professions aux règlements de police ;

« Mais attendu que les règlements administratifs ne doivent être appliqués, suivant l'article 107 de la constitution, qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ;

« Attendu que la loi du 16-24 août 1790, article 3, définit limitativement les objets de police confiés à la vigilance de l'autorité communale ; que le maintien de l'ordre et le libre passage dans les rues sont les seuls objets que le règlement du 16 juin 1879 ait eus et pu avoir en vue, comme il résulte du rapport fait au nom de la section de police par M De l'Eau ;

« En ce qui concerne le premier objet susdit :

« Attendu qu'il peut y avoir un intérêt d'ordre public à soumettre à des conditions restrictives la vente sur la voie publique de certaines marchandises nuisibles ou dangereuses ; mais qu'il n'y va pas de l'ordre public de frapper d'une mesure générale toute espèce de colportage ;

« En ce qui concerne le deuxième objet susdit :

« Attendu que les colporteurs stationnant sur la voie publique peuvent devenir une cause d'embarras pour les passants : mais qu'on ne voit pas en quoi les colporteurs circulant peuvent entraver le libre passage, à moins qu'on ne considère comme une cause d'encombrement le fait de stationner pendant le temps nécessaire pour la vente et la délivrance de leur marchandise, ce que ne leur défend point l'art. 5, alinéa 2, du règlement précité ;

« Attendu qu'il s'ensuit que ledit règlement est contraire à la liberté des professions et tend à établir un monopole arbitraire ; que d'ailleurs il porte sur un objet étranger aux attributions communales ; qu'à ce double titre il est illégal, et que les tribunaux n'en peuvent faire application ;

« Par ces motifs, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais... » (Du 28 octobre 1879.)

OBSERVATIONS. — La cour de cassation a jugé que les règlements de police peuvent soumettre à une autorisation de l'autorité communale les individus exerçant la profession de commissionnaire *stationnant* sur la voie publique (cass. belge, 20 novembre 1863 ; BELG. JUD., 1865, p. 1595). M. l'avocat général CLOQUETTE s'exprimait ainsi à cette occasion : « Si cette disposition faisait généralement défense d'exercer, dans la ville de Bruxelles, la « profession de commissionnaire sans autorisation préalable, nous n'hésiterions pas à la considérer comme « illégale ; mais elle ne concerne que les commissionnaires qui exercent leur profession *en stationnant sur « la voie publique.* »

BIBLIOGRAPHIE.

Code de l'enregistrement, des droits de succession, de timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe, par C. CRÉPIN, avocat, et H. CRÉPIN, inspecteur de l'enregistrement. — Bruxelles, 1879.

Voici un livre essentiellement pratique et qu'on ne saurait trop recommander à tous ceux que leurs fonctions mettent aux prises avec ce buisson d'épines qui a nom *législation fiscale*.

La législation de l'an VII avait eu la louable intention de codifier la matière et de permettre ainsi aux intéressés de trouver dans des lois uniques tout ce qui concerne chacune des grandes divisions de la matière bursale. Mais les nécessités tantôt gouvernementales, tantôt juridiques, ont déçu fréquemment ce désir et nous nous trouvons aujourd'hui en Belgique devant une myriade de dispositions, partout dispersées, cachées souvent dans les coins législatifs les plus reculés qui désespèrent le jurisconsulte.

MM. C. et H. CRÉPIN se sont mis en campagne pour glaner tous ces éléments, pour les dénicher dans leurs retraites et pour les classer ensuite dans un code méthodiquement établi. Ils ont devancé ainsi l'œuvre du législateur et rendu un service inappréciable. Mais seuls ceux qui s'occupent d'études juridiques relatives aux lois spéciales apprécient les peines et les difficultés d'une telle œuvre, en apparence si modeste et si aisée. Nous sommes heureux de leur en donner ici un témoignage, instruits que nous sommes par le recueil que nous avons entrepris sous le titre de PANDECTES BELGES, de la patience inaltérable qu'il faut et des obstacles incessants qui surgissent quand on veut s'efforcer de n'oublier aucun texte.

Pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec ce genre de travaux, un exemple suffira. L'art. 70 de la loi de frimaire exempte certains actes de l'enregistrement. Le législateur à cette époque était complet. Mais depuis, les exemptions ont été successivement étendues. Seulement, elles n'ont pas fait l'objet de lois à ce spécialement destinées. A l'occasion d'une matière quelconque, par exemple des délits de presse (décret du 20 juillet 1831), de la contrainte par corps (loi du 27 juillet 1871), des contributions foncières (loi du 5 juillet 1871), des élections (loi du 17 mai 1878), des faillites (loi 14 juin 1851) de la garde civique (loi du 13 juillet 1853), des sociétés coopératives (loi du 2 juillet 1875), puis des sursis, des patentes, des monts de piété, des redditions de compte, des conseils de prud'hommes, etc., etc., etc., le législateur a édicté des exemptions sans que rien dans l'intitulé de la loi puisse le faire supposer. Et pour bien préciser la situation, ajoutons que les auteurs de la PASINOMIE ne mettent à leur tour rien dans leurs tables qui puisse renseigner à cet égard.

Cela étant donné, qu'on se figure ce que devient celui qui veut rassembler ces dispositions éparses. Qu'on se rende compte aussi du mérite de son œuvre, s'il réussit.

Si nous ne nous trompons, le département des finances avait formé le projet de faire la codification des lois fiscales et un subside avait été accordé dans ce but. C'était une tentative analogue à celle qui avait si bien abouti pour les poursuites en matière de contributions directes et qui nous avait doté du règlement général en date du 1er décembre 1851 sous le ministère de M. FRÈRE-ORBAN. Mais après plusieurs années, cette commission n'a encore rien produit, et il est vraiment curieux de voir deux simples citoyens arriver par leur seule initiative et leurs ressources personnelles, à un résultat pour lequel l'administration est jusqu'ici demeurée impuissante.

MM. CRÉPIN étaient, il est vrai, dans de bonnes conditions pour réussir. Nous avons eu le plaisir de connaître personnellement au Barreau l'avocat à la cour d'appel et d'apprécier son caractère laborieux et son intelligence. Quant à son frère, l'inspecteur, nous savons qu'il est attaché à l'administration de l'enregistrement depuis 1860. Il est connu comme un fonctionnaire capable et instruit.

Leur œuvre commune est bien établie. L'ingénieuse idée d'en faire un code, article par article, avec une série continue de numéros, donnant après chaque alinéa l'indication de la loi à laquelle la disposition est empruntée, est véritablement excellente. Les dispositions elles-mêmes sont clairement résumées. Les 731 articles qui composent le recueil sont groupés d'une manière strictement méthodique : Droits *a*) d'enregistrement, *b*) de succession, *c*) de

timbre, *d*) d'hypothèque, *e*) de greffe. Les subdivisions sont bien comprises et très-juridiques. Le tout est terminé par une table alphabétique minutieusement dressée, comme pouvaient le faire des hommes qui comprennent que c'est là la véritable clef d'une telle publication et qu'en pareille matière quand il n'y a qu'approximation, cela équivaut pour ainsi dire au néant.

Dans leur *Avant-propos* les auteurs annoncent qu'ils publieront un commentaire. Il sera attendu avec impatience. Il est vrai que les publications belges sur le droit fiscal sont déjà nombreuses : Barré, Bastiné, Bosschaert, Buyse, Cocq, Coene, De Bruyn, Ketels, Massart, Moliniau, Resteau, Robyns, Rodenbach, Rutgeerts, Sedaine, Tialans, Van Campenhout, Vergaert, Wodon, Walbroeck, (sans nous citer nous-mêmes), ont publié des œuvres de valeur diverse, mais qui toutes ont contribué à l'élucidation de cette matière compliquée. Pourtant nul ne dira qu'elle est épuisée.

Entrons maintenant dans quelques questions plus précises qui nous ont été suggérées par la lecture rapide de l'ouvrage.

A la page 60, n° 224, les auteurs, après avoir cité les contrats de remplacement dans la milice nationale comme les seuls actes sujets à un droit fixe de 15 francs, citent à l'appui l'art. 196 de la loi du 8 janvier 1817. Or, l'art. 108 de la nouvelle loi sur la milice du 3 juin 1870 porte : « Les lois antérieures sur la milice sont abrogées. » Il en résulte donc que la loi de 1817 a disparu, et avec elle son art. 196. C'est encore une de ces inadvertances qui résultent de la manière vicieuse dont nos lois sont faites, livrées qu'elles sont à des hommes dont presqu'aucun n'a des notions d'ensemble sur la législation. Il nous paraît bien difficile en présence d'un texte aussi précis de maintenir encore le droit de 15 francs pour les contrats de remplacement. C'est ce qu'admet cependant une circulaire du ministre des finances en date du 30 juin 1870, n° 788. D'après nous ce qu'il y aurait de plus logique sous le régime actuel, ce serait de dire que le contrat de remplacement n'étant spécialement tarifé par aucune loi est soumis au droit fixe de fr. 2-40 qui frappe en pareil cas les actes. Remarquons cependant que même au ministère des finances, cette situation est si bien ignorée que par la loi récente du 28 juillet 1879 on a porté le droit de 14 à 15 francs comme s'il existait encore.

Quand il s'agit des dispositions fiscales relatives au *Pro Deo*, MM. Crépin ne citent que l'arrêté du 21 mars 1815 (p. 70 n° 279 seqq). Ils laissent de côté l'arrêté du 26 mai 1824, qui est cependant comme on le sait celui sur lequel on s'appuie constamment dans la pratique. Ils se sont fondés sans doute sur ce que, d'après un arrêt de cassation du 29 décembre 1870, le roi Guillaume en 1824 n'était plus investi du droit de faire des lois. Cela est fort exact pour les dispositions de l'arrêté de 1824 qui constituaient des innovations, comme par exemple le *Pro Deo* accordé par l'alinéa 2 de l'art. 1er aux administrations des hospices civils. Mais en vertu de l'art. 73 de la loi fondamentale du 24 août 1815, le roi était investi du pouvoir de prendre les arrêtés d'administration générale ainsi que les règlements pour l'exécution des lois. Or, l'arrêté de 1824, comme son préambule l'indique, a surtout eu pour but de codifier les dispositions éparses alors existantes en matière de *Pro Deo*. A ce titre il est parfaitement légal pour celles de ces dispositions qui avaient force de loi et nous croyons en conséquence que c'est à tort que MM. Crépin l'ont passé sous silence.

A la page 164, les auteurs ne citent pas d'inscriptions hypothécaires à effectuer en *debet*. Cependant il nous paraît bien difficile de ne pas considérer comme des inscriptions en *debet* celles qui sont mentionnées aux articles 105 et 106 de l'arrêté du 18 juin 1853 portant règlement général sur les frais de justice. Nous nous demandons quelle est la qualification qui, dans une opinion contraire, pourrait être donnée à de telles inscriptions. Nous croyons donc qu'il y a là une omission. De même nous pouvons signaler les lacunes suivantes. Nous le faisons non pas pour déparer une publication si sérieuse et si bonne, mais dans le désir sympathique de la voir se perfectionner.

Aux quatre catégories d'actes à enregistrer dans les vingt jours, cités page 12, n° 4 seqq., il y a lieu d'ajouter aux termes d'un arrêté du 13 septembre 1826, les actes de wateringue et administration analogue (Pandectes belges, tome III, p. 159, n° 63 *bis*).

Il aurait été utile, nous semble-t-il, en ce qui concerne le délai d'enregistrement des actes judiciaires soumis à cette formalité sur la minute (p. 12, 4°), de citer l'art. 134 du tarif du 16 février 1807, qui porte que le délai pour l'enregistrement du procès-verbal d'ordre dressé par le juge ne court qu'à partir de la délivrance des mandements.

Au n° 64, page 23, à l'appui de la dispense de déclaration préalable en cas de vente de mobilier appartenant à la nation, on eût pu citer, outre la loi du 22 pluviose an VII, art. 9, l'arrêté du 3 nivôse an VIII.

A la page 57, n° 214, les auteurs, après avoir cité les inventaires de meubles et titres parmi les actes soumis au droit fixe de fr. 4-70, ajoutent qu'il est dû un droit pour chaque vacation. Ils omettent de signaler l'art. 1er de la loi du 14 juin 1851, qui dispose qu'en cas d'inventaire après faillite, il n'est dû qu'un seul droit, quel que soit le nombre des vacations.

Page 69, n° 273, à la loi du 18 février 1852 sur la détention préventive, aujourd'hui profondément modifiée, il eût été opportun d'ajouter, nous semble-t-il, l'art. 11 de la loi nouvelle du 20 avril 1874.

A la section où sont énumérés les actes à enregistrer en *debet* (p. 69 et suiv.) il eût fallu ajouter :

a) La loi du 29 mars 1806, art. 3, pour la répression des délits commis dans les établissements militaires (Pand. belges, t. III, p. 198, nos 71 à 73).

b) La loi du 3 juin 1870, art. 74, sur les poursuites intentées par le remplaçant au remplacé.

c) Des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1853, autre que l'art. 101 (n° 281) seul cité par les auteurs.

A la page 72, dans leurs actes à enregistrer gratis, les auteurs omettent (n° 286 et suiv.) les cautionnements fournis en exécution de l'art. 279 de la loi du 26 août 1822 sur les douanes et accises; l'art. 11 de la loi du 10 avril 1041 sur les chemins vicinaux; l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 (Pandectes belges, p. 216, n° 12, t III).

Après ces observations sommaires relatives à la partie du code qui traite des droits d'enregistrement, nous ferons remarquer qu'à la page 94, on pourrait ajouter comme n° 370 *bis* l'arrêté royal du 24 décembre 1869 qui modifie le modèle de déclaration de succession annexé à l'arrêté royal du 8 avril 1839.

Pour les droits d'hypothèque, on pourrait ajouter au n° 650, page 163, où il est traité des actes à transcrire en *debet*, qu'une disposition semblable est écrite dans l'article 2, 8° § 9 de la loi du 30 juin 1865 apportant des modifications à l'organisation communale.

Aux nos 703, et suivant, page 177, les auteurs énumèrent les diverses dispositions légales applicables à la prescription. Ils eussent pu ajouter l'art. 2262 du code civil sur la prescription trentenaire, dont l'application peut encore se présenter depuis la loi de 1873 (Pandectes belges, t. II, p. 602, n° 124, pour un exemple).

Ce qui précède démontre que dans un travail comme celui dont nous rendons compte, les esprits les plus consciencieux sont exposés à des omissions. La contre preuve en résulte de certaines lacunes que nous avons laissées nous-même dans notre receuil et qui nous sont révélées par le code de MM. Crépin. Nous confessons humblement le fait et sommes bien reconnaissants à ceux dont l'œuvre patiente nous rendra à l'avenir notre tâche plus facile et nous évitera quelque péché nouveau.

Edmond Picard.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS

A partir du 25 novembre prochain, les bureaux de LA BELGIQUE JUDICIAIRE seront transférés RUE DES CULTES, 3, à Bruxelles.

ASSURANCES MARITIMES.

QUESTIONS RELATIVES

AUX

Droits du Porteur et à la Propriété

DE LA

Police d'Assurance Maritime d'Anvers.

§ 1. *Quels sont les droits du porteur d'une police d'assurance maritime d'Anvers sur facultés ou sur corps contre l'assureur?*

§ 2. *Quels sont les droits du porteur d'une police d'assurance maritime d'Anvers sur facultés ou sur corps vis-à-vis des tiers créanciers de l'assuré?*

§ 3. *Le porteur du connaissement, bénéficiaire de la traite tirée par le vendeur d'une marchandise, est-il en droit de réclamer la police d'assurance soignée par l'acheteur qui refuse d'exécuter le marché?*

§ 4. *Le bénéficiaire de la traite, détenteur en même temps du connaissement et de la police d'assurance de la marchandise, et qui remet ceux-ci au tiré contre son acceptation de la traite, conserve-t-il, en cas de faillite du tiré, ses droits à la police d'assurance?*

§ 5. *En cas de revendication d'une marchandise, le revendiquant est-il en droit de réclamer la police d'assurance de l'acheteur en état de faillite?*

§ 1.

1. L'art. 12 de la police d'assurance maritime d'Anvers est conçu comme suit :

« Les pertes à la charge des assureurs sont, aussitôt « justification, payées comptant et sans aucune retenue, « au porteur de la police. »

Ainsi le paiement de l'indemnité de l'assurance est soumis à la production des pièces justificatives requises suivant les circonstances; du moment que ces justifications sont faites, le porteur de la police a une action contre les assureurs en paiement de la somme assurée, et cette action doit être accueillie sans que jamais ceux-ci puissent exciper de la maxime que nul ne plaide par procureur, du défaut d'endossement, de transfert du contrat ou de procuration; s'il en était autrement, on accorderait au porteur de la police un droit sans l'investir des moyens de le faire valoir en justice (1). Les assureurs, de leur côté, en payant dans ces conditions, sont parfaitement libérés, car c'est à la police qu'ils devaient et qu'ils ont fait le paiement (2). Cependant, comme l'obligation n'a été contractée que sur les déclarations faites par l'assuré et à un prix mesuré aux risques souscrits, les assureurs peuvent se prévaloir contre le porteur, qui pour eux est l'image de l'assuré, de toutes les exceptions dérivant du contrat, telles que celle basée sur le caractère de jeu et de gageure que revêtirait l'assurance, ou celles résultant de réticences et fausses déclarations commises par l'assuré (3).

2. Le porteur, par le seul fait de la détention de la police, n'est donc pas saisi de tous les droits inhérents au contrat, et, dans certains cas, il est exposé à pâtir des fautes de l'assuré; de là résulte que les règles relatives aux titres au porteur ne sont applicables à ce contrat que sous certaines restrictions.

3. En supposant l'assurance contractée régulièrement, l'étendue des droits du porteur de la police vis-à-vis des assureurs varie suivant la nature du risque et l'intérêt qu'il a dans l'assurance.

4. Dans les assurances sur facultés, quand le porteur produit un connaissement à ordre qui lui a été endossé, son intérêt à l'assurance est suffisamment prouvé (4).

En présence de la mention insérée dans la police que l'assuré agit « *pour compte de qui il peut appartenir,* » sa qualité réelle importe peu; par cette clause, l'assuré stipule pour celui qui prouvera avoir intérêt à la chose en risque. Bénéficiaire du connaissement, il est présumé avoir cet intérêt, et, comme tel, il est présumé avoir le droit de disposer d'une façon absolue de l'objet de l'assurance, le vendre, le donner en gage ou en faire l'abandon aux assureurs dans le cas de délaissement.

5. Si la police a été cédée au porteur, ou si elle lui a été donnée en gage avant ou après un sinistre en paiement de sa créance, son intérêt à la chose assurée est encore évident; et quand il est nanti de toutes les pièces justificatives de la perte, y compris le cas échéant l'acte de délaissement signé par l'assuré, il a droit à réclamer les bénéfices du contrat.

6. Dans ces cas, les assureurs ne peuvent compenser avec la somme assurée que la prime encore due pour le risque en question, et pour laquelle ils ont un privilége en vertu de l'art. 23 de la loi du 11 juin 1874. Pour toutes

(1) HAGHE et CRUYSMANS, *Commentaire sur la police d'assurance maritime d'Anvers*, n° 371.

(2) TROPLONG, *Revue des Revues de droit*, t. 8, p. 53; FRIGNET, *Traité des avaries*, n° 186.

(3) EMÉRIGON, *Traité des assurances*, ch. 18, sect. 2; CAUVET, *Traité sur les assurances maritimes*, n° 229; FRIGNET, *ouvrage cité*, n° 837; BÉDARRIDE, *Commentaire du code de commerce*, 1079.

(4) EMÉRIGON, chap. II, sect. 4; DE COURCY, *Commentaire des polices françaises d'assurances maritimes*, p. 299; WEIL, *Des assurances maritimes*, 26.

autres créances à charge de l'assuré, les assureurs, pour s'en prévaloir, devraient prouver que les opérations ou les actes sont simulés, et que le porteur de la police n'est que le simple mandataire ou le représentant de l'assuré, aucunement intéressé à l'assurance.

7. Si le porteur est simple détenteur des connaissements et de la police, chargé seulement d'encaisser la somme assurée, ses droits vis-à-vis des assureurs ne sont pas modifiés. La remise de la police, accompagnée des pièces justificatives, équivaut pour lui à un pouvoir régulier pour en toucher le montant; toutefois comme il n'est alors que mandataire de l'assuré, il doit subir les compensations non-seulement de la prime encore due pour le risque en question, mais encore de toutes les créances d'autres chefs que les assureurs pourraient avoir contre l'assuré.

8. Pour la police d'assurance sur corps du navire, les droits du porteur sont moins absolus. Une assurance sur corps ne peut être souscrite qu'au profit du propriétaire-armateur du navire; tout autre porteur du contrat ne doit, jusqu'à preuve contraire, être considéré que comme le représentant ou mandataire de celui-ci; l'assureur pourra donc opposer au porteur non propriétaire, en compensation des sommes assurées, les créances qu'il peut avoir à charge de l'assuré, notamment les primes qu'il lui seraient dues, même pour des risques autres que celui dont s'agit. Ici encore, la détention de la police vaut comme procuration pour encaisser la somme assurée; cependant, pour être efficace, cette détention, dans certains cas déterminés par la loi, doit être complétée de l'acte de délaissement du navire aux assureurs, et cet acte doit être signé par le propriétaire du navire, car il emporte transfert de propriété et celui-ci seul a pouvoir d'opérer pareil transfert (5).

9. Mais le porteur de la police d'assurance sur corps peut établir qu'il n'agit pas comme mandataire du propriétaire, qu'il a un intérêt personnel dans l'assurance.

Cette preuve peut résulter d'un acte d'hypothèque maritime souscrit à son profit par l'assuré, ou d'une cession de la police faite en garantie de sa créance; elle peut encore découler d'un acte de gage constitué par l'assuré, pour sûreté de sa dette au porteur, pendant le cours du risque ou après la perte du navire. Dans ces divers cas, en supposant que les actes ne soient pas entachés de fraude ou de simulation, si d'ailleurs toutes les justifications sont produites, les assureurs devront acquitter les sommes assurées, sauf, le cas échéant, déduction de la prime non encore payée du risque, et pour laquelle ils ont privilége en vertu de l'article 4, n° 12, de la loi du 21 août 1879.

§ 2.

10. Après avoir exposé les droits du porteur de la police vis-à-vis des assureurs, voyons les droits que confère cette remise vis-à-vis des tiers. Le porteur de la police a-t-il sur l'indemnité d'assurance un droit exclusif à tous autres créanciers de l'assuré?

11. Nous avons vu n° 4, que vis-à-vis des assureurs, le porteur de la police sur facultés est présumé avoir intérêt dans l'objet couvert par l'assurance; nous avons vu aussi que cette présomption peut être renversée par l'assureur. La même faculté appartient aux tiers qui, comme créanciers de l'assuré, prétendraient avoir droit au bénéfice du contrat.

12. Pour mieux approfondir ce sujet, il importe d'envisager les diverses qualités réelles en vertu desquelles le porteur de la police sur facultés peut agir. Il peut détenir ce contrat à titre d'acheteur, de commissionnaire privilégié, de créancier cessionnaire ou nanti, ou comme simple mandataire de l'assuré.

13. Evidemment le porteur, acheteur de l'objet de l'assurance, ou le commissionnaire, saisi de la marchandise par connaissement et par suite privilégié sur celle-ci pour ses avances, a un droit exclusif à la somme assurée; son intérêt au risque est patent. Inutile d'insister sur ce point. Le porteur commissionnaire privilégié pourrait, en plus, invoquer l'art. 10 de la loi du 16 décembre 1851, dont il est parlé plus loin, et qui déclare que la somme assurée est affectée au paiement des créances privilégiées.

14. La police sur facultés peut être remise au porteur, à titre de cession ou de nantissement comme garantie d'une dette de l'assuré, avant un sinistre, ou après la perte du navire, lorsque la créance à charge des assureurs est devenue réelle et liquide. Ces actes, s'ils sont régulièrement faits, sont valides et peuvent être opposés aux tiers; car les polices d'assurances peuvent faire, par elles seules, l'objet d'une cession ou l'aliment d'un gage (6). Il n'est pas nécessaire pour leur validité à l'égard des tiers de les compléter par une signification aux assureurs; la formalité de la signification du transfert au débiteur, imposée par la loi, ne s'applique qu'aux créances nominatives et non aux effets à ordre, tels que lettres de change, et à plus forte raison à des titres au porteur (7).

Le porteur est ici le vrai intéressé, et à son profit opère la clause de la police que l'assuré agit pour compte de qui il peut appartenir, c'est-à-dire pour compte de lui-même ou pour tout autre que lui intéressé au risque. Quoique inconnu au moment du contrat, il doit recueillir le bénéfice de l'assurance. C'est pour son compte que le contrat a été censé fait; ses droits rétroagissent au moment de la souscription de l'assurance; il est substitué à l'assuré et cette substitution a été d'avance acceptée par les assureurs (8). Les tiers ne pourraient donc arrêter la liquidation de la somme assurée, qu'en prouvant que les opérations entre l'assuré et le porteur ont eu lieu en violation de l'article 445 du code de commerce (9).

15. Nous verrons plus loin, en traitant les mêmes questions pour les polices d'assurances sur corps, que le porteur de la police en vertu d'un acte de cession ou de nantissement fait pendant le cours des risques ou après l'événement d'un sinistre, n'est pas à l'abri de certaines difficultés; ce que je dis, à ce sujet, du porteur de la police d'assurance sur corps est applicable dans les mêmes cas au porteur de la police d'assurance sur facultés; aussi pour ne pas tomber dans des répétitions, je renvoie aux n°s 17 à 20 ci-après.

16. S'il est prouvé que le porteur est simple mandataire de l'assuré, c'est-à-dire chargé uniquement de recouvrer l'indemnité de l'assurance, les tiers, créanciers de l'assuré, peuvent former opposition entre les mains des assureurs

---

(5) De Courcy, *Commentaire etc.*, p. 196; Weil, ouvrage cité, 27.

(6) Jugement du Tribunal de commerce de Marseille, 11 juillet 1861 (Jurisprud. de Marseille, 1861, I, 234); arrêt de la Cour d'Aix, du 7 mai 1866 (Ibid., 1867, I, 53).

(7) Voir Valin, *Commentaire sur l'Ordonnance de la marine*, t. II, p. 45.

(8) Jugement de Marseille, 12 avril 1869 (Jurisprudence de Marseille, 1869, t. I, p. 147), et sentence arbitrale rendue au Havre le 19 mai 1873 (Ibid., 1874, t. II, p. 115).

(9) L'art. 445 du code de commerce est conçu comme suit : « Sont nuls et sans effet, relativement à la masse, lorsqu'ils auront été faits par le débiteur depuis l'époque déterminée par le tribunal comme étant celle de la cessation de ses paiements ou dans les dix jours qui auront précédé cette époque :

« Tous actes translatifs de propriété mobilière ou immobilière à titre gratuit, ainsi que les actes, opérations ou contrats commutatifs ou à titre onéreux, si la valeur de ce qui a été donné par le failli dépasse notablement celle de ce qu'il a reçu en retour.

« Tous paiements, soit en espèces, soit par transport, vente, compensation ou autrement, pour dettes non échues et pour dettes échues, tous paiements faits autrement qu'en espèces ou effets de commerce;

« Toute hypothèque conventionnelle ou judiciaire et tous droits d'antichrèse ou de gage constitués sur les biens du débiteur pour dettes antérieurement contractées. »

et s'appliquer le bénéfice du contrat. Le porteur n'a aucun droit à s'opposer à cette demande; il est complètement désintéressé; représentant de l'assuré, comment pourrait-il rejeter une action que l'assuré lui-même devrait subir (10).

17. Voyons maintenant la situation du porteur d'une police d'assurance sur corps vis-à-vis des tiers. — J'ai exposé n° 8, qu'à moins de preuve contraire, le porteur d'une telle police ne représente que le propriétaire armateur du navire. La même présomption existe pour les tiers; si le porteur, dans ce cas, n'établit pas l'intérêt personnel qu'il a dans l'assurance, les tiers, créanciers du propriétaire armateur, sont fondés à réclamer le bénéfice du contrat, resté la propriété de leur débiteur (11). Cet intérêt personnel peut être prouvé de diverses manières, soit par la production d'un acte de cession ou de nantissement de la police, soit par celle d'un acte d'hypothèque maritime. Tout ce qui a été dit, n° 14, sur les effets de la cession ou du nantissement des polices sur facultés, est applicable à la cession ou au nantissement des polices sur corps.

18. Il est cependant à remarquer que la simple remise de la police à titre de cession ou de nantissement *pendant le cours des risques*, n'investira le porteur que d'un droit précaire; si elle lui permet de réclamer les avaries grosses et particulières dont il justifiera, comment poursuivra-t-il utilement les assureurs dans les cas de délaissement, où il faudra produire l'acte d'abandon du navire signé par le propriétaire? Les tiers créanciers de l'assuré tolèreront-ils que le propriétaire fasse cet abandon et qu'il dispose de leur avoir en faveur d'un créancier non privilégié sans recevoir aucune contre-valeur? Comment écarter cette difficulté? Il n'y a qu'un moyen, et encore sera-t-il sujet à critique, c'est de compléter la remise de la police par une procuration du propriétaire donnant au porteur pouvoir de faire, s'il y a lieu, le délaissement du navire aux assureurs.

19. La cession ou le nantissement de la police, *après l'événement d'un sinistre*, quand l'acte est régulièrement dressé avec remise au créancier des pièces justificatives, notamment de l'acte d'abandon du navire aux assureurs, présente un caractère plus efficace; rien ne s'oppose alors à la liquidation de l'assurance.

20. Au sujet de ces actes de cession ou de nantissement, il importe de relever un point essentiel et qui pourrait être perdu de vue. Aux termes de l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, que nous allons examiner, la somme assurée est affectée au paiement des créances privilégiées ou hypothécaires selon le rang de chacune d'elles. Par suite, si la créance pour laquelle la cession ou le nantissement de la police a eu lieu, n'a pas un caractère privilégié ou hypothécaire, quelque régulier que soit l'acte de cession ou de nantissement de la police, le porteur est exposé à voir disparaître l'indemnité de l'assurance par les réclamations des créanciers privilégiés et hypothécaires, qui devront être payés de préférence à lui. De là résulte que dans ces sortes de contrats, pour éviter tout mécompte, avant de s'engager, on doit rechercher les créances privilégiées ou hypothécaires qui grèvent la chose assurée. La signification de l'acte de nantissement à l'assureur, l'acceptation par celui-ci de la cession, ou la substitution du cessionnaire aux droits de l'assuré faite par avenant à la police, ne sauraient modifier cette situation, car le droit de suite est attaché par la loi à la nature de la créance et doit opérer contre tout porteur de la police.

21. Enfin la police sur corps peut être remise au porteur en garantie d'une hypothèque maritime ou d'une créance privilégiée. Dans ces cas, les droits du porteur sur la somme assurée, au moins jusqu'à concurrence du montant de sa créance, soit d'autant plus évidents qu'il n'a pas besoin de la détention de ce contrat pour les exercer. Ce droit, en effet, il le puise dans l'article 10 de la loi du 16 décembre 1851, conçu comme suit :

« Lorsqu'un immeuble, des récoltes ou des effets mobi-
« liers auront été assurés soit contre l'incendie, soit contre
« tout autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trou-
« vera due par l'assureur devra, si elle n'est pas appli-
« quée par lui à la réparation de l'objet assuré, être affec-
« tée au paiement des créances privilégiées ou hypothé-
« caires, selon le rang de chacune d'elles.

« Il en sera de même de toute indemnité qui serait due
« par des tiers, à raison de la perte ou de la détérioration
« de l'objet grevé de privilége ou d'hypothèque. »

22. Des doutes auraient pu s'élever sur l'applicabilité de cet article au cas qui nous occupe, le mot fléau dont il se sert pouvant difficilement s'entendre des risques maritimes; ce mot, en effet, ne doit se prendre que pour le genre de malheurs, tels que des inondations, des tremblements de terre, qui frappent à la fois des peuples ou au moins des masses plus ou moins fortes, et non des particuliers ni même des familles. Mais l'extension de cet article aux assurances maritimes a reçu une consécration législative lors de la discussion de la loi sur l'hypothèque maritime.

En effet l'article 149 du code de commerce revisé porte :
« En cas de perte ou d'innavigabilité du navire, les
« droits du créancier s'exercent sur les choses sauvées ou
« sur leurs produits, alors même que la créance ne serait
« pas encore échue. »

Le rapport fait au nom de la commission par M. Van Isegheem (12), au sujet de cette disposition, s'énonce comme suit : « Ne faut-il pas spécifier à cet article que les droits
« du créancier hypothécaire s'exerceront aussi sur le rem-
« boursement de la somme assurée après le paiement des
« créances privilégiées ou sur toute autre indemnité qui
« pourrait appartenir au navire hypothéqué?

« La question de savoir si cet article ne doit pas men-
« tionner expressément l'exercice du droit du créancier
« hypothécaire sur le remboursement de l'assurance ou
« sur d'autres indemnités, mérite le plus sérieux examen.
« On peut trouver la mention inutile et considérer les
« dispositions spéciales à l'hypothèque maritime, comme
« se référant aux principes généraux de la loi hypothé-
« caire de 1851, dont l'article 10 subroge de plein droit les
« créanciers hypothécaires et privilégiés aux droits de
« leur débiteur sur l'indemnité due en cas de sinistre. Ce
« raisonnement peut s'étayer des art. 7 et 8 de la loi sur
« les assurances du 11 juin 1874, qui sont destinés à
« prendre place dans le code de commerce révisé et qui
« règlent l'application de l'art. 10 précité aux assurances
« mobilières. D'un autre côté, l'art. 19 du projet corres-
« pondant à l'article 17 de la loi française du 10 décem-
« bre 1874 et ce dernier faisant mention expresse de
« l'exercice des droits du créancier sur le produit des
« assurances, on peut craindre que l'omission dans la
« rédaction belge de cette partie du texte français ne soit
« considérée, nonobstant l'intention manifestement con-
« traire du législateur, comme l'indice d'une solution
« opposée à celle qui a prévalu en France. Nous croyons
« cependant que cette dernière préoccupation ne doit pas
« l'emporter et que les considérations déduites des arti-
« cles 10 de la loi de 1851, 7 et 8 de la loi du 11 juin
« 1874 doivent faire préférer la rédaction proposée par le
« gouvernement à une autre, qui entrerait dans plus de
« détails; les différences qui existent entre la législation
« de la France et la nôtre expliquent qu'on ait jugé indis-

(10) Voir le jugement de Marseille du 11 juillet 1861, cité n° 14 ci-dessus.

(11) Consultez arrêt de la cour de Paris, 24 décembre 1872 (*Annales de la science et du droit commercial*, par Lehir, 1873, t. II, p. 340).

(12) V. Documents, Chambre des Représentants, session 1876-77, p. 613.

« pensable dans la loi française une mention superflue « chez nous. »

L'argumentation, en tant qu'elle s'appuie sur les articles 7 et 8 de la loi du 11 juin 1874, me paraît un peu forcée; quoiqu'il en soit, c'est sur cette interprétation que la rédaction de l'art. 149 fut adoptée par la Chambre et le Sénat, sans aucune discussion sur ce point (13). L'extension de l'art. 10 aux assurances maritimes n'est donc plus contestable, et déjà un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles a appliqué cette disposition dans ce sens à une police d'assurance sur facultés, ainsi que nous allons le voir.

§ 3.

23. Une question qui se rattache à la notre matière se présente parfois, et je pense qu'il n'est pas inutile de l'examiner. Quand une maison de commerce est propriétaire des traites sur l'acheteur et en même temps détentrice des connaissements, et que l'acheteur refuse d'accepter ces traites parce que la marchandise ne répond pas à la qualité voulue ou pour tout autre motif, cette maison a-t-elle un droit privilégié sur l'assurance soignée par cet acheteur? Cette question a été décidée en faveur d'une maison de banque, qui se trouvait dans ce cas, par la cour d'appel de Bruxelles.

« Attendu, dit l'arrêt (14), qu'aux termes de l'art. 10 de « la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, lorsque des « effets mobiliers ont été assurés contre l'incendie ou tout « autre fléau, la somme qui, en cas de sinistre, se trouve « due par l'assureur, si elle n'est pas appliquée par lui à « la réparation de l'objet assuré, doit être affectée au « paiement des créanciers privilégiés; »

« Attendu qu'en vertu de cette disposition, l'appelant a « réellement, comme créancier gagiste, un droit de pré- « férence sur l'indemnité susmentionnée, que le premier « juge a déclaré à tort former le gage commun des créan- « ciers de Murphy;

« Attendu que pour faire valoir ce droit, il a besoin de « la remise entre ses mains de la police litigieuse;

« Attendu que l'intimé ne peut lui refuser légitime- « ment cette remise contre remboursement de ladite « prime;

« Qu'en effet, en contractant une assurance, non pour « son compte, mais bien pour celui de qui il peut appar- « tenir, Segers doit être réputé avoir agi en qualité de « *negotiorum gestor* de la personne à qui appartient le « bénéfice de l'assurance, c'est-à-dire de l'appelant, por- « teur du connaissement de la marchandise assurée;

« Que l'intimé a donc détenu et détient encore la police « en litige pour l'appelant, qui est fondé à la lui réclamer « pour l'exercice de ses droits, cette police étant d'ailleurs « l'accessoire du connaissement, dont ce dernier est por- « teur et sans lequel elle ne peut sortir ses effets. »

Cette décision est irréprochable. Elle applique l'extension donnée par le législateur à la disposition de la loi hypothécaire. Elle est de plus en harmonie avec les vrais principes sur la matière, car, ainsi que le dit Emérigon (15), l'assurance est un contrat accessoire attaché à la chose assurée et incapable de subsister indépendamment de son objet. Les assureurs s'attendent qu'elle sorte ses effets. L'acceptation par eux de la clause *pour compte de qui il peut appartenir*, prouve qu'il leur importe peu en faveur de qui l'effet doit se produire. L'acheteur n'ayant aucun intérêt au risque puisqu'il refuse le marché, ne peut invoquer le bénéfice du contrat. Le vendeur, payé par la maison de banque ou les amis de celle-ci, auxquels les traites pour le montant des factures ont été négociées, est également désintéressé. Il est donc logique et équitable que la police qui, en définitive, doit profiter à quelqu'un, soit attribuée à la maison de banque, et que la clause *pour compte de qui il peut appartenir* opère en sa faveur (16).

§ 4.

24. Il en serait autrement si la maison de commerce bénéficiaire de la traite, détentrice en même temps du connaissement et de la police d'assurance, remettait le connaissement et la police au tiré acheteur ou commissionnaire de celui-ci, contre son acceptation de la traite. En cas de faillite du tiré, elle serait simple créancière chirographaire à la masse faillie, car elle ne peut invoquer aucune disposition légale qui lui accorde un titre de préférence sur la somme assurée; en effet, par le dessaisissement de la police, tous ses droits à ce contrat ont disparu, et par la remise du connaissement, elle n'est pas dans la situation du commissionnaire privilégié pour ses avances dont il est question au n° 13.

§ 5.

25. Enfin une dernière question également relative à la propriété des polices d'assurances maritimes s'est produite et a reçu des solutions différentes. Lorsqu'après la faillite de l'acheteur, le vendeur revendique la marchandise en cours de voyage, celui-ci a-t-il le droit de se faire remettre la police d'assurance que l'acheteur a fait souscrire? Un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 26 janvier 1846 (17), a décidé la question contre le vendeur, par le motif que les articles 576 et suivants du code de commerce limitent la revendication aux marchandises existantes dans l'état où elles se trouvent, qu'ils ne l'étendent point aux sommes dues à raison de l'assurance que l'acheteur a jugé convenable de faire opérer.

Cette décision a perdu de vue que l'assurance maritime est toujours signée avec la clause que la personne qui la contracte agit pour compte de qui il peut appartenir. Nous avons déjà vu qu'en vertu de cette clause, celui qui a intérêt à la chose assurée peut en invoquer le bénéfice; or le vendeur revendiquant sa marchandise est placé au même état que si la vente n'a pas eu lieu; il n'a jamais cessé d'être propriétaire de la marchandise et l'acheteur failli n'a plus aucun intérêt à l'assurance; d'autre part, le contrat devant sortir ses effets contre les assureurs, auxquels le nom du véritable assuré importe peu, il est naturel et logique que le revendiquant réclame le profit de la police, dont aux termes de l'article 569 du code de commerce il doit payer le prix. C'est dans ce sens que la question a été décidée par la sentence arbitrale citée ci-dessus, n° 14, basée sur des motifs très-remarquables, et qui, si la question se représentait encore, seraient probablement adoptés par le juge.

Toute autre décision a pour conséquence ou bien de faire payer à l'assuré une indemnité pour des avaries et pertes qui ne le concernent plus, ou bien d'arrêter les effets d'un contrat qui, dans l'intention de l'assureur, doit opérer au profit du véritable intéressé à la chose assurée.

Mais remarquons que le droit du revendiquant à la propriété de la police est intimement attaché à la revendication de la marchandise; si celle-ci ne peut avoir lieu, par exemple en cas de perte du navire, il ne saurait réclamer le bénéfice de l'assurance; alors la marchandise, qui voyageait aux risques de l'acheteur, a péri pour compte de celui-ci qui en est resté propriétaire, et lui seul ou la masse faillie a titre pour toucher la somme assurée.

FLORENT CRUYSMANS.

---

(13) V. *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, session 1877-78, p. 752, et Sénat, session 1878-79, p. 158.

(14) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, *Suprà*, p. 278.

(15) Ch. 16, sect. 3, *Traité des assurances*.

(16) Contra jugement de Marseille 30 septembre 1863. (JURISPRUDENCE DE MARSEILLE, 1863, I, 280.)

(17) V. JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS, 1856, p. 173.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

18 juin 1879.

COMPTE COURANT. — HÉRITIERS. — PARTAGE. — INTÉRÊTS. SERMENT LITISDÉCISOIRE.

Les héritiers d'un débiteur en compte courant ne peuvent opposer au créancier de leur auteur les partages et les conventions relatives au paiement des dettes qu'ils ont entre eux.

Si le compte courant a continué avec la firme de l'industriel décédé, les cohéritiers qui sont sortis de la société ne peuvent imputer sur leur part dans les dettes, les paiements postérieurs faits par la firme : c'est là un débat entre les cohéritiers, mais étranger au créancier.

Les intérêts des comptes courants courent de plein droit sans mise en demeure.

Le serment litisdécisoire ne peut être déféré en ordre subsidiaire.

(NAGELMAEKERS C. PIEDBŒUF.)

Le 2 mai 1878, le Tribunal de commerce de Liége avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il n'est pas contesté qu'à la mort de Jean Piedbœuf, auteur des défendeurs, les demandeurs étaient créanciers dudit Piedbœuf pour la somme de ....., pour solde de compte-courant à cette date ;

« Attendu que les défendeurs représentent leur auteur chacun pour un sixième; qu'ils sont dès lors, en principe, tenus chacun pour leur quote-part dans la dette due aux demandeurs par leur auteur;

« Attendu que les défendeurs soutiennent que cette somme n'est pas actuellement exigible et qu'il y a un compte à faire entre parties ; qu'ils fondent ce système sur ce que par l'acte de partage, avenu le 3 décembre 1875, entre les défendeurs et leurs cohéritiers, certaines créances dues à la masse héréditaire et s'élevant à ....., ont été affectées à l'extinction du passif de la succession; qu'en outre, certains immeubles ont été attribués aux cohéritiers des défendeurs, à charge par eux de solder entièrement, par le produit de la vente de ces immeubles, les comptes débiteurs de la succession ; qu'en suite et en exécution de ces stipulations, le produit de la rentrée des créances susdites et de la vente des immeubles dont s'agit a été versé aux demandeurs par les cohéritiers des défendeurs ; qu'en conséquence, le sixième des sommes versées ainsi aux demandeurs doit être porté au crédit de chacun des défendeurs et doit diminuer d'autant la part contributoire de chacun d'eux dans la dette de leur auteur envers les demandeurs ;

« Attendu que ce système présenté par les défendeurs n'est pas admissible ;

« Qu'en effet, le partage précité est resté étranger aux demandeurs et que rien n'indique même qu'ils en ont eu connaissance; que dès lors la situation légale des défendeurs, héritiers chacun pour un sixième de Jean Piedbœuf et tenus à ce titre envers les demandeurs, n'a pu être modifiée par le partage précité, ni par les conventions et attributions faites à cet acte ;

« Attendu, au surplus, que le compte ouvert par les demandeurs à Jean Piedbœuf a été continué sous la même rubrique après le décès dudit Piedbœuf, alors que les défendeurs n'avaient plus aucun intérêt dans les affaires qui étaient exclusivement restées aux mains de leurs cohéritiers ;

« Attendu qu'il n'est pas établi non plus que les demandeurs aient été informés que les défendeurs ne participaient plus aux affaires de la société Piedbœuf; qu'ils n'ont eu dès lors aucune raison de faire la division des comptes, en arrêtant l'ancien compte de la maison Piedbœuf, au décès de Jean Piedbœuf, et en ouvrant un nouveau compte à quatre des héritiers de celui-ci, lesquels ont continué seuls les affaires ;

« Attendu que les stipulations de l'acte de partage avenu entre les défendeurs et leurs cohéritiers peuvent bien donner lieu à un compte à faire entre eux en ce qui concerne l'exécution desdites stipulations et l'emploi des sommes mises à la disposition de certains des héritiers dans un but déterminé; mais que ces stipulations, étrangères aux demandeurs, ne peuvent lier ceux-ci, ni donner lieu à un compte distinct à dresser entre eux et les défendeurs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard aux conclusions des défendeurs, les condamne à payer ....., avec les intérêts légaux depuis le 12 juin 1875 jusqu'au jour de l'assignation... » (Du 2 mai 1878.)

En appel, on discuta la question de savoir si les intérêts du compte courant avaient continué à courir de plein droit contre les héritiers indistinctement depuis le décès de leur auteur.

Subsidiairement, les appelants déféraient aux intimés le serment litisdécisoire sur le fait que ceux-ci avaient eu parfaite connaissance de la sortie de deux des héritiers Piedbœuf, de la maison Jacques Piedbœuf, continuée par quatre de leurs cohéritiers.

ARRÊT. — « En ce qui touche les conclusions principales des appelants :

« Attendu qu'il n'est pas contesté et qu'il ressort au surplus des documents produits à la cause, que le crédit dont la partie intimée poursuit le paiement n'a pas été ouvert à Jean-Théodore Piedbœuf en son nom personnel, mais bien à la firme Jacques Piedbœuf; qu'à la mort du prénommé, ses héritiers, autres que la partie appelante, ayant repris les affaires de la maison, la banque intimée a continué à traiter avec eux et que ces remises de fonds ont été faites à la même firme ;

« Attendu que dans ces circonstances, il importe peu que le compte courant ait été arrêté, en ce qui concerne les appelants, au décès de l'auteur commun; qu'en effet, pour que ceux-ci fussent en droit de faire porter à leur crédit les sommes qui ont été versées dans la caisse de la banque, soit par leurs cohéritiers, soit par les liquidateurs, en exécution de l'acte de partage du 3 décembre 1875, il faudrait tout d'abord qu'il fût établi que la partie intimée, en recevant ces paiements, avait connaissance des stipulations de l'acte dont s'agit ;

« Qu'à défaut par les appelants de fournir cette preuve, ils sont bien fondés à recourir contre leurs cohéritiers ou les liquidateurs, mais que rien ne les autorise à imputer lesdites sommes sur la part qui leur compète dans la dette incombant à leur auteur ;

« Quant aux conclusions de la partie appelante tendant à la délation du serment litisdécisoire :

« Attendu que la délation de serment, telle qu'elle est formulée par voie de conclusions subsidiaires, n'est pas recevable; que d'ailleurs, dans les termes où il est déféré, le serment ne serait pas décisoire ;

« Quant aux intérêts des sommes réclamées :

« Attendu que le compte courant, en donnant à chaque correspondant la libre disposition des fonds par lui encaissés pour le compte de l'autre, a pour effet de les rendre l'un et l'autre emprunteurs des sommes qu'ils ont ainsi touchées; que, par suite, en matière commerciale, les intérêts de ces sommes courent de plein droit aux termes de l'art. 1153 du code civil ;

« Attendu que le solde du compte courant reste soumis aux principes commerciaux qui régissent le compte lui-même ; qu'il continue à former entre les mains du débiteur un véritable prêt produisant intérêt de plein droit pour le créancier, sans mise en demeure ni demande en justice; que ces principes trouvent d'autant mieux dans l'espèce leur application, que la partie appelante n'a pas averti les intimés qu'elle tenait le montant du solde à leur disposition ; que c'est donc avec raison que le premier juge a accordé aux intimés les intérêts à 6 p. c. des sommes réclamées, à partir du 12 juin 1875 ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général FAIDER en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, confirme... » (Du 18 juin 1879. — Plaid. MMes HANSSENS c. DUPONT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présid. de M. Schuermans.

6 août 1879.

COMPÉTENCE. — RÉPARATIONS LOCATIVES. — BAIL. — DÉGRADATIONS. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — PRESTATION VARIABLE. — QUITTANCE. — RECONNAISSANCE IMPLICITE. QUESTION TRANSITOIRE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. APPEL. — DÉPENS.

Les contestations relatives aux réparations locatives mises par convention à charge du locataire au delà des termes de la loi, ne sont pas de la compétence du juge de paix.

Ne rentrent pas dans les « dégradations alléguées par le propriétaire, » les transformations de l'immeuble, l'emploi abusif d'engrais, la culture contraire aux usages, etc.

En tout cas, les contestations relatives à ces objets doivent, à titre d'accessoires, rester jointes à une action principale sur la portée du bail : il importe à la bonne administration de la justice de ne pas forcer les mêmes parties à porter devant diverses juridictions les contestations relatives à une même convention.

Des prestations annuelles, mais variables, ne donnent pas lieu à la prescription quinquennale.

D'après les circonstances, une quittance de loyer donnée sans réserves peut impliquer reconnaissance que le fermier s'est acquitté de ses autres obligations.

Une action intentée avant la loi du 25 mars 1876, mais jugée sous l'empire de celle-ci, est soumise aux nouveaux principes sur l'indépendance de l'action principale et de l'action reconventionnelle.

La condamnation aux dépens ne peut donner lieu à appel que si le fond qui a donné lieu à ces dépens est appelable.

(LIBIOULLE C. FLORENT.)

ARRÊT. — « Attendu que l'action de l'appelant est relative à un bail verbal de la ferme de Seresia, louée par l'appelant à l'intimé;

« Sur la compétence :

« Attendu que l'intimé soutient que plusieurs des points de la réclamation de l'appelant constituent des contestations pour « réparations locatives, » ou pour « dégradations alléguées par « le propriétaire, » objets que le législateur a renvoyés à la compétence des juges de paix ;

« Attendu que les termes *réparations locatives* de la loi du 25 mars 1841, art. 7, n° 2, sous l'empire de laquelle l'action a été intentée, doivent être interprétés restrictivement et excluent les réparations qui sont, comme dans la cause, mises par convention à la charge du locataire au delà des obligations de l'article 1754 du code civil ;

« Attendu que les points 7, 9, 10, 11 et 12 des conclusions du demandeur en première instance concernent :

« 1° La transformation d'un hangar en abri de machine ;

« 2° L'emploi des engrais à d'autres terres qu'à celles du propriétaire ;

« 3° La culture des terres pratiquée contrairement aux usages ;

« 4° La prise de possession indue de pailles et engrais ;

« Enfin 5° le refus de procéder à un état des biens à la sortie ;

« Attendu que ces différents points donnent lieu à des contestations sur la portée du bail, et ne peuvent dès lors être considérés comme constituant les dégradations prévues par la loi citée, art. 7, n° 3 ;

« Mais qu'en fût-il autrement et fût-il possible de considérer ces points comme rentrant dans les dégradations susdites, encore constitueraient-elles, dans la cause, des accessoires de l'action principale ;

« Attendu qu'il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, et pour ne pas multiplier les procès entre les mêmes parties, d'attribuer au même juge la connaissance de toutes les contestations principales et accessoires relatives à la même convention ;

« Sur le moyen de prescription :

« Attendu que l'art. 2277 du code civil s'applique seulement au paiement de sommes périodiques et fixes, dont le législateur a entendu ne pas permettre l'accumulation ;

« Que cet article ne peut donc s'étendre, comme l'intimé le demande, aux prestations d'entretien qui sont variables quant à l'importance pécuniaire et quant aux occasions qui peuvent y donner naissance ;

« Attendu, en conséquence, que la prescription ordinaire atteint seule l'action relative aux réparations faites par le bailleur à la décharge du fermier, et les prestations, même annuelles, que ce dernier n'aurait pas fournies ;

« En ce qui concerne la fin de non-recevoir tirée de la quittance, et le fondement même de l'action :

« Attendu qu'il est constant et non méconnu par l'appelant, qu'il a, le 13 mai 1873, reçu, sans la moindre réserve, ce qui lui était dû pour fermages par l'intimé ;

« Attendu que si, en principe, la quittance du propriétaire constitue la preuve seulement de la libération du fermier quant au prix de location, elle peut, d'après les circonstances, être considérée comme une reconnaissance que le fermier s'est acquitté de ses autres obligations ;

« Attendu que l'appelant, tant par ses séjours fréquents à proximité de sa ferme, que par le voisinage de la résidence de son frère, a été à même, par des visites et des inspections des lieux où il exerçait le droit de chasse, de vérifier, pendant le cours du bail, si les clauses du contrat étaient observées ;

« Qu'il allègue lui-même être intervenu, en 1868 et 1869, dans les « réparations des bâtiments pour prévenir de plus « grandes détériorations, » ce qui implique de sa part une connaissance complète de l'état de la ferme ;

« Qu'en outre, deux mois environ se sont écoulés depuis la sortie anticipée du fermier, le 15 mars 1873, jusqu'à la date de la quittance, et que le propriétaire a été mis par là en mesure de vérifier de plus près l'état dans lequel se trouvaient les bâtiments et les terres de la ferme de Seresia ;

« Attendu, en conséquence, que la décharge donnée au mois de mai 1873 est complète vis-à-vis du fermier ;

« Que d'ailleurs la tardiveté de la réclamation du propriétaire, intentée seulement le 26 juin 1875, après un préliminaire de conciliation datant du mois de juin 1874, et ce à propos d'un bail ayant pris fin en mai 1873, a rendu impossible, par le fait de l'appelant lui-même, les vérifications par expertise, etc., que celui-ci postule aujourd'hui ;

« Attendu, en conséquence, que l'action n'est pas fondée ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle et l'appel incident :

« Attendu que le total des réclamations formulées reconventionnellement en première instance est inférieur au taux d'appel ;

« Attendu que le jugement, ayant été rendu le 7 mai 1877, est soumis à la loi du 25 mars 1876, tant pour le taux de l'appel que pour l'indépendance réciproque, relativement à l'appel, de l'action principale et de l'action reconventionnelle ;

« Attendu, dès lors, que l'appel incident, qui reproduit devant la cour les conclusions reconventionnelles prises en première instance pour un montant inférieur à 2,500 francs, n'est pas recevable ;

« Attendu, par une conséquence ultérieure, que la condamnation à un tiers des dépens, prononcée par le premier juge, à raison de ce que l'intimé succombait en ses conclusions reconventionnelles, est passée en force de chose jugée ;

« Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général FAIDER, rejetant toutes conclusions contraires, réforme le jugement *a quo*; déclare l'appel principal recevable; rejette l'exception de prescription; déclare l'appelant non fondé dans son action et l'intimé non recevable dans son appel incident; compense les dépens d'appel... » (*Du* 6 août 1879. Plaid. MMes LIBIOULLE c. FRAPPIER.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Lambotte, juge.

3 juillet 1879.

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX. — COMPÉTENCE.

Ne pose pas un acte de commerce celui qui fournit des renseignements sur la solvabilité d'un négociant, alors qu'il le fait par complaisance et sans que cela rentre dans le cercle habituel de ses affaires.

(TIROT ET POITOU C. DUTHOIT.)

JUGEMENT. — « En ce qui concerne le défendeur Duthoit :

« Sur la compétence :

« Attendu que ce défendeur n'a ni acheté ni reçu la marchandise litigieuse ;

« Que sur la prière des demandeurs, il leur a donné des renseignements sur la solvabilité de W..., lorsque celui-ci leur a fait la commande des marchandises litigieuses ;

« Que c'est sur la nature des renseignements donnés par Duthoit que les demandeurs se fondent pour lui réclamer le paiement des marchandises solidairement avec W... ;

« Attendu que Duthoit ne tient pas un bureau d'affaires; qu'en donnant gratuitement aux demandeurs les renseignements qu'ils demandaient, il a posé un acte de pure complaisance, qui ne rentre pas dans les opérations de son commerce ;

« Que, par suite, si sa responsabilité est engagée, l'obligation née à sa charge ne revêt aucun caractère commercial :

« Que le déclinatoire soulevé doit donc être accueilli;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le déclinatoire soulevé...» (Du 3 juillet 1879. — Plaid. MMes WILBAUX c. COENAES.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUGES.

17 janvier 1879.

VICE RÉDHIBITOIRE. — EXPERTISE. — FORME. — NULLITÉ. NOMBRE DES EXPERTS A NOMMER. — PAYS ÉTRANGER. DÉLAI ET DÉCHÉANCE APPLICABLES.

L'expertise exigée pour la constatation des vices rédhibitoires doit être conçue dans la forme des expertises judiciaires.

Il en est ainsi, alors même que l'animal a été conduit en pays étranger et que la constatation de l'existence du vice se fait dans ce pays.

Lorsque la loi en vigueur dans le pays où se fait l'expertise exige qu'il y soit procédé par un ou trois experts, *et que le magistrat chargé de les désigner enfreint les dispositions légales relatives* au nombre des experts, *les opérations qui en sont la suite sont radicalement nulles.*

Il importerait peu, en pareille circonstance, que l'un des experts eût procédé seul, sans le concours et l'assistance de son collègue.

Les délais et les déchéances sont régis par la loi du pays où le contrat s'est formé.

(HAES C. VANSLAMBROUCK.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'action tend : 1° à voir déclarer résiliée la vente d'un cheval faite, le 16 novembre 1878, par le défendeur au demandeur, à la foire de Bruges, ledit cheval étant atteint d'un vice rédhibitoire connu sous le nom de maladie ancienne de poitrine ou vieille courbature; 2° à voir condamner le défendeur à payer au demandeur : *A.* la somme de 885 francs, prix dudit cheval; *B.* celle de 300 francs pour dépenses; *C.* celle de 200 francs à titre de dommages-intérêts;

« Attendu qu'en ordre principal, le défendeur oppose à la demande en nullité de la requête en expertise, celle de l'ordonnance de nomination faite par le juge de paix et celle de l'expertise, ces formalités n'ayant pas été accomplies, au vœu de la loi, là où se trouve l'animal dont il s'agit;

« Attendu que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 janvier 1850, mis en rapport avec l'art. 2 de l'arrêté royal du 18 février 1862, l'acheteur est tenu, à peine de déchéance, de provoquer endéans les quatorze jours la nomination d'experts chargés de vérifier l'existence du vice rédhibitoire et de dresser procès-verbal de leur vérification; que le susdit article porte encore que la requête en nomination d'experts sera présentée au juge de paix du lieu où se trouve l'animal et exige, en conséquence, une expertise judiciaire;

« Attendu qu'il est admis que lorsque l'animal vendu en Belgique a été conduit à l'étranger, la constatation se fait dans ce pays dans la forme tracée par la loi de ce pays, pour les expertises judiciaires, ce sous la réserve des déchéances prononcées et des délais fixés par la loi belge;

« Attendu que le cheval dont s'agit a été conduit à Lennich, commune située dans le ressort de la cour d'appel de Cologne, où la matière est régie par la loi du 3 mai 1859;

« Attendu que l'art. 4 de la susdite loi porte qu'à la requête de l'acheteur, le juge de paix de la localité où l'animal se trouve nomme un ou trois experts, selon les circonstances;

« Attendu que le 26 novembre 1878, le demandeur a présenté requête à M. le juge de paix de Lennich-Aldenhoven, aux fins de recevoir le serment des vétérinaires Herman-Joseph Schmitz et Frédéric-Guillaume Smithauzen; qu'appointant cette demande, ledit magistrat a nommé comme experts lesdits vétérinaires;

« Attendu qu'il est constant que le premier expert seul a procédé aux opérations qui lui avaient été confiées;

» Attendu que la loi belge exigeant la nomination d'un ou de trois experts et la loi qui régit les provinces rhénanes étant en ce point conforme à la loi belge, il s'ensuit que la nomination de deux experts en cause est nulle, le juge s'étant écarté des termes de la loi et l'expertise ne pouvant être considérée comme judiciaire que lorsque les prescriptions de la loi ont été fidèlement observées; que, dès lors, l'expertise même qui en a été la suite est également de nulle valeur et ne peut servir de base à une action en résiliation du chef de vices rédhibitoires;

« Attendu que vainement le demandeur soutient que le juge n'a pas nommé conjointement deux hommes de l'art pour faire l'expertise, mais qu'il en a admis seulement deux à la prestation de serment, de façon que l'un à défaut de l'autre avait qualité pour procéder à cette expertise, et que celle-ci ayant été faite par l'un des experts désignés, il a été satisfait à toutes les exigences de la loi et des coutumes locales; qu'en effet, cette alternative n'est nullement spécifiée dans l'ordonnance du juge prussien; qu'au contraire, cette ordonnance est une et indivisible et désigne cumulativement les deux vétérinaires proposés par le demandeur pour experts; que, dès lors, l'un ne pouvait opérer sans l'autre et que le travail de l'un d'eux ne répond pas à l'ordonnance du juge; que la loi belge, comme la loi rhénane, ne permettant que la désignation d'un ou de trois experts, toute autre désignation est nulle. « Il appartient au juge de paix, dit M. VAN ALLEYNNES, d'apprécier, suivant la difficulté et l'exigence des cas et surtout en tenant compte de l'importance du litige, quel est le nombre d'experts à nommer; mais d'après le texte de l'art. 4, il a le choix entre un ou trois experts: il ne pourrait en désigner deux. » (CARRÉ, *Lois de la procédure*, Question 1158);

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins contraires du demandeur, déclare celui-ci non recevable en son action, en conséquence l'en déboute... » (Du 17 janvier 1879. — Plaid. MMes CAUWE et VAN ROBAEYS.)

OBSERVATIONS. — Ce jugement a fait une saine application des principes sur la matière, principes que nous avons exposés au n° 35, page 104, de notre *Traité des vices rédhibitoires* (2e édition).

La législation de la Prusse rhénane, dont le tribunal de commerce de Bruges a eu à s'occuper, s'y trouve rapportée à la page 588.

Reste à savoir si un magistrat, qui accomplit aussi irrégulièrement sa mission et fait encourir aux intéressés une déchéance dont il est impossible de les relever, ne s'exposerait pas, au moins dans notre pays, à être *pris à partie* et à se rendre passible de dommages-intérêts, par application de l'art. 505 du code de procédure civile.

Il nous semble qu'oui; car c'est là une de ces fautes grossières que l'on peut assimiler au dol. Il est vrai de dire cependant que la jurisprudence et la doctrine sont divisées sur le point de savoir si les fautes lourdes donnent lieu, comme le dol lui-même, à la prise à partie. (Pour l'affirmative : CHAUVEAU sur CARRÉ, t. IV, Question 1805; MERLIN, *Répertoire*, t. IX, pp. 782 et 787. — En sens contraire : Cass. fr., 17 juillet 1832 et 6 juillet 1858.)

Nous avons cité dans le même ouvrage, un autre cas de responsabilité donnant également ouverture à la voie de la prise à partie : c'est celui qui résulterait, soit de l'absence irrégulière du juge de paix et de ses suppléants, au moment de la présentation d'une requête en nomination d'experts, soit de leur négligence ou de leur refus d'appointer une requête semblable. V. nos 56, 57 et 58, pp. 48 et suivantes. Gve V. A.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LOUVAIN.

Présidence de M. Levis.

20 mai 1879.

FAILLITE. — TRAITE ACCEPTÉE. — PROVISION. — RETOUR A LA MASSE. — CURATEUR. — PORTEUR. — ACTION DIRECTE.

En matière de faillite, la provision n'appartient au porteur qu'à la condition que l'envoi des valeurs devant former la provision, soit antérieur au jour où la faillite a été déclarée et aux dix jours qui ont précédé cette date.

Le curateur a action directe contre celui qui détient les fonds de la provision, pour demander contre lui le rapport à la masse pour cause de paiement annulable.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE CALLU C. DEFONVENT FILS ET Cie.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les faits.

JUGEMENT. — « Attendu qu'à la date du 19 février 1878, le sieur Callu a escompté chez les défendeurs une traite d'un import de fr. 642-18, tirée sur un sieur Reynaert et acceptée

par lui en couverture d'une livraison de marchandises lui faites le 10 du même mois, contre remise d'une somme de 500 francs en espèces et un crédit en compte courant pour le surplus ;

« Attendu que le tireur de cet effet a été déclaré en faillite par jugement de ce siége en date du 1er mars de la même année et que l'époque de la cessation de ses paiements a été fixée au 20 février de ladite année, par jugement du 19 dudit mois de mars ;

« Attendu que le demandeur réclame aux défendeurs le rapport de ladite somme de fr. 642-18, versée en leurs mains par le tiré, accepteur, à l'échéance de la traite, en se basant sur ce que l'envoi des marchandises, qui en formaient la provision, avait eu lieu dans les dix jours qui ont précédé la date à laquelle la cessation des paiements de Callu a été reculée et que par suite cette provision devait faire retour à la masse ;

« Attendu que les défendeurs opposent à l'action du curateur un fin de non-recevoir, dont il importe au préalable de faire justice, en établissant le droit de celui-ci de s'adresser aux défendeurs pour réclamer la restitution dont s'agit ;

« Attendu qu'il est reconnu que ceux-ci détiennent les fonds de la provision ; que c'est donc contre eux que la demande en rapport pour cause de paiement annulable peut être poursuivie ;

« Attendu en outre que le tiré accepteur, en vidant de bonne foi ses mains dans celles des défendeurs contre remise de l'effet revêtu de sa signature, a fait un paiement valable quant à lui, qui, en même temps qu'il le libère de son obligation personnelle vis-à-vis du porteur, constitue l'exécution d'un mandat lui conféré par le tireur et dont il s'était volontairement chargé ;

« Attendu qu'il est inexact de soutenir que l'action, en tant qu'elle vise la provision, n'est recevable contre les défendeurs que pour autant que le tiré avait un recours contre lui ; qu'un lien de droit direct est né entre le représentant du tireur et les défendeurs, non-seulement en vertu du contrat de change auquel le tiré est resté complètement étranger, mais encore par cette circonstance seule que les fonds de la provision sont passés dans les mains des défendeurs et sans devoir, le moins du monde, rechercher contre qui l'action aurait dû être exercée au moment de la déclaration en faillite du tireur ;

« Que s'il est vrai que le tiré, ayant, par son acceptation, assumé un engagement personnel, ne pouvait refuser le paiement de la traite à son échéance au porteur ou à celui qui venait à son lieu et place, son obligation s'est éteinte par le paiement, et dès lors, tous rapports entre lui et le tireur et entre lui et le porteur ou preneur sont venus à cesser ; qu'à partir de ce moment le débat ne se meut plus qu'entre le tireur et le porteur ou le preneur, qui a pris la place de ce dernier ;

« Attendu que l'action est donc recevable telle qu'elle est intentée ;

« Attendu que celle-ci tend à faire rentrer dans la masse de la faillite du tireur une somme que les défendeurs détiendraient sans droit et en vertu d'un paiement qui leur aurait été fait contrairement aux prohibitions de la loi sur les faillites ;

« Attendu que si l'art. 6 de la loi du 20 mai 1872 accorde au porteur de la lettre de change vis-à-vis des créanciers du tireur un droit exclusif à la provision, qui existe entre les mains du tiré lors de l'exigibilité de la traite, il réserve expressément l'application de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 ;

« Attendu que par cette disposition nouvelle, le législateur belge, se séparant de la jurisprudence de la cour de cassation de Belgique, s'est rallié à la jurisprudence de la cour de cassation de France ; qu'elle doit donc être interprétée conformément à ce qui se pratiquait sous l'empire de cette dernière jurisprudence et aux termes de laquelle la provision n'appartenait au porteur qu'à la condition que l'envoi des valeurs, devant former la provision, soit antérieur à la faillite et aux dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des paiements du failli (BÉDARRIDE, sur la lettre de change, t. I, n° 147).

« Attendu que les travaux préliminaires de la loi de 1872 lèvent tout doute à cet égard et révèlent l'intention du législateur de subordonner le droit de préférence du porteur sur la provision à la condition que celle-ci aurait été fournie dans un temps où la capacité civile du tireur était encore d'une intégrité parfaite, c'est-à-dire avant les dix jours qui ont précédé l'époque de la cessation des paiements de ce dernier ; que le rapport fait au nom de la commission de la Chambre des représentants, par M. DUPONT, est formel et tranche la question dans ce sens ; que cette opinion du rapporteur a été confirmée dans les discours de M. le ministre de la justice pendant les discussions de l'art. 6, à la Chambre des représentants, les 3 et 4 décembre 1869 ; et que lors de la reprise des discussions de la loi en 1872, M. le représentant DEMEUR, ayant demandé dans la séance du 20 mars quelle était la portée de la restriction finale de l'art. 6 § 1er, et si, en dehors du cas qu'a eu en vue le rapporteur primitif du projet, à savoir quand le tireur, venant à cesser ses paiements, envoie au tiré des marchandises pour faire provision, il en est d'autres dans lesquels le porteur ne pourra pas prétendre à un droit exclusif sur la provision à l'encontre des créanciers du tireur, M. SAINCTELETTE, second rapporteur, a répondu qu'il croyait pouvoir dire qu'il n'est entré dans la pensée de personne de déroger à la loi des faillites quant au paiement suspect, mais qu'il était convenable de viser l'art. 445, puisque c'est une dérogation à la loi ;

« Attendu que ces affirmations ont passé sans aucune contradiction et qu'il n'a été fait aucune distinction entre les lettres de change acceptées et celles qui ne le sont pas, pas plus dans la discussion que dans le texte ; que si, dans un passage de son discours, M. DEMEUR a dit : « D'après ce qui a été décidé en « 1870, le porteur d'une lettre de change non acceptée, — car « il ne peut s'agir ici de la lettre de change acceptée, — a, vis-« à-vis des créanciers du tireur au jour de l'échéance, » cette restriction trouvait sa raison d'être dans la jurisprudence admise même en Belgique sous l'empire de la loi ancienne, que le porteur avait privilége sur la provision quand la traite était acceptée ;

« Attendu que, quoiqu'en disent les défendeurs, ceux-ci, en recevant la traite à l'escompte, ont payé à Callu une somme d'argent en échange de l'effet en vertu duquel ils toucheraient à son échéance une autre somme d'une tierce personne ; qu'à ce paiement futur, Callu a affecté comme provision une créance qu'il avait contre le tiré ; qu'en ce faisant, il assurait le paiement d'une dette qui ne devait échoir qu'à l'exigibilité de la traite, il aliénait une partie de son patrimoine au profit de celui qui sera au jour de l'échéance porteur de la lettre de change ; or, comme on ne peut faire indirectement ce que la loi prohibe directement en vertu de l'art. 445 de la loi sur les faillites, le montant de la provision doit faire retour à la masse créancière de la faillite du tireur, comme ayant servi à faire un paiement d'une dette non échue ;

« Attendu qu'en vain les défendeurs soutiennent que la remise du montant de la lettre de change, et l'endossement de celle-ci avec affectation légale de la provision à son paiement, sont tellement liés l'un à l'autre, que l'un ne pourrait être maintenu pendant que l'autre serait invalidé ; que ce principe, vrai en thèse générale, est subordonné à l'application des règles édictées en matière de faillite, que la partie finale du § 1er de l'art. 6 réserve expressément ;

« Attendu qu'en vain aussi les défendeurs relèvent l'injustice et l'immoralité, qui permettraient que le tireur de la lettre de change ou ses créanciers seraient à la fois propriétaires de la provision et du prix qui en a été payé ; qu'en effet, le principe qui domine toute la matière des faillites, c'est l'égalité entre tous les créanciers ; que, de même que le vendeur de marchandises n'est payé du prix qu'en monnaie de faillite, de même le porteur de la lettre de change, dans l'espèce dont s'agit, au lieu de toucher toute la somme pour laquelle il a consenti à devenir le créancier du tireur, ne recevra que le dividende afférent à sa créance ; qu'il est vrai que la provision et le prix payé restent dans la même caisse, mais qu'il est à remarquer que la provision représente la valeur des marchandises sorties du patrimoine du tireur, et que la masse ne profite donc réellement que du prix payé, comme elle profite des marchandises fournies et non soldées ; que, dans un désastre commun, il n'est que juste que tous ceux qui en sont les victimes soient placés sur un pied de parfaite égalité ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en dernier ressort, condamne les défendeurs à rapporter à la masse créancière de la faillite Hubert Callu, représentée par le curateur de la faillite, la somme de fr. 642-18, import de l'effet sur Reynaerts du 15 février 1878, par eux reçue à son échéance avec les intérêts commerciaux depuis le 15 mai de la même année ; les condamne en outre aux dépens de l'instance ; déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution... » (Du 20 mai 1879. — Plaid. MMes VAN BELLINGHEN c. BOELS aîné.)

Pourvoi est dirigé contre ce jugement.

Errata.

Page 1305, 7e ligne, au lieu de : *dépenses*, lisez : *défenseurs*.
Page 1308, 52e ligne, au lieu de : *se heurter*, lisez : *heurter*.
Page 1320, 38e ligne, au lieu de *l'abolition*, lisez : *cette peine*.
Page 1323, 28e ligne, au lieu de : *aura*, lisez : *auront*.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DROIT ÉLECTORAL.

DÉPUTATION PERMANENTE. — PARTAGE DES VOIX. MOTIFS DE L'ARRÊTÉ.

L'arrêté de la députation permanente, rendu en matière électorale et présentant pour unique motif qu'il y a eu partage des voix, et qu'en ce cas la liste de l'année précédente n'est pas modifiée, est-il régulier et satisfait-il à la règle que tout jugement doit être motivé ?

La question ci-dessus formulée vient de se produire plusieurs fois devant la cour de Gand sur l'appel de nombreux arrêtés de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale. Ceux-ci ont tous été réformés au fond, sans que la jurisprudence de la Cour se soit fixée sur cette question même, qui est nouvelle et peut se représenter. (Voir arrêtés des 24 juin, 9, 11 et 22 juillet 1879, BELG. JUDIC., *suprà*, pp. 1030 1031, 1153, etc.) Elle est née de l'interprétation que cette députation permanente a donnée de l'art. 41 des lois électorales coordonnées portant : « ..... En cas de partage des voix, la liste de l'année précédente n'est pas modifiée. »

Il a fallu prévoir, pour les députations, le partage des voix, parce que la loi n'exige pas un nombre fixe de membres pour la validité de la délibération, mais un minimum seulement. Aux termes de l'art. 104 de la loi provinciale, en effet : « Elle (la députation) ne peut délibérer si plus de la moitié de ses membres n'est présente. Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents. *En cas de partage des voix, si tous les membres n'ont pas assisté à la délibération, les absents sont appelés pour vider le partage.* » L'application de cette dernière disposition a paru devoir entraîner des lenteurs incompatibles avec la procédure en révision des listes électorales qui toujours requiert célérité. Il fallait donc un moyen d'extraire une décision, d'un corps comptant un nombre pair de membres qui, sur la question débattue, se divisent par moitiés. De là est née la disposition de l'art. 41 à l'appui de laquelle M. D'ELHOUNGNE disait à la Chambre : « Comme en vertu de la permanence des listes, c'est la « liste qui forme le titre de l'électeur pour exercer son droit « électoral, provision reste due à ce titre. »

C'est de cette disposition que la députation permanente de Bruges a fait un très-fréquent usage, quel que fût d'ailleurs le nombre de ses membres présents. Lorsque celui-ci était impair, il s'est trouvé un membre qui s'abstenait et ramenait ainsi le partage, qui jamais ne s'était produit avant la publication de l'art. 41. Nous laissons là les questions qui naissent de ce genre d'abstention (Voir *suprà*, p. 1031, arrêt du 24 juin 1879) pour ne nous occuper que de celles qui peuvent naître du partage.

Nous pensons que répondre à une demande en radiation : *Nous sommes partagés : donc l'électeur contesté sera maintenu sur la liste parce qu'il y était l'année précédente*, ce n'est pas motiver la décision rendue, c'est rendre une décision nulle qui, si la cour d'appel la confirmait sans motifs nouveaux, entraînerait cassation pour défaut de motifs, c'est-à-dire pour violation de l'art. 41 des lois électorales coordonnées et de l'art. 97 de la constitution belge.

Qu'est-ce, en effet, que motiver une décision judiciaire? C'est donner les motifs de fait et de droit qui l'ont dictée au juge; et par motifs l'on ne peut entendre que des raisons de décider qui existent dans la cause, non dans le juge, que le juge ne crée point, qu'il déclare, dont il reconnaît l'existence, qu'il n'est pas libre moralement de reconnaître ou de nier, mais qui, dans la pensée du juge qui les formule, ont une valeur constante, indépendante de son assentiment, pour tout autre juge apportant à l'examen de l'affaire la même impartialité et la même aptitude à juger.

Les motifs sont exigés, et comme garantie prise contre le juge d'un examen sérieux du procès et de maturité dans la décision, et comme moyen d'ajouter à l'autorité morale de la chose jugée par la justification qu'elle doit porter en elle, et enfin comme facilité pour le contrôle des juridictions de recours.

Les arrêtés de la députation permanente de Bruges qui ont été déférés à la cour de Gand, et n'étaient fondés que sur un prétendu partage et sur les listes des années précédentes, contiennent-ils des motifs dans le sens que nous venons d'indiquer? Non. Ils disent que la députation a été divisée; mais point les motifs qui ont, chez ceux de ses membres dont l'opinion a prévalu, déterminé cette opinion; ils ne donnent pas les raisons de décider puisées dans la cause et indépendantes des juges et du nombre en lequel ils siégent. De véritables motifs existent pour le juge d'appel comme pour le premier juge : il les peut donc adopter en confirmant la sentence qui avait été frappé d'appel : dans le cas qui nous occupe, cette adoption des motifs du premier juge est impossible.

La vérité est que la règle de l'article 41 n'est qu'un moyen de choisir entre deux opinions qui sont en présence, comme la majorité est un moyen de choisir la solution qui prévaut, lorsque dans une cour de cinq membres trois sont pour la réformation, deux pour la confirmation. Dira-t-on que l'arrêt de réformation serait suffisamment motivé s'il portait par exemple : *Attendu que trois membres de la cour sur cinq se sont prononcés pour la mise à neant de la décision dont appel...?* L'on se refuserait à voir des motifs dans une telle formule, et cependant elle ne serait pas plus irrégulière que celle qui a été adoptée par la députation permanente de Bruges.

En réalité, la moitié de la députation dont l'opinion a prévalu n'a point dit ses raisons de décider. Elle les eût dû dire sans doute aucun et elle les eût probablement dites si elle eût compté un adhérent de plus. Elle les devait encore dire, croyons-nous, puisqu'elle était autant que majorité par le privilége attaché à la liste de l'année antérieure. Au lieu de motifs, les arrêtés dont s'agit donnent des indications sur le partage des voix qui ne sont pas exigées et ne dispensent pas de motifs; qui en dispensent d'autant moins qu'elles sont superflues, qu'elles sont même illégales.

Elles sont illégales, car nos décisions judiciaires ne doi-

vent ni ne peuvent mentionner à quelle majorité elles ont été rendues (sauf, par exception, le verdict du jury rendu à sept voix contre cinq sur la question principale). Les règles en cette matière sont chez nous les mêmes qu'en France, où la cour de cassation disait dans un arrêt du 24 janvier 1837 (DEVILLENEUVE, 1837, I, 548) « que le « secret des délibérations des tribunaux est un principe « général du droit public français; que ce principe a pour « but d'assurer l'indépendance des magistrats et l'autorité « morale de leurs décisions; que la défense de révéler le « secret de ses délibérations, doit, pour être efficace, être « étendue à l'expression du nombre des suffrages et com- « prend virtuellement l'interdiction de faire connaître « l'existence des minorités... »

Il est dans notre législation un cas où l'avis de la minorité prévaut sur celui de la majorité : l'article 133 du code d'instruction criminelle attribue au suffrage d'un seul membre de la chambre du conseil, l'effet du renvoi à la chambre des mises en accusation, de l'examen des charges relatives aux faits dénoncés à la justice, qui sont punissables de peines afflictives et infamantes. C'est précisément pour ce cas, que l'arrêt dont s'agit plus haut consacre le principe absolu du secret des délibérations, et casse dans l'intérêt de la loi une ordonnance de chambre du conseil pour avoir « révélé un élément de la délibération « intérieure, et invalidé l'autorité morale de ladite déci- « sion. » Dans le même sens, la cour de cassation de France disait encore dans un arrêt du 9 juin 1843, rendu sur les conclusions conformes du procureur général DUPIN : « C'est un principe du droit public français consacré par « les ordonnances du royaume, publiées en 1344 par « Philippe de Valois, en 1446 et 1453 par Charles VII, « et par la jurisprudence universelle des cours de justice, « ainsi que par les lois intervenues depuis la Révolution « de 1789, notamment par les articles 208 de la Consti- « tution de l'an III, 234, 369 et 370 du code d'instruc- « tion criminelle, que le secret doit être gardé sur les « délibérations des juges et il importe à la dignité de la « justice que ce principe soit sévèrement maintenu... » (DEVILLENEUVE, 1843, I, p. 720). Un arrêt de la même cour du 1er avril 1853 décide que l'infraction au principe général qui prescrit le secret des délibérations invalide la décision entière dans laquelle est révélé un élément de la délibération intérieure; qu'il incombe donc à la chambre des mises en accusation de prononcer l'annulation de l'ordonnance qui est entachée de ce vice. (DEVILLENEUVE, 1853, I, p. 396.) Et c'est ce que fait la chambre des mises en accusation de la cour de Bruxelles par arrêt du 29 mai 1855 (BELG. JUDIC., 1855, p. 1167).

Notre conclusion est que les arrêtés dont s'agit, loin d'être réguliers et légalement motivés, joignent au vice de défaut de motifs, celui de contenir, au mépris du secret de la délibération, des indications qui constituent une seconde cause de nullité. D.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

9 janvier 1879.

RESPONSABILITÉ. — ARCHITECTE. — ENTREPRENEUR. — VICES DU SOL. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

L'art. 1792 du code civil n'est pas applicable à l'entrepreneur qui exécute des travaux conformément aux instructions de l'architecte chargé de la direction.

Le propriétaire n'est pas responsable des dégradations causées par sa construction à une maison voisine, lorsqu'elles sont le résultat des vices du sol et qu'il observe les précautions requises par les règles de l'art.

Lorsqu'un jugement, rendu au fond, a dit n'y avoir lieu à expertise nouvelle, le juge de référé est incompétent pour ordonner cette expertise.

(LEEMANS C. LA PROVINCE DE BRABANT ET VAN OPHEM.)

La province de Brabant a fait construire un institut ophthalmique à côté d'une maison appartenant à Leemans. Celui-ci se plaignit des dégradations survenues à sa maison et assigna la province de Brabant en dommages-intérêts. Une expertise fut ordonnée.

Le 23 juillet 1878, le tribunal civil de Bruxelles avait statué comme suit :

JUGEMENT. — « En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que du rapport d'experts déposé le 6 juillet 1875, il résulte que la construction élevée par la province a été édifiée suivant toutes les règles de l'art et en prenant toutes les précautions convenables pour éviter de nuire au voisin ;

« Attendu que si, malgré ces précautions, la maison du demandeur a éprouvé des dégradations, celles-ci ne peuvent servir de fondement à une action en dommages-intérêts ;

« Qu'en effet, parmi les obligations du voisinage figure celle de subir certains désordres qu'entraîne presque toujours l'édification d'une construction voisine, même lorsqu'elle a été élevée suivant toutes les règles de l'art ;

« En ce qui concerne la demande en garantie :

« Attendu que les travaux exécutés par le défendeur en garantie l'ont été sous la direction et la surveillance de l'architecte provincial ; qu'ils ont été régulièrement reçus et agréés ; que, dès lors, le défendeur en garantie échappe à toute responsabilité;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur principal non fondé dans ses fins et conclusions ; déclare non fondée l'action en garantie... » (Du 23 juillet 1878.)

Leemans signifia ce jugement le 20 novembre 1878.

Mais le 6 novembre 1878, il avait assigné la province de Brabant en référé pour faire nommer de nouveaux experts. Le juge du référé statua comme suit :

ORDONNANCE. — « Attendu qu'il y a urgence de faire constater les dégradations survenues à la propriété du demandeur Leemans depuis l'expertise dont il s'agit au litige et ce avec d'autant plus de raison que l'état des lieux doit être modifié par des réparations d'une nécessité immédiate ;

« Attendu que le jugement invoqué par les défendeurs n'est point passé en force de chose jugée et que, dès lors, il ne peut former obstacle à la constatation de l'état des lieux ;

« Par ces motifs, Nous, président, désignons comme experts ....., lesquels constateront l'état des dégradations survenues depuis l'expertise du 8 juillet 1875 à la maison du demandeur et indiqueront les moyens que le demandeur est autorisé à prendre d'urgence pour empêcher les accidents; ils décriront également l'état des circonstances locales qui seraient de nature à expliquer les causes des dégâts, s'il est à prévoir que cet état puisse être modifié dans un court délai... » (Du 20 novembre 1878.)

Appel fut interjeté par Leemans du jugement du 23 juillet 1878 et par la province de Brabant de l'ordonnance de référé du 20 novembre 1878.

ARRÊT. — « Attendu que la responsabilité que Leemans veut, à raison des dégradations subies par sa propriété, faire peser sur la province de Brabant, ne peut se justifier que par une faute imputable à celle-ci ;

« Attendu que les experts commis par justice, afin de procéder à la constatation de l'état des lieux et d'indiquer les causes du dommage, ainsi que les mesures à prendre pour en prévenir le retour, ont unanimement conclu, dans leur rapport du 8 juillet 1875, que les dégradations de la maison de Leemans sont la conséquence de la construction de l'institut ophthalmique, mais que ces dégradations sont complètement indépendantes de la manière dont les travaux de construction de l'institut ont été dirigés et exécutés :

« Attendu qu'en établissant sa maison sur un sol de peu de consistance, Leemans devait s'attendre aux mouvements que l'érection de maisons contiguës devait provoquer dans ses constructions, et qu'à moins d'établir, ce qui n'est pas, que la province de Brabant aurait bâti au mépris des règles de l'art et en dehors des limites des droits dérivant de la propriété, il est tenu de supporter les inconvénients d'un voisinage auquel il était soumis ;

« Attendu qu'au 6 novembre 1878, date de l'assignation en référé, le tribunal de première instance de Bruxelles avait, le 23 juillet précédent, prononcé sur l'action de Leemans, laquelle reposait, comme l'instance en référé, sur la prétendue faute de la province de Brabant dans la construction de l'institut ophthalmique ;

« Attendu qu'à part le défaut d'urgence, résultant notamment des lenteurs apportées dans la procédure par Leemans, qui ne signifiait que le 20 novembre seulement le jugement du 23 juillet 1878, le juge de référé était évidemment incompétent, puisque le juge du fond avait statué et qu'il était, dès lors, dessaisi de la connaissance du litige, qui ne pouvait appartenir désormais qu'au juge d'appel ; qu'à plus forte raison, le juge de référé, statuant au provisoire, se trouvait dessaisi par le jugement du tribunal de première instance ;

« Attendu qu'il importait peu que ce jugement ne fût pas passé en force de chose jugée, puisqu'il n'en existait pas moins et devait sortir tous ses effets ; qu'à la date de l'ordonnance de référé, ce jugement n'était point frappé d'appel et qu'il ne pouvait appartenir au juge de référé d'ordonner une expertise, repoussée déjà par le juge du fond ;

« Attendu qu'il eût suffi d'ailleurs à Leemans d'interjeter à bref délai appel du jugement du 23 juillet 1878, pour pouvoir saisir la cour d'appel de la connaissance de toutes les demandes, même provisoires, se rapportant à l'instance engagée entre parties ;

« Attendu qu'il est reconnu par l'intimée au principal que Van Ophem a terminé les travaux de construction de l'institut ophthalmique dans les meilleures conditions et conformément à toutes les clauses stipulées entre parties, y compris celle relative au délai d'achèvement ;

« Que, par suite, la condition que l'entrepreneur serait responsable de tous les dégâts que les travaux pourraient occasionner aux propriétaires voisins était devenue sans objet et ne pouvait, dans l'espèce, motiver un appel en garantie, la reconnaissance de la parfaite exécution des engagements de l'entrepreneur devant nécessairement dégager sa responsabilité ; que surabondamment il est constant que ce ne sont point les travaux exécutés par Van Ophem, mais bien les vices du sol, qui sont la cause des dégradations de la maison de Leemans ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Bosch, met l'appel de Leemans à néant : le condamne aux dépens d'appel envers la province de Brabant ; condamne celle-ci aux dépens de son recours en garantie contre Van Ophem ; faisant droit sur l'appel de la province de Brabant, met l'ordonnance de référé du 20 novembre 1878 et ce qui s'en est suivi à néant ; émendant, dit que le juge de référé était incompétent pour statuer sur la demande de Leemans ; condamne ce dernier aux dépens des deux instances envers la province de Brabant ; condamne celle-ci à tous les dépens de son recours en garantie contre Van Ophem... » (Du 9 janvier 1879. — Plaid. MMes Kaekenbeeck, Lahaye et Bilaut.)

Observations. — Voir cass., 19 février 1864 (Belg. Jud., 1864, p. 337); Bruxelles, 16 avril 1866 (Belg. Jud., 1866, p. 1233); tribunal de Namur, 3 juin 1874 (Pas., 1873, 105); Liége, 1er mars 1876 (Pas., 1877, 19); Bruxelles, 25 janvier 1877 (Belg. Jud., 1877, p. 825).

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Schuermans.

9 juin 1879.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMPTE. — OFFRE RÉELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT. — DEMANDE NON JUSTIFIÉE.

Une opposition à saisie immobilière, pour une créance certaine et liquide, fondée sur le paiement d'acomptes, n'est pas recevable, à moins d'offres réelles de l'excédant.

Lorsqu'un appelant, en l'absence de l'intimé défaillant, ne justifie pas sa demande, il est du devoir du juge de rejeter l'appel comme non fondé.

(DUBOIS C. LA BANQUE BERGER.)

Le 11 décembre 1872, le Tribunal civil d'Arlon avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que la Banque défenderesse ne conteste pas la recevabilité de l'opposition ; qu'elle ne décline pas davantage la compétence du tribunal de ce siége *ratione loci* ; qu'il est donc inutile de s'occuper du moyen de péremption du commandement tiré de l'art. 17 de la loi du 15 août 1854, ce moyen n'ayant été indiqué dans les conclusions du demandeur que comme argument à l'effet d'établir la compétence du tribunal et la péremption du commandement n'étant d'ailleurs pas demandée dans le dispositif desdites conclusions ;

« Au fond :

« Attendu que par acte notarié de 1867, le demandeur a reconnu devoir et promis de payer dans les trois ans, à la défenderesse, avec intérêts, etc., deux sommes de... pour prêts d'argent avec affectation hypothécaire des immeubles du débiteur ;

« Attendu que la défenderesse a fait signifier à son débiteur, le 8 janvier 1872, commandement de payer lesdites sommes et les intérêts échus, sauf à en déduire toutes celles qu'il justifierait avoir payées à compte et avec déclaration que, faute de paiement, il serait procédé à la saisie des immeubles affectés à la créance ;

« Attendu que l'opposition du demandeur à ce commandement n'a pas pour but d'en faire prononcer la nullité, mais qu'elle tend à voir dire que le chiffre des sommes réclamées est exagéré ; que le demandeur sera admis à discuter les causes de l'acte d'obligation ; qu'il lui sera fait compte des ventes de ses biens opérées par la défenderesse, et qu'il est prêt à payer la somme dont il sera reconnu débiteur ;

« Attendu qu'il base ces soutènements sur ce que la dette n'est ni certaine ni liquide, et qu'il y a lieu de surseoir à toutes poursuites en expropriation jusqu'à la liquidation et au règlement de compte, conformément à l'article 11 de la loi précitée du 15 août 1854 ;

« Attendu que la nécessité d'une liquidation préalable, dans les termes de la disposition finale dudit article 11, n'existe que lorsqu'il s'agit d'une dette en espèces non liquidées, ce qui n'est pas la cause actuelle, où la dette consiste en une somme fixe, certaine et déterminée ;

« Attendu que le commandement dont s'agit est fait en vertu d'un acte authentique et exécutoire ; que la créance reconnue dans cet acte est certaine dans sa cause, dans son existence et dans son mode de constatation ; qu'elle est liquide dans son chiffre et d'une quotité nettement déterminée par francs et centimes ; qu'enfin elle est exigible par l'expiration du terme de trois ans, accordé au débiteur pour se libérer ;

« Attendu que la certitude de la créance peut d'autant moins être contestée que le demandeur soutient seulement que le chiffre en est exagéré et qu'il déclare être prêt à payer ce dont il sera reconnu débiteur ;

« Attendu qu'il est de principe qu'une créance ne devient pas illiquide par la seule prétention de compter que le débiteur élève ; que, quoique réduite par le paiement de plusieurs acomptes, elle n'en reste pas moins certaine et liquide, surtout si, comme dans l'espèce, les sommes opposées par le débiteur sont loin d'être assez fortes pour éteindre sa dette par compensation : que s'il en était autrement, suivant les expressions de Martou, n° 314, le pouvoir de déduire les acomptes payés étant de droit, qu'il soit ou non exprimé, un débiteur pourrait toujours arrêter l'exécution par la simple allégation d'un décompte ;

« Attendu que le commandement du 8 janvier 1872 et la poursuite qu'il institue sont donc parfaitement valables et réguliers en la forme ;

« Attendu que la défenderesse reconnaît que des acomptes lui ont été versés ; que dans le commandement même, elle offre de les déduire, mais qu'elle prétend avec raison de ne pas être dans l'obligation de prendre l'initiative, d'en fournir le compte, ces sommes consistant dans le produit de diverses ventes auxquelles il a été procédé, non pas par la défenderesse, qui n'avait reçu à cet effet aucun mandat, mais bien par le demandeur lui-même ;

« Attendu qu'à défaut par le demandeur d'avoir fait des offres réelles de ce qu'il redoit, il n'échet pas d'ordonner, ainsi qu'il le demande, qu'il sera passé outre aux débats sur le fond, et d'entraver ainsi, sur une simple contestation dénuée de précision, la poursuite et les effets du commandement ; que le demandeur, au surplus, n'en éprouve aucun grief, puisqu'il sera toujours à même de régulariser sa position lors du jugement de validité de la saisie éventuelle ; qu'en effet, c'est surtout dans cette instance que se présentent naturellement les questions relatives à la fixation irrévocable de la position des parties et à la liquidation définitive de la dette, et que c'est même pour des contestations de ce genre, notamment, que l'art. 32 de la loi de 1854 a institué l'instance en validité ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'opposition recevable, mais mal fondée... » (Du 11 décembre 1872. — Plaid. MMes Mortehan et Tedesco.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu que l'intimé fait défaut ;

« Vu les conclusions de la partie appelante qui, pour le profit, demande la réformation du jugement *a quo* ;

« Attendu que la vérification de ces conclusions n'en a pas fait reconnaître la justice, et qu'il y a lieu de confirmer le jugement *a quo*, en adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général FAIDER et de son avis, confirme... » (Du 9 juin 1879.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

8 août 1879.

SOCIÉTÉ. — MISE SOCIALE. — RÈGLEMENT. — CONVENTION. ERREUR. — INTÉRÊTS.

Lors même que le règlement de la mise sociale apporterait du préjudice à l'un des associés, il doit être considéré comme définitif s'il a été formellement accepté par cet associé.

Il en est autrement d'une erreur contraire aux conventions des parties, et celles-ci ne peuvent être censées avoir renoncé à la rectification, à moins d'un acte formel de renonciation.

Les capitaux versés par un associé dans la caisse sociale produisent intérêts, mais les intérêts des intérêts, s'ils ont été convenus, cessent de courir à la dissolution de la société.

(MONIN C. HENRY.)

Jugement du Tribunal civil de Dinant, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les demandeurs poursuivent dans l'instance un double but :

« 1° Faire déterminer, tant vis-à-vis du liquidateur V... que vis-à-vis des coassociés de leur auteur, la quotité de leur créance à charge de la société en nom collectif Evrard et Monin, aujourd'hui en liquidation ;

« 2° Obtenir la condamnation solidaire des coassociés de Monin au paiement de cette créance ;

« Que ces deux points doivent être examinés séparément ;

« Sur le premier point :

« Attendu que l'expert M..., dans le compte dressé en exécution du jugement du 21 janvier 1878, a fixé à fr. 59,752-82 la somme encore due aux demandeurs au 1er avril 1878, par la société dont il s'agit, déduction faite de la part leur incombant dans les dettes sociales ; que les parties formulent contre les conclusions de ce rapport des critiques sur lesquelles le tribunal est appelé à statuer ;

« Attendu que l'expert démontre à l'évidence, d'après les livres sociaux, que Monin a réalisé l'apport de 40,000 francs qu'il était obligé de solder aux termes du contrat ; qu'encore que le mode suivi dans le règlement de sa mise sociale ait fait éprouver à Monin un préjudice notable, l'expert a refusé, avec raison, de lui en tenir compte, parce que, ainsi que l'exprime le rapport, ce règlement s'est accompli de la manière arrêtée par une clause expresse de l'acte prérappelé, et qu'il a été accepté par Monin, non-seulement lors de la conclusion de cette convention, mais encore plus de dix-sept mois après la rentrée de Monin dans la société, lorsque, le 30 avril 1851, au lieu de se faire payer la somme de 32,250 francs par ses trois coassociés, il a consenti à ce qu'elle fût transférée du debit du compte d'effets à payer, à son crédit vis-à-vis de la société ;

« Attendu qu'il n'est plus possible, en présence des preuves fournies par le rapport, de contester le versement par Monin dans la caisse sociale, le 21 juillet 1849, de la somme de 6,000 fr. ; qu'à bon droit, l'expert est d'avis que cette opération s'est effectuée contrairement aux conventions des parties, et qu'au lieu d'entrer dans l'actif d'une société dont désormais Monin était membre, la somme de 6,000 fr. eût dû être remise à Ignace Henry, à P. Evrard et à Henry-Libert personnellement ; que les rectifications opérées de ce chef par l'expert dans les comptes des associés sont justifiées par les motifs énoncés au rapport ; qu'il ne suffit pas aux héritiers Monin, pour combattre efficacement les conclusions de ce rapport, d'alléguer que rien n'établit que les défendeurs n'ont pas été régulièrement désintéressés ; que les demandeurs sont tenus de prouver l'extinction de l'obligation contractée par leur auteur ; que les livres sociaux, seuls titres de libération qu'ils invoquent, attestent que les créanciers de Monin n'ont reçu qu'un paiement partiel, qui a été porté à leur débit par l'expert ; qu'on ne doit pas interpréter comme une renonciation aux droits inscrits en leur faveur dans l'art. 3 de l'acte du 17 juillet 1849, la circonstance que les intéressés n'ont pas demandé, pendant l'existence de la société, la rectification de l'erreur signalée dans le rapport de l'expert ; en effet, la renonciation à un droit certain ne se présume pas ; elle doit résulter d'un acte ou d'un fait qui ne laisse aucune incertitude sur l'intention du renonçant ; or, le versement de la somme de 6,000 fr. est accusé dans les livres d'une façon tellement défectueuse, qu'il reste douteux que les associés de Monin se soient rendu compte de la perte que leur faisait éprouver la méprise du comptable ;

« Attendu qu'il est universellement admis que les capitaux versés par un associé dans la caisse sociale produisent intérêts de plein droit, à compter du jour des avances constatées jusqu'au remboursement ; que le fondement légal de cette doctrine, déjà suivie dans le droit romain et dans l'ancien droit, est qu'on considère l'associé comme un mandataire ou un *negotiorum gestor*, et qu'on applique aux avances qu'il a faites l'art. 2001 du code civil ; que les demandeurs sont fondés à réclamer, pour leur créance, le bénéfice de cette règle ; qu'à la vérité, cette créance comprend, outre les sommes versées ou laissées par Monin dans le fonds social, l'apport de 40,000 fr., dont la réalisation a été reconnue ; mais qu'il faut, dans l'espèce, considérer la mise sociale comme une véritable avance effectuée par Monin pour l'avantage commun ; car l'article 4 de l'acte du 17 juillet 1849 n'ayant pas été appliqué aux créances des associés de Monin, celui-ci n'était pas obligé au versement de sa mise (voir le rapport sur la deuxième et la troisième question) ;

« Attendu qu'il résulte des clauses de l'acte de société en nom collectif en date du 10 novembre 1842, et du mode d'exécution qui y a été donné par les parties pendant la durée de la société, que les contractants ont voulu que les intérêts dus pour l'année entière, des versements et avances opérés par les associés, fussent capitalisés ; que cette capitalisation entre membres d'une société en nom collectif n'est pas contraire aux art. 1153 et 1154 du code civil, et qu'elle ne constitue pas l'établissement d'un compte courant (cass. franç., 8 janvier 1877, DALLOZ, 1877, I, 435) ; qu'elle a été admise dans le but d'indemniser les associés qui, par leurs capitaux, ont rendu inutiles les emprunts que la société aurait dû contracter dans des conditions plus onéreuses ; que le motif qui l'a fait introduire dans le pacte social persiste aussi longtemps que les associés, devenus créanciers, n'ont pas été désintéressés ; que la dissolution de la société ne peut avoir pour résultat d'anéantir la stipulation sur la foi de laquelle les avances ont eu lieu ; que la solution contraire est repoussée aussi bien par l'équité que par le respect dû aux conventions ;

« Attendu que le compte de Monin, comme préposé à la fabrication, doit être majoré de 400 fr. en principal et de fr. 1,034-43 pour intérêts ; que vainement on voudrait faire considérer les intérêts comme atteints par la prescription ; que le principal ayant été porté à l'avoir de Monin dans les livres, les intérêts lui étaient dus au même titre que celui de ses autres avances, et il en a été effectivement crédité chaque année, ce qui impliquait reconnaissance de la dette et empêchait la prescription de prendre cours ;

« Sur le second point :

« Attendu que Monin n'a fait des avances à la société dont il était membre qu'en sa qualité d'associé ; que les éléments dont se compose sa créance démontrent qu'il n'a pas traité avec la société comme avec une tierce personne ; qu'en échange des capitaux qu'il versait ou laissait dans le fonds commun, il n'a pas reçu un engagement souscrit de la raison sociale, et s'est contenté de faire porter ses avances à l'actif de son compte d'associé ; que cette créance ne donne pas aux représentants de Monin, à défaut de stipulation expresse, un droit d'action pour la totalité de la dette, contre chacun des associés de leur auteur ; que la solidarité qui existe dans les rapports des associés avec les tiers n'existe pas entre associés ; que l'associé, créancier, n'a d'action contre chacun de ses coassociés que pour la part qui doit rester définitivement à la charge de celui-ci ;

« Attendu que les membres d'une société en nom collectif ne sont tenus que subsidiairement des obligations contractées par la société ; que la doctrine et la jurisprudence s'autorisent du texte de l'art. 22 du code de commerce, pour les assimiler à des fidéjasseurs solidaires de l'être moral, qui reste le principal obligé ; que leurs engagements ne changent pas de nature quand ils sont contractés envers l'un de leurs coassociés, sauf en ce qui concerne la solidarité (ainsi qu'il vient d'être dit) ; que partant, dans ce cas, ils peuvent être poursuivis personnellement comme caution pure et simple de la société, dans les conditions du droit commun ; qu'il suit de là que, sur l'action des demandeurs, les défendeurs Henry et Evrard étaient en droit de requérir la discussion du débiteur principal, c'est-à-dire de la société, conformé-

ment aux art. 2023 et suiv. du code civil, ce qu'ils n'ont pas fait; qu'à tort ils soutiennent qu'avant de conclure contre eux, les héritiers Monin devraient attendre la complète réalisation de l'actif social et l'achèvement de la liquidation; que la loi ne consacre nulle part une telle exception dilatoire, qui est au contraire repoussée par les dispositions qui régissent la matière du cautionnement; qu'aussi bien les autorités invoquées par les défendeurs à l'appui de leurs soutènements ne font autre chose que reconnaître un véritable bénéfice de discussion aux associés en nom collectif poursuivis individuellement par les créanciers de la société (voir NAMUR, *Cours de droit commercial*, II, p. 143); qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de condamner la société comme débitrice principale et les défendeurs Henry et Evrard comme cautions, à payer aux demandeurs la somme qui leur sera redue d'après le présent jugement;

« Attendu que le taux de l'intérêt du résultat actif des comptes des associés a été conventionnellement fixé à 5 p. c. l'an; qu'il n'existe nul motif d'élever ce taux à 6 p. c., depuis le 1er avril 1878 jusqu'au remboursement;

« Par ces motifs, le Tribunal entérine....; fixe à la somme de... » — (Du 28 octobre 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des conclusions des parties que les seules difficultés qui existent encore entre elles concernent:

« 1° L'indemnité de fr. 23,535-29 réclamée par les appelants Monin du chef d'une prétendue erreur commise à leur préjudice par le mode suivi dans le règlement de la mise de Monin:

« Attendu que cette erreur est loin d'être établie; qu'il résulte au contraire des écritures que si Monin perd un quart de la somme de 32,250 francs versée par lui dans la nouvelle société, il retrouve ce quart dans sa mise sociale, fixée à 40,000 francs;

« Attendu d'ailleurs que le règlement de la mise sociale s'est accompli de la manière prescrite par une clause expresse du contrat du 17 juillet 1849, et que, par conséquent, le préjudice, s'il y en a, serait le résultat de la convention librement consentie par Monin;

« 2° Les intérêts des sommes dues à Monin depuis le 28 mars 1863, date de la dissolution de la société:

« Attendu que ces sommes ont pour origine des avances faites par Monin pendant l'existence de la société; qu'il est donc censé avoir agi comme mandataire ou *negotiorum gestor*; que dès lors l'art. 2001 du code civil lui est applicable et qu'elles doivent continuer à porter intérêt jusqu'à leur remboursement;

« Attendu que si les intérêts ont été capitalisés pendant l'existence de la société, il ne peut plus en être de même après sa dissolution; que l'on conçoit, en effet, que les associés qui laissent dans la caisse sociale l'intérêt du fonds capital, au lieu de le prélever conformément à l'art. 4 du contrat de société, aient droit d'exiger qu'on tienne compte de l'intérêt que les sommes leur auraient donné s'ils les avaient retirées pour les placer ailleurs; que c'est en effet ce qui a eu lieu; mais qu'à partir de la dissolution de la société, il faudrait une stipulation expresse pour que les intérêts pussent être capitalisés et qu'on ne trouve aucune stipulation semblable, ni dans le contrat social ni ailleurs;

« Attendu que les deux sentences arbitrales non frappées d'appel que l'on invoque pour prétendre qu'il y a chose jugée sur ce point, ne peuvent avoir cette portée;

« Attendu, en effet, que la première porte « que le compte « peut être admis comme présentant suffisamment un état de « situation de la liquidation de la société au 1er avril 1869, » et ajoute: « qu'il y a lieu d'enjoindre aux parties de présenter, « dans un bref délai, toutes les observations critiques tant contre « le compte de M. Laurent que contre toutes opérations faites « par l'un des associés, soit dans son intérêt personnel et à l'oc- « casion de la société, ce qui n'indique nullement que le compte « de Laurent soit définitif; »

« Que la seconde sentence arbitrale se borne à condamner les appelants à payer aux intimés par provision la somme de 30,000 francs; que si, dans les motifs, on semble rejeter la réclamation des appelants Henry en ce qui concerne les intérêts, le dispositif est muet sur ce point, et on ne peut invoquer les considérants que pour interpréter le dispositif et nullement pour le compléter;

« 3° Les appointements dus à Monin pour services antérieurs au 17 juillet 1849, date de la rentrée de Monin dans la société:

« Attendu qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges;

« 4° La question de savoir si les associés sont tenus dès maintenant au paiement de la créance Monin, et en outre s'ils en sont tenus solidairement:

« Attendu, quant au premier point, que le jugement *à quo* reconnaît que les membres d'une société ne sont tenus que subsidiairement des obligations contractées par la société et que l'être moral reste le principal obligé; que les défendeurs Henry et Evrard étaient en droit de requérir la discussion du débiteur principal, mais qu'ils ont eu tort de ne pas le faire;

« Attendu qu'il ne s'est agi jusqu'à présent que de fixer le montant de la créance due à Monin par la société; qu'il eût été prématuré d'opposer le bénéfice de discussion, aussi longtemps que la créance n'était pas liquide; que le moment d'opposer ce bénéfice sera seulement venu lorsque les appelants Evrard et Henry seront attaqués en paiement de la créance établie;

« Attendu, quant à la solidarité, qu'il y a lieu d'adopter les motifs des premiers juges:

« Attendu que la somme de 1,500 francs réclamée dans l'acte d'appel du 14 avril 1878 a été abandonnée dans les plaidoiries et que cette prétention n'est pas reproduite dans les conclusions;

« Par ces motifs, la Cour dit pour droit... » (Du 8 août 1879. Plaid. MMes BOTTIN et BOSERET c. FOCCROULLE et CLOCHEREUX.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Ambroes.

22 octobre 1879.

BAIL. — PRIVILÉGE. — SAISIE-GAGERIE. — SAISIE-REVENDICATION. — AUTORISATION MARITALE.

Le propriétaire qui loue un appartement garni n'a pas de privilége sur les meubles introduits par son locataire dans cet appartement.

Et il ne peut pratiquer sur ces meubles ni la saisie-gagerie, ni la saisie-revendication.

La femme mariée peut agir seule en référé sans être autorisée à ester en justice.

(PATERSON C. TILMAN.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de la nature et des règles de la procédure en matière de référé, que l'autorisation maritale n'est pas requise pour que la femme mariée soit recevable à y conclure;

« Au fond:

« Attendu que le défendeur, en louant verbalement à la demanderesse un appartement garni, a volontairement renoncé au privilége dont il s'agit dans l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851, et que dès lors il n'a pas le droit de pratiquer les saisies qui ont pour base l'exercice de ce privilége;

« Par ces motifs, sans nous arrêter à la fin de non-recevoir proposée, faisons défense au défendeur d'empêcher la demanderesse d'enlever ses hardes et autres objets qui se trouvent dans la maison du premier; en cas d'obstacle, autorisons celle-ci à se faire assister de tout huissier requis; condamnons le défendeur aux dépens... » (Du 22 octobre 1879. — Plaid. Me LE POUTRE.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Audience des référés. — Présidence de M. Ambroes.

29 octobre 1879.

VOIE PARÉE. — SAISIE IMMOBILIÈRE.

L'ordonnance rendue par application de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 doit avoir la préférence sur un jugement postérieur qui valide une saisie immobilière et nomme un autre notaire pour procéder à la vente.

(PAELINCK C. VROMANS.)

ORDONNANCE. — « Attendu que l'ordonnance qui a commis le notaire M... pour procéder à la vente de l'immeuble dont il s'agit au litige, par application de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854, est antérieure au jugement qui a validé la saisie dudit immeuble et qui a commis le notaire D... pour procéder à la vente;

« Attendu que dans le système de la loi susdite, en cas de concurrence de deux saisies, c'est la première transcrite qui doit être suivie et qu'en cas de concurrence d'une saisie et de la vente volontaire, c'est celle-ci qui a la préférence;

« Attendu que la vente faite par application de l'art. 90 susdit

est qualifiée de vente faite dans la forme des ventes volontaires ; que dans l'espèce du litige l'ordonnance qui la décrète est antérieure au jugement, et que la loi ne la soumet pas à la formalité de la transcription :

« Attendu que dans cette situation il est urgent de suspendre l'exécution de ce jugement jusqu'à ce qu'il y ait été statué par le juge du principal ;

« Par ces motifs, Nous, président, ordonnons qu'il soit sursis à la vente annoncée par le notaire D... pour le 30 octobre courant; réservons les dépens pour être joints au principal... »(Du 29 octobre 1879. — Plaid. Me BILAUT.)

OBSERVATIONS. — Voir Gand, 18 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p .541.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

25 octobre 1879.

AVOCAT. — CLIENT. — ÉCRIT. — CARACTÈRE CONFIDENTIEL. DÉCLARATION. — PROJET DE CONVENTION. — REMISE DE PIÈCES. — AFFIRMATION.

Un avocat ne peut être obligé à communiquer à son client tout ce que la partie adverse lui a dit ou écrit au sujet d'une affaire terminée.

L'avocat est juge si ces écrits ont un caractère confidentiel.

Il n'a pas à délivrer à son client des déclarations sur des faits relatifs au procès, et ne peut être tenu de lui remettre des écrits rédigés par lui en qualité d'avocat et contenant de simples projets de conventions restés sans suite.

L'avocat doit être cru sur sa parole quand il affirme avoir restitué à son client toutes les pièces qui lui appartenaient.

Le client ne peut lui déférer le serment.

(PL... C. V...)

JUGEMENT. — « Attendu que la demande a pour objet de faire condamner le défendeur :

« *A.* A remettre au demandeur en original ou en copie :

« 1° Une lettre du sieur G... au défendeur, datée du 23 mars 1878 ;

« 2° Une lettre de Me V... au même, datée du 12 ou du 13 avril 1878 ;

« 3° Une réponse à cette lettre, datée du lendemain ;

« 4° Une lettre du demandeur au défendeur, en date du 18 avril 1878 ;

« 5° Un projet de contrat rédigé par le défendeur et envoyé à Me B..., le 17 avril 1878 ;

« 6° Un idem rédigé par Me V..., le lendemain ;

« *B.* A donner au demandeur deux déclarations sur des faits relatifs à des contestations où il est intervenu comme avocat ;

« *A.* Quant aux lettres sub nos 1° à 4° :

« Attendu qu'un avocat ne peut être obligé à transmettre à son client tout ce que la partie adverse lui a dit ou écrit au sujet d'une affaire pendante; qu'il est souverain juge de ce qu'il peut y avoir de confidentiel dans les communications qu'il a reçues et que le défendeur considère les lettres réclamées comme personnelles et confidentielles ;

« Qu'il ne peut pas être davantage obligé à remettre à son client une lettre écrite par lui à l'avocat de la partie adverse ; que le demandeur reconnaît d'ailleurs que le défendeur lui a donné lecture des trois premières lettres ;

« Attendu que la quatrième lettre est évidemment la propriété du défendeur et que le demandeur n'est pas en droit d'en réclamer la restitution ;

« Quant aux projets sub nos 5 et 6 :

« Attendu que le différend qui existait entre les parties a été terminé par une convention acceptée et signée par elles ; que le demandeur est en possession d'un double de cette convention et que dès lors il n'a pas qualité pour réclamer de simples projets rédigés par les conseils des parties et qui sont restés sans suite ;

« Attendu au surplus que le défendeur affirme qu'il a restitué au demandeur toutes les pièces appartenant à celui-ci et qu'à cet égard il doit être cru sur sa parole ;

« *B.* Quant aux déclarations que le demandeur réclame du défendeur :

« Attendu que le défendeur ne peut à aucun titre être tenu de délivrer des déclarations sur des faits relatifs à des contestations dans lesquelles il n'est intervenu qu'en sa qualité d'avocat ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute le demandeur de ses fins et conclusions, les déclarant non fondées, le condamne aux dépens... » (Du 25 octobre 1879. — Plaid. MMes PL.... c. BOELS père.)

OBSERVATIONS. — Le demandeur avait contesté dans ses conclusions le droit de l'avocat d'être cru sur parole et lui avait déféré le serment. Consultez : tribunal de Gand, 17 avril 1838 (BELG. JUD., 1855, p. 349), et Gand, 7 février 1842 (PASICRISIE, 1842, p. 89) ; PICARD et DUCHAINE, p. 243 ; MERLIN, Rép., Vo *Avocat*, § 10, nos 5, 6, 7 ; Aix, 12 mars 1834 (PAS. FR., à sa date); MOLLOT, p. 140.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 octobre 1879.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — PUBLICATION. — MARCHÉ PUBLIC. PROPRIÉTÉ PRIVÉE. — LOCATION. — CONTRAVENTION DE POLICE. — COMPLICITÉ.

Un règlement communal est publié régulièrement quoique la date de la publicité à lui donner ait été abandonnée par l'un de ses articles au collége des bourgmestre et échevins.

La défense faite par un règlement de police communale d'établir des marchés en dehors des emplacements affectés au commerce dont s'agit par l'autorité, est légale.

Cette défense atteint les propriétés privées où l'on établirait un marché public à l'aide d'une location d'emplacement aux marchands qui y viennent étaler.

La peine comminée au cas d'infraction frappe et les étalagistes et le propriétaire qui leur loue son terrain.

(DODD et BLOEMEN.)

Dodd, propriétaire d'un terrain sis à Anvers, à front de la voie publique, avait loué ce terrain, par fractions, à un certain nombre de maraîchers qui venaient y étaler et y débiter leur marchandise.

L'administration communale d'Anvers fit dresser procès-verbal à charge du propriétaire et des locataires, qui furent traduits en simple police, pour avoir contrevenu au règlement communal du 1er février 1879, savoir :

Le premier, en établissant sur son terrain un marché public sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les autres, en exposant publiquement en vente sur ledit emplacement des légumes et autres denrées.

Les prévenus furent condamnés en première instance, puis en appel, par un jugement du tribunal correctionnel d'Anvers en date du 2 juillet 1879, rapporté *suprà* p. 1164.

Ils se pourvurent en cassation en se fondant sur les moyens suivants :

I. Le règlement appliqué porte que le collége des bourgmestre et échevins déterminera ultérieurement la date de la mise en vigueur dudit règlement. Or, pareille disposition constitue une délégation illégale, par le conseil, des pouvoirs que lui confère l'art. 78 de la loi communale. — Tout au moins, est-ce une mesure d'exécution que la loi du 30 juin 1842, modificative de la loi de 1836, a reservée exclusivement au bourgmestre. — Enfin, aux termes de l'art. 102 de la loi communale, les règlements communaux sont obligatoires le cinquième jour après leur publication ; or, le règlement attaqué a été publié le 7 mars 1879, et le collége a ordonné qu'il fût exécutoire seulement le 16 du même mois.

A tous égards, donc, le règlement est illégal ; tout au moins n'est-il pas obligatoire, faute d'avoir été régulièrement mis en vigueur.

II. Le règlement attaqué viole les articles 107 de la constitution et 544 du code civil.

Un conseil communal ne peut, en dehors des cas exceptionnellement prévus dans l'intérêt de l'ordre public, défendre à un citoyen de débiter sa marchandise dans une propriété privée dont ce citoyen est propriétaire ou locataire.

Ce fait ne constitue pas plus l'établissement d'un marché public, que le fait du négociant qui vend, dans sa boutique, des marchandises similaires.

La prétention du conseil communal d'Anvers constituerait un véritable monopole. (SERESIA, nos 258 et suiv.)

III. Le jugement attaqué viole le règlement même qu'il invoque, car ce règlement — son texte et son esprit le démontrent — ne vise que les marchés établis ou à établir sur la voie publique. Il n'est donc pas applicable aux propriétés privées.

IV. Le jugement attaqué constate que le propriétaire a prêté aux locataires une aide telle que, sans cette assistance, la contravention n'eût pu être consommée.

Or, pareil fait n'est pas punissable, puisque la participation criminelle n'existe pas en matière de contraventions. (HAUS, n° 445; [cass. belge, 10 avril 1877; BELG. JUD., 1877, 538.])

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des articles 78 et 90 de la loi communale, en ce que le jugement attaqué a condamné les demandeurs en vertu d'un règlement communal qui n'a jamais été mis régulièrement en vigueur :

« Attendu que le règlement du conseil communal d'Anvers du 1er février 1879, dont le jugement attaqué a fait application aux demandeurs, a été légalement publié le 7 mars de la même année ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 102 de la loi communale, ce règlement est devenu obligatoire le cinquième jour après ladite publication; qu'il était donc complètement en vigueur le 19 avril 1879, date à laquelle la contravention imputée aux demandeurs a été commise :

« D'où suit que le premier moyen n'est pas fondé ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 107 de la constitution et 544 du code civil, en ce que l'arrêté communal appliqué interdit aux propriétaires de louer leur propriété pour y exercer un commerce ;

« Attendu qu'il est constaté souverainement par le jugement attaqué, que le 19 avril 1879, le demandeur Dodd a établi un marché sur sa propriété située à Anvers, en dehors des emplacements affectés aux marchés de comestibles par le règlement communal du 1er février 1879, et que les autres prévenus, parmi lesquels le demandeur Bloemen, y ont étalé et vendu des légumes ;

« Attendu que le conseil communal d'Anvers, en déterminant par le règlement susdit les emplacements de la ville en dehors desquels il ne pourra être tenu de marchés et en interdisant la vente de toute espèce de comestibles ou autres marchandises sur des marchés autres que ceux qui y sont spécialement affectés, n'a nullement excédé ses pouvoirs légaux de réglementation et de police ;

« Attendu que ce règlement concerne exclusivement l'emplacement et la tenue des *marchés publics*; qu'il n'entrave sous aucun rapport la liberté de tout propriétaire d'exercer un commerce dans sa propriété, soit par lui même, soit par son locataire, dès que l'exercice de ce commerce ne constitue pas l'établissement d'un marché ;

« Attendu, en conséquence, qu'en déclarant le règlement dont s'agit obligatoire et légal, le jugement attaqué n'a pas contrevenu aux articles cités par le deuxième moyen ;

« Sur les troisième et quatrième moyens proposés en ordre subsidiaire, le troisième par les deux demandeurs et déduit de la violation de l'art. 1er du règlement communal du 1er février 1879, le quatrième par le demandeur Dodd seul et tiré de la violation du même art. 1er et des art. 66 et 69 du code pénal, en ce que, en supposant le règlement communal de 1879 obligatoire et légal, les faits respectivement reprochés aux demandeurs ne tombaient pas sous son application :

« Attendu que l'art. 1er dudit règlement ne permet l'établissement de marchés qu'aux emplacements qu'il indique, et que l'art. 8 défend la vente de comestibles sur d'autres marchés que ceux mentionnés à l'art. 1er ;

« Attendu que les faits constatés par le jugement attaqué à charge de chacun des demandeurs et rappelés ci-dessus sous le deuxième moyen, se trouvaient donc formellement prohibés par ces dispositions ; d'où la conséquence qu'en prononçant contre les demandeurs les peines prévues par l'art. 15, le tribunal d'Anvers a fait une juste application du règlement communal dont s'agit ;

« Et attendu au surplus que la procédure est régulière ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DE LE COURT en son rapport et sur les conclusions de M. MELOT, avocat général, rejette le pourvoi et condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 28 octobre 1879. — Plaid. Me ALBERT SIMON.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

24 octobre 1879.

PRÉVENU ÉTRANGER. — DOMICILE. — RÉSIDENCE. — EXPLOIT.

Les formalités de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 sont prescrites à peine de nullité.

Les exploits doivent être signifiés aux prévenus étrangers à leur dernière résidence en Belgique s'il n'est pas établi qu'ils l'ont perdue.

Première espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LYNEN.)

ARRÊT. — « Attendu, en fait, que l'appelant a été renseigné dans l'information, comme né à Arnhem (Pays-Bas) et résidant à Bruxelles dans la première période des poursuites ;

« Attendu qu'en admettant qu'il ne fût pas nécessaire, pour la validité de la signification du jugement par défaut, d'envoyer l'exploit au domicile étranger ou de le signifier à la dernière résidence connue dans le royaume, l'article 2 de l'arrêté-loi du 1er avril 1814 imposait des insertions auxquelles il n'a pas été procédé ;

« Qu'il en résulte que si le défaillant n'avait en réalité, ni domicile, ni résidence connus, l'inaccomplissement des formalités prescrites par l'arrêté-loi de 1814 rend inopérante une signification frappée de nullité par l'art. 70 du code de procédure civile qui sanctionne l'arrêté comme la disposition de l'art. 69 dudit code, à laquelle il est substitué ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; déclare recevable l'opposition; renvoie la cause et le prévenu, en état, devant le tribunal de Namur composé d'autres juges, pour être statué sur le fond... » (Du 24 octobre 1879. — Rapporteur M. SIVILLE, conseiller. Plaid. Me MUNCK.)

Deuxième espèce.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE SOMOSKEOI.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que le prévenu a été, dans le cours de l'année 1875, inscrit sur les registres de population de la ville de Liége, comme résidant dans cette ville, place du Béguinage, n° 3 ;

« Attendu qu'il n'est aucunement établi qu'il eût quitté cette résidence d'une manière définitive à la date du 30 décembre de la même année, et que, par suite, la signification du jugement par défaut, faite à cette date, aurait dû, pour être régulière, avoir lieu suivant les formes tracées par l'art. 68 du code de procédure civile, lesquelles sont applicables en matière d'instruction criminelle ;

« Attendu que la signification qui a eu lieu d'après les formalités de l'arrêté du 1er avril 1814, pour le cas où le domicile et la résidence de l'assigné sont inconnus, est irrégulière et entachée de nullité ; que dès lors elle n'a pu faire courir le délai d'opposition contre le jugement du 4 décembre 1875, que le prévenu n'a jamais connu ni pu connaître; qu'en conséquence l'opposition est encore aujourd'hui recevable ;

« Au fond :

« Attendu que l'affaire est en état et qu'il y a lieu d'évoquer ;

« Attendu que plus de trois années s'étaient écoulées depuis les derniers actes d'instruction et de poursuite accomplis contre le prévenu en 1875, lorsque la procédure a été reprise contre lui dans le courant de la présente année ; qu'ainsi aux termes de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878, l'action dirigée contre le prévenu est prescrite ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les art. 187 du code d'instruction criminelle, 22 de la loi du 17 avril 1878, réforme le jugement *a quo*; déclare recevable l'opposition, etc.; ce fait, déclare l'action publique prescrite... » (Du 24 octobre 1879. — Rapporteur M. DE THIER, conseiller. — Plaid. MMes P. JANSON du bureau de Bruxelles et NEUJEAN.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TERMONDE.

25 mars 1879.

OUTRAGE. — INSTITUTEUR. — ÉCOLE D'ADULTES. CARACTÈRE PUBLIC.

Doit être considéré comme ayant un caractère public, dans le sens attaché à ces mots par l'article 276 du code pénal, l'instituteur d'une école d'adultes relevant de l'autorité communale.

(MINISTÈRE PUBLIC C. N...)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est établi aux débats que, à la date du 2 janvier 1879, et dans le local de l'école d'adultes de Rupelmonde, le prévenu s'est rendu coupable d'outrages par paroles, gestes et menaces à l'égard de l'instituteur en chef, Victor Hamendt, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions;

« Attendu que la défense du prévenu objecte que l'instituteur d'une école d'adultes ne saurait être considéré comme ayant un caractère public; que, partant, l'article 276 du code pénal ne saurait recevoir son application dans l'espèce;

« Attendu que, ni dans l'exposé des motifs de la loi, ni dans les discussions qui ont précédé l'adoption de cet article, on ne rencontre aucune trace du sens et de la signification que le législateur a entendu attacher à l'expression « ayant un caractère public »;

« Attendu qu'il résulte du rapport fait à la Chambre des représentants par M. PIRMEZ, au nom de la commission (NYPELS, liv. II, titre V, 1°), que celle-ci a voulu laisser aux tribunaux le soin d'apprécier quand il y a corps constitué, quelles sont les personnes auxquelles s'applique la qualification d'officier ministériel, d'agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou qui sont censées agir dans un caractère public;

« Attendu que, en s'en tenant au sens usuel et légal du mot, on doit considérer comme agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique, celui qui, par délégation soit médiate, soit immédiate de la loi ou du gouvernement, exerce une partie de la puissance publique, c'est-à-dire a le commandement et la contrainte sur les personnes et les choses, tandis que par personne ayant un caractère public, on a voulu plus spécialement désigner celle qui, n'ayant ni ce commandement, ni cette contrainte, est chargée par l'autorité d'un service faisant partie des soins que doit la nation aux personnes et aux choses, et à raison duquel ses actes sont forcés et réglés d'autorité par elle ou ceux qui la représentent (V. réquisitoire de M. LECLERCQ et arrêt de la cour de cassation belge, 4 mars 1847; PASIC., 1847, p. 315 et BELG. JUD., 1847, p. 395).

« Attendu que, dans cette dernière catégorie, il faut nécessairement ranger les instituteurs attachés aux écoles d'adultes;

« Attendu, en effet, que ces écoles, instituées en vertu de la loi du 23 septembre 1842, ont été organisées par des arrêtés royaux du 1er septembre 1866 et du 11 septembre 1868, portant, entre autres, que « l'enseignement sera donné aux adultes dans « les locaux des écoles primaires et par le personnel de ces « écoles; » que « les autorités communales ont sur les écoles « d'adultes les mêmes droits que sur les écoles primaires, qu'elles « en arrêtent le programme, comme elles en ont aussi la surveil- « lance quant à l'instruction et à l'administration » (Voyez art. 2, 4 et 7 de l'arrêté royal du 11 septembre 1868, et art. 7 de la loi du 23 septembre 1842);

« Attendu qu'il est donc incontestable que les instituteurs des écoles d'adultes, tout comme ceux des écoles primaires, relevant de l'autorité communale, qui a le droit de les nommer et de les suspendre, et vis-à-vis de laquelle ils ont constamment à répondre de leurs actes, agissent réellement dans un caractère public; qu'il y a, partant, lieu d'appliquer l'article 276 du code pénal;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, résultant de ses bons antécédents;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les articles 276 et 85 du code pénal, condamne le prévenu à une amende de 100 fr... » (Du 25 mars 1879.)

DROIT ADMINISTRATIF.

INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES.

ÉGLISE. — CLOCHE. — PLACEMENT DE BANCS. ENTRÉE DE L'ÉGLISE. — DESSERVANT.

Le *Mémorial administratif* du Luxembourg publie les documents suivants :

« Bruxelles, le 29 octobre 1879.

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai examiné les réclamations que vous m'avez adressées au sujet de l'usage des cloches des églises pour le service des écoles communales.

« La question de principe que cette réclamation soulève a fait l'objet de nombreuses controverses.

« S'il paraît, d'une part, que l'article 48 de la loi du 18 germinal an X accorde au clergé, mais suivant un règlement à concerter avec l'autorité civile, le droit de se servir des cloches pour des services religieux, il semble également que les administrations locales peuvent en faire usage pour des services civils.

« Mais comment cet emploi doit-il être réglé? Quels sont exactement les droits des autorités communales? Sur ces questions, qu'il est d'ailleurs difficile de résoudre d'une manière générale, les auteurs ne sont pas d'accord et enseignent des théories diamétralement opposées (voir TIELEMANS, V° *Cloches*, VUILLEFROY, même mot, *Traité de l'administration du culte catholique*; BRIXHE, *Des fabriques d'église*, V° *Cloches*, *Mémorial des conseils de fabrique*, tome II; CARRÉ, *Gouvernement des paroisses*, etc.).

« Quelle que soit l'opinion à laquelle il se rallierait, le gouvernement ne posséderait aucun moyen de faire exécuter les décisions qu'il pourrait prendre. Les tribunaux seuls sont à même de trancher la difficulté et d'armer, le cas échéant, les autorités locales.

« C'est donc à celles-ci qu'il appartient d'agir et de revendiquer les droits qu'elles se croient autorisées d'invoquer dans l'espèce. Si elles se décident à prendre cette initiative, elles auront à sommer le curé ou desservant d'avoir à mettre la cloche de l'église à leur disposition et en cas de refus assigner le ministre du culte afin de faire régler par le pouvoir judiciaire leurs droits respectifs.

« Le ministre de la justice,
« JULES BARA. »

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai l'honneur de répondre aux communications que vous m'avez adressées au sujet du placement des bancs destinés aux élèves des écoles communales qui assistent aux offices religieux.

« D'après l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, c'est le curé ou desservant qui détermine le placement des bancs ou des chaises dans l'église. Dès lors, il ne semble pas que, en thèse générale, l'administration communale puisse s'opposer au déplacement de ces bancs ni contraindre le curé à y admettre les enfants des écoles officielles. Toutefois, si les bancs en question ont été placés par l'administration communale, comme cela arrive parfois, pour servir aux enfants des écoles, la commune peut les faire enlever si le curé refuse de les laisser affecter à leur destination.

« Rien n'empêche naturellement que l'instituteur se rende à l'église, accompagné des enfants, et qu'ils puissent, en payant la rétribution ordinaire, occuper les chaises ou bancs destinés à la généralité des fidèles. La commune aurait, sans doute, dans cette hypothèse, à examiner s'il lui convient de faire face à la dépense que cette mesure entraînerait.

« On m'assure que dans certaines localités, le curé refuse l'entrée de l'église, soit aux enfants des écoles communales, soit aux instituteurs. En agissant ainsi, il a évidemment outrepassé son droit. L'article 1er du décret du 18 mai 1806 porte que les églises sont ouvertes gratuitement au public, et l'article 65 du décret du 30 décembre 1809 dispose qu'il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église. Il en résulte que l'accès de l'église est libre pendant les offices et que le curé ne peut l'interdire aux personnes qui ne troublent point l'ordre et ne manquent pas de respect au culte. Les pouvoirs du curé sont, en cette matière, essentiellement limités par les droits des fidèles qui pourraient, le cas échéant, s'adresser aux tribunaux et y réclamer la réparation du dommage qu'ils ont éprouvé.

« Le ministre de la justice,
« JULES BARA. »

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Équateur, 5. à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

DU

PRIVILÉGE ACCORDÉ AUX NATIONAUX

EN MATIÈRE D'EXTRADITION

Parmi les principes dont l'ensemble forme aujourd'hui ce droit spécial qu'on appelle le droit d'extradition, il en est un surtout, qui, universellement admis par une pratique constante, pourrait sembler à l'abri de toute contestation; c'est la règle que *les nationaux ne sont pas soumis à l'extradition*. Cependant, l'accord presque unanime qui règne sur ce point entre les diverses législations n'est pas une raison péremptoire qui nous oblige à l'admettre aveuglément. Le droit n'est pas une science morte, mais une science toute vivante, progressive comme les autres manifestations de l'esprit humain ; c'est donc une grave erreur, à notre avis, de chercher à justifier toujours et partout les règles admises ; il importe au contraire d'en examiner avec impartialité le fondement et d'en étudier la valeur à la lumière d'une critique sévère et consciencieuse. S'il en est ainsi pour le droit en général, combien à plus forte raison cela n'est-il pas vrai pour le droit criminel, dont les règles se trouvent si directement en rapport avec le développement de la civilisation ; combien cela n'est-il pas plus vrai encore pour le droit international, cette branche toute nouvelle de la science juridique, née des grandes découvertes scientifiques de notre siècle.

Nous nous proposons donc de rechercher dans cette étude jusqu'à quel point le privilége accordé aux nationaux en matière d'extradition est fondé en droit et en raison, jusqu'à quel point il est conforme aux intérêts de la justice répressive.

Le principe dont nous abordons l'examen se rattache étroitement aux règles essentielles de la science pénale et met en question le fondement même du droit de punir : il n'est qu'une des faces, en effet, du problème tant controversé de la répression des délits commis à l'étranger.

Deux grands systèmes divisent encore les criminalistes sur cette question. D'après les uns, la loi pénale est exclusivement territoriale; d'après les autres, elle est à la fois territoriale et personnelle : territoriale à l'égard des étrangers, c'est-à-dire qu'elle les atteint seulement tant qu'ils résident sur le territoire; personnelle à l'égard des nationaux, c'est-à-dire qu'elle les suit partout et les oblige en quelque lieu qu'ils se trouvent. On saisit immédiatement toute l'importance de cette controverse au point de vue de l'objet qui nous occupe. Si la loi pénale est exclusivement territoriale, elle ne peut atteindre que les infractions commises dans le pays où elle exerce son empire, et à moins de vouloir assurer l'impunité aux nationaux qui rentrent dans leur patrie souillés d'un crime commis à l'étranger, il faut bien admettre qu'ils pourront être extradés et livrés à l'Etat dont ils ont violé les lois. Si au contraire la loi pénale est personnelle à leur égard, ils pourront à leur retour être poursuivis et punis dans leur propre pays ; la juridiction nationale pourra donc s'abstenir de les remettre aux tribunaux étrangers, à condition de les juger elle-même. Le problème, toutefois, ne sera pas définitivement résolu : de ce que l'Etat a le droit de juger lui-même ses nationaux, il ne résulte pas encore qu'il en ait le devoir. Il conviendra dès lors de rechercher lequel des deux moyens de répression, la compétence personnelle ou l'extradition, doit être préféré.

Que la loi pénale soit territoriale, qu'elle atteigne tous ceux, nationaux ou étrangers, qui violent ses dispositions sur son territoire, qui songerait encore à le contester ? C'est le corollaire du principe posé par l'art. 3 du code civil : « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui « habitent le territoire »; et ce principe n'a guère besoin d'être justifié. « L'étranger, disait PORTALIS, devient le sujet casuel de la loi du pays dans lequel il passe ou dans lequel il réside ; il est protégé par cette loi, il doit donc la respecter à son tour; l'hospitalité qu'on lui donne appelle et force sa reconnaissance. D'autre part, chaque Etat a le droit de veiller à sa conservation, et c'est dans ce droit que réside la souveraineté. Or, comment un Etat pourrait-il se conserver et se maintenir s'il existait dans son sein des hommes qui pussent impunément enfreindre sa police et troubler sa tranquillité? (1) » Ce n'est pas seulement dans la souveraineté de l'Etat que le principe de la territorialité de la loi pénale trouve sa raison d'être : il repose aussi sur l'ordre et la justice elle-même. La peine est légitime lorsqu'elle est juste en soi et qu'elle constitue un moyen de protection efficace et nécessaire ; elle peut donc être appliquée à l'auteur du délit sans égard à sa nationalité, car c'est au lieu de la perpétration du fait que le dommage a été causé, c'est là que les tribunaux doivent prévenir par le châtiment la contagion de l'exemple.

Nous n'insisterons pas davantage. Les législations modernes ne présentent sur ce point aucun dissentiment ; elles ont unanimement et par des dispositions formelles sanctionné cette compétence.

Mais la loi pénale est-elle aussi personnelle à l'égard des nationaux ? C'est ici que la question devient délicate et douteuse. La plupart des auteurs et des publicistes, la mettant en rapport avec la question de l'extradition, décident l'une par l'autre et nous semblent résoudre le problème par une pétition de principe. La loi pénale, dit-on, est personnelle, elle peut atteindre les nationaux pour des crimes commis à l'étranger, par le motif qu'ils ne sont pas passibles d'extradition et que l'impunité du coupable au sein de sa patrie serait une cause de scandale en même temps qu'un danger pour l'ordre et la tranquillité publique. Mais il ne suffit pas d'affirmer que les nationaux sont affranchis de l'extradition, il faut encore justifier le privilége qu'on leur accorde ; et alors la raison qu'on allègue avant toute autre est la complète inutilité de cette mesure :

---

(1) Deuxième exposé des motifs du titre préliminaire du code civil, LOCRÉ, I, 303 et suiv.

« tout ce que la justice demande, c'est la répression du crime et la punition du coupable ; or, celui-ci sera puni dans son pays (2). » C'est ce qu'on appelle communément tourner dans un cercle vicieux. Toujours est-il que le principe de la puissance personnelle de la loi pénale à l'égard des nationaux, constitue l'argument principal sur lequel repose l'exception à l'extradition admise en leur faveur. Nous allons donc rechercher avant tout la valeur juridique et le caractère réel de ce principe.

C'est en vain, nous paraît-il, que d'éminents criminalistes ont cherché à justifier théoriquement la doctrine qui imprime à la loi pénale la nature et les effets d'un statut personnel ; la territorialité exclusive est à nos yeux seule conforme aux principes stricts et rigoureux du droit. En se rendant à l'étranger, dit-on, le citoyen n'abdique pas sa nationalité, il conserve son droit de cité : il reste donc soumis à ses obligations comme il reste en possession de ses droits, et la première de ces obligations est une conduite exempte des incriminations de la loi pénale. — C'est répondre à la question par la question : les nationaux conservent leurs obligations à l'étranger, nous le voulons bien, mais précisément en quoi consistent-elles? A respecter la loi pénale, à lui obéir là où elle commande ; cette loi commande-t-elle en dehors des frontières? Nullement ; une double raison s'y oppose. La loi pénale s'occupe exclusivement de punir les actions, abstraction faite des individus ; dans l'étendue du territoire, elle s'applique indifféremment et sans distinction aux étrangers et aux citoyens, elle ne contient aucune règle spéciale pour ces derniers. D'où nous concluons qu'elle leur commande non en leur qualité de citoyens, mais comme résidant sur le territoire ; elle cesse dès lors de leur être applicable quand ils se sont rendus à l'étranger (3). D'autre part, le droit de punir est inhérent à la souveraineté et celle-ci n'a d'empire que dans les limites du territoire ; son autorité expire à la frontière. On objecte, il est vrai, qu'en punissant des actes commis au dehors, l'Etat exerce ce droit sur son territoire. Mais l'objection n'est pas décisive. On peut soutenir à la rigueur que la poursuite contre un régnicole, pour un crime commis à l'étranger, n'est pas un empiétement sur la souveraineté du pays offensé ; il n'en reste pas moins vrai que c'est attribuer à la souveraineté nationale une autorité exagérée ; c'est étendre l'action de la justice au-delà du territoire, en ce sens que pour qu'une poursuite soit possible, il faut qu'une infraction ait été commise ; or, si la loi pénale ne commande pas au-delà des frontières, le régnicole qui a contrevenu à cette loi ne s'est rendu coupable d'aucune infraction.

Cependant, le droit de l'Etat de punir les infractions commises en pays étranger a généralement prévalu, et ce droit, primitivement restreint dans d'étroites limites, a reçu dans la législation contemporaine la plus grande extension. Le code d'instruction criminelle n'autorisait la poursuite que pour les crimes commis à l'étranger par un Français contre un Français ; la loi de 1866 a supprimé la distinction fondée sur la nationalité de la victime et a admis sous certaines conditions le même droit pour les simples délits. Déjà la loi belge du 30 décembre 1836 avait introduit chez nous une réforme analogue. On est allé plus loin dans cette voie et la plupart des législations du continent ont étendu l'effet des lois pénales même à des actes criminels commis par des étrangers hors du territoire. C'est ainsi que le code de Wurtemberg (article 4) portait : « Les étrangers seront jugés conformément aux dispositions du présent code à raison des crimes et délits qu'ils ont commis à l'étranger contre l'Etat de Wurtemberg, contre le chef du gouvernement de ce pays ou contre l'un de ses habitants. » Même disposition dans le code de Hanovre, et dans celui du Grand-Duché de Bade (articles 5 et 6). Le code de Saxe (articles 3 et 4) autorisait même la poursuite contre des étrangers à raison des délits commis par eux hors du territoire saxon contre un étranger ; mais les poursuites ne pouvaient être intentées que sur l'ordre du ministre de la justice (4). Nous avons vu aussi tout récemment l'Institut de droit international réuni à Bruxelles adopter cette proposition : « Tout Etat a le droit de punir les faits commis en dehors de son territoire et par des étrangers en violation de ses lois pénales, alors que ces faits sont une atteinte à l'existence sociale de l'Etat en cause et compromettent sa sécurité, et qu'ils ne sont point prévus par la loi pénale du pays sur le territoire duquel ils ont eu lieu (5). »

Nous devons donc le reconnaître : en droit positif, la loi pénale peut atteindre et réprimer les délits commis en dehors du territoire. En faut-il conclure avec M. Faustin Hélie que le législateur, à côté du principe territorial, a posé un second principe qui exerce une puissance parallèle à celle du premier, le principe de la compétence personnelle ; — que les deux principes sont également absolus, également fondés en droit et en raison, que par conséquent ils exercent tous deux le même empire (6)? Nous ne le croyons pas. Quelque étendue que soit aujourd'hui ou que puisse devenir un jour la puissance extraterritoriale de la loi pénale, nous estimons qu'elle n'en constitue pas moins une simple dérogation aux principes de droit commun, une exception à la règle générale. La loi pénale, en effet, n'atteint plus seulement les délits commis à l'étranger par des nationaux, mais encore ceux commis par des étrangers ; en admettant même qu'elle ait le caractère d'un statut personnel à l'égard des premiers, ira-t-on jusqu'à prétendre qu'elle puisse aussi commander aux seconds en dehors du territoire? — Les travaux préparatoires du code d'instruction criminelle et les discussions auxquelles donnèrent lieu les diverses lois modificatives de ce code ne laissent pas subsister le moindre doute sur cette question. Treilhard et Bérenger lors de l'élaboration du code d'instruction criminelle (7) ; — le duc de Broglie, Franck-Carré et Rossi dans les débats sur le projet de loi de 1842 à la Chambre des Pairs (8) ; — J. Favre enfin et Ern. Picard dans la discussion de la loi de 1866 (9), se firent les éloquents champions des principes strictement juridiques ; tous leurs efforts échouèrent devant cette objection unique, mais décisive, que dans l'ordre des sociétés humaines il n'y a pas de principe qui ne souffre des exceptions, que le droit de l'Etat de veiller à sa propre conservation doit l'emporter sur la rigueur des déductions juridiques. Mais il fut toujours et formellement reconnu que la compétence territoriale est la compétence normale, régulière, la seule conforme aux principes. « Les art. 5, 6 et 7 du code d'instruction criminelle, dit M. Ortolan au nom de la Faculté de droit de Paris, ne sont que des dérogations à la règle que la loi pénale ne doit pas régulièrement s'appliquer aux actes commis hors du territoire (10). » La même opinion est admise par Mangin dans son *Traité de l'action publique*, n° 62. — La loi pénale est si peu personnelle que d'après la plupart des législations, la poursuite des infractions commises à l'étranger n'est possible que lorsque le fait est qualifié délit, tant aux termes des lois nationales qu'aux

(2) Nypels, *Traité de l'instruction criminelle* de F. Hélie, t. I, n° 968, 3°.

(3) Cosman, Diss. de delictis extra civitatis fines commissis. Amstel. 1829.

(4) Ces codes ne sont plus actuellement en vigueur, le Wurtemberg et tous les autres Etats qui composent l'empire d'Allemagne étant régis par le code pénal de l'empire promulgué le 1er janvier 1872, *Revue de droit international et de législation comparée*, XI, 1879, III, p. 306.

(5) Congrès de 1876. — 6me séance.

(6) *Traité de l'instruction criminelle*. L. II, ch. V, nos 885 et 886.

(7) Locré, XIII, p. 49-55.

(8) *Moniteur universel*, 9 mai 1843 et suiv.

(9) *Journal officiel*, 31 mai 1866.

(10) *Revue de législation et de jurisprudence*. (Rev. Wolowski), 1847, IV, p. 199.

termes des lois en vigueur dans le lieu où il a été accompli. « Ce principe consacré dans les quatre projets du nouveau code pénal italien, écrit M. P. Fiore, a pour effet d'exclure complètement l'opinion des partisans du système d'après lequel on voudrait faire de la loi pénale un statut personnel et arriver à l'étrange conséquence de réprimer un fait qui était licite dans le lieu où il s'est produit (11). » L'art. 3 du code civil lui-même n'est-il pas notre meilleur argument, et son § 3 en disposant que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant en pays étranger » n'a-t-il pas voulu en même temps destituer de cet effet toutes les autres lois?

L'opinion admise par M. Faustin Hélie nous semble donc erronée. La compétence personnelle est tout à fait exceptionnelle : contraire aux principes rigoureux du droit et basée uniquement sur l'intérêt de l'Etat à prévenir l'impunité des malfaiteurs qui se réfugient dans son sein, elle doit être strictement renfermée dans les limites qui dérivent de son fondement. Qu'en faut-il conclure au point de vue de notre question? C'est que si l'Etat dont les lois ont été violées ne demande pas l'extradition, le pays de refuge pourra, dans l'intérêt de sa conservation, traduire le coupable devant sa propre juridiction; que si, au contraire, l'extradition est réclamée, on ne peut la refuser en invoquant la compétence personnelle du juge national, à moins que l'extradition ne soit absolument inadmissible. C'est ce qu'on a toujours considéré comme démontré jusqu'ici, et c'est précisément parce qu'on regardait l'extradition comme impossible que l'on a admis des dérogations de plus en plus étendues au principe de la territorialité. « Je ne balancerais pas à voter le rejet, disait M. Milcamps, lors de la discussion de la loi de 1836, si notre Constitution autorisait l'extradition d'un Belge qui aurait donné en pays étranger le scandale d'un grand crime. L'extradition me paraît plus dans la nature des choses (12). »

Il nous reste donc à étudier en lui-même le principe de la non-extradition des nationaux. Bien loin qu'il suffise pour le justifier d'invoquer la puissance personnelle de la loi pénale, nous avons démontré, croyons-nous, que tout au contraire on ne peut admettre celle-ci que si le principe en question est lui-même indiscutablement établi. C'est ce qu'il nous faut examiner.

La règle que l'extradition n'est pas applicable aux nationaux est née en quelque sorte avec le droit d'extradition lui-même. L'extradition en effet est d'origine toute moderne. Pendant tout le moyen-âge et les premiers siècles qui l'ont suivi, elle n'apparaît que comme un fait accidentel dû le plus souvent à des circonstances politiques; un pareil principe ne pouvait exister dans l'état d'isolement et d'hostilité dans lequel les peuples ont si longtemps vécu les uns à l'égard des autres. Ce n'est guère qu'au XVIIIe siècle que des rapports réguliers fondés sur la réciprocité commencent à s'établir entre les puissances européennes et que le droit d'extradition prend naissance. Or, dès l'année 1755, nous voyons appliquer l'exception accordée aux nationaux dans les rapports de la France avec les Pays-Bas autrichiens. Se fondant sur l'art. 17 de la Joyeuse-Entrée de Brabant de 1355 qui portait : « Si quelque personne est appréhendée en Brabant, le souverain ne la laissera pas mener prisonnière en dehors dudit pays », le gouvernement belge refusa de livrer un de ses sujets au gouvernement français qui en réclamait l'extradition. La France fit de même par réciprocité et les autres puissances ne tardèrent pas à suivre cet exemple (13). Nous ne nous attarderons pas à rechercher la portée et le fondement du privilége que les chartes du moyen-âge accordaient à nos ancêtres; on ne peut en tirer aucun argument contre nous, car si M. de Torqueville a dit : « il faut une science politique nouvelle à un monde tout nouveau, » n'en peut-on pas dire autant de la science juridique? Quoiqu'il en soit, ce privilége, qui n'a été méconnu qu'une seule fois, à savoir par le décret impérial du 23 octobre 1811 (14), est aujourd'hui un principe universellement adopté. Seuls, l'Angleterre et les Etats Unis ont longtemps refusé de l'admettre, et si dans des traités récents, ces Etats ont enfin dû se plier aux idées communes, ils ne semblent pas résignés cependant à abandonner définitivement leur système (15). La question n'est donc pas résolue; elle ne tardera pas à être discutée de nouveau. Le projet de loi sur l'extradition des malfaiteurs, présenté par M. Dufaure au Sénat français, le 2 mai 1878 (16), consacre l'exception généralement adoptée. D'excellents esprits se sont néanmoins prononcés en sens contraire et ont déjà exprimé hautement le vœu de voir la France donner une fois de plus le signal d'un pas en avant dans la voie du progrès (17).

On conçoit aisément qu'un principe de cette importance n'aurait pas été admis d'une manière aussi générale s'il n'avait été possible de l'appuyer sur un raisonnement sérieux. Aussi a-t-il été habilement et éloquemment défendu; mais comme si les partisans de la non-extradition sentaient eux-mêmes l'insuffisance de leurs arguments théoriques, c'est surtout par des raisons de sentiment qu'ils cherchent pour la plupart à justifier un système que M. de Pariey appelait pompeusement « une des conquêtes politiques les plus incontestables de l'esprit libéral depuis un demi-siècle (18). »

Nous essayerons de reproduire dans toute sa force l'argumentation de nos adversaires.

Si l'Etat a des droits à l'égard des citoyens, s'il peut leur commander et les contraindre à lui obéir, il a aussi certains devoirs envers eux; il leur doit la protection des lois et des institutions nationales. Or, le fait qu'un citoyen a provisoirement transféré sa résidence à l'étranger ne rompt pas le lien qui l'unit à sa patrie; celle-ci continue à veiller sur lui et à le défendre par ses consuls et ses agents diplomatiques; et lorsque ce citoyen rentre ensuite dans sa patrie, ses droits ne sont nullement altérés ou diminués par son absence momentanée. L'Etat manquerait donc à sa mission, il faillirait à tous ses devoirs, si, sur la seule demande d'un autre gouvernement, il lui retirait la protection à laquelle il a droit pour le livrer à la juridiction étrangère.

Cette juridiction d'ailleurs présente-t-elle les garanties nécessaires, est-il permis d'avoir en elle une entière confiance? Evidemment non. Les peuples ne marchent jamais d'un pas égal dans la voie de la civilisation, et telle nation en est encore aux tâtonnements de l'enfance et de la barbarie, que déjà sa voisine est pourvue d'une organisation politique complète et régulière. Du reste, les institutions d'un peuple tiennent trop étroitement à son caractère, à son territoire, à ses besoins propres pour qu'il n'existe pas entre elles et celles des autres peuples des divergences profondes. En admettant même qu'il s'agisse par exception de deux Etats ayant les mêmes lois, la même organisation, encore ne faut-il pas oublier que les magistrats chargés d'appliquer ces lois ne sont pas à l'abri des faiblesses et des passions humaines. Le juge aura-t-il toujours assez d'empire sur lui-même pour mettre entièrement de côté toute prévention contre l'étranger traduit devant son tribunal? Sera-t-il toujours doué d'une vertu assez haute pour tenir la balance égale entre son compatriote offensé et l'étranger accusé, pour conserver dans ses appréciations

---

(11) *Revue de droit international et de législation comparée*, XI, 1879, III, p. 311.
(12) *Moniteur belge* du 26 novembre 1836.
(13) Belg. Judic., 1879, p. 582.
(14) Billot, *Traité de l'extradition*, p. 70.
(15) Affaire de Tourville. *Journal du droit international privé*, 1876, p. 429.
(16) *Journal officiel* du 16 mai 1878.
(17) Ch. Antoine, *Revue critique*, avril et mai 1879.
(18) Séance du Corps législatif du 30 mai 1866.

cette mesure d'indulgence sans laquelle la justice ne serait que l'instrument de la colère? Il est certes permis d'en douter, et il suffit que l'accusé puisse suspecter l'impartialité de ses juges pour que ses droits soient violés. Que sera-ce si son sort dépend de la décision d'un jury, composé d'hommes plus sensibles encore à l'influence des événements politiques, des circonstances extérieures?

L'extradition est-elle réclamée par les intérêts de la justice répressive ? Nullement. Il importe peu, en effet, au point de vue de la justice, que le coupable soit jugé par les tribunaux de son pays ou par ceux du lieu du délit; que le crime ne reste pas sans répression, qu'une scandaleuse impunité ne soit pas acquise au coupable, c'est là tout ce que demande la justice.

D'autre part, les principes essentiels du droit public moderne font obstacle à l'extradition des nationaux. Grâce à la révolution française, l'homme a cessé d'être un sujet soumis à l'arbitraire et au seul caprice de son souverain qui pouvait en disposer comme de sa chose, pour devenir un citoyen qu'aucun pouvoir ne peut soustraire à ses juges naturels. Ce principe, formellement écrit dans la plupart des Constitutions, est la garantie de la liberté individuelle, c'est-à-dire du premier des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Livrer un national à la juridiction étrangère serait donc consacrer une violation flagrante de la Constitution.

Enfin, et par-dessus toutes autres considérations, conçoit-on qu'un Etat se rende l'auxiliaire d'une justice étrangère contre ses propres citoyens? La dignité nationale ne s'oppose-t-elle pas de la manière la plus évidente à ce qu'il se dessaisisse ainsi de son autorité au profit d'une puissance voisine? De quel droit celle-ci élève-t-elle des prétentions sur les sujets d'un autre Etat et pourrait-elle exiger qu'ils lui soient remis pour être jugés et punis conformément à ses lois? La nation qui, en extradant ses citoyens, se rendrait coupable d'une pareille faiblesse, abdiquerait sa souveraineté et par cette soumission aux ordres d'une puissance qui ne lui est pas supérieure, se rendrait indigne de son nom et de son indépendance.

Nous espérons démontrer que cette argumentation, quelque séduisante qu'elle paraisse au premier abord, est plus spécieuse que solide.

Nous n'avons plus à réfuter longuement cette raison que la justice ne réclame pas l'extradition des nationaux, puisqu'ils seront jugés et punis dans leur pays. La compétence personnelle, nous croyons l'avoir prouvé, est une compétence exceptionnelle; on ne peut en droit l'assimiler à la compétence territoriale ni mettre l'une et l'autre sur la même ligne. Mais supposons un instant qu'il en soit autrement : encore ne serait-il pas démontré que la juridiction territoriale ne soit pas préférable. Où l'infraction a-t-elle causé le plus grand mal, où importe-t-il surtout de prévenir par la peine les effets de l'exemple? N'est-ce pas dans le lieu même où le crime a été commis? Le droit de punir, d'ailleurs, pour être légitime, ne doit pas seulement respecter l'intérêt social, il faut qu'il respecte en même temps l'intérêt du citoyen poursuivi. Or, c'est sur le théâtre même de l'infraction que celle-ci pourra être constatée avec le plus de certitude, que la preuve sera la plus facile et par conséquent la plus complète. C'est dans ce lieu aussi que l'accusé pourra le mieux établir son innocence; dans sa patrie, au contraire, les garanties de la défense sont notablement diminuées par la nécessité où l'on se trouve de substituer au débat oral l'information écrite. Le législateur a si bien compris les difficultés qu'entraînent inévitablement les poursuites pour crimes commis à l'étranger qu'il n'a pas hésité à rendre ces poursuites facultatives; le coupable ne sera traduit devant les tribunaux de son pays que si la preuve est reconnue possible par le ministère public. Or, elle sera toujours difficile, et qu'en résultera-t-il? C'est qu'en fait, l'impunité sera souvent acquise au coupable. Il serait donc à la fois plus conforme à l'intérêt de la société et à celui du prévenu, que le jugement de l'affaire fût laissé à la juridiction la plus compétente pour en connaître.

L'Etat manquerait-t-il à son devoir de protection? Il est facile de l'affirmer, moins facile de prouver cette affirmation. Si l'Etat doit au national la protection des lois, s'il est tenu de lui assurer dans tous les cas les garanties offertes par la justice de son pays, il ne suffit pas de refuser l'extradition du coupable; si l'on veut être logique, l'Etat devra aussi intervenir toutes les fois qu'un national sera traduit devant un tribunal étranger, il ne pourra permettre qu'il soit jugé d'après d'autres lois que celles de son pays. Il faudra donc qu'à l'étranger l'accusé puisse toujours réclamer le bénéfice de sa législation, de sa procédure nationale, qu'il puisse y trouver des juges de son pays. C'est la pratique admise dans les Etats hors chrétienté ; mais évidemment l'Europe ne consentirait pas à se laisser imposer un pareil système, puisque ce serait enlever à la loi pénale son caractère territorial. Sans doute, l'Etat a le devoir de protéger ses nationaux, mais en quoi consiste cette protection? S'il suffisait à la nation étrangère de réclamer l'extradition pour que celle-ci ne pût lui être refusée, nous comprendrions l'objection ; mais on oublie que les choses ne se passent pas aussi simplement. L'extradition ne s'accorde pas sans certaines garanties; lorsqu'elle sera demandée contre un régnicole, le pouvoir judiciaire examinera avec un soin tout particulier si la demande est régulière, si les formalités légales ont été remplies; de son côté, le pouvoir exécutif ne permettra l'extradition que si les règles tutélaires de la justice ont été observées. Une fois l'extradition consentie, le national ne sera pas davantage privé de la protection de l'Etat auquel il appartient; celui-ci, par l'intermédiaire de ses ministres et de ses consuls, le défendra contre toute illégalité et veillera à ce qu'il ne soit pas victime d'une flagrante injustice.

L'argument tiré de ce qu'il n'est pas possible d'avoir une confiance entière dans la justice d'un pays voisin n'est pas mieux fondé à nos yeux. Grâce à la facilité des communications, des rapports plus intimes se sont aujourd'hui établis entre les nations et la répression des délits est entourée à peu près partout des mêmes garanties. Qu'est-ce d'ailleurs que l'extradition? Ce n'est pas, comme l'expulsion, une simple mesure de police; c'est un acte de droit international par lequel un gouvernement se rend l'auxiliaire d'une justice étrangère. Par le fait seul qu'un Etat conclut avec un autre un traité d'extradition, il affirme qu'il a confiance dans la justice, dans les institutions de cet Etat, sinon il serait injuste et inique de sa part de s'en rendre l'auxiliaire. Et ceci est d'autant plus vrai que l'extradition s'applique non-seulement aux sujets de l'Etat requérant, mais encore à des individus appartenant à une autre nationalité. Conçoit-on qu'il soit permis à un gouvernement de livrer des étrangers à un Etat auquel ils n'appartiennent pas et dont l'organisation politique et judiciaire ne mériterait aucun respect, aucune confiance? Il y a plus : La règle *non bis in idem* est universellement adoptée par toutes les nations qui pratiquent l'extradition, c'est-à-dire que la juridiction nationale s'incline devant une décision définitive de la juridiction étrangère; n'est-ce pas reconnaître que cette juridiction est équitable, que ses décisions sont loyales et respectables? Mais, nous dit-on, alors même que les institutions des deux pays seraient entièrement semblables, n'est-il pas à redouter que l'accusé ne souffre des préventions bien naturelles que le juge étranger ne pourra pas s'empêcher de nourrir contre lui? Il faut se rappeler que l'une des clauses principales, la plus essentielle même, de tout traité d'extradition est la réciprocité : la meilleure sauvegarde de l'accusé sera la certitude qu'auront les jurés que de leur impartialité dépend aussi le sort de leurs compatriotes appelés devant la juridiction étrangère; ils seront justes envers nous afin que de notre côté nous le soyons envers eux.

D'ailleurs, si l'Etat a des devoirs envers ses sujets, il a aussi des devoirs à l'égard des Etats voisins, spécialement

celui de contribuer dans la mesure du possible à ce que les crimes commis sur le territoire de ces Etats reçoivent le châtiment qu'ils méritent, à ce que ces Etats obtiennent une pleine et entière satisfaction (19). Or, si le juge étranger peut jusqu'à un certain point être soupçonné d'une trop grande sévérité, il est à craindre par contre que le juge national ne soit enclin à une indulgence excessive et qu'il ne se laisse influencer par cette considération que le coupable est un compatriote, que la victime appartient à un pays contre lequel des événements politiques ou autres ont peut-être excité l'animosité nationale (20).

On prétend enfin que l'extradition des nationaux est en opposition formelle avec les principes du droit public. La Charte de 1814, art. 62, a disposé pour la première fois que « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels », et depuis lors cette maxime a été à l'abri de toute contestation.—Nous ne la contestons pas davantage; mais encore faut-il s'entendre sur le point de savoir quel est le juge naturel d'une infraction commise à l'étranger : est-ce le juge national, compétent *ratione personæ*, ou bien le juge territorial, compétent *ratione materiæ?* Le juge naturel, dit Beccaria, est le juge du lieu du délit; c'est ce qu'admettent aussi la plupart des auteurs, et M. Faustin Hélie lui-même, qui combat avec tant de talent l'extradition des nationaux, reconnaît que « les juges du lieu de la perpétration du crime sont les juges naturels de l'accusé (21). » Au surplus, l'objection n'a pas la même portée en Belgique; notre Constitution, en effet, ne parle plus du juge naturel, elle se borne à dire (art. 8) : « Nul ne peut être distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne. » Or, il est bien vrai que ce juge est le juge national (loi du 30 décembre 1836); mais rien n'empêcherait le législateur de modifier cette disposition, d'autant plus que la compétence du juge national est purement facultative. On ne peut par conséquent, nous semble-t-il, attribuer au privilége des nationaux la valeur d'un principe constitutionnel, comme s'il était écrit dans la Constitution même.

La pratique généralement admise ne repose donc sur aucun argument décisif; aucune raison convaincante ne justifie la dérogation apportée à cette conséquence logique des principes juridiques que le coupable doit être puni là où il a perpétré son crime et d'après la loi qu'il a violée. De quoi se plaindrait-il, du reste? S'il avait été arrêté sur le territoire étranger, il aurait été traduit devant la juridiction locale, car celle-ci est incontestablement compétente; sa fuite doit-elle lui attribuer un droit nouveau, et cette circonstance qu'il a réussi à s'échapper doit-elle suffire pour modifier l'ordre des juridictions? Ces considérations s'imposent par leur évidence à nos adversaires eux-mêmes. « L'étranger, dit M. Faustin Hélie, par une sorte de convention tacite, en venant chercher protection et sûreté à l'ombre des lois, est devenu le sujet de ces lois et s'est soumis aux conséquences de leur violation : il appartient à la justice de ce pays (22). » Dès lors, s'il a pris la fuite, n'est-il pas logique et juste qu'il soit restitué à la justice « *à laquelle il appartient?* » C'est l'opinion que la plupart des auteurs modernes qui élèvent à un si haut degré la science du droit international (23) n'hésitent pas à admettre, convaincus que ce système serait une réalisation plus complète de la maxime si heureusement formulée par Beccaria : « La persuasion de ne trouver aucun lieu sur la terre où le crime demeure impuni serait un moyen bien efficace de le prévenir (24). »

Que le principe que nous défendons n'ait pas encore prévalu jusqu'ici, il n'y a rien là qui doive trop nous étonner. Que n'obtient-on pas, en effet, d'une assemblée délibérante en faisant sonner bien haut les mots « d'honneur national, de dignité nationale? » C'est dans la défiance souvent injuste que les Etats entretiennent les uns à l'égard des autres, et dans un sentiment exagéré des droits et des devoirs de leur propre souveraineté qu'il faut chercher la seule et véritable cause de la non-extradition des nationaux. Cette cause doit fatalement s'affaiblir à mesure que la fédération des peuples se réalisera d'une manière plus complète, et l'exception accordée aux nationaux finira par disparaître comme a disparu l'antique droit d'asile dont elle est un faible et dernier vestige. C'est ce que proclamait dans un magnifique langage M. J. Favre dans la mémorable séance du Corps législatif du 30 mai 1866 : « C'est à mon sens, s'écriait-il, une préoccupation étroite, mesquine de nationalité que de prétendre que l'extradition ne puisse pas s'opérer dans de telles circonstances. L'extradition, soyez-en sûrs, Messieurs, elle sera le dernier mot de cette lutte entre des principes contradictoires qui se sont longtemps combattus et qui finiront par s'entendre dans un sentiment commun de justice! »

Théoph. Wouters,
avocat.

Gand, septembre 1879.

(19) Rapport de M. Ernst sur la loi de 1833 (*Moniteur belge*, 15 août 1833).
(20) Billot, *Traité de l'extradition*, p. 69.
(21) *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. V, n° 936.
(22) *Traité de l'instruction criminelle*, liv. II, ch. V, n° 833.
(2) P. Fiore, cité par Ch. Antoine, *Revue critique*, avril 1879. Calvo, *Droit international*, I, § 408.
(24) *Traité des délits et des peines*, § XXV.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

23 juillet 1879.

CHASSE. — SOCIÉTÉ. — TIERS. — CESSION. — CONSENTEMENT. — ÉVICTION PARTIELLE. — CLAUSE ESSENTIELLE. CONCLUSIONS. — MOTIFS. — DISPOSITIF.

Dans les sociétés pour la chasse, plus spécialement encore que dans les sociétés ordinaires, le consentement de tous les associés est nécessaire pour la cession des droits d'un des membres à un tiers.

Le cédant doit garantir le tiers cessionnaire contre l'éviction que le défaut de consentement des autres associés lui ferait encourir.

Dans le cas où le contrat de cession contiendrait d'autres clauses, le juge doit prononcer la résiliation pour le tout, si la cession de la part dans la société était essentielle pour le cessionnaire.

A défaut de mentions formelles dans le dispositif, le juge peut recourir aux énonciations des motifs des conclusions si elles sont d'accord avec la demande primitive.

(DE TERWANGNE C. DE PITTEURS ET DE BELLEFROID.)

Le jugement suivant, rendu par le tribunal d'Arlon, fait suffisamment connaître les faits.

Jugement. — « Attendu que par acte de location publique avenue devant Me Richard, notaire à Arlon, le 10 août 1874, de Bellefroid, défendeur en intervention, a été déclaré adjudicataire du droit de chasse dans la forêt domaniale d'Anlier, et qu'à cet acte sont intervenus de Pitteurs, défendeur au principal et de Prémorel, que ledit adjudicataire avait désignés comme ses associés solidaires, ainsi qu'il y était autorisé par les clauses et conditions de la location;

« Attendu qu'aux termes du cahier des charges, le locataire et ses associés ne pouvaient, sans l'autorisation du ministre, diviser l'étendue louée par lots attribués exclusivement à un ou plusieurs d'entre eux; que nonobstant cette prohibition, de Bellefroid, de Prémorel et de Pitteurs, ainsi que cela est reconnu entre les parties de Terwangne et de Pitteurs, ont partagé la forêt d'Anlier en trois lots attribués respectivement à l'amiable à chacun d'eux et après un lotissement fait par de Bellefroid, et que, d'après l'arrangement intervenu, chacun des co-partageants avait le droit exclusif de chasser sur son lot comme il l'entendait, avec faculté d'y inviter ceux qu'il voulait, de disposer en maître du gibier qu'il y abattait, d'avoir des gardes exclusivement chargés de la surveillance de son lot, et de disposer en maître et seigneur de ce lot sans devoir consulter ses associés;

« Attendu que la convention par laquelle les trois locataires ont ainsi réglé et partagé la jouissance des droits de chasse dans la forêt d'Anlier, en admettant qu'elle constitue une infraction aux clauses du bail pouvant être invoquées par l'administration des domaines comme une cause de résolution, ne reste pas moins obligatoire entre ceux qui l'ont contractée; que par conséquent chacun de ces locataires ayant la jouissance exclusive du lot qui lui a été divisément attribué, peut, sans le consentement des deux autres, céder cette jouissance à un tiers, sauf à rester responsable à l'égard de celui ci des conséquences à résulter vis-à-vis de l'administration de l'inaccomplissement des conditions stipulées dans l'acte de location publique;

« Attendu que par acte sous seing privé en date du 11 décembre 1875, enregistré, de Pitteurs a loué pour le terme de trois ou six années à partir du 1er septembre 1875, à de Terwangne, demandeur au principal et en intervention, le droit exclusif de chasse et de pêche sur diverses propriétés et lui a cédé ses droits de chasse sur une partie de la forêt d'Anlier, tels que ces droits avaient été déterminés par de Bellefroid, de Prémorel et de Pitteurs, et entre autres sous l'obligation pour le cessionnaire de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges; qu'au mois de février 1876, le ministre des finances a approuvé la cession faite par de Pitteurs de ses droits de chasse dans la forêt d'Anlier, tels qu'ils résultaient de l'adjudication du 10 août 1874;

« Attendu que l'action principale du demandeur tend à obtenir la résiliation du bail consenti suivant l'acte du 11 décembre 1875, avec restitution du fermage payé et paiement de dommages-intérêts; que cette action est basée sur le trouble que le demandeur soutient avoir été porté à sa jouissance et être établi par un jugement rendu le 9 juin 1876 par le tribunal correctionnel d'Arlon, lequel, sur la plainte et à l'intervention dans la cause de de Bellefroid, a condamné le demandeur à l'amende et à des dommages-intérêts, au profit de la partie civile, pour avoir, le 15 avril précédent, chassé sans le consentement dudit de Bellefroid, ayant droit, dans la forêt d'Anlier;

« Attendu que le demandeur reconnait que l'endroit où le fait de chasse dont il s'agit a été posé, est compris dans la partie de la forêt d'Anlier objet du bail du 11 décembre 1875;

« Attendu que la chose jugée au criminel est opposable au civil même à ceux qui n'ont pas été parties devant la juridiction répressive; que le jugement invoqué n'est plus susceptible d'aucun recours et qu'il résulte du dispositif de ce jugement, mis en rapport avec les considérants, que le tribunal d'Arlon, en condamnant de Terwangne, a décidé que la cession lui faite par de Pitteurs du droit de chasse dans la forêt d'Anlier est nulle et de nul effet, faute d'avoir été faite du consentement de tous les ayants droit, c'est-à-dire de ceux qui étaient locataires de cette chasse en vertu de l'acte d'adjudication du 10 août 1874, et qui, suivant l'interprétation donnée à cet acte par ledit tribunal, étaient associés et comme tels soumis aux dispositions du code civil réglant le contrat de société et notamment de l'art. 1861 de ce code;

« Attendu que ce fait juridique ayant été irrévocablement jugé doit être tenu pour constant, que l'éviction partielle du droit de chasse lui loué, qui en est la conséquence pour le demandeur, pouvait en principe justifier de la part de celui-ci un recours en garantie contre le bailleur; mais attendu que dans l'acte de 1875, de Terwangne, en se réservant expressément le droit de faire résilier immédiatement le bail en cas d'entrave portée de la part de l'autorité à la libre jouissance de la chasse, n'a stipulé aucune pénalité spéciale pour le trouble dont cette jouissance pourrait être l'objet de la part des colocataires de son cédant, de Bellefroid et de Prémorel;

« Qu'il résulte cependant des termes mêmes de la convention qui se réfère au cahier des charges de l'adjudication du 10 août 1874, et en outre de la correspondance des parties versée dans la cause, que de Terwangne, au moment du contrat, connaissait les conditions auxquelles son cédant détenait les droits de chasse, objet de la cession; qu'ainsi il avait connaissance de la cause de l'éviction dont il se plaint et qu'il doit être considéré comme ayant renoncé à la garantie qui pouvait être due de ce chef;

« Attendu d'autre part que l'obligation pour le bailleur de garantir le preneur contre les troubles de droit, est corrélative aux obligations que les articles 1726 et 1727 du code civil imposent au preneur; que, dans l'espèce, de Terwangne, cité en justice pour entendre dire que c'était sans droit qu'il avait chassé dans la forêt d'Anlier, et par suite se voir priver de l'usage d'une partie des droits lui loués, était tenu d'appeler son bailleur en garantie, afin que celui-ci pût, en prenant fait et cause pour le preneur, opposer à l'action tous les moyens qu'il avait à sa disposition;

« Attendu que le demandeur n'a point satisfait à cette obligation; qu'il n'appert même point au procès que de même qu'il l'avait fait lors d'une poursuite antérieure, il ait informé de Pitteurs des poursuites dont il était l'objet pour le fait de chasse qui a entraîné sa condamnation, et que de plus, il résulte de la correspondance des parties qu'il a refusé d'interjeter appel de la sentence intervenue malgré les instances de de Pitteurs qui s'engageait à suivre l'appel à ses frais, risques et périls;

« Qu'il s'ensuit que le demandeur doit s'imputer à lui-même l'éviction partielle qu'il a subie, et que le trouble dont il se plaint, quoique judiciairement et irrévocablement établi, ne saurait être invoqué comme fondement de son action en résiliation du bail et en dommages-intérêts;

« En ce qui concerne la demande en intervention dirigée contre de Bellefroid :

« Attendu que le demandeur soutient que, pour le cas où les conclusions du défendeur au principal seraient accueillies, le défendeur en intervention serait tenu du paiement de toutes les sommes réclamées à charge du premier, comme ayant par ses faits et gestes interdit au demandeur l'usage de la chasse dont il s'agit;

« Attendu que le défendeur en intervention oppose l'exception *rei judicatæ* résultant du jugement susdaté du tribunal d'Arlon;

« Attendu qu'il ne paraît guère douteux que si le demandeur avait appelé son bailleur en garantie devant le tribunal correctionnel, ou s'il avait lui-même fait valoir tous les moyens propres à sa défense, notamment le partage intervenu entre son cédant et les colocataires de celui-ci, le tribunal d'Arlon aurait reconnu le droit contesté du demandeur, à l'exclusion de celui de de Bellefroid;

« Mais attendu que, quelque bien fondé que peut être le droit du demandeur, la décision du tribunal d'Arlon, devenue irrévocable, a proclamé le droit de de Bellefroid de chasser dans la partie de la forêt d'Anlier où le demandeur a été troublé dans la jouissance des droits lui cédés par de Pitteurs;

« Que de Bellefroid est donc fondé à opposer à la demande en intervention la décision du tribunal d'Arlon;

« Attendu que le défendeur en intervention n'a point établi que la demande dirigée contre lui réunit les caractères d'une action téméraire donnant lieu à des dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal dit le demandeur non fondé dans son action contre le défendeur au principal et non recevable dans son action en intervention; dit le défendeur en intervention non fondé en ses conclusions reconventionnelles... » (Du 3 avril 1878.)

Appel.

ARRÊT. — « Quant au fond :

« Attendu qu'il est établi au procès que de Pitteurs et de Bellefroid, intimés, avaient, conjointement avec de Prémorel, formé une société pour la chasse dans la forêt d'Anlier, louée par l'Etat;

« Attendu qu'il résulte des différents documents produits :

« 1° Que l'intimé de Pitteurs a, pour la somme annuelle de 2,000 francs, contracté avec l'appelant une convention dans laquelle il lui cède notamment les droits qu'il possédait dans la société susdite;

« 2° Que cette cession a eu lieu sans le consentement de de Bellefroid, qui non-seulement a protesté, mais a fait rédiger des procès-verbaux contre l'appelant, et l'a poursuivi en justice répressive, dès qu'il a essayé d'exercer les droits cédés par de Pitteurs sur la forêt d'Anlier;

« Attendu qu'il est de principe, en vertu de l'art. 1861 du code civil, qu'un associé ne peut, dans la société, se substituer un tiers sans le consentement de ses coassociés;

« Attendu que ce principe est pleinement applicable aux sociétés de chasse en général, où il est fait acception surtout de la personnalité des participants;

« Qu'il y a d'autant plus lieu d'étendre ce principe à la cause, que les trois associés y sont unis non-seulement par le lien de l'indivision, mais même par celui de la solidarité, vis-à-vis de l'Etat, et que chacun d'eux est intéressé ainsi à ce qu'aucun des autres ne puisse se retirer et se substituer un tiers, qui pourrait ne pas présenter les mêmes garanties de solvabilité pour le recours à exercer en vertu de l'art. 1214 du code civil;

« Qu'il importe peu qu'en fait les coassociés de Pitteurs, de Bellefroid et de Prémorel, se soient assigné trois cantons distincts dans la forêt d'Anlier; que ce lotissement est relatif seulement à l'exercice du droit de chasse, d'après les convenances de chacun, mais ne supprime pas l'intérêt commun à la conservation du gibier dans la forêt entière, et le droit d'exiger le consentement unanime pour pouvoir empêcher l'intrusion dans la société de tiers non agréés par tous; qu'il n'est pas établi au

procès que, comme l'allègue la partie intimée, ce consentement aurait été accordé par de Bellefroid ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que de Pitteurs a eu le tort de céder d'une manière absolue ce qui n'était à sa disposition que d'une manière relative, et qu'il doit garantie ;

« Attendu que les poursuites correctionnelles intentées contre de Terwangne devaient aboutir à la condamnation de ce dernier comme ayant chassé sans droit dans la forêt d'Anlier ;

« Qu'à raison de cette éviction contre laquelle de Pitteurs était juridiquement impuissant à protéger de Terwangne, celui-ci est fondé à demander la résiliation du contrat avec dommages-intérêts ;

« Que, du reste, de Pitteurs, s'il s'y croyait fondé, a été par des avertissements réitérés mis en mesure de procurer à de Terwangne la jouissance de la chose cédée, et qu'il ne peut prendre prétexte de l'abstention de de Terwangne à intenter contre le jugement correctionnel d'Arlon un appel nécessairement inutile ;

« Que néanmoins de Pitteurs s'est borné à des protestations passives et s'est abstenu d'essayer, par les moyens mis à sa disposition par la loi, de faire prévaloir la thèse contraire à celle que de Bellefroid a présentée avec succès devant le tribunal correctionnel d'Arlon ;

« Attendu que si cette décision est devenue définitive, de Pitteurs n'est pas recevable à faire un grief à de Terwangne de son abstention à se pourvoir en appel ; que rien, en effet, n'obligeait celui-ci à continuer une lutte judiciaire où il avait été si peu soutenu et où il devait échouer selon toute vraisemblance ;

« Qu'il est donc juridique et équitable de faire supporter à de Pitteurs la résiliation du contrat avec toutes ses conséquences ;

« Quant à l'étendue de l'appel de de Terwangne :

« Attendu que, à la vérité, le contrat dont la résiliation est demandée par l'exploit introductif d'instance est complexe, et comprend, outre les droits de chasse dans la forêt d'Anlier, la jouissance du domaine du Pont-d'Oye et d'autres droits accessoires ;

« Mais attendu qu'il résulte des divers documents déjà cités que la chasse dans la forêt d'Anlier a été l'objet essentiel de la convention du 11 décembre 1875 ;

« Que celle-ci forme donc un ensemble indivisible et qu'elle doit être résiliée pour le tout ;

« Attendu que si la résiliation de cette convention n'est pas expressément demandée dans le dispositif des conclusions d'appel, celles-ci, dans leurs motifs, maintiennent textuellement « le « droit à la résiliation et aux dommages-intérêts qui en ont été « les suites, » et que l'acte d'appel se réfère d'ailleurs aux conclusions de première instance ;

« Que les renonciations ne se présument pas, et qu'en conséquence l'action se présente devant la cour dans les mêmes termes qu'en première instance ;

« Quant aux dommages-intérêts... etc.

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement *a quo*, en ce qu'il a déclaré de Terwangne non fondé dans son action contre de Pitteurs ; déclare résiliée la convention du 11 décembre 1875 ; le condamne... » (Du 23 juillet 1879. — Plaid. MM. DE MEESTER, du barreau d'Anvers, c. STAES et CLOCHEREUX.)

COUR D'APPEL DE GAND.

1re chambre. — Présidence de M. de Meren, conseiller.

25 avril 1879.

NOTAIRE. — INFRACTION A LA RÉSIDENCE. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ENVAHISSEMENT DE CLIENTÈLE. PREUVE.

Est insuffisante, pour justifier l'action en dommages-intérêts intentée par un notaire à un confrère qui a contrevenu à la loi sur la résidence, la preuve que ce dernier a passé certains actes pour des personnes dont le demandeur avait eu antérieurement la clientèle, s'il n'est point démontré que ces actes ont été reçus en suite de manœuvres coupables ou d'une concurrence déloyale.

(BEYST C. VANDERSLOTEN.)

ARRÊT. — « Attendu que la justification de l'action intentée par l'appelant à l'intimé ne pouvait résulter que de la preuve des faits les plus essentiels, autorisée par l'arrêt de cette cour en date du 10 janvier dernier ;

« Attendu que cette preuve n'est pas rapportée ;

« Attendu, notamment, qu'il n'est pas établi que c'est par l'effet de manœuvres telles que celles visées dans l'arrêt précité, que l'intimé a reçu pour des personnes dont l'appelant avait antérieurement eu la clientèle, les divers actes énumérés par ce dernier dans ses conclusions ;

« Attendu qu'au contraire les documents fournis par l'intimé démontrent que celui-ci n'a agi que sur la réquisition des parties ;

« Attendu donc qu'il ne reste contre l'intimé que la supposition plus ou moins vraisemblable que l'infraction commise par lui à l'obligation de la résidence qui lui avait été assignée par l'arrêté royal du 3 mars 1876, a pu favoriser la concurrence dont s'est plaint l'appelant, mais que cette supposition est insuffisante pour établir le fondement de l'action en dommages-intérêts intentée par ce dernier ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMBERE, la Cour, statuant comme suite à son arrêt précité, déclare l'appelant non fondé dans son action et le condamne aux dépens... » (Du 25 avril 1879. — Plaid. MMes DELECOURT et LIGY.)

OBSERVATIONS. — V. BELG. JUD., *suprà*, pp. 157 et 167.

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

13 février 1879.

MINEUR ÉMANCIPÉ. — CURATEUR DATIF. — ALIÉNATION DES IMMEUBLES. — NÉCESSITÉ DE L'INTERVENTION DU CONSEIL DE FAMILLE DU VIVANT DES PÈRE ET MÈRE.

Il n'y a pas de curatelle légale du père ou de la mère. Le curateur de l'émancipé doit être nommé par le conseil de famille même du vivant des père et mère.

Les formalités prescrites par les art. 457 du code civil et 2 de la loi du 12 juin 1816 doivent être observées pour la vente des immeubles d'un mineur émancipé qui a encore ses père et mère.

En conséquence, doit être déclarée non recevable la requête présentée au tribunal par un émancipé, non pourvu d'un curateur, mais assisté de son père, aux fins d'obtenir l'autorisation de vendre un immeuble.

(VANDEN BOSSCHE.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte de l'art. 480 du code civil que le curateur de l'émancipé doit être nommé par le conseil de famille, et qu'aucune disposition de loi ne permet de distinguer entre le cas où l'émancipé est orphelin et celui où il ne l'est pas ;

« Attendu que cette distinction n'est pas admissible non plus lorsqu'il s'agit de savoir quelles formalités doivent être observées pour la vente des immeubles de l'émancipé, ces formalités devant être les mêmes dans les deux cas pour les mêmes motifs, et l'article 484 du code civil devant être interprété dans le sens de l'article 483 relatif aux emprunts, qui le précède immédiatement, de sorte qu'il se réfère aux art. 457 et 458 du même code ;

« Attendu que sur ce dernier point, la loi du 12 juin 1816 n'a pas dérogé aux principes du code civil, mais qu'elle les confirme au contraire implicitement, en faisant des mineurs sans distinction l'objet des dispositions de l'article 2, et qu'il ne peut y être apporté qu'une exception en ce qui concerne les mineurs non émancipés soumis à la puissance paternelle, l'administration légale du père étant indépendante du conseil de famille ;

« Et attendu qu'il ne conste ni d'une délibération du conseil de famille ayant nommé le père de l'émancipé aux fonctions de curateur, ni d'une délibération du conseil de famille ayant autorisé la vente dont s'agit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï le rapport de M. le juge JONCKHEERE et les conclusions conformes de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, déclare les requérants non recevables... » (Du 13 février 1879.)

OBSERVATIONS. — I. Les règles des art. 390 et suiv. du code civil ne sont pas applicables à la curatelle des mineurs émancipés. On est généralement d'accord, aujourd'hui, pour admettre que le curateur doit toujours être nommé par le conseil de famille ; il n'y a d'exception qu'à l'égard du mari, qui est curateur de droit de sa femme mineure. V. *Conf.* : LAURENT, t. V, nos 208 et suiv. ; LOCRÉ, t. III, p. 409, n° 34 ; AUBRY et RAU, t. Ier, p. 456, notes 1, 4 et suiv. ; DALLOZ, Rép., Vo *Minorité*, etc., n° 791 ; VA-

LETTE sur PROUDHON, t. II, p. 440; DURANTON, t. III, 678; DEMOLOMBE, t. VIII, nos 236 et suiv.; CHARDON, 3e partie, n° 373; DE FRÉMINVILLE, t. II, 1044; MOURLON, t. Ier, n° 1246; MASSÉ et VERGÉ, t. Ier, p. 476, note 7; Caen, 27 juin 1812 (DALLOZ, *loc. cit.*); Douai, 22 décembre 1863 (SIREY, 1865, 2, 13). *Contrà :* TOULLIER, t. II, p. 92; MAGNIN, t. Ier, 755; MARCADÉ, article 480, n° 2.

II. L'art. 2 de la loi du 12 juin 1816 et les art. 457 et 458 du code civil tracent les formalités à suivre pour la vente des immeubles appartenant à des mineurs : la vente doit être autorisée par le conseil de famille et cette autorisation doit être soumise par voie de requête à l'appréciation du tribunal de première instance. Les mêmes formalités doivent être suivies à l'égard du mineur émancipé. (Art. 484 du code civil. V. aussi TIMMERMANS, p. 31.)

Mais l'intervention du conseil de famille doit-elle être exigée dans tous les cas, et ne convient-il pas, à cet égard, d'établir une distinction entre le cas où les père et mère vivent et le cas où les mineurs sont orphelins?

En ce qui concerne les *mineurs non émancipés*, cette distinction est généralement admise. L'autorisation du conseil de famille est exigée pour les mineurs en tutelle. Au contraire, lorsque les mineurs sont soumis à la puissance paternelle, c'est-à-dire du vivant de leurs père et mère, il suffit que le père s'adresse à la justice pour obtenir l'autorisation de vendre les immeubles de ses enfants : il n'est pas tenu de se faire autoriser à cette fin par le conseil de famille. V. *Conf. :* TIMMERMANS, p. 29; LAURENT, t. IV, nos 312, 313 et suiv.; DALLOZ, Rép., V° *Puissance paternelle*, n° 82; MARCADÉ, art. 389, n° 1; MARCHANT, liv. II, chap. Ier, sect. 2, n° 5; DURANTON, t. III, n° 416. *Contrà :* DEMOLOMBE, t. VI, p. 332 et suiv.

Mais cette distinction ne peut pas être admise en ce qui concerne les *mineurs émancipés*. L'autorisation du conseil de famille doit être exigée pour la vente des immeubles appartenant à ces derniers, aussi bien du vivant de leurs père et mère qu'après le décès de l'un d'eux.

En effet, les motifs qui ont dicté, en faveur du père, administrateur légal, la dérogation que nous venons d'indiquer aux règles établies par les art. 457 et 458 du code civil, 2 de la loi du 12 juin 1816, n'existent pas à l'égard des mineurs émancipés. Cette dérogation n'est en réalité qu'une conséquence de la puissance paternelle, ou plutôt du droit d'administration légale qui en est un attribut. Le père, administrateur légal des biens de ses enfants mineurs, n'est pas soumis au contrôle du conseil de famille. Comme le dit fort bien M. LAURENT, *loc. cit.*, l'autorisation du conseil de famille n'est pas requise en pareil cas, parce qu'il n'y a pas de conseil de famille pour le père administrateur. Or, l'émancipation met fin à la puissance paternelle. Elle confère au mineur la capacité de diriger sa personne et de gérer ses biens : elle fait cesser avant tout le droit d'administration légale. (LAURENT, t. V, n° 212; AUBRY et RAU, t. Ier, p. 543; DEMOLOMBE, t. VIII, n° 260.) Il en est ainsi que l'émancipé soit orphelin ou qu'il ait encore ses père et mère.

La circonstance que les père et mère de l'émancipé sont encore en vie doit donc demeurer sans influence sur l'étendue des droits d'administration et de disposition qui peuvent compéter à l'émancipé, et sur les formalités auxquelles l'exercice de ces droits doit être soumis. A ce point de vue, le mineur émancipé se trouve placé vis-à-vis de ses parents dans la même situation qu'un majeur.

Vainement objecterait-on qu'il ne peut y avoir de conseil de famille du vivant des père et père.

Nous venons de voir en effet que l'émancipation met fin aux droits du père dont cette règle est une conséquence. Or, *cessante legis ratione, cessat legis dispositio.*

Au surplus, le code civil admet l'intervention du conseil de famille à l'égard de l'émancipé du vivant de ses père et mère.

Nous avons vu en effet que la curatelle est toujours dative, c'est-à-dire déférée par le conseil de famille, et l'article 483 exige en termes formels l'autorisation du conseil de famille pour les emprunts.

DROIT ADMINISTRATIF.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — DONATION. — CHARGE D'ENTRETENIR UN CAVEAU AU CIMETIÈRE.

L'autorité communale a seule qualité pour recevoir des libéralités faites en vue de l'entretien d'un caveau ou d'un monument de sépulture. Une telle libéralité ne saurait être valablement faite à une fabrique d'église.

Léopold II, etc.

« Vu l'arrêté, en date du 27 juin 1879, par lequel la députation permanente du conseil provincial de Namur autorise la fabrique de l'église d'Aisemont à accepter la fondation faite, dans un acte en date du 24 août 1878, par la dame Charlotte Desmanet de Biesme, veuve Harou :

« 1° D'une rente annuelle et perpétuelle de 64 fr., au capital de 1,600 fr., « à charge par la prédite fabrique de faire célébrer « chaque année, pour le repos de l'âme de M. Adolphe Harou et « de la donatrice, différents services religieux et de faire recom- « mander chaque dimanche au prône les âmes de M. et Mme Ha- « rou, pour chacune desquelles recommandations le prêtre des- « servant la paroisse d'Aisemont recevra annuellement une « somme de 5 fr.; »

« 2° D'une rente annuelle et perpétuelle de 40 fr., au capital de 1,000 fr., « à charge par la même fabrique d'entretenir la « chapelle existant au cimetière de cette localité et servant au « caveau funéraire des prénommés; »

« Vu le recours exercé, le même jour, par le gouverneur de ladite province et portant notamment que, d'après l'usage établi dans le diocèse de Namur, l'honoraire du desservant pour une recommandation au prône est fixé à 3 fr.;

« Considérant que le règlement épiscopal de Namur ne détermine pas l'honoraire de la recommandation dont il s'agit; que, dans ces circonstances, il y a lieu de s'en rapporter à l'usage généralement suivi dans le diocèse;

« En ce qui concerne l'entretien du monument funéraire mis à la charge de la fabrique:

« Considérant que l'administration publique, qui a qualité pour accepter une disposition de cette nature, ne saurait être la fabrique d'église, attendu que la charge imposée à celle-ci par l'art. 39, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, laquelle est corrélative au droit de jouir du profit spontané des lieux de sépulture (art. 36, n° 4, du même décret), ne comprend ni les caveaux, ni les autres monuments funéraires;

« Considérant, d'autre part, que l'art. 10 du décret du 23 prairial an XII dispose que les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent à des particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales; que, dès lors, il est rationnel d'admettre que c'est l'autorité communale seule qui a qualité pour recevoir les libéralités faites en vue de l'entretien d'un caveau ou d'un monument de sépulture;

« Vu les art. 900, 910, 911 et 937 du code civil; les art. 10, 11, 15, 16 et 17 du décret du 23 prairial an XII; 36, n° 4, 37, n° 4 et 59 du décret du 30 décembre 1809; 76, 3° et paragraphes derniers, de la loi communale et 2, n° 3, § 6, de celle du 30 juin 1865;

« Sur la proposition de notre ministre de la justice;

« Nous avons arrêté et arrêtons :

« Art. 1er. L'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de Namur, en date du 27 juin dernier, est annulé;

« Art. 2. Il sera statué ultérieurement sur l'autorisation d'accepter les libéralités dont il s'agit;

« Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté. » (Du 13 juillet 1879.)

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE DU 15 OCTOBRE 1879.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

DU

DÉPARTEMENT DE L'OURTHE

de 1799 à 1803,

Discours prononcé par M. ERNST, procureur général.

—

MESSIEURS,

L'étude des institutions judiciaires présente deux avantages principaux :

Celui de nous faire connaître, sous un aspect qui touche surtout les magistrats, l'histoire des peuples; celui de nous montrer les exemples à suivre et les écueils à éviter.

C'est en raison de ces avantages, Messieurs, que vous avez bien voulu, les années antérieures, vous intéresser à nos recherches et que nous vous prions de vouloir bien prêter à leur continuation votre encourageante attention.

La loi du 19 brumaire an VIII (10 novembre 1799) remplaça le directoire exécutif par une commission consulaire exécutive, et les conseils des Cinq cents et des Anciens par deux commissions composées chacune de vingt-cinq membres. Dauthine, commissaire près le tribunal civil, en prit texte pour adresser à ce tribunal le réquisitoire suivant :

« Je vous présente, citoyens juges, la loi rendue le « 19 de ce mois par le corps législatif.

« Le Sénat, à qui les hautes destinées de la Répu- « blique ont été confiées par la nation, a senti la néces- « sité de prendre des mesures extraordinaires pour « assurer, sur des bases solides, l'action générale du gou- « vernement républicain. Il vient de confier ce soin à « des hommes sages, éclairés et d'un civisme éprouvé.

« Ces mesures que viennent de prendre nos législa- « teurs, doivent nous inspirer une confiance d'autant plus « étendue, qu'ils nous donnent une garantie solennelle « qu'elles n'ont pour but que de consolider et consacrer « inviolablement la souveraineté du peuple, la Répu- « blique une et indivisible, la liberté, l'égalité, la sûreté « et la propriété.

« Secondons donc, citoyens juges, de tout notre pou- « voir, les vues de nos législateurs, redoublons de zèle « et d'activité dans l'exercice des fonctions qui nous sont « respectivement déléguées.

« Je requiers que, les sections assemblées, il soit « donné lecture publique de cette loi et qu'elle soit con- « signée dans les registres de ce tribunal. »

Le 20 brumaire (11 novembre) un arrêté des consuls disposa que les fonctionnaires institués par le directoire exécutif et dont les pouvoirs n'avaient pas été révoqués, continueraient à exercer. Dauthine, ainsi maintenu en fonctions, manifeste son enthousiasme dans une adresse aux consuls de la République, datée du 29 brumaire :

« Le génie tutélaire de la République, écrit-il, a amené « la crise salutaire du 18 brumaire. Le corps social mar- « chait à sa dissolution, il n'existait plus de garantie : « l'immoralité, la corruption, associées à la démagogie « la plus effrénée, allaient faire renaître pour la France « l'époque révolutionnaire de 1793, ces journées de sang « et de deuil dont nous fûmes les tristes témoins et qui « semblaient ne pouvoir plus être retracées que par le « burin de l'histoire.

« Gloire au 18 brumaire! honneur au conseil des « Anciens! honneur aux représentants fidèles, dont la « sagesse et l'énergie ont sauvé les droits de l'homme et « la liberté publique!

« Citoyens consuls! un grand pouvoir vous est mo- « mentanément confié pour l'intérêt et le bonheur de la « grande nation : vous remplirez son attente; vous com- « blerez ses vœux ; vous concourrez à asseoir son pacte « social sur des bases solides et à l'abri des tourmentes « révolutionnaires.

« Recevez, citoyens consuls, notre serment de fidélité « à la République française une et indivisible, fondée « sur la souveraineté du peuple, le système représentatif « et le maintien de la liberté, l'égalité, la sûreté et la « propriété. »

Le même jour, un arrêté des consuls nomma le citoyen Cambacérès ministre de la justice. Ce n'était qu'une confirmation. Cambacérès était déjà ministre à cette date; dans une circulaire adressée aux autorités judiciaires et aux administrations centrales, Cambacérès, transmettant la loi du 19 brumaire, disait : « Recevez cette loi comme « un bienfait, et secondez de tous vos moyens les efforts « généreux des consuls, qui travailleront sans relâche à « donner à la patrie des jours de paix et de prospé- » rité (1). »

Le changement du gouvernement amena d'importantes modifications dans les diverses administrations de la République et notamment dans l'organisation de la justice. Les premières ne portèrent que sur des détails.

C'est ainsi que le ministre de la justice change le titre des commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux. Ils prendront dorénavant celui de commissaire du gouvernement. (Circulaire du 25 brumaire an VIII [16 novembre 1799].)

(1) Cette circulaire, comme toutes celles dont nous aurons à parler, les lois et arrêtés de l'époque que nous invoquerons, se trouvent reproduits dans un volume du recueil des circulaires publié récemment par le département de la justice. Ce volume, fruit de consciencieuses recherches, nous a été fort utile.

La formule du serment des fonctionnaires publics est en même temps modifiée (loi du 25 brumaire); ils jure-« ront : d'être fidèles à la République une et indivisible, « fondée sur l'égalité, la liberté et le système représen-« tatif. »

Danthine fait part de cette loi au tribunal civil de l'Ourthe et il en requiert l'exécution. Son réquisitoire s'anime d'un civisme nouveau. Ecoutons-le :

« La loi du 25 brumaire dernier qui prescrit un nou-« veau serment à prêter par les fonctionnaires publics, « nous est parvenue officiellement. Je viens vous en donner « lecture et en requérir l'exécution.

Le commissaire donne lecture de la loi et il dit : « Depuis la mémorable journée du 18 brumaire, l'on a « reconnu, citoyens juges, la nécessité de préciser un « nouveau serment républicain et de le faire porter plus « directement sur des idées chères à la nation, qui com-« bat depuis dix années pour la liberté, l'égalité et pour « le système représentatif. Ces bases éternelles d'un pacte « social, fondé sur les devoirs de l'homme et la souve-« raineté du peuple et dont le maintien rentre dans les « attributions que vous exercez au nom du peuple fran-« çais, ces bases, citoyens juges, vont être de nouveau « proclamées par vous en présence de vos concitoyens, « comme principes des lois et des institutions politiques, « que le génie conservateur de la République va méditer « dans le silence et dans l'absence des passions. Ne dou-« tons point que les modifications que l'expérience a « démontré nécessaires et indispensables, tant pour res-« serrer les liens de la garantie réciproque entre le peuple « et ses mandataires, que pour améliorer la fortune pu-« blique, seront des rapports dérivant de la nature des « choses, c'est-à-dire une application exacte des lois « naturelles, dont le principe et le but est de faire jouir les « membres de la société civile des mêmes avantages, du « même bien-être, en même temps qu'il les garantit, par « une exacte et juste division de pouvoirs, de tout ce « qui pourrait leur nuire ou violer la liberté ou la pro-« priété.

« Ne doutons pas qu'alors la paix intérieure et conti-« nentale, établie sur les maximes d'une franche et sage « politique, viendra renforcer la fraternité, calmer les « jalousies, les animosités et les haines que des hommes « mal intentionnés et misérablement avilis inspirent sans « cesse et convaincre, enfin, que l'on ne retrouvera le « véritable intérêt, le vrai bonheur que dans une bien-« veillance mutuelle et dans l'harmonie générale.

« Les français, dont nous avons la gloire de partager « les destinées, sont appelés à élever l'édifice à l'abri « duquel les générations doivent se succéder dans la paix « du bonheur, des mœurs et des lois. Leurs premiers « pas ont été caractérisés par la grandeur et la force. La « royauté a été abolie, la république fondée, la carrière « était tracée, le principe était évident, le devoir parlait « et les siècles étaient là. De même les représentants du « peuple français, concourant de vue et de principe avec « la commission consulaire investie du pouvoir exécutif, « ne peuvent voir que ce qu'ils jugeront utile, glorieux, « durable et digne de lui.

« Recevez donc, citoyens juges, l'hommage que je me « plais à rendre à la République française et aux prin-« cipes conservateurs.

« Je jure d'être fidèle à la République une et indivi-« sible fondée sur l'égalité, la liberté et le système repré-« sentatif. »

On s'occupe ensuite de l'amélioration des lois et de l'élaboration des nouveaux codes : le ministre de la justice, dans une circulaire du 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799), invite les autorités judiciaires à lui transmettre sans délai le résultat de leurs travaux ou réflexions sur les réformes à faire dans les lois et spécialement sur le projet de code civil qui a été publié dans le courant de l'an IV.

Le ministre fixe l'attention sur l'importance de la réforme législative projetée :

« Citoyens, parmi les fruits que la France doit recueillir « des journées mémorables des 18 et 19 brumaire, l'un « des plus précieux sans doute, c'est la réforme de cette « foule de lois incohérentes ou contradictoires dont notre « code est surchargé, c'est l'établissement d'une législa-« tion simple, calculée d'après les mœurs et les besoins « du peuple français, et qui soit surtout fondée sur les « bases de la liberté et de l'égalité de droit qui doit en « être le soutien. »

Il n'appert pas des documents que nous avons eus sous les yeux, que le tribunal civil de Liége, non plus que son commissaire, aient obtempéré à cette invitation. Nous pensons, du reste, qu'absorbés comme ils continuèrent à l'être par d'incessantes occupations, ils n'ont pas eu les loisirs nécessaires pour se livrer au travail difficile et compliqué qui leur était demandé.

La grande œuvre qui suivit l'avénement du Consulat fut la constitution du 22 frimaire an VIII. Elle posa les bases d'une nouvelle organisation judiciaire dans les dispositions suivantes :

L'article 41, sous certaines restrictions, abolit l'élection pour les offices de judicature. Il dispose que le premier consul, outre les commissaires du gouvernement près les tribunaux, nomme tous les juges criminels et civils, autres que les juges de paix et les juges de cassation, sans cependant pouvoir les révoquer.

Chaque arrondissement communal a un ou plusieurs juges de paix élus immédiatement par les citoyens pour trois années.

Leur principale fonction consiste à concilier les parties, qu'ils invitent, en cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres (art. 60).

En matière civile, il y a des tribunaux de première instance et des tribunaux d'appel (art. 61).

En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, un premier jury admet ou rejette l'accusation. Si elle est admise, un second jury reconnaît le fait, et les juges, formant un tribunal criminel, appliquent la peine.

Leurs jugements sont sans appel (art. 62).

La fonction d'accusateur public près un tribunal criminel est remplie par le commissaire du gouvernement (art. 63).

Les délits qui n'emportent pas peine afflictive ou infamante sont jugés par des tribunaux correctionnels, sauf l'appel aux tribunaux criminels (art. 64).

Il y a pour toute la République un tribunal de cassation (art. 57).

Le tribunal de cassation ne connaît pas du fond des affaires (art. 66).

Les juges composant les tribunaux de première instance et les commissaires du gouvernement établis près ces tribunaux, sont pris dans la liste communale ou dans la liste départementale.

Les juges formant les tribunaux d'appel et les commissaires placés près d'eux, sont pris dans la liste départementale (art. 67).

Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture ou qu'ils ne soient pas maintenus sur les listes d'éligibles (art. 68).

Les juges civils et criminels sont, pour les délits relatifs à leurs fonctions, poursuivis par les tribunaux auxquels celui de cassation les renvoie, après avoir annulé leurs actes (art. 74).

L'article 76 consacre l'inviolabilité du domicile.

Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation d'une personne puisse être exécuté, il faut : 1° qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation et la loi en exécution de laquelle elle est ordonnée ; 2° qu'il émane d'un fonctionnaire auquel la loi ait donné formellement ce pouvoir ; 3° qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie (art. 77).

Les gardiens et geôliers des prisons ne peuvent recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur un registre l'acte qui ordonne l'arrestation (art. 76); s'ils transgressent cette obligation, ils seront poursuivis du chef de détention arbitraire (art. 81).

Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par les lois, sont des crimes (art. 82).

Une circulaire du 23 frimaire an VIII (14 décembre) transmet la constitution aux autorités.

Elle contient ces paroles :

« Fondée sur les bases inviolables de la souveraineté du « peuple et du système représentatif, elle consacre les « vrais principes de l'ordre social, en même temps qu'elle « garantit à la République le degré de liberté, de gloire « et de bonheur auquel elle a le droit de prétendre. »

Cette circulaire est la dernière de Cambacérès. Bientôt nommé consul, il est remplacé comme ministre de la justice par le citoyen Abrial. (Arrêté du premier consul du 4 nivôse an VIII.)

Abrial ne perd pas de temps pour se mettre en rapport avec les membres des corps judiciaires. Sa circulaire du 7 nivôse leur apprend ce que la nation attend d'eux.

Elle nous donne à nous quelque idée de la valeur de l'homme qui présida à la réorganisation de la justice, décrétée par la constitution.

A ce titre, elle mérite de nous arrêter un instant.

« Paris, le 7 nivôse an VIII (28 décembre 1799).

« Aux juges composant les tribunaux civils, criminels et « correctionnels, aux commissaires du gouvernement « établis près d'eux et aux juges de paix.

« Citoyens,

« La constitution mise en activité le 4 de ce mois confie « les rênes de l'Etat aux mains du héros qui, le 18 bru- « maire, l'a sauvé d'une prochaine dissolution. Placé par « son choix à la tête de l'ordre judiciaire, mon premier « besoin est de m'entretenir avec vous sur l'avenir heu- « reux qui nous est préparé.

« La crise favorable qui vient de s'opérer termine d'une « manière glorieuse la lutte de la liberté naissante contre « les efforts également dangereux de la licence et du « royalisme. La liberté triomphe puisqu'enfin elle est « connue.

« Ceux qui l'ont chérie jusque dans ses égarements vont « s'y attacher davantage, lorsqu'elle est affranchie des « excès qui en empoisonnaient la puissance; ceux qui la « craignaient parce qu'elle leur apparaissait sous des « formes redoutables, vont apprendre à l'aimer, lorsqu'elle « se montre telle qu'elle est, toujours juste, toujours bien- « faisante et jamais persécutrice.

« La France, lasse de fuir tour à tour et de suivre un « vain fantôme, se rallie autour de la vérité.

« Le règne des apparences est fini; nous entrons dans « l'âge des vérités.

« Après avoir, par un balancement de pouvoirs qui « honore le génie de l'homme, réglé d'une manière plus « sage l'établissement de la politique, la force régénéra- « trice développée au 18 brumaire étendra par degrés « son influence sur leurs différentes ramifications.

« Déjà l'acte constitutionnel a posé les bases qui doi- « vent en déterminer l'organisation. Ces bases donnent à « l'état futur des juges une stabilité qui leur assure l'in- « dépendance, la considération et la tranquillité d'esprit « qu'exige l'exercice de leurs honorables fonctions. Le « gouvernement, convaincu de la nécessité d'établir défi- « nitivement les institutions judiciaires, provoquera suc- « cessivement des lois organiques, indispensables à cet « effet.

« D'après l'opinion que j'entretiens de vos talents et de « votre civisme, citoyens, les modifications qui pourront « résulter de ces lois auront moins pour but de changer « les individus que de rendre, par une distribution sage, « leurs travaux plus utiles aux justiciables. Jusqu'à l'épo- « que de ces améliorations, que devra précéder l'examen « des circonstances locales et des besoins respectifs des « différentes parties du territoire, je vous invite à vous « livrer avec zèle à l'exercice de vos fonctions.

« La France attend tout du nouvel ordre de choses qui « vient de naître pour elle. Concourez autant qu'il est en « vous à remplir cette attente. Que la justice soit prompte, « exacte, impartiale; que tout annonce que la vigueur du « gouvernement s'est communiquée à toutes les autorités « dépendant de ses attributions, et leur imprime cette « action rapide et soutenue qui constitue la vie du corps « politique.

« Pour moi, citoyens, chargé par mon ministère de « diriger vos travaux, je me ferai un devoir de mettre « sous les yeux du premier consul le tableau de vos efforts « et de vos succès.

« Vous me verrez toujours prêt à vous offrir le tribut « de mon expérience ainsi qu'à recevoir avec gratitude « vos communications fraternelles. Ainsi, d'un échange « heureux de lumières, d'égards et de soins, naîtront le « le maintien de la discipline, la dispensation exacte de « la justice et le bonheur des administrés.

« (Signé) Abrial. »

La première des mesures annoncées simplifie le serment.

Toute personne astreinte au serment, le prêtera en ces termes : « Je jure fidélité à la constitution. » (Arrêté des consuls du 7 nivôse.)

La seconde fait disparaître les commissaires du gouvernement près les tribunaux de simple police et elle délègue les fonctions du ministère public près ces tribunaux aux commissaires de police et, dans les villes où il n'en est pas établi, aux adjoints du maire. (Loi du 27 ventôse an VIII.)

Les tribunaux furent réorganisés par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800) dont voici les dispositions principales :

Art. 1er. Les tribunaux civils et criminels du département et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

Art. 2. Il n'est rien innové quant aux juges de paix et de commerce.

Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de soumettre leurs contestations à des arbitres, dont les décisions seront sans appel à moins qu'il n'en ait été autrement convenu (art. 3).

Art. 4. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier s'il n'est âgé de 30 ans accomplis.

Art. 6. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

Art. 7. Les tribunaux de première instance jugent en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, les affaires civiles; ils connaîtront aussi des matières correctionnelles et des appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et de deux suppléants dans les arrondissements de : Neufchâteau, Dinant, Marche, Saint-Hubert, Malmédy, Bitbourg et Dickirch, et autres étrangers à notre ressort (art. 8); de quatre juges et de trois suppléants dans ceux de : Luxembourg, Hasselt, Maestricht, Huy, Namur, etc. (art. 9); de sept juges et quatre suppléants à Liége : Ce tribunal est divisé en deux sections (art. 10).

Il y a, près de chaque tribunal de première instance, un greffier.

Un substitut du commissaire y est également attaché dans les villes mentionnées en l'art. 10 (art. 13).

Le premier consul choisira, tous les trois ans, parmi

les juges un président et, s'il y a deux sections, un vice-président, ils seront toujours rééligibles. La première nomination n'aura lieu que pour un an.

(Le 11 floréal an IX (1er mai 1801), intervint une circulaire du ministre de la justice, prévenant les présidents que l'année expirée, ils devront rester en fonctions jusqu'à remplacement (art. 14)).

Dans les tribunaux de trois juges, chacun d'eux fera tour à tour, pendant trois mois, les fonctions de directeur du jury, ce qui ne le dispense pas de son service ordinaire, lorsque ses devoirs de directeur du jury n'y mettent point obstacle.

Dans les tribunaux composés de plus de trois juges, chacun d'eux, à l'exclusion des président et du vice-président, fera le même service pendant six mois (art. 14).

Tous les jugements doivent être rendus au nombre fixe de trois juges (art. 16).

L'ordre du service sera fixé par un règlement soumis à l'approbation du gouvernement.

Le traitement des juges, nommés en vertu des articles 8 et 9, est de 1,000 fr., sauf qu'il est porté à 1,200 fr. pour les juges des tribunaux de Maestricht et de Namur. Ceux de Liége ont 1,800 francs.

Il est alloué au président la moitié en plus, au vice-président un quart en plus.

Le traitement du commissaire du gouvernement est le même que celui du président; celui du substitut équivaut à celui des juges. La moitié du traitement est mise en masse et distribuée en droit d'assistance, lequel appartient au suppléant remplaçant un juge ou un membre du ministère public (art. 19).

L'article 21 crée vingt-neuf tribunaux d'appel des jugements civils et de commerce.

Trois d'entre eux ont leur siége à Bruxelles, Liége et Metz.

Les tribunaux d'appel de Liége et Metz sont composés de treize juges (art. 23), d'un commissaire du gouvernement et d'un greffier (art. 24).

Le choix du président appartient au premier consul comme en première instance (art. 25).

Le commissaire du gouvernement ou le substitut empêché, sera remplacé par le juge dernier nommé (art. 26).

Les jugements d'appel doivent être rendus par sept juges au moins.

L'ordre de service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du gouvernement (art. 27).

Le traitement des juges est fixé : à Metz, à 3,000 francs; à Liége, à 3,600 francs. Le président et le commissaire ont la moitié en plus.

Comme en première instance, une moitié du traitement est mise en masse pour être attribuée aux juges présents.

L'article 72 de la loi du 17 ventôse an VIII institue un tribunal criminel par département.

Des tribunaux criminels sont établis, dans les circonscriptions de Liége et de Metz, à Liége, à Luxembourg, à Maestricht et à Namur.

Ils s'occupent de toutes les affaires criminelles et des appels correctionnels (art. 33).

Ils se composent (art. 34) d'un président, de deux juges et de deux suppléants. Les présidents doivent être choisis tous les ans par le premier consul, parmi les juges d'appel.

Ils sont toujours rééligibles.

Les fonctions de l'accusateur public y sont remplies par un commissaire du gouvernement; un greffier y est adjoint.

Le gouvernement pourra nommer un substitut du commissaire là où il le croira utile (art. 35).

Les jugements du tribunal criminel sont rendus par trois juges (art. 36).

Les traitements des juges sont: à Luxembourg de 2,000 fr., à Maestricht et à Namur de 2,400 francs, à Liége de 3,600 francs.

Le président, outre son traitement de juge d'appel, obtient en plus la moitié du traitement de juge criminel.

Le commissaire a le même traitement que le président, le substitut est payé comme le juge. Les règles déjà énoncées existent pour l'attribution de la moitié du traitement à la masse et le droit d'assistance qui appartient également aux suppléants.

Les greffiers sont nommés et peuvent toujours être révoqués par le premier consul (art. 92).

Les avoués sont nommés par le premier consul sur présentation du tribunal. Il en est de même des huissiers. La première nomination d'avoués eut lieu le 27 nivôse an IX.

Elle comprend les noms suivants :

Raikem, Leclercq, Frésart, Levieux, Brixhe, Warzée, Clermont, Verbois, Hustin, Hubert, Harzé, Raymond, Cheffnay, Hubart, F., Denis, Domalius.

Un arrêté des consuls du 13 frimaire an IX (4 décembre 1800), institue près de chaque tribunal une chambre de discipline des avoués et en fixe les attributions.

Sa mission est surtout conciliatrice. Cependant il est prescrit de former dans le sein de la chambre un bureau de consultation gratuite pour les indigents.

Elle a, en outre, une juridiction disciplinaire sur les membres du corps.

Les greffiers, avoués et huissiers sont obligés de fournir un cautionnement calculé d'après l'importance du siége; il est, pour le tribunal d'appel de Liége, de 600 francs pour les huissiers, de 1 800 francs pour les avoués, de 2,400 francs pour les greffiers.

Le traitement des greffiers doit être déterminé par le gouvernement. Ils ont la charge de leurs commis-expéditeurs et fournitures.

L'installation des tribunaux de première instance du ressort de Liége avait eu lieu vers la fin de fructidor an VIII, celle du tribunal d'appel le 12 brumaire an IX.

Elle se fit avec solennité; l'an IX de la République, une et indivisible, le 12 brumaire, à 9 heures du matin, le préfet, les généraux, le secrétaire général de la préfecture, les officiers de l'état-major sortent du palais de la préfecture et se dirigent vers le palais de justice.

La garnison est sous les armes, de forts piquets de gendarmerie précèdent et suivent le cortége; parvenu au palais de justice, il se grossit de la réunion des membres du conseil de préfecture, du maire, des adjoints et du secrétaire de la mairie, des juges de paix et des commissaires de police. Les juges désignés au tribunal d'appel s'étaient assemblés en costume dans la chambre du conseil, ils viennent à la suite du préfet dans la salle d'audience, et se placent dans le parquet ainsi que les autres autorités; les citoyens remplissent l'auditoire. Le préfet occupe le siége du président. Le secrétaire général donne lecture des arrêtés du premier consul des 17 messidor et 7 fructidor an VIII, qui nommaient les membres destinés à composer le tribunal d'appel.

Le serment, dont le préfet a prononcé la formule, est prêté individuellement par les citoyens :

Toussaint Dandrimont, président du tribunal d'appel; Etienne-Walthère Béanin, juge et président du tribunal criminel de l'Ourthe; François-Noël Defrance, juge; Jean-Joseph Donckier, juge; Naugeois, juge et président du tribunal criminel de Sambre-et-Meuse; Pierre-Charles Huart, juge; André-Charles Membiède, juge et président du tribunal criminel de la Meuse inférieure; Nicolas Franssen, juge; François Ghobert, juge; Pierre-Thomas Nicolaï, juge; J.-B. Daret, juge; Barthélemy Danthine, commissaire du gouvernement; L. Philippe Poswick, greffier.

Le préfet les invite à monter sur l'estrade où sont disposés leurs siéges et les installe.

Le tribunal d'appel satisfit sans retard à l'obligation

imposée par l'art. 27, en arrêtant en chambre du conseil, le 21 brumaire an IX, un règlement très détaillé.

Il fixe la formation du rôle, oblige les parties à plaider à l'appel de leur cause sous peine de la voir rayer du rôle; défend d'accorder des audiences à jour fixe, à moins d'une autorisation du président et dans le cas seulement d'un péril imminent en la demeure.

Pour éviter les remises, il ordonne de communiquer au commissaire du gouvernement, au moins trois jours à l'avance, les dossiers des affaires dans lesquelles le ministère public doit donner ses conclusions.

Le tribunal siége tous les jours, les décadis exceptés, deux jours pour les affaires de l'Etat et les causes de commerce ou urgentes, quatre jours pour les autres affaires et trois jours pour lire les rapports, sauf à modifier si les circonstances l'exigent.

Le plumitif est visé et signé dans les 24 heures par le président.

Les audiences durent de 9 heures à 1 heure ou de 10 heures à 1 heure selon la saison.

Tout juge qui n'arrive à l'audience qu'après l'heure fixée est soumis à la pointe. A chaque jour d'audience, le greffier tient note des absents et le président arrête le registre des pointes à l'heure fixée pour l'ouverture de l'audience.

Le costume est de rigueur. Dans les discussions nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du président.

Ce règlement est signé :

Dandrimont, président; Donckier, Defrance, Henry, Ghobert, Huart, Nicolaï et Daret, Danthine aîné, commissaire; Poswick, greffier.

Il est tel que des magistrats éclairés et soucieux de leurs devoirs devaient le faire en vue des intérêts qui leur étaient confiés, et ses dispositions sont aujourd'hui ou des prescriptions légales ou des règles de conduite.

Ce règlement fut modifié le 9 floréal an X (29 avril 1802), mais uniquement en raison de la loi du 18 germinal, qui rétablissait le repos du dimanche. Ce seul jour excepté, le tribunal siége la semaine entière.

Quelque temps après l'installation du tribunal d'appel eut lieu celle des avoués près ce tribunal. En requérant leur serment le commissaire du gouvernement prononça cette allocution :

« Diriger, instruire et poursuivre les causes, réclamer « ou défendre les droits et les intérêts des parties, donner « aux procédures les formes régulières que les lois et les « ordonnances ont prescrites pour faciliter les opérations « d'un tribunal, tel est l'objet des fonctions honorables « que vont exercer les avoués près les tribunaux.

« Se servir de ses talents pour éclairer la religion des « juges; oublier les passions de ses clients; faire disparaître du temple de la justice ces personnalités odieuses, « ces chicanes insidieuses qui l'ont souillé trop longtemps « et qui doivent en être bannies pour toujours; conserver « dans les discussions ce calme religieux dont les organes « des lois doivent être environnés pour former leurs « décisions; ne connaître que probité, impartialité, vérité, justice, réunir en un mot l'exercice des vertus à « l'emploi des talents : ce sont les espérances que doivent « donner, ce sont les engagements que doivent prendre « les avoués.

« Vous, que le premier consul a nommés pour exercer « les fonctions d'avoués près ce tribunal, vous, dont la « capacité, la probité ont été soumises à l'examen des « juges et qui avez recueilli le suffrage d'un tribunal qui « aurait cru trahir ses devoirs si, en vous portant sur la « liste des candidats que lui demandait le gouvernement, « il avait pu écouter d'autre voix que celle de l'estime « publique et reconnaître d'autres titres que ceux du « savoir et de la vertu, ayez toujours dans vos cœurs le « sentiment profond des devoirs de votre état et ceux que « la constitution à laquelle vous allez promettre d'être « fidèles doit naturellement exciter en vous : en suivant « l'impulsion de ces sentiments, vous remplirez le vœu du « tribunal, vous justifierez le choix du premier consul, et « vous jouirez de la considération de vos concitoyens qui « est toujours la principale récompense de l'homme public. Le tribunal va recevoir votre serment. »

Dans son rapport au conseiller d'Etat Petit, du 29 ventôse an II, le commissaire près ce tribunal, appréciant très-favorablement et très-complètement ses travaux, nous a fait connaître les conditions dans lesquelles il les a acceptées :

« Ce tribunal, pendant le courant de l'an X, a rendu « 93 jugements par défaut, 268 jugements d'instruction, « 152 jugements définitifs et 27 affaires plaidées en contradictoire ont été conciliées, l'état de ces affaires ou le « vœu des parties ayant donné occasion aux juges de tenter la conciliation.

« Pendant les cinq premiers mois de l'an XI, dont un « demi de vacances, il a été rendu 20 jugements par défaut; 111 jugements interlocutoires; 65 définitifs et « 5 affaires ont été conciliées.

« Il restait au rôle, au mois de fructidor an X, 104 causes; maintenant il en reste 137.

« Au nombre des causes de cet arriéré, on peut compter celle des volumineuses procédures qui étaient pendantes en appel aux tribunaux de l'empire et aux anciens « tribunaux d'appel de ce pays, dont les plaidoiries ont « tenu trois, quatre et même jusqu'à douze jours d'audience, celle de la reprise de la majeure partie de ces « procès faite en pluviôse et ventôse an VIII, afin d'éviter « la péremption d'instance que prononçait l'ordonnance « dite de Roussillon, promulguée en ventôse an V, procès qui n'avaient pas été jugés par les tribunaux civils « de département et qui tous ont été rapportés en l'an IX « et l'an X devant le tribunal d'appel.

« Celle de quantité de nouvelles causes mal dirigées « ou portées en appel à la suite d'un jugement par défaut « et non instruites, causes qui nécessitent des preuves et « quelquefois même plusieurs jugements d'instruction.

« Vous me demandez, citoyen conseiller, quelle est la « nature des causes jugées et de celles arriérées, et depuis « quelle époque celles arriérées s'instruisent.

« Je ne suis pas à même d'individuer la nature de ces « causes; je ne puis que vous dire que les contestations « qui se présentent le plus souvent à juger, dérivent, ou « des anciennes dispositions à cause de mort, des substitutions et des fidéicommis établis dans des actes dont « l'auteur est mort avant la publication de la loi du 9 nivôse an II, ou de cette même loi et de celle du 4 germinal an VIII, qui l'une et l'autre ont donné lieu à beaucoup de contestations entre les successibles, ou enfin « des lettres de change ou billets à ordre, des actes sous « seing privé, d'autres contrats obligatoires et des anciennes saisies de biens immeubles que l'on veut rapprocher.

« Les causes dont les inscriptions au greffe sont les « plus reculées ne datent que de l'an X; encore sont-elles « venues plusieurs fois en tour d'être plaidées.

« Elles seraient mêmes décidées, si les défenseurs des « parties n'en avaient demandé plusieurs remises. Car les « affaires du rôle des causes non urgentes, quoique très-« chargé, viennent en tour d'être plaidées quatre ou cinq « fois pendant l'année.

» Quant au rôle des causes urgentes, il n'est chargé « que de dix à douze causes, et s'il en est quelques-unes « qui datent de plus de trois mois, ce n'est que par le « défaut des défenseurs qui n'étaient pas préparés à les « plaider lorsqu'elles ont été appelées.

« Je ne me suis pas aperçu, citoyen conseiller, qu'au « tribunal d'appel, il se soit introduit aucun abus, pas « même des irrégularités, dans l'administration de la justice, qui puissent être tirées à conséquence, et je crois « pouvoir assurer que la justice y a été rendue avec l'im-

« partialité et la célérité convenables. Du reste, je n'ai en « général que des éloges à donner à ce tribunal : instruc- « tion, zèle et attachement à remplir les fonctions impor- « tantes qui lui sont confiées, tels sont les principaux « traits sous lesquels j'ai à vous le peindre. »

L'intégrité des membres du tribunal d'appel et celle des autres magistrats du pays fut itérativement affirmée par le commissaire, répondant à une lettre du 3 frimaire, par laquelle le ministre lui faisait savoir que « de nombreuses « plaintes lui avaient été portées contre plusieurs tribu- « naux civils de la ci-devant Belgique ; d'où il résulterait « qu'ils se seraient oubliés au point d'exiger de l'argent « des parties, sous divers prétextes, tels que rédaction « de jugements, séances extraordinaires, confection d'en- « quêtes, etc. »

Les juges de Liége ne furent jamais suspects de vénalité.

Un arrêté du 24 germinal an VIII (14 avril 1800) avait déterminé le costume des membres de l'ordre judiciaire.

Les présidents, vice-présidents, juges des tribunaux de la République, les commissaires du gouvernement et les greffiers devaient être vêtus de noir. Tous, à l'exception des greffiers de première instance, portent dans les actes et cérémonies publiques (2) un manteau court de soie noire, à collet rabattu ; une cravate de batiste, pendant sur la poitrine, un chapeau à trois cornes, ayant les bords rabattus sur la forme.

Les manteaux des membres des tribunaux d'appel et des membres des tribunaux criminels sont garnis, tout autour, d'une bande de soie bleu de ciel de la largeur du collet. Les bords de leurs chapeaux sont rattachés à la forme par des ganses de velours noir ; la forme est serrée par un ruban de velours noir avec un gland de soie noire.

Les huissiers de tous les tribunaux portent, dans l'exercice de leurs fonctions, un habit de drap bleu national, veste et culottes rouges, chapeau à la française, et une médaille attachée à la boutonnière par un ruban tricolore.

Le 3 prairial an XI, le costume officiel fut porté pour la première fois au tribunal d'appel.

Le commissaire du gouvernement prit occasion de l'inauguration de ce qu'il appelle, avec une certaine bonne volonté, « ce costume antique et respectable, » pour adresser aux magistrats et à ceux qui concourent avec eux à rendre la justice, des conseils et des réflexions empreints de raison et de sagesse :

« J'ai cru qu'en ce jour où beaucoup de citoyens se « sont empressés de se réunir dans cet auditoire pour y « voir l'appareil du costume que le gouvernement a réglé « pour l'ordre judiciaire, mon soin particulier devait être « de leur faire apercevoir en peu de mots le but de ce rè- « glement auquel nous sommes nécessités de nous con- « former.

« Il est, citoyens, dans l'ordre des convenances d'une « sage prévoyance que, dans le temple de la justice, on « remarque cet appareil de la majesté de la République ; « cet appareil, qui imprime à tout citoyen qui entre dans « ses portiques le respect qu'il doit aux magistrats dépo- « sitaires de la puissance de la nation et exerçant ses juge- « ments ; cet appareil, qui rappelle au fonctionnaire public « qui en est décoré ce qu'il est, ce qu'il se doit, l'excel- « lence des fonctions qui lui sont confiées, la dignité dont « il doit les environner ; en un mot, la dignité de son « état.

« Si, dans les gouvernements qui ont subi l'épreuve du « temps et qui ont eu la sanction des siècles, on avait cru « devoir régler que les magistrats chargés de distribuer « la justice ne paraîtraient dans son sanctuaire que déco- « rés d'une manière uniforme et propre à inspirer le res- « pect ; si, dans ces gouvernements, on avait voulu que « les jurisconsultes, les procureurs, les huissiers qui te- « naient particulièrement à l'ordre judiciaire ne fussent « admis à y exercer leurs fonctions que quand ils étaient « revêtus du costume réglé ;

« Si enfin ces costumes particuliers à chaque état de « l'ordre judiciaire ont été de tous temps commandés par « une politique réfléchie et par la prévoyante sollicitude « de ceux qui tenaient les rênes du gouvernement, — « comment ne devraient-ils pas l'être dans ce siècle, dans « cette République naissante, où la plupart des hommes « s'en tiennent encore plus à ce qui frappe extérieurement « leurs sens qu'à toute autre considération.

« C'est ce qu'a senti le premier magistrat de la Répu- « blique, ce vaste génie qui avait une profonde expérience « des hommes, une connaissance exacte des affections qui « les meuvent et des préjugés qui, selon les diverses posi- « tions où ils se trouvent, peuvent ou les dominer ou les « séduire, lui qui savait qu'aux yeux du commun des « hommes, la justice est en quelque sorte identifiée avec « le magistrat chargé de la rendre, et que le respect du « peuple dépend presque toujours de la première impul- « sion qu'il reçoit.

« Ce sanctuaire va donc recevoir un nouvel éclat ; les « juges, les jurisconsultes, les défenseurs, les avoués, les « huissiers, qui sont associés à ses travaux, ont repris ce « costume antique et respectable, ces décorations assor- « ties au caractère des fonctions augustes de la justice ci- « vile, ces décorations qui font rejaillir sur l'ordre judi- « ciaire les rayons de la majesté de la nation dont ils « tiennent leur pouvoir, les rayons de la majesté de la loi « qu'ils doivent appliquer et à laquelle ils doivent se con- « former.

« Mais cet honneur, ce respect que l'on doit au fonc- « tionnaire public revêtu des marques honorifiques et « distinctives de son ordre, il faut qu'il le mérite par sa « fidélité à ses devoirs, par son zèle pour la justice et par « les vertus de son état, pour qu'il obtienne la confiance « de ses concitoyens qui lui est nécessaire.

« Vous l'avez déjà obtenue, citoyens juges, cette hono- « rable confiance, et vous la conserverez, n'en doutez pas ; « car, fidèles à vos devoirs, vous ne cesserez de conserver « parmi vous cette union précieuse, cette concorde dési- « rable, agréable aux particuliers, honorable au tribunal, « utile et nécessaire à la justice même, car vous ne ces- « serez pas de vous livrer tout entiers à vos fonctions et « de remplir vos devoirs avec exactitude ; vous la conser- « verez, car, animés du zèle de la justice, vous continue- « rez d'attacher à vos jugements ce sceau et ce caractère « de l'impartialité, de l'équité et de la vérité, qui doit les « faire respecter dans tous les temps et dans tous les « lieux, car vous ne perdrez pas le louable usage que « vous avez établi de prononcer à l'audience les motifs de « vos décisions et de faire passer par ce moyen, dans l'es- « prit des parties et de vos auditeurs et par tous les sens, « le respect de la justice que vous leur distribuez.

« Vous la conserverez, cette confiance, car, émules des « vertus des grands hommes qui ont illustré le Barreau, « vous ne vous écarterez pas de cette sagesse, de cette « droiture et de cette probité qui forment le plus bel apa- « nage d'un magistrat.

« Vous, jurisconsultes, qui exercez les fonctions déli- « cates de défenseurs, vous sur qui la sollicitude du gou- « vernement vient de s'étendre, vous qui avez déjà honoré « votre état par vos lumières, par vos talents et par vos « vertus, vous tous qui vous destinez à courir cette car- « rière, suivez les traces de vos illustres devanciers ; « comme eux, que dans vos discours, que dans votre « conduite, dans votre maintien, il ne paraisse jamais « rien qui soit au-dessous de votre état et qui ne réponde « à vos fonctions.

« Dans ces tribunaux régénérés par une organisation

(2) Les audiences publiques sont des cérémonies publiques. Ainsi décidé par le ministre écrivant au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel de la Lys, le 24 fructidor an VIII (8 septembre 1800).

« nouvelle, où la justice est ramenée à la pureté de son « institution, évitez les longueurs des plaidoiries qui en- « traînent des répétitions ennuyeuses, réduisez vos « moyens à un point de clarté et de simplicité qui épargne « aux juges et aux auditeurs le dégoût de l'ennui : sim- « plicité d'ailleurs, si désirable pour accélérer l'action de « la justice.

« N'oubliez pas surtout la décence de votre caractère « jusqu'à vous permettre dans nos audiences un langage « et des principes qui peuvent être familiers aux ennemis « de la révolution, mais qu'on serait étonné d'entendre « d'un citoyen français dans le sanctuaire de la justice. « Magistrats, hommes de loi, défenseurs officieux, « avoués, nous tous, enfin, qui concourons à l'administra- « tion de la justice, respectons notre état, respectons-nous « nous-mêmes. L'honneur que nous rendons à notre « caractère, par notre conduite, sera la mesure de celui « que nous recevrons du public. »

Une loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801) vint modifier l'organisation des commissaires du gouvernement près les tribunaux civils, en décrétant (art. 1er) que : le commissaire du gouvernement faisant les fonctions d'accusateur public près le tribunal criminel, aura près le tribunal civil de chaque arrondissement communal du département, un substitut chargé de la recherche et de la poursuite de tous les délits dont la connaissance appartient soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux tribunaux criminels.

Cette loi fait de ce substitut un véritable procureur criminel. C'est à lui que doivent être remises les plaintes et les dénonciations, soit qu'elles lui aient été adressées directement, soit qu'elles aient été reçues par les juges de paix et les officiers de gendarmerie.

Ces fonctionnaires, et avec eux les maires et adjoints et les commissaires de police, ont le devoir de dénoncer les crimes et délits au substitut, de dresser les procès-verbaux qui y sont relatifs et même de faire saisir les prévenus en cas de flagrant délit et sur la clameur publique, comme aussi lorsque la prévention porte sur un crime et repose sur des indices graves, mais à la condition de mettre les inculpés et les pièces qui le concernent à la disposition du substitut. Celui-ci décerne contre eux un mandat de dépôt en vertu duquel ils sont gardés dans la maison d'arrêt et, dans les vingt-quatre heures, il en avertit le directeur du jury qui est tenu de prendre immédiatement connaissance des pièces et de procéder à l'information. Toutefois, le directeur du jury ne peut faire aucun acte de procédure et d'instruction sans avoir entendu le substitut du commissaire près le tribunal criminel. S'il le juge convenable, il se transporte sur les lieux et dans ce cas il lui est alloué 4 francs par jour, ainsi qu'au substitut et les deux tiers au greffier, quand la distance est de plus de 15 milles de leur domicile. Il peut à la vérité charger les juges de paix et les officiers de gendarmerie de faire tous actes d'instruction et de procédure pour lequel il ne juge pas son déplacement nécessaire. L'instruction terminée, le directeur du jury communique les pièces au substitut qui, dans les trois jours, donne ses réquisitions par écrit, après quoi le directeur du jury rend une ordonnance, soit de mise en liberté, soit de renvoi devant le tribunal de simple police, devant le tribunal correctionnel, ou devant le jury d'accusation. Dans ce dernier cas, l'ordonnance porte toujours mandat d'arrêt contre le prévenu, lequel peut cependant être mis en liberté provisoire dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Si l'ordonnace n'est pas conforme aux réquisitions, l'affaire est soumise au tribunal d'arrondissement qui juge, en chambre du conseil, après avoir entendu le substitut et le directeur du jury sans que celui-ci puisse prendre part à la décision.

Le substitut peut faire, dans les vingt-quatre heures, envoi des pièces au commissaire près le tribunal criminel; cependant le jugement s'exécute par provision s'il prononce la mise en liberté provisoire.

Si le commissaire près le tribunal criminel est de l'avis du jugement, il le renvoie sans délai à son substitut pour le mettre définitivement à exécution. S'il est d'une opinion contraire, il en réfère au tribunal criminel qui statue également en chambre du conseil.

Si l'inculpé est renvoyé devant le jury d'accusation, le substitut du commissaire près le tribunal criminel dresse l'acte d'accusation.

Ce substitut reçoit le même traitement que le commissaire près le tribunal civil de l'arrondissement. Il est nommé par le premier consul et révocable à sa volonté. S'il est empêché, il peut être suppléé par le commissaire du gouvernement près le tribunal civil ou son substitut.

Cette règle, générale pour la Belgique, ne reçoit plus d'application dans quelques villes comme Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, où plusieurs substituts sont adjoints aux commissaires près les tribunaux criminels.

Le substitut touche des frais de bureau fixés, selon les siéges : à Liége 800 francs, à Metz 500 francs, à Maestricht et à Namur 300 francs, à Luxembourg, Hasselt, Huy 150 francs, à Neufchâteau, Bitbourg, Diekirch, Ruremonde, Malmédy, Dinant, Marche et Saint-Hubert 100 francs.

Le costume est le même que celui des juges de première instance.

Une circulaire développée du ministre de la justice, du 29 floréal an IX (19 mai 1801), explique les nouvelles règles introduites par la loi du 7 pluviôse. Le substitut du commissaire près le tribunal criminel devient le véritable chef de la police judiciaire dans l'arrondissement. Il est complètement indépendant du commissaire près le tribunal d'arrondissement. L'acte d'accusation qu'il dresse en vertu de l'art. 20 est soustrait au visa du commissaire qu'exigeait l'art. 230 du code des délits et des peines.

Le directeur du jury n'a plus d'initiative dans la poursuite. Les juges de paix et les officiers de gendarmerie ne conservent, en matière de poursuites, que les attributions que cette loi leur réserve et tous les actes qu'ils posent dans ces limites doivent aboutir au substitut. Il ne reste au commissaire près le tribunal de première instance, en matière pénale, que la charge de conclure devant le tribunal correctionnel et d'assurer l'exécution de ses jugements.

Le substitut peut faire précéder le mandat de dépôt qu'il a le pouvoir de décerner, d'un mandat d'amener.

La circulaire interprète, dans un sens rationnel, l'art. 15 de la loi de pluviôse qui ordonne au directeur du jury de décerner mandat d'arrêt contre l'inculpé renvoyé devant le jury d'accusation. Ce mandat peut aussi être décerné contre le prévenu renvoyé au tribunal correctionnel, lorsque le fait lui imputé est de nature à mériter la peine d'emprisonnement. La liberté provisoire peut à *fortiori* être accordée dans ce cas.

D'après l'art 17 de la loi du 7 pluviôse, le substitut a la faculté d'envoyer au commissaire du gouvernement près le tribunal criminel, dans les vingt-quatre haures, le jugement contre lequel il entend se pourvoir.

C'est l'unique mode d'appel. A son défaut, la faculté d'appeler est refusée même au commissaire.

L'importance des fonctions du substitut du commissaire près le tribunal criminel est presque illimitée. C'est ce que fait ressortir le commissaire près le tribunal d'appel dans sa réponse du 22 frimaire an XII à une plainte que lui avait adressée le président du tribunal de Marche :

« J'ai reçu votre lettre datée du 14 de ce mois, par la- « quelle vous vous plaignez de la conduite du substitut « du commissaire près le tribunal criminel qui, dites- « vous, sur des bruits répandus calomnieusement que les « membres de votre tribunal auraient été gagnés à prix « d'argent, a entrepris sans ordre une enquête secrète.

« Cette plainte aurait été plus convenablement dirigée « si vous l'aviez adressée au commissaire près le tribunal

« criminel. Au reste, je me permettrai de vous faire « observer que, suivant les art. 80 et 81 de la loi du 27 ven- « tôse an VIII, le gouvernement, par la voie de son com- « missaire, dénonce au tribunal de cassation, section des « requêtes, les délits commis par les juges relativement « à leurs fonctions; que la section des requêtes dénonce « les juges à la section civile pour faire à leur égard les « fonctions de jury d'accusation; que dans ce cas le « président de la section civile remplit toutes celles « d'officier de police judiciaire et de directeur du jury; « qu'il peut déléguer sur les lieux, à un directeur du jury, « l'audition des témoins, les interrogatoires et autres « actes d'instruction seulement et que si la section civile « déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle « les renvoie pour être jugés, sur la déclaration du jury « de jugement, devant l'un des tribunaux criminels le « plus voisin de celui où les accusés exerçaient leurs « fonctions.

« Nous voyons par ces dispositions, que les actes de « procédure et d'instruction, qui sont les seuls dont il est « parlé dans ces articles et qui constituent les poursuites « d'un délit, sont particulièrement réservés au tribunal de « cassation ou à son délégué.

« Mais les substituts du commissaire criminel, par le « décret du 7 pluviôse an IX qui les charge de la recher- « che de tous les délits dont la connaissance appartient, « soit aux tribunaux de police correctionnelle, soit aux « tribunaux criminels, ne sont-ils pas autorisés à faire « des recherches, à recueillir des renseignements pour « les transmettre au gouvernement si le cas y échoit, « lorsqu'à la suite de bruits répandus dans le public, « des juges sont soupçonnés d'avoir trafiqué de leur « opinion.

« Je crois qu'on ne peut que répondre affirmativement « vu que ce délit est de nature à être porté à un tribunal « criminel, et que ces recherches et ces renseignements « sont indépendants des poursuites du délit.

« Si donc le substitut commissaire, dans son opération « que vous appelez enquête secrète, s'est borné à des « recherches et à recueillir des renseignements pour les « envoyer au gouvernement, je ne crois pas qu'on puisse « se plaindre de ce fait comme d'un abus de son pouvoir; « s'il a fait d'autres actes, des actes d'instruction ou des « poursuites, il a excédé ses pouvoirs, s'il n'y était pas « duement autorisé; si dans sa manière de faire des re- « cherches il a compromis légèrement la dignité de la « magistrature et l'honneur des juges, on aurait sans « doute encore lieu de s'en plaindre. Ces réflexions me « laissant dans l'incertitude sur l'état de l'opération dont « vous vous plaignez, je n'ai osé me permettre d'adresser « votre plainte au commissaire près le tribunal criminel « de Namur, ni en écrire au grand juge, ce que j'aurais « fait si j'avais été certioré que le substitut commissaire « avait excédé.

« J'ai l'honneur de vous saluer. »

Mais le tribunal avait également saisi le ministre de la justice qui ordonna une enquête. Elle fut faite sur les lieux par le commissaire près le tribunal d'appel personnellement. Tout ce que nous pouvons en révéler, c'est qu'elle tourna à la décharge et à l'honneur du substitut, le citoyen Labbeville.

Pour compléter les renseignements concernant les membres des tribunaux, nous mentionnons que les juges, les suppléants, les commissaires, leurs substituts et les greffiers étaient dispensés du service de la garde nationale, sans être astreints à une taxe de remplacement.

C'est ce qu'a décidé le 25 nivôse an IX le ministre de la justice, en interprétant l'article 5 de la loi du 27 ventôse an VIII.

L'institution nouvelle des substituts des commissaires près les tribunaux criminels exerça une profonde influence sur celle des juges de paix et permit de réaliser la pensée indiquée dans l'art. 60 de la constitution de l'an VIII, à savoir d'attribuer exclusivement à ces juges une mission correspondant à leur dénomination : cette belle mission de concilier et de pacifier qui fait de ceux de ces magistrats qui comprennent la grandeur de leur caractère social, les bienfaiteurs de leur canton et la providence des justiciables. Ils sont déchargés des devoirs les plus rigoureux de la police judiciaire et ils ne prêtent plus à la justice répressive que le concours strictement nécessaire au maintien de la paix publique.

Leur importance s'est accrue par l'augmentation de leurs circonscriptions et par la suppression de leurs assesseurs, que la loi du 29 ventôse an IX a remplacés par des suppléants.

Cette réforme concorde heureusement avec le rétablissement du culte et la prorogation des pouvoirs du premier consul. L'ordre rentre dans la politique et dans la justice en même temps que la religion, source de tout ordre, conservée dans les consciences pures, est remise en possession de ses droits.

Les juges de paix seront, à la base de la hiérarchie judiciaire, de dignes représentants de la justice et ils répondront à la confiance du législateur, ainsi que le prévoyait le préfet du département de la Dyle dans une circulaire qu'il adressait aux juges de paix le 14 prairial an X (13 juin 1802) et que l'on nous saura gré de reproduire ici :

« Dans la hiérarchie dont se compose le pouvoir judi- « ciaire, il est une institution vraiment paternelle, érigée « pour ainsi dire au sein des familles, dont l'action bien- « faisante et douce n'a de moyens que la persuasion, de « but que la paix et l'union entre les citoyens. Cette ma- « gistrature vénérable est celle dont vous venez d'être « investis par le choix immédiat de ceux au milieu de qui « vous allez l'exercer.

« Nous avons emprunté de la législation de nos voisins « deux institutions sublimes, les justices de paix et le juge- « ment par jurés; mais l'époque terrible où elles furent « naturalisées en France, permit à peine d'entrevoir le « bien qu'elles devaient produire un jour. Confiées sou- « vent à des hommes indignes et incapables, elles ont pu « même quelquefois être complices ici des maux qu'elles « préviennent ailleurs; c'est ainsi qu'entre des mains « perfides ou maladroites, le soc bienfaisant de la charrue « lui-même peut devenir un instrument de dommage. « Après avoir tout fait pour la gloire du nom français et « l'honneur de la république, le gouvernement, qui s'est « imposé la tâche non moins glorieuse d'assurer son « bonheur, a vu, dans la régénération des justices de « paix, un des premiers moyens qui doivent le conduire « à ce but.

« Mais cet établissement salutaire avait besoin d'être « ramené par des réformes à l'esprit de son institution. « Le législateur s'en était écarté, en investissant les juges « de paix d'une partie des attributions qui appartiennent « aux officiers de police judiciaire. La loi du 7 pluviôse « an IX, en assignant au substitut commissaire du gou- « vernement près le tribunal criminel la recherche et la « poursuite des délits, ne confond plus dans la même « personne, le juge sévère et le magistrat conciliateur : « elle rend celui-là tout entier à ses douces et paternelles « fonctions.

« Le nombre beaucoup trop considérable des justices « de paix, en multipliant dans ces places les sujets peu « dignes de les occuper, en écartait la considération et la « confiance. La réduction opérée par la loi du 8 pluviôse « an IX a fait disparaître l'obstacle le plus grand qui « s'opposât au perfectionnement de cette institution. Sans « prétendre condamner sans distinction les nominations « antérieures, on ne peut néanmoins se dissimuler quelle « fut sur elles l'influence des circonstances révolution- « naires.

« Si l'on juge d'après les mêmes considérations le « résultat des nouveaux choix, combien ne devons-nous « pas avoir lieu de nous en applaudir? A quelle époque « le peuple français (auquel la constitution conserve le

« droit de nommer immédiatement cette classe de magis-
« trats) vient-il d'être convoqué pour les élire ?

« Au moment où la paix vient enfin couronner le mo-
« nument glorieux élevé par la victoire, où le même génie
« qui prépara, qui accomplit ce mémorable ouvrage, en
« assure à jamais la durée, en rendant à la nation ses
« antiques autels et replaçant d'une main habile l'édifice
« du bonheur public sur la double base de la religion et
« des lois.

« Citoyens juges de paix, c'est dans de pareilles cir-
« constances que vous êtes appelés à remplir vos augustes
« fonctions : Vous vous rendrez dignes, j'ose l'assurer, et
« du choix honorable dont vous venez d'être l'objet, et
« du gouvernement illustre et paternel qui vous associe
« à la tâche si douce de travailler au bonheur des
« français.

« Un roi justement célèbre, qui mettait au premier
« rang l'honneur d'être utile aux hommes, a dit que s'il
« n'était monarque, il voudrait être juge de paix : par ce
« mot, il a donné la mesure, et du bien que vous pouvez
« faire, et de la considération qui doit être le partage de
« ceux d'entre vous qui sauront se pénétrer de la dignité
« du ministère de bienfaisance dont vous êtes investis. »

Devant les tribunaux d'alors, indépendamment des avoués, les affaires étaient plaidées par ce que l'on nommait des défenseurs officieux.

A un moment donné, le gouvernement crut devoir provoquer contre eux des mesures de rigueur : c'est ce qu'il fit par une circulaire du ministre de la justice du 1er brumaire an X (23 octobre 1801) aux commissaires près les tribunaux d'appel, de première instance et criminel.

« J'ai appris avec peine, citoyens, que des défenseurs
« officieux avaient oublié la décence de leur caractère
« jusqu'à se permettre, dans vos audiences, un langage
« et des principes qui peuvent être familiers aux ennemis
« de la révolution, mais qu'on est étonné d'entendre de
« citoyens français, et surtout dans le sanctuaire de la
« justice.

« On en a même vu quitter le lieu de leur résidence
« habituelle pour colporter de tribunaux en tribunaux
« cette doctrine pernicieuse. »

Cette accusation, vaguement et peu correctement exprimée, était sans application au barreau liégeois qui de tout temps s'est distingué autant par l'honnêteté que par la science.

En faut-il une autre preuve que ce qu'en disait Danthine en écrivant le 15 frimaire an X au ministre de la justice :

« Liége était le centre du pays de ce nom. Toutes les
« cours de justice de ce pays, à l'exception de celles
« rurales, s'y trouvaient réunies ; il était assez général que
« dans l'espoir de parvenir à des emplois de l'ordre judi-
« ciaire, on portât dans les familles aisées les jeunes gens
« à l'étude du droit ; cette commune renfermait, en effet,
« beaucoup de jurisconsultes éclairés, je dirai même assez
« généralement délicats dans le choix des causes et l'em-
« ploi des moyens, et désintéressés dès qu'il s'agissait de
« prêter leur ministère à la veuve, à l'orphelin ou à quel-
« que famille indigente. Il en est qui depuis la suppres-
« sion des anciens tribunaux ont suspendu leurs travaux,
« d'autres se sont bornés à la consultation et à la confec-
« tion des mémoires, une vingtaine ont suivi et suivent
« les audiences et viennent offrir à leurs concitoyens des
« secours nécessaires et leur sacrifient et leur temps et
« leurs veilles.

« Il est aussi plusieurs avoués, quantité de ci-devant
« procureurs et notaires, plusieurs jeunes gens qui
« suivent les tribunaux; plusieurs d'entre eux y font le
« service, y plaident de temps à autre avec succès, et
« font espérer qu'avec le temps, ils feront honneur à leur
« département. »

En parlant ainsi, Danthine avait en vue les avocats qu'il signalait au préfet dès le 17 messidor, et dont il disait :

« Quant aux défenseurs qui se distinguent et qui
« suivent exactement les audiences, voici ceux qui me
« paraissent devoir être rangés dans cette classe :

« Warzée père, Roly, Warzée, Verbois aîné, Falisse,
« Olivier, Leclercq, Lambinon fils, Moreau, Vincent et
« Grégoire Hardy, tous anciens avocats. Il en est parmi
« les anciens préloculeurs et jeunes écrivains, plusieurs
« qui plaident assez méthodiquement leurs causes; et on
« peut placer parmi ceux-ci, les citoyens Brixhe, Vissoul,
« Martin, Moxhon, Hubert, Lesoine, Bodson, Lambinon
« père, Fresson, Bernard, Bertrand et quelques autres,
« dont les noms ne m'étant pas familiers ne me reviennent
« pas pour le moment. »

Pour le moment, comme il le dit, Danthine omettait certaines personnalités et des plus importantes : tel l'avoué Raikem, dont nous avons rencontré le nom dans son rapport au grand juge, ministre de la justice, du 13 fructidor an XI, insistant sur sa nomination aux fonctions de juge, où le commissaire près le tribunal d'appel le range parmi
« beaucoup d'anciens avocats très-instruits, très-intègres
« et faits pour honorer la magistrature. »

Danthine est revenu sur cet oubli en associant dans les propositions qu'il fit plus tard au Ministre, pour le remplacement du juge Donckier, décédé, deux noms qui ont marqué dans le barreau liégeois et qui resteront comme les gloires les plus pures de la magistrature belge. Ces noms, ceux de Raikem et de Leclercq, nous les trouvons dans un même document attribués, comme à deux émules, aux pères des deux hommes que nous pouvons appeler avec vérité nos deux grands procureurs généraux (3).

On voit par là ce que valent les traditions de famille dans la grande famille judiciaire.

Voici le document :

« Le désir que le président et quelques membres du
« tribunal m'ont fait connaître de voir remplacer leur
« défunt collègue, l'un des juges nommé particulièrement
« pour le département de l'Ourthe, par le citoyen Raikem,
« natif de Liége, ancien avocat, ci-devant juge, plusieurs
« fois président du tribunal d'appel ; ou bien par le
« citoyen Olivier Leclercq, natif du Limbourg, aujour-
« d'hui président du tribunal de première instance établi
« à Liége, m'engage à vous les recommander particulière-
« ment.

« Le premier est chargé d'une très-nombreuse famille,
« le second a plusieurs enfants, mais il a plus de moyens
« d'existence ; tous deux ont donné des preuves d'apti-
« tude à remplir dignement cette place; ils sont éclairés,
« probes, désintéressés, et ils connaissent parfaitement
« les coutumes des pays dont est composé notre arrondis-
« sement, connaissance si nécessaire pour débrouiller les
« causes qui étaient restées pendantes devant les anciens
« tribunaux, qui viennent encore parfois augmenter nos
« travaux.

« Nommer l'un ou l'autre de ces candidats à cette place,
« ce serait servir à la fois la chose publique, les intérêts
« des particuliers, et augmenter, s'il était possible, les
« sentiments de vénération et reconnaissance dont les
« habitants du département de l'Ourthe sont demeurés
« pénétrés pour la personne de leur premier consul. »

Leclercq fut nommé juge au tribunal d'appel de l'Ourthe le 6 brumaire an XII, par arrêté du premier consul. Il fut installé le 9 frimaire. Le réquisitoire du commissaire près le tribunal civil nous donne les détails de cette cérémonie :

« La confiance du premier consul vous avait placé à la
« tête du tribunal du premier arrondissement du départe-

(3) OLIVIER LECLERCQ, père de l'éminent procureur général honoraire de la cour de cassation, auteur du *Traité de droit romain dans ses rapports avec le code civil*, devint, dans la suite, procureur général près la cour de Liége.

« ment de l'Ourthe, parce qu'il connaissait que vous occu-
« piez un rang distingué parmi les défenseurs officieux
« qui, dans les premiers temps de notre réunion, ont
« suivi les nouveaux tribunaux établis dans ce pays.

« Quelque honorable qu'il soit d'avoir obtenu ce témoi-
« gnage de confiance, il est plus glorieux encore pour
« vous de l'avoir justifié.

« Une mission non moins flatteuse vous est confiée. Le
« premier consul vous nomme, maintenant, juge du tri-
« bunal d'appel séant à Liége; il vous délègue une portion
« d'autorité qui s'étend sur les justiciables de trois dépar-
« tements; il vous associe à un tribunal qui est institué
« pour être le modèle et le régulateur des tribunaux de
« première instance de son ressort; il vous associe à des
« magistrats qui nous donnent chaque jour des preuves
« de justice, de capacité et d'intégrité, et qui, dans les
« rapports faits au gouvernement par le grand juge et par
« le tribunal de cassation, ont déjà obtenu une mention
« honorable.

« Je ne vous parlerai pas, citoyen, de la tâche qui vous
« est imposée, vous en connaissez mieux que moi toute
« l'étendue. Magistrat fidèle à vos devoirs, émule du zèle
« et des vertus de vos collègues, j'aime à croire que vous la
« remplirez dignement, qu'organe des lois, vous les aurez
« toujours pour guide. Ce sera, citoyen, répondre aux
« vues du gouvernement de la manière la plus digne de
« vous et la plus analogue à ses intentions.

« Je requiers qu'il plaise au tribunal recevoir du citoyen
« Leclercq le serment que prescrit la loi et que de suite
« il soit procédé à son installation.

« Je requiers qu'il plaise au tribunal ordonner que
« procès-verbal de la prestation de serment et de l'instal-
« lation du citoyen Leclercq soit dressé et transcrit sur
« ses registres, et qu'il en soit donné acte au citoyen
« Leclercq. »

Les limites que nous devons observer ne nous permettent pas de faire des excursions dans les arrondissements où nous trouverions d'autres défenseurs officieux également respectables. Qu'il nous soit cependant permis de faire une exception en faveur du Barreau de Namur, où nous trouvons en l'an XII, le citoyen Lebèvre, ci-devant avocat, signalé par le commissaire, « comme un jeune « homme de beaucoup d'intelligence, qui s'est distingué « dans sa carrière par sa capacité et ses vertus morales. »

Ainsi que les rapports de l'époque l'attestent, de nombreuses affaires très-délicates étaient soumises au tribunal d'appel et parmi elles surtout les contestations qui naissaient du changement de régime et de législation, et qu'avait fait naître un état de choses complètement bouleversé.

Beaucoup de ces questions intéressaient la République qui, par ses abolitions et ses confiscations, s'était attribué la succession d'une foule de personnes morales et s'était constituée l'héritière des droits qu'elle avait supprimés. Or, sitôt qu'un procès relatif à ces droits venait à l'audience d'un tribunal, le gouvernement intervenait pour lui enlever la connaissance du litige et pour le déférer à l'autorité administrative.

A cette fin, un arrêté des consuls du 13 brumaire an X (4 novembre 1801) prescrivit aux commissaires du gouvernement près les tribunaux de donner connaissance au ministre de la justice de toutes les contestations qui pouvaient intéresser la République, de la marche de la procédure et des décisions.

En exécution de cette prescription, Danthine envoya périodiquement des rapports au ministre. Il renseigne dans un de ses rapports une affaire assez curieuse. Nous la suivrons pour mettre en quelque sorte en action cette sorte de procédure et vous convaincre en même temps que vos prédécesseurs dans cette majestueuse enceinte savaient juger avec le soin et l'indépendance qui président encore à la confection de vos arrêts.

Un citoyen Hogge, ci-devant receveur du corps de métier des tanneurs de Liége, était en procès avec Libert et autres, ci-devant membres du corps.

« Il s'agit, dit Danthine, d'un ancien procès très-volu-
« mineux qui se plaidait devant le ci-devant conseil privé
« de l'évêque Prince, comme juge en matière de police
« en fait d'arts et métiers ; le citoyen Hogge y demandait
« que les comptes qu'il avait rendus seraient approuvés,
« le citoyen Libert et autres s'opposaient à cette appro-
« bation.

« Lorsque cette affaire fut plaidée, j'avais conclu à ce
« que le tribunal se déclarât incompétent et au renvoi des
« parties devant les autorités administratives, qui seules
« pouvaient en connaître ; cette affaire a été mise en rap-
« port et après plusieurs prorogations de termes elle est
« fixée au 19 présent mois.

« J'ai donné communication au préfet du département
« de l'Ourthe de mes conclusions. »

Le 2 ventôse an X, Danthine transmit au préfet chargé par la loi d'élever le conflit d'attributions, le dispositif du jugement de première instance, avec la lettre qui suit :

« Je vous transmets ci-joint le dispositif du jugement
« rendu en cause du citoyen Hogge, contre Dieudonné
« Libert et autres dont je vous ai parlé en dernier lieu;
« les nouveaux tribunaux ne pouvaient se saisir de cette
« affaire, puisqu'elle était pendante devant le ci-devant
« conseil privé de l'évêque Prince de Liége, qui était un
« corps purement administratif et que l'arrêté des repré-
« sentants du peuple du 30 vendémiaire an IV ne la
« classait pas au rang des procédures qui pouvaient
« recevoir un jugement définitif des nouveaux tribu-
« naux.

« La demande, d'ailleurs, que renfermaient les conclu-
« sions prises par le citoyen Hogge telles qu'elles ont été
« consignées dans son résumé, n'était pas de nature à
« être portée devant les tribunaux; elle tendait à faire
« approuver des comptes qui concernaient un corps de
« métier aboli, comptes qui avaient été contestés devant
« le conseil privé par plusieurs membres de ce corps, et
« la loi du 2 mars 1791 portant la suppression des maî-
« trises et jurandes, avait prescrit aux syndics des corps
« et communautés d'artisans de représenter leurs comptes
« de gestion aux municipalités qui étaient chargées de les
« vérifier.

« Que le métier *ou la société* des tanneurs, comme on a
« voulu le nommer depuis la publication de ladite loi,
« soit une de ces corporations qu'elle a abolie, il n'y a
« qu'à ouvrir le code des chartes, priviléges et statuts de
« 32 métiers établis dans cette commune: on y reconnaîtra
« dans ceux du métier des tanneurs, l'établissement des
« députés pour gouverner le métier, l'obligation d'acquérir
« le métier avant de pouvoir l'exercer et tous les devoirs
« qui caractérisaient en France les maîtrises et jurandes ;
« que le moulin à écorces avec ses appendices soit une
« propriété appartenant à ce métier, on ne peut aussi en
« douter : il n'y a qu'à voir dans le code cité les règle-
« ments et statuts qui y sont transcrits, et où l'on parle
« de ce moulin comme d'une propriété de la corporation.
« Les citoyens Libert, intimés, peuvent d'ailleurs en repré-
« senter les baux qui ont été faits par les députés comme
« agissant au nom des corps de métier. Qu'enfin les opé-
« rations relatives aux écorces soient des opérations du
« corps de métier, il n'y a qu'à consulter les *recès* par
« lesquels les députés ont été autorisés à les faire, les
« actes passés par eux pour lever les argents à intérêt et
« par tout on verra que c'est au nom de ce corps qu'on
« agit.

« Au surplus, lorsqu'un membre de cette corporation
« venait à mourir ou à cesser d'en faire partie, toutes
« prétentions à l'avenir (l'avoir?) et tous assujettissements
« aux obligations et dettes en raison de ces opérations
« cessaient à son égard.

« J'estimais donc, citoyen préfet, que le tribunal de
« première instance avait sagement déclaré son incompé-
« tence : cette opinion n'a pas été accueillie par le tri-
« bunal d'appel qui s'est déclaré incompétent.

« Je laisse à votre sagesse à examiner si cette affaire « n'est pas susceptible d'être réclamée par vous.

« J'ai l'honneur de vous saluer. »

Le préfet éleva le conflit par un arrêté communiqué au tribunal et inscrit au plumitif.

En envoyant au préfet un extrait de ce plumitif, Danthine nous fait connaître l'existence d'un registre dont nous n'avons pas trouvé de traces jusqu'à présent et qu'il nomme le registre *aux dissidences*.

Nous apprenons en même temps que le secret de la délibération n'était pas absolu et que l'expédition des sentences n'était pas toujours rapide.

« Il n'est (lettre du préfet de l'Ourthe du 29 ventôse an X) « que je sache, des juges qui ont assisté au jugement de « cette affaire, que le président Dandrimont qui ait con- « signé dans le registre de dissidence une opinion con- « traire à celle qui a prévalu.

« Le rapporteur n'a pas encore remis au greffe la « rédaction du fait. Dès qu'elle y sera, il me sera expédié « une copie du jugement que je vous adresserai incon- « tinent. »

Malgré l'insistance du commissaire agissant sous la pression du ministre, la solution se faisait attendre. Le jugement était, il est vrai, fort long, puis le rapporteur fut atteint de la goutte.

Ce ne fut que le... floréal an X que la copie put être transmise au préfet. La sentence favorable à Hogge était motivée sur ce que les comptes et règlement de Hogge, vis-à-vis du métier, avaient été apurés et qu'il n'avait à répondre au procès qu'à une action toute personnelle et partant de la compétence des tribunaux.

Nous remarquons, dans ces motifs, le retour aux anciens titres et dénominations avec suppression du prédicat républicain *ci-devant*. Le souverain dépossédé de la principauté de Liége y est appelé « le prince » et qualifié « son altesse. »

Le 23 messidor, un arrêté des consuls décréta que le jugement du tribunal d'appel devait être considéré comme non avenu.

En cette matière donc, le pouvoir exécutif s'érigeait au besoin en tribunal de cassation.

Aucune modification importante n'a été apportée à la loi pénale pendant le consulat.

Une question à laquelle les excès de 93, qui avaient fait de la guillotine une hideuse machine politique, prêtaient un puissant intérêt d'actualité et qui a été vivement débattue depuis, était alors controversée:

Fallait-il continuer à appliquer la peine de mort? Cette difficulté, considérable en principe comme en fait, fut tranchée par une simple décision ministérielle que nous fait connaître la circulaire du 6 brumaire an X, dont voici les termes :

« L'article 1er de la loi rendue le 4 brumaire an IV par « la Convention nationale, porte : qu'à dater du jour de « la publication de la paix générale, la peine de mort sera « abolie dans la République.

« Cette disposition a fait naître dans quelques tribunaux « la question de savoir si l'on peut continuer aujourd'hui « d'appliquer la peine capitale, et il devient nécessaire de « fixer, à cet égard, l'incertitude des magistrats, et de « prévenir les contradictions qu'offrirait sur ce point im- « portant la jurisprudence des différents tribunaux de la « République.

« La publication de la paix générale n'ayant point « encore été faite, et ne pouvant pas encore avoir lieu « avant la ratification du traité définitif avec l'Angleterre, « il est certain que l'art. 1er de la loi du 4 brumaire an IV « n'est point encore susceptible d'exécution, et que ce « serait en faire une application prématurée que de refuser « aujourd'hui de prononcer la peine capitale. La loi du « 18 pluviose semble même avoir prorogé la peine de « mort jusqu'à deux ans après la paix générale : mais « comme cette loi avait moins pour objet la prorogation « de la peine que l'établissement des tribunaux spéciaux, « il devient nécessaire que le corps législatif s'explique à « cet égard ; et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement « ordonné, les tribunaux criminels doivent appliquer « toutes les peines déterminées par les lois pénales.

« Vous veillerez, en ce qui vous concerne, à ce que « cette marche soit exactement suivie.

« ABRIAL. »

L'ordre ne s'établit pas en un jour. Au commencement du consulat, les registres de l'accusateur public renseignent encore certains actes de brigandage et de pillages. Les garotteurs accomplissent encore quelques sinistres forfaits, à Chokier, chez le citoyen Fabry, à Saint-Georges, à Fléron.

Les forêts de l'Etat sont mises en coupe réglée par des malfaiteurs; les mines calaminaires sont audacieusement exploitées.

Il arrive que les lois sont ouvertement méprisées par ceux-là même que la puissance publique appelle à les protéger.

Tel fut le cas d'un général commandant de la place de Liége, que Danthine dut dénoncer au ministre de la justice le 21 prairial an VIII, pour un fait dont un huissier s'était plaint.

Le rapport de l'huissier contenait ceci :

« Il a commencé par vouloir les (mes records) chasser « avec menace de les battre, et sur son refus de payer, « voyant que je protestais de tous frais, intérêts de change « et de rechange, il en a fait tout autant à mon égard; « telle a été ma surprise de me voir menacer, de l'en- « tendre dire avec outrance qu'il allait nous couper la « figure si je ne sortais au plus tôt; voilà citoyen commis- « saire, la conduite du général *** qui cherche par cette « voie à intimider les ministres de justice. »

Il est vrai que si les huissiers du tribunal d'appel constituaient une corporation respectable, il n'en fut pas toujours de même de leurs confrères de première instance. De graves abus s'étaient introduits parmi eux. Il y en eut qui, avides de multiplier leurs salaires, les partageaient avec quelques défenseurs ou avoués indignes, qui ne rougissaient pas de leur présenter trois sols pour faire et signifier un exploit à Liége. Ne pouvant suffire à cette besogne faite au rabais, ils se faisaient suppléer par des individus sans caractère pour faire porter leurs exploits dans les communes rurales. Dans un rapport fait au Ministre de la justice, le 17 messidor an IX, le commissaire du gouvernement expose cette situation, déplorable au point de vue de l'intérêt public et funeste aux huissiers honnêtes, spécialement aux huissiers établis près du tribunal d'appel.

Il rend compte de ses efforts et de ceux des présidents d'appel et de première instance pour y remédier, et il préconise les institutions adoptées depuis, des chambres d'huissiers et de la bourse commune.

Au commencement du Consulat, les traitements restent en souffrance : « quelque grand que soit le dénûment et la « gène où se trouvent les commissaires du gouverne- « ment. (4) »

Les plaintes autrefois produites par Regnier sont répétées par Danthine :

« Les jours se succèdent avec rapidité, les besoins de « plusieurs de nous augmentent en proportion des retards, « et chaque jour nous sommes dans le cas de manquer à « des engagements pris envers nos créanciers. (5) »

Et cependant les traitements sont modiques et aucune allocation supplémentaire n'est accordée.

Les commissaires du gouvernement doivent faire eux-

(4) Danthine au Ministre de la justice, le 18 frimaire an VIII.
(5) 25 floréal an VIII, au Ministre de la justice.

mêmes leurs écritures. C'est ce que constate Danthine dans une lettre en réponse à un curieux référé que lui avait fait le commissaire près le tribunal de première instance de Hasselt. Nous en extrayons le passage intéressant :

« Lorsque je succédai au citoyen Harzé, commissaire, « le tribunal lui fournissait un bureau à son local, qui « était nettoyé et chauffé aux frais du tribunal; quant aux « dépenses et aux frais du bureau, il en avait référé au « Ministre, qui lui avait répondu qu'aucune loi ne lui « accordait ni secrétaire, ni commis, ni menus frais de « bureau; que tous ces objets ne pouvaient que rester à « ses charges; depuis cette époque nous n'avons reçu ni « lois, ni instructions, qui nous autorise à demander que « le tribunal nous les alloue sur ses menues dépenses. »

Ce référé soulevait, en outre, une question de préséance. Danthine la résout, et, avec une bonhomie qui n'est pas exempte d'une certaine ironie, il dit :

« Citoyen, nul doute que les juges ne doivent avoir la « préséance sur le commissaire, et celui-ci sur le greffier, « c'est ce qu'indiquent les lois rendues en 1790, et autres « postérieures sur l'organisation des tribunaux; ici et « dans l'intérieur de la France, le commissaire et le greffier ont devant eux, chacun, une table séparée de celle « des juges; ici elles sont placées aux deux bouts de celles « des juges; dans d'autres tribunaux, elles sont placées au « bas de l'estrade; c'est dans le placement que l'on reconnaît cette préséance que les lois assignent aux juges; « ici, tous ont des fauteuils; il serait bien puéril que les « membres de votre tribunal eussent voulu marquer leur « préséance en vous faisant donner un siége différent des « leurs.

« Quant à moi, je vous avoue que, dans votre cas, je « n'eusse pas pris les peines d'en parler au tribunal; si « j'avais cru plus convenable de m'asseoir dans un fauteuil que sur un siége, je m'en serais procuré un que « j'aurais substitué à ce siége; le tribunal ne vous aurait « pas, sans doute, contesté d'en user et l'eût-il fait, il se « serait donné un ridicule, et rien de plus. »

Le conseil de Danthine aurait pu servir encore ailleurs. La question d'ameublement fut assez critique lors des débuts du tribunal d'appel. Le strict nécessaire faisait défaut et il fallut des emprunts pour permettre aux juges de justifier leur titre de magistrats assis. L'on requit des siéges à St-Paul; d'autres à la mairie, où le tribunal avait appris qu'il se trouvait « des fauteuils couverts d'un tapis « rouge et brun fleuragés, pareils à ceux que le préfet « avait laissés aux tribunaux et ceux-ci n'étant pas suffisants pour la tenue des audiences. (6) »

Par les quelques indications que nous venons de lui donner, la cour a pu voir que pendant la période du consulat que nous venons de parcourir, l'administration de la justice est devenue plus régulière et plus normale. Elle s'est affranchie davantage de la pression politique; elle s'entoure de plus en plus du calme qui est de son essence et qui fait sa force.

D'ailleurs l'apaisement s'est fait dans les esprits; le flot révolutionnaire s'est abaissé; la sérénité a dû rentrer dans un domaine qui est le sien et dont, si, ce que nous espérons et ce que nous désirons avec ardeur, la divine Providence nous protége, elle ne sortira plus.

Nous n'avons pas été comme Danthine « les tristes té« moins de journées de sang et de deuil. » Notre patrie a reconquis les droits qu'au nom d'une fausse liberté des étrangers nous avaient ravis.

Cette liberté nous la conserverons si nous nous en montrons dignes.

Voilà bientôt un siècle que se sont accomplies les criminelles entreprises qui avaient emporté notre nationalité et ruiné notre pays. Aujourd'hui, nous sommes fiers de notre constitution et de la place honorée que nous occupons parmi les peuples.

Oh! si les ennemis de tout droit et de tout ordre social relevaient la tête, ils trouveraient devant eux la justice fondée sur les fortes assises qui l'ont faite un des pouvoirs de l'Etat. Ils trouveraient devant eux les autres pouvoirs, la nation en un mot et à sa tête le souverain personnifiant la dynastie à laquelle la Belgique doit son honneur et sa prospérité, le souverain bien-aimé, qui s'est identifié à nous et qui veille avec un soin soucieux, avec un amour patriotique à notre conservation.

Bientôt un glorieux anniversaire va cimenter de nouveau l'union de 1830. Bientôt les fêtes nationales vont faire trêve à nos discordes intérieures. Fasse le ciel que cette trêve devienne une paix qui nous ramène aux sentiments de l'époque que nous allons célébrer. La réalisation de ce vœu est, nous en avons la ferme conviction, la condition de notre existence politique. Il faut que toutes les forces vives du pays soient unies pour le défendre au besoin contre l'esprit de désorganisation, contre les malfaiteurs sociaux, contre toute attaque, si, ce qu'à Dieu ne plaise, le danger nous menaçait. Il faut que tous les Belges affirment, dans un magnifique élan, leur amour pour la patrie et l'irrévocable volonté de maintenir notre pacte fondamental.

Dans ce concert national, la magistrature élèvera la voix et cette voix sera entendue, parce qu'elle aura l'autorité de la justice, parce qu'elle est l'organe de la vérité, parce qu'elle ne s'élève que pour condamner la méchanceté humaine et pour proclamer et garantir les droits de tous : *suum cuique tribuens.*

Messieurs, l'attachement à nos institutions a fait l'honneur des collègues que nous avons perdus.

Il animait nos chers et regrettés Picard et Collette.

Vous le savez, vous, Messieurs, qui avez adressé à leur dépouille mortelle les adieux de la cour dans des termes qui prouvent que, comme eux, vous connaissez la vraie grandeur des mandataires de la justice.

Adolphe Picard est mort plus vieux de services que d'années, le 4 janvier dernier, à l'âge de 59 ans.

Le 25 août 1846 il avait été délégué par le gouvernement pour remplir la charge d'auditeur militaire de la province de Liége. Le 11 mai 1849 il fut nommé substitut du

---

(6) Les emprunts ne furent pas toujours volontaires, témoin le conflit qui eut lieu entre notre ancienne connaissance Tainturier et Danthine et que celui-ci trancha en écrivant au premier, juge du tribunal de Liége, l'espèce de mercuriale que voici :

« Au citoyen Tainturier, juge de première instance de Liége.

« Je viens d'apprendre, citoyen, que vous avez écrit au prési« dent du tribunal d'appel pour réclamer deux banquettes. Je « suis fâché que vous ayez écouté si facilement des rapports « infidèles : le fait est que la veille des installations des avoués, « me transportant à la mairie pour obtenir qu'on vous en donnât, « on me dit que vous aviez fait ôter celles que mon ancien col« lègue Jaymaert avait fait placer dans l'auditoire de la seconde « section du tribunal supprimé; que vous ne vous en serviez « plus, parce qu'on ne cessait de monter sur ces bancs et d'oc« casionner du bruit et du tapage pendant la tenue des séances « correctionnelles.

« Sur ce rapport, je me rendis au local du tribunal, dans « l'espoir de trouver l'un ou l'autre des juges ou le greffier; je « n'y trouvai que la femme Renson, votre concierge; elle con« firma ce qui m'avait été dit, et en effet je trouvai ces deux « banquettes dans l'antichambre des huissiers; et je crus que le « tribunal, voulant s'en débarrasser, il ne trouverait pas mau« vais que nous en usassions. Je dis néanmoins à cette femme « que s'il pouvait arriver que vous en eussiez besoin, elles vous « seraient remises, vu qu'on en avait ordonné des neuves pour « le tribunal d'appel; c'est donc à tort que vous témoignez de « l'humeur du transport qui en a été fait; au demeurant, j'ai « chargé notre concierge de les remettre dans le local où elles « étaient. Une autre fois, vous ferez bien d'écouter moins les « tracasseries de la femme Renson; cela vous épargnera de faire « des démarches irréfléchies.

« Salut et fraternité. « Le 19 pluviose an IX. »

procureur du roi à Verviers. Appelé à un siége de juge, à Liége, le 15 mai 1858, il devint, le 25 juillet 1861, vice-président du tribunal de cette résidence.

Désigné par vos suffrages, il était, dès le 14 septembre 1867, membre de votre compagnie qui l'éleva, le 27 octobre 1877, à la dignité de président de chambre. Le roi l'avait nommé chevalier de son ordre.

Toujours PICARD fut à la hauteur de ses fonctions. Travailleur zélé, esprit judicieux et éclairé, intelligence cultivée, il prêtait à l'élaboration des arrêts un concours efficace, tandis que ses connaissances littéraires, sa facilité d'écrire, contribuaient à donner à leur rédaction la clarté, la précision et la correction qui font un de leurs mérites.

Vous savez aussi, messieurs, l'ardeur consciencieuse qu'il mettait à accomplir ses devoirs. Vous savez comment il a su vaincre la douleur et lutter contre la mort pour venir, jusqu'au dernier jour de son existence, partager vos travaux.

Oui, ce sanctuaire de la justice était son champ d'honneur, la mort seule pouvait l'arracher à ce terrain qu'il avait fécondé !

Sa fin fut belle, comme le fut sa carrière, comme le fut sa vie.

Simple et bon, il vécut entouré d'affection dans des relations que charmaient sa bienveillance, sa gaieté franche et communicative, les ressources de son esprit et sa verve poétique. Nous garderons fidèlement son souvenir.

JEAN-JOSEPH COLLETTE nous avait quitté depuis le 9 juin 1870. Une cécité presque complète l'avait forcé à prendre sa retraite.

Il avait été nommé juge au tribunal de Liége le 25 octobre 1830. Il occupa ce siége jusqu'au 20 mars 1858. La troisième chambre venait d'être rendue à la cour de Liége et il fut nommé conseiller par arrêté de ce jour. Bientôt après le roi récompensa ses services en le nommant chevalier de l'ordre de Léopold. Pendant sa longue carrière, COLLETTE jouit constamment du respect de tous, de l'affection et de la confiance de ses collègues. Il la justifiait par les qualités qui font l'homme de bien et le magistrat : par sa grande bienveillance, sa conscience droite, sa science juridique, son jugement sûr et son amour du devoir.

MARTIN CAPELLE, décédé le 6 mai, était juge au tribunal de Namur depuis le 31 juillet 1870. Antérieurement, il remplissait les fonctions de juge de paix suppléant du canton de Namur-sud. Il mit au service de la justice le résultat de fortes études et l'expérience acquise par une pratique longue et assidue du barreau. Il y joignait ce sentiment scrupuleux de la justice et cette rectitude de conscience absolument incorruptible qui sont l'apanage du magistrat.

Il n'a compté que des amis parmi ses collègues et parmi ceux qui l'ont connu.

Nous requérons qu'il plaise à la cour ordonner qu'elle reprend ses travaux.

ANNÉE JUDICIAIRE 1878-1879

STATISTIQUE.

Cour d'appel.

La cour d'appel de Liége avait à son rôle au commencement de l'année judiciaire 215 affaires civiles et commerciales; 267 affaires nouvelles ont été inscrites pendant le cours de l'année, soit 482 affaires à juger.

265 affaires ont été terminées par des arrêts contradictoires; 29 par des arrêts par défaut; 67 par décrètement de conclusions, transaction, abandon, jonction ou radiation.

Les causes terminées ont ainsi atteint le chiffre de 361, soit 56 de plus que celui de l'année précédente.

Le nombre des causes restant à juger est de 121, c'est-à-dire 94 de moins qu'à la fin du dernier exercice.

Parmi ces causes, 41 sont inscrites au rôle depuis moins de trois mois, 19 depuis moins de six mois, 23 depuis moins d'un an, 29 depuis moins de trois ans, 3 sont inscrites depuis plus de trois ans, 5 depuis plus de cinq ans, et 1 depuis plus de dix ans.

Il a été rendu en outre 19 arrêts préparatoires, interlocutoires ou sur exception ou incidents.

Parmi les affaires sur lesquelles ces arrêts ont statué, 83 ont occupé la cour pendant moins d'une audience; 192 ont tenu une audience entière; 21 deux audiences; 14 trois audiences et 3 quatre audiences.

Sur 188 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 179 ont été conformes pour le tout, 4 en partie conformes, et 5 seulement contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Voici la répartition des arrêts d'après leur solution relativement aux jugements rendus par les divers tribunaux du ressort.

Affaires civiles.

Jugements du :	Confirmés pour le tout.	Confirmés en partie.	Infirmés.	Total.
Tribunal de Liége.	44	10	19	73
— Huy.	9	4	3	16
— Verviers.	14	10	3	27
— Namur.	22	7	4	33
— Dinant.	14	7	3	24
— Tongres.	4	1	1	6
— Hasselt.	5	2	0	7
— Arlon.	17	9	6	32
— Neufchâteau.	2	1	0	3
— Marche.	9	4	0	13

Affaires commerciales.

Trib^l de commerce de Liége.	17	5	8	30
— de Huy.	1	0	0	1
— de commerce de Verviers.	8	1	1	10
— — de Namur.	1	1	1	3
— de Dinant.	2	3	1	6
— de Tongres.	0	0	3	3
— de Hasselt.	1	0	0	1
— de Arlon.	1	0	0	1
— de Neufchâteau.	1	1	1	3
— de Marche.	0	1	0	1
Totaux.	172	67	54	293

La cour a rendu 432 arrêts en matière électorale.

Parmi ces arrêts, 195 ont confirmé et 198 ont infirmé des décisions des diverses députations permanentes.

	Décisions confirmées.	Infirmées.
La députation permanente de Liége a eu	94	16
— de Namur.	19	31
— de Limbourg.	15	6
— de Luxembourg.	64	141
— d'Anvers.	2	2
— du Hainaut.	1	0
— du Brabant.	0	2
	195	198

La chambre des appels correctionnels a rendu 267 arrêts concernant 364 individus.

De ce nombre, 245 ont été condamnés, 118 ont été acquittés, et 1 renvoyé pour cause d'incompétence.

184 arrêts ont confirmé en tout ou en partie les jugements des divers tribunaux du ressort; 82 les ont réformés pour le tout. La troisième chambre a aussi rendu 1 arrêt d'incompétence.

Ces arrêts ont statué sur 95 jugements du tribunal correctionnel de Liége, 39 du tribunal de Verviers, 26 de Dinant, 23 de Namur, 16 de Huy, 5 de Neufchâteau, 11 de Marche, 22 de Hasselt, 5 d'Arlon, 25 de Tongres.

La première chambre de la cour a prononcé 23 arrêts en matière correctionnelle, en vertu des articles 479 et suivants du code d'instruction criminelle, soit 11 de plus que l'année précédente.

La cour a enfin prononcé 7 adoptions et une réhabilitation. Elle a accordé 2 *Pro deo* en matière civile et en a rejeté un.

La chambre des mises en accusation a rendu 69 arrêts, soit 6 de moins que l'année précédente.

Ces arrêts se classent comme suit :

Renvoi aux cours d'assises,	23
Renvoi aux tribunaux correctionnels,	9
Ordonnant de nouveaux devoirs d'instruction,	2
Arrêts de non-lieu,	4
Statuant sur des oppositions ou des appels d'ordonnances de chambres du conseil (dét. prév.),	18
Avis émis en matière d'extradition,	13
Total.	69

Les quatre cours d'assises du ressort ont rendu 22 arrêts : celle de Liége, 13; celle de Namur, 5; celle du Luxembourg, 2; celle du Limbourg, 2.

Ces 22 arrêts ont statué sur le sort de 28 accusés, dont 7 ont été acquittés et 21 condamnés, savoir :

6 à des peines correctionnelles; 10 à la réclusion; 2 aux travaux forcés à temps, et 3 à la peine de mort.

TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE ET TRIBUNAUX CONSULAIRES.

I. — *Affaires civiles.*

Le 15 août 1878, les dix tribunaux de première instance du ressort avaient à leurs rôles 1,491 affaires civiles ; 58 affaires qui avaient été rayées ont été réinscrites; 31 affaires ont été ramenées sur opposition; 2,726 affaires nouvelles (dont 1,381 ordinaires et 1,345 sommaires) ont été introduites; en tout 4,306 affaires, soit 73 de plus que l'année dernière. 2,097 ont été terminées par jugement (1,208 contradictoirement; 889 par défaut); 71 affaires ont été rayées d'office et 724 ont pris fin par transaction, décrètement de conclusions, abandon jonction ou radiation demandée par les parties; total 2,892 affaires terminées, soit 150 de plus que l'année précédente.

L'arriéré s'élève donc à 1,414 affaires au lieu de 1,491, soit 77 de moins que l'année dernière.

Les chiffres ci-dessus se décomposent de la manière suivante :

TRIBUNAUX CIVILS.	Arriéré de 1878.	Total à juger.	Affaires terminées.	ARRIÉRÉ EN 1879. reste à juger	en plus.	en moins.
Liége	498	1,290	730	560	62	»
Verviers	209	479	309	170	»	39
Huy	144	313	174	139	»	5
Namur	200	611	453	158	»	42
Dinant	179	502	354	148	»	31
Arlon	125	315	241	74	»	51
Marche	51	229	169	60	9	»
Neufchâteau	5	153	120	33	28	»
Hasselt	33	159	141	18	»	15
Tongres	47	255	201	54	7	»
Totaux.	1,491	4,306	2,892	1,414	106	183
					77 en moins.	

Il a été rendu en outre 916 jugements d'avant faire droit. 1,877 jugements sur requêtes et 247 ordonnances de référé.

90 affaires d'ordre et de distribution étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire : 60 ont été ouvertes pendant l'année ; 67 ont été terminées; 83 restent à vider, soit 7 de moins que l'année dernière.

Voici comment cet arriéré se répartit entre les divers tribunaux :

Liége	18	affaires	à terminer.
Dinant	16	—	—
Huy	15	—	—
Namur	12	—	—
Neufchâteau	9	—	—
Verviers	5	—	—
Marche	5	—	—
Tongres	2	—	—
Arlon	1	—	—

II. — *Affaires commerciales.*

Les tribunaux du ressort avaient à leurs rôles, au 15 août 1878, 982 affaires commerciales anciennes; 5,844 affaires nouvelles ont été inscrites ; total 6,826, soit 316 affaires de plus que l'année précédente. 1,158 ont été terminées par des jugements contradictoires; 2,860 par des jugements par défaut; 1,561 par transaction, décrètement de conclusions, etc ; soit en tout 5,863 affaires. Il reste à juger 963 affaires, soit 19 de moins qu'à la fin de l'année dernière.

Les mêmes tribunaux ont rendu 808 jugements avant de statuer sur le fond.

Suit le détail des affaires commerciales :

TRIBUNAUX DE COMMERCE.	Arriéré de 1878.	Total à juger.	Affaires terminées.	ARRIÉRÉ. Reste à juger	Différence avec l'année dernière en plus	en moins.
Liége	255	2,973	2,706	267	52	»
Huy	21	256	217	19	»	2
Verviers	274	867	601	266	»	8
Namur	204	1,101	938	165	»	41
Dinant	150	530	429	101	»	29
Arlon	29	220	186	34	5	»
Marche	48	267	218	49	1	»
Neufchâteau	12	167	141	26	14	»
Hasselt	14	249	236	15	»	1
Tongres	15	216	191	25	10	»
Totaux.	982	6,826	5,863	963	62	81
					*19 en moins.	

Faillites.

197 faillites étaient pendantes au commencement de l'année judiciaire dans les différents tribunaux du ressort; 96 faillites nouvelles ont été déclarées; 80 ont été terminées. Il en reste encore 213 à liquider, savoir :

à Dinant	102	faillites	à liquider.
à Liége	29	—	—
à Verviers	22	—	—
à Namur	19	—	—
à Arlon	13	—	—
à Neufchâteau	8	—	—
à Tongres	7	—	—
à Marche	6	—	—
à Hasselt	5	—	—
à Huy	2	—	—
Total	213	—	—

III. — *Affaires correctionnelles.*

Au 15 août 1878, les procureurs du roi du ressort étaient saisis de 319 affaires; 15,487 affaires nouvelles ont été portées à leur connaissance par plaintes, dénonciations, procès-verbaux, etc. : total 15,806 affaires. De ce nombre, 4,427 affaires ont été communiquées aux juges d'instruction; 3,796 ont été portées directement devant les tribunaux correctionnels; 2,672 ont été renvoyées devant d'autres juridictions ; 4,617 ont été laissées sans suite, et il restait à la fin de l'année 294 affaires sur lesquelles aucune décision n'avait encore été prise.

Voici le détail de ces chiffres :

PARQUET de	Affaires antérieures au 15 août 1878.	Postérieures au 15 août.	TOTAL.	Communiquées au juge d'instruction.	Portée à l'audience directement.	Renvoyées devant d'autres juridictions.	Laissées sans suite.	sur lesq. aucune décision n'est encore prise.
Liége	94	3,975	4,069	1,584	788	340	1,327	50
Verviers	31	1,783	1,814	778	452	95	420	89
Huy	5	856	861	292	419	6	142	2
Namur	59	2,401	2,460	268	460	757	995	»
Dinant	55	2,080	2,135	654	495	488	507	13
Arlon	»	1,055	1,055	92	151	514	263	55
Neufchâteau	»	694	694	58	172	188	269	7
Marche	»	505	505	157	158	45	165	4
Hasselt	15	957	950	204	343	100	240	63
Tongres	62	1,201	1,263	580	400	161	291	51
Totaux	319	15,487	15,806	4,427	3,796	2,672	4,617	294

Les juges d'instruction étaient saisis, au 15 août 1878, de 281 affaires; 4.544 affaires nouvelles leur ont été déférées: total 4.825 affaires.

39 de ces affaires ont été renvoyées aux parquets ou à d'autres juges d'instruction; 4.196 ont été soumises aux chambres du conseil; 237 ont été abandonnées; 353 restent à terminer.

Voici comment ces affaires se répartissent :

CABINETS de	Affaires antérieures au 15 août 1878.	Postérieures au 15 août.	TOTAL.	Renvoyées au parquet ou à un autre juge.	Soumises à la chambre du conseil.	Abandonnées.	Non terminées.
Liége	91	1,584	1,675	7	1,449	98	121
Verviers . . .	62	778	840	18	755	43	44
Huy	47	507	554	1	282	53	18
Namur	56	268	304	»	262	»	42
Dinant	»	654	654	1	608	»	25
Arlon	4	92	96	10	78	»	»
Neufchâteau . .	4	163	167	1	154	6	6
Marche	5	137	142	1	131	6	4
Hasselt	3	201	204	»	198	»	6
Tongres. . . .	29	380	409	»	301	29	79
Totaux. .	281	4,544	4,825	39	4,196	237	353

Les chambres du conseil ont rendu 4,417 ordonnances; elles restaient saisies au 15 août 1879, de 363 affaires.

Les tribunaux correctionnels avaient, au 15 août 1878, un arriéré de 44 affaires; 6,705 affaires nouvelles y ont été portées pendant l'année : total 6,749 affaires, soit 492 de moins que l'année précédente.

6,695 affaires ont été jugées ou rayées, 2 sont restées impoursuivies; il en reste 52 à juger, soit 8 de plus qu'à la fin du précédent exercice.

276 jugements ont été frappés d'appel, soit un peu plus de 4 p. c.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1879.

IMPÔT. — CONTRIBUTION PERSONNELLE. — LOGEMENT GRATUIT. EXEMPTION.

L'exemption d'impôt accordée par la loi à ceux qui occupent gratuitement des locaux à raison de leurs fonctions ou qui reçoivent de ce chef, une indemnité de logement, s'applique aux locaux occupés par les bureaux d'un fonctionnaire auquel est allouée une indemnité pour frais de bureaux, y compris leur location.

(GIRON C. L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de la loi du 26 août 1878, art. 2 et 3, et de la fausse application des lois du 5 juillet 1871, art 8, et du 28 juin 1822, art. 4, § 2 :

« Considérant que suivant l'art. 2 de la loi du 26 août 1878, sont exemptes de la contribution personnelle à raison des trois premières bases les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'Etat, aux provinces, aux communes ou à des établissements publics; que les mêmes exemptions sont applicables aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs;

« Considérant que cette exemption se fonde sur la gratuité de l'occupation pour un service public; qu'il est donc indifférent que l'indemnité procurant cette occupation soit ou non accordée pour le logement des personnes, qu'il suffit qu'elle ait pour objet la location des locaux qui doivent être gratuitement occupés;

« Considérant que si la valeur locative de ces locaux dépasse l'indemnité allouée pour leur occupation, la contribution personnelle du chef des trois premières bases est due à raison de l'excédant;

« Considérant que la décision attaquée constate souverainement en fait que le demandeur reçoit, en vertu d'une décision ministérielle, et à raison de ses fonctions, une indemnité pour frais de bureau et que cette indemnité comprend la location même de ces bureaux;

« Qu'il avait dès lors droit à l'exemption réclamée jusqu'à concurrence de l'indemnité allouée pour cette location;

« Considérant que la loi du 26 août 1878 n'a pas déterminé le délai dans lequel les exemptions applicables à partir du 1er octobre de la même année, ont dû être réclamées; que le demandeur a donc pu former sa réclamation après la mise en vigueur de la loi, sans encourir aucune déchéance à raison de l'expiration des délais fixés par l'art. 8 de la loi du 5 juillet 1871 pour les réclamations en matière de contributions directes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse l'arrêté de la députation permanente de la Flandre orientale en date du 21 juin 1879; renvoie la cause devant la députation permanente du Brabant... » (Du 3 novembre 1879.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Troisième chambre. — Présid. de M. Schuermans.

8 novembre 1879.

MANDAT. — MINEUR. — PREUVE. — PROTÊT. — SIGNATURE.

Un mineur peut être chargé d'un mandat.

La preuve de l'existence d'un mandat peut, en matière commerciale, être établie par tous moyens de droit.

Les déclarations mentionnées par l'huissier, à la suite d'un protêt, ne font pas foi contre la partie qui ne l'a pas signé.

Pour que la preuve du mandat soit recevable, il faut que la preuve porte directement sur la mission de poser les actes, ou tout au moins la connaissance et la ratification de ces actes; il ne suffit pas que l'on offre de prouver que le prétendu mandant n'a pas pu ignorer lesdits actes.

(L'UNION DU CRÉDIT C. BARRETT.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est reconnu par les parties en cause que Joseph Barrett, fils mineur du défendeur, a apposé sur les effets dont la demanderesse réclame le paiement la signature de son père Pierre Barrett;

« Attendu que la demanderesse prétend que c'est comme mandataire de son père que le fils Barrett a apposé ces signatures;

« Attendu, en droit, qu'en matière commerciale, le mandat, tant exprès que tacite, peut être établi par tous moyens, même par témoins, ou par de simples présomptions, pourvu qu'elles soient précises, graves et concordantes;

« Attendu, d'autre part, qu'il est de principe que le mandat peut être conféré à une personne incapable de s'obliger, même à un mineur non émancipé, le mandant étant seul juge de la capacité de la personne à laquelle il veut confier ses intérêts;

« Attendu que, dans l'espèce, la demanderesse n'établit pas et ne demande pas à établir que c'est en vertu d'un mandat exprès de son père que le fils Barrett a accepté les traites litigieuses;

« Attendu que pour prouver l'existence d'un mandat tacite, la demanderesse invoque :

« 1° La correspondance du 26 février 1879, de laquelle il résulterait que le fils Barrett gère le commerce de son père;

« 2° La circonstance qu'un grand nombre de traites, revêtues de la même signature que celle apposée sur les effets litigieux, ont été régulièrement payées à l'échéance par le défendeur;

« 3° Les réponses qui ont été faites à l'huissier et qui sont consignées dans les actes de protêt des traites litigieuses;

« Attendu qu'il importe de rechercher si ces présomptions sont suffisamment graves pour établir l'existence d'un mandat tacite;

« En ce qui concerne le premier fait :

« Attendu qu'il a été établi que, le 26 février 1879, le fils du défendeur a écrit à Réner d'envoyer tout de suite un wagon tout-venant, comme d'habitude;

« Attendu que cette demande prouve tout simplement que le fils du défendeur avait pour mission de tenir la correspondance

de son père, mais n'établit pas qu'il gérait le commerce du défendeur; qu'il avait l'habitude d'accepter les lettres de change tirées sur son père, au vu et au su de ce dernier et sans protestation de sa part;

« En ce qui concerne le second fait :

« Attendu qu'il a été établi qu'un grand nombre de traites, revêtues de la même signature que celle apposée sur les effets litigieux, ont été régulièrement payées à leurs échéances ;

« Attendu que la demanderesse prétend que c'est le défendeur lui-même qui a payé ces traites, tandis que ce dernier dénie formellement le fait, prétendant que c'est son fils mineur qui est allé, à son insu, retirer les traites à la Banque Nationale, avec l'argent que lui avait remis le tireur Réner ;

« Attendu que la demanderesse ne demande pas à établir que c'est le défendeur lui-même qui a payé les traites; qu'il en résulte que le tribunal ne peut avoir égard à ce fait, puisque, d'une part, il est complètement dénié, et que, d'autre part, la demanderesse n'en sollicite pas la preuve;

« En ce qui concerne le troisième fait :

« Attendu que les actes de protêt des traites litigieuses portent que l'épouse du défendeur aurait déclaré à l'huissier qu'on paierait le lendemain, ou bien que c'était une acceptation de complaisance et qu'on n'avait pas fait les fonds;

« Attendu que ces réponses, émanant de l'épouse du défendeur, ne peuvent être opposées à ce dernier;

« Attendu au surplus qu'en supposant même que les réponses précitées émanent du défendeur, elles n'auraient aucune force probante, puisqu'elles ne sont pas signées;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe que les réponses non signées par les parties, mentionnées dans les protêts, ne peuvent leur être opposées, l'huissier n'ayant pas la mission de constater la reconnaissance d'une obligation ancienne ou l'existence d'une obligation nouvelle (cass. fr., 17 novembre 1856);

« Attendu, en conséquence, qu'il n'a pas été établi que la défenderesse aurait donné à son fils le mandat tacite d'accepter les traites litigieuses ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute la demanderesse de son action... » (Du 23 mai 1879. — Plaid. MMes SOUBRE c. LOSLEVER.)

Appel.

ARRÊT. — Décision en fait, précisant d'office la preuve imposée à la partie appelante dans les termes de la notice, n° 4. (Du 8 novembre 1879.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Meren.

14 août 1879.

LOI APPLICABLE. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES. — JUGEMENT DÉFINITIF. — JUGEMENT SUR INCIDENT. — APPEL. — FIN DE NON-RECEVOIR DEFECTU SUMMÆ.

Est définitif dans le sens de l'art. 56 de la loi du 25 mars 1876, le jugement statuant sur la compétence du tribunal saisi de la demande. Conséquemment, c'est d'après les dispositions de la loi du 25 mars 1841 que doit se régler le droit d'appel dans les instances ou pareil jugement est intervenu antérieurement à la mise en vigueur de la loi du 25 mars 1876.

(LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE BRAINE-LE-COMTE C. DE VULDER.)

ARRÊT — « Sur l'exception de non-recevabilité *defectu summæ* :

« Attendu que par leur écrit de conclusions notifié le 17 juillet 1878, enregistré, les intimés ont conclu à ce que la société appelante soit déclarée non recevable en son appel, *defectu summæ*;

« Attendu que pour apprécier le fondement de cette exception, il y a lieu de rechercher si le droit d'interjeter appel du jugement du 25 mai 1877 est régi par la loi du 25 mars 1841 sur la compétence civile, sous l'empire de laquelle l'action a été intentée, ou s'il doit être réglé par les dispositions de la loi nouvelle du 25 mars 1876, sous l'empire de laquelle le jugement *a quo* est intervenu ;

« Attendu qu'il est de principe que le droit d'appel est réglé par la loi en vigueur au jour où le jugement a été rendu, sauf les cas d'exception formellement déterminés par le législateur; qu'il s'en suit que l'appel de la société concessionnaire du chemin de fer de Braine-le-Comte à Gand doit être régi par la loi nouvelle du 25 mars 1876, à moins qu'il ne tombe sous l'application des dispositions transitoires de cette loi (articles 55 et 56);

« Attendu que l'art. 56 de la loi du 25 mars 1876 est conçu dans les termes suivants : « Dans toutes les instances dans les« quelles il n'est intervenu aucun jugement interlocutoire ni « définitif, le droit d'interjeter appel sera réglé d'après les dis« positions de la nouvelle loi »;

« Attendu qu'à la date du 5 avril 1874, c'est-à-dire antérieurement à la mise en vigueur de la loi nouvelle, est intervenu entre parties un jugement statuant sur la compétence du tribunal saisi de la demande, et que semblable jugement a le caractère d'un jugement définitif;

« Attendu qu'on objecterait vainement que la disposition transitoire de l'art. 56 précité se réfère à un jugement définitif sur le fond et non à un jugement définitif sur incident;

« Attendu que pareille distinction doit être considérée comme arbitraire et contraire au texte précis de l'art. 56, qui dit expressément : *aucun* jugement interlocutoire ni définitif;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que le droit d'interjeter appel du jugement du tribunal de première instance d'Audenarde doit être réglé par la loi du 25 mars 1841, qui fixe le taux du dernier ressort pour les tribunaux de première instance à 2,000 francs;

« Attendu que dans leur exploit introductif d'instance, les intimés, alors demandeurs, ayant évalué le litige à plus de 2,000 francs, et cette évaluation n'ayant pas été critiquée par la société appelante, alors défenderesse, il n'est pas contestable qu'il y a lieu, dans l'espèce, au double degré de juridiction;

« Qu'il en serait ainsi alors même que la demande, à raison de son évaluation peu précise, devrait être considérée comme indéterminée; qu'il était, en effet, de principe général sous le régime de la loi du 25 mars 1841 que toute demande indéterminée était appelable;

« Attendu, au surplus, que l'appel est régulier en la forme ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique M. le premier avocat général LAMEERE en son avis conforme, la Cour, faisant droit, reçoit l'appel, déboute les intimés de leur exception, ordonne aux parties de conclure à toutes fins; fixe, à cet effet, l'audience du 24 octobre prochain, et condamne les intimés aux dépens de l'incident... » (Du 14 août 1879. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE c. DEDEYN.)

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 3 octobre 1879, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Mons, M. Manceaux, imprimeur-libraire en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Poulain, négociant à Mons; Héline, id. id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Spitaels, négociant à Mons; Falloise, id. id.; Delloye, banquier à Mons, en remplacement et pour achever le terme de M. Poulain, institué juge.

Président du tribunal de commerce de Tournai, M. Liénart, fabricant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Lemaire, fabricant à Tournai; Soyer, entrepreneur id.; Allard-Dhérin, ancien agent de change à Tournai, en remplacement et pour achever le terme de M. Liénart, institué président.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Carbonnelle, industriel à Tournai; Debreyne, fabricant id.

Président du tribunal de commerce de Bruges, M. Vandamme-Manet, docteur en droit, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Wante, brasseur à Assebroeck; Vroome, négociant à Bruges.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Tauley-Bottelier, négociant à Bruges; Mostrey, id., id.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Wante.

Président du tribunal de commerce d'Ostende, M. Dutremez, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Hamman, armateur à Ostende; Valcke-Cornélis, négociant à Ostende.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Neuts, négociant à Ostende; Brunoghe, marchand à Thourout.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à M. Brunoghe.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

7 août 1879.

CORPORATION RELIGIEUSE. — FIDÉICOMMIS TACITE. — PRÉSOMPTIONS. — CARACTÈRES. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. PERSONNE INTERPOSÉE. — HÉRITIER. — QUALITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — PREUVE TESTIMONIALE.

Le fidéicommis tacite au profit d'une corporation religieuse peut s'établir par des présomptions graves, précises et concordantes.

Il y a lieu de considérer comme telles : la succession d'actes de donation au profit de religieux du même ordre; — le vœu de pauvreté formé par ceux-ci; — la clause qui attribue la totalité des biens au survivant des prétendus donataires; — l'absence de tout lien d'affection ou de parenté entre les divers intéressés, et surtout l'institution d'un légataire universel apparent, institué en vue de pouvoir opposer une fin de non-recevoir aux revendications éventuelles des héritiers du sang.

L'institution d'un légataire universel, dont la mission est telle, est du reste entachée d'une nullité d'ordre public.

L'héritier de la personne interposée au profit d'une corporation religieuse n'a pas qualité pour revendiquer les biens dont son auteur n'a été que propriétaire apparent.

Il y a lieu d'autoriser la preuve par témoins de faits qui, s'ils étaient prouvés, justifieraient la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ci-dessus indiqué.

Les ventes successives faites par un religieux, à époque rapprochée de son décès, la circonstance que le prix de ces ventes ne se retrouve pas dans sa succession, peuvent être considérées comme des présomptions que le produit de ces ventes a passé dans les mains de la corporation dont il était membre.

Si les tribunaux estiment que ces présomptions ne sont pas suffisantes pour justifier l'action en répétition intentée par les héritiers du sang, ils peuvent, même d'office, ordonner la preuve testimoniale de faits propres à compléter les présomptions déjà acquises au procès.

(VERBOVEN C. DESMET.)

M. l'avocat général VAN SCHOOR a exposé, dans les termes suivants, les questions de fait et de droit soulevées par ce procès :

« Nous n'avons pas besoin de rappeler à la Cour les grands principes d'ordre public qui dominent notre législation en matière de communautés religieuses, principes que la jurisprudence s'est toujours attachée à faire prévaloir et qu'il n'est plus possible de remettre en question aujourd'hui.

La liberté d'association, consacrée par l'article 20 de notre pacte fondamental, ne confère pas la personnification civile aux sociétés qui se forment sous son égide. Aucun être moral, susceptible d'acquérir des droits et de les faire valoir en justice, ne peut être créé sans l'intervention du législateur. La corporation religieuse que la loi n'a point revêtue de la personnification civile, n'a donc comme telle aucune espèce de capacité juridique. Elle ne peut ni posséder, ni acquérir; elle ne peut recevoir ni par donation, ni par testament. Tout acte de ce genre fait en sa faveur, qu'on le déguise sous la forme d'un contrat à titre onéreux, ou qu'on ait recours à l'intervention de personnes interposées, est vicié dans son essence et frappé de nullité comme constituant une fraude à la loi. Il n'est pas permis de l'opposer à la revendication des héritiers du donateur, si toutefois celui-ci était propriétaire légitime du bien qu'il s'est efforcé de transmettre à un incapable. (Cass. belge, 30 juin 1854, BELG. JUD., 1854, p. 1074; Bruxelles, 13 mai 1861, BELG. JUD., 1861, p. 737; Cass., 17 mai 1862, BELG. JUD., 1862, p. 673.)

Ces principes incontestés trouvent-ils leur application dans l'espèce qui nous occupe? Une chose tout d'abord est certaine. Les donations des 23 juin 1843 et 19 novembre 1868, dont il s'agit au débat, ont eu incontestablement pour objet de transférer à l'ordre des dominicains, qui ne jouit pas de la personnification civile, la propriété des immeubles qu'elles embrassent et qui comprennent, la Cour le sait, la chapelle ou église de l'Ermitage avec terrains et dépendances, ainsi que plusieurs maisons et autres bâtiments, sis à Lierre, rue de l'Ermitage, à proximité de cette église. Sur ce point, toute démonstration est pour ainsi dire superflue. L'on voit en effet figurer comme donataires dans l'acte de 1843 six religieux dominicains, domiciliés à Gand, sans relations personnelles avec le donateur, semble-t-il tout au moins, et, détail caractéristique qui à lui seul suffit pour révéler la véritable intention des parties, c'est au survivant d'entre eux que la propriété des biens est transmise.

Dans l'acte de 1868, portant sur l'autre moitié indivise de ces mêmes biens, et émanant du frère du premier donateur, cinq religieux dominicains apparaissent de nouveau comme donataires et parmi eux ne se rencontre que l'un des bénéficiaires apparents de la donation précédente. Ici encore, c'est au profit du survivant d'entre eux que la libéralité s'effectue. Enfin, comme pour montrer eux-mêmes qu'ils n'étaient point personnellement en cause et qu'ils n'avaient pas d'autre mission que de représenter l'ordre dont ils portaient l'habit et d'acquérir pour lui, dès 1874, trois religieux désignés dans l'acte de 1843, les seuls que la mort eût épargnés, vendent en apparence aux deux survivants de six nouveaux membres de l'ordre les immeubles que la donation de 1843 leur avait attribués. C'est la reconstitution à peine déguisée des biens de mainmorte que nos lois ont à juste titre détruits sans retour. Ces faits dévoilent, d'une manière saisissante, la nature véritable des actes que nous discutons. Ils font apparaître derrière toutes ces personnes interposées, qui se succèdent si rapidement et se substituent avec tant de docilité les unes aux autres, la corporation religieuse, véritable propriétaire des biens compris dans ces donations. Pareille libéralité faite au profit d'un incapable, au mépris de la loi, ne peut rester debout. La signaler à la justice, c'est la condamner (1).

Le testament du 22 mai 1869, qui a institué un légataire universel fictif, dans le but avéré d'arrêter l'action des héritiers du sang et de mettre à l'abri de tout recours des actes posés en fraude de la loi, doit nécessairement tomber avec eux (2). Singulier légataire universel qui ne recueille pas une obole, lui même le déclare, dans la succession dont il est gratifié ! Preuve vivante du dessein qui a présidé à son institution. Ce n'est point dans l'appréciation de ces actes qui se détruisent eux-mêmes, en dissimulant si mal le vice qui les entache, que réside la véritable difficulté de ce procès. Elle se concentre toute entière dans ce

(1) Gand, 23 février 1871. (BELG. JUD., 1871, p. 785.)
(2) Bruxelles, 4 mai 1875. (BELG. JUD., 1875, p. 627.)

point unique : l'appelant justifie-t-il du droit de ses auteurs sur les biens qu'il revendique? C'est en se plaçant dans cet ordre d'idées, que le tribunal de Malines a repoussé son action. Pour le premier juge, il est pleinement acquis au débat que c'est comme mandataire des dominicains et avec les deniers de cette corporation que Michel-Thomas Claes s'est rendu, en 1797 et au cours des années suivantes, adjudicataire des immeubles litigieux. Simple propriétaire apparent de ces biens, il n'a pu les transmettre ni à ses héritiers, ni à ses ayants cause et ceux-ci sont dès lors inhabiles à les revendiquer. Recherchons rapidement si la preuve de ce fait, considéré comme constant par le jugement dont appel, se rencontre dans les éléments de la cause, tels qu'ils apparaissent à nos yeux.

En 1792, Michel-Thomas Claes fut nommé prieur du couvent des dominicains, établi à Lierre. Il importe de le constater, indépendamment du monastère proprement dit, situé Lipperstraat, et comprenant, avec les bâtiments d'habitation, un pensionnat, une chapelle et une brasserie, l'ordre possédait dans la ville de Lierre plusieurs maisons sises rue de l'Ermitage. L'on avait en outre mis sous sa dépendance pour y célébrer l'office divin, l'ancienne église de ce nom qui était, suppose-t-on, ce point s'est obscurci dans la suite des temps, la propriété de la commune. Par la loi du 13 fructidor an IV, les vœux monastiques furent abrogés et les corporations religieuses supprimées en Belgique. La mainmise nationale s'étendit sur leurs biens. Le 14 brumaire an VI, le couvent, et ses dépendances : église, brasserie, maison d'école, etc., fut vendu aux enchères publiques pour une somme de 50,000 francs. Fait considérable au débat, ce ne fut pas Michel Claes, l'ancien prieur, qui s'en rendit adjudicataire. Transformé en magasin à fourrages, puis divisé en plusieurs lots, cet édifice passa dans des mains étrangères. (BERGMANN, p. 489.) Un mois plus tard, le 14 nivôse an VI, il fut procédé à la vente des maisons de la rue de l'Ermitage, voisines de l'église de ce nom. Trois furent achetées, indivisément et en commun, par Michel Claes et par un autre dominicain, nommé Gommaire Goyvaerts. Celui-ci revendit le 21 ventôse an X sa part dans ces immeubles, non pas à Michel Claes, mais à deux particuliers de Lierre, Jean Simons et Gommaire Gommers. Ce ne fut que le cinquième jour complémentaire de l'an XII et le 5 vendémiaire an XIII que, par actes notaries, ces derniers la rétrocédèrent à l'ex-prieur, qui devint alors seul propriétaire de ces maisons. Quant à l'église de l'Ermitage, Michel Claes, dans l'espoir de la conserver au culte, engagea dans le principe la municipalité de Lierre à la réclamer à titre de propriété. Elle fut néanmoins vendue, comme bien national confisqué sur les dominicains, le 9 floréal an VII. Il l'acheta en son nom personnel, moyennant une somme de 16,000 francs, qu'il paya dans les délais stipulés par l'acte et dont quittance lui fut régulièrement donnée. Enfin en 1833, il fit l'acquisition de trois autres maisons avoisinantes, et compléta ainsi la propriété qui devait plus tard être donnée par ses neveux à l'ordre dont il avait fait partie.

Le 24 brumaire an VI, Michel Claes avait prêté le serment de haine à la royauté et de fidélité à la République, imposé à tous les prêtres ainsi qu'à d'autres citoyens. C'était se séparer avec éclat, et sans esprit de retour semble-t-il, par cet acte d'adhésion aux lois qui la frappaient, de la corporation dont il avait été l'un des chefs. Aussi ne reprit-il point l'habit de dominicain et vécut-il jusqu'à sa mort en prêtre séculier. Il obtint de la municipalité que l'église de l'Ermitage fût rouverte au culte et se consacra au service de cette église, érigée plus tard en chapelle par un arrêté royal de 1823, qui conféra au desservant un traitement payé par l'État. Après avoir en 1825 constitué sur une partie de ces biens une rente ecclésiastique de 128 florins, au profit du premier de ses deux neveux dont les noms vont suivre, il transmit en 1837, par un acte de vente, qui dissimule peut-être une donation, cela importe peu, cette église et les maisons qui en dépendaient à ces mêmes neveux, Pierre-Norbert Claes, qui la desservit après lui comme prêtre romain, et Jean-François Claes, alors étudiant, et plus tard moine dominicain. En 1843, nous l'avons vu, Pierre-Norbert Claes fit donation de sa part au survivant des six religieux qui intervinrent dans l'acte. Il eut soin toutefois de stipuler à son profit, en retour de cette libéralité, une rente viagère de mille francs ainsi que l'usage gratuit de la maison qu'il occupait et de ses dépendances. En 1868, Jean-François Claes abandonna à son tour à la corporation dont il était l'un des membres la moitié indivise qu'il possédait dans ces immeubles. Dès 1839, le père Lacordaire apprenait à Mme Swetchine et à une autre de ses correspondantes, qu'on lui offrait à Lierre un couvent superbe avec église, cour et jardin, ayant appartenu anciennement à l'ordre et racheté par le père Claes, qui voulait le lui garder. Son neveu, ajoutait-il, sur l'ordre exprès qu'il en avait reçu, consentait à donner le monastère pour rien.

Tels sont les faits. Démontrent-ils que Michel Claes n'a été qu'un prête-nom et que, dès 1797, c'est l'ordre des dominicains qui, de son argent et par l'intermédiaire de son ancien prieur, a acquis la propriété de ces biens? A notre avis, rien n'est moins certain. Mandataire de la communauté, détenteur de ses fonds qui avaient pu échapper à la confiscation, chargé de lui garder, durant la tourmente révolutionnaire, les immeubles qu'un acte souverain lui arrachait, qu'eût fait le père Claes? Il eût racheté le couvent, c'est-à-dire la propriété principale, le centre de leur activité, les murs qui les avaient abrités si longtemps et que l'ordre devait surtout avoir à cœur de maintenir sous sa dépendance, pour y rentrer en maître, si des jours meilleurs venaient à luire. Que fait-il? Il rachète une église qui n'appartenait pas aux dominicains, dont ils n'avaient eu que l'usage et qu'il s'était efforcé lui-même de faire revendiquer par la commune, manifestant ainsi le désir de la conserver, non pas à l'ordre qui n'avait aucun droit sur elle, mais au culte catholique, ce qui est tout autre chose. Il rachète, au préalable, des maisons qui dépendent moins du couvent proprement dit, que de cette église qu'elles avoisinent, habitées non par les religieux, mais par des personnes étrangères et dont, par conséquent, la corporation devait avoir un assez médiocre souci. Peut-on affirmer, dans de pareilles circonstances, qu'il est dès maintenant établi que Michel Claes n'a jamais été le propriétaire véritable de ces immeubles, l'*animus domini* lui ayant fait défaut, et cela quand un acte authentique, c'est-à-dire le titre le plus autorisé dont de vagues présomptions ne sauraient énerver la force, constate le contraire? Ne serait-ce point s'engager dans une voie dangereuse? Où voit-on notamment, et sur quoi le premier juge s'appuie-t-il pour en décider ainsi, que c'est l'argent du couvent qui a servi à racheter ces biens? Claes était sans fortune, nous dit-on. Qui le prouve? Quel document l'atteste? Il n'en existe aucun. Il avait fait vœu de pauvreté, soit. Mais n'en fût-il pas relevé, n'y renonça-t-il pas tout au moins d'une manière éclatante, lorsqu'il consentit à reconnaître la République, à prêter serment à ses lois qui frappaient de nullité des engagements de ce genre. La congrégation dissoute, son vœu s'évanouissait avec elle. Sa vie tout entière nous en fournit la preuve, puisqu'il n'a pas cessé de posséder depuis lors. Lui était-il si difficile, d'ailleurs, de se procurer l'argent nécessaire pour solder cette acquisition? Fallait-il nécessairement qu'il puisât dans la caisse d'une association disparue? La cour ne l'a pas oublié : ce n'est pas en une fois qu'il achète tous ces biens. On le voit d'abord se porter acquéreur de trois maisons, situées à proximité de l'église, et pour le faire il a besoin du concours d'un autre religieux, le père Goyvaerts. Si c'est pour le couvent qu'ils achètent, pourquoi deux acquéreurs? Ici point de condition de survie. Chacun est donc propriétaire de sa part ; ses héritiers peuvent la recueillir après lui. Si c'est l'ordre qu'ils représentent, comment donc se fait-il qu'en 1802 (21 ventôse an X), Goyvaerts, au lieu de la céder à son collègue, revende sa moitié indivise à deux personnes étrangères, qui semblent ne se rattacher en rien à la congrégation supprimée et peuvent, à leur tour, en la divisant à l'infini, la transmettre à d'autres, et empêcher ainsi qu'elle rentre jamais au pouvoir de cette corporation? Tout n'indique-t-il pas qu'après la dispersion des religieux, Claes et Goyvaerts, nantis de l'indemnité dite bon de retraite, que l'État accorda aux membres des communautés dissoutes, ou munis d'autres fonds, mirent en commun leurs ressources pour effectuer cette première acquisition. Le prix qu'ils en donnèrent paraît à première vue assez élevé. Il atteint le chiffre nominal de 27,400 livres. Mais l'on ne doit pas perdre de vue qu'à cette époque les biens nationaux livrés aux enchères se payaient, ainsi que les actes d'adjudication le constatent, pour les neuf dixièmes en bons de remboursement de la dette publique, en effets équivalents, c'est-à-dire en assignats, ce qui diminuait notablement le prix porté dans l'acte. Cela est si vrai que, cinq années plus tard, Claes put racheter la part ayant appartenu à Goyvaerts moyennant 907 fr. et une rente viagère de 45 francs. A l'époque où il se rendit adjudicataire de la chapelle de l'Ermitage pour 16,000 livres, il y avait deux ans que l'ordre avait cessé d'exister, que l'exil et la déportation avaient frappé la plupart de ses membres. Plus rien de commun ne s'était maintenu, semble-t-il, entre cet ordre et lui. Eût-on choisi pour mandataire le prêtre assermenté qui, en reconnaissant les lois nouvelles, avait brisé le dernier lien qui l'attachât à ses compagnons d'infortune et encouru de ce chef les censures de l'Église? Cela n'est guère vraisemblable. Il suffit, d'ailleurs, de se rendre compte de ce que représentait en réalité le prix d'adjudication et de ce qui est sorti des mains de Claes pour se convaincre qu'il n'a pas dû nécessairement recourir à la caisse du couvent pour se libérer. L'article 15 de l'acte d'adjudication disposait que le prix devait être soldé par sixièmes de trois en trois mois, jusqu'à parfait paiement, en bons de remboursement de deux tiers de la dette publique. Les quittances insérées

à la suite de cet acte constatent que les paiements ont été effectués de la manière suivante : 28 messidor an VII, un sixième ou 2,700 livres ; 26 nivôse an VIII, un nouveau sixième ou 2,700 livres, tous deux en deux tiers de rente ; 11 vendémiaire an IX, le complément du prix ou 10,635 francs et des centimes, également en deux tiers de rente. Qu'étaient-ce que ces deux tiers de rente? Au tome VIII de l'*Histoire de la Révolution française*, de Thiers, Directoire, chapitre XI (édition belge, Wouters, page 232), nous lisons ce qui suit : « On résolut donc de continuer à servir une partie de la dette en numéraire, et, au lieu « de servir le reste en bons sur les biens nationaux, d'en rem- « bourser le capital même avec ces biens, on voulait en conser- « ver un tiers seulement ; le tiers conservé devait s'appeler tiers « consolidé et demeurer sur le grand-livre avec qualité de rente « perpétuelle. Les deux autres tiers devaient être remboursés au « capital de vingt fois la rente et en bons recevables en paie- « ment des biens nationaux. Il est vrai que ces bons tombaient « dans le commerce à moins du sixième de leur valeur, et que « pour ceux qui ne voulaient pas acheter des terres, c'était une « véritable banqueroute. »

Dès l'origine, ces bons ne représentaient que le sixième de leur valeur nominale. 16,000 francs payables en bons de cette espèce, équivalaient donc à 2,670 francs environ. Il est à remarquer, en outre, et c'est ce dont nous avons pu nous assurer en consultant le *Moniteur universel* que ces bons *des deux tiers* qui en vendémiaire an XII se cotaient à la bourse à 2 francs 31 cent., aux époques des paiements précités, c'est-à-dire en messidor an VII, nivôse an VIII et vendémiaire an IX, étaient tombés à 75 centimes, 1 franc 2 centimes et 1 franc 63 centimes, ce qui paraît en moyenne moins du quinzième de la valeur nominale si le pair était 20, et moins du quarantième si, comme tout le fait supposer, le pair était les deux tiers de cent, c'est-à-dire 67 ; de telle sorte que pour s'acquitter, Michel Claes a tout au plus déboursé en numéraire de 1,000 à 1,100 francs, peut-être même de 380 à 400 francs. Dans de pareilles conditions, peut-on dire avec certitude aujourd'hui, comme le fait le premier juge, après trois quarts de siècle écoulés, qu'il n'a pu trouver que dans l'avoir des dominicains, en fuite et dispersés depuis deux ans, la somme insignifiante dont il a eu besoin. Il y a plus. Ce n'est qu'en 1833, nous l'avons vu plus haut, qu'il a racheté les trois dernières maisons, complétant l'ensemble de la propriété litigieuse, et cela pour une somme de 4,300 francs. Ira-t-on jusqu'à prétendre, et pour être conséquent avec lui-même le tribunal doit l'admettre, que cette fois-ci encore, c'est toujours avec l'argent de la corporation disparue depuis plus de quarante ans qu'il a effectué cette dernière acquisition? A coup sûr, il faudrait que la preuve d'un fait si peu vraisemblable, qui jusqu'ici n'apparaît en rien au débat, nous fût fournie d'une manière décisive, pour nous faire rejeter l'action de l'appelant. Nous ne l'ignorons pas, dans plusieurs procès de ce genre, la revendication des héritiers du sang a échoué parce que leur auteur n'avait été que le mandataire d'une corporation frappée d'incapacité légale. Mais là les circonstances différaient des nôtres. Tantôt on produisait des écrits constatant d'une manière irrécusable pour qui et de quels deniers l'acquisition s'était faite; tantôt on voyait l'acquéreur fictif rendre ses comptes à la communauté, dont il n'avait été que le prête-nom, tandis que celle-ci, reconstituée de fait, ne tardait pas à rentrer en possession de ses biens. Bruxelles, 3 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 227); Bruxelles, 3 mars 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 714). Gand, 7 mai 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 666), Cass. belge, 20 décembre 1877 (BELG. JUD., 1878, p. 65), affaire des Pynders ; Bruxelles, 12 mars 1877 (BELG. JUD., 1877, p. 764); Cass., 16 mai 1878 (BELG. JUD., 1878, p. 706, chapelle Sainte-Anne). Ici rien de pareil. Les agissements de Michel-Thomas Claes, sa situation, sa conduite, font supposer, démontrent plutôt, qu'il a acheté l'église de l'Ermitage, ainsi qu'il le déclarait lui-même dans une pétition adressée au roi Guillaume le 18 mars 1828 (pièce 8 du dossier des intimés), dans le but d'en empêcher la destruction et de la conserver au culte, ce qui n'a rien d'inconciliable avec le droit de propriété reposant sur sa tête ; mais ils ne révèlent point en lui la volonté d'acquérir pour l'ordre des dominicains, dont il ne pouvait espérer au surplus le prochain rétablissement en Belgique. Or, la Cour le sait, la jurisprudence n'a jamais confondu ces deux situations si dissemblables. L'on peut valablement acquérir pour soi et en son nom, tout en se réservant, dans son for intérieur, de disposer des biens acquis, et de transférer plus tard, si les circonstances le permettent, à un ordre ou à une fondation religieuse la propriété de ces biens, que l'on a fait entrer, par un acte de volonté formelle, dans son propre patrimoine. Ce n'est point là l'interposition de personne ni le fidéicommis que prohibe la loi civile. Liége, 25 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 417) ; Cass. belge, 3 février 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 275). L'acte qu'elle interdit et qui ne peut conférer aucun droit à celui qui y intervient nominalement, c'est l'acquisition pour le compte d'un incapable en vertu d'un mandat qu'on a accepté, et sans la moindre intention de devenir soi-même propriétaire de l'immeuble, qu'on ne détient dès lors qu'à un titre précaire.

Peut-on dire que c'est là ce que Claes a voulu? En fait, pendant de nombreuses années, de 1797 à 1837, il a possédé ces biens au grand jour, en son nom exclusif ; il en a perçu les fruits ; il les a administrés sans en rendre compte à personne ; pendant ce long espace de temps, et jusqu'à sa mort, il a habité l'une de ces maisons et loué les autres, semble-t-il ; il a desservi l'église et joui du traitement que l'Etat y avait affecté ; il a même eu soin, dans son intérêt personnel, afin de donner ouverture à ce traitement, de solliciter l'érection de cette église en chapelle ; il a fait plus encore : par acte du 2 août 1825 (pièce 7 du dossier des intimés) il a, nous l'avons vu, constitué, en l'hypothéquant sur deux de ces maisons, qu'il déclarait lui appartenir en pleine propriété, une rente ecclésiastique de 128 florins au profit de son neveu, Pierre-Norbert Claes. Tous ces faits, patents et publics, ne concordent guère avec ce fidéicommis dont le tribunal a si facilement proclamé l'existence. Que l'on ne dise pas, comme le font les intimés, que l'arrêté royal attribuant à l'église de l'Ermitage le rang de chapelle, a eu pour effet, en l'affectant à un service public, de la faire sortir du patrimoine de Michel Claes. Alors même que par cet arrêté royal une personne civile aurait été créée, pour lui conférer la propriété de l'édifice, il eût fallu un acte de donation qui ne se rencontre pas dans l'espèce et que les faits démentent, puisqu'on voit dans la suite Claes transmettre à ses neveux cette propriété dont il ne s'était par conséquent point dessaisi au profit de l'Etat. Des considérations qui précèdent, nous déduisons cette conséquence qui, pour nous, s'impose à l'esprit : il n'est pas constant au procès, il ne résulte en rien des présomptions, aussi vagues qu'incertaines, invoquées par les dominicains et admises par le premier juge, que Michel Claes n'a été lui-même qu'une personne interposée et que c'est pour cette corporation religieuse et avec ses fonds qu'il a racheté les biens litigieux. S'il les a acquis pour lui-même, de ses deniers, *animo domini*, ne les a-t-il transmis tout au moins à ses neveux que sous la charge de les restituer à l'ordre dont il avait fait partie? Ceux-ci ont-ils été, ce que leur oncle n'était pas à l'origine, de simples prête-noms? L'acte de vente du 10 avril 1837 est-il entaché du vice qui éclate dans les donations de 1843 et de 1868 ? En dehors des lettres du père Lacordaire, dont il a été question au débat, rien ne le fait supposer. Ces lettres dénotent une connaissance très-imparfaite du véritable état de choses. On y parle en effet d'un *monastère superbe, ayant appartenu à l'ordre*, alors qu'il ne s'agit que de quelques maisons de valeur ordinaire et d'une église dont l'ordre, dans le passé, n'avait eu que la jouissance. On les donne pour rien, y est-il ajouté, tandis qu'en réalité ce n'est que moyennant une rente viagère de 1,000 francs, en conservant l'usage gratuit de sa maison et le service de l'église que Pierre-Norbert Claes s'en est dessaisi. Ces lettres, qui n'émanent ni de Michel Claes, ni de ses neveux, et où il serait dangereux de rechercher l'expression véritable de leurs pensées, n'ont donc rien de décisif. On peut en déduire que, dès 1839, les héritiers de l'ancien prieur ont témoigné le désir et manifesté l'intention, réalisée plus tard, d'abandonner aux dominicains, et non pas aux donataires fictifs, dont les noms se lisent dans ces actes, les biens d'origine religieuse que leur oncle leur avait transmis ; mais il n'est pas permis d'en inférer qu'ils n'ont pas été eux-mêmes, jusqu'au moment où ils s'en sont dessaisis, les propriétaires sérieux et réels de ces biens. Posséder avec le désir de faire passer sur la tête d'autrui, si les circonstances s'y prêtent, la propriété dont on est le titulaire, c'est en réalité posséder pour soi et non pas pour un autre. Pierre-Norbert et Jean-François Claes étaient, avec d'autres parents, les héritiers légaux de leur oncle. Est-ce dans cette classe que se rencontrent d'habitude les personnes interposées, qui reçoivent la mission de faire sortir de la famille, en le transmettant à des incapables au mépris de la loi, le patrimoine commun? Il se conçoit que sans la moindre fraude, le défunt ait choisi parmi ses héritiers, pour leur attribuer ces immeubles d'une nature toute spéciale, et le prêtre romain qui desservirait après lui la chapelle de l'Ermitage en la conservant au culte, et l'étudiant qui revêtirait peut-être un jour l'habit religieux que lui-même avait porté, et rendrait à l'ordre, s'il parvenait à se reconstituer en Belgique, la jouissance d'une partie des immeubles que la confiscation lui avait arrachés. Cette arrière-pensée, licite et respectable, ne saurait enlever à la vente de 1837, alors même qu'on y verrait une donation que la loi ne prohibait pas, ni son caractère sérieux, ni ses effets civils. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que l'ordre des dominicains, alors inexistant en Belgique et de fait et de droit, eût pris part à l'acte, sous le couvert ou sous le nom de Pierre-Norbert Claes et de son frère, et se fût trouvé, en réalité, de son consentement et

dès cette époque, le véritable bénéficiaire de cet acte. Il l'était si peu qu'en 1839, on lui offrait les immeubles, qu'il ne les acceptait point dans le principe et que ce n'était que quatre années plus tard que ce projet prenait corps et se réalisait. Il est évident, en outre, que la stipulation d'une rente viagère de mille francs au profit de Pierre-Norbert Claes, en retour de la donation à laquelle il consent, est inconciliable avec le système qui voudrait ne voir en lui, dès 1837, que le prête-nom des dominicains et non pas le propriétaire réel des immeubles par lui abandonnés à cet ordre. De quel droit se serait-il fait payer des biens qui ne lui appartenaient pas et qu'il détenait pour autrui? Le fidéicommis, qui se manifeste avec force dans les actes de 1843 et de 1868, n'apparaît donc d'une manière certaine ni dans la vente de 1837, ni dans les contrats antérieurs.

En ordre subsidiaire, les intimés, par leurs conclusions d'appel, posent en fait, avec offre de preuve, que Michel-Thomas Claes s'est servi des fonds de l'ancien couvent pour l'acquisition dont il s'agit au débat, et que cette acquisition a été faite de concert avec d'autres dominicains et pour le compte de leur ordre. Ces faits sont pertinents et relevants; ils ne sont pas démentis d'une manière péremptoire par les documents que nous venons d'analyser. Etablis, ils constitueraient une fraude à la loi. Il convient donc d'en admettre la preuve par toutes voies de droit, même par témoins. (Bruxelles, 29 juillet 1868, BELG. JUD., 1869, p. 961.)

La cour se le rappelle, la contestation porte encore sur un second point, ne se rattachant qu'indirectement à celui qui vient d'être traité. Indépendamment de la propriété des biens qu'il revendique, l'appelant réclame la restitution d'une somme de 62,800 francs environ, produit de la vente d'immeubles ayant une toute autre origine, puisqu'ils ont été acquis par Pierre-Norbert Claes, le prêtre romain, de 1832 à 1835, et recueillis à sa mort par son frère et unique héritier, Jean-François Claes, le moine dominicain, qui s'est hâté de les réaliser aussitôt. Cette somme importante est-elle entrée dans la caisse du couvent? Tout le fait supposer, tout tend à l'établir : Jean-François Claes avait fait vœu de pauvreté. Au moment où s'ouvrit cette succession, il appartenait à l'ordre, dont la règle sévère qu'il avait acceptée lui interdisait de jouir personnellement de ces biens; lorsqu'il est venu à mourir, cette fortune ne s'est pas retrouvée en sa possession. C'est de plus à l'époque même où il avait soin de vendre ces immeubles et d'en toucher le prix, dénaturant ainsi son avoir immobilier, qu'on le voyait prendre les mesures et combiner les moyens susceptibles d'assurer au couvent la propriété de l'église et des autres biens que son oncle lui avait transmis. Comme le fait remarquer l'appelant dans ses conclusions : le 10 novembre 1868, Pierre-Norbert Claes meurt; le 18 novembre 1868, Jean-François Claes fait donation de ses propres immeubles à l'ordre des dominicains; du 1er mars au 17 avril 1869 il vend, sauf un seul, tous les immeubles qu'il a recueillis dans la succession de son frère; enfin le 22 mai 1869 il institue par testament le légataire fictif, dont l'institution doit avoir pour effet d'empêcher les revendications des héritiers du sang. A sa mort, survenue en 1874, ce légataire fictif affirme que sa succession ne comprend ni actif ni passif. Ce simple rapprochement de dates revêt au débat une importance capitale. Les présomptions qui en découlent sont sérieuses et graves. En vain le premier juge tente-t-il de les écarter en formulant la supposition radicalement inadmissible que Pierre-Norbert Claes aurait pu acquérir lui-même ces immeubles avec l'argent et pour le compte de la corporation. Comprendrait-on que les dominicains, qui ne se sont établis à Lierre qu'en 1864, eussent fait acheter dès 1838, par ce prêtre séculier étranger à leur ordre, et sous son nom, des biens dont ils devaient se débarrasser sitôt que par sa mort, ils les voient échoir à l'un d'entre eux? Cette hypothèse, acceptée par le jugement dont appel, ne repose absolument sur rien. Aucun fait acquis au procès ne l'appuie ni ne la justifie. L'on doit se demander toutefois si dans les circonstances prérappelées, il est juste et légal d'ordonner la restitution de cette somme, dont en tout état de cause, Verboven ne serait en droit de réclamer que sa part héréditaire. La question est délicate. Au point de vue civil, Jean-François Claes a eu, de son vivant, la libre disposition de son avoir. S'il est possible de rechercher et de saisir entre les mains qui les retiennent, les immeubles qui lui ont appartenu et dont il s'est dépouillé au profit d'un incapable, en est-il de même en ce qui concerne sa fortune mobilière? Peut-on déterminer avec sécurité et en toute certitude l'emploi qu'il a donné à une somme d'argent, perçue cinq ans avant son décès? Il faisait partie de l'ordre depuis plus de trente ans. Ces fonds n'ont-ils pas constitué son apport dans la communauté, ainsi que la compensation des dépenses et des frais qu'il lui avait occasionnés? N'a-t-il pas profité lui-même, dans une certaine mesure, de l'affectation qu'ils ont pu recevoir? N'ont-ils pas été consacrés à des œuvres de charité qui lui étaient permises? Les intimés, à l'exception du légataire universel fictif, qui n'est qu'un homme de paille, s'en sont-ils enrichis, ont-ils détenu ou détiennent-ils encore personnellement ces valeurs soit pour eux, soit pour le couvent? Au premier aspect, tout cela paraît bien incertain. Aussi ne nous a-t-il pas été facile dans le principe de discerner clairement la solution que comportait cette partie du litige. Entre la certitude morale et la preuve juridique d'un fait, il y a, pour le juge, une distinction à faire. La loi exige des présomptions graves, précises et concordantes. Se rencontrent-elles dans l'espèce? Hésitante au début, notre opinion n'a pas tardé à se fixer. En 1858, la cour impériale de Paris a eu à juger une affaire analogue, où toutes ces questions délicates ont été admirablement débattues. Il s'agissait de la communauté de Piepus, qui avait reçu de la marquise De Guerry, l'une des religieuses, des apports considérables. Cette dame se séparant avec éclat de la communauté, en poursuivit la restitution.

La cour de Paris lui donna gain de cause.

« Considérant, lit-on dans le remarquable arrêt qu'elle rendit « le 8 mars 1858, qu'entre les membres de cette communauté, « il n'existe pas de lien de droit : que chacun, devant la loi, est « resté maître de ses actions; qu'il peut à son gré reprendre sa « liberté et, s'il a versé dans la société des effets mobiliers ou « immobiliers, en réclamer la possession; considérant en effet que « suivant les maximes du droit public, confirmées par la loi du « 24 mai 1825, les congrégations religieuses ne peuvent, comme « êtres collectifs, posséder, acquérir et, sous quelque forme que « les contrats aient lieu, recevoir des libéralités; — que cette « faculté n'appartient qu'aux établissements régulièrement fondés sous les conditions ou dans les limites que le législateur a « déterminées; — qu'il est contraire à l'intérêt général que, sans « le concours et l'assentissement de l'État, il se forme des corporations destinées à se perpétuer et qui, soit par leur but et « leurs règles intérieures, soit par l'accumulation et l'immobilité « de leurs propriétés, se créent une position exceptionnelle; — « qu'il serait contraire à la raison que l'inobservation de la loi « devînt pour ces congrégations un moyen, non seulement de se « soustraire à la surveillance de l'État, mais encore d'éluder les « incapacités dont sont atteints les établissements légalement « formés; qu'ainsi se justifie l'action exercée par la marquise « De Guerry en restitution des capitaux apportés par elle dans la « communauté de Piepus.

« Considérant que toutes vérifications faites, ces capitaux « s'élèvent à 1,200,000 francs environ; mais que la marquise « De Guerry ayant, pendant plus de trente années, appartenu à la communauté, il est conforme au droit qu'elle « supporte sa part des pertes et charges de la société pendant ce long espace de temps; — qu'ainsi il faut déduire de « sa réclamation, non-seulement sa dépense personnelle et celle « des enfants et des sœurs qui, sur sa recommandation, ont « trouvé, dans la communauté de Piepus, un asile gratuit, mais « encore les sommes consacrées sous ses yeux et d'après sa « volonté présumée à des dépenses qui, *sans rien ajouter au « patrimoine de la société*, répondaient au but de son institution; « — que si, comme il est certain et en raison même des ressources « que procurait à la société la constante générosité de la marquise De Guerry, le cercle de ses bonnes œuvres s'est progressivement élargi, que l'instruction ait été donné gratuitement à « un plus grand nombre d'enfants, que plus de membres nouveaux aient été admis sans dot, des secours plus abondants « distribués aux pauvres, la marquise De Guerry ne peut, sans « égard à ce passé qui est, indirectement au moins, son ouvrage, « réclamer aujourd'hui tout ce qui, dans le cours des temps, est « sorti de sa main; qu'elle-même a reconnu la justice de ces « déductions et qu'en fixant à 500,000 francs la somme dont « s'est enrichi la congrégation et qu'elle est tenue, en conséquence de restituer, tous les intérêts légitimes seront satisfaits. »

Dans l'intéressant réquisitoire de M. l'avocat général OSCAR DE VAILLÉE qui a précédé cet arrêt, nous relevons ce qui suit :

« Maintenant, la manière dont une communauté religieuse a « reçu est-elle un obstacle à ce qu'elle restitue? Non. Dès que « les apports de Mme De Guerry ont le caractère d'une libéralité, « et ils sont trop importants pour n'avoir pas ce caractère, ils « constituent des dons manuels que l'ordre public anéantit, non « pour elle mais pour lui, non pour Mme De Guerry mais contre la « communauté illégale qui ne peut pas recevoir. La manière « dont l'avantage est fait ne change pas le droit...

« Je n'ai plus qu'un mot à dire des revenus, » ajoutait ce magistrat; « ils ne doivent pas être restitués; il serait étrange « qu'ils fussent devenus pour Mme De Guerry des capitaux; elles « les a dépensés directement ou indirectement, par les mains de « la communauté ou par les siennes, qu'importe. Toutes ces

« sœurs qui n'avaient rien, ont vécu de ces revenus ; les enfants « pauvres lui doivent l'éducation ; on peut supposer qu'ils ont « tous servi à l'aumône. Messieurs, l'équité domine le droit. « *Summum jus, summa injuria* Oui, le tribunal a eu raison sur « ce point ; il serait contraire à l'équité que Mme De Guerry « recouvrât ses revenus employés et consommés par elle ; et quel « bien aurait-elle donc fait ? Est-ce que d'ailleurs on ne lui a « rien donné en échange de ses revenus ? Le monde lui eût « donné de périssables joies ; elle a passé à Picpus les meilleu- « res années de sa vie ; elle a mangé en commun les fruits de « ses domaines : c'est de l'ingratitude de vouloir les demander. » (J. du Palais, 1858, page 527.)

Tels sont, à notre avis, se détachant en pleine lumière, les véritables principes qui commandent la solution de ce procès. Si la communauté s'est enrichie, si son patrimoine s'est accru à la suite des libéralités dont elle a été l'objet de la part de l'un de ses membres, elle en doit la restitution soit à celui-ci, s'il se sépare d'elle, soit à ses héritiers, s'il la mort vient à le frapper. La corporation de Lierre s'est-elle enrichie, a-t-elle vu accroître son patrimoine, que détiennent les intimés, au moment où Jean-François Claes mettait en vente les immeubles que son frère lui avait laissés et en touchait le prix ? C'est ce qu'il faut établir au débat. Dans la plupart des cas, l'action des héritiers, quand elle porte sur des valeurs mobilières, si faciles à dissimuler et si peu saisissables, vient presqu'inévitablement se briser contre l'impossibilité, pour ainsi dire absolue, d'une justification de ce genre. Nous pensons qu'il n'en sera pas ainsi dans l'espèce qui nous occupe. Dans le livre de M. Antoine Bergmann, que l'honorable conseil des intimés a joint à son dossier, se remarque un passage qui a été pour nous, à ce point de vue spécial, un trait de lumière sous lequel toutes nos incertitudes se sont dissipées à l'instant. Le voici. Nous citons le texte flamand :

De predikheeren namen in 1864 bezit van een gebouw, nabij de Kluizekerk, dat in 1869 opgetrokken en tot klooster ingericht werd Door het afsterven van M. P. Claes, kregen zij de kluizekerk en aanhoorige gebouwen in hun bezit. Page 618.

Les dominicains prirent en 1864 possession d'un bâtiment près de l'église de l'Ermitage. En 1869, ils l'exhaussèrent et le convertirent en couvent Par la mort de M. P. Claes, ils obtinrent la jouissance de l'église de l'Ermitage et des bâtiments qui en dépendaient.

D'après cet auteur, qui a écrit l'histoire de la ville de Lierre où sa vie s'est passée, c'est en 1869 que le couvent s'est édifié, que des constructions nouvelles ont été ajoutées au bâtiment primitif. Et cela où ? Près de l'église de l'Ermitage, c'est-à-dire sur la propriété que la famille Claes avait abandonnée à l'ordre. En 1869, c'est-à-dire à l'époque où Jean-François Claes, le dominicain, faisait procéder par le ministère du notaire Noteleirs, chez qui l'acte de donation avait été passé, à la vente des immeubles qu'il venait d'hériter de son frère. Ces ventes faites coup sur coup, en deux fois, le 1er mars et le 17 avril 1869, produisaient 58,000 francs environ : celle du 1er mars 22 625 francs, celle du 17 avril, 25,000 francs, si les calculs qu'on nous soumet sont exacts. Et sitôt ces ventes effectuées, sitôt les fonds recueillis, que faisait Jean-François Claes ? Il instituait par son testament du 22 *mai* 1869 un légataire universel fictif, chargé uniquement d'empêcher que ces fonds pussent être un jour recherchés et revendiqués par ses héritiers légaux. Est-ce que tout cela ne constitue pas l'évidence la plus complète ? Est-ce qu'il n'éclate pas à tous les yeux que ces 58,000 francs, produit de ces aliénations d'immeubles, qui ne s'expliqueraient point autrement, ont servi à ériger le monastère, à compléter les donations de 1843 et de 1868, en élevant à côté de l'église de l'Ermitage et de ses dépendances, le couvent qui en ce moment encore abrite les intimés.

S'il en est ainsi, la cause est jugée : car il serait impossible de ne pas reconnaître dans de pareilles circonstances que ces sommes ont enrichi les défendeurs appartenant à l'ordre des dominicains et ont accru le patrimoine de la communauté dont ils sont les détenteurs apparents ; ce qui donne action contre eux. (Bruxelles, 13 juillet 1866, Belg Jud., 1866, p. 993.)

C'est donc sur cet objet que doivent porter les devoirs complémentaires de preuve à exiger de l'appelant. Nous ne pouvons, en effet, considérer comme suffisamment établies au débat les indications contenues dans l'ouvrage qui nous est soumis. Si Verboven prouve par titres ou par témoins, ce qui ne lui sera pas difficile, pensons-nous, que le couvent s'est relevé, que l'édifice a été reconstruit ou restauré, à l'époque où les fonds qu'il réclame sont entrés en la possession de Jean-François Claes, et que le coût approximatif de cette reconstruction est en rapport avec le produit de ces ventes d'immeubles, il aura, nous semble-t-il, démontré clairement l'emploi de ces fonds et justifié de son droit sur la part qui lui en revient.

Nous estimons en conséquence qu'il y a lieu pour la cour d'admettre les intimés à la preuve des deux faits cotés dans leurs conclusions d'appel, concernant les immeubles revendiqués contre eux et d'imposer à l'appelant les devoirs complémentaires de preuve qui viennent d'être spécifiés à l'égard des sommes d'argent qu'il réclame. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le 10 avril 1837, Michel-Thomas Claes a vendu à ses neveux Pierre-Norbert et Jean-François Claes divers immeubles situés à Lierre et formant l'objet de la revendication portée devant la cour ;

« Attendu que le 23 juin 1843, Pierre-Norbert Claes a fait donation de sa part dans les biens acquis le 10 avril 1837 ; que cette donation était faite sous certaines charges et conditions, au profit du survivant de six religieux dominicains ;

« Attendu que Pierre-Norbert Claes est décédé le 10 novembre 1868, laissant pour unique héritier son frère Jean-François ;

« Attendu que le 19 novembre 1868, Jean-François Claes a disposé à son tour de sa part dans les biens achetés à son oncle, qu'il l'a donnée au survivant de cinq dominicains, parmi lesquels se trouve Louis Caureel, l'un des donataires de Pierre-Norbert Claes ; qu'il a fait donation, le même jour, aux mêmes dominicains de deux maisons cotées nos 128 et 153, qui étaient comprises dans la vente du 10 avril 1837, mais qui n'avaient point figuré dans la donation du 23 juin 1843 ;

« Attendu que Jean-François Claes est décédé le 18 février 1874, en instituant pour légataire universel l'un des intimés, Auguste-Joseph Desmet, négociant à Lierre ; qu'il est constant que le défunt ne laissait aucune fortune ;

« Attendu enfin que le 16 juillet 1874 les trois survivants des six donataires de l'acte du 24 juin 1843, enregistré, ont vendu à six dominicains les biens dont ils avaient été gratifiés, en stipulant que la vente se faisait au profit des deux derniers survivants des acquéreurs ;

« Attendu que la succession des divers actes qui ont suivi la vente du 10 avril 1837, la qualité des bénéficiaires de ces actes qui appartenaient tous à l'ordre des dominicains, le soin que l'on a pris d'assurer le bénéfice des donations aux derniers survivants des donataires, l'absence de tout lien d'affection ou de parenté entre les divers intéressés, démontrent clairement que les actes de libéralité de 1843 et de 1868, ainsi que la vente de 1874, ont eu pour but unique de transmettre à un ordre religieux les biens qui formaient le patrimoine de Pierre-Norbert et de Jean-François Claes ;

« Attendu que l'institution de Desmet comme légataire universel établit de plus près encore le véritable caractère des actes susvisés ; qu'il est certain en effet que Desmet n'a rien recueilli dans la succession du testateur ; qu'il faut en conclure qu'il n'a été institué que pour lui permettre d'opposer une fin de non-recevoir aux revendications éventuelles des héritiers du sang ;

« Attendu que le premier juge ne méconnaît pas la vérité de ce qui précède, puisqu'il écarte la demande en déclarant que Michel Thomas n'avait acheté que pour le compte de la communauté à laquelle il avait appartenu ;

« Attendu que les intimés semblent également admettre que les donations faites par Pierre-Norbert et par Jean-François Claes étaient des actes simulés, puisque tous leurs efforts tendent à établir que Michel-Thomas Claes a acheté les biens revendiqués pour le compte de l'ordre dont il avait fait partie ;

« Attendu qu'il échet donc de rechercher quel est le véritable caractère des acquisitions faites par Michel-Thomas Claes et de vérifier s'il a acheté pour lui ou pour l'ordre des dominicains ;

« Attendu que le 14 nivôse an VI, il est devenu acquéreur de trois des maisons revendiquées ; qu'il a fait cette acquisition en commun avec un autre dominicain, le frère Gommaire Goyvaerts ; que ce dernier a revendu sa part à deux particuliers de Lierre, qui ne l'ont rétrocédée à Michel-Thomas Claes que le cinquième jour complémentaire de l'an XII et le 5 vendémiaire an XIII ;

« Attendu que si l'acquisition avait été faite pour l'ordre des dominicains, on ne comprendrait pas pourquoi l'on faisait figurer deux acheteurs dans l'acte ; que l'on comprendrait bien moins encore que Goyvaerts ait vendu sa part à deux particuliers qui étaient libres d'en disposer comme ils le voulaient ;

« Attendu que la chapelle a été adjugée à Michel-Thomas Claes, le 9 floréal an VII, au prix de 16,000 francs ; que ce prix, qui pouvait se payer, et qui l'a été en effet, en deux tiers de rente, ne représentait qu'une somme minime au cours du jour du paiement ; qu'il est donc possible que l'acheteur ait pu se la procurer sans avoir recours aux ressources de son ancienne communauté ;

« Attendu qu'il est constant et non dénié que l'ancien prieur a cherché à faire revendiquer cette chapelle par la municipalité, ce qui serait en contradiction évidente avec l'intention de la racheter

pour la conserver à son ordre : qu'il paraît d'ailleurs probable que cette chapelle n'était pas la propriété des dominicains, qui n'en avaient que l'usage ;

« Attendu enfin que trois des maisons revendiquées n'ont été achetées que le 10 novembre 1833, longtemps après la suppression des ordres religieux ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que rien ne démontre jusqu'à présent que Michel-Thomas Claes ait été l'instrument des dominicains et ait agi pour leur compte; que cela est d'autant plus difficile à admettre, qu'il avait prêté serment de haine à la royauté et de fidélité à la République, ce qui devait nécessairement le rendre suspect aux membres de sa corporation;

« Attendu enfin qu'il a donné en hypothèque une partie des biens revendiqués pour garantir une rente créée au profit de son neveu Pierre-Norbert; que ce dernier n'était pas dominicain, qu'il était prêtre séculier; qu'il faudrait donc admettre dans le système des intimés que Michel-Thomas Claes a profité de ce qu'il était propriétaire apparent pour disposer dans l'intérêt d'un tiers de biens qui en réalité ne lui appartenaient pas ;

« Attendu que la vente du 10 avril 1837 ne paraît pas avoir eu pour but de transmettre aux dominicains le patrimoine du vendeur ; qu'il est à remarquer en effet qu'aucun des deux acquéreurs n'appartenait à cet ordre ; que l'un était encore étudiant et que l'autre appartenait au clergé séculier et n'a pas cessé de lui appartenir jusqu'au jour de son décès ;

« Attendu qu'une des conditions de la libéralité de 1843 démontre que le donateur se considérait comme le véritable propriétaire des biens acquis en 1837, qu'il les a en effet grevés d'une rente viagère à son profit, ce qu'il n'aurait évidemment pas fait s'il n'avait été qu'un propriétaire apparent ;

« Mais attendu que les intimés offrent de prouver que Michel-Thomas Claes a acquis pour le compte et des deniers des dominicains ; que les faits cotés sont concluants et pertinents; qu'il y a donc lieu d'admettre l'enquête sollicitée par les parties de Me Bauwens ;

« Attendu, quant à la somme réclamée par l'appelant, que Pierre-Norbert Claes est mort le 10 novembre 1878, laissant à son frère Jean-François une fortune évaluée à 72,120 francs pour la perception des droits de succession; que ce dernier avait 68 ans au moment où il a recueilli cet héritage et qu'il est décédé moins de six ans après, sans laisser la moindre fortune ;

« Attendu que les présomptions qui se dégagent de ces faits n'ont point une force suffisante pour faire admettre dès maintenant que la fortune de Pierre-Norbert Claes a été transmise à l'ordre des dominicains ; qu'il est possible que Jean François ait fait un usage pieux des biens qu'il avait recueillis, sans que la corporation à laquelle il appartenait ait profité de ses libéralités et sans qu'aucun des intimés en ait obtenu une part ;

« Attendu qu'il échet donc d'ordonner à l'appelant d'apporter la preuve de ses allégations en précisant les faits à prouver de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt ;

« Par ces motifs, ouï en son avis conforme M. l'avocat général VAN SCHOOR, la Cour, avant de faire droit, admet les intimés à prouver même par témoins :

« 1° Que Michel-Thomas Claes s'est servi des fonds de l'ancien couvent des dominicains pour l'acquisition des immeubles litigieux dont il s'agit ;

« 2° Que cette acquisition a été faite de concert avec d'autres dominicains et pour le compte de leur ordre ;

« Réserve à l'appelant la preuve contraire ; l'admet à prouver même par témoins :

« 1° Qu'après la mort de Pierre-Norbert Claes, et notamment en 1869, les dominicains ont exhaussé et converti en couvent un bâtiment qu'ils avaient en leur possession et qui était situé près de l'église de l'Ermitage, qu'ils ont même élevé de nouvelles constructions;

« 2° Que le prix de ces changements et de ces constructions est en rapport avec la fortune laissée par Pierre-Norbert Claes et avec le produit des ventes d'immeubles faites par Jean-François Claes après le décès de son frère ;

« Réserve aux intimés la preuve contraire des faits ci-dessus repris; commet, pour recevoir les enquêtes, M. le conseiller MOTTE ; réserve les dépens... » (Du 7 août 1879. — Plaidant : MMes PAUL JANSON et VAN CAUWENBERG, du barreau de Malines.)

OBSERVATIONS. — Sur les conditions du fideicommis tacite, le mode et la nature des preuves, les présomptions principales, la nullité des dispositions testamentaires et des donations directes ou déguisées sous forme de ventes au profit de personnes incapables ou incertaines : V. DEMOLOMBE, édition française, *Donations et testaments*, I, § 608 et suivants, et surtout 644 ; LAURENT, XI, § 412, 413 et 414 ; *Dissertation* de M. ALLARD, (BELG. JUD., 1868, p. 756) ; V. aussi les arrêts suivants : Cass. fr., 8 août 1826 (JOURN. DU PAL., *Interposition au profit des Jésuites*) ; cass. fr., 27 avril 1830 (JOURN. DU PAL., *Interposition au profit des Jésuites*); Poitiers, 21 juin 1839 ; DALLOZ, *Dispositions entre vifs*, Répert., n° 466 ; cass. fr., 5 août 1841 (JOURN. DU PAL., 1841, II, 558) ; cass. fr., 2 décembre 1845 (JOURN. DU PAL., II, 785) ; cass. fr., 20 juillet 1846 (DALLOZ, P., 1846, I, 353) ; cass. fr., 20 avril 1847 (DALLOZ, P., 1847, I, 270) ; Rennes, 17 août 1847 (JOURN. DU PAL., 1848, II, p. 688) ; Bordeaux, 8 décembre 1847 (DALLOZ, P., 1848, II, 21) ; Douai, 15 décembre 1848 (DALLOZ, P., 1849, II, 254) ; Colmar, 22 mai 1850 (DALLOZ, P., 1852, II, 288) ; Paris, 27 juin 1850 (DALLOZ, P., 1850, II, 170, *affaire Bonamie, archevêque de Chalcédoine*) ; Paris, 20 mai 1851 (DALLOZ, P., 1852, II, 289) ; cass. fr., 17 novembre 1852 (DALLOZ, P., 1853, I, 126) ; Toulouse, 30 novembre 1852 (JOURN. DU PAL., 1853, II, 563) ; Montpellier, 3 mars 1853 (DALLOZ, P., 1854, II, 151) ; Montpellier, 24 août 1854 (DALLOZ, P., 1855, II, 114) ; cass. fr., 13 janvier 1857 (DALLOZ, P., 1857, I, 196. [Voir la note au bas de l'arrêt.]) ; Pau, 9 juin 1857 (DALLOZ, P., 1858, II, 137) ; Angers, 23 février 1859 (DALLOZ, P., 1859, II, 96) ; Riom, 29 juin 1859 (DALLOZ, P., 1859, II, 196) ; cass. fr., 28 mars 1859 (DALLOZ, P., 1859, I, 442) ; cass. fr., 3 juin 1861 (DALLOZ, P., 1861, I, 218) ; Amiens, 1er août 1861 (DALLOZ, P., 1861, II, 202) ; cass. fr., 6 août 1862 (DALLOZ, P., 1862, I, 436) ; Toulouse, 15 décembre 1865 (DALLOZ, P., 1865, II, 214) ; Agen, 1er février 1867 (DALLOZ, P., 1868, II, 9) ; Limoges, 13 mai 1867 (DALLOZ, P., 1867, II, 81) ; cass. fr., 30 novembre 1869 (DALLOZ, P., 1870, I, 202) ; cass. fr., 13 juin 1870 (DALLOZ, P., 1870, I, 349) ; Limoges, 13 juillet 1870 (DALLOZ, P., 1871, II, 12) ; Paris, 3 mai 1872 (DALLOZ, P., 1872, II, 200) ; Grenoble, 29 février 1872 (DALLOZ, P., 1874, Table, p. 166, V° *Disposition*). Cass. belge, 30 juin 1854 (BELG. JUD., 1854, p. 1074) ; Bruxelles, 13 mai 1861 (BELG. JUD., 1861, p. 737) ; cass. belge, 17 mai 1862 (BELG. JUD., 1862, p. 673) ; Anvers, 21 juin 1867 (*en cause de B. De Buck-Valentyns*) ; Bruxelles, 29 juillet 1857 (BELG. JUD., 1857, p. 1306), et par analogie Gand, 19 novembre 1874 (BELG. JUD., 1875, p. 705) ; Gand, 28 novembre 1868 (BELG. JUD., 1869, p. 138) ; Gand, 23 février 1871 (BELG. JUD., 1871, p. 785) ; Liége, 14 mai 1873 (BELG. JUD., 1873, p. 724) ; Turnhout, 6 novembre 1873 (BELG. JUD., 1874, p. 107), confirmé par arrêt de la 1re chambre de la cour, du 4 mai 1875 (BELG. JUD. 1875, p. 627) ; Liége, 25 mars 1874 (BELG. JUD., 1874, p. 417) ; Gand, 24 avril 1879 (BELG. JUD., *supra*, p. 732).

TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

Première chambre. — Présidence de M. De Reine.

10 décembre 1878.

ASSURANCES TERRESTRES. — INCENDIE. — LOCATAIRE. RISQUE LOCATIF — SUBROGATION. — ENQUÊTE. — REPROCHES. — DIVISIBILITÉ.

L'assureur du risque locatif ne doit rien à l'assuré, s'il prouve que l'incendie du bien loué a été communiqué par une maison voisine.

Il importe peu, vis-à-vis de lui, que le locataire assuré n'ait pas réussi à fournir cette preuve contre le propriétaire ou l'assureur de ce dernier.

Le locataire qui se fait assurer contre le risque locatif n'est point soulevé de la responsabilité dont il est tenu vis-à-vis du propriétaire.

L'enquête prouvant que le feu a été communiqué par une maison voisine, nulle vis-à-vis du propriétaire ou de son ayant droit par la faute du locataire, vaut entre le propriétaire et l'assureur du risque locatif, partie au procès.

(LA COMPAGNIE BELGE D'ASSURANCES GÉNÉRALES C. LA COMPAGNIE D'ASSURANCES : LA BELGIQUE.)

La Compagnie belge d'assurances générales contre les

risques d'incendie avait assigné Hanotte, locataire d'un bien incendié qu'elle avait assuré au propriétaire.

Hanotte était de son côté assuré contre le risque locatif à la Compagnie la Belgique, que la demanderesse nit en cause, concluant à l'adjudication, à son profit, de l'indemnité due à Hanotte, conformément à l'article 38 de la loi du 18 juin 1874.

Une enquête fut tenue par les défendeurs; Hanotte vit reprocher les témoins à son égard, parce qu'il avait obtenu d'eux des certificats.

JUGEMENT. — « Vu le jugement de ce siége, du 24 juin 1878;

« Vu les enquêtes directe et contraire tenues en exécution dudit jugement les 1er et 8 août de la même année;

« En ce qui concerne les conclusions prises par la compagnie demanderesse contre Hanotte :

« Attendu que les cinq témoins entendus dans l'enquête directe visée ont été reprochés par la partie de Me LESCHEVIN, pour avoir fourni des certificats sur les faits relatifs au procès;

« Attendu qu'interpellés sur ce point, lesdits témoins ont reconnu la vérité du fait, en ajoutant que c'était Hanotte qui leur avait demandé les certificats signés par eux;

« Attendu qu'il échet, par application de l'article 283 du code de procédure civile, de déclarer les reproches fondés et d'écarter l'enquête directe toute entière, comme ne contenant aucune déposition à laquelle le tribunal puisse prendre égard;

« Attendu que le reproche articulé par la partie de Me ALLARD contre le premier témoin de l'enquête contraire, n'a pas été maintenu à l'audience;

« Attendu, au fond, qu'aucune disposition légale ne sublève le locataire, qui a fait assurer le risque locatif, de la responsabilité dont il est personnellement tenu envers le propriétaire de l'immeuble incendié;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1733 du code civil, le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit, ou par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine;

« Attendu que le défendeur n'établit pas que l'incendie qui a partiellement détruit la maison occupée par lui, soit dû à l'une des causes ci-dessus énumérées; d'où suit que la compagnie demanderesse est juridiquement fondée à lui réclamer la somme de 1,025 francs, payée par elle au propriétaire de ladite maison;

« En ce qui touche les conclusions prises par la compagnie demanderesse contre la compagnie défenderesse :

« Attendu que l'art. 38 de la loi du 18 juin 1874 porte que « en « cas d'incendie d'un immeuble, l'indemnité due au locataire qui « a fait assurer le risque locatif, est dévolue au propriétaire de « l'immeuble à l'exclusion des créanciers de l'assigné »;

« Attendu qu'il résulte du texte même dudit article que l'indemnité n'est dévolue au propriétaire que pour autant qu'elle soit due au locataire par l'assureur du risque locatif;

« Attendu que le droit du locataire à l'indemnité peut et doit être réglé comme si le locataire est poursuivi seul par le propriétaire agissant en garantie contre l'assureur avec lequel il a contracté; qu'il faut bien le décider ainsi, d'abord, parce que l'équité l'exige, et ensuite, parce que l'art. 30 de la loi du 18 juin 1874 ne déroge au droit commun qu'en tant qu'il attribue au propriétaire seul le bénéfice d'une action qui repose sur la tête du locataire;

« Attendu que, quelle que soit entre Hanotte et la Compagnie d'assurances générales la valeur de l'enquête directe susvisée, il est certain qu'entre les parties de MMes CARBONNELLE et ALLARD, elle prouve péremptoirement que l'incendie est venu de la maison voisine occupée par le sieur Dubois et que, partant, Hanotte devait échapper à la responsabilité consacrée par l'art. 1733 du code civil;

« Attendu qu'il est constant, en outre, que ladite enquête eût établi les mêmes points à l'égard de la compagnie demanderesse, si Hanotte n'avait pas commis la faute de se faire délivrer des certificats par les cinq témoins produits;

« Attendu qu'il serait souverainement injuste de faire supporter par la partie de Me ALLARD, les conséquences d'une faute à laquelle elle est restée étrangère;

« Qu'il y a donc lieu de décider que la compagnie « la Belgique » ne doit rien à Hanotte et, par voie de conséquence directe et nécessaire, qu'aucune indemnité due au défendeur par ladite compagnie n'a été dévolue à la compagnie demanderesse;

« En ce qui concerne la conclusion reconventionnelle de la partie de Me ALLARD;

« Attendu que celle-ci a déclaré y renoncer;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant à l'égard du défendeur Hanotte, admet les reproches articulés par la partie de Me LESCHEVIN contre les cinq témoins de l'enquête directe; dit qu'il ne sera pris aucun égard à leurs dépositions; condamne Hanotte à payer à la compagnie demanderesse la somme de 1,025 francs, les intérêts judiciaires de cette somme et les frais faits par ladite compagnie; statuant à l'égard de la compagnie « la Belgique », déboute la compagnie demanderesse de ses fins et conclusions et la condamne aux dépens faits par la partie de Me ALLARD; donne acte de ce que ladite partie de Me ALLARD a renoncé à sa conclusion reconventionnelle; et vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1841, accorde l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution... » (Du 10 décembre 1878. — Plaid. MMes LESCHEVIN, J. ALLARD et LEMAITRE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1879.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉTOURNEMENT. — LIVRET MILITAIRE.

Le détournement d'un livret militaire et d'un congé définitif est un détournement d'effets constituant l'abus de confiance.

(CAZALA.)

ARRÊT. — « Sur le seul moyen de cassation, déduit de la violation de l'art. 491 du code pénal, en ce que l'arrêt attaqué décide qu'un livret militaire et un congé définitif peuvent être l'objet du délit d'abus de confiance :

« Considérant qu'un livret militaire est un effet dans le sens de l'art. 491 du code pénal; qu'il contient quittance et qu'un congé définitif a aussi pour but de donner décharge d'obligations imposées par la loi au citoyen qui a été appelé à satisfaire aux lois sur la milice; que, par suite, ces objets sont au nombre des choses dont l'article invoqué punit le détournement;

« Que le moyen n'est donc pas fondé;

« Considérant au surplus que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale au fait reconnu constant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi; condamne le demandeur aux frais... » (Du 3 novembre 1879.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1879.

CASSATION CRIMINELLE. — GARDE CIVIQUE. — PEINE. EXCES DE POUVOIR.

Le jugement qui condamne à une peine que la loi n'attache pas à l'infraction reconnue, est entaché d'excès de pouvoir.

(DE RYCK.)

ARRÊT. — « Vu le pourvoi;

« Vu le jugement rendu par le conseil de discipline de Tournai, le 28 juillet 1879, en cause du demandeur;

« Considérant que ledit jugement condamne le demandeur à cent francs d'amende pour insubordination, tandis qu'aucune disposition de la loi sur la garde civique n'attache pareille peine à cette infraction;

« Considérant qu'il y a dans le jugement dénoncé excès de pouvoir;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BAYET en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, casse le jugement rendu par le conseil de discipline de Tournai le 28 juillet 1879, en cause du demandeur, en tant qu'il prononce la condamnation précitée et un emprisonnement subsidiaire de cinq jours; renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges... » (Du 3 novembre 1879.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DU RŒULX.

M. Ch. Leurquin, juge-suppléant.

5 juillet 1879.

LACÉRATION D'AFFICHE. — ÉGLISE. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

Une église paroissiale n'est pas une propriété privée, elle fait partie du domaine public.

En conséquence, est légal le règlement communal qui autorise les particuliers à apposer des affiches sur le mur de l'église.

(THOMAS.)

JUGEMENT. — « Attendu qu'il a été établi par l'instruction et reconnu par le prévenu, qu'il a, à deux reprises différentes, dans la journée du 9 mars 1879, arraché une affiche appliquée sur l'église de Houdeng-Goegnies;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du commissaire de police Kinet que cette affiche avait été, la première comme la seconde fois, apposée sur la planche désignée à cet effet par l'art. 122 du règlement de police de ladite commune;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître que cet acte ait été posé méchamment; que l'intention méchante se manifeste par la volonté d'empêcher le public de lire l'affiche;

« Attendu que le prévenu soutient que l'affiche n'était pas légitimement apposée; que, d'après son système, un règlement communal ne pouvait pas autoriser les particuliers à apposer des affiches sur le mur de l'église; que le curé, en sa qualité de président du bureau des marguilliers, avait par conséquent le droit de faire enlever une affiche apposée illégitimement, et que lui, prévenu, n'a fait qu'obéir à l'ordre du curé en arrachant cette affiche;

« Attendu que la seule question à examiner est celle de savoir quelle est la nature du droit du curé, en sa qualité de président du bureau des marguilliers, et si un règlement communal est entaché d'illégalité comme violant le droit du curé ou de l'administration de la fabrique, lorsqu'il autorise l'apposition d'affiches privées sur le mur extérieur de l'église;

« Attendu qu'il est incontestable qu'aucun règlement communal ne pourrait désigner une propriété privée pour l'apposition d'affiches de particuliers; que le propriétaire d'une maison sur laquelle un particulier aurait placardé une affiche serait en droit d'arracher cette pièce, alors même qu'un règlement communal eût désigné cette maison pour de semblables appositions;

« Mais attendu qu'une église n'est pas une propriété privée, qu'elle fait partie du domaine public; que la propriété des églises, loin d'être attribuée aux fabriques, est restée à la nation, qui a mis seulement les églises à la disposition des communes pour qu'elles les fassent servir à l'exercice du culte; qu'il en résulte que le droit exercé par les fabriques sur les biens dont elles jouissent n'est pas un droit civil; que leur droit est d'une nature toute particulière, étranger au droit privé; qu'il n'est que l'attribution de certains biens nationaux à un service d'utilité publique et limité aux besoins de ce service;

« Attendu en conséquence que le droit de jouissance des fabriques, qui est de l'ordre politique ou administratif et qui diffère des droits de propriété ou d'usufruit réglés par la loi civile, consiste en une jouissance précaire dont les attributs se bornent à ce qui est nécessaire à l'exercice du culte; que notamment l'autorité civile conserve la police extérieure de l'église et peut exercer tous les droits qui n'apportent pas d'entrave au service du culte;

« Attendu que le règlement de police de Houdeng-Goegnies, en autorisant les particuliers à appliquer des affiches sur les planches attachées aux murs de la façade de l'église, n'a pas apporté d'entrave à l'exercice du culte; qu'il ne nuit pas au soin qui incombe à la fabrique de veiller à la conservation et à l'entretien de l'église; qu'il n'a donc en aucune façon porté atteinte aux droits de ladite fabrique;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la disposition du règlement communal précité est légale; que ni le conseil de fabrique, ni le bureau des marguilliers, ni à plus forte raison le curé seul, comme dans l'espèce, n'avait le droit d'autoriser le prévenu à arracher l'affiche dont il s'agit; qu'une permission ou un ordre semblable est absolument sans valeur; qu'elle n'autorisait pas le prévenu à désobéir à la loi et aux règlements pris en exécution de celle-ci; que ledit prévenu ne peut donc s'en prévaloir pour se soustraire à l'application de la loi pénale;

« Par ces motifs et en vertu des articles 38, 40, 560, 1°, du code pénal, 162 du code d'instruction criminelle, le Tribunal condamne contradictoirement le prévenu à deux amendes de 10 francs chacune et aux frais... » (Du 5 juillet 1879.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE FERRIÈRES.

M. Waxweiler, juge de paix.

4 juin 1879.

AFFICHES. — AUTORITÉ. — ENLÈVEMENT. — CONTRAVENTION. — PRESBYTÈRE.

En l'absence de règlements designant les lieux d'affichage, l'autorité ne peut placarder ses affiches sur une propriété affectée à l'habitation du titulaire d'une fonction ou d'un emploi, telle que le presbytère, sans le consentement de l'occupant.

Le curé qui, dans ces circonstances, arrache une affiche apposée par les soins de l'autorité locale sur le mur de son habitation, ne commet aucune contravention.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUPPE.)

JUGEMENT. — « Attendu que le sieur Huppe, curé-doyen à Ferrières, est prévenu d'avoir, le 6 avril dernier, à Ferrières, méchamment enlevé une affiche (circulaire du gouvernement relativement à la loi de 1842), légitimement apposée;

« Attendu que la susdite affiche avait été placardée le même jour par l'autorité communale de Ferrières, sur le mur du presbytère, à une certaine distance du tableau qui sert ordinairement à l'affichage;

« Attendu que l'intention méchante est la condition essentielle de la contravention prévu par l'article 560, n° 1, du code pénal;

« Attendu que par le mot *méchamment* il faut, dit l'Exposé des motifs du chapitre III, titre X du code pénal, « entendre la « volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des « affiches » (*Lég. crim. de la Belgique*, titre X, II, 16.);

« Attendu que le prévenu nie avoir agi dans cette intention, et soutient n'avoir voulu que le déplacement de l'affiche;

« Attendu que l'intention méchante chez le prévenu ne résulte ni de l'information, ni des débats à l'audience, mais que le fait d'avoir respecté l'affiche de la première circulaire émanée de M. le ministre de l'intérieur, — celle-ci ayant été partiellement apposée sur le susdit tableau, — et le fait d'avoir toléré la réapposition de l'affiche qui accompagnait la seconde circulaire, celle-là même qu'il avait d'abord enlevée, semblent plutôt écarter l'idée d'en empêcher la lecture;

« Attendu d'ailleurs qu'il n'existe à Ferrières aucun règlement communal déterminant les endroits destinés à l'affichage;

« Attendu que si, en l'absence dudit règlement, la cour de cassation de Belgique a décidé, par son arrêt du 7 février 1868 (BELG. JUD., 1868, p. 318), que l'affichage des actes de l'autorité publique doit avoir lieu à l'extérieur des *édifices publics*, la cour n'a pu entendre par cette dénomination générale que les édifices où le public a généralement accès, et non ceux qui ont reçu *une détermination spéciale* tels que les locaux qui sont affectés au logement du curé ou de l'instituteur, et qui, par le fait même, ont acquis le caractère *d'habitations privées;*

« Qu'en conséquence l'autorité communale de Ferrières ne pouvait se croire légitimement en droit d'afficher sur le mur du presbytère que pour autant qu'il y eût tolérance de la part de l'occupant et, en tout cas, en se renfermant dans les limites de cette tolérance, c'est-à-dire, dans l'espèce, en ne s'écartant point du tableau qui avait été fixé au mur à cette fin, ou tout au moins en ne le dépassant que dans la mesure nécessitée par les dimensions de l'affiche dont il s'agit;

« Attendu dès lors que l'affiche, ainsi placée, n'était pas légitimement apposée, eu égard au droit de l'occupant;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement, renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans dépens... » (Du 4 juin 1879.)

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 3 octobre 1879, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Courtrai, M. Quillet, ancien banquier en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Descamps, blanchisseur de toiles à Courtrai; Demuyter, négociant id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Vandorpe, négociant à Courtrai; Dewitte, fabricant id.

Président du tribunal de commerce d'Alost, M. Schellekens, docteur en droit et fabricant en cette ville.

Juge au même tribunal, M. Schalin, fabricant à Alost.

Juge suppléant au même tribunal, M. Siron, négociant à Alost.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Prés. de M. De Prelle de la Nieppe, 1er prés.

17 novembre 1879.

COMPÉTENCE CIVILE. — PENSION MILITAIRE.

Les tribunaux sont compétents pour connaître de l'action dirigée contre l'Etat par un officier pensionné dans le but de réclamer, en vertu de la loi, un chiffre de pension supérieur au taux déterminé par l'arrêté royal de mise à la retraite.

(LEFILS C. L'ÉTAT.)

Le colonel pensionné Lefils a assigné l'État devant le tribunal civil de Bruxelles, dans les circonstances suivantes, précisées en détail par son assignation, à laquelle nous les empruntons pour plus d'exactitude.

Lefils, né à Verviers le 13 avril 1818, est entré dans l'armée le 16 juin 1837, comme milicien de la classe de 1837, incorporé dans le 8e régiment de ligne.

Le 30 mai 1874, alors âgé de 55 ans et lieutenant-colonel au 11e régiment de ligne, en résidence à Liége, il fut frappé d'apoplexie.

Après avoir obtenu plusieurs congés successifs, Lefils a été mis en non-activité pour motifs de santé le 20 mars 1875.

Les médecins qui ont traité le demandeur semblent avoir considéré, pendant quelque temps, son état comme susceptible d'amélioration. Mais leurs prévisions sur ce point ne se sont pas réalisées.

En effet, le 6 septembre 1875, c'est-à-dire un an environ avant que Lefils n'ait atteint l'âge de 58 ans, réglementairement fixé pour les officiers de son grade, le département de la guerre lui a fait parvenir un avis par lequel on l'informait de la fixation provisoire de sa pension de retraite.

Ayant quitté définitivement l'armée le 25 septembre 1875, et les 20, 21 et 23 octobre les médecins ayant constaté que les infirmités du demandeur étaient complètement incurables, il soutenait établi en fait que, depuis le 30 mai 1874 jusqu'au mois d'octobre 1875, il a été éloigné de l'armée par suite de ces infirmités ; que, si l'état du demandeur a paru susceptible d'amélioration, en réalité cette amélioration n'a jamais eu lieu. Il a donc quitté définitivement le service avant la date réglementaire, précisément à cause de ses infirmités, et son incurabilité a été constatée quelques jours après sa retraite définitive.

Le demandeur, qui réunissait alors la double condition de 55 ans d'âge et de 40 ans de services, a obtenu le maximum de la pension accordée à l'ancienneté de services.

Mais, aux termes de l'article 19 de la loi du 24 mai 1838, la perte absolue de l'usage de deux membres donne droit, après 20 ans de service, à l'augmentation d'un quart.

Le demandeur avait donc droit à une pension comprenant à la fois le maximum accordé à l'ancienneté et le supplément d'un quart par suite des infirmités contractées au service.

Le demandeur ayant adressé ses réclamations dans le courant d'octobre 1875, il lui a été répondu, le 28 octobre 1875, qu'il aurait dû faire valoir ses droits avant de quitter le service et, sur une nouvelle insistance de sa part, une dépêche du ministre, en date du 8 mars 1876, lui objecta qu'aux termes de l'article 1er de l'arrêté royal du 19 août 1838, tout militaire qui avait des infirmités à faire valoir pour sa pension, devait le faire constater officiellement avant de quitter le service.

Le demandeur répondait que les infirmités dont il a été atteint le 30 mai 1874 ont été si bien constatées officiellement avant qu'il n'ait quitté le service, que, par suite desdites infirmités, il a d'abord obtenu plusieurs congés, ainsi qu'il a été dit ; puis il a été mis en non-activité et admis à la pension avant l'âge réglementaire ; donc cette fin de non-recevoir n'est aucunement fondée.

D'ailleurs, il ne peut être contesté que le demandeur a contracté ses infirmités pendant la durée de son service actif, et, en supposant que son état n'ait été considéré comme incurable que le 25 octobre 1875, il en faudrait conclure que ces infirmités se sont aggravées depuis la mise à la pension.

Aux termes de l'article 2 de l'arrêté royal du 19 août 1838, il est accordé un délai d'un an pour faire valoir les droits à une augmentation de pension par suite de l'aggravation des blessures ou infirmités. Or, le demandeur a formé sa demande dans les derniers jours d'octobre 1875, c'est-à-dire moins d'une semaine après le certificat du docteur Janssens, déclarant absolument incurable l'état dudit demandeur.

Le département de la guerre repoussait cette réclamation du demandeur en déclarant que l'article 2 de l'arrêté royal invoqué n'est applicable qu'aux militaires pensionnés pour blessures et infirmités. Le colonel Lefils repoussait cette interprétation comme absolument inadmissible, car elle conduirait à la conséquence que celui qui réunit à la fois 40 ans de service et 55 ans d'âge et qui, de plus, est atteint d'infirmités incurables, est moins bien traité que celui qui, avec les mêmes infirmités, aurait seulement 20 ans de service sans condition d'âge, ce qui serait souverainement injuste.

De là le procès.

L'État opposa l'incompétence du pouvoir judiciaire.

JUGEMENT.—« Attendu qu'aux termes de la loi du 24 mai 1838, les miliciens de tout grade et de toute arme, qui ont 40 années de service et qui sont âgés de 55 ans accomplis, ceux qui sont atteints de blessures ou d'infirmités graves et incurables provenant d'une cause qui se rattache au service militaire, ont droit à une pension de retraite dont la même loi fixe le taux selon les cas qu'elle détermine ;

« Attendu que cette loi crée, au profit des militaires que visent ces articles 1 et 6, aussi bien pour le taux de la pension que pour son principe même, des droits individuels, de véritables créances à charge de l'Etat, créances qui affectent le patrimoine, l'intérêt privé du militaire, et qui constituent par conséquent des droits civils ;

« Attendu que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux ;

« Attendu que l'arrêté royal du 19 août 1838 n'a d'autre portée que de déterminer les formes et les délais dans lesquels certaines justifications seront faites pour permettre à l'autorité administrative de liquider la pension ; que ces dispositions réglementaires ne peuvent avoir pour effet de modifier la nature des droits créés par la loi ;

« Attendu que l'arrêté royal qui admet à la pension le militaire que vise l'article 1er ou l'article 6 de la loi du 24 mai 1838 ne concède pas un droit dépendant des appréciations souveraines du roi ; qu'il ne fait que constater et liquider un droit préexistant ; que toute atteinte à ce droit, dont le titre est dans la loi, ouvre au titulaire la voie du recours aux tribunaux ;

« Par ces motifs, le tribunal, entendu M. Hippert, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare compétent, ordonne aux parties de plaider à toutes fins, fixe... »

Appel.

Arrêt. — « Attendu que la loi du 24 mai 1838 confère aux militaires un droit à une pension de retraite dans les cas et moyennant les conditions qu'elle détermine ;

« Attendu que si l'exercice d'une fonction publique constitue un droit politique, il ne saurait en être de même de la rémunération des services du fonctionnaire, c'est-à-dire du traitement et de la pension de retraite ;

« Qu'à cet égard un véritable contrat se forme entre l'Etat et le fonctionnaire par l'acceptation de la fonction, d'où résulte en faveur de celui-ci un droit de créance qui fait partie de son patrimoine et qui affecte passivement le trésor de l'Etat ;

« Que notamment en ce qui concerne les pensions militaires, l'article 24 de la loi précitée porte qu'elles seront inscrites *comme dettes de l'Etat* au livre des pensions du trésor public ;

« Attendu que le droit à la pension, telle qu'elle est fixée par la loi du 24 mai 1838 pour blessures ou infirmités graves et incurables provenant d'une cause qui se rattache au service militaire, est acquis par le seul fait de l'accomplissement des conditions auxquelles il est subordonné ;

« Attendu que ce droit individuel et privé représente un avantage pécuniaire et rentre dans la classe des droits civils que l'article 92 de la Constitution place sous l'égide du pouvoir judiciaire ;

« Mais attendu qu'en supposant même qu'il ait le caractère de droit politique, encore faudrait-il décider, par application de l'article 93 de la Constitution, que les contestations dont il peut être l'objet sont du ressort des tribunaux à défaut d'une loi établissant le contraire ;

« Attendu, en effet, que les dispositions législatives qui chargent le pouvoir exécutif d'accorder et de liquider les pensions, n'impliquent nullement, au profit de ce pouvoir, une délégation de juridiction contentieuse exclusive de la compétence des tribunaux ;

« Que l'arrêté royal qui admet le militaire à la pension ne concède pas un droit dépendant de l'appréciation souveraine du chef de l'Etat ; qu'il ne fait que constater et liquider un droit préexistant dont la loi reconnaît le principe et détermine l'étendue ;

« Que, d'autre part, l'arrêté royal du 19 août 1838 a seulement pour objet de régler les formes et les délais dans lesquels seront faites les justifications nécessaires pour permettre à l'administration de liquider la pension et qu'en aucun cas ces dispositions, purement réglementaires, ne peuvent être attributives de juridiction ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le titulaire, qui se croit lésé par l'arrêté de liquidation de sa pension, doit être admis à se pourvoir en justice à l'effet de faire réparer les atteintes portées à son droit ;

» Par ces motifs, la Cour, entendu M. Bosch, premier avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant..» (Du 17 novembre 1879. — Plaid. MMes De Becker c. Thierry.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Schuermans.

4 juin 1879.

COMMUNAUTÉ. — DETTES. — REPRISES. — RÉCOMPENSE. CONFUSION. — REMPLOI. — PROPRES.

Les dettes de l'épouse survivante, devenue propriétaire de la communauté mobilière, s'éteignent par confusion.

Les reprises de l'épouse s'exercent sur les récompenses et non proportionnellement sur les biens meubles et immeubles de la communauté.

Les biens acquis pendant le mariage, sans les formalités de la loi pour le remploi, sont réputés acquêts de la communauté.

Est illicite toute opération ayant pour conséquence de transformer des acquêts en propres pendant le mariage.

Un immeuble acquis par le mari entre la date du contrat et celle de la célébration du mariage, est propre s'il a été payé des deniers exclus de la communauté par le contrat de mariage.

(DUMONT C. MASSOT.)

Le 20 février 1878, le Tribunal civil de Liége avait rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les époux Hamoir-Dumont se sont mariés sous le régime de la communauté, mais avec exclusion des rentes, capitaux et dettes antérieures au mariage ; que par l'art. 6 de leurs conventions matrimoniales, ils se sont fait donation réciproque de l'usufruit des biens immeubles, rentes et capitaux placés à terme et de la propriété pleine et entière des effets mobiliers de la communauté.

« Attendu que Charles Hamoir est décédé le 29 janvier 1863, léguant la propriété de ses meubles et effets mobiliers, sans rien réserver ni excepter, et l'usufruit de ses immeubles à sa veuve Marie Dumont, laquelle est venue à mourir le 4 septembre 1870 ;

« Qu'il s'agit dans l'instance actuelle de statuer sur les difficultés qui se sont élevées entre les héritiers de l'un et l'autre des époux, pour le règlement de leurs droits respectifs ;

« Attendu que les demandeurs, héritiers de la femme, prétendent d'abord que la communauté leur est redevable de deux sommes, l'une de 1,500 fr., l'autre de 5,900 fr., prix d'immeubles aliénés sans remploi pendant le mariage, suivant actes de 1846 et de 1855 ;

« Attendu que les défendeurs opposent que par acte de 1853, la communauté a payé une somme de 9,000 fr. pour assurer à l'épouse Hamoir la propriété qui lui était contestée de 3 hectares sis à Bouvenistier ; que celle-ci était donc redevable de ladite somme à la communauté lorsque le prix des immeubles ci-dessus, s'élevant à 7,400 fr., y a été versé ; qu'elle n'a même payé sa dette que d'une façon incomplète et que, dans ces circonstances, l'on ne peut soutenir qu'il y ait eu défaut de remploi ;

« Mais attendu que le remploi n'existe que dans les conditions déterminées par la loi ; que, dans l'espèce, bien loin que les formes nécessaires pour effectuer le remploi aient été observées, il n'y a pas même eu acquisition d'immeubles, puisque l'opération a simplement consisté dans le versement, par la communauté, d'une somme employée à la conservation d'un bien personnel préexistant comme tel ; ce qui, à la vérité, aux termes de l'art. 1437 du code civil, donne lieu à récompense, mais ne saurait en aucun cas être considéré comme un acte emportant attribution de propriété ;

« Attendu, quant à la somme de 9,000 fr., qu'elle constitue une créance de la communauté ; qu'en cette qualité, elle appartient à la femme, légataire du mobilier, et que celle-ci étant par conséquent à la fois créancière et débitrice de la même somme, la somme s'éteint par confusion ;

« Attendu, en ce qui concerne l'import de 7,400 fr., montant des propres aliénés pendant le mariage, que la femme exerce ses reprises sur toute la communauté, tant mobilière qu'immobilière, et même, en cas d'insuffisance, sur les biens personnels du mari ; qu'étant légataire à titre universel du mobilier seulement, sa créance ne s'éteint que proportionnellement à l'émolument qu'elle reçoit, le surplus de la succession du mari et par conséquent de la part de ce dernier dans la communauté, devant contribuer à l'acquittement de la portion restante ;

« Attendu que, pour prétendre que la créance de la somme de 7,400 fr. est aussi bien éteinte que sa dette envers la communauté de 9,000 fr., l'on oppose qu'aux termes de l'art. 1471 du code civil, les reprises doivent d'abord s'exercer sur l'argent comptant, ensuite sur le mobilier, et subsidiairement seulement sur les immeubles de la communauté ; qu'il est évident que, par cette disposition, la loi n'a pas entendu limiter l'exercice du droit de reprise, mais simplement donner une indication de nature à faciliter les liquidations ; que l'interprétation des défendeurs conduirait inévitablement à soutenir, contrairement à la vérité, que l'art. 1471 a modifié les règles établies au titre des successions en matière de contribution aux dettes ;

« Attendu, enfin, que les défendeurs ne sont pas fondés à reprocher à la dame Hamoir de n'avoir pas fait, au décès de son mari, procéder à l'inventaire, puisque celle-ci, étant propriétaire du mobilier, aucune obligation ne lui incombait à cet égard ; que si l'absence d'inventaire est de nature à rendre plus difficile l'exercice des droits des demandeurs, elle ne saurait au moins le paralyser ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il y a lieu d'accueillir la conclusion desdits demandeurs tendant à faire déclarer que la dette résultant des reprises sera supportée proportionnellement par les meubles et par les immeubles qui composent la communauté ;

« Attendu, en ce qui concerne le second chef des contestations d'entre parties, que par acte du 9 juillet 1855, Hamoir cède à titre d'échange, à sa femme, des pièces de terre d'un peu plus de 2 hectares, et par contre la dame Hamoir abandonne à son

mari la pièce de terre de 3 hectares, pour la conservation de laquelle elle avait précédemment payé à l'Etat la somme de 9,000 fr., mentionnée ci-dessus ;

« Attendu qu'il est mentionné dans l'acte que les pièces de terre reprises au nom du mari, ont été acquises avec l'argent provenant de ses propres, ainsi que l'épouse Hamoir le reconnaît, suivant actes de 1848, 1845 et 1848 ;

« Attendu que nonobstant la déclaration ainsi libellée, les demandeurs prétendent que les biens dont il s'agit sont des acquêts de la communauté, et qu'en conséquence il lui revient une indemnité égale à la valeur de la moitié des parcelles ;

« Attendu, en effet, que des déclarations de remploi faites dans des actes postérieurs aux acquisitions elles-mêmes, sont inopérantes pour donner aux immeubles acquis le caractère de propres qu'ils n'avaient pas auparavant ; que la nature de l'immeuble, il ne peut dépendre de la volonté des époux de la changer ;

« Attendu que les parcelles dont s'agit ayant été achetées durant le mariage, sans aucune mention spéciale de remploi, elles constituent des acquêts ; que ces immeubles appartenaient donc pour moitié à la femme, et que, par conséquent, n'ayant reçu lors de l'échange que la moitié de la contre-valeur lui revenant, son patrimoine doit être indemnisé de la même quotité ;

« Attendu qu'il est repris audit acte que l'épouse Hamoir déclare et confesse que les acquisitions sont la propriété exclusive de son mari, comme les ayant réellement faites à titre de remploi, quoiqu'il n'ait point déclaré l'origine des deniers ; que, relativement à ces biens, lesquels ont été acquis durant le mariage, les déclarations mentionnées ci-dessus sont inefficaces pour leur faire reconnaître le caractère de propres ;

« Attendu qu'en vain les défendeurs soutiennent que le contrat de mariage des époux Hamoir déroge aux règles du code civil, en ce qui concerne le remploi ; qu'il en est, au contraire, l'application pure et simple : qu'il suffit, pour s'en convaincre, de prendre connaissance de l'art. 5, lequel porte : « les acqui-« sitions et placements de fonds faits pendant le mariage « appartiendront à celui des époux en mains duquel ces acqui-« sitions ou placements seront faits et ceux dont l'origine des « fonds ne sera pas constatée dans les actes, billets ou recon-« naissances, seront censés faits avec le produit des économies « de la communauté et appartiendront pour moitié aux futurs « époux ; »

« Qu'il est donc inexact de prétendre que, suivant cette disposition, l'origine des deniers peut aussi bien être constatée par des documents postérieurs que dans l'acte d'acquisition lui-même ;

« Attendu que les défendeurs soutiennent, en invoquant l'art. 1304 du code civil, que les déclarations faites par l'épouse Hamoir dans le contrat d'échange du 9 juillet 1855 doivent désormais produire tous leurs effets, parce que leur annulation n'a pas été réclamée dans les dix années qui ont suivi la dissolution du mariage ;

« Attendu que suivant l'article 1402 du code civil, tout immeuble acquis pendant le mariage est réputé acquêt de communauté, si le contraire n'est prouvé ; que la preuve contraire ne saurait résulter des déclarations de la femme, faites postérieurement à l'acte d'acquisition ;

« Attendu que lesdites déclarations sont non-seulement en opposition formelle avec les dispositions légales sur les remplois, mais encore avec le contrat de mariage ;

« Qu'elles constituent sous ce dernier rapport une dérogation apportée, après la célébration du mariage, aux clauses dudit contrat ;

« Attendu, d'autre part, que l'art. 1304 s'applique aux conventions passées par des femmes non autorisées, mais ne saurait être valablement invoqué lorsqu'il s'agit de contrats passés entre les époux eux-mêmes ;

« Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Houet, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, dit pour droit : 1° Que les demandeurs ont droit à la reprise d'une somme de 7,400 fr. pour propres de l'épouse Hamoir, aliénés sans remploi en 1855, ainsi qu'aux intérêts, etc. ; que cette reprise, étant due par la communauté tout entière, sera supportée proportionnellement par les biens meubles et par les biens immeubles qui la composent ; 2° que les biens repris en l'acte de 1855, sont des biens communs et appartenant en conséquence pour moitié à chacune des parties ; 3° que les défendeurs sont tenus de payer aux demandeurs une indemnité égale à la valeur des biens cédés en échange à l'épouse Hamoir ; condamne les défendeurs à la restitution des fruits, etc... » (Du 20 février 1878.)

Appel.

Arrêt. — « Sur le premier chef des conclusions des appelants :

« Attendu qu'à la dissolution de la communauté des époux Hamoir-Dumont, les récompenses dues à cette communauté par l'époux s'élevaient à la somme de 9,000 francs, tandis que les reprises de celle-ci atteignaient le chiffre de 7,400 francs, d'où il résulte que la balance des reprises et des récompenses constituait l'épouse Hamoir débitrice envers la communauté, de la somme de 1,600 francs ;

« Attendu, toutefois, que cette dette de l'épouse Hamoir s'est trouvée éteinte par confusion, sa qualité de propriétaire de la communauté mobilière l'ayant rendue à la fois créancière et débitrice de la susdite somme ;

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré que la dette de 7,400 francs incombant à la communauté serait supportée proportionnellement par les biens meubles et par les biens immeubles qui la composent ; qu'il y a lieu, au contraire, de décider que cette dette de la communauté s'est compensée avec sa créance de 9,000 francs, dont il a été fait ci-dessus état ;

« Sur le deuxième chef des mêmes conclusions :

« Attendu que les parcelles cédées en échange à l'épouse Hamoir, ont été acquises durant mariage, sans qu'il fût fait mention aux actes relatifs à leur acquisition de la provenance des deniers qui y ont été appliqués ; que, partant, elles constituaient des acquêts de communauté ;

« Attendu qu'à cet égard l'art. 5 du contrat de mariage des époux Hamoir-Dumont, sainement entendu, n'est que l'application pure et simple, au régime adopté par eux, de la disposition de l'art. 1434 du code civil, lorsqu'il porte que « les acquisitions « et placements de fonds faits pendant le mariage appartiendront « à celui des époux en mains duquel ils seront faits, et ceux dont « l'origine des fonds ne sera pas constatée dans les actes, billets « ou reconnaissances, seront censés faits avec le produit des éco-« nomies de la société et appartiendront pour moitié aux futurs « époux ; »

« Attendu qu'à la vérité, dans le susdit acte d'échange dont la nullité n'a pas été demandée, et dans le but de suppléer au silence des actes d'acquisition des parcelles dont s'agit, quant au remploi, « il a été déclaré qu'elles avaient été acquises par « le mari avec l'argent provenant de ses propres, ainsi que la « dame son épouse le reconnaît ; » mais que ces déclarations de remploi faites par un acte postérieur aux acquisitions elles-mêmes sont inopérantes pour attribuer aux immeubles qu'elles visent le caractère de propres qu'ils n'avaient pas jusque-là ;

« Attendu qu'une déclaration identique faite par l'épouse Hamoir dans le même acte, au sujet d'autres biens qu'elle a encore reconnus être propres à son mari, quoiqu'ils fussent étrangers à l'échange, n'a pu, non plus, opérer d'effet sur le caractère de ces biens, qui ne sont pas moins restés, après comme avant, des acquêts de communauté ;

« Attendu que c'est en vain que les appelants, invoquant l'article 1304 du code civil, prétendent que ces reconnaissances doivent produire à l'avenir tous leurs effets, par la raison que l'annulation n'en a pas été demandée dans les dix années qui ont suivi la dissolution du mariage ;

« Attendu que les biens dont s'agit, acquis pendant le mariage, hors de l'accomplissement des formalités substantielles auxquelles la loi subordonne la création de biens propres au mari par remploi, étaient, comme il vient d'être exprimé, des acquêts de la communauté ; que leur nature d'acquêts était invariablement fixée par la loi et par le contrat des époux ; que la déclaration produite avant la dissolution du mariage et par laquelle ceux-ci ont affirmé leur volonté d'en faire des propres du mari, est illicite et attentatoire au principe d'ordre public de l'irrévocabilité des conventions matrimoniales ; qu'une telle reconnaissance n'était dès lors pas susceptible de ratification, et que, partant, la prescription de l'art. 1304, qui n'est qu'une ratification tacite par le silence gardé pendant dix ans, n'a pu la rendre opérante ;

« Attendu que les parcelles dont s'agit étant, comme il a été établi ci-dessus, des immeubles communs, l'immeuble cédé en échange par l'épouse Hamoir a pris même nature qu'eux ; qu'il en résulte qu'il n'est devenu lui-même un propre du mari qu'à concurrence de ce dont celui-ci s'est dépouillé de ses biens propres en faveur de son épouse, et que, pour le surplus, il est tombé dans la communauté, où il a remplacé les parcelles communes ;

« Attendu que le seul droit de l'épouse relativement à cet immeuble était de prendre sa part dans la portion qui en était devenue commune, s'il eût encore existé dans la communauté au moment de sa dissolution ; qu'ainsi les intimés ne sont pas

fondés dans leur demande d'indemnité telle qu'ils l'ont formulée;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les intimés ne sont pas fondés à argumenter de l'art. 1404 du code civil pour faire comprendre dans la communauté un immeuble de un hectare qui a été considéré à bon droit comme un propre du mari ;

« Que si, en effet, cet immeuble a été acquis par celui-ci entre la date du contrat et celle de la célébration du mariage, il lui constitue néanmoins un propre pour avoir été acquis de deniers qui, aux termes dudit contrat, étaient exclus de la communauté;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général FAIDER en son avis en partie conforme, émende le jugement dont est appel; dit en conséquence que la dette de 7,400 francs incombant à la communauté du chef des reprises de l'épouse Hamoir a été compensée avec celle due par celle-ci à titre de récompense, et que la communauté en a été affranchie; déclare les intimés non fondés à réclamer l'indemnité équivalente à la moitié des parcelles dont s'agit en la demande ; confirme ledit jugement pour le surplus ; condamne les intimés aux dépens d'appel... » (Du 4 juin 1879. — Plaid. MMes DE RASQUINET et DUPONT c. ROBERT.)

COUR D'APPEL DE GAND.

2e chambre. — 1re section. — Prés. de M. de Meren.

5 novembre 1879.

ÉLECTIONS. — DÉNI DE JUSTICE. — PROCÉDURE A SUIVRE. QUESTION TRANSITOIRE.

L'absence de décision de la part de la députation permanente, en matière de révision des listes électorales, ne donne pas droit aux parties, sous l'empire du code électoral, à recourir à la voie de l'appel; pour obtenir une décision, elles doivent suivre la procédure de prise à partie, pour déni de justice, telle qu'elle est réglée au code de procédure civile.

La loi du 26 juillet 1879 est inapplicable à la révision des listes de 1879-1880.

(DEMUYNCK C. DEMYTTENAERE ET DEWULF.)

ARRÊT. — « Sur le rapport fait en audience publique par M. le conseiller DE SCHRYVER :

« Attendu qu'il est reconnu par toutes les parties, qu'il n'est intervenu aucune décision dans la cause, pas même une décision de prorogation aux termes de l'art. 42 du code électoral;

« Attendu que dans ces circonstances l'appel n'est pas recevable;

« Attendu que le code de procédure, en son art. 473, permet l'appel des décisions interlocutoires et l'évocation du fond ; mais que jamais il n'a été permis de connaître, en appel, d'une affaire dans laquelle aucune décision n'a été rendue ;

« Que lorsqu'aucune décision n'est prise dans une affaire, il y a déni de justice (art. 506 du code de procédure civile);

« Que le code de procédure trace la procédure pour constater le déni de justice (art. 507) ; et que la prise à partie a lieu dans le cas de déni de justice (art. 505);

« Attendu que rien ne permet de supposer qu'une procédure autre puisse être suivie en matière électorale ;

« Qu'on argumenterait en vain de l'art. 56 du code électoral, qui permet d'évoquer en tout état de cause ;

« Qu'en effet ces mots avaient pour but de permettre l'évocation dans le cas d'un appel sur une décision préparatoire, et même sur une simple décision de prorogation;

« Qu'ils se rapportent à l'art. 55, où il est permis d'interjeter appel des décisions de prorogation ; mais que jamais il ne saurait résulter de ces mots que l'appel puisse avoir lieu lorsqu'il n'y a aucune décision ;

« Attendu qu'il serait étrange que le législateur ait cru nécessaire d'édicter, dans un article spécial, l'appel des décisions de prorogation, et qu'il ait permis implicitement de porter, devant la cour, une cause où aucune espèce de décision n'est intervenue, et ce contrairement à toutes les règles de la procédure ;

« Attendu que cette opinion est confirmée par la nécessité où s'est trouvé le législateur de prendre une mesure spéciale pour enlever aux députations les causes sur lesquelles elles tardaient à statuer ; que partant, en l'absence de décision sous l'empire du code électoral actuel, l'appelant devait recourir à la prise à partie pour déni de justice ;

« Attendu qu'on ne saurait se prévaloir de l'art. 11 de la loi du 26 juillet 1879 ; que cet article, en effet, ne peut être appliqué qu'à partir de la révision des listes pour 1880-1881, et non à celle de 1879-1880, à laquelle se rattache la cause actuelle ;

« Qu'il résulte évidemment des débats que la révision de 1879-1880, qui devait être légalement terminée depuis le mois d'avril, était considérée par le législateur comme effectivement terminée ;

« Attendu qu'en admettant gratuitement que ledit art. 11 fût applicable, encore la procédure serait nulle ; en effet, l'évocation doit se faire par requête ; et cette requête doit être signifiée au greffier provincial; or, dans l'espèce :

« 1° Il n'y a pas de requête, mais un simple acte d'appel motivé ;

« 2° L'appel n'a pas été notifié au greffier provincial, comme l'exige l'art. 11, mais simplement déposé au greffe, comme le prescrit l'art. 48 de la loi électorale;

« Par ces motifs, la Cour délare l'appel non recevable et condamne l'appelant aux dépens... » (Du 5 novembre 1879.— Plaid. MMes MECHELYNCK c. LIGY.)

OBSERVATIONS. — Comparez : Gand, 6 avril 1872, et Bruxelles, 12 mars 1878 (SCHEYVEN, *Droit électoral*, II, p. 66 et BELG. JUD., 1878, p. 406).

COUR D'APPEL DE GAND.

Pr. chambre. — Présidence de M. de Meren.

14 août 1879.

ACTE D'APPEL. — VALIDITÉ. — NOTIFICATION. — DOMICILE. RÉSIDENCE.

Est nul l'exploit d'appel notifié à la résidence de la partie, alors que celle-ci n'a point induit l'appelant en erreur sur son domicile. Le fait par l'avoué de première instance d'avoir, en se constituant sous toutes réserves sur une assignation donnée à cette résidence, indiqué celle-ci comme le domicile de sa partie, ne peut être considéré comme ayant pu induire l'appelant en erreur sur ce domicile, alors que tous les autres actes de procédure émanés de cette partie le renseignent exactement.

La même erreur commise dans l'acte de constitution d'avoué en appel, étant postérieure à l'acte d'appel, est sans influence quant à celui-ci.

(DELAMOTTE C. SURMONT.)

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir déduite de la nullité de l'exploit d'appel du 5 mars 1874 :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 68 du code de procédure civile, tous exploits doivent être faits à personne ou à domicile ;

« Attendu que l'exploit d'appel porte qu'il a été signifié au domicile de l'intimé à *Gand*, parlant à son domestique, Jean Van Neder, ainsi déclaré ;

« Attendu qu'il n'est pas contestable que l'intimé est domicilié à Lovendeghem depuis le 19 décembre 1863, et qu'il n'a, à Gand, qu'une simple résidence pendant les mois d'hiver ;

« Attendu qu'il n'a même jamais eu, à Gand, pour les appelants, un domicile apparent ;

« Attendu, en effet, que dans ses premières conclusions devant le tribunal comme dans celles qui ont suivi, l'intimé n'a pas cessé de se dire domicilié à Lovendeghem, protestant ainsi suffisamment contre l'exploit introductif d'instance du 19 juin 1868 qui déjà l'avait désigné comme domicilié à Gand ;

« Attendu que s'il est vrai qu'en se constituant sur cette assignation devant le premier juge, pour l'intimé, Me Ghesquière a tout d'abord reproduit cette même désignation, il est à remarquer que, non-seulement il l'a fait sans aucune reconnaissance ni approbation préjudiciables ou sous toutes réserves, mais que, de plus, dès les premières conclusions prises pour l'intimé, il s'est empressé, ainsi qu'il vient d'être dit, de relever l'erreur commise par les appelants en les avertissant désormais par ses propres déclarations que le domicile de l'intimé était à Lovendeghem ;

« Attendu que les appelants invoquent en vain, pour justifier la validité de l'exploit d'appel, l'acte du 7 mars 1874 par lequel Me Vandeputte s'est constitué, sur ledit exploit, pour l'intimé, en reproduisant de rechef la fausse attribution par les appelants à ce dernier de son domicile à Gand, puisque, outre que cette constitution a, comme celle de Me Ghesquière devant le premier juge, été faite « sous la réserve la plus expresse de tous droits, « moyens, fins de non-recevoir et exceptions, » il est à considérer

qu'elle est nécessairement postérieure à l'exploit d'appel et que, par suite, elle n'a pu faire revivre, dans l'esprit des appelants, une erreur qui, au reste, avait déjà antérieurement été suffisamment signalée pour que les appelants ne dussent plus y persévérer ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel du jugement du 5 février 1874 est nul, et partant non recevable ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMEERE, la Cour, sans s'arrêter aux autres conclusions, déclare l'exception fondée et, en conséquence, l'appel nul, et comme tel non recevable ; condamne enfin les appelants aux dépens de la présente instance... » (Du 14 août 1874. — Plaid. MMes D'ELHOUNGNE et GOETHALS.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Audience des référés. — M. De Bruyn, vice-président.

28 juillet 1879.

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — DROIT D'USAGE. — VILLE DE LOUVAIN. — UNIVERSITÉ CATHOLIQUE. — ENSEIGNEMENT ACADÉMIQUE.

Le propriétaire a un droit de disposition absolue sur la chose lui appartenant, à moins que des tiers ne justifient d'un droit qui apporte une restriction à ce droit de propriété.

Un droit d'usage concédé sur le bien d'autrui doit être restreint dans les termes de la concession.

Spécialement la ville de Louvain a conservé le droit de propriété absolue sur les locaux concédés à l'université catholique. Celle-ci n'a qu'un droit d'usage restreint aux besoins de l'enseignement académique.

(LA VILLE DE LOUVAIN C. NAMÈCHE, LAMY ET JACOPS.)

L'université catholique, qui avait été établie provisoirement à Malines, fut transférée à Louvain à la fin de l'année 1835. Le contrat qui réglait cette translation et fixait les obligations et les droits respectifs de l'université et de la ville de Louvain, fut arrêté le 13 octobre de la même année entre le corps épiscopal du pays et le conseil communal. Il accordait à l'université la jouissance gratuite de locaux importants dont la propriété restait à la ville.

Nous croyons utile de reproduire ici le préambule et les premiers articles du contrat qu'il est nécessaire de combiner, pour apprécier l'étendue réelle de la concession faite par l'autorité communale :

« La régence de la ville de Louvain, désirant y perpétuer le bienfait de l'enseignement académique et les avantages attachés au siége de son ancienne université, s'est adressée, par l'organe du collége des bourgmestre et échevins, à nos seigneurs l'archevêque et les évêques, à l'effet de les inviter à y transférer l'université catholique établie provisoirement à Malines.

Le corps épiscopal étant incliné à effectuer cette translation, il a été conclu entre le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Louvain, ici représenté par MM. Guillaume Van Bockel, bourgmestre, et Antoine-Marie Peemans, secrétaire de la même ville, et ce en vertu des résolutions du conseil de régence, en date des 26 septembre dernier, 9 et 12 octobre courant, d'une part, et nos seigneurs l'archevêque et les évêques, représentés par MM. Pierre-François-Xavier DeRam, recteur et professeur de l'université catholique, et François-Nicolas-Joseph-Gislain Bagnet, professeur et secrétaire de ladite université, à ce dûment autorisés, d'autre part, la convention suivante :

Article premier. Nos seigneurs les archevêque et évêques s'engagent, tant pour eux que pour leurs successeurs, à faire donner à Louvain un enseignement universitaire complet.

Article trois. La régence de la ville s'engage à donner à l'université la jouissance gratuite des bâtiments des Halles, du collége du Pape, du collége des vétérans, du collége du Roi, du collége des Prémontrés, du collége du Saint-Esprit et du théâtre anatomique, comme aussi du premier matériel indispensable à l'enseignement.

Article quatre. La ville conserve la propriété des biens meubles et immeubles dont elle aura cédé la jouissance à l'université. La remise en est faite à l'université d'après des inventaires régulièrement dressés. Le soin de veiller à leur conservation est confié à une commission mixte de quatre membres, dont deux sont désignés par la régence et deux par l'université. L'université de son côté conserve la propriété des biens meubles et immeubles acquis et à acquérir par elle.

Article six. Les réparations locatives de tous ces bâtiments et les contributions personnelles sont à la charge de l'université. Toutes les autres réparations ainsi que les contributions foncières demeurent à la charge de la ville. L'université se charge de l'entretien complet du matériel dont il est fait mention à l'article trois. »

L'exécution de ce contrat ne souleva, durant de longues années, aucune difficulté sérieuse. L'université semblait reconnaître que son droit de jouissance sur les locaux concédés n'était pas exclusif et illimité. Chaque année, notamment pendant les vacances scolaires, elle laissait à la ville la libre disposition du grand auditoire du collége du Pape.

L'autorité communale y faisait célébrer les distributions des prix pour ses établissements d'instruction. En en usant ainsi, la ville prétendait exercer son droit de propriétaire, et non pas profiter d'une simple tolérance à titre précaire.

C'est ce droit revendiqué par la ville de se servir librement de ses locaux, tout en respectant les nécessités de l'enseignement académique, qui vient d'être contesté formellement et pour la première fois par l'Université catholique représentée par son recteur M. Namèche.

Voici dans quelles circonstances :

Par lettre du 30 juin 1879 l'administration communale, recourant à la formule d'usage, communiqua au recteur la date auxquelles étaient fixées les distributions de prix aux divers établissements d'instruction de la ville, avec prière de mettre à cette fin, comme par le passé, le grand auditoire du collége du Pape à la disposition de l'autorité communale.

La réponse du recteur parvint à l'administration le 7 juillet 1879.

Elle était conçue comme suit :

UNIVERSITÉ DE LOUVAIN. Louvain, le 7 juillet 1879.

Messieurs,

J'ai l'honneur de répondre à votre lettre du 30 juin dernier. Je suis prêt à mettre, comme par le passé, le grand auditoire du collége du Pape à votre disposition pour les distributions de prix aux établissements communaux ; mais la situation qui nous est faite depuis quelque temps à Louvain m'oblige à poser deux réserves à cette résolution. Ces distributions de prix fréquemment répétées endommagent considérablement l'auditoire et en rendent l'entretien onéreux à l'Université. Il doit être entendu que l'administration communale contribuera à cet entretien par une indemnité dont le chiffre pourra être fixé ultérieurement.

Il doit être entendu aussi que l'administration veillera à ce qu'à l'occasion de ces cérémonies, aucune attaque ne se produise contre l'enseignement catholique et libre, auquel l'Université s'honore d'appartenir.

Agréez, Messieurs, etc.

(Signé) A.-J. NAMÈCHE, rect. univ.

L'autorité académique, on le voit, revendiquait le droit d'exclure absolument l'administration communale de ses locaux ; elle ne lui reconnaît le droit d'y pénétrer pour l'usage indiqué que sauf son autorisation et elle soumet celle-ci à une double condition. La ville repoussa ces prétentions.

Voici le texte de la réponse qu'elle adressa le 15 juillet 1879, à M. le recteur :

Louvain, le 15 juillet 1879.

A Monsieur le recteur de l'Université catholique.

Par notre lettre du 30 juin dernier, nous avons eu l'honneur de vous informer que les distributions de prix, pour les divers établissements communaux, étaient respectivement fixées aux 10, 15, 17 et 24 août prochain, et de vous inviter à mettre le grand auditoire du collége du Pape à notre disposition pour ces solennités.

Inaugurant une situation nouvelle, contraire à tous les précédents, vous avez cru pouvoir, par votre réponse du 7 juillet, nous imposer les deux conditions suivantes :

1° Mettre à charge de la caisse communale une indemnité annuelle qui, par voie d'abonnement, couvrirait censément le

prétendu « dommage considérable causé à l'immeuble par ces distributions de prix fréquemment répétées ; »

2° Mettre à charge de l'administration locale « le soin de veiller à ce qu'à l'occasion de ces cérémonies aucune attaque ne se produise contre l'enseignement catholique et libre. »

Nous sommes obligés de vous répondre, monsieur le recteur, que la ville ne peut accepter ni l'une ni l'autre de ces conditions.

Quant à la première, si dans le passé l'auditoire avait été réellement endommagé à la suite d'une solennité scolaire, notre collége, sans même invoquer son droit de propriétaire, se serait empressé de réparer les dégâts, ne voulant pas qu'une solennité d'un caractère public soit pour des tiers la cause d'une dépense. Mais il ne saurait, en aucune façon, admettre la proposition d'une indemnité qui, fixée à forfait, serait considérée comme sa part contributive dans l'entretien d'un local dont il use comme propriétaire et sans nuire à personne.

Quant à la seconde stipulation, elle est d'un caractère qui nous étonne profondément. Les corps légalement constitués pour présider aux cérémonies qu'impliquent la direction et l'administration de l'enseignement officiel, à ses différents degrés, puisent dans la législation même leurs droits et leurs devoirs. Nous revendiquons pour ces magistrats la liberté complète d'enseigner par la parole ou autrement ce que peuvent inspirer à leur conscience et l'intérêt de la vérité et l'intérêt de l'école dont la prospérité leur est confiée. Nous nous garderons bien de leur dicter, comme aussi de subir pour nous-même une censure venant d'ailleurs que de la loi.

Nous vous prions de vouloir d'urgence nous informer si le local dont s'agit sera mis à notre disposition comme par le passé et dans les termes de nos lettres précédentes.

Veuillez agréer, monsieur le recteur, l'expression de nos sentiments très-distingués.

Les bourgmestre et échevins,
(Signé) LÉOP. VANDERKELEN.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
(Signé) EUG. MARGUERY.

A son tour le recteur répliqua par lettre du 19 juillet 1879, ainsi conçue :

Louvain, le 19 juillet 1879.

A Messieurs les bourgmestre et échevins de la ville de Louvain.

Messieurs,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre lettre du 15 répondant à ma lettre du 7 courant.

Vous manifestez un grand étonnement de la double réserve avec laquelle j'ai accueilli votre demande de disposer du grand auditoire du collége du Pape pour les distributions de prix de vos établissements communaux.

Je crois cependant n'avoir fait en cette occurrence qu'user, dans une mesure extrêmement modérée, d'un droit sacré, du droit de légitime défense.

Vous n'avez pas oublié, Messieurs, ce qui s'est passé à propos de la construction de la nouvelle pédagogie, qui s'élève en ce moment. Est-il besoin de rappeler les attaques officielles et officieuses, les allégations controuvées, les obstacles arbitraires, les prétentions sans fondement que nous avons eu à subir? Et en présence d'un ensemble de faits aussi regrettables, vous trouvez étrange, vous vous indignez même que nous vous demandions une garantie contre un dommage qui se répète chaque année, et contre le danger trop évident d'attaques nouvelles dans un local dont nous disposons, non en vertu d'une concession de votre part, mais par l'effet d'un contrat onéreux des deux côtés et toujours exécuté par nous avec la plus complète loyauté !

Personne ne désirait plus que moi la continuation des bons rapports entre l'administration communale et l'Université ; personne, j'ose le dire, en ce moment encore, n'est animé d'un désir plus sincère de paix et de concorde. Mais cette paix, nous la voulons dans des conditions d'égards réciproques, car nous aussi nous avons notre dignité à garder et des intérêts de l'ordre le plus élevé à défendre.

Vous comprendrez sans doute après ces courtes explications, Messieurs, qu'il m'est impossible de rien changer à la détermination que je vous ai fait connaître dans ma première lettre.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments très-distingués.

Le recteur de l'Université,
(Signé) A. J. NAMÈCHE.

L'autorité académique maintenait donc toutes ses prétentions. Il ne restait à la ville d'autre voie ouverte que celle des tribunaux. Elle adressa au recteur et aux professeurs occupant les bâtiments litigieux l'assignation suivante :

L'an mil huit cent septante-neuf, le vingt-quatre juillet,

A la requête de la ville de Louvain, poursuites et diligences de son collége des bourgmestre et échevins, élisant domicile en l'hôtel de ville, Grand'Place à Louvain, pour laquelle ville se constitue et occupera Maître Boels, avoué-licencié, y demeurant, rue Juste-Lipse, n° 2,

Je soussigné, Pierre Persoons, huissier audiencier près le tribunal civil de première instance séant à Louvain, y domicilié rue Neuve, n° 5, patenté,

En vertu de l'ordonnance sur requête exécutoire sur minute et avant son enregistrement, rendue ce jour par Monsieur le président du tribunal civil de Louvain, dont copie est signifiée en tête des présentes, ai donné assignation à : 1° Monsieur Alexandre-Joseph Namèche, recteur de l'Université ; 2° Monsieur Lamy, Thomas-Joseph, président du collége Marie-Thérèse ; 3° Monsieur Joseph Jacops, président du collége du Pape, domiciliés à Louvain, à comparaître devant Monsieur le Président du tribunal civil de Louvain, siégeant en matière de référé, en son cabinet, au Palais de Justice, rue Neuve, à Louvain, le samedi 26 juillet courant, à dix heures du matin, pour se voir condamner au provisoire, sans préjudice au principal, à mettre, comme par le passé, pendant les vacances, notamment à partir du premier août, le local dit grand auditoire du collége du Pape à la libre disposition de ma requérante, pour les cérémonies publiques indiquées en la requête d'urgence avec libre accès par les colléges du Pape et Marie-Thérèse ; et pour le cas où les cités apporteraient à cette jouissance un trouble quelconque ou se refuseraient à obtempérer à l'ordonnance qui sera rendue exécutoire sur la minute, entendre autoriser par la même ordonnance ma requérante à faire ouvrir les locaux indiqués et y faire maintenir le libre accès et à requérir à cette fin l'intervention de la force publique, le tout sans préjudice des dommages-intérêts encourus ; s'entendre condamner aux dépens.

La cause fut plaidée à l'audience de référé du 26 juillet.

La ville, par l'organe de son conseil, Maître Boels père, soutint qu'elle n'avait cédé à l'Université sur les locaux en question qu'un droit d'usage restreint aux besoins de l'enseignement académique et que, pour le surplus, elle avait conservé intact son droit de propriété avec tous ses accessoires.

Les défendeurs opposèrent une exception fondée sur le défaut d'urgence et au fond revendiquèrent à leur tour le droit de jouissance absolue, sans limite ni contrôle, sur les bâtiments concédés.

Le 28 juillet intervint l'ordonnance ci-après qui donne gain de cause à la ville. L'Université n'a pas interjeté appel de cette décision qui est ainsi passée en force de chose jugée :

ORDONNANCE. — « Nous Jacques-Jean De Bruyn, Vice-Président du Tribunal de première instance de Louvain, tenant audience de référé en remplacement de M. le Président de ce siége, dûment empêché ;

« Entendu, en leurs dires et moyens respectifs, la demanderesse, par l'organe de son avoué et conseil, Me Boels, et les défendeurs représentés par Me Michiels, assisté de leur conseil, Me Smolders;

« Sur l'exception proposée par les défendeurs :

« Attendu que le référé a pour objet la décision provisoire et prompte de toutes affaires urgentes ;

« Attendu que dans l'espèce l'urgence ne saurait être sérieusement contestée ;

« Au fond :

« Attendu que la ville demanderesse se borne à demander contre les défendeurs détenteurs du grand auditoire du Collége du Pape, que ce local soit mis à sa disposition à partir du 1er août, pendant les vacances prochaines ;

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la demanderesse est propriétaire dudit local ;

« Attendu que le propriétaire a un droit de disposition absolue sur la chose soumise à son domaine, à moins que des tiers ne justifient d'un droit qui s'oppose à l'exercice ordinaire de cet attribut de la propriété ;

« Attendu qu'en admettant que les défendeurs puissent être considérés comme étant les représentants légaux de ceux à qui

la demanderesse aurait cédé l'usage des locaux universitaires, il résulte suffisamment des explications fournies aux débats que cette cession n'a été faite que pour l'enseignement académique; que dès lors la demanderesse a conservé ses droits à la jouissance desdits locaux en dehors de l'usage concédé;

« Attendu qu'en fait la ville demanderesse a toujours eu la libre disposition du grand auditoire du collége du Pape, pendant la période des vacances scolaires et qu'elle en a usé sans entraves pour diverses solennités, telles que distribution de prix aux élèves des académies des Beaux-Arts, prix de propreté aux indigents, etc., etc.;

« Que si, comme les défendeurs l'allèguent, la demanderesse s'est adressée annuellement par lettre à l'autorité universitaire pour la prier de mettre à sa disposition le local dont il s'agit, cette simple formule de politesse n'implique nullement la reconnaissance d'un droit de jouissance pleine et absolue dans le chef des défendeurs et ne saurait, en aucun cas, valoir comme preuve légale en faveur de ces derniers;

« Attendu qu'il y a urgence pour la demanderesse à être mise en possession du local en question pour l'objet indiqué;

« Attendu que le défendeur Namèche, recteur de l'université, s'est déjà reconnu prêt à remettre à la demanderesse la libre disposition de l'auditoire, mais à la double condition proposée par lui :

« 1° Que l'administration communale indemnisera l'université du dommage occasionné à l'auditoire par suite des distributions de prix;

« 2° Que cette administration veillera à ce que, à l'occasion de ces cérémonies, aucune attaque ne se produise contre l'enseignement catholique et libre;

« Attendu que ledit recteur ne justifie d'aucun titre en vertu duquel il serait admis à dicter à la demanderesse ces conditions dépourvues de caractère légal;

« Par ces motifs, vu l'art. 11 de la loi du 25 mars 1876, statuant au provisoire et sans préjudice au principal, ordonnons aux défendeurs à mettre, comme par le passé, à partir du 1er août, pendant les vacances prochaines, le local dit le grand auditoire du collége du Pape, à la disposition de la ville demanderesse pour les susdites cérémonies publiques, avec libre accès par les colléges du Pape et de Marie-Thérèse; et pour le cas où les défendeurs apporteraient à cette jouissance un trouble quelconque ou se refuseraient à obtempérer à la présente ordonnance, autorisons la demanderesse à faire ouvrir les locaux indiqués, à y faire maintenir le libre accès et à requérir à cette fin l'intervention de la force publique; ordonnons l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant appel et sans caution; disons qu'elle sera exécutoire sur minute et avant son enregistrement; condamnons les défendeurs aux dépens... » (Du 28 juillet 1879. — Plaid. MMes Boels père et Smolders.)

TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

Troisième chambre. — Présidence de M. Lemaigre.

25 octobre 1879.

GREFFIER. — ÉMOLUMENTS. — TARIFS ANCIENS. — RETRAIT DE PIÈCES.

Les droits et émoluments des greffiers des tribunaux civils sont uniquement réglés, à l'exclusion des règlements et ordonnances antérieurs, par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, et les dispositions réglementaires postérieures en date.

Les greffiers ne peuvent, en conséquence, percevoir un droit pour retrait des dossiers après jugement rendu.

(GRÉGOIRE C. WALMACQ ET SEVRAIN.)

Jugement. — « Attendu que quoique régulièrement assignés, les défendeurs n'ont pas comparu;

« Au fond :

« Attendu qu'il est de principe, en droit, qu'une loi postérieure déroge aux lois antérieures qui lui sont contraires ou qui étaient faites pour un état de choses qui a complètement disparu;

« Attendu que, en vertu de cette maxime et depuis la promulgation des codes civil de 1804 et de procédure civile de 1806, qui ont créé une législation et une procédure nouvelles, les droits et émoluments des greffiers des tribunaux civils sont uniquement réglés, à l'exclusion des règlements et ordonnances antérieurs, par les lois des 21 ventôse et 22 prairial an VII, (cette dernière abrogeant toute disposition contraire), par l'arrêté des consuls du 8 messidor an VIII, par les décrets du 16 février 1807 et par le décret impérial du 12 juillet 1808;

« Attendu que l'arrêté du 8 messidor an VIII et les arrêtés royaux du 19 décembre 1824, du 19 mars 1833 et du 31 décembre 1835 établissent à suffisance de droit que lesdites lois de ventôse et de prairial an VII ont conservé force et vigueur;

« Attendu que l'art. 23 de la loi du 21 ventôse an VII défend expressément aux greffiers et à leurs commis d'exiger ou de recevoir d'autres droits de greffe que ceux qu'il détermine, à peine de 100 francs d'amende et de destitution; et que sous les mêmes peines, l'art. 5 de la loi du 22 prairial an VII défend aussi aux greffiers d'exiger ou de recevoir d'autres et plus forts droits que ceux qu'elle établit;

« Attendu qu'aucun article des tarifs ou dispositions légales précités n'autorise la perception, par le greffier, d'un droit de 60 centimes sous la dénomination de retirement de pièces, ou sous tout autre appellation analogue;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Hallet, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, statuant par défaut vis-à-vis des défendeurs, reçoit Anselme Grégoire tiers opposant au jugement de ce siége dont il s'agit, du 22 mars 1879, et, faisant droit, déclare cette tierce opposition non fondée, en déboute le demandeur et le condamne aux dépens... » (Du 25 octobre 1879.)

Il y a pourvoi contre ce jugement.

Observations. — *Contrà*, la dissertation de M. Muller, greffier de la cour de Liége, *suprà*, pages 753 et suiv.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

3 novembre 1879.

GARDE CIVIQUE. — AMENDE. — PEINE.

Le jugement qui condamne à un chiffre d'amende supérieur au taux de la loi pénale doit être cassé pour ce qui concerne l'excédant.

(DUGAUQUIER.)

Arrêt. — « Vu le jugement rendu par le conseil de discipline de Tournai, le 28 juillet 1879, en cause du demandeur;

« Considérant que le demandeur a comparu devant le conseil de discipline sous la double prévention d'avoir manqué sans motif à deux scrutins d'élections et de s'être rendu coupable d'insubordination dans une lettre adressée le 3 août 1879 à son commandant;

« Considérant que le jugement attaqué punit cette dernière infraction de cinquante francs d'amende, alors que l'art. 93 de la loi sur la garde civique, dont il devait être fait application, ne commine qu'une amende de 2 à 15 francs; que ledit conseil a donc contrevenu à cet article;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Bayet en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, avocat général, casse le jugement du conseil de discipline de Tournai rendu le 28 juillet 1879 en cause du demandeur, en tant qu'il prononce ladite peine de cinquante francs d'amende et celle de trois jours d'emprisonnement en cas de non-paiement de cette peine pécuniaire; renvoie la cause devant le même conseil de discipline composé d'autres juges... » (Du 3 novembre 1879.)

Observations. — V. *Conf.*, *suprà*, p. 1470.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Cinquième chambre. — Présidence de M. C. Casier.

18 novembre 1879.

BOURGMESTRE. — OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE. — INFRACTION. — COMPÉTENCE.

La juridiction correctionnelle ordinaire est incompétente pour juger les bourgmestres pour infractions par eux commises sur le territoire de leur commune.

(W... C. LE PROCUREUR GÉNÉRAL ET V...)

ARRÊT. — « Attendu qu'il a été établi devant la cour que le prévenu était, lors de l'infraction lui imputée, bourgmestre de la commune de X...;

« Qu'en cette qualité il était officier de police judiciaire;

« Attendu que le délit lui reproché aurait, d'après le libellé de la citation, été commis sur le territoire de ladite commune;

« Attendu que, dans ces conditions, le prévenu devait, aux termes des art. 479 et 483 du code d'instruction criminelle, être cité devant la première chambre de la cour d'appel de Bruxelles, seule compétente pour connaître du délit;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, dit que le tribunal correctionnel de Bruxelles était incompétent pour statuer sur la prévention; condamne la partie civile aux dépens des deux instances... » (Du 18 novembre 1879.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

Présidence de M. Manceaux.

12 novembre 1879.

LETTRE DE CHANGE. — PORTEUR. — PÉRIODE SUSPECTE. DATE DE LA PROVISION. — ANTÉRIEURE A L'ESCOMPTE.

Le porteur d'une lettre de change a un droit exclusif à la provision faite par un futur failli même pendant la période suspecte, si cette provision n'a pas été faite après l'escompte de la traite.

La provision n'est considérée comme paiement d'une dette non échue que lorsqu'elle a été faite postérieurement à l'escompte.

(LE CURATEUR A LA FAILLITE DEMEURE C. VOGHELS-DEVERCHIN ET Cie.)

JUGEMENT. — « Attendu que le curateur reconnaît que les défendeurs n'ont pas touché les traites de fr. 83-28, au 10 janvier 1878, et de 96 francs, au 28 février, et que la traite de fr. 95-25, sur Debouck et veuve Descamps, ne leur a pas été remise et doit être écartée de la demande;

« En ce qui concerne les autres traites :

« Attendu que l'action du curateur a pour objet de faire rapporter à la masse faillie les sommes reçues par les défendeurs, porteurs de ces effets tirés par le failli, et provisionnés dans les dix jours qui ont précédé l'époque fixée par le tribunal pour la cessation de ses paiements, ou depuis cette époque, mais antérieurement ou en même temps que la création des effets et leur escompte;

« Attendu que l'article 6 de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change, attribue au porteur vis-à-vis des créanciers du tireur en faillite, un droit exclusif à la provision qui existe entre les mains du tiré, lors de l'exigibilité de la lettre de change, sans préjudice à l'application de l'art. 445 du code de commerce;

« Attendu que cet article n'enlève pas au failli le droit de vendre ses marchandises pendant l'époque suspecte, et de céder la créance sur l'acheteur qui résulte de la vente qui lui est faite;

« Attendu qu'en créant des lettres de change sur ses acheteurs, le failli, en les escomptant aux défendeurs qui leur en ont fourni la valeur en espèces, fait une opération que l'art. 445 précité n'annule pas, puisqu'il a transmis un droit aux créances qu'il pouvait céder;

« Attendu que la disposition de l'article 6 est fondé sur ce que, d'après la loi précitée, la lettre de change, dans l'intérêt du commerce, est considérée comme une espèce de papier de crédit, un moyen de réaliser immédiatement des créances payables à terme (V. le rapport de M. DUPONT sur la loi du 20 mai 1872);

« Attendu, dès lors, que d'après cette loi, la transmission de la lettre de change opère la transmission de la provision qui se trouve entre les mains du tiré; que les défendeurs sont donc devenus propriétaires par l'escompte des provisions alors existantes et dont les acheteurs du failli se trouvaient débiteurs lors de l'exigibilité des lettres de change;

« Attendu que si M. DUPONT ajoute dans le rapport précité : « Il faut que la provision ait été fournie à une époque où le « tireur avait encore la libre disposition de son patrimoine, » ce principe ne s'applique qu'à la provision constituée postérieurement à l'escompte des lettres de change, puisqu'il ne peut y avoir de provision que quand elles existent dans leur forme légale;

« Attendu que le législateur qui valide les hypothèques constituées pendant l'époque suspecte, pour dettes contractées simultanément avec les sommes avancées au failli, n'a pu vouloir annuler des provisions effectuées pour des avances semblables, lors de la création des lettres de change et leur endossement au banquier;

« Que dans ces circonstances, aucune fraude ni collusion n'a pu exister entre le failli et les défendeurs au détriment des autres créanciers de la masse faillie;

« Attendu que si la loi n'annule pas les provisions faites simultanément à l'escompte, il n'en est plus de même si l'escompteur n'a vu qu'une lettre de change et que la provision n'a été faite que postérieurement, parceque dans ce cas cette lettre de change n'est plus qu'une promesse de payer et que la provision équivaut à un paiement d'une dette non échue (Cassation de France, 24 janvier 1879);

« Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs que la somme de 100 francs formant partie de la provision d'une traite de l'importe de fr. 109-70, créée par le failli, le 7 mars 1877, à l'échéance du 5 juin suivant, sur Charles Grand, à Paris, a été envoyée en espèces le 14 juin 1877; qu'elle doit être annulée comme paiement d'une dette non échue;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte de la reconnaissance faite par le curateur, le déclare non fondé dans son action en rapport des paiements reçus par les défendeurs des traites provisionnées au moment de leur escompte ou antérieurement; en conséquence, l'en déboute en ce qui concerne ces traites; annule le paiement de 100 francs fait aux défendeurs sur la lettre de change de fr. 109-70 tirée par le failli sur Charles Grand, à Paris; leur ordonne d'en faire le rapport à la masse avec les intérêts à partir du paiement qui leur a été opéré; condamne le curateur aux dépens de l'instance; ordonne l'exécution provisoire nonobstant appel et sans caution... » (Du 12 novembre 1879. — Plaid. MMes CH. LELROUX c. CH. CARLIER.)

OBSERVATIONS. — V. Anal., *suprà*, p. 1390.

Actes officiels.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêtés royaux du 3 octobre 1879, sont institués :

Président du tribunal de commerce de Gand, M. Van Halteren, ancien négociant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Bruggeman-Deschryver, négociant à Gand; Thomas-Verstraete, id. id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Buysse, fabricant à Gand; Thienpont, id. id.

Président du tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. Staes-Wittock, fabricant en cette ville.

Juge au même tribunal, M. Janssens, fabricant à Saint-Nicolas.

Juge suppléant au même tribunal, M. Goossens, ancien fabricant à Saint-Nicolas.

Président du tribunal de commerce de Liége, M. Lamarche-de Rossius, négociant en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Bellefroid, négociant à Liége; Nandrin, id. id.; Mouton, id. id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Lhoest, fabricant à Liége; Minette, industriel id.; Dumoulin, fabricant id.

Président du tribunal de commerce de Verviers, M. Zurstrassen, industriel en cette ville.

Juge au même tribunal, M. Poswick, industriel à Verviers.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Drèze-Rick, industriel à Dison; Lacroix, entrepreneur à Hodimont.

Dispense de l'obligation de résider au chef-lieu est accordée à MM. Drèze-Rick et Lacroix.

Président du tribunal de commerce de Namur, M. Wodon-Gomrée, industriel en cette ville.

Juges au même tribunal :

MM. Wautlet, négociant à Namur; Thémon-Malevé, id. id.

Juges suppléants au même tribunal :

MM. Tilleux-Docq, négociant à Namur; Bastin, id. id.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 octobre 1879, la démission de M. De Poorter, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Nederbrakel, est acceptée.

M. De Poorter est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 57.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, Rue de l'Equateur, 5, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. de Longé, pr. président.

6 novembre 1879.

PUISSANCE PATERNELLE. — ADMINISTRATION LÉGALE. — CONDITIONS CONTRAIRES AUX LOIS. — LIBÉRALITÉS. — CAPITALISATION DE REVENUS.

Le droit d'administrer les biens personnels des enfants durant le mariage est un attribut essentiel de l'autorité paternelle.

Il est d'ordre public; en conséquence, il n'y peut être dérogé par aucune stipulation.

L'auteur d'une libéralité faite à un enfant ne peut y attacher la condition que les revenus en seront capitalisés jusqu'à l'époque de la majorité du donataire.

(ADELOT C. LABARRE.)

Adelot a légué à sa nièce, Henriette Labarre, l'usufruit du quart de tous ses biens, sous condition que les intérêts et revenus soient capitalisés chaque année, jusqu'à la majorité ou le mariage de la légataire, et que le sieur Dirickx soit chargé de l'administration desdits intérêts et revenus. Dirickx n'ayant pas accepté cette mission, les autres institués firent assigner le père et le tuteur *ad hoc* de la légataire, aux fins de voir déclarer légales les clauses testamentaires ci-dessus et de nommer un administrateur en remplacement du sieur Dirickx.

Les défendeurs conclurent à ce qu'il fût dit pour droit que le legs serait administré et recueilli par le père de la légataire, conformément au code civil, et que la clause relative à la capitalisation des revenus fût déclarée contraire à la loi.

Jugement en ce sens du tribunal de première instance de Bruxelles, confirmé en appel, par les motifs du premier juge, le 28 novembre 1878. (*Suprà*, p. 1224; V aussi les conclusions de M. STAES, substitut du procureur général, *suprà*, p. 1303.)

Pourvoi par les demandeurs originaires, fondé sur la fausse application de l'article 900 du code civil et sur la violation des articles 895, 902, 967 et 1319 du même code.

M. le premier avocat général MESDACH DE TER KIELE conclut au rejet en ces termes :

« Les deux questions que le pourvoi soulève, et qui présentent entre elles une grande affinité, nous paraissent d'une simplicité extrême, par le motif qu'elles trouvent leur solution dans l'application des principes élémentaires du droit.

Invoquer ici les principes, c'est vous dire que, dans cette discussion, nous ne ferons à la jurisprudence qu'une part bien restreinte, moins à cause de son opposition avec des autorités de doctrine considérables, que de la divergence d'opinions qui s'est manifestée entre les deux cours de cassation de France et de Belgique, sur la portée et l'étendue de l'article 900 du code civil. Tandis que dans la première de ces juridictions se manifeste une tendance marquée en faveur de la liberté testamentaire, notre cour, au contraire, s'applique avec sollicitude à renfermer celle-ci dans des limites justes et raisonnables.

Deux exemples mémorables de ce dissentiment se sont présentés dans ces dernières années. Le 3 juin 1863 (DALLOZ, 1863, I, 429), la cour de cassation de France décidait que la nullité d'une condition contraire à la loi entraîne la nullité de la donation à laquelle elle est jointe, toutes les fois que la condition a été la cause impulsive et déterminante de la volonté.

Vous vous êtes, messieurs, nettement prononcés en sens contraire, en 1874, et vous avez dit que si la volonté du testateur fait le legs et la condition, elle ne peut cependant prévaloir sur l'autorité de la loi. (26 février 1874, BELG. JUD., 1874, p. 465.)

Pareillement, en France, n'est pas considérée comme contraire à la loi la clause d'insaisissabilité apposée par un testateur à sa libéralité, dans le but de rendre les immeubles par lui légués insaisissables par les créanciers du légataire antérieurs à l'ouverture du legs. (Cass. franç., 20 décembre 1864, DALLOZ, 1865, I, 24.)

Ici encore, messieurs, votre sentiment sur cette question est tout opposé, ainsi que vous l'avez péremptoirement affirmé dans votre arrêt du 2 mai 1878. (BELG. JUD., 1878, p. 641.)

Revenons donc au plus tôt aux principes de la loi, dont il ne faudrait jamais s'écarter; efforçons-nous de démêler avec netteté et certitude ceux dont l'application au cas présent ne saurait être contestée.

La première des deux modalités imposées par le testateur a trait à l'administration des biens légués, qu'il refuse au père de l'enfant pour en investir un tiers étranger à la famille; et la question est de savoir si la loi qui fait du père, durant le mariage, l'administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs, est d'intérêt purement privé, de telle sorte qu'il puisse y être dérogé par des conventions particulières.

Personne ne méconnaît que la puissance paternelle ne soit le vrai gouvernement des familles et ne constitue la plus sacrée des magistratures; c'est pourquoi le législateur s'est attaché à la modeler d'après celle qui régit notre société politique. Si la famille est une nécessité sociale, les lois qui la constituent et l'organisent ont un caractère éminemment public.

« L'autorité des pères et des mères sur leurs enfants, dit ALBISSON, orateur du Tribunat, n'ayant directement d'autre cause « ni d'autre but que l'intérêt de ceux-ci, n'est pas, à proprement « parler, un droit, mais seulement un moyen de remplir dans « toute son étendue et sans obstacle un devoir indispensable et « sacré. » (LOCRÉ, III, p. 341, n° III.)

« ... Le principe fondamental du pouvoir des pères et mères « n'est autre, je ne saurais trop le répéter, que l'intérêt des « enfants et celui de la société. » (IBID., p. 343.)

S'il en est ainsi, si c'est là un des caractères propres à l'autorité paternelle, de n'exister qu'au profit des enfants et de la cité, il est naturel et conséquent qu'il n'est au pouvoir ni du père d'y renoncer, ni de personne de l'en dépouiller; car, si les abdications sont autorisées en tant qu'elles ne portent que sur des pouvoirs, jamais elles ne peuvent comprendre des devoirs, moins encore des charges publiques, *quia pertinent ad statum rei publicæ*. La société en ressentirait l'atteinte.

Le père de famille restera donc ce que la loi l'a fait, le maître du logis, le directeur suprême du foyer conjugal, le guide et le conseil de ses enfants, avec la prérogative d'administrer leurs biens.

« Il n'est pas au pouvoir des particuliers, dit RICARD, de dé« roger à la loi et, s'ils peuvent se prévaloir de la liberté que la

« loi leur a laissée, de disposer de leurs biens entre-vifs, ils « doivent s'accommoder à ses constitutions ; l'homme étant « obligé de se soumettre à la loi et la loi, au contraire, devant « demeurer invariable et ne pas plier sous la volonté de l'homme. « Tellement que, pour ne pas sortir de notre matière, quand « quelqu'un veut donner entre-vifs, il ne peut comprendre en sa « donation que ce qui est compatible avec la loi ou la coutume « du pays qui doit servir de règle et non pas rompre avec la loi « pour faire place à sa volonté... » (*Des donations*, I, p. 223.)

L'autorité du père de famille est une et incommunicable, elle s'exerce sans partage. Lors de la discussion du code civil, on s'était demandé s'il n'était pas convenable d'y associer la mère, dont l'affection pour ses enfants n'est, certes, pas moindre ; mais cette proposition fut aussitôt repoussée, dans la crainte de rompre l'unité de direction dévolue au père. « Le père seul, dit le « tribun VESIN, exerce cette autorité durant le mariage, c'est la « disposition de l'article 373, sur lequel il n'a pas été fait d'ob- « servation. Le père est considéré, en effet, comme le chef de la « famille, par les principes que vous avez déjà admis en traitant « du mariage : il est dans l'ordre, et c'est une conséquence « qu'il en ait les prérogatives. Ce pouvoir, s'il était en même « temps partagé entre plusieurs, s'affaiblirait par cela même et « tournerait en sens contraire de l'objet de son institution. » (LOCRÉ, III, p. 336.)

La volonté du testateur, dans l'espèce, vient donc se heurter à celle de la loi dont elle renverse l'ouvrage, pour y substituer une situation juridique que celle-ci réprouve ; or, dès que l'ordre public est en cause, le disposant est sans droit.

Le sieur Adelot a-t-il été mieux inspiré en prescrivant la capitalisation des revenus jusqu'à la majorité de sa nièce?

Nous ne saurions le penser ; mais les considérations qui nous font incliner vers cette solution tiennent à un ordre d'idées d'une nature toute différente.

Il ne manque pas d'interprètes du droit, et des plus autorisés, qui attribuent au testateur le droit de disposer de ses biens de la manière la plus absolue, à la seule condition de ne rien entreprendre sur les bonnes mœurs, ni sur l'ordre public ; tout le reste lui est reconnu. C'est la théorie de la liberté testamentaire dans le sens large du mot, ainsi qu'elle a été préconisée, notamment, par TROPLONG (1), et qu'elle est consacrée généralement par la jurisprudence française.

Nous avons déjà indiqué, en passant, les tempéraments considérables que cette doctrine reçoit dans notre pays ; mais nous estimons qu'il faut aller plus loin et que, remontant au cœur de la question, il importe de vérifier la nature ainsi que la durée des pouvoirs du testateur, pour se convaincre bientôt que ces enseignements ne tendent à rien moins qu'à enlever à l'art. 900 la majeure partie de ses effets utiles et à en subordonner l'application aux hasards d'appréciations fort contradictoires.

Gardons-nous, tout d'abord, de confondre les droits du testateur avec ceux du donateur, qui sont infiniment plus étendus et dont l'intérêt survit à sa libéralité, avec les moyens d'assurer l'accomplissement de ses injonctions, notamment la révocation pour cause d'inaccomplissement des conditions ; puis, sans sortir des termes du procès, demandons-nous s'il est bien conforme à la loi de sanctionner une disposition testamentaire qui, sans conférer de droit à aucune personne déterminée, n'a d'autre but et d'autre résultat que d'enchaîner la liberté du survivant, uniquement par respect pour une volonté qui n'est plus.

Sans doute le légataire pieux, mu par le sentiment de la reconnaissance, se fera un devoir de conscience d'entrer dans les vues de son auteur et d'accomplir ses instructions, dans ce qu'elles ont de juste et de raisonnable, obligation purement morale ; mais de quel droit pourrait-il y être contraint, à quel titre une exigence viendrait-elle à se produire ?

Tout droit implique nécessairement l'existence d'une personne physique ayant capacité de l'exercer (*juris capax*), c'est là son élément subjectif, essentiel, indispensable ; là où le sujet du droit a cessé d'exister, le droit dans son objet disparaît avec lui.

Mais la personnalité du défunt se continue dans celle de son héritier, immédiatement, sans interruption, le mort saisit le vif : bientôt nous vérifierons les effets de cette transmission ; quant à présent, il suffit de constater qu'au regard du défunt, il n'y a plus ni droit, ni volonté (2).

En même temps que la mort dévestit le testateur de la totalité de ses droits, sans en rien excepter, la loi en opère le transport instantané sur la tête de l'héritier institué ; ce qui ne présente aucune difficulté dans le cas d'une disposition pure et simple. (*Hæres sustinet personam defuncti.*)

Mais lorsque le testateur a soumis sa libéralité à certaines modalités, il échet de discerner celles que la loi autorise d'avec celles qu'elle réprouve (art. 900).

S'il est au pouvoir du disposant de désigner son héritier, de marquer ceux qu'il appelle à sa succession, par contre il ne lui est pas accordé de contrarier la loi, ou d'entraver les effets qu'elle-même attache à cette vocation.

« Le pouvoir du testateur, dit FURGOLE dans son *Traité des* « *testaments*, II, p. 7, n° 12, doit toujours être soumis à la puis- « sance de la loi, à laquelle il ne peut point se soustraire. Ce « n'est pas seulement quand il s'agit du droit public que cette « règle doit être suivie, mais encore, quoique les lois n'aient pas « le bien ou le droit public pour objet. »

« ... P. 8. Le principe qu'elle renferme, que tout ce qui est « fait en fraude de la loi, même en ce qui regarde l'intérêt parti- « culier, demeure dans sa force et n'a pas été abrogé par le « droit nouveau. »

Ainsi le testateur est sans pouvoir à l'effet de priver l'héritier institué du bénéfice de la saisine.

En est-il autrement du droit de jouissance immédiate des revenus ; est-il loisible au disposant d'imposer sa volonté concernant leur emploi?

En principe, il est permis de démembrer du droit de propriété certaines manifestations et de les ériger en droits séparés, tels que l'usufruit, l'usage, une servitude ; mais ces démembrements ne peuvent jamais aller jusqu'à priver le propriétaire de la possibilité de disposer lui-même de sa chose. Ce principe est de l'essence de la propriété (3). (MAYNZ, *Eléments de droit romain*, 1845, I, p. 441, § 178.)

Il est pareillement laissé à la faculté du testateur de charger son héritier d'une prestation au profit d'un tiers qu'il désigne ;

---

(1) TROPLONG, *Des donations*, I, n° 188. « La faculté d'imposer des charges ou conditions résulte du pouvoir même du testateur, de ce pouvoir qui l'élève au rang de législateur domestique. »

(2) LAURENT, *Principes de droit civil*, XI, p. 353. « Le propriétaire peut disposer de sa chose par acte de dernière volonté ; mais du moment où il meurt, son droit cesse pour faire place à celui du légataire ; la volonté humaine ne peut se perpétuer au delà de la tombe. » Page 598. « Le pouvoir du défunt sur ses biens cesse à sa mort, il n'est plus propriétaire, la propriété appartient aux légataires... En principe, le pouvoir de l'homme cesse à sa mort. »

(3) GUILL. DE HUMBOLDT, ministre de l'intérieur à Berlin, en 1809 (*Essai sur les limites de l'action de l'Etat*, traduit par CHRÉTIEN, Paris, 1867, p. 169.) « L'homme ne peut en général déclarer sa volonté que sur ce qui constitue *sa* propriété, *ses* actes, *sa* profession. Il est certain que la part la plus importante du soin de l'État pour la sûreté des citoyens, en tant que les contrats ou les déclarations de volonté ont sur elle de l'influence, consiste à veiller sur l'observation de ce principe. Cependant il existe plusieurs classes d'actes, pour lesquels on oublie entièrement de l'appliquer. Il en est ainsi dans toutes les dispositions à cause de mort, de quelque manière qu'elles se produisent, soit directement ou indirectement, soit seulement à l'occasion d'un contrat, soit dans un contrat, soit dans un testament, ou dans tout autre acte de quelque nature qu'il soit. Un droit ne peut jamais se rattacher directement qu'à la personne ; dans son rapport avec les choses, on ne peut le concevoir qu'autant que ces choses se relient à la personne au moyen des actions. Lorsque la personne cesse d'exister, ce droit s'éteint du même coup. A la vérité, l'homme doit pouvoir pendant sa vie faire ce qu'il entend des choses qui lui appartiennent, les aliéner en tout ou en partie, en aliéner la substance, la jouissance ou la possession ; il doit encore pouvoir limiter à son gré pour l'avenir, ses actions, la faculté de disposer de ses biens ; mais il n'a nullement le droit de décider d'une manière obligatoire pour autrui, comment ou devra après sa mort disposer de son bien, ou comment le possesseur futur devra agir, ou ne pas agir. » Page 180. « Quand l'homme ne se renferme pas dans le cercle de ses facultés et de sa propriété, quand il entreprend au contraire des actes qui se rattachent directement à autrui, le soin de la sûreté impose à l'Etat les devoirs suivants : ... 5° Lorsque quelqu'un veut disposer de son bien pour le cas de mort, il est, à la vérité, opportun de lui laisser la faculté de nommer son héritier immédiat, sans lui permettre et en lui défendant, au contraire, de restreindre, par aucune condition, le pouvoir de ce dernier de disposer du bien à son gré. » Cet écrit remonte à 1792 ; l'art. 900 du code civil répond au vœu qu'il énonce, en proscrivant les conditions contraires aux lois.

toutes ces modalités diverses, *jura in re, jura in personam*, sont autant d'institutions particulières, dont les bénéficiaires sont recevables à réclamer l'exécution, par le motif que, compris dans la vocation, ils tiennent leur institution de la libéralité du *de cujus*.

Mais lorsque le testateur retire au légataire, ne fût-ce que pour un temps limité, l'administration et la jouissance des biens dont il l'investit d'autre part en toute propriété, lorsqu'il lui impose des règles prétixes et rigoureuses concernant l'emploi des revenus, sans attribution au profit de nul autre d'aucun avantage quelconque, il n'opère pas un transfert de propriété, mais il lutte contre le destin qui l'emporte, il s'efforce de se survivre à lui-même, il continue à régenter les choses de ce monde, comme si la mort n'avait pas plongé sa volonté dans le néant. Ses fonctions ont pris fin (4).

Ici commence le droit du légataire dans toute sa plénitude; s'il tient de la bienfaisance de son auteur la dévolution de la propriété, par contre c'est dans la loi qu'il puise tous les droits que ce domaine comporte, notamment celui d'user et de jouir de la manière la plus absolue (art. 544).

Si, d'une part, le disposant n'a pu retenir ces avantages devers lui; si d'autre part, le légataire s'en trouve dépouillé, il en résulte que la propriété demeure en suspens dans ses attributs essentiels et caractéristiques, ce qui est contraire à la nature des choses, et dès lors impossible, *quia rerum dominia in pendente stare nequeunt*.

« L'homme peut disposer, pourvu qu'il le fasse, ou par une « donation entre-vifs, ou par testament, et qu'il s'agisse d'une « transmission directe et *immédiate*. » (Tribun JAUBERT. LOCRÉ, V, p. 344.)

Défaire l'œuvre de la loi, c'est entreprendre sur elle et lui résister. « En cette occasion, dit RICARD, la volonté du défunt « rencontre pour obstacle la loi en son entier, et la loi ne « remarquant dans cette disposition qu'un esprit d'arrogance « qui veut s'élever au-dessus de la disposition de la loi, pour « permettre ce qu'elle défend et interdire ce qu'elle ordonne, « une pareille disposition, qui n'a d'autre but que de détruire la « loi, est censée comme non écrite et on n'y a jamais égard. » (*Des donations*, part. III, ch. XII, n° 1547.)

L'homme est donc obligé de se soumettre à la loi, et lorsqu'il s'en écarte, sa volonté cesse d'être impérative, ses dispositions dépourvues de force obligatoire n'ont plus que la valeur de simples recommandations.

L'arrêt attaqué a donc fait de l'art. 900 une très juste application, sans violer d'autre part aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi; c'est pourquoi nous concluons au rejet. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant.

ARRÊT. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi, basée sur ce que la requête ne déterminerait pas suffisamment en quoi les dispositions légales invoquées auraient été violées par l'arrêt dénoncé, et sur ce que lesdites dispositions n'auraient même aucun rapport avec l'objet du litige :

« Attendu que, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 15 mars 1815, la requête contient un exposé sommaire des moyens et l'indication des lois prétenduement violées;

« Que le pourvoi est par conséquent recevable;

« Au fond :

« Sur le moyen unique de cassation, déduit de la fausse application de l'art. 900 du code civil et de la violation des art. 895, 902, 967 et 1319 du même code, en ce que l'arrêt dénoncé a annulé, comme contraires aux lois, les clauses par lesquelles le testateur a confié à un tiers, autre que le père de la mineure, la mission de gérer les biens dépendant du legs fait à celle-ci et a prescrit d'en capitaliser les revenus jusqu'à l'époque de sa majorité ou de son mariage :

« Attendu que, d'après l'art. 389 du code civil, le père est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants mineurs;

« Attendu que ce droit d'administration est un attribut essentiel de l'autorité paternelle et que, par suite, il ne saurait y être dérogé par des dispositions particulières sans violation d'une loi intéressant l'ordre public;

« Que l'arrêt dénoncé a donc, avec raison, déclaré nulle la clause testamentaire par laquelle le défendeur était privé de l'administration de l'usufruit légué à sa fille et par laquelle un tiers était chargé de ladite administration;

« Que c'est également avec raison que l'arrêt dénoncé a considéré comme portant atteinte au droit d'administration du père de la légataire, une autre clause en vertu de laquelle les revenus de l'usufruit légué à la mineure devaient être capitalisés chaque année pour lui être remis à sa majorité ou à l'époque de son mariage;

« Qu'une disposition de ce genre est de nature à entraver l'exercice des droits et l'accomplissement des devoirs que la loi accorde ou impose au père, non-seulement en ce qui concerne l'administration des biens de son enfant, mais aussi en ce qui concerne l'administration de la personne de celui-ci; que, en effet, elle a pour résultat d'empêcher le père de consacrer à l'entretien et à l'éducation du mineur les revenus annuels du legs, lesquels cependant font, à partir du décès du testateur, définitivement partie du patrimoine du légataire et qui, dans certains cas, peuvent constituer le seul moyen de pourvoir à ses besoins;

« Que de ces considérations il suit que, loin d'avoir violé les textes cités à l'appui du pourvoi, l'arrêt dénoncé a fait à la cause une juste application des art. 389, 600 et 900 du code civil;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller VAN BERCHEM en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, rejette le pourvoi... » (Du 6 novembre 1879. — Plaid. MMes LE JEUNE c. DE MOT.)

OBSERVATIONS. — V. sur la première question: jugement Bruxelles, 28 janvier 1846 (BELG. JUD., IV, p. 751) et les conclusions de M. V. CORBISIER DE MEAULTSART (IBID., p. 1031). Jugement de Gand, 6 juillet 1847 (BELG. JUD., V, p. 947); LAURENT, *Principes de droit civil*, IV, n° 296. DALLOZ, 1872, 1, 241, à la suite d'un arrêt de la cour de cassation du 3 juin 1872, résume la jurisprudence française.

(4) Semblables à ces morts célébrés par le Tasse : « ils n'étaient « plus, mais ils marchaient encore. »

Se survivre à soi-même, c'est encore là une des faiblesses de notre nature, dont les plus grands monarques ne sont pas toujours exempts. « Le roi (Louis XV) n'ayant que cinq ans, un prince, son oncle, a été nommé régent du royaume. Le feu roi avait fait un testament qui bornait l'autorité du régent. Ce prince habile a été au parlement, et y exposant tous les droits de sa naissance, il a fait casser la disposition du monarque qui, voulant se survivre à lui-même, semblait avoir prétendu régner après sa mort. » (MONTESQUIEU, *Lettres persanes*, 92e). *Mors omnia solvit*. (Mémoires du duc de SAINT-SIMON, chap. VI, t. XIII, p. 119. Paris, HACHETTE, 1857.)

A Venise jadis, au temps de sa splendeur, le doge entrant en charge donnait le congé à son prédécesseur en termes qui impliquaient une abdication absolue, sans réserve d'aucune prérogative quelconque : « Vestra Serenita ha finita suo tempo, Vestra « Serenita vade e casa. » Tel l'héritier entre dans les biens légués.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

15 avril 1879.

SERVITUDE. — DROIT DE PASSAGE. — POSSESSION TRENTENAIRE. PASSAGE EXERCÉ SUR UN FONDS PRIVÉ PAR LA GÉNÉRALITÉ DES HABITANTS D'UNE COMMUNE.

Le passage exercé par la généralité des habitants d'une commune sur un fonds privé ne dérive pas d'un droit d'usage sui generis, *et ne peut constituer une servitude personnelle tombant sous la prohibition de l'art. 686 du code civil. Il constitue un véritable droit de servitude réelle dans le sens des art. 637 et 686 du code civil; le fonds dominant se compose ici tant des grands chemins auxquels mène directement le passage en question, que des propriétés dont l'ensemble constitue la commune.*

Il importe peu que des personnes étrangères à la commune profitent de la servitude vicinale de passage, puisque celle-ci, une fois acquise, revêt un caractère d'utilité publique qui la fait différer notablement des servitudes d'intérêt privé.

En admettant que l'art. 650 du code civil, — qui renvoie, pour les servitudes dont il parle, aux lois et règlements particuliers, — soit applicable à la servitude vicinale de passage, il n'en faudrait pas moins, en l'absence de toutes dispositions particulières, appliquer à cette servitude la règle du droit commun, qui n'est pas ici l'art. 2262 du code civil, relatif à la prescription trentenaire, mais bien l'art. 691, aux termes duquel les servitudes discontinues ne peuvent s'établir que par titre.

En admettant que les communes puissent, par la possession tren-

tenaire, acquérir un droit de passage sur la propriété d'autrui, c'est seulement à la condition que les faits de passage et de circulation se rattachent à d'autres faits de nature à leur donner une portée précise, et à établir que le passage a été exercé à titre d'un droit, et non pas seulement d'une simple tolérance.

Il y a lieu, en cette matière, de tenir compte de la circonstance que le chemin sur lequel le droit de passage est prétendu, a été tracé par le propriétaire du fonds et entretenu par lui en état de viabilité.

La commune qui prétend avoir acquis le droit de passage doit établir que les faits de circulation allégués par elle ont été accomplis par les habitants à titre d'un droit légalement établi au profit de la communauté.

(LA COMMUNE DE CLABECQ C. LES ÉPOUX SNOY.)

Le Tribunal civil de Nivelles avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que la commune demanderesse prétend avoir acquis un droit de passage sur deux sentiers qui traversent le bois de Clabecq, propriété de la défenderesse, pour se diriger l'un vers le hameau de Rogissart, l'autre vers la commune de Braine-le-Château ; qu'il est reconnu que ces sentiers ne figurent pas à l'atlas des chemins vicinaux, mais sont mentionnés au plan cadastral ; que la demanderesse appuie sa prétention sur ce que le public s'est servi depuis plus de trente ans et sans interruption des chemins litigieux ; qu'elle cote, dans cet ordre d'idées, une série de faits dont elle offre la preuve ; qu'il s'agit d'examiner si les communes peuvent, par la possession trentenaire, acquérir un droit de passage sur la propriété d'autrui, seul cas dans lequel les faits cotés seraient pertinents et admissibles ;

« Attendu que la demanderesse soutient que le passage exercé par la généralité des habitants d'une commune sur un fonds privé, ne dérive pas d'un droit de servitude dans le sens juridique du mot, mais d'un droit d'usage *sui generis*, auquel ne s'appliquent pas les règles en vigueur en matière de servitudes ;

« Attendu que le législateur a nettement déterminé aux articles 637 et 686 du code civil les éléments constitutifs de toute servitude ; que tous ces éléments se rencontrent dans le droit de passage public dont il s'agit de vérifier la nature ; que le fonds dominant se compose tant des grands chemins aux pieds conduisent directement ces voies de communication que des propriétés dont l'ensemble constitue la commune ; que ces passages permettent aux habitants d'avoir plus commodément accès à leurs héritages et d'arriver à la voie publique par un chemin moins détourné ; que ces avantages ne peuvent être envisagés comme ne profitant qu'à la personne et comme constituant à ce titre une servitude personnelle tombant sous la prohibition de l'art. 686 du code civil ; qu'ils sont non moins utiles aux fonds eux-mêmes, que tous les habitants de ces fonds en profitent, circonstance qui suffit pour démontrer que l'on se trouve en présence d'une véritable servitude, et non d'un service dû en considération de la personne ;

« Que l'existence d'un fonds dominant étant ainsi établie, il importe peu que les personnes étrangères à la commune profitent de la servitude vicinale de passage ; que celle-ci, une fois acquise, revêt un caractère d'utilité publique qui la fait différer notablement des servitudes d'intérêt privé ; que tous ceux qui ont accès aux routes et aux chemins publics ont, par voie de conséquence, également accès aux sentiers publics qui les desservent : qu'en toute hypothèse et en faisant même abstraction du caractère particulier de ces sentiers, le propriétaire du fonds servant n'aurait aucun intérêt appréciable à mettre des entraves à la circulation du public étranger à la commune ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 691 du code civil, les servitudes discontinues, apparentes ou non apparentes ne peuvent s'établir que par titre ; que le législateur ajoute qu'une possession, même immémoriale, ne suffit pas pour les constituer ; que cet article contient le principe de droit commun applicable à toutes les servitudes discontinues et notamment au droit de passage, qui est la servitude discontinue par excellence ;

« Attendu que la commune demanderesse objecte, il est vrai, que les servitudes vicinales de passage sont régies par l'art. 650 du code civil qui, d'après elle, s'opposerait à l'application de l'art. 691, mais que son argumentation à cet égard ne peut être accueillie ; qu'en admettant l'opinion que l'art. 650 puisse être invoqué dans l'espèce, ses termes, logiquement interprétés, n'aboutissent pas aux conséquences qu'en déduit la demanderesse ;

« Attendu en effet que l'article précité renvoie, pour tout ce qui concerne les servitudes dont il parle, aux lois et règlements particuliers ;

« Qu'il en résulte naturellement qu'en l'absence de dispositions particulières, il faut s'en rapporter aux principaux généraux du code ; qu'il n'existe aucune loi admettant, pour les servitudes vicinales de passage, la prescription acquisitive de trente ans ; que la loi du 10 avril 1841 se borne à admettre la prescription de dix ou vingt ans, lorsqu'une ordonnance de la députation provinciale comprend le passage parmi les chemins vicinaux ; qu'en dehors de cette exception, il faut appliquer la règle du droit commun qui, en matière de servitudes discontinues, n'est pas l'art. 2262 du code civil, mais l'art. 691, dont les termes ont été rappelés ci-dessus ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations que les faits dont la preuve est offerte sont irrelevants et que l'action de la demanderesse doit être déclarée non fondée ;

« Attendu que la demande reconventionnelle en 5,000 francs de dommages-intérêts n'est pas justifiée ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. ISBECQUE, substitut du procureur du roi, en son avis, déboute la commune demanderesse de ses fins et conclusions ; la condamne aux dépens ; déclare les défendeurs non fondés dans leur demande de dommages-intérêts... » (Du 29 janvier 1878.)

Appel par la commune de Clabecq.

ARRÊT. — « Attendu que les chemins en litige ne figurent pas sur l'atlas des chemins vicinaux ; que la commune de Clabecq n'en conteste pas la propriété aux intimés et qu'elle articule seulement, aux fins d'établir qu'elle a acquis par la prescription trentenaire le droit de passage qu'elle réclame, une série de faits dont la pertinence est contestée ;

« Attendu que ces faits, même dans l'ordre d'idées où se place la partie appelante, doivent, pour conduire à la prescription, avoir tous les caractères d'une vraie possession, c'est-à-dire être continus, non interrompus, paisibles, publics, non équivoques et à titre de propriétaire du droit réclamé ;

« Attendu qu'il échet avant tout d'examiner si les faits posés présentent ces caractères de relevance, puisque ce n'est que dans le cas où ils seraient trouvés pertinents que s'imposerait la nécessité de décider le point de droit débattu entre parties et tranché par les premiers juges ;

« Attendu que les faits articulés pris dans leur ensemble se résument dans des faits de passage à pied, que la commune appelante prétend avoir été posés depuis plus de trente ans, sans contradiction des propriétaires, par des habitants de Clabecq et des communes voisines et même par des étrangers ;

« Attendu que des faits de passage, quelque nombreux qu'ils soient, lorsqu'ils ne se rattachent pas à d'autres faits de nature à leur donner une portée précise, ont un caractère évidemment équivoque, puisqu'ils peuvent tout aussi bien être le résultat de la tolérance des propriétaires que constituer une protestation contre la liberté du terrain sur lequel ils sont posés ;

« Attendu que l'assiette des chemins en litige a été tracée par les propriétaires ; qu'ils sont entretenus en état de viabilité par eux et qu'en dehors des faits de passage dont elle demande à fournir la preuve, la commune de Clabecq ne se prévaut d'aucun acte posé, soit par elle, soit en son nom, qui pourrait concourir à donner aux faits de circulation invoqués les caractères d'une vraie possession ;

« Attendu enfin que la portée équivoque des faits posés est d'autant plus saillante dans l'espèce que, d'une part, la commune appelante n'offre même pas de prouver que les habitants de Clabecq, en passant par les chemins en litige, avaient entendu user d'un droit de passage légalement établi au profit de la commune, et que, d'autre part, il est constant et reconnu que l'un de ces chemins a été fermé aux deux extrémités par des barrières qui ne laissent sur les côtés qu'un passage pour les piétons, circonstance qui semble indiquer que les propriétaires, tout en tolérant ce passage, entendaient en régler le mode d'exercice ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les faits articulés ne sont pas pertinents ;

« Par ces motifs, et sans adopter ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. BOSCH, premier avocat général, et de son avis, rejetant les faits articulés, met l'appel à néant ; condamne l'appelante aux dépens d'appel... » (Du 15 avril 1879. — Plaid. MMes EDMOND PICARD et GHEUDE c. DE BURLET.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

1er mai 1879.

EFFETS DE COMMERCE. — ENDOSSEMENT EN BLANC. — CONNAISSEMENT. — MANDATAIRE. — ACTION. — TIERS.

Le porteur d'une traite ou d'un connaissement en vertu d'un endossement en blanc rempli par un autre que le tireur de l'effet, est un simple mandataire de celui de qui il tient cet effet.

Le porteur intermédiaire qui a directement rempli l'endossement en blanc du nom de ce mandataire, au lieu de se l'endosser d'abord à lui-même, est sans droit à la propriété de l'effet contre les tiers et le mandataire n'en a pas plus que lui.

La propriété dans ces circonstances ne cesse pas de résider pour les les tiers sur la tête du tireur, propriétaire du chargement.

(DOWS ET Cie C. JANSSENS.)

Dows et Cie, de New-York, reçoivent de Murphy, en règlement d'un chargement de froment par le navire *Edith Troop*, en destination d'Anvers, des traites sur la Banque d'Anvers, avec le connaissement du navire attaché, c'est-à-dire comme garantie des traites.

L'endossement de ces valeurs était en blanc.

Dows et Cie remplissent l'endos au nom de Falck et Valois, leurs correspondants à Anvers.

La Banque d'Anvers ayant refusé d'accepter, Dows et Cie voulurent exercer leur recours sur le chargement et assignent avec Falck et Valois, Janssens, détenteur des polices d'assurances représentant le chargement, pour obtenir la remise de ces titres.

Janssens s'y étant refusé, assignation lui fut donnée à la requête simultanée de Dows et Cie et de Falck et Valois, devant le tribunal de commerce d'Anvers.

Celui-ci a repoussé leur action.

JUGEMENT. — « Vu l'exploit de citation du 30 janvier 1879, enregistré, tendant à faire remettre aux demandeurs une police d'assurance à 7,784 bushels froment chargés sur le navire *Edith Troop*, contre paiement de la prime ;

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause et qu'il n'est d'ailleurs pas dénié que Falck et Valois n'ont aucun droit à la marchandise dont les connaissements et les traites ont été endossés à leur ordre ; qu'ils ne sont donc pas porteurs pour leur propre compte, mais simples mandataires; que, dès lors, ils ne peuvent agir en leur nom ou au moins qu'on peut leur opposer toutes les exceptions qu'on peut invoquer contre leurs mandants;

« Quant à David Dows et Cie :

« Attendu que ni les connaissements ni les traites ne sont endossés à leur ordre; que s'ils ont eux-mêmes rempli inexactement un endossement en blanc de Murphy et ont inséré le nom de Falck et Valois au lieu du leur, dans un but qu'il est inutile de rechercher, ils doivent subir la conséquence de ce fait; qu'on ne peut argumenter contre les tiers d'arrangements secrets conclus entre Murphy et les demandeurs, et que les tiers peuvent argumenter des énonciations qu'ils trouvent sur les documents, énonciations dont les demandeurs, de leur côté, auraient, le cas échéant, tiré argument contre les tiers (art. 27 de la loi du 20 mai 1872) ;

« Attendu que les documents, ne portant d'autre endossement qu'un seul au profit de Falck et Valois, qui n'est pas valable, ne peuvent être légitimement invoqués que par Murphy, chargeur et tireur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déboute les demandeurs de leur action... » (Du 11 mars 1879.)

Sur appel de Dows et Cie, la cour de Bruxelles a confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges... (Du 1er mai 1879. — Plaid. MMes L. LECLERCQ c. DE MOT.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Prés. de M. Schuermans.

23 juillet 1879.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC.—ADMINISTRATEUR SPÉCIAL.—CLAUSE RÉPUTÉE NON ÉCRITE. — FRUITS.

La clause par laquelle un donateur crée des administrateurs spéciaux doit être censée non écrite, lorsqu'il s'agit d'établissements publics dont l'administration est réglée par la loi.

Un legs peut être fait conjointement à plusieurs administrations d'hospices, appelées à faire profiter indivisément leurs pauvres des lits créés dans un établissement déterminé : il appartient au pouvoir administratif de régler l'exécution de pareille donation.

L'autorisation d'accepter une donation faite à un établissement public rétroagit au jour du décès quant aux fruits.

(MARCHAND ET CONSORTS C. L'HOSPICE CIVIL DE CREHEN ET AUTRES.)

Le Tribunal civil de Huy avait rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Dans le droit :

« Y a-t-il lieu de déclarer les demandeurs mal fondés dans leur action et d'accueillir la demande reconventionnelle des défenderesses ?

« Attendu que, par testament olographe en date du 8 décembre 1863, Marie-Thérèse Loriers, en son vivant propriétaire à Crehen, a fait les dispositions de dernière volonté suivantes :

« J'institue par les présentes pour mes héritiers et légataires « universels les hospices civils de toutes communes où je pos- « séderai des biens le jour de mon décès.

« Ce legs est fait sous les charges suivantes :

« Article 1er. Il sera établi un hospice de vieillards dans ma « ferme située dans la commune de Crehen.

« Art. 2. Cet hospice devra porter mon nom et à la façade « principale des bâtiments l'inscription suivante : *Don fait par « Marie-Thérèse Loriers.*

« Art. 3. Seront admis dans cet hospice les vieillards indi- « gents ayant leur domicile de secours dans les communes « où je posséderai des biens le jour de mon décès. Il y sera » fondé autant de lits que le permettront les ressources de « l'hospice, et chaque commune aura droit à un nombre de « lits proportionnel au chiffre de la population.

« Art. 4. Cet hospice sera administré par une commission « composée de cinq membres appartenant à des communes « différentes et nommés par la députation permanente parmi « deux candidats désignés par le conseil communal de chaque « commune, de façon toutefois à ce que chaque commune soit « successivement représentée par la voie d'un tirage au sort.

« Art. 5. Les membres de la commission seront nommés pour « cinq ans ; au bout des cinq premières années, il sera procédé « à la désignation d'un membre sortant par la voie d'un tirage « au sort et il sera renommé comme dessus et ainsi de suite « d'année en année.

« Art. 6. Une partie des bâtiments de l'hospice sera affectée à « l'établissement d'un oratoire ou chapelle, avec maison d'habi- « tation pour le chapelain ou aumônier. Le service divin y sera « célébré pour les besoins de la population de l'hospice. — « L'emplacement de l'oratoire et les plans des constructions « seront arrêtés par la commission administrative.

« Art. 7. Il sera fait par la députattion permanente un règle- « ment d'ordre intérieur et d'administration, conforme à l'ex- « pression de mes dernières volontés contenues dans mon testa- « ment ci-dessus.

« Fait et écrit de ma main à Crehen le 8 décembre 1863.

« (*Signé*) MARIE-THÉRÈSE LORIERS. »

« Attendu qu'un arrêté royal, en date du 17 janvier 1875, a autorisé les commissions administratives défenderesses à accepter les droits qui dérivent pour les hospices du testament de la défunte et ce aux conditions exprimées par celle-ci, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois, sous la réserve d'une somme de 100,000 francs, sur laquelle il doit être statué ultérieurement ;

« Attendu que, comme conditions contraires aux lois, l'arrêté royal signale celles mentionnées aux articles 4, 5 et 7 du testament, parce qu'elles substituent à l'administration des hospices, telle qu'elle est réglée par la loi, une administration spéciale non autorisée ;

« Attendu que les demandeurs, héritiers légaux de Mlle Loriers, demandent que les dispositions contenues dans le testament de celle-ci soient déclarées nulles et sans valeur, et que cette demande soulève l'examen des points suivants :

« 1° A qui s'adresse la libéralité testamentaire de Mlle Loriers? Est-ce aux hospices civils et aux vieillards ayant leur domicile de secours dans les communes où elle possédait des biens le jour de son décès, ou est-ce à un établissement charitable non autorisé et comme tel incapable de recevoir par testament ?

« 2° Le mode d'administration prescrit par Mlle Loriers comme condition de sa fondation est-il, d'après sa volonté, essentielle-

ment substantiel, et l'inexécution de la condition doit-elle entraîner la caducité de l'institution même?

« 3° Les hospices défendeurs n'ont-ils été institués légataires universels que nominalement, ne sont-ils en réalité que des personnes civiles interposées pour faire arriver la libéralité à une fondation qui n'a pas d'existence légale?

« 4° La testatrice a-t-elle légué ses biens à une collection ou agrégation d'hospices, en les chargeant virtuellement de former entre eux une espèce d'association pour créer et administrer à Crehen un hospice de vieillards et à ce point de vue les hospices défendeurs sont-ils dépourvus de toute qualité pour accepter le legs dont il s'agit?

« 5° Est-il impossible d'accomplir le but final des dernières volontés de la testatrice sans bouleverser toutes les dispositions qui régissent l'institution, l'organisation, la dotation et la surveillance des hospices civils, et cette impossibilité est-elle de nature à rendre nul le legs fait par Mlle Loriers?

« Attendu, sur le premier point, que l'art. 900 du code civil ne peut pas toujours recevoir son application dans toutes dispositions entre vifs ou par testament; qu'une distinction est nécessaire; que si la libéralité qui fait l'objet de ces dispositions s'adresse à une personne incapable, elle doit être annulée; sinon, on ferait un nouveau testament en effaçant la personne incapable et en transmettant la libéralité à un établissement capable de recevoir; que si, au contraire, la libéralité est faite à une personne capable, elle doit être maintenue malgré le disposant, en donnant à sa volonté le seul effet qu'elle puisse avoir, c'est-à-dire en maintenant la libéralité et en mettant à néant la condition illégale;

« Attendu qu'en appliquant ces principes au testament litigieux, il échet de rechercher à qui s'adresse la libéralité qui en fait l'objet et si le gratifié est capable de recevoir;

« Attendu que les demandeurs prétendent que ce n'est ni aux hospices, ni aux pauvres en général que Mlle Loriers a légué toute sa fortune, mais bien à une catégorie de pauvres nécessairement représentée par une commission spéciale et déterminée, et que cette fondation, objet de sa libéralité, est le véritable légataire; qu'il s'ensuit qu'elle a fondé et doté un établissement charitable non autorisé et même proscrit par la loi du 3 juin 1859; que son institution est donc sans valeur comme étant faite à une personne inexistante;

« Attendu que les défenderesses répondent que, par son testament, la défunte a expressément institué pour ses légataires universels les hospices civils des communes où elle posséderait des biens le jour de son décès; que les termes dont elle s'est servie sont exclusifs d'une institution au profit d'une catégorie de pauvres représentée par une commission spéciale et déterminée, ou au profit d'un établissement charitable non reconnu; d'où il suit que si parmi les conditions d'exécution, elle en a édicté qui soient contraires à la loi, celles-ci sont censées non écrites, mais n'ont pas pour conséquence de faire annuler les dispositions elles-mêmes;

« Attendu qu'il s'agit d'apprécier le mérite des moyens respectivement présentés par les parties;

« Attendu qu'il conste à toute évidence de la teneur du testament de Mlle Loriers qu'elle a institué pour ses légataires universels les hospices civils défendeurs et que la fondation avec administrateurs spéciaux qu'elle organise n'est pas le véritable légataire, qu'elle n'est au contraire que la charge du legs universel qu'elle vient de faire en faveur des hospices civils; que le système des demandeurs aboutit à biffer du testament la partie initiale qui contient l'institution d'héritier et à ne laisser subsister que la partie finale relative aux conditions et charges du legs;

« Attendu néanmoins que les demandeurs insistent et soutiennent que ce mode de disposer a été employé par la testatrice pour faire fraude à la loi et fonder un établissement charitable en dehors des hospices civils; que l'acte testamentaire même révèle que la testatrice n'a pas entendu faire un legs aux hospices ou à un service public, mais à une catégorie de pauvres représentée par une fondation spéciale et déterminée;

« Attendu, d'une part, qu'il suffit de lire le testament de Mlle Loriers pour être convaincu que la pensée qui a dicté ses dispositions dernières est une pensée de bienfaisance et de charité, qu'elle a voulu gratifier les vieillards pauvres, qui ont pour organes légaux les hospices civils, et qu'en instituant expressément lesdits hospices ses légataires universels, elle a suffisamment indiqué sa volonté de léguer pour la charité publique et non pour la charité privée ou libre;

« Attendu, d'autre part, qu'aucune clause du testament litigieux n'accuse que, dans l'intention de la testatrice, la fondation représentée par la commission spéciale qu'elle avait organisée, fût la cause prédominante de sa libéralité et formât la partie essentielle et intégrante de ses dispositions; que l'on peut même induire de l'ensemble et de l'esprit de ses dispositions qu'elle n'attachait pas une importance capitale à ce que l'hospice qu'elle fondait fût administré par une commission spéciale, puisqu'elle n'a pas même subordonné l'existence de son legs à la réalisation de sa fondation avec les caractères lui assignés; qu'en outre, l'administration spéciale organisée par la testatrice démontre par elle-même que son intention n'a pas été de braver la loi ni de faire opposition aux établissements publics et au contrôle de l'autorité civile, puisque la commission qu'elle a instituée se rapproche beaucoup, dans son organisation, de celle des hospices civils, et que la testatrice fait intervenir les conseils communaux et la députation permanente dans la présentation et la nomination des membres de cette commission, ainsi que dans la confection du règlement d'ordre intérieur et d'administration de l'hospice qu'elle fonde;

« Attendu que le seul mobile que les demandeurs assignent à la volonté de la testatrice d'exclure les hospices civils de l'administration de l'établissement charitable qu'elle venait de fonder, est un sentiment d'orgueil et de vanité, le désir de perpétuer sa mémoire et de rendre son nom impérissable; que les demandeurs puisent ce mobile dans l'article 2 des conditions du testament, ainsi conçu:

« Cet hospice devra porter mon nom et à la façade principale « des bâtiments l'inscription suivante: *Don fait par Marie-* « *Thérèse Loriers;*

« Attendu qu'il n'était pas nécessaire à la testatrice d'annexer une administration spéciale à sa fondation pour donner son nom à l'hospice et faire inscrire au frontispice: *Don fait par Marie-Thérèse Loriers;* qu'il lui suffisait, pour atteindre ce but, de faire ce qu'elle a fait, c'est-à-dire d'imposer cette inscription aux hospices civils, qu'elle instituait ses héritiers universels, comme condition ou charge de sa libéralité; que le gouvernement, loin de frapper d'inanité cette condition, l'a approuvée, puisque l'arrêté royal, en date du 17 janvier 1875, ne signale comme contraires aux lois que les conditions reprises aux articles 4, 5 et 7 du testament et non celle mentionnée à l'article 2; que le législateur, loin de désapprouver le sentiment d'amour-propre qui sollicite le fondateur à perpétuer son nom, dispose au contraire, dans la loi du 11 floréal an X, article 43, que le nom des fondateurs sera inscrit à perpétuité dans les lieux auxquels leurs donations seront appliquées;

« Attendu que les demandeurs reconnaissent que les véritables gratifiés par le testament de Mlle Loriers sont les pauvres, puisqu'on lit dans leurs conclusions « que c'est par cette fonda- « tion que la testatrice se proposait de faire arriver aux pauvres « qu'elle a voulu gratifier les bienfaits de sa libéralité »; que cette reconnaissance à elle seule suffirait pour faire maintenir la validité du legs; qu'en effet, les pauvres étant les vrais légataires et étant capables de recevoir par testament, il s'ensuit nécessairement que le legs universel qui leur est fait est valable, que les hospices civils, qui sont leurs organes légaux, ont titre et qualité pour accepter ce legs, et que l'administration spéciale que la testatrice a établie doit disparaître comme contraire à la loi; sinon l'on méconnaîtrait la portée sociale du principe inscrit dans l'article 900 du code civil, dont le but est d'empêcher qu'un testateur ne tente de se mettre au-dessus de la loi, ainsi que le disait le rapporteur de la loi de 1864;

« Attendu, sur le deuxième point, qu'il n'est pas établi que le mode d'administration prescrit par la testatrice, pour sa fondation, soit la cause principale et déterminante de sa libéralité; que si l'on pénètre dans la pensée intime de la testatrice, telle qu'elle se dévoile dans son testament, l'on reste persuadé que l'administration spéciale et déterminée prévue par elle n'est qu'une condition ou charge accessoire, se rapportant bien plus à l'exécution du legs qu'à son existence même;

« Attendu qu'en admettant même gratuitement que le mode d'administration indiqué par la testatrice fût essentiellement substantiel, il s'ensuivrait uniquement que ce mode d'administration apposé par la testatrice comme condition ou charge de sa libéralité devait être effacé du testament comme étant légalement impossible, mais il n'en résulterait nullement que la disposition essentielle et principale qui renferme une libéralité faite à un service public, dans un intérêt général, devrait tomber avec la charge ou condition, contrairement à l'article 900 du code civil;

« Qu'en vain les demandeurs objectent que l'on ne peut scinder les dernières volontés de la testatrice pour en rejeter une partie comme non écrite et appliquer la libéralité qu'elles contiennent aux hospices défendeurs, sans dénaturer et altérer ses intentions, sans refaire entièrement son testament;

« Que les dernières volontés de la testatrice ayant été de venir

au secours des vieillards indigents, l'on donne à son testament le seul effet légal qu'il puisse avoir, en consacrant sa libéralité au profit de la bienfaisance et en mettant à néant la condition illégale ;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence, actuellement constantes en Belgique, que l'article 900 du code civil établit une règle générale et absolue, applicable lors même que le testateur a expressément subordonné sa libéralité à la condition ;

« Attendu, sur le troisième point, qu'il résulte des considérations émises sur le premier point, de la reconnaissance des demandeurs eux-mêmes, que le legs s'adresse en réalité aux pauvres, lesquels sont légalement représentés par les hospices civils ; qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une catégorie spéciale de pauvres, tels que les artistes musiciens vraiment nécessiteux, auxquels la loi ne reconnaît aucune représentation distincte ;

« Attendu qu'il est difficile d'admettre une interposition de personne là où l'on ne découvre pas un incapable que la testatrice a voulu gratifier ; que l'on ne conçoit pas non plus le motif pour lequel la testatrice aurait choisi les hospices civils pour faire parvenir sa libéralité à un établissement privé de charité, incapable de recevoir, puisque les hospices ne peuvent accepter qu'avec l'autorisation du gouvernement et que l'attention de celui-ci eût été ainsi éveillée sur la violation de la loi que se proposait la testatrice;

« Attendu que, pour établir que les hospices sont des personnes interposées et que le véritable légataire est la fondation Loriers, ayant une existence propre et indépendante, une administration distincte et séparée des hospices civils, les demandeurs s'appuient sur ce qu'il conste du testament que la testatrice n'a pas entendu faire entrer les biens dont elle a disposé dans le patrimoine des hospices, ni leur en conférer la gestion ; que loin de là elle les a complètement éliminés de cette gestion et ne les a appelés à recueillir son legs que pour le faire passer immédiatement sur la tête d'une fondation spéciale et déterminée ;

« Attendu qu'aucune disposition du testament ne laisse même supposer que la testatrice ait voulu faire passer la propriété de ses biens sur la tête d'une fondation avec administrateurs spéciaux, puisque ces administrateurs ne sont désignés que pour exécuter le legs et non pour l'accepter et le recueillir ; que celui qui est réellement appelé par la testatrice à profiter du legs et à devenir propriétaire, c'est le service public de la bienfaisance représenté par les hospices civils ; que si les biens légués ne tombent pas dans le patrimoine desdits hospices, c'est que la testatrice leur a donné une affectation spéciale, qu'elle a grevé son legs d'une charge perpétuelle ;

« Attendu qu'il est inexact de dire que la testatrice a complètement éliminé les commissions des hospices de la gestion de ses biens pour la confier à une commission spéciale, puisque, en supposant même que cette commission spéciale ait pu être maintenue par le gouvernement et qu'elle ait même été conservée, c'est néanmoins aux commissions administratives des hospices civils qu'il appartiendrait d'accepter et de recueillir la libéralité, d'ériger l'hospice, de gérer les biens légués, sauf à en remettre les revenus à la commission spéciale chargée d'administrer l'hospice ;

« Attendu, sur le quatrième point, qu'aux termes de l'art. 910 du code civil, il est permis de disposer entre vifs ou par testament au profit des hospices et des pauvres d'une commune ; qu'ils sont donc capables de recevoir à titre gratuit et d'accepter la libéralité qui leur est faite avec l'autorisation du gouvernement ;

« Attendu que la testatrice n'a pas, comme le prétendent les demandeurs, légué ses biens à une collection ou agrégation d'hospices, en les chargeant virtuellement de former entre eux une espèce d'association dans le but de créer en commun un refuge de vieillards à Crehen ; que la testatrice a institué conjointement les hospices ses héritiers et légataires universels ; que chacun des hospices trouve dans cette qualité de légataire universel un droit éventuel à toute l'hérédité de Mlle Loriers et a, par conséquent, qualité pour recueillir la totalité des biens légués, de telle sorte que si un seul des hospices venait au legs, par suite du refus des autres hospices, il profiterait seul de la libéralité, sauf aussi à accomplir seul la charge d'établir un hospice à Crehen ;

« Attendu qu'il est incontestable que si le legs avec charge avait été fait à un seul hospice, à celui de Crehen par exemple, il serait parfaitement valable ; que l'on n'aperçoit pas le motif pour lequel le legs universel deviendrait nul parce qu'il a été fait conjointement à dix hospices, ni pour quelle cause chacun d'eux n'aurait pas qualité pour accepter l'institution universelle qui lui est faite ;

« Attendu que la conjonction testamentaire qui lie entre eux les hospices colégataires ne crée qu'une simple indivision quant aux biens donnés ; que cette indivision, qui peut disparaître par le partage, n'entraîne aucune confusion, soit des patrimoines des divers hospices, soit de l'administration de la part qui sera dévolue à chacun d'eux ;

« Attendu que ce ne sont pas en réalité les hospices civils, mais bien les vieillards indigents ou plutôt le service public de la bienfaisance, qui sont les véritables avantagés ; que les hospices civils ne sont que des mandataires désignés par la loi et la testatrice pour représenter le service public de la charité ; qu'il importe peu, dès lors, que, dans son testament, Mlle Loriers ait créé une collection ou agrégation d'hospices, c'est-à-dire une espèce d'être collectif, chargé d'accepter et d'exécuter son legs ; que cet être collectif de même que la commission spéciale qu'elle a organisée devraient disparaître pour faire place aux organes des pauvres, aux commissions administratives des hospices civils, agissant dans leur sphère légale d'attribution ;

« Attendu, au surplus, que le grief puisé par les demandeurs dans l'agrégation ou fusion des hospices s'adresse bien moins à l'institution d'héritiers contenue dans le testament ou à la qualité des hospices pour accepter le legs universel, qu'à l'exécution du legs ou plutôt de la charge testamentaire apposée à ce legs ; que sous ce rapport ce grief se confond avec le suivant ;

« Attendu, sur le cinquième point, que, par dépêche ministérielle du 10 janvier 1873, ainsi que par arrêté royal du 17 janvier 1875, autorisant les défenderesses à accepter les droits dérivant pour eux du testament, le gouvernement a statué au sujet de l'organisation, de la gestion des biens et de l'emploi des revenus de la fondation Loriers ;

« Attendu que l'arrêté royal précité a reconnu que l'exécution de la volonté de la testatrice était impossible, comme contraire à une loi d'ordre public, en ce qui concerne la commission spéciale instituée par elle pour administrer ses biens à l'exclusion de la commission administrative des hospices ; qu'il appartenait, dès lors, au pouvoir exécutif de concilier l'intérêt des pauvres et de la société avec le respect que mérite la volonté de la testatrice ;

« Attendu que la contestation soulevée par les demandeurs ne porte nullement sur une exécution abusive qui aurait été donnée au testament litigieux par les commissions administratives des hospices ; que son objet n'est autre que la censure de l'arrêté lui-même et son but d'en faire prononcer l'illégalité par la justice ;

« Attendu que les conditions organiques de l'existence de la fondation Loriers ainsi que la gestion de ses biens ont été réglées par l'arrêté royal du 17 janvier 1875 de la manière suivante : 1° règlement entre les commissions d'hospices de la quotité de la succession qui devra être affectée tant à l'installation de l'hospice qu'aux frais généraux de celui-ci ; 2° le surplus est réservé aux frais d'entretien des indigents dans les lits fondés ; 3° la régie des hospices devra être confiée à la commission administrative de Crehen ; 4° la collation des lits appartiendra respectivement aux commissions d'hospices des autres localités représentant les indigents ; 5° au besoin un règlement pourra intervenir entre ces diverses commissions pour prévenir tout conflit et pour déterminer le contrôle de la gestion de l'administration des hospices de Crehen ;

« Attendu que les mesures ci-dessus prises par le gouvernement pour mettre à exécution les volontés de la testatrice sont parfaitement légales et conformes tant à la législation qui a localisé les établissements de bienfaisance, qu'à la volonté de la testatrice sainement interprétée ;

« Qu'en effet, le prélèvement de la quotité de la succession qui devra être affectée à l'installation de l'hospice et aux frais généraux, n'est que l'exécution de l'art. 1er du testament qui prescrit : qu'il sera établi un hospice de vieillards dans sa ferme située à Crehen ; que de cette manière le désir de la testatrice de faire inscrire son nom sur la façade de l'hospice pourra être réalisé (art. 2 du testament) ;

« Attendu que l'affectation du surplus des biens aux frais d'entretien des vieillards indigents dans les lits fondés réalise la pensée exprimée par la testatrice dans l'article 3 de son testament, d'admettre dans l'hospice les vieillards indigents et de fonder autant de lits que le permettront les ressources de l'hospice ;

« Attendu que la collation des lits attribuée respectivement aux commissions d'hospices des divers communes répond à la clause du testament qui attribue à chaque commune le droit

à un nombre de lits proportionnel au chiffre de la population ;

« Attendu que c'est à tort que les demandeurs objectent que, dans le système du gouvernement, les hospices étant appelés à la collation des lits en proportion de la population de chaque commune, le partage est impossible parce qu'il devrait être incessamment recommencé ;

« Attendu, en effet, que dans le système du gouvernement, la répartition des lits entre les différents hospices colégataires se fait d'une manière irrévocable eu égard à la population relative des différentes communes au moment du décès de la testatrice ; que le nombre des lits n'est pas, il est vrai, fixé d'une manière immuable par ce partage, qu'il pourra augmenter dans la suite, mais que cette augmentation ne dépendra pas du mouvement de la population des communes, qu'elle dépendra au contraire de la gestion plus ou moins intelligente des diverses commissions d'hospices, de sorte qu'une nouvelle répartition ne deviendra jamais nécessaire ;

« Attendu que la remise de la régie de l'hospice Loriers à la commission administrative de Crehen s'écarte, il est vrai, de la volonté de la testatrice, mais que cette volonté étant contraire à la loi a dû être mise à néant ; que c'était, dès lors, au gouvernement, tuteur des établissements publics, à prendre, dans l'intérêt général, les mesures qu'il croyait de nature à assurer l'exécution du service public institué par la testatrice :

« Attendu que le gouvernement ne pouvait confier à une commission recrutée dans des communes différentes, ou à dix commissions administratives, réunies et formant une espèce d'agrégation, l'administration de la fondation sans violer les lois qui ont centralisé la bienfaisance par commune ; qu'en remettant à la commission administrative de Crehen la régie de l'hospice, le gouvernement s'est rapproché le plus possible des intentions de la testatrice qui avait constitué une commission administrative de cinq membres choisis parmi des candidats désignés par les conseils communaux, parce qu'elle pressentait qu'une administration collective par dix commissions d'hospices ne serait pas admise par le gouvernement ; que la commission administrative de Crehen se compose aussi de cinq membres qui sont nommés par le conseil communal, au lieu d'être simplement désignés par lui ;

« Attendu que les demandeurs ne sauraient argumenter avec succès de ce que des commissions administratives d'hospices ne peuvent déléguer à une commission administrative d'une autre commune le soin des intérêts des pauvres dont elles sont les organes légaux ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des lois d'institution de bienfaisance que la connaissance de l'être moral gratifié, les conditions organiques de son existence, la gestion de ses biens rentrent exclusivement dans les attributions du pouvoir exécutif lorsqu'un intérêt public est seul en jeu ;

« Attendu que la désignation par le gouvernement de la commission administrative de Crehen pour administrer l'hospice fondé par Mlle Loriers ne soulève aucune question de propriété ni de droit civil ou politique ; que cette désignation est un acte purement administratif ;

« Attendu qu'il appartenait dès lors au pouvoir administratif, ainsi qu'il l'a fait dans l'espèce, de désigner l'organe légal chargé de l'exécution du service avantagé ; qu'à cet égard le pouvoir judiciaire est absolument incompétent ;

« Attendu, il est vrai, que l'article 107 de la Constitution belge permet aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés et réglements généraux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois ; mais que cet article doit être combiné avec les articles 92 et 93, qui ne soumettent à l'appréciation des tribunaux que les contestations qui ont pour objet des droits civils ou politiques, ce qui ne peut s'appliquer à l'espèce actuelle, où aucun droit civil ou politique ne peut être lésé par la désignation de tel organe plutôt que de tel autre pour administrer l'hospice, puisque, quel que soit l'organe préposé, les biens légués n'en seront pas moins affectés à l'hospice fondé par Mlle Loriers et au service public qu'elle a eu en vue ;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent qu'il est inexact d'affirmer, comme le font les demandeurs, que, dans le système du gouvernement, le testament est réduit à l'institution des hospices et que tout le reste doit être réputé non écrit ; que le système du gouvernement, au contraire, n'efface du testament que les conditions mentionnées aux articles 4, 5 et 7 et donne à la volonté de la testatrice tous les effets légaux qu'elle peut produire, en maintenant la libéralité et la fondation et en écartant les administrateurs spéciaux ;

« Attendu, au surplus, qu'en supposant même que la réalisation des vues de la testatrice présentât des difficultés insurmontables, cette circonstance pourrait justifier une nouvelle application de l'article 900 du code civil, mais ne légitimerait point l'attribution aux héritiers légaux d'un patrimoine que la volonté de la testatrice a réservé aux pauvres ;

« Sur la demande subsidiaire des demandeurs et sur la demande reconventionnelle des défendeurs relativement au droit aux fruits de l'hérédité :

« Attendu que, si l'arrêté royal du 17 janvier 1875 a réservé une somme de 100,000 francs, au sujet de laquelle il doit être statué ultérieurement, cette réserve ne modifie pas le caractère du legs universel fait aux défenderesses ;

« Attendu que, d'après l'article 1006, les défenderesses, en leur qualité de légataires universelles, ne se trouvant pas en concurrence avec des héritiers réservataires de la testatrice, ont eu de plein droit la saisine de toute la succession à partir du jour de son décès ;

« Attendu que les demandeurs repoussent l'application de l'article 1006 du code civil, en objectant que les hospices civils sont incapables de recevoir aussi longtemps qu'ils n'ont pas été autorisés par le gouvernement à accepter les avantages qui leur sont faits ;

« Attendu, à cet égard, que l'article 910 du code civil ne range pas les hospices parmi les personnes incapables de recevoir par testament ; qu'il leur reconnaît même cette capacité en disant que les dispositions faites à leur profit n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées ; que cet article se borne donc à restreindre ou à suspendre une capacité existante en principe et qu'il n'a pas pour effet de transformer, contrairement à la volonté du disposant, une disposition pure et simple en une disposition subordonnée à une condition :

« Attendu qu'il appert même de la lettre et de l'esprit de l'article 910 du code civil que l'autorisation qui intervient permet au legs universel de sortir toutes ses conséquences, telles qu'elles dérivaient *ab initio* du testament, de telle sorte qu'au cas actuel l'autorisation a conféré aux défenderesses la saisine et les fruits de la succession de la défunte, dès le jour de son décès ;

« Attendu que les demandeurs n'argumentent pas avec plus de succès de ce qu'ils se seraient mis en possession des biens de la succession et en auraient perçu les fruits depuis le décès de la *de cujus* jusqu'au 26 novembre 1875 ;

« Attendu qu'outre que le point de fait n'est pas établi, il n'existe aucun texte de loi qui, à raison de la possession dénuée de titre et de bonne foi, ait donné aux demandeurs un droit aux fruits des biens délaissés par Mlle Loriers ; que d'un autre coté la saisine de ces biens s'est opérée de plein droit au profit des défenderesses, par le seul effet de la loi, abstraction faite de toute appréhension de leur part ;

« Attendu que, personne ne pouvant s'enrichir injustement au détriment d'autrui, il est juste que les défenderesses restituent aux demandeurs toutes les sommes que ceux-ci justifieront avoir payées à leur décharge ;

« En ce qui concerne l'administration de la succession pendant le litige :

« Attendu que les défenderesses ont été envoyés en possession des biens de la *de cujus* par ordonnance du président du tribunal de ce siége en date du 26 novembre 1875 ; qu'il suit que le testament olographe litigieux a reçu un caractère public et une force exécutoire qui lui faisaient défaut ;

« Attendu que provision est due au titre et que, par conséquent, l'administration doit appartenir aux légataires, surtout lorsqu'ils sont, comme dans l'espèce, en possession de l'hérédité de droit et de fait ;

« Attendu, il est vrai, que cette règle n'est plus absolue quand le titre est contesté et que les héritiers attaquent le testament ; que dans ce cas la loi permet aux juges d'ordonner le séquestre, mais ne lui en fait pas une obligation ; qu'en cette occurrence les juges doivent se guider par les circonstances et rechercher surtout si l'administration des légataires saisis est de nature à compromettre les droits de ceux qui attaquent le testament ;

« Attendu que les biens litigieux sont administrés actuellement par des commissions d'hospices qui offrent toute garantie de bonne gestion ; que les receveurs desdits hospices, choisis d'après les règles établies par la loi, doivent inspirer toute confiance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DEMARTEAU, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare les demandeurs mal fondés dans leur action tant principale que subsidiaire ; les en déboute avec condamnation aux dépens ; et statuant reconventionnellement, condamne les demandeurs à la restitution des fruits indûment perçus, déduction faite des sommes qu'ils justifieront avoir payées à la décharge des défen-

deresses... » (Du 8 août 1877. — Plaid. MMes DUPONT, VIERSET et HALLET.)

Appel par Marchand et consorts.

M. l'avocat général RAIDER a formulé son avis de la manière suivante :

« Marie-Thérèse Loriers, en son vivant propriétaire à Crehen, y est décédée en 1873; elle avait fait en 1863 un testament olographe, par lequel elle disposait dans les termes reproduits par le jugement dont appel.

Les héritiers légaux firent auprès du gouvernement les démarches les plus énergiques, afin d'obtenir que les hospices institués ne fussent pas autorisés à accepter la libéralité qui leur était faite.

Ils invoquaient des raisons de fait et de droit :

« Le but de la testatrice était moins de bienfaisance que de vanité.

« Son testament dépouillait complètement sa famille dont certains membres étaient pauvres.

« La répartition des lits entre les communes était injuste, puisque la population, base de cette répartition, n'était pas dans la proportion des biens recueillis par chaque commune.

« Le legs était inutile, un hospice à la campagne ne devant que pousser à l'oisiveté et à la mendicité. »

Tels étaient les moyens de fait; les moyens de droit consistaient à dire :

« La disposition crée une fondation particulière, sans personnalité civile, donc sans capacité pour recevoir ; les hospices ne sont ici que comme personnes civiles interposées pour déguiser un legs illégal, donc complètement caduc.

« Le mode d'administration indiqué, ordonné par la testatrice, est substantiel ; ce n'est pas une simple modalité que son illégalité peut faire supprimer comme non écrite aux termes de l'article 900 du code civil, puisque sa suppression serait la violation de la volonté de la testatrice et que le gouvernement n'a pas le droit de refaire les testaments.

« Enfin, il y a impossibilité légale, dans notre système d'organisation de la charité publique, de réaliser en pratique les intentions de la testatrice.

« Les différentes commissions instituées forment une agrégation d'hospice, tandis que leurs pouvoirs ne peuvent dépasser les limites de leur commune respective.

« D'un autre côté, elles ne peuvent déléguer leurs pouvoirs à la commission de Crehen où l'hospice serait matériellement situé, les fonctions publiques ne pouvant se déléguer.

« Dès lors, les conflits les plus graves naîtront nécessairement et ne trouveront pas de solution.

« Le partage des biens est impossible d'après le testament même. »

Telles étaient, en résumé, les objections que les héritiers légaux de Mlle Loriers présentèrent en deux mémoires au gouvernement, pour s'opposer à l'acceptation du legs par les hospices avantagés.

Le gouvernement y répondit par un arrêté en date du 17 janvier 1875, autorisant l'acceptation (sauf réserve d'une somme de 100.000 francs) et suppression des clauses illégales.

Les motifs de cet arrêté sont ainsi conçus :

ARRÊTÉ. — « Considérant que la testatrice a institué, non une fondation inexistante et qu'il n'était pas en son pouvoir de créer, mais les hospices civils de toutes les communes où elle posséderait des biens le jour de son décès ;

« Considérant que parmi les conditions ajoutées à cette libéralité, celles mentionnées aux art. 4, 5 et 7 substituent à l'administration des hospices, telle qu'elle est réglée par les lois, une administration non autorisée;

« Que ces conditions doivent, aux termes de l'art. 900 du code civil, être réputées non écrites ;

« Considérant qu'aucune disposition légale ne défend, et que l'art. 24 de la loi du 18 février 1845 autorise au contraire implicitement les dispositions faites au profit des administrations de bienfaisance d'une commune, en vue d'assurer l'admission des indigents dont l'entretien leur incombe dans des établissements hospitaliers d'une autre commune ;

« Considérant que si le testament assigne une affectation identique à tous les biens légués, il ne résulte de là aucune confusion, soit des patrimoines des divers légataires, soit de l'administration de la part dévolue à chacun d'eux ;

« Considérant au surplus qu'en supposant gratuitement que la réalisation des vues de la testatrice dût, à cet égard, présenter des difficultés insurmontables, cette circonstance pourrait motiver une nouvelle application de l'art. 900 du code civil, mais ne légitimerait pas l'attribution aux héritiers légaux d'un patrimoine que la volonté persistante de la testatrice a réservé aux pauvres. »

Tels sont les motifs du gouvernement répondant à ceux des héritiers, et il est à remarquer que ce n'est pas sans examen des moyens pratiques de réalisation que le ministre a pris cette résolution. En effet, le 30 janvier 1873, dans une dépêche au gouverneur de la province de Liége, le ministre indique les moyens de réaliser les intentions du testament, tout en respectant les lois sur la matière. Nous ne nous y arrêterons pas, parce que ce sont là des mesures de pure administration dont le contrôle échappe absolument au pouvoir judiciaire ; nous le verrons plus amplement.

Nous nous tiendrons au texte de l'arrêté royal et nous dirons que, malgré sa concision, il résout les questions soumises aujourd'hui à la cour, et qu'en développant ses motifs, pour répondre aux différents chefs des conclusions, il pourra servir de guide pour la rédaction de l'arrêt, comme il a servi de modèle pour les conclusions des intimés en première instance.

Les héritiers légaux, en effet, n'ont fait que reproduire devant la justice, pour faire accueillir le testament, les motifs de droit qu'ils avaient présentés au gouvernement.

Par exploits du mois de décembre 1875, les héritiers assignèrent les différents hospices avantagés devant le tribunal de Huy, pour y voir déclarer nulles, caduques et sans valeur les dispositions contenues dans le testament et, en conséquence, attribuer la propriété des biens légués aux héritiers légaux.

Le tribunal, par un jugement en date du 8 août 1877, a repoussé la demande et maintenu la possession des biens dans les mains des hospices institués.

C'est de ce jugement que les héritiers ont interjeté appel et ils ont résumé les conclusions très-développées qu'ils avaient prises devant le premier juge, par le dispositif ainsi conçu :

« Dire que la libéralité s'adresse à un établissement charitable non autorisé, donc qu'elle est caduque aux termes de l'art. 1043 du code civil ;

« Que le mode d'administration imposé était substantiel dans la pensée de la testatrice ;

« Que les hospices n'étaient que personnes interposées pour faire parvenir la libéralité à une fondation illégale ;

« Que, dans tous les cas, le legs a été fait à une collection d'hospices sans capacité pour recevoir ;

« Qu'il y a impossibilité de réaliser le but final du testament sans altérer les dispositions de la disposante. »

(Voir plus loin ce qui concerne la conclusion subsidiaire qui soulève une question spéciale.)

Les trois premières thèses dont on demande la consécration à la cour se lient assez intimement. Il importe cependant de les examiner d'abord séparément.

Premier moyen. Le legs est-il fait à une fondation sans existence légale? Est-il donc caduc?

La cour remarquera qu'elle n'a point à s'occuper des raisons de fait qui auraient pu déterminer le gouvernement à refuser aux hospices des diverses communes l'autorisation d'accepter le bénéfice résultant des testaments.

En vain, dans leur mémoire, les héritiers invoquent-ils ce qui a été dit dans les discussions des art. 910 et 937 du code civil.

Le pouvoir judiciaire n'a pas à examiner l'opportunité du legs, ni son utilité, ni la nature des biens, ni leur quantité, ni leur origine, ni l'intérêt des héritiers, ni les motifs du disposant.

Il a en première ligne à rechercher la capacité du disposant et la capacité du légataire.

Dans l'espèce, la capacité du disposant n'est pas contestée.

La capacité des légataires dépendra de leur personnalité légale.

Sont-ce des personnes civiles reconnues par la loi, — l'autorisation qui leur est accordée d'accepter les dispositions d'un testament valable leur créera un titre inattaquable.

Si la disposition a en vue une institution n'ayant pas reçu de la loi la personnification civile, — aucune autorisation royale ne peut lui donner la capacité qui lui fait radicalement défaut.

C'est là un point qui n'est plus contesté, surtout depuis l'arrêt de cassation belge du 11 mars 1848 (BELG. JUD., 1848, p. 455), affaire des sœurs de Braine-l'Alleud.

La mainmorte n'existe plus que pour les établissements reconnus par la loi et dans un but d'utilité publique.

Or, en matière de charité, de secours publics, la loi a organisé le système d'une manière complète. Pour les secours à domicile, les bureaux de bienfaisance peuvent seuls acquérir, recevoir ; pour les hospices et hôpitaux, les commissions administratives

communales ont seules également la capacité, sauf à être autorisées conformément aux art. 910 et 937 du code.

Donc, les pauvres n'ont pas d'autres mandataires que ces deux institutions complètement organisées par tout un corps de législation, complété par la loi communale belge en ses articles 76 et suivants, et notamment par l'art. 84 qui, par une loi du 15 juin 1859, a été l'objet d'une interprétation législative.

Donc, impossibilité absolue de l'érection d'une fondation spéciale même au profit des pauvres, ceux-ci ne pouvant être représentés par d'autres mandataires que ceux que la loi leur a donnés.

D'où cette autre conséquence qu'un arrêté royal qui aurait autorisé l'érection d'une fondation spéciale d'un bien de mainmorte supprimé, serait illégal et devrait être déclaré tel par le pouvoir judiciaire, qui a le droit de refuser l'application des arrêtés contraires à la loi.

La loi de 1859, interprétative de l'art. 84 de la loi communale, a rendu toute controverse impossible en ce qui concerne les dispositions faites après sa promulgation, et les divergences qui se sont manifestées jusqu'à cette époque dans la jurisprudence, quant à la validité des créations d'administrateurs spéciaux, n'ont plus qu'un intérêt historique.

Il est curieux de remarquer que cette loi de 1859 a été inspirée par l'affaire De Rare, dont on a tant parlé dans les plaidoiries; la cour de cassation, le 14 mars 1856 (BELG. JUD., 1857, p. 513) avait reconnu la validité de la création d'administrateurs spéciaux et taxé d'illégalité l'arrêté royal déclarant cette clause non écrite, et l'affaire avait été renvoyée à la cour de Gand.

Celle-ci examina l'affaire à un autre point de vue : elle interpréta en fait et souverainement le testament contesté et y vit l'intention formelle du testateur de ne pas faire entrer la somme léguée dans le patrimoine des pauvres. Dès lors, les administrateurs spéciaux n'ayant pas capacité de recevoir, personne ne pouvait profiter du legs qui devenait entièrement caduc.

Dans le système de la cour de Gand, la création d'administrateurs spéciaux n'était plus l'accessoire de la disposition, elle était la partie essentielle non scindable de la volonté du testateur et cette volonté, ne pouvant être exécutée légalement, devait rester entièrement sans effet.

Cet arrêt est critiquable, et nous verrons tantôt que la cour de cassation n'a pas persisté dans la voie de son arrêt de 1856. (V. LAURENT, t. XI, nos 267 et suiv.)

Mais en admettant même que sa doctrine soit irréprochable en droit, il faut remarquer que la décision est fondée surtout sur des faits, sur le texte du testament, sur l'interprétation de la volonté réelle du testateur et que toutes ces circonstances sont différentes dans l'espèce De Rare et dans l'espèce actuelle.

Dans l'espèce soumise à la cour de Gand, on a trouvé une clause expresse d'exclusion des hospices; le legs devait servir à la dotation d'une fondation « dont le caractère, la destination et « l'administration étaient déterminés par le testateur et qui de- « vait pouvoir posséder propriétairement et avoir une existence « propre et indépendante des établissements publics existants. »

Ainsi a été caractérisé en fait par la cour de Gand le legs De Rare, et l'on sait que cette interprétation est dans le domaine souverain du juge du fait.

Partant de ce point et d'une clause de révocation insérée dans le testament en cas d'inexécution partielle de la volonté du disposant, la cour n'a pas voulu voir dans la clause attaquée une condition secondaire et accessoire, mais bien une partie principale. Elle a jugé que legs et fondation ne faisaient qu'un, et que c'était par cette fondation seule que le testateur voulait faire arriver aux pauvres qu'il gratifiait les bienfaits de sa libéralité.

Dès lors, le disposant avait voulu une chose légalement impossible, disait la cour de Gand, et le legs était caduc pour le tout.

Nous croyons la deuxième partie erronée en droit : les pauvres étant l'objet de la libéralité, devaient pouvoir en profiter, et les arrêts dans l'affaire de Herve et dans celle de Duffel sont revenus à une plus saine interprétation de la loi; nous les verrons plus tard.

Dans l'affaire Jacquet (arrêt de Liége de 1867), l'espèce est encore plus différente; la cour juge en fait que la catégorie des pauvres (et encore étaient-ce bien des pauvres?) visée par la libéralité n'était pas les pauvres représentés par les hospices de Namur; dès lors ceux-ci n'étaient pas capables de toucher le legs et à leur défaut personne pour eux, toute fondation spéciale étant illégale; le legs devenait caduc.

Dans l'affaire qui nous occupe, aucune de toutes les circonstances qui ont guidé les cours de Gand et de Liége n'apparaît.

Le texte du testament est en faveur des hospices, ils sont formellement institués; — les pauvres appelés à bénéficier du testament sont ceux qui sont représentés par les différentes administrations des communes où la testatrice possédait des biens au moment de son décès. — Voilà deux circonstances essentielles. Il semble que le testament ait prévu l'argument présenté dans l'affaire Jacquet, et qui consiste à dire que le legs étant fait en faveur de personnes de toute la province, ces personnes n'étaient pas représentées par les hospices de Namur, vu la localisation de la bienfaisance publique.

Ici des pauvres de plusieurs communes sont institués, il est vrai; mais chacune des commissions des hospices de toutes ces communes sont formellement indiquées pour percevoir le legs. On peut donc dire qu'instinctivement peut-être, mais d'une manière évidente, la testatrice a, dans la disposition première et principale de son testament, trouvé la formule légale d'un legs de bienfaisance.

Et dans les sept articles qui sont écrits ensuite sous le titre de *charges et conditions du legs*, il ne s'en trouve aucun qui contienne soit une clause révocatoire, soit même simplement pénale, en cas d'inexécution partielle de la volonté exprimée.

Aucun de ces articles ne tend à enlever aux administrations publiques la gérance des biens affectés à la dotation de l'hospice créé. — Donc aucun indice de la volonté d'empêcher ces biens d'entrer et de demeurer dans le patrimoine des hospices. Du reste, une telle clause eût été en contradiction formelle avec la disposition elle-même.

Pour nous, les conditions comprises sous les articles 4, 5 et 7 n'ont en vue que la régie intérieure de l'hospice, son régime en quelque sorte disciplinaire et personnel, et pas du tout l'administration des revenus; la commission instituée était plutôt chargée de dépenser ces revenus dans les vues de la fondation, mais non de faire fructifier les biens qui restaient reposer sur la tête des commissions publiques. En un mot, nous pensons que, dans la pensée de la testatrice, la commission spéciale instituée par elle avait les mêmes attributions que celles qui sont confiées par toute commission des hospices à certaines personnes préposées à la direction spéciale des différents établissements de charité; c'était un simple directeur d'hospice.

Mais, même réduite à des proportions plus modestes, la commission inventée par Mlle Loriers serait illégale, puisqu'il ne lui appartenait pas de diminuer les pouvoirs d'administration que la loi accorde et impose exclusivement aux commissions légales.

Mais si cette interprétation restrictive est admise, il devient évident que jamais il n'est entré dans l'esprit de Mlle Loriers d'exclure les hospices, après les avoir formellement gratifiés, et ainsi tomberait d'une pièce l'argument tiré de l'ensemble des dispositions du testament prévalant contre son texte, argument qui ne peut subsister que par les suppositions d'une contradiction manifeste entre le début et la fin du testament.

Donc les pauvres institués sont représentés par les hospices, et ceux-ci autorisés par le roi ont capacité pour accepter et recevoir.

(Cette interprétation que nous donnons est peut-être hasardée, mais il suffit qu'elle soit *possible* pour permettre d'en arguer; elle évite une contradiction.)

Deuxième moyen. Caractère substantiel des conditions.

Dans l'exposé des motifs du livre III, *Des contrats et des obligations*, BIGOT-PRÉAMENEU s'exprimait ainsi, à propos de l'article 1172 : « Si la condition est impossible, si elle est con- « traire aux bonnes mœurs, si elle est défendue par la loi, elle « est nulle, et une convention faite sous une condition nulle ne « peut elle-même avoir aucun effet.

« Cette règle n'a rien de contraire à celle qui a été établie « pour les conditions apposées à un testament. La clause par « laquelle le testateur dispose est aux yeux de la loi sa princi- « pale volonté. Elle ne présume point qu'il ait voulu la faire dé- « pendre d'une condition impossible, contraire aux bonnes « mœurs ou défendue par la loi; la condition n'est alors consi- « dérée que comme une simple erreur. »

Donc l'art. 900 établit une présomption légale, reposant selon les uns sur la volonté seule du testateur; d'où, d'après les partisans de ce premier système, la conséquence que quand le testateur déclare formellement qu'il faisait dépendre la disposition de la condition, sa volonté est certaine; on ne peut présumer qu'il ait voulu ne pas l'en faire dépendre.

C'est la thèse de feu notre procureur général RAIKEM (*Revue générale*, 1870, page 129; c'est celle de DEMOLOMBE, *Don. et T.* n° 204-205, et Cass. française, DALLOZ, P., 1863, 2, 113, arrêt vivement critiqué par la note. La Cour de Paris était contraire.)

En supposant cette doctrine vraie, encore ne serait-elle pas

applicable à l'espèce : une présomption légale peut parfois être renversée par la preuve contraire, mais jamais par une simple présomption de fait. Entre deux présomptions, celle qui résulte de la loi doit triompher, surtout quand il s'agit d'une présomption établie dans un intérêt d'ordre public.

Or, on n'invoque en faveur de la thèse des héritiers que des présomptions.

On allègue l'absence d'esprit de bienfaisance dans la disposition ; la fondation seule a été la cause efficiente du testament, c'est une œuvre de vanité personnelle, et l'on ajoute à l'appui du deuxième moyen, que les hospices sont exclus. Ce dernier argument résout la question par la question. Il se lie intimement à la solution de la première question, et si la cour admet la solution du jugement que nous avons également adoptée, il restera bien peu de choses à dire en faveur du caractère essentiel des dispositions inscrites dans le testament comme charges et conditions de la disposition primordiale.

Mais nous ne nous arrêterons pas plus longtemps à la discussion de ces faits, car le débat est dominé par une question de droit résolue en doctrine et en jurisprudence belges dans le sens opposé à celui que nous avons indiqué tout à l'heure (LAURENT, t. XI ; cass. belge, 1869 et 1874. Conclusions conformes des ministères publics, MM. CLOQUETTE et MESDACH) (1).

Il est admis aujourd'hui que l'art. 900 établit une présomption absolue et que, lors même que le testateur aurait subordonné sa libéralité à la condition, cet article doit être appliqué : il crée une fiction légale.

« L'art. 900, dit M. CLOQUETTE, n'est pas fondé sur la pré-
« somption de la volonté du testateur. Cet article tient à des
« considérations qui doivent produire le même effet, quelle
« qu'ait été la volonté du testateur ; et plus cette volonté s'in-
« surge ouvertement contre la loi, moins il y a lieu d'en tenir
« compte ; » et il ajoute : « MERLIN professe, conformément au
« sentiment de FURGOLE, que la révocation expresse d'un legs
« n'est qu'une des formes des dispositions pénales, et que les
« dispositions pénales sont toujours nulles quand elles sanc-
« tionnent une disposition illicite. » (2).

Il faut citer encore un argument tiré de la différence du texte de l'art. 1172, en vertu duquel les contrats sous condition illicite sont nuls, tandis que d'après l'art. 900, la condition seule est annulée.

Et la cour a sanctionné, par son arrêt, la doctrine clairement et simplement exposée par M. CLOQUETTE.

M. MESDACH a creusé plus avant la même question, en remontant dans l'ancien droit, en recourant aux discussions du code civil et enfin aux documents parlementaires relatifs à la loi de 1859, et il arrive à la même conclusion, que l'art. 900 crée une fiction « légale, mais que, pour être feinte, la vérité légale n'en
« a pas moins toute la puissance de la vérité naturelle. Elevée
« par l'autorité de la loi dans la région des choses justes et
« utiles, elle y prend le caractère d'une véritable institution
« sociale, à l'abri des atteintes de l'homme et devient un des prin-
« cipes fondamentaux de notre ordre civil. » (3)

Elle ne comporte aucune preuve contraire, elle est la vérité même.

C'est à cette hauteur qu'il faut laisser le débat et nous sommes persuadés que la cour l'y maintiendra en décidant, en droit, que la condition illicite ne peut jamais, ni directement ni indirectement, influer sur l'existence ou l'annulation d'une disposition : l'illégalité seule est frappée par l'art. 900.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que, dans le code, les legs de bienfaisance sont prévus et réglés ; les art. 910 et 937 s'en occupent et il faut admettre qu'ils étaient, dans la pensée du législateur, en concordance avec les lois de l'époque sur la charité. Or, la charité était et est encore un service public. Le gouvernement avait, d'ordre public, le devoir de surveiller les acquisitions des hospices et bureaux de bienfaisance, le droit de refuser ou de réduire la libéralité, d'en subordonner l'acceptation à des conditions spéciales. En un mot, la charité officielle ayant seule la personnification civile, il fallait l'empêcher de dégénérer, un intérêt social étant en jeu.

Eh bien ! le système contraire à celui que nous préconisons est la dernière résistance des adversaires du régime légal actuel.

C'est la lutte de la liberté illimitée de fonder, contre l'obligation de ne fonder que sous la gestion de l'autorité publique.

La liberté de la charité est inscrite sur le drapeau d'un de nos grands partis politiques et les procès de Herve, de Duffel et de Maeseyck, cités si souvent, sont des escarmouches de cette guerre toujours renouvelée.

La loi interprétative de 1859 en est également un incident, une victoire pour la charité officielle, une défaite pour les restaurateurs des mainmortes particulières, et on peut dire que le combat a été chaud.

Ici la question de droit a été mêlée à une question politique et surtout sociale. Le terrain est brûlant et nous ne voulons pas nous y arrêter. Mais il nous sera permis de dire que la loi de 1859, éclairée par l'exposé des motifs et les discussions, est une application à un cas spécial de l'art. 900 avec son caractère absolu, impératif.

La loi de 1864 sur les bourses d'étude en a fait une nouvelle application à un autre point de vue, mais dans le même esprit.

A côté donc des interprétations juridiques données à l'art. 900 par la jurisprudence et la doctrine, nous devons ajouter l'interprétation qui lui a été donnée par le pouvoir législatif lui-même, et quand les deux interprétations concordent en tous points, on est en droit d'en proclamer la vérité.

Devons-nous parler des arrêtés annulant les fondations Simonis et Pleyel par refus d'autorisation d'accepter?

Le gouvernement a agi en ces occasions dans les limites de ses pouvoirs.

Ces arrêtés sont légaux, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de les critiquer ; mais nous dirons seulement, quant au premier, qu'il a été pris contrairement à la jurisprudence actuelle et que, dans la pensée et la conviction du gouvernement, la doctrine de M. RAIKEM et de DEMOLOMBE était la doctrine à adopter. Mais cet arrêté ne peut servir de soutènement à une thèse juridique, puisque c'est un acte du pouvoir exécutif devant lequel on doit s'incliner, même si on ne l'approuve pas.

Dans l'affaire Pleyel, il n'y avait pas legs à des pauvres représentés par les hospices ou le bureau de bienfaisance : c'est le pendant de l'affaire Jacquet. Nous pensons qu'un arrêté d'acceptation du legs eût été illégal et que la justice aurait dû en refuser l'application.

Troisième moyen. Interposition des hospices en faveur d'un incapable.

Il est évident que ce moyen n'est qu'un corollaire du premier.

Si la propriété est aux hospices, il est clair qu'ils ne peuvent être personnes interposées. Cela ne se démontre pas plus qu'un axiome en mathématique.

Quatrième moyen. Le legs s'adresse à une collection d'hospices.

D'après les appelants, les lois sur la bienfaisance s'opposent à la réalisation du testament. En effet, disent-ils, le vœu de la testatrice est de voir se former entre les diverses commissions des hospices institués, une sorte d'association qui est tout à fait contraire au principe de la localisation de la bienfaisance publique par commune.

L'indépendance communale serait atteinte par l'exécution du testament ; il y aurait, dit-on, confusion des patrimoines des différents hospices, confusion que la loi prohibe.

A cette argumentation, l'arrêté royal a répondu victorieusement en qualifiant le legs et en caractérisant, au point de vue juridique, la position respective des hospices légataires. Il les qualifie « légataires conjoints. »

Il s'agit donc de vérifier si cette qualification est exacte, et s'il en est ainsi, l'objection tombera, car il est évident que si les personnes civiles publiques ne peuvent recueillir des legs que moyennant certaines conditions d'autorisation de l'autorité supérieure, une fois cette autorisation obtenue, elles acquièrent et possèdent dans les conditions identiques d'acquisition et de possession qui règlent les droits des citoyens.

Or, qu'est-ce qu'un legs conjoint ? Ce sont les art. 1044 et 1045 du code civil qui en déterminent le caractère.

Ici c'est l'art. 1044 qui s'applique à la disposition :

« Le legs sera réputé fait conjointement quand il le sera par
« une seule et même disposition et que le testateur n'aura pas
« assigné la part de chacun des colégataires dans la chose
« léguée. »

La disposition de Mlle Loriers est ainsi conçue :

« J'institue par les présentes pour mes héritiers et légataires
« universels, les hospices civils de toutes les communes où je
« posséderai des biens au jour de mon décès. »

Voilà bien toutes les conditions de la conjonction réunies :

1° Une seule et même chose, l'universalité du patrimoine de la testatrice ;

2° Plusieurs légataires appelés à la totalité de la succession ;

3° Une seule et même disposition ;

4° Absence de désignation de part.

---

(1) BELG. JUD., 1869, p. 1027, et 1874, p. 465.
(2) PAS., 1869, 1, 546.
(3) PAS., 1874, 1, 88.

Si un pareil legs avait été fait à des individus, il n'est pas douteux qu'il y aurait eu lieu au droit d'accroissement. Pourquoi en serait-il autrement parce qu'il s'agit dans l'espèce de personnes civiles?

Il y a confusion de patrimoines, dit-on : mais jamais on a considéré le legs conjoint comme opérant une confusion de patrimoines; dans la conjonction de l'art. 1045, *re tantum*, l'indivisibilité de l'objet est la cause de la conjonction. Y a-t-il pour cela confusion? Évidemment non, il y a simplement indivision et il appartiendra aux légataires de la faire cesser, soit par une vente dont le prix sera réparti entre eux, soit par tout autre moyen.

Les hospices avantagés sont donc propriétaires indivis de la succession Loriers, et comme le dit le jugement, en vertu du droit d'accroissement, ils sont tous appelés à la totalité : l'un ou plusieurs d'entre eux refusant, leur part s'adjoindrait à la masse; aussi en supposant que tous moins un renonçassent, la libéralité tout entière retomberait sur un seul. Et certes alors on ne pourrait invoquer l'argument de confusion de patrimoines.

Aussi la position juridique des hospices légataires est nettement définie, et la possibilité pour l'un d'eux de recueillir seul la libéralité, établit la légalité de la disposition à l'égard de tous et de chacun d'eux.

Et qu'on ne vienne pas dire qu'une telle hypothèse se réalisant viendrait violer la volonté de la testatrice. Cette volonté ne peut pas s'imposer tout d'une pièce, et si pour une raison quelconque un des hospices n'avait pas voulu ou n'avait pas pu accepter la libéralité, son refus aurait-il pu priver les autres du bénéfice du testament?

Evidemment non, surtout en l'absence de toute clause révocatoire.

Mais, objecte-t-on encore, il y a assignation de part, et ce en vertu de l'art. 3 (conditions et charges) qui fixe le chiffre de la population de chaque commune comme base de la répartition des lits au profit des pauvres de chaque commune.

Cette objection n'est pas fondée. Il n'y a aucune corrélation entre la répartition des lits et la part de biens attribuée à chaque légataire. Il faut prendre le texte de la disposition : or, nous l'avons vu, il n'y aucune indication de parts, et on ne peut tirer d'une indication vague insérée dans une condition d'organisation, une interprétation d'une disposition rédigée d'une manière claire et positive et formulée d'après les termes mêmes d'un article du code civil.

Mais y eût-il des parts assignées, encore ne serait-ce pas une cause de caducité de testament entier. Dans ce cas, les héritiers pourraient demander, peut-être, que chaque part vacante revînt à la succession *ab intestat;* ils pourraient contester l'exercice du droit d'accroissement, rien de plus. Mais comme, en fait, le cas n'existe pas, la question ne se présente pas non plus et le mode de partage de la succession Loriers n'intéresse que les légataires; et si une contestation naît dans l'avenir entre les différents hospices, le pouvoir judiciaire la résoudra, mais entre les hospices légataires ayant accepté et tout à fait en dehors des héritiers du sang, lesquels resteront forcément étrangers au procès auquel ils n'auront pas d'intérêt.

Donc pas de collection d'hospices, mais des hospices colégataires conjoints d'une universalité de biens, d'un seul et même objet.

Pas de confusion de patrimoines, mais indivision.

Pas de délégation de pouvoirs publics, mais administration par chacun des hospices de son patrimoine, avec affectation spéciale des ressources annuelles à l'entretien des indigents dans un hospice déterminé.

Cette dernière condition n'est pas plus nulle que les autres, et la preuve en est qu'elle est prévue dans une loi spéciale.

L'arrêté d'acceptation vise avec raison la loi sur le domicile de secours.

Et, d'ailleurs, malgré le principe de la localisation communale de la bienfaisance, n'avons-nous pas des hospices publics tenus de recevoir et d'entretenir des indigents étrangers?

L'hospice des incurables, à Liége, pour les pauvres de Marchin. (V. BELG. JUD., 1876, p. 356 et PASIC., 1877, p. 1025.)

Cinquième moyen. Mais l'exercice de cette obligation, sa modalité est en dehors de la juridiction du pouvoir judiciaire et l'incompétence de ce pouvoir est la réponse qu'on doit faire au cinquième et dernier moyen proposé par les appelants afin d'arriver à l'annulation du testament, moyen consistant à prétendre qu'il y a impossibilité d'organiser l'hospice à Crehen.

Pour nous, en droit, la question doit être ainsi posée, et c'est ainsi également que le gouvernement l'a comprise.

Etant donné, et cela n'est pas douteux, que le but essentiel de la testatrice a été de gratifier les pauvres vieillards de certaines communes désignées, pauvres capables de recevoir par l'intermédiaire de leurs mandataires légaux, il s'agit de savoir si l'on peut arriver à réaliser ce but par des moyens légaux, les moyens fussent-ils différents de ceux indiqués par la testatrice, ces derniers devant en cas d'illégalité être réputés non écrits. Dans ce cas, la volonté testamentaire est encore respectée en même temps que l'ordre public, qui a dicté l'art. 900.

Mais qui est chargé de cette organisation? C'est ici que nous allons invoquer l'autorité de cette même chambre et celle de la cour de cassation, qui ont nettement posé les principes dans les arrêts cités plus haut.

La constitution, dit l'arrêt de la cour de cassation, a maintenu le principe de droit public consacré depuis 1790 de la séparation et de l'indépendance absolue du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif.

Les tribunaux connaissent exclusivement des contestations ayant pour objet des droits civils et, sauf exception, des droits politiques, ce qui comprend tous les droits individuels et les intérêts purement privés.

Mais le pouvoir exécutif et les autorités qu'il délègue exercent leur mission avec la même indépendance et sous leur responsabilité.

Les actes de ces autorités, en tant qu'ils se rapportent aux intérêts généraux et collectifs de la société, à l'organisation et la gestion des institutions publiques, à l'exercice des divers services publics, échappent à l'appréciation des tribunaux si leur légalité est reconnue.

En réglant l'organisation des établissements de bienfaisance, le législateur a voulu assurer l'unité et la régularité de leur administration.

La mission dévolue, dans l'ordre des services publics, aux autorités administratives ne pourrait s'exercer utilement, avec la responsabilité qu'elle implique, s'il appartenait aux tribunaux de l'entraver ou d'en suspendre les effets.

Et appliquant aux faits de la cause les principes généraux, la cour de cassation constate que la demande de la commune de Marchin avait pour objet, non des intérêts privés, non la réclamation de biens ou de droits appartenant à son patrimoine, mais qu'elle poursuivait un but purement administratif, la réduction des charges résultant de l'entretien de ses pauvres.

Et la cour suprême proclame, avec la cour de Liége, l'incompétence du pouvoir judiciaire pour statuer sur une telle réclamation.

Dans l'espèce actuelle, en ce qui concerne le cinquième moyen, que trouvons-nous?

Une critique anticipée d'une organisation d'un service public encore en projet.

Le jugement fait erreur en voyant l'organisation complète dans l'arrêté de 1875.

Mais en supposant la chose faite, le raisonnement subsiste toujours : l'allégation de l'impuissance future de l'administration.

On comprendrait à la rigueur que l'organisation ayant été formulée par des décisions dûment autorisées, on vînt en contester la légalité; mais encore faudrait-il que l'illégalité de ces décisions administratives eût pour résultat la lésion d'un droit privé. Si les règles de l'administration publique sont seules enfreintes, les moyens de contrôle et de réformation restent exclusivement administratifs.

La commisssion administrative est contrôlée par la commune; la commune par la députation permanente et celle-ci par le gouvernement; l'approbation donnée par celui-ci couvrirait toutes les irrégularités purement administratives et créerait une présomption de légalité que le pouvoir judiciaire ne pourrait faire disparaître.

Les appelants articulent à l'appui de la prétendue impossibilité quatorze griefs, ou plutôt quatorze hypothèses. Eh bien! en les passant en revue, pas un seul n'a le caractère d'une lésion d'un droit privé. »

Ici M. l'avocat général analyse les différentes hypothèses présentées, et démontre qu'il s'y agit uniquement de difficultés administratives qu'il appartient à l'administration seule de résoudre et où la justice n'a pas à s'immiscer.

Enfin, examinant les conclusions subsidiaires des appelants, qui prétendaient avoir le droit de conserver les fruits perçus jusqu'à l'envoi en possession, M. FAIDER fait remarquer que le legs dont l'acceptation n'a pas été autorisée est un legs subordonné à l'avénement d'une condition suspensive ; mais cette assimilation admise, il faut appliquer l'art. 1179, qui fait rétroagir l'avénement de la condition suspensive au jour du contrat. (DALLOZ, Pér., 1868, I, 447.)

On ne peut, ajoute-t-il, adopter sur ce point l'opinion de

M. Laurent, qui considère les fruits comme une compensation de la charge de l'hérédité : on ne peut enlever au légataire universel la saisine dont la loi l'investit, et ce du jour du décès.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'action, telle qu'elle est soumise à la décision de la cour, tend, au principal, à faire déclarer nulles, caduques et sans valeur les dispositions contenues dans le testament de la demoiselle Loriers, et à faire attribuer aux appelants la propriété exclusive des biens légués; subsidiairement, en réponse à une demande reconventionnelle à fin de restitution des fruits indûment perçus, à faire consacrer leurs droits aux fruits qu'ils ont recueillis depuis le décès de la *de cujus* jusqu'au 26 novembre 1875, date de l'ordonnance d'envoi en possession des intimés, avec la condamnation de ceux-ci à leur restituer toutes les sommes qui seront justifiées avoir été payées à leur décharge, augmentées des intérêts légaux;

« Sur la demande principale :

« Attendu que par son testament du 8 décembre 1863, la demoiselle Loriers a fait les dispositions suivantes (voir plus haut dans le jugement *a quo*);

« Attendu que de la teneur de ce testament, il ressort que la *de cujus*, mue par un sentiment de bienfaisance, a disposé de ses biens en faveur des vieillards indigents de communes déterminées, appelés à les recevoir par l'organe de leurs représentants légaux, les commissions d'hospices intimées dans la cause, lesquelles ont été dûment autorisées à accepter sa libéralité par arrêté royal du 17 janvier 1875;

« Attendu que, dans ces termes, la capacité des gratifiés est manifeste, et que l'institution échappe à l'application des articles 911 et 1043 du code civil;

« Attendu que si parmi les conditions apposées à la libéralité, celles des art. 4, 5 et 7 du testament sont entachées d'illégalité, en ce qu'elles substituent à l'administration des hospices, telle qu'elle est organisée par les lois, une administration non autorisée, ces conditions doivent être réputées non écrites, aux termes de l'art. 900 du code civil; mais qu'elles ne peuvent exercer aucune influence sur le sort de la disposition elle-même, qui doit, ce nonobstant, recevoir son exécution;

« Attendu que telle serait la décision qui devrait être portée sous l'autorité d'une jurisprudence qui semble aujourd'hui fixée, même au cas où, par une sorte de révolte contre la loi, un testateur aurait formellement fait de la condition illicite un élément substantiel de l'institution principale, avec laquelle il aurait exprimé sa volonté qu'elle formât un tout indivisible sous peine de révocation;

« Attendu que, dans l'espèce, les conditions illicites apposées par la testatrice à sa libéralité ne sont que purement accessoires; qu'elle n'en a sauctionné l'exécution ni par une clause révocatoire ni par aucune clause pénale, et qu'elle semble, en les insérant dans son testament, avoir agi dans l'ignorance de la loi, bien loin d'avoir tenté de s'insurger contre elle; d'où il suit que l'application du prédit art. 900 du code civil s'impose davantage encore dans la cause;

« Attendu que vainement les appelants soutiennent, dans le but de faire tomber l'institution des intimés, que la testatrice aurait légué ses biens à une collection d'hospices, dépourvue de la capacité nécessaire pour les recueillir;

« Attendu, sur ce point, que la vérité est que la testatrice a institué conjointement légataires universels de ses biens les diverses commissions d'hospices intimées, et que cette institution a créé entre elles, non pas une confusion de patrimoines qui serait contraire à la loi, mais une simple indivision qu'il est toujours loisible de faire cesser;

« Attendu que l'application spéciale des ressources annuelles par chacun des hospices avantagés, à l'entretien des indigents dans un hospice déterminé, n'est interdite par aucune disposition légale, et qu'elle est même autorisée par l'art. 24 de la loi du 18 février 1845 relative au domicile de secours (Pasinomie, sur ledit article, note 3, extrait de l'exposé des motifs);

« Attendu que vainement encore les appelants fondent l'annulation du testament sur « l'impossibilité d'atteindre le but final « des dernières volontés de la testatrice sans bouleverser l'éco- « nomie dudit testament et sans altérer les dispositions à l'exé- « cution desquelles elle aurait virtuellement subordonné les « effets de sa libéralité;

« Attendu qu'il importe de rappeler ici que le but principal de la testatrice a été d'avantager les vieillards indigents d'un certain nombre de communes déterminées, et ce par l'organe de leurs mandataires légaux; que les conditions exprimées par elle à la suite de cette institution, ne sont que secondaires, et que, dans l'espèce, elles doivent, à raison de leur illégalité, être réputées non écrites;

« Attendu que, pour le surplus, l'organisation future de l'hospice de Grehen appartient exclusivement au pouvoir exécutif, et que le pouvoir judiciaire, qui n'a dans ses attributions constitutionnelles que la connaissance des contestations relatives à des droits individuels et à des intérêts purement privés dont il ne peut être ici question, n'en connaîtrait qu'en violant le principe de la séparation et de l'indépendance des pouvoirs;

« Sur les demandes reconventionnelle et subsidiaire réunies :

« Attendu que l'autorisation donnée aux intimées par le gouvernement d'accepter le legs de la demoiselle Loriers a opéré à leur profit un effet rétroactif au jour du décès de celle-ci, et qu'elle leur a conféré à partir de ce moment la saisine et les fruits de ses biens; d'où il résulte que les appelants sont tenus à la restitution des fruits qu'ils ont indûment perçus;

« Attendu néanmoins que les intimées sont obligées, en vertu de l'art. 1375 du code civil, qui consacre le principe que nul ne peut s'enrichir au détriment d'autrui, de leur restituer les sommes qu'ils justifient avoir payées à leur décharge, avec les intérêts légaux, sur lesquels le jugement *a quo* a omis de statuer;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Faider en son avis conforme et sans s'arrêter à toutes conclusions contraires en présent arrêt, confirme le jugement dont est appel; dit toutefois qu'il sera tenu compte aux appelants, par les intimés, des intérêts légaux des sommes que les premiers justifieraient avoir payées à leur décharge... » (Du 23 juillet 1879. — Plaid. MMes Dupont c. Hallet et Clochereux.)

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

20 novembre 1879.

PRESSE. — CALOMNIE. — ACTION CIVILE. — IMPRIMEURS. COMPÉTENCE.

Les tribunaux civils sont incompétents pour connaître de l'action en dommages-intérêts intentée à l'imprimeur d'un journal du chef d'un article calomnieux.

Cette action est de la compétence du tribunal de commerce.

(VANDERSEYPEN C. DEWAERSEGGER, VEUVE ROBYNS ET EVERAERTS, VEUVE ICKX ET Cie.)

Voici le résumé des conclusions prises par M. Van den Hove, substitut du procureur du roi.

Après avoir constaté que depuis la loi du 25 mars 1876, l'incompétence des tribunaux civils quant aux affaires commerciales doit être prononcée d'office, et que de là est née cette jurisprudence nouvelle en vertu de laquelle l'imprimeur, poursuivi en réparation du préjudice causé par un article de journal, n'est justiciable, dans la plupart des cas, que des tribunaux de commerce, l'honorable magistrat entre ainsi dans le vif de la question :

« L'article 2 du code de commerce porte : « La loi répute « actes de commerce.... toutes obligations des commerçants. » Les veuves Ickx et Robyns sont des commerçantes en tant qu'elles éditent et publient un journal. C'est là pour elles une entreprise commerciale; car leur but est purement mercantile et nullement politique et littéraire. Il est de notoriété que les défenderesses sont illettrées. De plus, leurs journaux publient des annonces moyennant salaire, ce qui rentre dans les entreprise d'agences ou bureaux d'affaires (Pardessus, t. I, n° 16; Namur, t. I, n° 46, 80, 6°, Laurent, t. 32, n° 512; Merlin, Questions de droit, V° *Acte de commerce*, § III).

Aux termes de l'article 12 du nouveau code de procédure civile, *toutes* les obligations des commerçants sont de la compétence du tribunal de commerce. Cette compétence s'étend donc aussi bien aux obligations résultant des délits et quasi-délits en rapport direct avec le commerce des défenderesses, qu'aux obligations résultant des contrats qu'elles pourraient passer (Namur, *loc. cit.*, n° 105 et les autorités citées note 5; Cloes et Bonjean, t. XXVII, p. 523)

Dans l'espèce, les défenderesses auraient, en publiant leurs journaux, ce qui constitue leur commerce, commis un délit qui aurait causé un dommage aux demandeurs. L'obligation de réparer ce dommage n'a-t-elle pas un rapport direct avec leur commerce?

Mais la présomption de l'article 2 tombe « s'il est prouvé que « les obligations ont une cause étrangère au commerce. » Or, dit la cour de Gand dans une affaire analogue à celle qui nous occupe, la cause principale de l'obligation, c'est la malveillance. Il y a donc une cause étrangère au commerce (Gand, 25 juillet 1879, *suprà*, p. 1084).

Le sens qu'il faut attacher au mot cause est naturellement le nœud de la question. Il n'a pas ici le sens que lui donne le livre III, titre III du code civil (art. 1131 et s.), car ce sont toutes les obligations des commerçants qui relèvent du tribunal de commerce. Les obligations nées des délits et des quasi-délits ont toujours une cause double : une cause morale, le dol ou la faute; une cause matérielle, un fait. L'une est aussi essentielle que l'autre. Sans dol, sans faute, point d'obligation il est vrai. Sans fait, point de dommage, et par suite point d'obligation de réparer. La cour de Gand ne peut méconnaître cette double cause à l'obligation de réparer le préjudice causé par un article calomnieux : la malveillance et la publication. La première, dit-elle, est principalement la cause; l'impression et la publication ne sont que l'accessoire.

Singulier accessoire que celui qui venant à disparaître, enlève tout effet au principal. Un simple délit de la pensée peut-il être punissable, peut-il engendrer une obligation? J'admets qu'on rejette « que le délit de presse réside dans la publication » (DE SERRE, *Exposé des motifs de la loi du 17 mai 1819*) : que la publication est l'élément constitutif du délit (MORIN, Rép., V° *Presse*, n° 8); qu'en définitive en fait de presse on ne poursuit que la publication (RAUTER, *Droit criminel*, 410); — et que l'on se range à la théorie d'autres (CH. LAURENT, *Délits de presse*, p. 41 ; HELLO, *Régime constitutionnel*, p. 150) qui enseignent que l'écrit est l'élément moral préexistant, que la culpabilité est dans l'écrit, que la pensée est l'élément interne du délit.

.... Toujours est il que même d'après ces derniers, la publication et l'impression sont des conditions nécessaires, *sine qua non* du délit. Quoiqu'il en soit, la cour reconnaît elle-même que l'impression et la publication sont l'une des causes de l'obligation. Comment en tirer la conclusion que la cause est étrangère au commerce? Il serait absurde, en effet, de lire notre article 2 en ce sens que du moment qu'une cause étrangère au commerce intervient, l'obligation n'est plus réputée acte de commerce.

Si cette leçon était la bonne, le tribunal civil serait compétent dans bien des cas où il s'agit d'obligations entre commerçants pour faits de commerce. Il le serait toujours pour les obligations naissant de délits, de quasi-délits et de l'autorité de la loi. Or, la doctrine et la jurisprudence admettent le contraire.

Le sens de l'article 2 est donc que les obligations des commerçants sont commerciales à moins qu'elles soient étrangères au commerce. Le projet de la commission portait : « La loi « réputé acte de commerce..... toutes obligations entre négo- « ciants..... s'il n'est prouvé qu'elles ont une cause étrangère au « commerce.

« Les obligations des négociants..... envers des individus non « négociants, si elles ont pour occasion des opérations commer- « ciales. »

Plus tard, on a fondu les deux dispositions en une seule, non pour modifier la portée du mot cause déterminé dans le second §, mais pour étendre la présomption à toutes les obligations des commerçants.

Appliquons ces principes aux faits de la cause.

Les défenderesses font le commerce d'imprimer, de publier, de distribuer, de vendre leurs journaux. Un jour, en imprimant, publiant, distribuant, vendant ces journaux, elles auraient causé un tort aux demandeurs et auraient ainsi donné naissance à l'obligation de le réparer (art. 1382 du code civil). Cette obligation a-t-elle une cause étrangère à leur commerce? Ce commerce n'est-il pas l'occasion de l'obligation? Qu'importe qu'à côté de cette cause vienne se placer en outre la malveillance, la faute? Dans le premier cas, les défenderesses ont commis un acte méchant en exerçant leur commerce; dans le second, elles l'ont exercé avec négligence, insouciance, légèreté. Dans les deux cas, les dommages-intérêts seront proportionnés à l'étendue de la vente et de la distribution, c'est-à-dire à l'étendue du commerce

Si l'auteur est inconnu, l'imprimeur répond pour lui; mais il ne cesse pas d'être commerçant. Alors même que l'imprimeur serait à la fois éditeur et auteur, il n'en resterait pas moins commerçant, commettant un délit ou un quasi-délit dans l'exercice de son commerce, sauf le cas rare où son but serait exclusivement politique ou littéraire, étranger à toute idée mercantile.

Combien n'y a-t-il pas d'imprimeurs-journalistes qui font de la méchanceté une spéculation? Combien qui se font payer par l'auteur à raison du risque qu'il court? Ils sont justiciables des tribunaux de commerce.

En vain objecterait-on les difficultés pratiques. Elles résultent de la loi. (V. les conclusions de M. l'avocat général DE TROZ, *suprà*, p. 568.)

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Sur la question de compétence :

« Attendu que les défendeurs, qui exercent la profession d'imprimeurs-éditeurs, sont commerçants;

« Attendu que toutes obligations de commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (article 2 de la loi du 15 décembre 1872);

« Attendu que les défendeurs sont assignés en dommages-intérêts, en leur qualité respective d'imprimeurs responsables des journaux : *Uilenspiegel*, *het Vaderland* et *Gazette de Louvain*, pour avoir publié dans lesdits journaux des articles qui, d'après les demandeurs, sont de nature à attirer sur ces derniers la haine et le mépris public ;

« Attendu que l'impression et la publication de ces journaux constituent essentiellement des actes du commerce des défendeurs ;

« Attendu que, comme imprimeurs-éditeurs, les défendeurs répondent des divers articles que leurs journaux contiennent, à moins que l'auteur ou les auteurs de ces articles ne soient judiciairement connus dans les conditions légales ;

« Attendu que c'est à raison de cette responsabilité que les demandeurs ont intenté leur action ;

« Attendu que ladite responsabilité et l'obligation qui en découle, pour les défendeurs, de réparer éventuellement le préjudice résultant des articles incriminés, loin d'avoir une cause étrangère au commerce, sont au contraire, dans leur principe et leur cause juridique, la conséquence directe et immédiate du commerce des défendeurs ;

« Que vainement on cherche à faire une distinction entre les journaux politiques et ceux qui ne sont qu'une œuvre de pure spéculation ; que si, dans l'espèce, les journaux dont il s'agit sont des organes politiques pour leurs directeurs ou rédacteurs, qui ne sont pas en cause, ils ne constituent certainement pour leurs imprimeurs qu'une entreprise commerciale ;

« Attendu que dès lors le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action, en vertu des articles 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent; condamne les demandeurs aux dépens... » (Du 20 novembre 1879. — Plaid. MMes BOELS, JACOBS et SCHOLLAERT.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : tribunal de Termonde, 24 mai 1879 (BELG. JUD., *suprà*, p. 751); Liége, 5 avril 1879 (BELG. JUD., *suprà*, p. 568 et les conclusions de l'avocat général DE TROZ); V. aussi le jugement qui suit.

Contrà : Gand, 25 juillet 1879, réformant le jugement de Termonde (BELG. JUDIC., *suprà*, p. 1084); tribunal de Liége, 7 mai 1879 (CLOES et BONJEAN, t. XXVII, p. 1163); dans cette espèce, l'imprimeur était considéré comme *auteur* de l'article incriminé, qualité qu'il n'avait pas contestée; V. aussi, CLOES et BONJEAN, *Observations*, t. XXVII, p. 1165, et les autorités qu'ils citent.

Le jugement est frappé d'appel. L'exception d'incompétence a été soulevée par le ministère public et combattue par les deux parties en cause. La solution du jugement est basée sur la combinaison des articles 1, 12, 13 de la loi du 25 mars 1876 et de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872.

TRIBUNAL CIVIL DE LOUVAIN.

Présidence de M. Bosmans.

21 novembre 1879.

PRESSE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — IMPRIMEUR. INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS.

L'imprimeur-éditeur d'un journal est commerçant.

En conséquence, toute action en dommages-intérêts exercée contre cet imprimeur pour fait de presse est de la compétence, non des tribunaux civils, mais des tribunaux de commerce.

Peu importe que le journal incriminé soit un journal politique ou une entreprise mercantile.

(COLLAER C. LA VEUVE ROBYNS.)

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse, qui exerce la profession d'imprimeur-éditeur, est commerçante ;

« Attendu que toutes obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère au commerce (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872);

« Attendu que la défenderesse est assignée en sa qualité d'imprimeur-éditeur responsable du journal *Uilenspiegel*, en paiement de dommages-intérêts, pour avoir, suivant les termes de l'exploit d'ajournement, publié dans ledit journal des articles injurieux et calomnieux qui ont causé au demandeur un dommage matériel et moral qu'il importe de réparer ;

« Attendu que l'impression et la publication de ce journal constituent essentiellement un acte du commerce de la défenderesse ;

« Attendu que, comme imprimeur-éditeur, la défenderesse répond des divers articles que son journal contient, à moins que l'auteur ou les auteurs de ces articles ne soient judiciairement connus dans les conditions légales ;

« Attendu que c'est à raison de cette responsabilité que le demandeur a intenté son action ;

« Attendu que ladite responsabilité et l'obligation qui en découle pour la défenderesse de réparer éventuellement le préjudice résultant des articles incriminés, loin d'avoir une cause étrangère au commerce sont, au contraire, dans leur principe et leur cause juridique, la conséquence directe et immédiate du commerce de la défenderesse ;

« Que vainement on ferait une distinction entre les journaux politiques et ceux qui ne sont qu'une œuvre de pure spéculation; que, dans l'espèce, quel que puisse être le caractère de l'*Uylenspiegel* pour son directeur ou pour ses rédacteurs, qui ne sont pas en cause, ce journal ne constitue certainement pour son imprimeur-éditeur qu'une entreprise commerciale ;

« Attendu que c'est à tort que la partie Jacobs prétend que le tribunal est compétent, par le motif qu'il s'agit d'un délit de presse, qui exige la mauvaise foi, l'intention méchante de la part de l'auteur ;

« Attendu que cet argument aurait de la valeur si l'auteur était en cause ; mais qu'il n'en a aucune, dans l'espèce, où l'action est uniquement dirigée contre la veuve Robyns, en sa qualité d'imprimeur-éditeur ; que l'intention méchante et la mauvaise foi ne sont nullement exigées dans le chef personnel de la défenderesse, qui, tant que l'auteur est inconnu, est responsable pénalement et civilement, par le seul fait commercial d'avoir imprimé et publié les calomnies et les injures d'autrui dans le journal qu'elle édite ;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que le tribunal de commerce est seul compétent pour connaître de l'action, en vertu des art. 8, 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. VANDEN HOVE, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, se déclare incompétent ; condamne le demandeur aux dépens... » (Du 21 novembre 1879.)

OBSERVATIONS. — V. le jugement qui précède, ainsi que le réquisitoire du ministère public et la note.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Vanden Peereboom.

28 octobre 1879.

COUR D'ASSISES. — JURY. — LISTE. — RADIATION. — ACCUSÉ. LANGUE. — DÉFENSE. — MINISTÈRE PUBLIC. — PLAIDOIRIE. OPTION. — DÉLIBÉRATION DU JURY. — BULLETIN DE VOTE. PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS. — SIGNATURE. — CORRECTIONS. INSCRIPTION DE FAUX. — CASSATION CRIMINELLE. — FORMES. — AMENDE. — RESTITUTION. — PRÉSIDENT. — INTERROGATOIRE DES ACCUSÉS. — COMPÉTENCE. — TÉMOINS. SERMENT. — FORMULE RELIGIEUSE.

En matière de serment d'experts, d'interprètes ou de témoins devant la cour d'assises, l'invocation de la divinité est seule essentielle.

Le fait que sur la liste des trente jurés tirés au sort par le président du tribunal de première instance a figuré un citoyen que la cour d'assises, à l'ouverture de sa session, a rayé comme ayant transféré son domicile hors de la province depuis le 1er janvier de l'année antérieure, est insignifiant, si rien ne constate que ce même juré n'avait plus été inscrit néanmoins sur les listes électorales de son ancien domicile, au moment de la formation de la liste du jury.

Le ministère public a le droit de plaider dans la langue de son choix, lorsque l'un des accusés soumis au même débat devant la cour d'assises, se fait défendre en français et l'autre en flamand, sans égard à la langue fixée pour la procédure.

On ne peut présenter comme moyen de cassation l'hypothèse qu'après une procédure d'assises suivie en flamand, les jurés se seraient servis lors de leur délibération de bulletins de vote conçus en français.

Le président de la cour d'assises a le droit de corriger et de rectifier le procès-verbal des débats à l'aide de renvois en marge, même après l'avoir signé avec son greffier, et ce aussi longtemps que le dossier n'a pas quitté le greffe.

L'inscription en faux contre ce procès-verbal de cour d'assises devant la cour de cassation est régie, quant à la forme, par l'ordonnance du 28 juin 1738.

Lorsqu'une inscription de faux formée devant la cour de cassation n'est pas autorisée par elle, il y a lieu à restitution de l'amende consignée.

Le président de la cour d'assises a le droit d'interroger les accusés et de faire des actes d'instruction avant le premier jour du trimestre pour lequel il a été désigné.

(PAELING ET VAN ROMPU.)

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation des art. 98 et 108 de la loi du 18 juin 1869 et de l'ensemble de la législation sur les cours d'assises, en ce que la liste des trente jurés, parmi lesquels le jury de jugement doit être tiré au sort, n'a pas été régulièrement formée, un arrêt de la cour d'assises, en date du 28 juillet 1879, ayant reconnu que l'un de ces trente jurés avait son domicile à Liége depuis le 17 janvier 1878 :

« Considérant qu'il résulte du procès-verbal, dressé le 2 juillet 1879 par le président du tribunal de première instance de Gand, qu'à cette date ce magistrat a, en audience publique de la chambre où il siége habituellement, et en se conformant à toutes les prescriptions de la loi, tiré au sort les noms de trente jurés titulaires et de quatre jurés supplémentaires pour le service de la deuxième série de la troisième session de la cour d'assises de la Flandre orientale ; que si parmi les jurés ainsi désignés il s'en trouve un dont le domicile avait été transféré à Liége le 17 janvier 1878, rien ne prouve que le nom de ce juré n'aurait pas été inscrit sur les listes électorales de la ville de Gand pour 1878, listes qui, aux termes de l'art. 98 de la loi du 18 juin 1869, ont dû servir de base à la formation de la liste générale des jurés pour 1879 ;

« Que ce premier moyen n'est donc pas justifié ;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation de l'art. 316 du code d'instruction criminelle, en ce que le témoin à charge Désiré Biebuyck n'est entré dans la chambre des témoins qu'au cours de la déposition du juge d'instruction, sans que les accusés ou leurs conseils aient consenti à la continuation de l'instruction malgré son absence :

« Considérant que les allégations sur lesquelles ce moyen est basé sont formellement contredites par les déclarations du procès-verbal d'audience, qui constate que les demandeurs ont consenti à la continuation de l'instruction malgré l'absence de ce témoin, et qu'à l'arrivée de celui-ci, il a été immédiatement introduit dans sa salle des témoins à charge; que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Sur le troisième moyen, déduit de la fausse interprétation et de la fausse application des art. 1 et 8 de la loi du 17 août 1873 et de l'art. 3 de la même loi, en ce que le ministère public, malgré l'opposition de l'accusé Paeling, s'est servi de la langue française pour son réquisitoire alors que la procédure était en langue flamande :

« Considérant que le droit de parler la même langue que la défense a été reconnu au ministère public d'une manière absolue par l'art. 8 précité, sans égard à la langue fixée pour la procédure ou comprise par l'inculpé ; que si lors du premier vote de la loi, la Chambre des représentants, sur la proposition de M. Coremans, admit que la défense étant présentée en français dans une procédure flamande « l'accusation devra néanmoins se « servir de la langue comprise de l'inculpé », cette disposition fut supprimée au second vote sur la proposition de M. de Baets, appuyée par M. le ministre de la justice, et remplacée par le

paragraphe final de l'art. 8, qui porte : « L'officier du ministère « public pourra se servir, dans ses réquisitions, de la langue « choisie pour la défense : » que les raisons exposées pour motiver ce changement ne laissent aucun doute sur la volonté du législateur d'abandonner au ministère public le libre choix de la langue, chaque fois qu'un accusé flamand comprenant ou ne comprenant pas le français, a recours à un défenseur parlant cette dernière langue ;

« Considérant que si dans une même affaire sont impliqués des inculpés ne comprenant pas la même langue, il appartient au juge de choisir la langue dont il sera fait usage à l'audience ; mais que les inculpés n'en restent pas moins libres de se faire défendre dans la langue de leur choix et que le droit du ministère public de parler la langue choisie pour la défense reste entier ; que cela résulte à l'évidence du renvoi fait par le paragraphe final de l'article 7 à la disposition de l'article 8 ;

« Considérant que le ministère public ne pouvant être contraint à requérir dans les deux langues, est par cela même autorisé à parler la langue de son choix ;

« Considérant qu'il doit nécessairement en être de même lorsque de plusieurs inculpés comprenant la même langue, les uns se font défendre en français et les autres en flamand : qu'en effet la loi n'apporte pour ce cas aucune restriction au choix du ministère public, choix qui reste indépendant de la langue adoptée pour la procédure ou comprise par les inculpés ;

« Considérant que si le demandeur Paeling a été défendu en flamand, ses coaccusés ont été défendus en français : que le ministère public en se servant de cette dernière langue et la cour en lui reconnaissant ce droit n'ont en rien contrevenu aux dispositions citées à l'appui du pourvoi ;

« Sur le quatrième moyen, déduit de la violation de l'article 3 de la loi du 17 août 1873, comme abrogeant virtuellement l'article 19 de la loi du 15 mai 1838, pour autant que l'un ou l'autre juré se serait servi de la langue française dans ses réponses aux questions posées :

« Considérant que ce moyen manque de base en fait et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'en examiner le fondement en droit ;

« Sur le cinquième moyen, déduit de la violation de l'art. 312 du code d'instruction criminelle, en ce que le serment n'a pas été prêté par le jury dans les termes prescrits par la loi :

« Considérant que ce serment, tel qu'il est consigné au procès-verbal de l'audience, est conforme au prescrit de l'article précité ; mais que les demandeurs, pour infirmer les énonciations de ce procès-verbal, allèguent que le mot *tot* inscrit en marge de la relation des termes du serment, et dont le renvoi est approuvé par le président et par le greffier, était omis dans cette relation lorsque le procès-verbal, dûment signé, a été soumis à leur examen ;

« Qu'ils demandent, pour autant que la cour le juge nécessaire, l'autorisation de s'inscrire en faux contre le procès-verbal, offrant de prouver que le renvoi du mot *tot* n'y a été inscrit qu'à la date du 29 août, après que le procès-verbal eût été soumis à leur inspection ;

« Qu'à l'appui de cette demande, ils produisent un reçu du conservateur des hypothèques de Gand, constatant qu'ils ont consigné à titre d'amende une somme de 100 francs en exécution de l'article 1er du titre X de l'ordonnance du 28 juin 1738 ;

« Considérant que les demandeurs ne prétendent pas que les énonciations du procès-verbal, complétées par le renvoi critiqué, seraient contraires à la vérité et qu'ils ne demandent pas à établir qu'à l'audience de la cour d'assises, le président aurait réellement fait prêter au jury un serment autre que celui prescrit par l'article 312 du code d'instruction criminelle ;

« Considérant que le renvoi approuvé et signé par le président et le greffier a le même caractère de certitude légale que les autres énonciations du procès-verbal ; que la loi ne fixant aucun délai pour la rédaction de ce document, le président et le greffier, tant qu'ils en sont restés nantis, ont pu y faire une rectification conforme à la vérité des faits sans porter atteinte aux droits et aux intérêts légitimes des condamnés ; qu'il n'échet donc pas d'autoriser l'inscription de faux relative à ce moyen, ni de rechercher si la consignation d'une somme de 100 francs, alors que deux condamnés demandent l'autorisation de s'inscrire en faux, répond au vœu de la loi ; que par les mêmes motifs il y a lieu de dire le moyen mal fondé ;

« Sur le sixième moyen, déduit de la violation des articles 89 et 90 de la loi du 18 juin 1869, en ce que l'interrogatoire des accusés prescrit par les articles 293 et 296 du code d'instruction criminelle a été subi en juin 1879, devant le président des assises désigné pour le troisième trimestre de cette année :

« Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 266 et 267 du même code, que le président chargé de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions et de présider à toute l'instruction, a aussi la mission d'entendre l'accusé lors de son arrivée dans la maison de justice et de convoquer les jurés ; qu'il suffit donc qu'il soit légalement appelé à présider les assises pendant lesquelles cet accusé doit être jugé pour qu'il soit, par cela même, investi du droit de remplir ces devoirs préliminaires ; qu'aucune loi ne limite l'exercice de ses pouvoirs à la durée du trimestre pour lequel il est nommé ;

« Qu'il peut notamment présider les assises dans toutes les causes dont elles sont saisies sans égard au temps nécessaire pour les juger ; que l'exécution régulière des prescriptions légales serait entravée si, chaque fois que des assises s'ouvrant aux premiers jours d'un trimestre, le président du trimestre antérieur devait, contrairement aux exigences d'une bonne justice, intervenir dans des affaires dont il ne doit pas connaître, et avait seul compétence pour ordonner, par exemple, une nouvelle instruction ; qu'aucun des textes cités à l'appui du moyen ne consacrant un tel principe, le conseiller désigné, par ordonnance du 6 mai 1879, pour présider dans la Flandre orientale les assises du troisième trimestre de cette année, a valablement pu, au mois de juin, interroger les accusés qui devaient être jugés pendant ce trimestre ;

« Sur le septième moyen, déduit de la violation de l'arrêté-loi du 4 novembre 1814, en ce que le docteur de Nobele, chargé d'une expertise par le président avant l'ouverture des débats, a prêté le serment de l'article 44 du code d'instruction criminelle en ajoutant les mots : *Zoo helpe mij God*, tandis qu'à l'audience le même docteur, entendu comme témoin et comme expert, a complété son serment par les mots : *Zoo helpe mij God en alle zijne heiligen* et en ce que l'interprète Bevel, appelé aux débats pour traduire la déposition de deux témoins parlant le français, a prêté serment en ajoutant les mots : *Zoo helpe mij God almachtig* ;

« Considérant que l'invocation de la divinité est seule de l'essence du serment ;

« Que ce moyen n'est donc pas fondé ;

« Considérant que la procédure est régulière et que la peine appliquée aux faits déclarés constants est celle prononcée par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller LENAERTS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et ordonne la restitution de l'amende consignée suivant quittance délivrée par le conservateur des hypothèques de Gand sous la date du 17 octobre dernier... » (Du 28 octobre 1879. — Plaid. MMes ORTS, père, et POODS, du barreau de Gand.)

Errata.

Page 1376 ci-dessus,

Ligne 19 : *au lieu de :* arrêté du 3 nivôse an VIII, *lisez :* arrêté du 23 nivôse an VI.

Ligne 29 : *au lieu de :* art. 11 de la loi nouvelle du 20 avril 1876, *lisez :* art. 17.

Ligne 44 : *au lieu de :* art. 11, loi du 10 avril 1041 sur les chemins vicinaux ; art. 24, loi du 17 avril 1835, *lisez :* art. 11, loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (art. 24, loi du 17 avril 1835).

L'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 doit être mis entre parenthèses ; sinon, cela prête à l'ouvrage dont il est rendu compte une omission qui, en réalité, n'existe pas.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 6 octobre 1879, la démission de M. Declercq, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Cruyshautem, est acceptée.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 octobre 1879, démission de ses fonctions de notaire à la résidence de Rochefort est donnée à M. Bertrand.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT ET AVOUÉ. DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 octobre 1879, la démission de M. Calewaert, de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance séant à Courtrai et d'avoué près le même siége, est acceptée.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.— Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

AVIS

Les bureaux de LA BELGIQUE JUDICIAIRE sont actuellement établis RUE DES CULTES, 3, à Bruxelles.

DROIT CIVIL.

ÉTAT CIVIL

DE LA DÉCLARATION TARDIVE DE DÉCÈS (1).

Quand y a-t-il déclaration tardive?

En droit strict il est impossible de répondre à cette question, puisque le code n'a fixé aucun délai pour faire les déclarations de décès. Trois systèmes sont en présence. On a prétendu d'abord que l'art. 77 du code civil, défendant toute inhumation avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures, a implicitement maintenu le principe de la loi du 20 septembre 1792 qui, dans son titre cinquième, art. 1er, exigeait la déclaration de décès endéans le prédit délai; on invoque même à l'appui les articles 80, 83, 84 et 86 du code civil, qui stipulent ce délai ou même l'obligation de déclarer le décès sur le champ; le décret du 3 janvier 1813 relatif au décès d'ouvriers dans l'exploitation d'une mine serait conçu dans le même esprit. Le permis d'inhumation ne pouvant se délivrer par l'officier de l'état civil qu'après qu'il se sera transporté auprès de la personne décédée pour s'assurer du décès, implique également, dit-on, le devoir de la déclaration dans les vingt-quatre heures. L'inhumation pouvant avoir lieu immédiatement après, le code s'en est référé pour la déclaration au délai de la loi du 20 septembre 1792.

Ce système n'est guère juridique à notre avis, et les motifs sont nombreux pour en décider ainsi : D'abord, il n'est dit nulle part dans quel délai l'inhumation doit se faire. Elle ne peut se faire qu'après les vingt-quatre heures du décès, oui : mais elle peut aussi se faire trois ou quatre jours après (2). L'officier de l'état civil peut ne recevoir l'avis de décès qu'assez longtemps après l'événement; il constatera quand même le décès et délivrera son permis.

Ensuite pourquoi le code, au lieu de s'en tenir au principe de la loi du 20 septembre 1792, n'a-t-il pas consacré celui de la loi du 19 décembre, même année, qui ordonnait la déclaration dans les trois jours sous peine d'emprisonnement? Le silence du code à l'occasion de ce délai n'implique aucunement le maintien de l'un des deux systèmes en vigueur depuis les prédites lois de 1792. Ce qui prouve encore que le code n'a voulu d'aucun de ces deux délais en principe, c'est que dans les cas particuliers, exceptionnels des art. 80 et autres prémentionnés, il a déterminé des délais précis. Or, l'exception confirme la règle. Si la règle du code n'est pas exprimée formellement, c'est que le législateur a eu des raisons pour ne pas indiquer un temps invariable comme il l'a fait pour les actes de naissance. Ce qui l'a préoccupé avant tout, c'est de n'autoriser aucune inhumation sans permis et d'empêcher les inhumations précipitées.

La disposition de l'art. 77 du code civil est plutôt une mesure administrative de police générale que le législateur a voulu imposer dans l'intérêt de tous, afin de prévenir le manque de prévoyance de certaines administrations communales. Cela est tellement vrai, que pour certaines villes il y a lieu de déroger au texte même de la loi parce que l'exécution en est impossible, notamment en ce qui concerne la constatation des décès. Dans les villes importantes, en effet, l'officier de l'état civil est régulièrement remplacé par un ou plusieurs médecins chargés de se transporter là où une personne est renseignée comme décédée. Des règlements communaux, des ordonnances ont été prises pour faire face à des situations exceptionnelles, à des nécessités que la loi n'a pas prévues. Il y a même une ordonnance rendue pour Paris, le 14 messidor an XII, qui permet l'inhumation avant les vingt-quatre heures, mais sur un avis spécial des médecins ou chirurgiens qui ont suivi la maladie ou de ceux qui ont été préposés pour constater l'état du cadavre (3).

Il ne peut donc être question dans le code de l'obligation de déclarer les décès endéans les vingt-quatre heures.

Un système plus logique est celui qui prescrit la déclaration de décès avant l'inhumation. L'officier de l'état civil ne peut délivrer son permis que si la déclaration du décès est régulièrement faite. C'est ou bien après la déclaration et la rédaction de l'acte que l'officier se transporte auprès de la personne dont le décès lui est renseigné ; ou bien l'officier ne délivre son permis qu'après la constatation du décès suivie de la déclaration légale d'après laquelle il doit dresser son acte. Je ne connais pas d'auteur qui ait formellement tranché cette alternative. MERSIER (4) se borne à dire que dans la pratique générale, l'officier ne délivre son permis qu'après avoir exigé la rédaction de l'acte de décès.

Le système des partisans de la rédaction de l'acte sur déclaration de décès avant l'inhumation repose donc d'abord sur ce que l'officier de l'état civil est averti du décès, le constate et exige la rédaction de l'acte avant de

(1) Extrait inédit de l'ouvrage : *L'état civil*, en voie de publication.

(2) MARCADÉ, *Droit civil*, Paris 1873, t. I, p. 220, art. 77, n° 266, *in fine*.

(3) E. MERSIER, *Etat civil*, p. 403, n° 322.

(4) LOCRÉ, *Ed. S.*, t. II, p. 99, n° 31.

délivrer le permis dont il est question à l'art. 77 du code civil. Nous n'avons rien à reprendre à cette pratique généralement recommandée, mais nous ne pouvons y voir une obligation imposée par la loi.

Il n'y a pas de délai fixé pour une déclaration de décès, et c'est volontairement, pensons-nous, que le législateur s'est abstenu sur ce point.

Dans le rapport de Siméon au Tribunat, nous voyons que la préoccupation du législateur a été d'empêcher à la fois les suppositions de décès et les inhumations précipitées (5).

La discussion de l'art. 77 dans la séance du Conseil d'état du 14 fructidor an IX donne la même certitude (6). Quant à imposer un délai quelconque pour les déclarations de décès, il n'en a pas été question; les lois des 20 septembre et 19 décembre 1792, indiquaient cependant un délai (vingt-quatre heures et trois jours), les art. 80, 83, 84 et 86 du c. civ. également. Pourquoi le législateur aurait-il omis de déterminer un délai pour les cas ordinaires, s'il n'y avait pas vu d'inconvénient? Nous ne pouvons guère supposer qu'il y ait là un oubli de sa part. En effet, dans les cas ordinaires, c'est dans une maison particulière que le décès a lieu; ce sont les personnes qui ont soigné le malade ou ont habité sous le même toit, qui le constatent d'abord. L'heure en est difficile à contrôler; il y a des trépas imprévus qu'on ne découvre parfois qu'après plusieurs heures ou même après plusieurs jours; les parents peuvent être absents, des voisins étrangers au défunt peuvent ne pas se soucier de faire la déclaration et trouver que ce soin incombe à d'autres qui n'ont pas plus de motifs qu'eux de s'en dispenser. L'important c'est de donner avis du décès pour que l'inhumation puisse avoir lieu. Cet avis n'est pas la déclaration de décès proprement dite, car il se peut que la mort ne soit qu'apparente, et il est prudent de ne rédiger l'acte de décès qu'après la constatation par l'autorité compétente. Si l'on exige la déclaration régulière en vue de la rédaction de l'acte, c'est plutôt pour avoir des renseignements sur l'identité de la personne décédée, sur sa filiation, son âge, son état civil, en somme; et c'est pourquoi l'on donne pour la déclaration à faire la préférence aux parents ou aux plus proches voisins; ceux-ci sont désignés parce qu'ils sont censés connaître le mieux le défunt pour avoir eu des rapports directs et suivis avec lui. Le législateur même n'a pas créé dans ce cas d'obligation personnelle et admet à la déclaration toute personne pouvant fournir des informations exactes sur l'identité. L'obligation n'existe que dans le cas de l'art. 78 du code civil, alors qu'une femme peut figurer comme déclarante à l'acte. Pour les actes de décès il en est autrement que pour les actes de naissance, dont la déclaration est indispensable par les personnes désignées dans l'art. 57 du code civil.

Pour la déclaration des actes de naissance, le code a fixé un délai de trois jours et ce n'est pas sans raison, car ici il s'agit de donner un état à l'enfant qui n'en avait point. La déclaration doit se faire dans un bref délai pour empêcher d'introduire subrepticement dans les familles des êtres qui n'y appartiennent pas, pour permettre de vérifier l'attestation des comparants; la présentation de l'enfant, la notoriété publique, l'intérêt des parties donnent à cet égard une garantie sérieuse à l'officier de l'état civil qui possède ainsi tous les éléments possibles de contrôle. Il en est autrement pour les actes de décès; la seule chose qu'il importe à l'officier de l'état civil de constater, c'est la réalité du décès en même temps que l'identité du défunt, et c'est dans tous les cas, exceptionnels ou autres, au témoignage des déclarants qu'il doit s'en référer. Il est à l'abri de la mauvaise foi de ceux-ci par les peines auxquelles s'exposent les faussaires en matière d'acte authentique et public.

Il est tel moment où sur le simple avis d'un décès il y a lieu de faire procéder à l'inhumation dès la constatation, par exemple en temps d'épidémie, alors que la salubrité publique exige l'inhumation immédiate, parfois sur un simple certificat de médecin autorisé par les règlements administratifs, sinon sur autorisation de l'officier de l'état civil après transport sur les lieux. Si l'article 77 du code civil pose le principe, les administrations communales chargées de veiller à la sécurité et à l'hygiène publiques accomplissent un devoir en édictant des mesures spéciales pour des cas exceptionnels.

Les considérations qui précèdent nous semblent de nature à démontrer que le législateur n'a pas voulu déterminer un délai fixe dans lequel les déclarations de décès doivent être faites devant l'officier de l'état civil, et qu'elles peuvent avoir lieu tant après qu'avant l'inhumation selon les circonstances.

Il n'y a donc pas, à proprement parler, de déclaration tardive de décès suivant la loi.

En résulte-t-il que l'officier de l'état civil soit obligé d'agréer celles qui lui seraient faites en tout temps et qu'il ne puisse refuser d'en dresser acte sans un jugement du tribunal compétent?

Les commentateurs belges du code civil n'ont pas traité cette question; elle appartient plutôt à des monographies sur l'état civil. Vervloet (6) est d'avis qu'en cas de déclaration tardive, les intéressés pourront être astreints à demander un jugement d'inscription. Brixhe (7) reproduit littéralement l'opinion de Rieff, d'après laquelle en cas de déclaration tardive l'officier de l'état civil ne devait la recevoir qu'après s'être enquis des causes du retard et ferait bien d'en référer au procureur du roi.

Les auteurs français non spécialistes (8) estiment les uns, notamment Marcadé, Demolombe, que la déclaration de décès doit se faire dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par la loi du 20 septembre 1792; d'autres, notamment Aubry et Rau, disent que si l'acte n'avait pas été dressé avant l'inhumation, il ne pourrait être inscrit sur les registres qu'en vertu d'un jugement de rectification.

Parmi les spécialistes, Arthur Collier et Emile Mersier (9) qui a publié l'ouvrage le plus récent sur la matière, adoptent la solution d'Aubry et Rau. D'autres, notamment Hutteau d'Origny (10), sont d'avis que l'acte peut être dressé après l'inhumation si les pièces constatant le décès méritent confiance et si l'individualité est bien constante; ils recommandent en cas de doute d'en référer au procureur du roi. Le système de ces deux derniers auteurs est le troisième que nous ayons à examiner.

Ce qui a provoqué, selon nous, la solution des auteurs français sur cette matière, c'est la circulaire française du 28 mai 1822, se fondant sur un avis du Conseil d'état du 12 brumaire an XI, qui prescrit aux officiers de l'état civil de ne pas recevoir les déclarations tardives de décès, et de ne pas les inscrire sur les registres sans y être autorisés par un jugement. Ce jugement, ajoute la circulaire, doit être provoqué par les parties intéressées et rendu en connaissance de cause sur les conclusions du ministère public.

Mais cette circulaire ne résout pas la question de droit qui résulte des prescriptions légales et qui semble avoir été négligée par la plupart des auteurs. C'est un acte administratif qui recommande aux fonctionnaires une

(5) *Ibid.*, p. 47, n° 27 et p. 70, n° 19; *Exposé des motifs*, par Thibaudeau.

(6) *Etat civil*, t. I, p. 294, art. 78, note 2, *in fine*.

(7) *Manuel de l'état civil*, 1854, p. 122, V° Décès, n° 10.

(8) Marcade, *Code civil*, Paris, 1873, t. I, art. 77, p. 219, n° 266, *in fine*; Demolombe, *Code civil*, Paris 1869, p. 470, n° 302; Aubry et Rau, t. I, p. 205, § 61, et les auteurs cités en note.

(9) Arthur Collier, *Etat civil*, Paris, 1864, p. 416, n° 449, *in fine*; E. Mersier, *Etat civil*, p. 404, n° 333.

(10) Hutteau d'Origny, *Etat civil*, Paris, 1823, p. 368, n° 2; Rieff, *Actes de l'état civil*, Paris, 1844, p. 635, n° 262.

ligne de conduite à suivre, par l'emploi de laquelle ils n'encourent aucune responsabilité, moyennant le sacrifice complet de leur initiative ou de leur appréciation personnelle. MERSIER dit que l'officier de l'état civil qui délivrerait le permis d'inhumer avant la rédaction de l'acte de décès, commettrait une faute. (V. *Circulaire précitée.*) N'oublions pas de faire remarquer qu'en invoquant l'avis du Conseil d'état du 12 brumaire an XI, la circulaire de 1822 commet une pétition de principe. Il y est question, en effet, d'actes de l'état civil non inscrits sur les registres dans les délais prescrits par la loi. Or, nous croyons avoir prouvé que nulle part la loi n'a établi de délai pour la déclaration des actes de décès.

En droit strict il n'y a pas de délai fatal pour les déclarations de décès; elles peuvent avoir lieu tant avant l'inhumation qu'après. En France, dans la pratique, la circulaire du 28 mai 1822 établit une règle uniforme pour les officiers de l'état civil, à savoir qu'ils doivent réclamer un jugement pour inscrire les actes de décès déclarés après l'inhumation.

Quant à la question que nous posions ci-dessus relative à *l'obligation* pour l'officier de l'état civil de dresser l'acte en tout temps ou à la *faculté* qu'il aurait d'en refuser l'inscription sans un jugement du tribunal compétent, voici notre manière de voir :

De l'absence de disposition relative au délai de la déclaration, nous n'entendons pas conclure qu'on peut déclarer le décès quand on voudra, mais seulement que l'officier public a une certaine latitude d'appréciation lorsqu'un décès est régulièrement déclaré après l'inhumation. Tout en restant le maître de se refuser à dresser l'acte, il ne doit pas nécessairement être autorisé par un jugement à l'inscrire dans ses registres; il vérifiera les pièces produites, les circonstances et les causes plus ou moins impérieuses du retard; il aura surtout en vue la constatation irrécusable et du décès et de l'identité du défunt.

S'il n'y a absolument aucun motif de douter de cette double preuve, il passera outre sans exiger un jugement, et s'il tient à se garantir de toute éventualité quelconque, il fera bien de soumettre ses scrupules à l'avis du procureur du roi.

C'est en somme, le système de HUTTEAU D'ORIGNY et de RIEFF que nous considérons comme le plus conforme au texte et à l'esprit de la loi, comme le plus acceptable et le plus commode en pratique. A. GRÜN (11) qui exige en propres termes la déclaration obligatoire endéans les vingt-quatre heures et un jugement pour inscrire une déclaration tardive, ajoute cependant qu'il est impossible de s'y conformer; dans les pays de montagnes, par exemple, et là où les maisons isolées sont fort éloignées du centre de la commune, durant la saison des neiges, comment venir, endéans les vingt-quatre heures, faire la déclaration à la maison communale? Dans tous les cas de retard, dit-il, l'officier de l'état civil fera bien d'en référer au procureur du roi. Or, pourquoi ce référé si l'inscription ne pouvait se faire sans l'intervention d'un jugement?

Nous n'apercevons pas la nécessité d'un jugement quand aucune incertitude ne peut exister; de plus, l'obligation de réclamer un jugement offrirait bien plus d'inconvénients que d'avantages, en ce qu'elle pourrait engager la famille de la personne décédée à laisser les choses dans le *statu quo* afin d'éviter des embarras et des frais.

Il est vrai que dans certains parquets, soucieux de la constatation régulière de l'état des personnes, il est d'usage d'agir d'office parce qu'on y estime que l'ordre public est intéressé à ce que les registres de l'état civil ne soient ni incomplets, ni frauduleusement incorrects.

BARTH. DRIEGHE.
Substitut du procureur du roi à Bruxelles.

(11) *Actes de l'état civil*, Paris, 1866, p. 144, n° 249.

JURIDICTION CIVILE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Ram, conseiller.

28 juillet 1879.

DROIT MARITIME. — ASSURANCES. — MISE A LA CHAÎNE DU NAVIRE. — CAUTION PERSONNELLE. — PRIVILÉGE DE L'ASSUREUR. — SUBROGATION. — RÉSILIATION DE LA VENTE.

La mise à la chaîne d'un navire est le premier acte de la procédure destinée à réaliser aux assureurs le privilége qui leur appartient sur le navire assuré, aux termes des art. 191 du code de commerce et 23 de la loi du 11 juin 1874 : ainsi, quand à la suite de cette mesure, il intervient entre l'assureur et le propriétaire du navire une convention par laquelle ce dernier, en vue de récupérer la libre disposition de son navire, fournit aux assureurs une caution solidaire, cette convention a pour effet d'obliger personnellement le propriétaire du navire et la caution au paiement des sommes que l'assureur justifie lui être dues sur le navire saisi.

Celui qui a payé les primes d'assurances entre les mains des assureurs se trouve légalement subrogé dans les droits de ces derniers, et notamment dans le privilége que leur confèrent les dispositions précitées.

Lorsqu'un navire a été vendu pour un prix payable par termes successifs, à charge pour l'acquéreur de faire assurer le navire et de remettre les polices d'assurances aux vendeurs, on ne peut, au cas où cette vente vient à être résiliée dans la suite, enlever à l'acquéreur le privilége dérivant de l'assurance, en invoquant contre lui la règle : Resoluto jure dantis, resolvitur jus concessum.

En pareil cas, en effet, l'établissement du privilége, stipulé par le vendeur dans son propre intérêt, a eu lieu par son fait, aussi bien que par celui de l'acquéreur : celui-ci peut être considéré comme ayant utilement géré les affaires du vendeur, et il y a lieu de lui accorder une action personnelle en remboursement des avances qu'il a faites.

(ARCHIBALD MAC MILLAN ET FILS C. SOETENS.)

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que le 23 octobre 1876, les appelants Mac Millan et fils ont vendu le steamer *Alice* à Henri Marquer pour un prix payable par termes successifs, à charge par l'acquéreur de faire assurer le navire et de remettre les polices d'assurances aux vendeurs;

« Que l'intimé Soetens, agissant en son nom et pour compte de Marquer, a fait assurer le navire par diverses compagnies; qu'il a payé les primes s'élevant à la somme de fr. 18,867-47 et remis les polices aux appelants, conformément aux instructions qu'il avait reçues de Marquer;

« Qu'un jugement du tribunal de commerce d'Anvers, du 23 avril 1877, ayant prononcé la résiliation de la vente du steamer *Alice*, il s'adressa immédiatement aux appelants pour obtenir la restitution des polices ou le remboursement des primes;

« Que ses démarches amiables n'ayant pas abouti, il fit mettre le steamer à la chaîne, en vertu d'une ordonnance rendue sur une requête dans laquelle il exposait que, créancier de la somme de fr. 18,867-47 du chef de primes d'assurances payées pour compte dudit steamer, il lui importait de prendre des mesures conservatoires pour la sauvegarde de ses droits et notamment du privilége que lui conférait l'art. 191 du code de commerce;

« Que par convention verbale du 9 mai 1877, les appelants, voulant recouvrer la libre disposition de leur navire, fournirent à l'intimé la garantie solidaire de John Best et Ce, courtiers à Anvers;

« Attendu que les faits qui ont précédé la susdite convention montrent clairement que la mise à la chaîne du steamer *Alice* était le premier acte d'une procédure destinée à réaliser le privilége de l'intimé, et que c'est précisément pour obtenir l'abandon de cette procédure que les appelants se sont décidés à fournir à Soetens le cautionnement solidaire de John Best et Ce;

« Qu'il n'est pas douteux, au surplus, que, dans l'intention commune des parties contractantes, ce cautionnement avait pour but de remplacer les garanties que l'intimé trouvait dans la saisie du navire;

« Qu'il faut bien admettre dès lors que, par la convention du 9 mai 1877, les appelants et leurs cautions solidaires ont entendu

s'obliger personnellement au paiement de toutes les sommes que Soetens justifierait lui être dues par le navire saisi ;

« Attendu que ce point établi, il devient évident que pour démontrer la recevabilité et le fondement de l'action personnelle introduite par l'intimé contre les appelants, il suffit de prouver qu'à la date du 9 mai 1877, la créance de Soetens était privilégiée par le steamer *Alice;*

« Attendu que les art. 191 du code de commerce et 23 de la loi du 11 juin 1874 confèrent aux assureurs un privilége sur la chose assurée ;

« Attendu que, dans l'espèce, l'intimé était personnellement tenu envers les assureurs du paiement des primes dues par son mandant Marquer; d'où suit qu'en acquittant lesdites primes, il s'est trouvé légalement subrogé dans les droits des assureurs, et notamment dans le privilége que les textes prérappelés leur confèrent (art. 1251, 3°, du code civil);

« Attendu que les appelants prétendent, il est vrai, que ce privilége établi sur le steamer *Alice* par le fait de Marquer, s'est éteint par suite de la résiliation de la vente avenue le 23 octobre 1876 : *resoluto jure dantis, resolvitur jus accipientis:*

« Mais attendu qu'en faisant assurer la navire dont il s'était rendu acquéreur, Marquer a rempli une obligation qui lui avait été imposée par les appelants eux-mêmes, dans leur propre intérêt; d'où il résulte que l'établissement du privilége, dérivant de l'assurance, est le fait des appelants tout aussi bien que le fait de Marquer ;

« Attendu qu'il importe de considérer d'ailleurs que Marquer n'a tiré aucun profit des assurances faites par l'intimé; que les appelants au contraire en ont profité, postérieurement à la résiliation de la vente du 23 octobre 1876, en touchant les ristournes et indemnités dues par les assureurs pour chômages et avaries, et en faisant naviguer leur steamer jusqu'au 31 octobre 1877 ; qu'il est donc juste de considérer Soetens comme ayant utilement géré les affaires des appelants et de lui accorder contre eux une action personnelle en remboursement des avances qu'il a faites ;

« Attendu enfin qu'il conste des pièces produites et des explications non contredites des parties :

« Que Marquer ayant interjeté appel du jugement rendu contre lui par le tribunal de commerce d'Anvers, le 23 avril 1877, une transaction intervint le 10 novembre de la même année, transaction qui attribua la propriété du steamer *Alice* à un sieur Corvilain, aux termes et conditions de l'achat primitif conclu avec Marquer ;

« Qu'il fut alors formellement stipulé que Mac Millan et fils garderaient à leur charge toutes les sommes déjà payées par eux pour le navire, notamment les primes et assurances, les déboursés des courtiers à Anvers, les sommes payées à Saint-Nazaire et généralement toutes dépenses réellement effectuées et éteintes par paiement, le tout sauf leur recours contre des tiers pour ces restitutions éventuelles, sans que néanmoins Marquer pût être inquiété de ce chef ;

« Attendu que les termes mêmes de la stipulation susindiquée démontrent qu'elle est applicable aux primes d'assurances payées à Soetens par Mac Millan et fils, en vertu du jugement *à quo*, rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 14 juin 1877 et déclaré exécutoire par provision ;

« Qu'il ne se comprendrait point d'ailleurs que Marquer, qui poussait le soin de ses intérêts jusqu'à stipuler dans la transaction du 10 novembre 1877 que les frais des poursuites dirigées contre lui seraient supportés moitié par Mac Millan et fils et moitié par Corvilain, eût consenti à rester éventuellement chargé du remboursement des primes dont il s'agit au procès actuel ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1166 du code civil, Soetens, créancier de Marquer, peut se prévaloir de tous les droits que son débiteur puise dans la transaction prérappelée ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant ; confirme le jugement *à quo*, et condamne les appelants aux dépens... » (Du 28 juillet 1879. — Plaid. MMes Edmond Picard c. L. Leclercq.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Jamar.

31 juillet 1879.

BREVET D'INVENTION. — CONTREFACTEUR DE BONNE FOI. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS EN GARANTIE.

Lorsqu'il est démontré que le contrefacteur d'un appareil breveté a agi de bonne foi et dans la conviction sincère que licence avait été délivrée par l'inventeur, il doit être garanti par ceux qui l'ont induit en erreur, et même indépendamment d'une stipulation expresse de garantie, de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit de l'inventeur.

Les avantages que le contrefacteur retire de l'usage de l'appareil breveté ne peuvent servir de base à l'évalution de dommages-intérêts réclamés par l'inventeur, puisque, dans aucun cas, lesdits avantages n'auraient profité à ce dernier.

(DELNEST C. PAULET FRÈRES ET Ce ET PÈTRE.)

L'arrêt suivant indique suffisamment les faits de la cause :

Arrêt. — « Revu l'arrêt interlocutoire de cette cour du 8 août 1878 et les procès-verbaux des enquêtes tenues en exécution dudit arrêt et produites en expéditions régulières ;

« Attendu qu'il a été définitivement jugé que les frères Paulet ont sciemment porté atteinte au breveté Pètre par l'emploi des moyens compris dans le brevet et se sont ainsi rendus passibles de dommages-intérêts et de la confiscation prononcée par le premier juge et maintenue par l'arrêt interlocutoire ;

« Attendu que Delnest ne soutient pas et n'a jamais soutenu qu'il avait ignoré l'existence du brevet ; qu'il a été admis à prouver, par tous moyens de droit et même par témoins, les faits qu'il articulait dans l'ordre d'établir sa bonne foi et la promesse de Paulet frères de le garantir vis-à-vis du breveté ;

« Attendu que les frères Paulet, en s'établissant comme brasseurs, ont dû se mettre au courant des procédés de fabrication de la bière et ont pu connaître l'existence du brevet par les articles et annonces accompagnés de descriptions de dessins publiés dans les journaux spéciaux de la brasserie ; qu'il résulte des enquêtes que ce sont eux qui, prenant l'initiative, se sont adressés à Delnest et lui ont fait voir, dans la brasserie du sieur Devadder, à Bruxelles, l'extracteur breveté ; que ce n'est qu'avec répugnance que Delnest, n'ayant jamais construit de semblable appareil, en a accepté la commande et qu'après le placement dans leur usine, les frères Paulet ont fait immédiatement fonctionner cet appareil, nonobstant le reproche que leur faisait Delnest de n'avoir pas encore payé les droits de brevet et sa recommandation de ne pas marcher sans cela ;

« Attendu que les enquêtes démontrent en outre que Delnest a agi ouvertement et n'a pas cherché à dissimuler le travail qu'il exécutait ; qu'au mois de mars 1874, vers l'époque de la commande, il affirmait que Paulet s'était mis en règle avec Pètre, ou s'arrangerait avec celui-ci, et que le témoin Trouillez, ingénieur répétiteur à l'école des mines, à Mons, évidemment désintéressé au procès, déposant à ce sujet, déclarait avoir entendu, à la même époque, Gustave Paulet lui-même dire à Delnest qu'il suffirait de copier l'extracteur de Devadder et qu'il pouvait être sans crainte ;

« Attendu que le témoin Péronnet rapporte que feu Descamps, son beau-frère, s'étant rendu à Bruxelles avec Delnest et l'un des frères Paulet, pour examiner l'appareil et en prendre les dimensions et le dessin, lui avait raconté que comme Delnest faisait des difficultés ou plutôt refusait d'en construire un pareil parce qu'il existait un brevet, Paulet lui avait dit : « Ne « vous inquiétez de rien ; travaillez toujours, je me charge du « reste ; »

« Attendu que Trouillez et Péronnet confirment ainsi les renseignements donnés par le nommé François, dont la déposition ne saurait être écartée par le motif qu'il est depuis l'employé de Delnest ; que ce témoin, contre lequel on n'a pas maintenu le reproche primitivement articulé, déclare qu'à deux reprises différentes, à l'occasion de la visite chez Devadder, il a fait observer à son patron qu'il pouvait y avoir un brevet et qu'il devait se mettre en règle avec le possesseur ; mais qu'il lui fut chaque fois répondu d'être sans crainte là-dessus, les Paulet se chargeant de tout ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède des présomptions graves, précises et concordantes, exclusives de toute pensée de fraude de la part de Delnest et non contredites par les divers autres éléments de la cause ; que le langage de Delnest n'a pas varié depuis la découverte de l'extracteur contrefait, et que si, lors de sa mise en demeure et de l'action intentée contre lui par suite du retard apporté à la livraison de l'appareil, il n'a pas opposé aux frères Paulet le défaut d'autorisation qu'ils étaient tenus de lui fournir, son attitude s'explique par une conviction clairement établie qu'ils étaient munis de la licence que l'inventeur offrait à tout brasseur moyennant un droit de 10 francs par hectolitre de cuve-matière ; que c'est en vain que l'on invoque les démarches faites par Delnest pour aplanir l'affaire, démarches

qui se justifient par les difficultés qu'on lui suscitait et la crainte des poursuites, objet de l'instance actuelle :

« Qu'il est par conséquent certain que Delnest n'a pas agi de mauvaise foi et doit être couvert par les assurances que lui avaient données les frères Paulet ; qu'indépendamment même d'une stipulation expresse de garantie, ceux-ci ont, par leurs agissements, ordres, instructions et démarches, induit Delnest dans une erreur qui engage leur responsabilité ;

« Attendu, quant aux dommages-intérêts dus au breveté, qu'il lui revient d'abord le prix de la licence à payer par les frères Paulet, qui s'étaient engagés à faire, pour l'obtenir, les démarches nécessaires ; que, pour le surplus, Pètre n'est pas constructeur et que rien ne prouve qu'en outre du droit de dix francs par hectolitre de cuve-matière représentant dans l'espèce une somme de 300 francs, il se soit réservé une portion quelconque de bénéfice à recueillir par le constructeur ;

« Attendu qu'il est constant que Delnest n'a construit, au mépris du brevet, que le seul extracteur livré aux frères Paulet, et que cette atteinte au droit du breveté n'a pu lui causer qu'un préjudice moral des plus minimes, l'efficacité de l'invention et la valeur du brevet n'ayant jamais été contestées ; qu'enfin il n'est pas justifié de frais autres que ceux relatifs à la présente instance ;

« Attendu qu'on argumente à tort des avantages que Paulet frères ont retiré de l'usage de l'appareil, puisque ces avantages n'auraient en aucun cas profité à l'inventeur et ne peuvent, dès lors, servir de base pour l'évaluation des dommages-intérêts ; que les faits cotés dans cet ordre d'idées ne sont donc pas pertinents et que, dans les circonstances de la cause, les sommes fixées ci-après constitueront, avec le prix fraudé de la licence, une juste réparation du préjudice souffert par Pètre à l'occasion de la contrefaçon dont s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant au fond et écartant toutes conclusions contraires, déclare Delnest contrefacteur, mais non de mauvaise foi, du brevet Pètre du 15 octobre 1861 ; condamne Paulet frères et Delnest à payer audit Pètre : les premiers, la somme de 300 francs pour prix de la licence fraudée et celle de 500 francs du chef de tous autres dommages-intérêts et Delnest la somme de 300 francs de ce dernier chef seulement, et ce respectivement avec les intérêts judiciaires sur chacune de ces trois sommes ; les condamne, en outre, vis-à-vis de Pètre, à tous les frais des deux instances ;

« Condamne enfin lesdits Paulet aux dépens envers Delnest et à garantir celui-ci des condamnations prononcées ci-dessus à sa charge en principal, intérêts et frais au profit de Pètre... » (Du 31 juillet 1879. — Plaid. MMes EDMOND PICARD c. BOCKSTAEL et LAPIERRE.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. de Meren, conseiller.

8 août 1879.

DETTES DE LA COMMUNAUTÉ. — REPRISES DES ÉPOUX. DÉFAUT D'INVENTAIRE. — ABSENCE DE FRAUDE. — HÉRITIERS DU MARI.

Ne sont point des dettes de la communauté dans le sens de l'article 1483 du code civil, les reprises à effectuer par les époux, et notamment celles que les époux ou leurs héritiers ont le droit d'exercer du chef de leurs apports respectifs.

Le défaut d'inventaire par la femme dans le délai légal n'a pour conséquence, en ce qui touche les héritiers du mari, que de leur donner le droit de prouver, même par la commune renommée, la consistance de la communauté.

(ÉPOUSE BASCOP-WYCKHUISE C. WYCKHUISE ET Ce.)

Le 29 janvier 1878, les époux Bascop-Wyckhuise furent assignés devant le tribunal d'Ypres pour y voir homologuer en sa forme et teneur certain procès-verbal de partage et liquidation de la succession du sieur Théodore Hennion, époux en premières noces de la dame Bascop, et de la communauté ayant existé entre eux, procès-verbal dressé par M. le notaire Lambin, de résidence à Ypres.

Le notaire instrumentant était parti de l'idée que la femme qui n'a pas fait inventaire dans le délai légal, tenue *ultrà vires* des dettes de la communauté (art. 1483, code civil), perd également le droit que lui confère l'article 1471, même code, d'exercer ses prélèvements avant ceux du mari. Il avait réglé les droits des parties en conséquence de ce principe.

Ce système, combattu par le défendeur, fut néanmoins admis par le tribunal qui, sans donner de plus amples motifs de son jugement, décida que les reprises des époux constituaient des dettes de communauté, dont la femme, n'ayant pas fait inventaire en temps utile, était tenue pour moitié *ultra vires* et homologua en sa forme et teneur le procès-verbal.

La cour de Gand, saisie de l'appel, rendit l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant au procès que l'appelante, veuve, depuis le 25 janvier 1870, de son premier mari Théodore Hennion, avec lequel elle avait adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts (art. 1498 du code civil), n'a fait inventaire que les 13 et 14 juin 1870, donc après le délai légal de trois mois, et que, par suite, elle est tenue *ultra vires* des dettes de la communauté (art. 1483, même code) ;

« Attendu, toutefois, que la question à résoudre est celle de savoir si par dettes de la communauté il est permis d'entendre les reprises à effectuer par les époux : dans l'espèce, notamment, celles qu'eux ou leurs héritiers sont en droit d'exercer du chef de leurs apports respectifs (art. 1498, § 2) ;

« Attendu que l'article 1409 du code civil, applicable à la communauté réduite aux acquêts, de même que toutes les autres dispositions sur la communauté légale auxquelles il n'a pas été dérogé (art. 1528), définit les « dettes de la communauté ; »

« Attendu que l'énumération qu'il en fait ne vise que les obligations contractées par l'un ou par l'autre des époux, ou celles dont ils seraient tenus du chef de leurs auteurs respectifs et que, par suite, les reprises que chacun d'eux peut avoir à exercer à la dissolution de la communauté sont nécessairement exclues ;

« Attendu, au surplus, que l'exclusion est juridiquement fondée ; qu'en effet, si l'on peut envisager comme des créances les droits de reprise, lorsqu'ils sont en concours avec les droits de tiers créanciers de la communauté, de telle sorte que la femme, ayant des reprises à exercer, ne serait pas recevable, vis-à-vis de ces derniers, à se prévaloir d'aucun privilége pour être désintéressée autrement que par contribution avec eux, il faut bien reconnaître qu'il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de liquider, entre les époux seulement ou leurs héritiers, les droits qui leur compètent respectivement ;

« Attendu, en effet, que considérées à ce dernier point de vue, les reprises, comme la loi elle-même prend soin de le dire (art. 1470 et seq.), ne sont que des prélèvements effectués dans la communauté, donc bien plutôt des revendications faites à titre de propriétaires reprenant leurs biens que des droits exercés par des titulaires de simples créances ;

« Attendu que cette distinction essentielle est reconnue par le code ;

« Attendu, en effet, qu'aux termes mêmes des articles 1470 et suivants, le droit de reprise s'exerce avant le partage et comme opération préalable destinée précisément à fixer définitivement la masse à partager ; qu'aussi c'est sous la rubrique « du partage « de l'actif » que ces dispositions figurent, tandis que le code traite, dans un paragraphe distinct, du passif de la communauté et de la contribution aux dettes et, seulement à cette occasion et sous ce paragraphe, du bénéfice d'émolument consacré en faveur de la femme (art. 1483) ;

« Attendu qu'il est donc absolument inadmissible que le défaut d'inventaire puisse avoir pour conséquence le droit des héritiers du mari de poursuivre la moitié des reprises de celui-ci sur les biens propres de la femme ; qu'il est seulement rationnel et juridique d'admettre que le défaut d'inventaire entraîne, pour les héritiers du mari, le droit de prouver, même par la commune renommée, la consistance de la communauté sur laquelle, après que la femme aura fait ses prélèvements, le mari pourra seulement exercer les siens (art. 1442 code civil), preuve inutile dans l'espèce du reste, puisqu'aucune fraude n'est même articulée contre l'inventaire tardif des 13 et 14 juin 1870 ;

« Attendu que de toutes les considérations qui précèdent, il résulte que le procès-verbal de compte et de liquidation du 18 juin 1877, qui a compris dans le passif de la ci-devant communauté entre Théodore Hennion et l'appelante Julie Wyckhuise le montant des reprises à exercer pour les deux époux du chef de leurs apports respectifs, doit être modifié ;

« Par ces motifs, ouï en audience publique les conclusions conformes de M. le premier avocat général LAMEERE, la Cour

met à néant le jugement dont est appel ; émendant, rejette la demande des intimés tendant à l'homologation dans sa forme et teneur du susdit procès-verbal; en conséquence, renvoie les parties devant le notaire Lambin, d'Ypres, qui l'a dressé, pour leurs droits y être réglés sur le pied ci-dessus énoncé, c'est-à-dire en ce sens que le passif de la communauté Théodore Hennion-Julie Wyckhuise sera établi abstraction faite des reprises à effectuer pour les époux ; qu'enfin, sur l'actif restant, l'appelante prélèvera d'abord ses apports dûment justifiés et que le surplus seulement, s'il en existe, servira à remplir la mineure Aline Hennion de ses reprises comme héritière unique de son père; condamne les intimés, *qualitate quâ*, aux dépens des deux instances... » (Du 8 août 1879. — Plaid. MMes LIGY c. BEGEREM.)

OBSERVATIONS. — Voir dans le même sens, quant au premier point : cassat. franç., 16 février 1867 et 16 novembre 1868 (SIREY, 1867, 222; 1869, 141; Bordeaux, 16 mars 1869 (SIREY, 1869, 2, 239); Bruxelles, 16 juin 1877 (PAS., 1877, 2, 284); LAURENT, t. XXIII, pp. 96 et suiv.; AUBRY et RAU, 4e édit., t. V, p. 441.

Contra, Gand, 7 mars 1872 (BELG. JUD., 1872, p. 737). Il est à remarquer que dans l'espèce jugée par ce dernier arrêt, la fraude était établie. DALLOZ, Rép., V° *Contrat de mariage*, nos 2402 et suiv.; voir cependant le n° 1608, *Ibidem*.

Sur le second point, voir dans le sens de l'arrêt : Bruxelles, 12 janvier 1859 (BELG. JUD., 1859, p. 341); AUBRY et RAU, t. V, p. 364, note 30; LAURENT, t. XXII, n° 519.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL D'AMIENS.

Présidence de M. Jacquin.

21 novembre 1879.

MINISTRE DU CULTE. — PRÉDICATION. — CRITIQUE D'UN ACTE DE GOUVERNEMENT.

Constitue le délit de critique ou de censure en chaire d'un acte de l'autorité publique, le fait de critiquer en chaire le renvoi de religieuses d'une école communale et leur remplacement par une direction laïque.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. CARPENTIER.)

Le Tribunal correctionnel d'Amiens avait renvoyé le prévenu des poursuites. Appel. Sur les conclusions conformes du procureur général, la cour d'appel a prononcé en ces termes :

ARRÊT. — « Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que l'abbé Carpentier, curé de Boves, cédant à l'émotion que lui causait le remplacement par une institutrice laïque, des religieuses qui jusque-là dirigeaient, à Boves, l'école communale des filles, s'est laissé entraîner à critiquer et à censurer en chaire ce changement, voté par le conseil municipal et opéré par l'autorité préfectorale ;

« Considérant, en effet, qu'à trois reprises différentes, dans les sermons qu'il a prononcés le dimanche de la Passion (30 mars), le dimanche des Rameaux (6 avril), et le jour de Pâques (13 avril), non-seulement il s'est plaint du remplacement des religieuses, mais, établissant entre ce fait et celui de l'amnistie accordée aux condamnés de la commune, un rapprochement qui ne pouvait avoir qu'un but de censure, il a dit : « qu'on « voulait arracher la foi du cœur de l'enfance; qu'à Boves et « dans d'autres endroits, on chassait des écoles les religieuses « et les religieux, au moment où on faisait revenir de Nouméa « les hommes qui avaient incendié Paris et assassiné les otages; « que ces hommes étaient réintégrés dans tous leurs droits « civils; que parmi eux, il y en avait qui, pourvus de diplômes, « pourraient être instituteurs, et que si les projets d'instruction « obligatoire venaient à devenir des lois, les parents seraient « obligés d'envoyer leurs enfants chez des instituteurs qui pour- « raient revenir de Nouméa ; »

« Considérant que, continuant le parallèle, il a dit « qu'on « chassait les sœurs sans se préoccuper de savoir si elles avaient « un asile et du pain, tandis qu'on avait pourvu à tous les « besoins des condamnés de la commune ; »

« Considérant enfin, qu'après avoir rappelé les persécutions de Tibère et de Dioclétien, il a dit « que ces persécutions recom- « mençaient aujourd'hui avec l'expulsion des religieux de nos « écoles ; que nous étions à la veille d'un nouveau 93 ; que les « hommes qui ont le pouvoir sont les mêmes que ceux de 1793 « sous d'autres noms ; »

« Considérant qu'en tenant ce langage, inspiré et dominé par la pensée de critiquer et de censurer le remplacement des sœurs, l'abbé Carpentier a manifestement encouru les pénalités de l'article 201, qui, laissant les ministres du culte sous l'empire du droit commun lorsqu'ils agissent comme de simples particuliers, punit sévèrement, dans les discours qu'ils prononcent en assemblée publique, lorsqu'ils exercent leur ministère, toute censure ou critique du gouvernement, des lois ou de tout autre acte de l'autorité publique ;

« Considérant qu'il convient de faire usage en faveur du prévenu des dispositions de l'article 463, et que les circonstances ne comportent point une peine corporelle ;

« Par ces motifs, la Cour infirme le jugement...; condamne le prévenu à 16 fr. d'amende... » (Du 21 novembre 1879. — Plaid. Me DUBOIS.)

OBSERVATIONS. — Comp. BELG. JUD., 1875, p. 417; 1878, p. 1084 et *suprà*, p. 1263.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGERS.

Présidence de M. Richard.

21 novembre 1879.

COUR D'APPEL. — DISCOURS DE RENTRÉE. — JOURNAL. CRITIQUE. — OUTRAGE A UN MAGISTRAT.

Constitue l'outrage à un magistrat à raison de ses fonctions et de sa qualité, l'article de journal qui critique le discours prononcé par un procureur général à la rentrée d'une cour d'appel, si l'intention d'outrager résulte tant de l'esprit général de l'écrit que des termes employés.

Doit être considérée comme atténuante, la circonstance que le sujet du discours et la manière dont le magistrat a défendu sa thèse, ont paru, à des esprits sages et impartiaux, une attaque à l'inamovibilité de la magistrature et une menace à son existence.

Constitue aussi une circonstance atténuante le fait que le discours ne traitait pas un « sujet convenable à la circonstance » *comme le prescrit la loi.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE LA GARDE.)

Le 4 novembre, à la rentrée de la cour d'appel d'Angers M. CHUDEAU, substitut du procureur général, prononça un discours de rentrée, dont le sujet était : *Le pouvoir judiciaire depuis le commencement de la monarchie française jusqu'à nos jours.*

Deux articles critiques, insérés dans le *Courrier d'Angers*, motivèrent des poursuites contre M. de la Garde, directeur-gérant de ce journal, prévenu d'outrage à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions.

Le tribunal correctionnel d'Angers rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il résulte des faits de la cause que de la Garde, en publiant comme directeur-gérant du *Courrier d'Angers*, dans des numéros de son journal portant les dates des 7 et 9 novembre courant, deux articles dont l'auteur est demeuré inconnu, a outragé M. Chudeau ;

« Que l'outrage résulte tant de l'esprit général de ces écrits que des termes employés, notamment lorsqu'il y est dit, ainsi que le relève la citation, « que M. Chudeau a fait preuve d'une incom- « parable outrecuidance ; — qu'il s'est rendu ridicule ; — qu'il « a pris une situation qui ne lui fait pas honneur ; — qu'il a été « mis à la porte du tribunal de première instance d'Angers alors « qu'il y était attaché ; — qu'il a dans son passé certaines his- « toires ridicules et fâcheuses ; — que sa tenue à l'audience de « rentrée de la cour a pris les proportions d'un vrai scandale ; « — qu'il a prononcé son discours avec une intention visible- « ment insolente et provocatrice ; — qu'il a dépassé l'inconve- « nance ; — qu'il a commis un manquement et a été insolent « vis-à-vis de la cour ; — qu'aucun magistrat ne pouvait désor- « mais s'exposer à être en contact avec lui sans répugnance et « que, s'il avait été donné à M. le garde des sceaux de l'entendre

« et surtout de le voir prononcer son discours, il aurait été, « pour la seconde fois, mis à la porte du palais » ;

« Attendu que l'attaque du journal vise et touche M. Chudeau, tant à raison de sa qualité, puisqu'il y est désigné à plusieurs reprises comme substitut du procureur général d'Angers, qu'à raison de ses fonctions, puisque les articles ont été publiés à l'occasion et comme critique du discours prononcé par lui, le 4 novembre courant, à l'audience de rentrée de la cour, en exécution des art. 35 et 36 de la loi du 6 juillet 1806 ;

« Attendu que l'intention de l'auteur de ces écrits d'outrager M. Chudeau résulte manifestement des termes employés et que de la Garde, bien qu'il prétende à l'audience n'avoir eu la pensée d'offenser personne, est trop intelligent pour les avoir publiés sans en avoir compris et accepté la portée ;

« Attendu qu'en agissant comme il a fait, le prévenu a commis le délit prévu et réprimé par l'art. 6 de la loi du 25 mai 1822 ainsi conçu :

« L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à « raison de leurs fonctions ou de leurs qualités, soit à un ou « plusieurs membres des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'Etat « ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement « reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze « jours à deux ans, et d'une amende de 200 à 4.000 francs. »

« Attendu que c'est un devoir pour les juges d'examiner en pareille matière jusqu'où peuvent aller leur sévérité et la susceptibilité de l'accusé ;

« Attendu spécialement qu'il y a lieu de rechercher si le bénéfice des circonstances atténuantes doit être accordé au prévenu ;

« Attendu que, sans prendre part à une polémique à laquelle il doit et veut rester étranger, le tribunal ne saurait méconnaître que des esprits sages et que n'agitent d'aucune façon les passions politiques, ont, avec tristesse et regret, cru voir dans le discours de M. Chudeau, membre du parquet de la cour, et dans sa façon de défendre l'inamovibilité de la magistrature, cette garantie de l'impartialité des jugements donnée aux juges et aux justiciables, une attaque à cette inamovibilité et une menace à son existence ;

« Qu'il leur a en outre semblé que ce n'était pas là un de ces discours « sur un sujet convenable à la circonstance » qui a été prescrit par l'art. 36 de la loi précitée du 6 juillet 1806 ;

« Attendu que ces sentiments, pénibles seulement chez des hommes calmes, ont pu être portés chez des hommes habitués à une polémique ardente, comme de la Garde, jusqu'au point de leur faire dépasser les limites permises, sans qu'ils se soient rendu un compte suffisant de la gravité de leur action ;

« Qu'il en résulte pour de la Garde une cause d'atténuation ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Henri de la Garde à 200 francs d'amende ; dit que le présent jugement sera publié dans les journaux le *Courrier d'Angers*, l'*Etoile*, le *Maine-et-Loire*, le *Patriote de l'Ouest* et l'*Union de l'Ouest*... » (Du 21 novembre 1879. — Plaid. Me JOLIBOIS, du barreau de Paris.)

BIBLIOGRAPHIE.

Code de l'enregistrement, des droits de succession, du timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe, par C. CRÉPIN, avocat, et H. CRÉPIN, inspecteur de l'enregistrement — Bruxelles, 1879.

M. EDMOND PICARD, l'un des auteurs des PANDECTES BELGES, a rendu compte à cette place (*suprà*, p. 1373) du livre que MM. CRÉPIN viennent de publier sous le titre de *Code de l'enregistrement, des droits de succession, du timbre, des droits d'hypothèque et des droits de greffe*.

Appelé par la nature de nos fonctions à faire de ce livre un usage journalier, nous avons voulu soumettre à une révision attentive les nombreuses observations qu'une lecture rapide de l'ouvrage a suggérées à M. PICARD. Nous n'avons pas tardé à reconnaître que, sauf deux omissions, les critiques de l'honorable avocat n'ont rien de fondé.

Examinons-les successivement.

M. PICARD constate d'abord que le code désigne abusivement le contrat de remplacement dans la milice nationale comme passible d'un droit fixe de 15 fr., aux termes de l'article 196 de la loi du 8 janvier 1817. L'article 108 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 porte : « Les lois « antérieures sur la milice sont abrogées. » Il en résulte donc, dit M. PICARD, « que la loi de 1817 a disparu et, « avec elle, son article 196... Ce qu'il y aurait de plus « logique, ce serait de dire que le contrat de remplace- « ment, n'étant spécialement tarifé par aucune loi, est « soumis au droit fixe de fr. 2.40, qui frappe en pareil cas « les actes. »

Nous nous permettrons de faire observer en premier lieu à l'honorable auteur des PANDECTES BELGES que si l'article 196 avait disparu, ce n'est pas un droit fixe mais un droit proportionnel qui serait exigible sur le contrat de remplacement. En effet, l'article 196 consacre, en faveur de ce contrat, une exception à la règle générale inscrite dans les articles 4 et 69, § 3, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII ; son texte l'indique formellement : « Pour les con- « trats de remplacement *il ne sera pas payé de droit pro- « portionnel*, mais un droit fixe de cinq florins. » Or, le retrait de l'exception n'aurait pour seule conséquence que de faire rentrer l'acte sous l'empire de la règle, laquelle commande la perception du droit proportionnel. Cela nous paraît clair.

Mais nous croyons que M. PICARD considère à tort l'article 108 de la loi de 1870 comme emportant abrogation de l'article 196 de la loi de 1817. L'article 108, selon l'intention du législateur, n'a pas touché aux dispositions qui, dans les lois sur la milice, concernaient les impôts. Il suffit, pour s'en convaincre, de recourir aux discussions parlementaires qui ont précédé le vote de la loi de 1870. Le projet déposé par le gouvernement fixait à fr. 1.20 le droit principal d'enregistrement dû sur le contrat de remplacement. M. PIRMEZ, alors ministre de l'intérieur, proposa à la Chambre des représentants de supprimer cette partie de l'article 67 du projet ; il s'appuyait sur les motifs suivants : « Dans la discussion sur la lettre de change, « M. le ministre des finances a demandé que les droits « d'enregistrement ne fussent pas fixés par des lois traitant « de matières étrangères aux impôts. Je crois que cette « observation s'applique avec raison à la loi sur la milice « et qu'il convient, à cet égard, de ne pas innover. *Le droit « actuel resterait donc en vigueur* et l'on ne s'occuperait « pas dans la loi de la somme à laquelle il doit monter. » (*Annales parl.*, 1869-70, p. 209.) La proposition du ministre fut adoptée et il en est résulté l'article 71 de la loi du 3 juin 1870, qui reste effectivement muet sur la quotité du droit auquel le contrat de remplacement est assujetti.

Ce n'est donc pas, croyons-nous, par ignorance de la situation légale, ainsi que M. PICARD se l'imagine, que l'administration a, par circulaire du 30 juin 1870, maintenu en vigueur le droit de 14 francs et que le ministre des finances a, dans le projet qui est devenu la loi du 28 juillet 1879, porté ce droit de 14 fr. à 15 fr.; nous inclinons à penser, au contraire, que c'est en pleine connaissance de cause, après avoir consulté des documents auxquels l'honorable auteur des PANDECTES ne paraît pas avoir songé.

Disons enfin que s'il restait un doute sur l'interprétation adoptée par l'administration après la loi de 1870, il n'aurait plus aucune raison d'être aujourd'hui que cette interprétation a été consacrée législativement par la disposition de la loi de 1879 qui, envisageant le droit de 14 francs comme existant encore, l'a élevé à 15 francs.

M. PICARD reproche au code de ne pas avoir cité l'arrêté royal du 26 mai 1824 à l'appui des dispenses d'impôt accordées en matière de *Pro deo*. Il veut bien reconnaître toutefois, avec la cour de cassation (arrêt du 29 décembre 1870) que cet arrêté ne peut constituer le titre de nouvelles exemptions et n'a fait valablement, en somme, que rappeler des dispositions antérieures d'affranchissement. Mais quelle utilité y avait-il, dès lors, à le citer à côté de ces dispositions? En ne le faisant pas, MM. CRÉPIN se sont inspirés de l'exemple donné par la cour de cassation qui, dans son arrêt, renvoie la demanderesse en cause, si elle est indigente, non à l'arrêté-règlement du 26 mai 1824, mais bien à l'arrêté-loi du 21 mars 1815.

Notons, d'ailleurs, que l'arrêté de 1824 est indiqué au n° 280, 7°, du code, mais avec mention de son inefficacité.

D'après M. PICARD, les auteurs auraient dû renseigner

sous la rubrique « inscriptions à effectuer en *debet* » les inscriptions qui sont prévues aux articles 105 et 106 de l'arrêté du 18 juin 1853. Ce n'est cependant pas dans ces termes que statuent les articles 105 et 106 ; ils se bornent à dire que les frais de certaines inscriptions « seront « avancés par l'administration de l'enregistrement ». Les auteurs qui, remarquons-le, ont fait un code et non une œuvre de commentateurs, pouvaient-ils, de leur autorité privée, déduire de ces mots une disposition légale d'inscription en *debet*? Evidemment, non. Ils n'avaient qu'à reproduire le texte des articles 105 et 106, et c'est ce qu'ils ont fait aux nos 634 et 635 de leur code.

M. Picard aurait voulu qu'aux actes à enregistrer dans les vingt jours, les auteurs eussent ajouté, en conformité d'un arrêté du 13 septembre 1826, les actes des *wateringen* et administrations analogues. Cet arrêté de 1826 ne dit rien du délai de vingt jours; il assimile, en thèse générale, les colléges qu'il désigne, « pour ce qui con- « cerne l'enregistrement de leurs actes, aux adminis- « trations communales » et les assujettit « aux mêmes « obligations qui sont imposées à cet égard à ces dernières « administrations. » Il devait suffire de rapporter ce texte et c'est ce que MM. Crépix ont fait aux nos 93*bis* et 558*bis* de leur code. Les conséquences qui en découlent sont affaire du lecteur et du commentateur. Ici encore M. Picard perd de vue que le code n'est pas un traité théorique, mais simplement un recueil de textes classés d'après un plan uniforme qui permet de les trouver sans difficulté.

« Il eût été utile, dit M. Picard, en ce qui concerne « le délai d'enregistrement des actes judiciaires soumis à « cette formalité sur la minute, de citer l'art. 134 du tarif « du 16 février 1807, qui porte que le délai pour l'enre- « gistrement du procès-verbal d'ordre, dressé par le juge, « ne court qu'à partir de la délivrance des mandements. »

Nous ne savons si l'honorable avocat se rend un compte exact de la situation. Le procès-verbal d'ordre dressé en vertu de la législation actuelle remplace le jugement d'ordre qui, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, intervenait aux termes de la loi du 11 brumaire de la même année. Il doit, dès lors, selon la jurisprudence de notre cour de cassation (arrêt du 7 janvier 1870) subir, au regard de l'impôt, le traitement auquel le jugement dont il tient lieu était soumis. Il en résulte que le procès-verbal d'ordre est enregistrable au droit de titre dans le délai ordinaire ou est exempt de la formalité selon la distinction établie par l'art. 7 de la loi de frimaire, et qu'il ne donne ouverture au droit de collocation qu'au moment de la délivrance des mandements, de même que les jugements ne sont sujets au droit de condamnation qu'au jour de la délivrance de leurs expéditions (loi de frimaire, art. 69, § 2, n° 9). C'est à ce dernier droit qu'a trait l'art. 134 du décret de 1807. On le voit : il n'y a dans tout cela qu'une application particulière des dispositions générales rapportées par le code, qui n'avait pas à en faire une mention spéciale.

M. Picard est d'avis « qu'à l'appui de la dispense de « déclaration préalable en cas de vente de mobilier « appartenant à la nation, on eût pu citer, outre la loi « du 22 pluviose an VII, l'arrêté du 3 nivôse an VIII. »

Moins heureux que M. Picard, nous n'avons rencontré dans la Pasinomie aucune trace d'un arrêté du 3 nivôse an VIII relatif à la matière. Il existe bien une circulaire de la régie en date du 11 nivôse an VIII qui confirme pour certain cas la dispense dont il s'agit. Mais nous ne supposons pas un instant que ce soit à cette pièce que l'on fait allusion. L'auteur des Pandectes belges n'a certes pas pris une simple instruction adressée par l'administration à ses employés pour un arrêté ayant force de loi (1).

M. Picard indique encore comme omise la loi du 29 mars 1806 (art. 3) sur la répression des délits commis dans les établissements militaires. MM. Crépin ont indiqué le motif de cette omission : c'est qu'ils considèrent l'art. 3 comme abrogé virtuellement par l'arrêté-loi du 19 janvier 1815 rapporté au n° 317 de leur code (V. *Table chronologique*, p. 336). Il est vrai que cette interprétation n'est pas admise par tout le monde, notamment par l'administration (V. Pandectes belges, Vis *Actes à enregistrer en debet*, nos 71 et 72). Les considérations invoquées au soutien de l'opinion contraire n'auront pas, sans doute, convaincu les auteurs. La circonstance que le procès-verbal dressé par un garde du génie n'est pas fait dans l'intérêt exclusif de la vindicte publique ne leur aura point paru constituer une raison suffisante pour rompre l'assimilation que la loi de 1806 (art. 2) établit entre cet agent et le garde forestier ou champêtre. Le procès-verbal dressé par ce dernier ne sauvegarde-t-il jamais que la vindicte publique? En constatant le délit commis contre la propriété de l'Etat ou d'un particulier, n'a-t-il pas également pour but de protéger l'intérêt privé? Et cependant il est, dans toute hypothèse, exempté par l'arrêté de 1815 des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Enfin, M. Picard prétend que le code a omis de rappeler :

1° Les inventaires après faillites (loi du 14 juin 1851, art. 1er) ; 2° les actes de cautionnement fournis en exécution de l'art. 279 de la loi du 26 août 1822; 3° l'art. 24 de la loi du 17 avril 1835 ; 4° des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1853 autres que l'art. 101. Si l'honorable avocat veut ouvrir le code aux nos 243 *bis*, 294 et 296, il y trouvera les trois prétendues omissions reprises ci-dessus sous les nos 1 à 3; quant à la quatrième, il a oublié de spécifier les dispositions qu'il a en vue.

Passant à la partie du code qui concerne les droits de succession, M. Picard estime « qu'on pourrait ajouter, « comme n° 370 *bis*, l'arrêté royal du 24 décembre 1869 « qui modifie le modèle des déclarations de succession. » M. Picard fait confusion. Cet arrêté modifie non le modèle des déclarations, mais bien la formule de l'état des décès que les bourgmestres sont tenus de fournir mensuellement aux receveurs des droits de succession pour l'exécution des lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851. Il est inutile de dire qu'un pareil arrêté ne devait pas prendre place dans le code.

Il nous reste à parler d'une dernière omission relevée par M. Picard, c'est celle de l'article 2262 du code civil. Cet article n'est point spécial aux diverses branches régies par le code dont nous nous occupons; il n'avait donc pas à y figurer. Il constitue, on le sait, une règle de droit commun qui n'a d'empire que là où une prescription particulière n'est pas édictée; ainsi qu'une foule d'autres dispositions de droit commun, il peut trouver application en matière d'impôts. Pourquoi faudrait-il rappeler celle-ci et non les autres?

Tout compte fait, les omissions signalées par M. Picard se réduisent, selon nous, à deux : 1° art. 74 de la loi du 3 juin 1870 (poursuites intentées par le remplaçant au remplacé); 2° art. 2, n° 3 *in fine* de la loi du 30 juin 1865 (actes concernant les intérêts communaux).

Ajoutons que l'art. 17 de la loi du 20 avril 1874 et l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841, auraient pu être cités aux nos 273 et 296 du code dont le texte suffit, d'ailleurs, pour le traitement légal à appliquer aux hypothèses prévues par ces deux articles.

Nous signalerons, enfin, nous-même, une disposition qui a échappé aux soigneuses recherches de nos auteurs : c'est l'art. 91 de la loi du 16 décembre 1851 (inscriptions à effectuer en *debet*).

Si nos observations sont exactes, elles restitueront au code de MM. Crépix l'autorité qui lui appartient sans conteste et qu'auraient pu, contrairement aux intentions de M. Picard, lui enlever dans une certaine mesure les critiques de l'honorable avocat.

T. T.

(1) Nous recevons le n° 95 de la *Belgique Judiciaire* qui contient (p. 1320) une rectification d'après laquelle il faudrait substituer à l'arrêté du 3 nivôse an VIII, celui du 23 nivôse an VI. Nous avons vainement cherché dans ce dernier arrêté une disposition quelconque ayant trait à la dispense de déclaration préalable.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. De Longé, pr. président.

27 novembre 1879.

FAILLITE. — EFFETS DE COMMERCE. — PAIEMENT. CESSATION.

Le transfert d'une lettre de change opéré dans les dix jours qui précèdent la cessation des paiements au profit d'un tiers, par le failli, moyennant paiement de la valeur, est valable, et le tiers porteur ne peut, en conséquence, être tenu de rapporter à la masse la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet.

(DE FONVENT FILS ET Cie C. LE CURATEUR A LA FAILLITE CALLU.)

La cour a cassé le jugement du tribunal de commerce de Louvain rapporté *supra*, p. 1390.

ARRÊT. — « Sur les deux moyens réunis déduits : 1° de la fausse application et violation des art. 6 (spécialement §§ 1er et dernier), 11, §§ 1 et 2, 26, 30, 35 de la loi du 20 mai 1872 sur les lettres de change ; de la fausse application et violation de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 et des art. 1235, 1236, 1240 du code civil, en ce que le jugement attaqué a vu, dans la somme touchée à l'échéance par les demandeurs, la remise d'une provision appartenant à la masse comme constituée dans les dix jours de la date de la cessation des paiements;

« 2° De la fausse application et violation de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851 et des art. 5, 6, 26, 30, 33, 35 de la loi du 20 mai 1872, en ce que le jugement dénoncé a appliqué à tort, aux faits constatés, l'art. 445 précité :

« Considérant qu'il ressort du texte de l'art. 445 du code de commerce (loi sur les faillites) que les paiements faits, soit en espèces, soit en effets de commerce, par le failli, dans les dix jours qui précèdent la cessation de ses paiements, ne sont pas annulables lorqu'ils ont été faits pour éteindre des dettes échues ;

« D'où il suit que le transport d'une lettre de change, opéré dans la même période de temps, au profit d'un tiers par le failli, moyennant le paiement de la valeur de ladite lettre est valable, et que le porteur ne peut en conséquence être tenu de rapporter à la masse de la faillite la somme par lui reçue à l'échéance de l'effet;

« Considérant qu'il est constaté en fait par le jugement dénoncé que Callu, dont la cessation de paiement a été fixée au 20 février 1878, avait créé, cinq jours auparavant, une lettre de change sur Reynaerts, pour prix de marchandises livrées et transmis la dite lettre par endossement aux sieurs De Fonvent, demandeurs en cassation, qui lui en ont remis la contre-valeur ;

« Que la lettre de change a été acquittée à l'échéance du 15 mai suivant par le tiré;

« Considérant que le tribunal de commerce de Louvain, en condamnant, dans ces circonstances, les demandeurs de Fonvent à rapporter à la masse de la faillite Callu le montant de la somme qu'ils ont reçue en paiement de la lettre de change dont il s'agit, a contrevenu à la disposition précitée de l'art. 445 du code de commerce;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BECKERS en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, casse le jugement rendu le 20 mai 1879 par le tribunal de commerce de Louvain ; renvoie la cause devant le tribunal de première instance de Malines, jugeant commercialement... » (Du 27 novembre 1879.—Plaid. Me L. LECLERCQ, pour les demandeurs.)

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bonjean, conseiller.

1er décembre 1879.

PATENTE. — OUVRIER. — SURVEILLANT.

Le fait qu'un ouvrier travaillant chez son patron est chargé de surveiller d'autres ouvriers, ses compagnons de travail, ne le soumet pas à l'impôt des patentes.

(L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS C. SUETENS.)

ARRÊT. — « Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 3, litt. V, de la loi du 21 mai 1819 et de la disposition légale contenue au tableau n° XI annexé à cette loi :

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêté dénoncé que le défendeur, bien qu'il surveille d'autres ouvriers, travaille néanmoins, conjointement avec ces ouvriers, chez un patron et pour compte de celui-ci ;

« Attendu qu'il résulte de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1819, litt. V et W, que les ouvriers, compagnons et apprentis, les journaliers et les manœuvres, sont exempts du droit de patente et qu'il n'est fait exception à cette règle que pour le cas où ils travaillent pour leur propre compte ou exercent leur métier chez eux pour le compte de fabricants ou maîtres ouvriers, sans s'occuper du montant de leur salaire;

« Attendu que le texte de la disposition légale contenue au tableau n° XI annexé à la loi de 1819, et qui porte que les régisseurs ou surveillants de biens appartenant à des particuliers, à des masses, successions, établissements ou caisses, les directeurs et employés dans les fabriques ou les manufactures, sont soumis à une patente, ne s'applique point aux ouvriers à qui leur maître a conféré un droit de surveillance et de direction sur le travail de leurs compagnons ;

« Qu'il suit de là que l'arrêté dénoncé, en statuant que le défendeur devait être inscrit sur le rôle des patentables par le seul motif qu'il surveille les ouvriers avec lesquels il travaille et qu'il n'est pas établi que son salaire est le même que celui de ces ouvriers, a faussement interprété la disposition du n° XI précité et contrevenu aux textes cités par le pourvoi ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller DUMONT en son rapport et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, casse et annule l'arrêté rendu en la cause par la députation permanente d'Anvers, le 29 août 1879 ; renvoie la cause devant la députation permanente de la province de Brabant... » (Du 1er décembre 1879.)

La Cour a rendu le même jour dix arrêts identiques.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Re Longé.

18 mars 1878.

CASSATION CIVILE. — ÉLECTIONS. — PATENTE. — COMMIS. CLASSIFICATION. — POSSESSION DES BASES POUR PARTIE SEULEMENT.

Le commis dont le traitement ne suffit pas à lui donner la base de la patente déclarée, doit être rayé, lors même qu'il posséderait un traitement suffisant pour constituer la base d'une autre patente. Celle-ci ne peut lui être attribuée par le juge électoral, la classification des patentables n'étant pas de la compétence de ce juge.

(BEMINDT C. JANSSENS ET KERSTENS.)

La cour d'appel de Bruxelles, deuxième chambre, avait statué comme suit, sous la présidence de M. JAMAR :

ARRÊT. — « Vu les conclusions de Me VAN HAL, pour les appelants, et celles de Me VAN ZELE, pour l'intimé ;

« Ouï M. le conseiller EECKMAN en son rapport ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 31 du code électoral, les appelants, domiciliés à Anvers, sont non recevables à contester la qualité d'électeur communal à Borgerhout ;

« Attendu que la déclaration de patente faite par l'intimé au cours de 1876, rétroactivement au 1er janvier, comme commis au traitement de 3,400 francs, est contredite par le certificat du patron, le sieur Meert, qui atteste que le traitement n'était que de 2,200 francs en 1876 et 1877 ;

« Attendu qu'il résulte, tant du certificat que de la déclaration de patente faite quelques mois plus tard pour 1877 d'un traitement qui ne se serait plus élevé qu'à 1,500 francs, que l'intimé ne possédait pas la base de la patente qu'il a déclarée pour 1876 ;

« Attendu qu'à défaut d'autres impôts pour cette dernière année, il ne justifie pas du cens électoral ;

« Attendu, en effet, que le classement des patentables est un acte administratif et qu'il n'appartient pas à la Cour d'attribuer une autre patente à celui qui est reconnu ne pas posséder la base de la patente qu'il a déclarée ;

« Qu'il n'y a ainsi pas lieu de s'arrêter à la conclusion de l'intimé, tendant à ce qu'on lui reconnaisse le droit à une patente de commis à 2,200 francs ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à la preuve offerte frustratoirement par les appelants, met la décision dont appel au néant en ce qui concerne la liste provinciale; émendant, ordonne la radiation du nom de l'intimé de la liste des électeurs provinciaux de Borgerhout pour 1878; confirme la décision attaquée en ce qui concerne la radiation comme électeur aux Chambres et le maintien comme électeur communal... » (Du 15 février 1879.)

Bemindt s'est pourvu en cassation pour violation des art. 2 et 6 du code électoral, du tarif A et du tableau n° 11 annexés à la loi du 21 mai 1819.

ARRÊT. — « Considérant que l'arrêt attaqué, interprétant les documents produits en la cause, décide souverainement que le demandeur ne possédait pas les bases de la patente qu'il a déclarée pour 1876 ;

« Que l'arrêt déclare en outre que le demandeur ne peut se prévaloir d'un traitement de 2,200 francs, pour lequel il n'a pas été régulièrement cotisé et qu'il ne justifie d'aucune autre imposition pour cette année ;

« Qu'en ordonnant en conséquence la radiation du nom de l'intimé, l'arrêt n'a contrevenu à aucun des textes invoqués ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son rapport M. le conseiller VANDENPEEREBOOM et sur les conclusions conformes de M. MÉLOT, avocat général, rejette... » (Du 18 mars 1878. — Plaid. Me LÉON JOLY.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — 2e section. — Prés. de M. Maude, cons.

5 mars 1879.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — OFFICIER. — RÉSIDENCE. — COMMUNE VOISINE.

L'officier en activité de service ne peut exercer ses droits électoraux dans la commune où il réside, si cette commune, bien que voisine de sa ville de garnison, ne forme pas avec cette ville une même agglomération.

(VERSTRAETEN C. MULLIER.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions de Me LÉON JOLY pour la partie appelante et de Me BOELS pour la partie intimée ;

« Ouï M. le conseiller BAUDE en son rapport ;

« Attendu que le sieur Verstraeten n'ayant pas son domicile en la commune de Wilsele, sa réclamation n'est pas recevable en tant qu'elle porte sur l'inscription de l'intimé au nombre des électeurs communaux de ladite commune, et que son appel n'est pas plus recevable en tant qu'il vise ladite inscription ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 63 de la loi du 9 juillet 1877, les militaires en activité de service ne peuvent être inscrits que dans la commune où ils résident à raison de leurs fonctions à l'époque de la révision annuelle ;

« Attendu que, quelle que soit la date exacte du départ de l'intimé de Wilsele pour se rendre à son nouveau poste à Bourg-Léopold, il n'est pas contesté que c'est à Louvain que ledit intimé tenait garnison et devait résider à raison de ses fonctions ;

« Attendu que Wilsele n'est pas un faubourg de Louvain, mais bien une commune essentiellement distincte de cette ville, et que dès lors c'est à Louvain que l'intimé aurait dû être inscrit ;

« Par ces motifs, la Cour... » (Du 5 mars 1879.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — 1re section. — Présidence de M. Jamar.

30 avril 1879.

ÉLECTIONS. — DOMICILE. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. ADMINISTRATEUR GÉRANT.

Celui qui a conservé à son domicile d'origine des intérêts dans une maison de commerce et y revient souvent, doit néanmoins être rayé s'il habite une autre ville dans le voisinage de laquelle se trouve une fabrique dont il est administrateur gérant.

(JANSSENS ET KERSTENS C. CLEPKENS.)

ARRÊT. — « Vu les conclusions de Me LÉON JOLY pour la partie appelante et de Me MONVILLE pour la partie intimée ;

« Ouï M. le conseiller MOTTE en son rapport ;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes ordonnées par le premier juge et des autres pièces produites en la cause, que l'intimé a cédé, il y a trois ans, la maison de librairie qu'il tenait rue des Douze-Mois, 15, à Anvers, et a quitté cette ville pour aller diriger la tuilerie de Beersse, en qualité d'administrateur gérant ; qu'il ne paie plus depuis trois ans ni patente ni contribution personnelle à Anvers, et ne figure pas dans le registre de population au nombre des occupants de la maison n° 24, rue de la Province, où il dit cependant avoir conservé une résidence; qu'il est même à noter que l'intimé, quand il revient à Anvers, descend toujours chez le sieur De Cuyper, rue des Douze-Mois, 15, auquel il a cédé sa maison de librairie ;

« Attendu, d'un autre côté, que l'intimé paie à Beersse sa patente d'administrateur ; qu'il a payé sa contribution personnelle pour l'année 1877 à Turnhout, où il s'est installé avant de se fixer à Beersse, et enfin dans cette dernière localité sa contribution personnelle de 1878 ;

« Attendu qu'il résulte des faits ci-dessus que, dès avant le 1er août 1878, l'intimé avait transféré à Beersse son habitation réelle et son principal établissement, et que la double circonstance qu'il avait conservé à Anvers certains intérêts dans son ancienne maison de commerce et qu'il reviendrait souvent dans cette ville, où il n'a pas conservé de résidence, n'est nullement obstative au transfert dont il s'agit ;

« Par ces motifs, la Cour met à néant l'arrêté dont il est appel ; émendant, dit que l'intimé sera rayé de toutes les listes des électeurs d'Anvers... » (Du 30 avril 1879.)

TRIBUNAL CIVIL DE COURTRAI.

Présidence de M. Molitor.

5 juillet 1879.

COMPÉTENCE CIVILE. — CHEFS DE DEMANDES. — CAUSES DIS-

TINCTES. — CONTRAVENTION, — TIMBRE. — CONTRAINTE. OPPOSITION.

Lorsque la demande a plusieurs chefs qui dépendent de causes distinctes, chacun des chefs doit être apprécié séparément pour fixer la compétence. (Quot capita tot sententiæ.)

Lorsque dans une opposition à contrainte le redevable demande à être déchargé de cinq amendes de 100 francs chacune, qu'il a encourues du chef de cinq contraventions distinctes à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839, le juge de paix est seul compétent pour connaître de cette demande.

(GERNAEY C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, a conclu en ces termes :

« Le demandeur a formé opposition à la contrainte décernée contre lui, au nom de M. le ministre des finances, du chef de cinq contraventions à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839 sur le timbre.

La partie défenderesse oppose l'incompétence du tribunal, en se fondant sur ce que la contrainte a pour objet le recouvrement de cinq amendes de 100 francs chacune, encourues du chef de cinq contraventions bien distinctes.

L'examen de cette demande de renvoi soulève en droit la question de savoir si, aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, les divers chefs d'une demande doivent être évalués cumulativement pour fixer la compétence, même lorsque ces divers chefs dérivent de causes distinctes.

A première vue, le texte du deuxième alinéa de l'art. 23 paraît favorable à la solution affirmative proposée par le demandeur. A ne lire que cette disposition, il semble que les causes distinctes dont relèvent les divers chefs d'une demande ne doivent influer que sur le ressort.

Mais cette interprétation est condamnée par le texte du premier paragraphe de cet article, ainsi que par les travaux préparatoires.

Aux termes du premier paragraphe de l'art. 23, si la demande a plusieurs chefs qui dérivent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la *compétence* et le ressort. S'il est vrai, comme le soutient le demandeur, qu'il y a lieu de faire ce cumul pour déterminer la compétence, même dans le cas où les divers chefs de la demande dépendent de causes distinctes, il était bien inutile de dire spécialement que ce cumul doit être fait à l'égard de plusieurs chefs dérivant de la même cause. Il était surtout inutile de modifier sur ce point la loi du 25 mars 1841, sous l'empire de laquelle la question était tranchée dans le sens des prétentions du demandeur.

L'art. 23 de la nouvelle loi sur la compétence a précisément pour but de rompre avec le système admis en Belgique sous l'empire de la loi de 1841 et consacré en France par l'art. 9 de la loi du 25 mai 1838. Le législateur de 1876 n'a pas voulu que *pour déterminer la compétence*, il faille examiner le chiffre total de la demande, lorsque la demande comprend plusieurs chefs dérivant de causes distinctes, parce que c'eût été procurer au plaideur de mauvaise foi un moyen infaillible d'éluder la juridiction du juge de paix. Il a admis le cumul lorsque les divers chefs procèdent d'une même cause, et la règle *quot capita tot sententiæ* lorsque les causes sont distinctes. C'est ce que les rapports de MM. ALLARD et THONISSEN proclament en termes formels. (Rapport M. ALLARD, n° XXXIII, p. 193; Rapport M. THONISSEN, p. 306; Voir aussi M. BORMANS, *Commentaire, etc.*, n° 398 ; M. DE PAEPE, *Etude*, BELG. JUD., 1877, pp. 513 et suiv., n°s VIII et IX.)

M. D'ANETHAN a donc parfaitement exprimé la portée de l'innovation introduite par l'art. 23 de la loi de 1876, lorsqu'il a dit, dans son rapport, que : « Si les différents chefs dépendent de « causes distinctes, ils forment en quelque sorte *autant de de-* « *mandes séparées devant rester soumises chacune aux règles de* « COMPÉTENCE *et de ressort qui lui sont propres.* »

L'art. 23 n'a d'ailleurs soulevé aucune discussion au sein des Chambres. (M. WAELBROUCK, *Commentaire, etc.*, p. 234.)

Il n'est donc pas douteux que si dans l'espèce la demande a plusieurs chefs qui dépendent de causes distinctes, et qui pris isolément sont chacun de la compétence du juge de paix, le tribunal ne doive se déclarer incompétent, bien que le chiffre total de la demande s'élève à plus de 300 francs.

Or une demande a plusieurs chefs lorsqu'elle a plusieurs *objets;* ces termes sont synonymes. Le chef d'une demande, c'est ce qui fait en réalité l'objet du litige.

Quel est dans l'espèce le chef de la demande, l'objet du litige ?

Le demandeur soutient que ce sont les cinq amendes encourues par le demandeur du chef de cinq contraventions distinctes à la loi du timbre. Si tel est en réalité l'objet du litige, il est évident que la demande a plusieurs chefs, puisqu'il y a cinq amendes bien distinctes de 100 francs chacune. Ces divers chefs proviennent de causes distinctes, puisque les cinq amendes sont encourues, comme le porte la contrainte signifiée au demandeur, pour avoir imprimé en contravention à l'art. 6, de la loi du 21 mars 1839, cinq affiches différentes se rapportant à des faits différents. Pour décider si plusieurs chefs de demande dérivent de la même cause ou de causes distinctes, « il faut, dit M. DE « PAEPE, voir si pour justifier ces divers chefs on ne rattache pas « les faits particuliers à un fait commun qui les domine. » (*Loc. cit.*, n° IX.) Or nous venons de constater que les cinq amendes, à raison desquelles la contrainte a été décernée, dérivent de cinq contraventions distinctes, et ne se rattachent pas dès lors à un fait commun qui les domine.

A première vue, il semble que l'objet de la demande ne soit pas tel que l'allègue la partie défenderesse, et que l'action tende uniquement à l'annulation de la contrainte. En un sens il est vrai de dire que l'opposition à contrainte a pour objet la contrainte elle-même, puisqu'elle poursuit l'anéantissement de celle-ci. Mais il ne suit pas nécessairement de là que la demande soit unique et qu'elle n'ait qu'un seul chef. Dans l'espèce, il suffit de lire les termes de l'exploit introductif d'instance pour se convaincre qu'il n'en est pas ainsi. En effet dans l'exposé de ses moyens, le demandeur constate qu'il lui a été signifié commandement de payer la somme de 500 francs pour cinq amendes encourues à raison de contraventions, etc.; il *dénie avoir commis les contraventions et avoir encouru les amendes;* et il expose en ces termes l'objet de sa demande : « Voir déclarer « nulle la contrainte dont il s'agit et *entendre déclarer que le* « *requérant n'a pas encouru les amendes susvisées.* » Le procès-verbal du receveur, constatant les contraventions commises et les amendes encourues, a été signifié au demandeur en même temps que la contrainte.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas contestable que la demande ait réellement plusieurs chefs. Le tribunal est appelé à juger si les contraventions existent et *si les cinq amendes sont encourues.* Il doit donc statuer sur cinq amendes, c'est-à-dire sur cinq chefs différents. Or, nous avons vu que ces cinq chefs n'ont qu'une valeur de 100 francs chacun, qu'ils dérivent de causes distinctes et qu'ils doivent être appréciés séparément pour fixer la compétence. Ils échappent donc à la juridiction du tribunal de première instance.

En vain, le demandeur objecte-t-il que la demande n'a et ne peut avoir qu'un seul objet : la contrainte, parce que l'action naît de la contrainte et non de la décision administrative qui frappe d'amende et qui ne peut être soumise à l'appréciation des tribunaux.

Nous reconnaissons que cette décision administrative ne peut pas être déférée aux tribunaux, tant qu'aucune voie d'exécution n'a été employée et tant que la contrainte n'a pas été signifiée. Mais le commandement de payer donnant ouverture au droit d'opposition du redevable, permet par cela-même de déférer à la connaissance des tribunaux la décision qui prononce les amendes. Cela est si vrai que l'administration est tenue d'établir le fondement de ses prétentions, si le redevable nie la dette en justice. Aussi bien le sieur Gernaey lui-même demande au tribunal de déclarer que les contraventions relevées par l'administration n'ont pas été commises et que les amendes ne sont pas encourues. L'objet du litige est donc bien réellement les amendes dont le recouvrement est poursuivi par la contrainte.

Nous estimons, en conséquence, que le tribunal doit se déclarer incompétent. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le receveur de l'enregistrement des actes judiciaires du bureau de Courtrai, agissant au nom de M. le ministre des finances, a dressé le 9 octobre 1878 un procès-verbal à charge de l'opposant, à raison de diverses contraventions à la loi sur le timbre; que par une contrainte délivrée, rendue exécutoire et signifiée le 4 janvier 1879, l'administration défenderesse a réclamé le paiement d'une somme de 500 francs, pour cinq amendes de 100 francs, encourues pour contravention à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839, le tout sans préjudice des frais de poursuite;

« Attendu qu'une opposition a été formée à cette contrainte, par exploit du 9 janvier 1879, aux fins de voir déclarer nulle la contrainte dont il s'agit et entendre dire que l'opposant n'a pas encouru les amendes réclamées;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 23 de la loi du 25 mars 1876, il n'y a pas lieu, pour déterminer la compétence, de s'arrêter à

la somme totale réclamée, si la demande a, comme dans l'espèce, divers chefs procédant de causes distinctes;

« Attendu que la contrainte déclare l'opposant redevable de la somme de 500 francs, pour cinq amendes de 100 francs encourues pour contravention à l'art. 6 de la loi du 21 mars 1839, et que l'exploit d'opposition ne se borne pas à demander la nullité de la contrainte, mais tend à voir déclarer que les amendes susvisées ne sont pas encourues;

« Attendu qu'il y a donc en réalité dans la demande autant de chefs qu'il y a d'amendes réclamées et qu'il est d'autre part incontestable que chaque amende procède d'une cause distincte, puisque chaque infraction à la loi sur le timbre relevée au procès-verbal se rapporte à une affiche différente des autres, soit par la dimension, le contexte et l'objet;

« Attendu qu'il en suit que les divers chefs de la demande ne peuvent être cumulés et que la contestation ne rentre point dans la compétence du tribunal de première instance;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï l'avis conforme de M. VAN ISEGHEM, substitut du procureur du roi, se déclare incompétent pour connaître du litige et condamne l'opposant aux frais et dépens de l'instance... » (Du 5 juillet 1879. — Plaid. MMes VERRIEST et COUCKE.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Bonjean, conseiller.

1er décembre 1879.

JEU DE HASARD. — BACCARA. — CERCLE. — MAISON DE JEU. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — PRÉPOSÉS. — AUTORISATION.

Le baccara-banque est un jeu de pur hasard.

Est souveraine la décision qu'un cercle, malgré les dispositions de son règlement, constitue une maison de jeu ouverte au public.

Le locataire de salles de jeux et le directeur d'un kursaal ayant droit éventuellement à une part du produit des jeux, sont réputés fermiers des jeux dans le sens que la loi pénale attache à ce mot.

Ni l'autorité communale, ni le collége échevinal ne peuvent, même dans un établissement dépendant de la commune, valablement autoriser des jeux de hasard dans des salons ouverts au public.

(COTTE ET KIRSCH C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Il a été statué dans les termes suivants sur le pouvoi dirigé contre l'arrêt de la cour d'appel de Gand, du 3 octobre 1879, rapporté plus haut page 1292 :

ARRÊT. — « Sur les moyens de cassation, déduits de la violation et fausse application de l'art. 305 du code pénal : 1° En ce que le baccara n'est pas un jeu de pur hasard; — 2° En ce que le cercle du Kursaal d'Ostende est un cercle privé; — 3° En ce que les demandeurs ne tiennent pas maison de jeu; — 4° En ce que la tenue de la maison, où ce cercle est établi, a été dûment autorisée par le collége échevinal de la ville d'Ostende; qu'en conséquence, les éléments constitutifs du délit prévu par cette disposition, ne se rencontrent pas dans l'espèce :

« Considérant, sur le premier moyen, que l'arrêt attaqué, appréciant les faits du procès et les documents produits, déclare que le jeu organisé au cercle du Kursaal, à Ostende, est le baccara-banque, et que ce jeu est mis en pratique d'après les règles que l'arrêt spécifie; que de ces règles, souverainement constatées, l'arrêt déduit avec raison que le résultat du jeu de baccara-banque dépend absolument et exclusivement du hasard; d'où il suit que ce moyen n'est pas fondé;

« Considérant, sur le second moyen, que l'arrêt dénoncé constate souverainement, en adoptant les motifs des premiers juges sur ce point, qu'il ressort du règlement de ce Kursaal et de l'instruction qui a eu lieu, que ce cercle, spécialement organisé et outillé en vue d'y tenir des réunions suivies ayant le jeu pour unique objet, est un établissement essientiellement public; que ses locaux ont été, notamment en juillet dernier, entièrement à la disposition des joueurs; que ce cercle est ouvert à tous les étrangers, à des jeunes gens âgés de moins de 25 ans et à des dames, sans enquête ni information préalable, moyennant des formalités plus apparentes que réelles et sans avoir satisfait à aucune des conditions déterminées par le règlement; que, dans la pensée de ses rédacteurs, ce règlement n'était même pas destiné à recevoir la moindre exécution et que tout concourt à le faire considérer comme n'étant, en réalité, qu'un expédient destiné à éluder la loi; que, dès lors, ce moyen manque de base;

« Considérant, sur le troisième moyen, qu'il est établi par l'arrêt dénoncé et par les pièces produites que Cotte, locataire des salles de jeux du Kursaal, tient cette maison; qu'il est le fermier de ces jeux et que les prélèvements, qu'il compte pouvoir opérer sur eux, représentent les 5/6e du prix du bail qui, fixé à 30,000 fr., est réductible à 5,000, pour le cas où l'un des jeux usités au cercle de l'Union à Bruxelles ne pourrait être joué au cercle du Kursaal; que, parmi les bénéfices des jeux, existe un prélèvement de 5 p. c. opéré sur chacune des sommes successivement mises en banque, et que Kirsch, désigné à l'effet de remplacer, dans certaines circonstances, le comité du cercle, a droit à une quotité du produit, non en sa qualité de directeur du Kursaal, mais comme préposé à la maison; d'où il suit que ce moyen n'est pas fondé;

« Considérant, sur le quatrième moyen, que si, contrairement à l'interdiction absolue que l'article 410 du code pénal de 1810 renfermait, l'art. 305 du code pénal actuel permet la tenue des maisons de jeux de hasard moyennant une autorisation légale, cette modification a été introduite en vue de la continuation provisoire des jeux de Spa dont la suppression, projetée en 1867, s'est réalisée par la loi du 21 octobre 1871;

« Considérant que l'art. 305 ne désigne pas l'autorité qui est légalement investie du pouvoir d'accorder cette autorisation, et qu'on ne peut l'induire, au profit de l'autorité communale, des art. 3, n° 3, du titre XI du décret du 16-24 août 1790, et 4 de celui du 24 juin 1806, invoqués par les demandeurs;

« Considérant, en effet, que cette disposition du décret de 1790 a uniquement pour objet le maintien du bon ordre dans les endroits qu'elle indique, et dans les autres lieux publics où il se fait de grands rassemblements d'hommes; que cette attribution d'un droit de police est donc absolument étrangère à la matière des jeux de hasard dont il s'agit et, par suite, à leur autorisation;

« Considérant que l'art. 4 du décret de 1806 a conféré exclusivement au ministre de la police le droit de faire, pour les lieux où il existe des eaux minérales et pour Paris, des règlements particuliers sur la tenue des maisons de jeux de hasard; que l'article 3 défend, sous peine d'être poursuivi comme complice, à tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, de les autoriser, de s'immiscer dans leurs produits ou de les favoriser; que cette défense, exprimée en termes aussi absolus, démontre qu'elle s'étend également, et à plus forte raison, aux membres du collége échevinal ou au bourgmestre seul (loi du 30 juin 1842), qui ont pour mission de protéger, autant que possible, les intérêts de la commune qu'ils représentent;

« Considérant d'ailleurs que la législation actuelle a déterminé avec soin les attributions diverses de l'administration communale et du collége échevinal, et qu'aucun texte de loi ne leur a conféré le pouvoir exceptionnel, attribué au ministre de la police sous le gouvernement impérial; d'où il suit que l'autorisation dont on se prévaut est inopérante, et doit être considérée comme non avenue; — que, partant, ce moyen n'est fondé à aucun point de vue;

« Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la cour d'appel de Gand, en condamnant les demandeurs, n'a contrevenu à aucun des textes de loi invoqués par le pourvoi;

« Considérant, pour le surplus, que la procédure est régulière;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller BONJEAN en son rapport, et sur les conclusions de M. MÉLOT, avocat général, rejette le pourvoi et condamne solidairement les demandeurs aux dépens... » (Du 1er décembre 1879. — Plaid. Me EDM. PICARD.)

OBSERVATIONS. — L'arrêt qui précède résout implicitement la question de savoir s'il est permis aux communes de défendre de jouer, dans les cafés et autres lieux publics, des jeux de cartes ou autres quand ils ne constituent pas des jeux de hasard.

La cour de cassation de France a proclamé la légalité d'un règlement de police municipale portant « défense à « tous les cabaretiers, cafetiers, limonadiers... de donner « à jouer ou permettre qu'il soit joué chez eux, non-seule- « ment aux jeux de hasard, *mais encore à aucun jeu de « cartes ou de dés, de quelque espèce qu'ils soient...* » (Cass. franç., 19 janvier 1837. JOURN. DU PAL.; V. en ce sens : cass. franç., 22 avril 1837.)

Il s'agissait, dans l'arrêt du 19 janvier 1837, du fait de donner à jouer aux cartes dans un café, sans que le jeu pût être rangé parmi les jeux de hasard. L'arrêt se fonde sur l'article 3, n° 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 ; le règlement dont il s'agit rentre, dit-il, dans les objets de police qui sont confiés, par la loi de 1790, à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, puisqu'il tend au maintien du bon ordre dans les lieux publics y dénommés.

Le JOURNAL DU PALAIS critique cette décision. « Il nous « semble, dit-il, que cet arrêt a donné à la loi du « 24 août 1790 une extension qu'elle ne comporte pas. « Cette loi, en permettant à l'autorité municipale de régle- « menter, dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics, « n'a pas eu évidemment pour but d'autoriser des prohi- « bitions qui, sans avoir ce résultat, apporteraient des « entraves à la liberté des citoyens : telle nous paraît être « la défense faite par le maire de Besançon de jouer aux « cartes dans les lieux publics. Nous n'apercevons pas « comment l'ordre et la sécurité publics pourraient être « compromis par de pareils jeux plutôt que par ceux de « boules, quilles, etc., qu'il faudrait supprimer s'il appa- « raissait à un maire que la sécurité publique le veut « ainsi. Avec une pareille extension de la loi de 1790, on « pourrait aller fort loin, et la faire, de sage et protectrice « qu'elle est, vexatoire et oppressive. »

L'article 3, n° 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790, place parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : « Le maintien du bon « ordre dans les endroits où il se fait de grands rassem- « blements d'hommes, tels que foires, marchés, réjouis- « sances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, « églises, et autres lieux publics. »

Remarquons d'abord que le mot *jeux* désigne ici les lieux publics où un grand nombre de personnes se réunissent pour jouer ou voir jouer. Il vise les endroits où l'on joue à la balle, où l'on tire à l'arc, à l'arbalète, où l'on fait courir les chevaux, etc. Il ne semble pas s'appliquer aux lieux publics, tels que cafés, cabarets, kursaals, dont le jeu n'est pas la destination principale, mais où cependant un petit nombre de personnes jouent, par exemple, aux cartes.

La commune peut-elle, sous prétexte de maintenir l'ordre dans les cafés, cabarets et autres lieux de ce genre, défendre d'y jouer aux cartes? Notre cour de cassation, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, donne virtuellement à cette question une solution négative. Car elle décide que l'article 3, n° 3, titre XI du décret des 16-24 août 1790 est absolument étranger aux jeux de hasard tels que le baccara : d'où il suit, par identité de motifs ou même *a fortiori*, qu'il n'a rien de commun non plus avec les autres jeux de cartes. En effet, l'on ne voit pas en quoi ces divers jeux seraient de nature à troubler l'ordre. Il est vrai qu'ils peuvent exceptionnellement devenir une occasion de disputes et de querelles; mais on peut en dire autant de mille faits tout aussi innocents que le jeu de cartes ordinaire, tel que le fait de boire de la bière ou de lire un journal. Dans des cas pareils, les mesures préventives sont interdites, parce que les mesures répressives suffisent pour maintenir l'ordre. Nous croyons toutefois que cette règle devrait fléchir dans le cas où des actes, inoffensifs en eux-mêmes, paraîtraient, d'après une expérience acquise ou dans des circonstances spéciales, devoir devenir une occasion certaine de désordre. C'est ainsi que notre cour de cassation a admis la légalité de règlements interdisant dans certains cas les cortéges ou les processions, bien qu'en principe les uns et les autres soient non-seulement tolérés, mais même protégés par la loi.

A. S.

COUR D'APPEL DE GAND.

Chambre des mises en accusation. — Prés. de M. de Meren, cons.

26 juillet 1879.

MARIAGE. — PAYS ÉTRANGER. — ABSENCE DE PUBLICATIONS ET D'ACTES RESPECTUEUX. — TRANSCRIPTION DE L'ACTE DE MARIAGE. — MINISTRE DU CULTE. — BÉNÉDICTION NUPTIALE.

Lorsque le mariage civil a été contracté en pays étranger, suivant les formes usitées dans ce pays, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté, non-seulement que les formes usitées dans le pays étranger pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a pas été contrevenu aux dispositions du code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage.

Ce devoir incombe au ministre du culte, au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique, par l'officier de l'état civil, sur le registre public des mariages.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ÉDOUARD VYNCKE.)

Les décisions judiciaires que nous reproduisons, examinent la délicate question de savoir quel est, avant de procéder en Belgique à la bénédiction nuptiale, le devoir du ministre du culte, quand le mariage civil a été contracté en pays étranger, suivant les formes usitées dans ce pays.

RÉQUISITOIRE. — « Le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Courtrai ;

« Vu les pièces de la procédure en cause de : Vyncke, Edouard, âgé de 56 ans, curé à l'église de Notre-Dame, inculpé d'avoir, à Courtrai, le 19 février 1879, étant ministre d'un culte et hors les cas formellement exceptés par la loi, procédé à la bénédiction nuptiale de Polydore-Jean Montangie et de Marie-Emilie De Geldere, avant la célébration du mariage civil, délit prévu et puni aux termes de l'art. 267 du code pénal ;

« Attendu que la prohibition portée à l'art. 267 du code pénal est d'ordre public; qu'elle a uniquement pour but d'assurer l'état des époux, celui des enfants, la transmission légale des biens, le respect de l'autorité paternelle et la paix des familles ;

« Attendu que Polydore-Jean Montangie et Marie-Emilie De Geldere ont contracté mariage à Bixton, dans le district de Lambeth, comté de Surrey (Angleterre), le 12 février 1879, devant l'officier public compétent, mais sans qu'il ait, au préalable, été procédé aux publications prescrites par l'art. 63 du code civil, et sans que les dispositions contenues au chapitre Ier du titre V du livre Ier du même code, aient été respectées ;

« Attendu que c'est précisément afin d'éluder les prescriptions légales requises à l'effet de pouvoir contracter mariage en Belgique, que les conjoints se sont présentés devant l'officier public étranger, investi par la loi du pays des fonctions que notre législation attribue à l'officier de l'état civil, et ont fait procéder à leur union ; qu'ils ne peuvent, dans ces conditions, être considérés comme étant unis en Belgique par un mariage civil ;

« Attendu que l'inculpé n'ignorait ni les manœuvres auxquelles Polydore-Jean Montangie et Marie-Emilie De Geldere ont eu recours, ni le mobile qui les a fait agir ; qu'il ne pouvait se faire illusion sur la nature et la valeur d'un mariage contracté frauduleusement en pays étranger ; qu'il savait que la transcription de l'acte n'avait pas été opérée sur les registres de l'état civil de la ville de Courtrai;

« Attendu qu'en procédant dans ces circonstances, sur la simple production de l'acte de mariage délivré en Angleterre, à la bénédiction nuptiale de Polydore-Jean Montangie et de Marie-Emilie De Geldere, qui n'avaient d'ailleurs à Courtrai ni domicile, ni résidence, l'inculpé a volontairement compromis les principes d'ordre public que l'art. 267 du code pénal a pour objet de sauvegarder ;

« Attendu dès lors qu'il existe des charges suffisantes, et que le fait incriminé est de nature à être puni de peines correctionnelles ;

« Vu l'art. 130 du code d'instruction criminelle;

« Requiert la chambre du conseil de renvoyer l'inculpé devant le tribunal correctionnel de ce siége, sur le pied du réquisitoire ci-dessus.

« Au parquet, à Courtrai, le 13 juin 1879.

« C. WÜRTH. »

La chambre du conseil du tribunal de Courtrai rendit l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE. — « Vu les pièces du procès et le réquisitoire de M. le procureur du roi près de ce siége, en date du 13 de ce mois;

« Ouï le rapport de M. le juge d'instruction :

« Attendu que le prévenu, Edouard Vyncke, est poursuivi pour

avoir, étant ministre d'un culte et hors les cas formellement exceptés par la loi, procédé à la bénédiction nuptiale de Polydore-Jean Montangie et de Marie-Emilie De Geldere, avant la célébration du mariage civil, à Courtrai, le 19 février 1879;

« Attendu que le prévenu, curé de la paroisse Notre-Dame, à Courtrai, reconnaît avoir béni l'union des personnes dénommées ci-dessus, en son église paroissiale, publiquement, en présence de témoins et à la date indiquée;

« Attendu qu'il est produit en cause l'extrait d'un acte de mariage célébré devant l'officier de l'état civil du district de Lambeth, comté de Surrey (Angleterre), d'où il résulte qu'à la date du 12 février 1879, les parties ont contracté mariage à Brixton, en présence de témoins, devant l'officier de l'état civil compétent;

« Attendu que la régularité de cet acte n'est pas méconnue, et qu'il est établi d'ailleurs qu'il a été rédigé dans les formes usitées en Angleterre;

« Attendu, dès lors, que cet acte doit faire foi aux termes de l'art. 47 du code civil;

« Attendu qu'il est impossible de soutenir que cette union, à défaut de publications et des actes respectueux, ne peut être considérée en Belgique comme étant un mariage civil;

« Attendu que les parties contractantes avaient dépassé, à l'époque dudit mariage, la majorité fixée par l'art. 148 du code civil;

« Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que le mariage contracté par des Belges en pays étranger, même à défaut de publications et en l'absence des actes respectueux, ne se trouve pas entaché de nullité de plein droit; qu'il est, au contraire, de principe qu'en supposant le mariage attaquable et annulable par suite de l'inaccomplissement de ces formalités, il n'en doit pas moins subsister et produire tous ses effets civils, jusqu'à ce qu'une décision de l'autorité judiciaire soit intervenue à la requête des ayants-droit;

« Attendu qu'aucune loi n'impose au ministre d'un culte l'obligation de refuser son ministère jusqu'à ce que toutes les voies de recours contre un mariage civil préalablement contracté aient été épuisées;

« Attendu qu'il résulte des discussions aux Chambres législatives et du texte définitif de l'art. 267 du code pénal, que le ministre du culte n'est pas tenu d'exiger des parties la justification du mariage civil; qu'il échappe à toute pénalité par le fait qu'un mariage civil antérieur est constaté;

« Attendu que l'omission de la transcription de l'acte de mariage dont s'agit, sur les registres de l'état civil de Courtrai, est inopérante et ne peut exercer d'influence sur la cause;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il n'existe aucune charge contre le prévenu;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre ultérieurement à son égard... » (Du 19 juin 1879. — Prés. de M. Molitor.)

Sur l'opposition de M. le procureur du roi, est intervenu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le rapport de M. Polydore De Paepe, procureur général, fait en cause d'Edouard Vyncke;

« Vu les pièces de la procédure dont lecture a été donnée par le greffier, en présence de M. le procureur général, ainsi que le réquisitoire écrit et signé par ce magistrat, et dont la teneur suit :

Réquisitoire. — « Le procureur général près la cour d'appel de Gand;

« Vu les pièces de l'information faite en cause d'Édouard Vyncke, fils de Frédéric et de Barbe Van Maele, âgé de 56 ans, né à Beveren-lez-Roulers, curé de Notre-Dame, à Courtrai;

« Prévenu d'avoir, à Courtrai, le 19 février 1879, étant ministre du culte, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédé à la bénédiction nuptiale de Polydore-Jean Montangie et de Marie-Emilie De Geldere avant la célébration du mariage civil, délit prévu et puni par l'art. 267 du code pénal;

« Vu l'ordonnance rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance séant à Courtrai, à la date du 19 juin 1879, portant qu'il n'y a pas lieu de poursuivre ultérieurement à son égard;

« Vu l'opposition formée à la même date contre ladite ordonnance, par M. le procureur du roi près ledit tribunal;

« Considérant que Polydore Montangie, âgé de 27 ans, dont le père était décédé, ne pouvant obtenir le consentement de sa mère à son mariage avec Marie-Emilie De Geldere, âgée de 24 ans, s'est rendu, au mois de janvier 1879, en Angleterre, pour y contracter mariage avec elle, sans faire les publications prescrites par les art. 63, 166, 167 et 168 du code civil, ni les actes respectueux qui lui étaient imposés à l'égard de sa mère par l'article 152 du code civil;

« Que, sans que ces dispositions aient été observées, leur mariage a été célébré le 12 février 1879, dans le district de Lambeth, comté de Surrey;

« Considérant que ce mariage, contracté clandestinement en Angleterre, dans le dessein de se soustraire aux prescriptions de la loi belge qui garantissent les droits de l'autorité paternelle, n'est pas valable en Belgique, aux termes de l'art. 170 du code civil;

« Considérant que, connaissant le vice qui affecte ce mariage, le prévenu a néanmoins, le 19 février 1879, à Courtrai, procédé à la bénédiction nuptiale de Polydore Montangie et de Marie-Emilie De Geldere;

« Qu'au moment où ils ont obtenu cette bénédiction, l'acte constatant leur mariage n'était pas revêtu des légalisations nécessaires pour en prouver l'authenticité, et n'avait pas été transcrit par l'officier de l'état civil, en vertu de l'art. 171 du code civil, sur le registre public des mariages du lieu de leur domicile;

« Considérant que, quand, pour garantir la stabilité des familles, la Constitution, par le second paragraphe de l'art. 16, ordonne que le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, elle a dû avoir en vue, soit un mariage contracté en Belgique devant l'officier de l'état civil, soit un mariage contracté à l'étranger conformément aux lois belges, devant les agents diplomatiques ou les consuls de la Belgique, soit encore un mariage contracté en pays étranger suivant les formes usitées dans ce pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63 du code civil, au titre *Des actes de l'état civil*, et qu'il n'ait point été contrevenu aux dispositions du chapitre I du titre V du livre I du code civil, traitant des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, ainsi que le veut, pour sa validité, l'art. 170 du code civil;

« Considérant que lorsque le mariage béni par le ministre du culte a été contracté en pays étranger, dans les formes usitées dans ce pays, il y a contravention au second paragraphe de l'art. 16 de la constitution et partant, à l'art. 267 du code pénal, par cela seul que ce mariage n'a pas été contracté dans les conditions voulues par l'art. 170 du code civil pour qu'il soit valable, bien que le vice dont il est atteint ne le rende pas nul de plein droit, ne l'empêche pas d'exister tant qu'il n'a pas été annulé;

« Considérant que si le ministre du culte ne doit point, avant de procéder à la bénédiction nuptiale, s'assurer de la validité du mariage civil, lorsque celui-ci a été contracté en Belgique devant l'officier de l'état civil, ou en pays étranger devant les agents diplomatiques ou les consuls de la Belgique, il en est autrement lorsque le mariage civil a été contracté en pays étranger suivant les formes usitées dans ce pays; que, dans ce cas, le ministre du culte ne peut procéder à la bénédiction nuptiale qu'après avoir constaté, non-seulement que les formes usitées dans le pays étranger pour le mariage civil ont été observées, mais encore que ce mariage a été précédé des publications exigées par la loi belge, et qu'il n'a point été contrevenu aux dispositions du code civil sur les qualités et les conditions requises pour pouvoir contracter mariage;

« Que ce devoir incombe au ministre du culte, au moins tant que le mariage n'a pas été transcrit en Belgique, par l'officier de l'état civil, sur le registre public des mariages, ainsi que le prescrit l'art. 171 du code civil;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède qu'il y a contre le prévenu des indices suffisantes de culpabilité;

« Vu l'art. 16, § 2, de la Constitution, l'art. 267 du code pénal, les art. 170, 171, 63, 166, 167, 168 et 152 du code civil et l'art. 230 du code d'instruction criminelle;

« Requiert qu'il plaise à la chambre des mises en accusation recevoir la prédite opposition, annuler l'ordonnance contre laquelle elle a été formée, et renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle de Courtrai, pour y être jugé du chef du délit plus haut libellé.

« Fait à Gand, le 26 juillet 1879.

« Polydore De Paepe. »

M. le procureur général et le greffier s'étant retirés, la Cour, adoptant les motifs du ministère public, reçoit l'opposition formée, le 19 juin 1879, par M. le procureur du roi de Courtrai contre l'ordonnance rendue en cause par la chambre du conseil dudit siége, le même jour;

« Annule cette ordonnance; en conséquence, renvoie le prévenu, Edouard Vyncke, devant le tribunal correctionnel de Courtrai, pour y être jugé du chef du fait libellé au réquisitoire qui précède... » (Du 26 juillet 1879.)

Observations. — Voir, dans le même sens, un jugement du tribunal correctionnel de Gand du 22 novembre 1851, rapporté dans ce recueil, IX, pp. 1679-1680. Nous publierons les décisions judiciaires qui interviendront ultérieurement dans cette cause.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présid. de M. Verstraeten, vice-présid.

APPEL DE SIMPLE POLICE.

28 novembre 1879.

COLPORTAGE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — AUTORISATION PRÉALABLE.

Est légal et constitutionnel le règlement communal qui soumet à une autorisation préalable la faculté de colporter des marchandises.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. WETS.)

Un règlement récent soumet à certaines conditions, notamment à une autorisation préalable, le droit de colporter en ville. Le prévenu fut poursuivi devant le tribunal de simple police, pour n'avoir pas obtenu cette autorisation. Le juge de paix constate qu'il n'y a aucune autre contravention relevée à charge du prévenu, et l'acquitte par ce motif que c'est là une mesure préventive favorisant le monopole, contraire à la liberté des professions et sortant des attributions de l'autorité communale. (V. ci-dessus, p. 1372.)

Appel.

JUGEMENT. — « Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

« Attendu qu'aux termes de la loi des 16-24 août 1790, l'autorité communale est tenue de veiller à tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ;

« Que dès lors, elle a le droit et le devoir de réglementer toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique et que le colportage est une de ces professions ;

« Attendu qu'en en soumettant l'exercice à une autorisation préalable, l'autorité ne fait que suivre la seule voie possible pour s'assurer si les personnes qui exercent la profession de colporteur réunissent les conditions qu'elle est en droit d'exiger pour que cet exercice ne gêne ni la sûreté, ni la commodité du passage ;

« Que semblable prescription ne peut dans aucun cas conduire à un monopole, et qu'elle est conforme à la fois au texte de la loi susvisée, à celui de l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 et à l'esprit de la Constitution ;

« Par ces motifs, le Tribunal met le jugement dont appel au néant ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, vu les art. 120 et 121 de l'ordonnance du 3 mars 1861, ensemble les art. 40 du code pénal, 194 du code d'instruction criminelle et 1er du règlement dont il s'agit, condamne l'intimé à 1 franc d'amende... » (Du 28 novembre 1879.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Septième chambre. — Présid. de M. Verstraeten, vice-présid.

28 novembre 1879.

CONTREFAÇON. — MODÈLES. — BANALITÉ. — EXPERTISE. ENQUÊTE.

N'est pas contrefacteur l'industriel qui imite plus ou moins exactement les modèles d'un concurrent, alors que ceux-ci ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus et depuis longtemps tombés dans le domaine public.

Les témoins produits ne peuvent énerver les conclusions d'une expertise que si leurs dépositions détruisent les énonciations des experts.

(LE MINISTÈRE PUBLIC, LECHERF FRÈRES ET MEERT C. FONDU.)

JUGEMENT. — « Revu son jugement du 14 décembre 1877, ensemble le rapport des experts nommés par ce jugement, déposé le 15 mai 1879 ;

« Entendu les témoins en leurs dépositions et les parties en leurs explications ;

« Attendu que les parties sont d'accord sur les principes qui régissent la matière et dont le tribunal a fait l'application dans le jugement susvisé ;

« Qu'il s'agit actuellement d'examiner si en fait les objets saisis chez le prévenu sont ou non la contrefaçon des modèles produits par les parties civiles ;

« Que sous ce rapport les conclusions des experts ne laissent aucun doute et qu'ils constatent dans leur travail que, si quelques-uns des objets saisis sont, à quelques modifications près, la copie des modèles des parties civiles, ceux-ci n'ont aucun des caractères qui seuls permettent de constater une contrefaçon dans le sens de la loi ;

« Que les divers témoins entendus n'ont en rien énervé les conclusions des experts ; qu'ils se sont bornés à déclarer qu'ils étaient les auteurs des modèles, qu'ils considéraient ceux-ci comme originaux et que les objets saisis présentaient avec eux des ressemblances telles qu'on pouvait les considérer comme en étant les copies ;

« Attendu qu'il ne peut appartenir à un industriel de se créer une propriété à l'exclusion de ses concurrents en faisant faire des modèles qui ne sont que la reproduction d'un style, de lignes et d'arrangements connus de tous et depuis longtemps tombés dans le domaine public, alors qu'aucune combinaison nouvelle ne vient y apporter un cachet personnel et original, seul susceptible de donner naissance au privilége que les lois garantissent en punissant le contrefacteur ;

« Que la prévention n'est donc pas établie ;

« Quant aux conclusions respectives des parties tendant à l'allocation de dommages-intérêts :

« Attendu, par les motifs qui précèdent, que la demande des parties civiles est non fondée ;

« Attendu que, si la plainte des parties civiles et les saisies et poursuite, qui en ont été la conséquence nécessaire, ont causé au prévenu un dommage, dans les circonstances de la cause il sera suffisamment réparé par la publication du présent jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la poursuite, sans frais ; déclare les parties civiles respectivement mal fondées en leurs fins et conclusions, les condamne aux frais et dépens ;

« Et statuant sur les conclusions du prévenu :

« Dit qu'il pourra faire publier le présent jugement dans tels journaux qu'il jugera opportun et lui alloue, à titre de dommages-intérêts, pour ces publications, la somme de 500 fr., dont chacune des parties civiles supportera la moitié ; condamne les parties civiles chacun à la moitié des dépens... » (Du 28 novembre 1879. — Plaid. MMes BONNET c. EDMOND PICARD.)

JURIDICTION COMMERCIALE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS.

Présidence de M. Zurstrassen.

7 avril 1879.

FACTEUR. — CONGÉ. — FORCE MAJEURE. — LIQUIDATION. INFIDÉLITÉ.

La société qui a constitué un facteur pour la vente de ses marchandises ne peut invoquer, pour le congédier, la circonstance qu'elle est en liquidation comme un cas de force majeure.

L'infidélité est une cause de révocation du facteur, et dans ce cas, aucune indemnité ne lui est due pour renvoi subit.

Le contrat de facteage est un contrat purement civil, et les tribunaux consulaires doivent se déclarer incompétents pour les demandes reconventionnelles ayant ce contrat pour base.

(D... C. BOSSUS.)

JUGEMENT. — « Attendu que le demandeur a assigné les défendeurs en paiement de la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice qu'ils lui ont causé en rompant son engagement avant l'expiration du terme convenu ;

« Attendu qu'il a été établi qu'en mars 1870, les défendeurs ont engagé verbalement le demandeur comme leur seul représentant pour la vente des laines et peignons sur la place de Verviers, aux appointement fixes de 4,000 francs, plus un droit de commission de fr. 0-02 par kilog. de marchandises vendues par lui, lequel contrat devait commencer le 1er avril 1870 et finir le 31 mars 1882 ;

« Attendu que, par cette convention verbale, le demandeur devenait le préposé, le facteur des défendeurs dans le sens de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876 ;

« Attendu que cette convention verbale constitue un louage de services, contrat qui, lorsqu'il est fait pour une durée déterminée, ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties contractantes ou en vertu de la clause résolutoire inscrite dans l'art. 1184 du code civil ;

« Attendu qu'il a été établi que, en août 1878, les défendeurs ont donné congé au demandeur, alors que son engagement n'expirait que le 31 décembre 1882 ;

« Attendu que, pour être libéré de l'obligation de payer au demandeur une indemnité pour renvoi subit, les défendeurs prétendent d'abord qu'ils ont été contraints de lui donner congé pour un cas de force majeure, la société Bossus et Cᵉ étant en liquidation ;

« Attendu que la mise en liquidation d'une société, pas plus que la faillite, ne constitue pas, par elle-même, un cas de force majeure, la mise en liquidation, de même que la faillite, étant le plus souvent le résultat de la négligence ou de l'imprudence des associés ;

« Attendu que les défendeurs prétendent en outre qu'ils doivent être libérés de l'obligation de payer une indemnité au demandeur, parce qu'il s'est rendu coupable des fautes les plus graves pendant sa gestion ; qu'ainsi il a trahi leur confiance, en faussant sciemment dans les comptes qu'il leur remettait les articles intitulés « frais divers ; »

« Attendu que le demandeur ne peut obtenir des dommages-intérêts que pour autant qu'il ait exécuté loyalement toutes ses obligations ; mais qu'aucune indemnité ne peut être accordée pour renvoi subit s'il a posé des actes d'infidélité ;

« En ce qui concerne la demande reconventionnelle :

« Attendu, en droit, qu'il résulte du rapprochement de l'article 634 de l'ancien code de commerce avec l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876, que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour connaître des actions dirigées par les patrons contre leurs facteurs ou commis, alors même que ces actions auraient un rapport direct avec le trafic du maître ;

« Attendu, en effet, que sous l'empire de l'article 634 de l'ancien code de commerce, qui disposait que les tribunaux de commerce étaient compétents pour connaître des actions contre les facteurs ou commis des marchands pour le fait seulement du trafic du négociant auquel ils sont attachés, il y avait controverse sur le point de savoir si les tribunaux consulaires étaient également compétents pour connaître des actions intentées par les patrons contre leurs commis, alors même que ces actions étaient relatives au commerce du maître ;

« Que la jurisprudence française décidait, en général, que les tribunaux de commerce étaient toujours compétents, l'art. 634 ne distinguant pas si les engagements avaient été contractés par le commis vis-à-vis d'un tiers ou vis-à-vis du maître lui-même ; que la plupart des tribunaux belges, au contraire, étaient d'avis qu'un négociant ne pouvait attraire son commis en reddition de comptes devant la juridiction consulaire, l'art. 634 n'ayant en vue, d'après ces tribunaux, que les engagements contractés par les commis envers les tiers à l'occasion du commerce du patron ;

« Attendu que pour mettre fin à cette controverse, le législateur de 1876 a décidé que les tribunaux de commerce ne connaîtraient que des actions *dirigées par des tiers* contre les facteurs ou commis des marchands à raison de leur trafic ; qu'il en résulte, dès lors, que les tribunaux de commerce sont incompétents pour statuer sur une demande de reddition de compte formée par le patron contre son facteur, quoique cette action eût un rapport direct avec le trafic du maître :

« Attendu que le défendeur à l'action reconventionnelle n'étant pas commerçant, les avances qui lui ont été faites constituent des prêts purement civils et que l'action en responsabilité, résultant des actes dommageables, des quasi-délits qu'il peut avoir posés, est de la compétence exclusive des tribunaux civils ;

« Attendu, en droit, que les tribunaux de commerce ne sont pas compétents pour statuer sur la validité ou la mainlevée d'une saisie conservatoire autorisée par leur président, conformément à l'art. 417 du code de procédure civile ;

« Qu'il s'ensuit qu'ils ne peuvent statuer sur une demande en dommages-intérêts basée sur cette saisie, alors même que le défendeur serait commerçant ;

« Attendu, en droit, que les demandes reconventionnelles doivent être considérées comme principales quant à la compétence ;

« Attendu que les lois qui règlent la compétence *ratione materiæ* sont d'ordre public, et qu'on ne peut s'y soustraire ni directement ni indirectement ;

« Attendu, en conséquence, que le tribunal doit, d'office, se déclarer incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle ;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au demandeur d'établir, etc., et statuant sur la demande reconventionnelle, se déclare d'office incompétent... » (Du 7 avril 1879. — Plaid. MMᵉˢ HERLA c. LOSLEVER.)

VARIÉTÉS.

Les *Analecta Juris pontificii* (1879, p. 705) publient, avec traduction ou résumés, un choix de décrets inédits de la sainte Congrégation des Evêques et Réguliers. Nous en extrayons textuellement et sans commentaire ce qui suit :

« *Sociétés civiles pour l'établissement des communautés religieuses.* »

« Dans les pays dont le gouvernement refuse l'existence légale aux communautés, on peut former des sociétés civiles. Voici deux pièces présentées à la sainte Congrégation des Evêques et Réguliers en 1841 :

« Le général des religieux N... représente à Votre Sainteté « qu'une pieuse dame a donné à ses religieux qui s'établissent « dans le royaume un local et une étendue suffisante de terre, « valant environ 80,000 francs. Présentement, elle est disposée « à faire une donation formelle et irrévocable ; elle a « exprimé la volonté d'y attacher l'obligation de célébrer deux « messes et de réciter un nocturne de l'office des morts chaque « semaine. Les religieux, pleins de gratitude envers la géné- « reuse bienfaitrice, et craignant de la contrister et même « d'encourir par un refus le danger de tout perdre, acceptent de « grand cœur la charge en question ; comme notre règle défend « d'accepter les charges perpétuelles de messes, Votre Sainteté « est priée d'accorder la dispense pour cette fois et pour un « autre cas semblable de fondation qui ne pourrait s'effectuer « sans prendre une charge de ce genre. En outre, les lois du « royaume défendent aux communautés d'acquérir des biens- « fonds. Il est nécessaire que les religieux particuliers compa- « raissent à l'acte de donation et d'acquisition. Votre Sainteté « est priée d'accorder l'autorisation de faire l'acquisition dont il « s'agit, et d'autres semblables, à l'occasion des fondations « et pour se procurer les biens-fonds permis par nos constitu- « tions. »

« La seconde pièce, explicative de la précédente, fut remise au cardinal Patrizi, préfet de la sainte Congrégation.

« 1. Dans le royaume N... les communautés religieuses ne « peuvent, d'après les lois, acquérir des maisons ni d'autres « biens-fonds. C'est ce que m'écrit le supérieur de mes religieux, « et cela m'a été confirmé par un religieux d'un autre institut, « qui m'a ajouté qu'ils ont quatre maisons dans le royaume « et qu'ils ont dû acquérir le tout au nom des religieux particu- « liers.

« 2. Pour chaque legs testamentaire et pour toute donation « *inter vivos*, il faut payer au gouvernement quatorze pour cent. « Les communautés ecclésiastiques et religieuses ont pris le « parti de former un contrat de société entre les religieux ; le « gouvernement reconnaît la société, au nom de laquelle les « acquisitions sont faites. En ce cas on paie huit pour cent, au « lieu de quatorze. La société étant formée à perpétuité, attendu « que les associés ont la faculté de remplacer ceux qui font « défaut, on évite toutes les dépenses qu'il faudrait subir, lors « du décès des religieux qui font partie de la société. Monsei- « gneur l'évêque a dit que c'est là le moyen adopté par les reli- « gieux, et il nous a conseillé de le prendre. »

« 3. On ajoute, pour écarter les difficultés, que nos constitu- « tions, qui sont approuvées du Saint-Siége, n'enlèvent pas à nos « religieux la faculté de conserver la propriété de leurs biens, « ni d'hériter des biens de leurs parents, ni de recevoir les « donations et les legs. Ils renoncent simplement à l'usufruit « des biens, et se réservent la faculté de les reprendre au cas où « ils quitteraient l'institut. Dans le cas actuel, le seul obstacle « consisterait dans la jouissance des biens dont ils font l'acqui- « sition, mais cet usufruit serait restreint à la maison qu'ils « habitent et à la modique surface de terrain qui est autorisée « par nos constitutions, et cet usufruit serait commun, comme « nous l'avons ici. J'espère que ces éclaircissements suffiront « pour obtenir du Saint-Père l'autorisation demandée, non-seu- « lement pour la fondation actuelle, mais aussi pour toute « autre qu'on pourra faire, dans la suite, en Hollande et en « Angleterre. »

Grégoire XVI accorde tout ce qu'on demande. Rome, 5 août 1841 : *SSmus benigné annuit pro gratia in omnibus, juxta petita, contrariis quibuscumque non obstantibus.* »

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT:
Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE. — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

JURIDICTION CIVILE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Prés. de M. De Longé, pr. président.

4 décembre 1879.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — TIERS ARBITRE. NOMINATION.

Au cas de partage entre arbitres nommés en exécution d'une clause compromissoire, par laquelle les parties, tout en renonçant aux voies judiciaires, ont omis de régler le mode de désignation d'un tiers arbitre, il y a lieu de faire procéder à cette désignation par le président du tribunal compétent pour rendre l'ordonnance d'exequatur.

(DE CONINCK C. CAGNIART.)

ARRÊT. — « Sur l'unique moyen, pris de la violation et de la fausse application des art. 94 de la constitution, 1330, 1134, 1135 du code civil combinés; de la violation de l'art. 137 de la loi du 18 mai 1873 et, pour autant que de besoin, de la fausse application de l'art. 60 du code de commerce de 1807; de la violation et de la fausse application des art. 1006, 1012, 1017, 1028 du code de procédure civile combinés, en ce que l'arrêt attaqué a refusé sur opposition à l'ordonnance d'exequatur d'annuler une prétendue sentence arbitrale rendue par un tiers arbitre sans mission et qui avait été désigné en dehors des conditions légales :

« Considérant que la convention de compromettre en toute matière non expressément exclue par l'art. 1004 du code de procédure civile, est une obligation de faire qui ne déroge pas aux lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs; que cette convention légalement formée tient lieu de loi aux parties contractantes et oblige non-seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature;

« Considérant que l'art. 94 de la constitution, en décrétant que nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu d'une loi, a eu pour but de restituer au pouvoir judiciaire ses véritables attributions et de mettre un terme aux empiétements administratifs qui avaient été successivement commis sous les gouvernements précédents, et nullement d'enlever aux citoyens le droit d'attribuer, par leur seule volonté, juridiction à des arbitres, ainsi qu'ils y sont autorisés par les dispositions combinées du code civil, du code de procédure civile et du code de commerce;

« Considérant que si la loi du 18 mai 1873 a aboli la juridiction arbitrale forcée en matière de contestations relatives aux sociétés commerciales, cette loi n'a porté aucune atteinte au principe général de l'art. 1003 du code de procédure civile et n'a dérogé ni aux principes qui établissent la légalité de la clause compromissoire aux termes des art. 1107, 1108 et 1134 du code civil, ni à l'article 332 du code de commerce, qui, dans le cas spécial dont il s'occupe, rappelle et applique ces mêmes principes;

« Considérant que l'arrêt dénoncé constate en fait que, lors d'un marché de houblons, les parties ont stipulé que : « tout « différend qui pourrait s'élever sur l'exécution de ce marché « serait tranché par des arbitres à nommer par les intéressés; « que, de plus, elles ont renoncé à toute voie judiciaire; »

« Qu'il constate également qu'en exécution de cette clause compromissoire, chacune des parties a nommé un arbitre pour juger le différend survenu et qu'il y a eu partage dans la décision de ces arbitres;

« Considérant qu'on ne saurait appliquer à un arbitrage constitué dans ces conditions l'article 1012 du code de procédure civile, les dispositions de cet article n'ayant point été édictées pour le cas où les parties ont renoncé à toute voie judiciaire; que partant pour se conformer, d'une part, à la volonté des parties et à l'usage que l'arrêt reconnaît exister dans l'espèce et, d'autre part, pour éviter de tourner dans un cercle vicieux, il y avait nécessité qu'un tiers arbitre, chargé de mettre fin au partage, fût désigné, soit par les parties, si elles s'accordaient à cet égard, soit par le président du tribunal, conformément à la règle écrite dans l'art. 1017 du code de procédure civile;

« Que cette règle, qui ne vise que les cas qui se présentent le plus ordinairement, n'est pas limitative et s'applique par conséquent dans les cas où les mêmes motifs de décider se rencontrent;

« Considérant qu'il suit de ce qui précède que c'est à bon droit que, dans l'espèce, le président du tribunal de première instance de Termonde, chargé, d'après ce même art. 1017, de rendre exécutoire la sentence arbitrale, a nommé le tiers arbitre;

« Considérant que l'arrêt dénoncé, en déclarant dans ces circonstances le demandeur non fondé en son opposition à l'ordonnance d'exequatur et en sa demande en nullité de la sentence arbitrale, loin de violer les dispositions des lois invoquées à l'appui du pourvoi, en a fait une juste et saine application;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller PARDON en son rapport et sur les conclusions conformes de M. MESDACH DE TER KIELE, premier avocat général, rejette le pourvoi... » (Du 4 décembre 1879. — Plaid. MMes DE MOT c. WOESTE.)

OBSERVATIONS. — V. l'arrêt attaqué, *suprà*, p. 360.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

10 novembre 1879.

COMMISSIONNAIRE. — ACHETEUR A DÉSIGNER. — RESPONSABILITÉ. — NULLITÉ DE LA VENTE.

En cas de vente pour acheteur à dénommer, l'intermédiaire devient étranger à l'opération par le fait de l'agréation de la personne désignée.

Le vendeur est non recevable à assigner l'intermédiaire en nullité de la vente.

(AMIOT ET ROGÉ C. AUDEVAL.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés reconnaissent dans l'exploit de mise en demeure du 23 janvier 1875 que, le 16 du même mois, les appelants leur ont acheté 300 sacs de sucre aux prix et conditions convenus entre parties et pour compte d'une personne à dénommer ensuite;

« Attendu que les intimés ne contestent pas qu'ils ont été avertis en temps utile du nom de l'acheteur; que de plus, le 19 janvier, ils faisaient savoir à ce dernier qu'ils lui confirmaient la vente lui faite par eux de 300 sacs de sucre, venant des appelants;

« Attendu qu'il suit de là que ceux-ci ne sont pas parties au

contrat de vente; qu'ils n'ont été que les intermédiaires entre le vendeur et l'acheteur et que leur responsabilité contractuelle a cessé d'exister au moment où ils ont fait connaître le véritable acheteur; que dès lors la résolution de la vente ne pouvait être poursuivie contre eux et qu'ils ne peuvent être tenus de dommages-intérêts résultant de l'inexécution du contrat;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant; émendant, déboute les intimés de leur action et les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 10 novembre 1879. Plaid. MMes Hulin et Canler.)

Observations. — Voir Troplong, *Mandat*, n° 550; De la Marre et Lepoitvin, t. II, nos 342, 343.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Beckman.

24 novembre 1879.

USUFRUIT. — DISPENSE DE CAUTION. — RÉSERVATAIRE. RÉDUCTION. — CESSIONNAIRE.

Il ne peut être accordé dispense de caution à l'usufruitier, au préjudice des réservataires.

L'époux survivant, usufruitier de la moitié dans les termes du § de l'art. 1094 du code civil, est tenu, nonobstant la stipulation de dispense, de fournir caution pour un quart si les réservataires l'exigent.

Le silence du réservataire lors de la liquidation n'emporte pas renonciation à ce droit.

Le cessionnaire de la nue-propriété peut exiger caution, dans les mêmes limites que le réservataire dont il tient ses droits.

(PEETERS C. COQUILLON.)

La cour a réformé le jugement du tribunal civil de Bruxelles, en date du 11 juillet 1878, que nous avons rapporté *suprà*, p. 474.

Arrêt. — « Attendu qu'il est de principe que la réserve ne peut être entamée ni directement ni indirectement;

« Attendu dès lors que, dans le cas où la libéralité qui épuise la quotité disponible consiste dans une attribution d'usufruit, il n'est pas permis de soustraire l'usufruitier à la charge de fournir caution;

« Attendu, en effet, que si en général le propriétaire est autorisé à accorder pareille dispense, c'est uniquement parce qu'étant libre de transmettre la pleine propriété, il peut à plus forte raison concéder l'usufruit sans obligation de donner caution; mais que cette raison n'existe plus lorsque la quotité disponible est complètement absorbée, et qu'alors la dispense de caution est nécessairement prohibée comme compromettant la réserve;

« Attendu toutefois que l'article 1094 du code civil, alinéa 2, accorde la faculté de donner un quart en propriété et un quart en usufruit, ou bien la moitié en usufruit seulement; que dans cette hypothèse, il faut bien admettre la dispense dont il s'agit à concurrence d'un quart, puisque dans cette mesure la pleine propriété même est disponible, et qu'elle ne doit être rejetée que pour l'autre quart, parce que là seulement elle constitue une atteinte indirecte à la réserve;

« Attendu en conséquence que l'intimé n'a été valablement exempté de l'obligation légale relative à la caution que pour la moitié de la donation qu'il tient de son contrat de mariage et qu'en ce qui concerne l'autre moitié, Hippolyte J.-B. Coquillon était en droit de réclamer, pour sa part, l'accomplissement de cette obligation;

« Attendu, à la vérité, que dans l'acte de liquidation avenu devant Me Van Bevere, notaire à Bruxelles, le 27 juin 1870, enregistré, aucune caution n'a été exigée de l'intimé; mais qu'il est à remarquer aussi que cet acte, bien que reproduisant les termes de la donation faite au survivant par le contrat de mariage prérappelé, est absolument muet relativement à la dispense stipulée au profit de l'époux usufruitier; qu'il ne s'y rencontre pas un mot qui ait trait même implicitement à cette dispense; que celle-ci n'a donc été, en aucune façon, l'objet dudit acte; d'où il suit d'une part qu'Hippolyte J.-B. Coquillon ne peut être considéré comme ayant renoncé à son droit en ne l'exerçant pas lors de la délivrance des biens soumis à l'usufruit; d'autre part, qu'il est impossible d'en subordonner l'exercice à la rescision du partage;

« Attendu qu'il n'est pas justifié non plus d'une renonciation qui aurait eu lieu postérieurement;

« Attendu qu'il faut donc tenir pour certain que Hippolyte J.-B. Coquillon n'avait pas perdu la faculté de réclamer la garantie destinée à sauvegarder son droit de nue-propriété, lorsqu'il a traité avec l'appelant; et que dès lors la question du procès se réduit à savoir s'il a cédé cette faculté audit appelant;

« Attendu qu'à la question ainsi posée, il n'est pas douteux que la réponse doit être affirmative, en présence des stipulations de l'acte de vente reçu par Me Brouwet, notaire à Bruxelles, le 25 juillet 1876, enregistré, puisque l'objet de la vente est précisément la part en nue-propriété revenant au vendeur dans les biens qui ont été grevés d'usufruit au profit de l'intimé et qui représentent la moitié de la succession de son épouse; que ce droit est vendu tel qu'il existe et résulte de l'acte de liquidation rappelé ci-dessus; et que l'acte de vente ajoute même cette clause significative : « que l'acquéreur devra prendre vis-à-vis « de l'usufruitier toutes les mesures conservatoires utiles et né« cessaires qu'il jugera convenir, sans aucun recours contre le « vendeur, de quelque chef que ce soit; »

« Attendu que dans ces circonstances l'appelant a acquis la qualité de nu-propriétaire telle qu'elle appartenait à son vendeur; qu'il est réellement l'ayant cause de ce dernier relativement à cette qualité, et que par suite il est fondé à user de toutes les prérogatives qui y sont inhérentes;

« Par ces motifs, la Cour, met à néant le jugement dont appel; émendant, condamne l'intimé à fournir bonne et solvable caution pour garantir la moitié des droits en nue-propriété appartenant à l'appelant dans le prix d'estimation, d'une part, de fonds de magasin et de marchandises du commerce de bonneteries exercé à Bruxelles, dans la maison n° 110, rue Marché aux Herbes, tels que ces droits résultent du procès verbal d'adjudication publique de Me Brouwet, notaire à Bruxelles, clôturé le 25 juillet 1876;

« Et faute par l'intimé de ce faire dans les 15 jours de la signification du présent arrêt, ordonne qu'il sera procédé conformément à l'art. 602 du code civil;

« Condamne l'intimé aux dépens des deux instances... » (Du 24 novembre 1879. — Plaid. Mes Van der Plassche et Coenaes.)

Observations. — Voir Demolombe, édition belge, t. V, 2e partie, n° 493.

La question générale de savoir si le disposant de la quotité disponible en usufruit peut, de plus et sans entamer la réserve, dispenser le légataire de fournir caution, est très-controversée. V. Laurent, *Principes*, VI, pp. 637 et suiv. Le peut-il au moins lorsqu'il n'a pas disposé du quart en pleine propriété autorisé par l'article 1094 du code civil et à concurrence de la moitié de l'usufruit légué? L'arrêt juge l'affirmative, mais la cour de Douai a jugé le contraire le 18 mars 1842. (V. Dalloz, V° *Usufruit*, n° 416.)

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Dauw.

26 novembre 1879.

PRESSE. — DIFFAMATION. — TRIBUNAUX CIVILS. — COMPÉTENCE. — DEGRÉS DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — JUGEMENT. — DISPOSITIF. — DÉFENDEUR.

Les actions en dommages-intérêts pour diffamation par la voie de la presse sont de la compétence des tribunaux civils, alors même que l'imprimeur seul est à la cause.

N'est pas indéterminée, la demande tendant à l'insertion du jugement à intervenir dans un journal sous peine de 250 francs de dommages-intérêts.

Lorsque la fixation de la valeur du litige par le demandeur est réelle et sérieuse, il y a lieu de rejeter comme frustratoire l'évaluation supérieure du défendeur et de n'y avoir aucun égard pour déterminer la compétence.

Dans le cas prévu par l'article 33 de la loi du 25 mars 1876, le défendeur doit évaluer le litige au plus tard dans ses premières conclusions, et cette condition est de rigueur.

La circonstance que le dispositif du jugement lui a donné acte de ce qu'il a fixé le litige à 3,000 francs ne peut lui profiter, s'il résulte des qualités du jugement que cette évaluation n'a eu lieu qu'après ses conclusions sur le fond.

(DEMARTEAU C. COART.)

Arrêt. — « Sur l'exception d'incompétence proposée devant la cour par l'appelant :

« Attendu que l'action de l'intimé tend à la réparation du préjudice qu'il prétend lui avoir été causé par la publication, dans le journal dont l'appelant est l'imprimeur-éditeur, de deux articles ayant un caractère exclusivement politique et contenant des imputations qu'il qualifie de mensongères et attentoires à son honneur et à sa considération comme à ses intérêts matériels ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'appelant, en sa qualité d'imprimeur-éditeur, est commerçant, il n'est pas moins certain que, comme commerçant, il n'est justiciable du tribunal de commerce qu'en tant que l'acte qui fait l'objet de la réclamation dirigée contre lui soit réputé acte de commerce par la loi (art. 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876); que l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 répute actes de commerce « ..... toutes « obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé « qu'elles aient une cause étrangère au commerce ; » que, dans l'espèce, il est manifeste que l'obligation de l'appelant procède d'une toute autre cause; que le fait qui lui est imputé constitue un véritable délit de la pensée, une diffamation par la voie de la presse, à laquelle on lui reproche, en outre, d'avoir méchamment donné une publicité extraordinaire ;

« Qu'il est à remarquer encore que l'appelant est responsable des articles incriminés, comme imprimeur-éditeur, à l'égal de l'auteur lui-même, qu'il n'a point fait connaître, et que l'acte qui a donné naissance à l'obligation et qui n'a rien de commercial dans le chef de l'intimé, ne peut être réputé acte de commerce dans le chef de l'appelant ;

« Attendu que la compétence de la juridiction civile saisie du litige ressort à l'évidence de ces seules considérations ;

« Sur la fin de non-recevoir *defectu summæ* opposée par l'intimé :

« Attendu que la demande vise la condamnation de l'appelant 1° et 2° : au paiement à l'intimé, même par voie de contrainte par corps, de deux sommes de 1,000 francs, la première à titre de réparation du tort causé, et la seconde pour être employée à l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux au choix dudit intimé ; 3° à l'insertion dudit jugement par l'appelant dans son propre journal, sous peine de 250 francs de dommages-intérêts ;

« Attendu que les deux premiers chefs de cette demande s'évaluent d'eux-mêmes et qu'en ce qui concerne le troisième, l'insertion dans le journal de l'appelant, celui-ci prétend à tort qu'il est resté indéterminé, et que la somme de 250 francs, postulée comme sanction pénale, ne peut être considérée comme une évaluation faite par le demandeur ;

« Attendu que l'obligation de faire, objet de ce dernier chef, devait, en cas d'inexécution, se résumer en dommages-intérêts ; que le demandeur les a fixés purement et simplement au chiffre de 250 francs ; que cette fixation de la valeur de l'insertion postulée est réelle et sérieuse, et qu'en regard d'une telle évaluation, celle portée à un taux supérieur par le défendeur doit être rejetée comme frustratoire ;

« Attendu que, la demande fût-elle à considérer comme indéterminée, dans cette hypothèse, pour pouvoir exercer utilement la faculté de l'évaluer lui-même, conformément à l'art. 33 de la prédite loi du 25 mars 1876, l'appelant eut dû se conformer aux règles tracées par cet article et faire l'évaluation dans les premières conclusions qu'il a prises sur le fond du procès ;

« Attendu qu'il ne peut être contesté que cette condition soit de rigueur, lorsqu'on la rencontre dans une matière qui tient à l'ordre des juridictions ;

« Attendu que les conclusions prises au fond par le défendeur ne portent point d'évaluation de sa part, et qu'elles ont été insérées aux qualités du jugement *a quo* sans aucune mention de ce genre ; que si le dispositif dudit jugement lui donne cependant acte de ce qu'il a fixé la valeur du litige à 3,000 fr., il n'indique pas le moment où l'appelant a postulé cet acte ; que, dans la cause, il n'a vraisemblablement pu le faire que verbalement et après qu'il eût déjà conclu sur le fond ; qu'ainsi l'évaluation s'est produite en dehors des règles légales ; qu'elle ne peut, partant, profiter au défendeur et que l'action, même dans cette hypothèse d'une demande indéterminée, reste jugée en dernier ressort ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï en son avis conforme M. l'avocat général FAIDER, rejette l'exception d'incompétence proposée ; déclare l'appel non recevable *defectu summæ;* condamne l'appelant aux dépens... » (Du 26 novembre 1879. — Plaid. MMes MEYERS, du barreau de Tongres c. MESTREIT.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *contra :* Jug., Louvain, 20 novembre 1879 (*suprà*, p. 1514 et la note).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Grandjean, pr. prés.

27 novembre 1879.

BAIL. — TACITE RECONDUCTION. — RESTITUTION. — TIERS.

Le bailleur qui, depuis l'expiration du bail, a reçu plusieurs années de loyer d'un tiers, sans qu'il apparaisse que celui-ci ait payé à la décharge du locataire primitif ou de ses représentants, n'a aucune action en restitution contre le locataire primitif qui n'occupe point le bien. La tacite réconduction n'ayant opéré qu'avec l'occupant qui a été accepté pour débiteur, le locataire originaire est déchargé.

(LOWIE C. LES HOSPICES DE MENIN.)

ARRÊT. — « Attendu que les intimés ont assigné l'appelant, en sa qualité de légataire universel de la veuve De Backer, devant le tribunal de première instance séant à Courtrai, à l'effet :

« 1° De restituer et de mettre à la libre disposition des hospices intimés : deux prairies situées à Menin, l'une d'une contenance de 53 ares, 28 centiares, l'autre, d'une contenance de 26 ares, 57 centiares ;

« 2° De payer 25 francs par jour de retard pour le cas où cette restitution ne serait pas faite endéans les trois jours de la signification du jugement à intervenir ;

« 3° De payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de mille francs, portée à trois mille francs devant la cour par suite d'appel incident ;

« Attendu qu'il est constant que la veuve De Backer, dont l'appelant a été institué légataire universel, est décédée le 7 décembre 1867 et qu'à l'époque de son décès, celle-ci était en possession, comme emphytéote ou locataire de la première prairie, et comme locataire de la seconde ;

« Attendu que par son testament, dûment enregistré, ladite veuve De Backer a légué, entre autres biens, le droit de jouissance des deux prairies litigieuses à M. Auguste Benoit, ou à sa femme, dans le cas où M. Benoit viendrait à décéder avant la testatrice ;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, depuis le décès de la veuve De Backer et la délivrance des prairies faite au sieur Benoit, l'appelant n'a eu aucun rapport avec les intimés ; qu'il ne leur a jamais payé aucune redevance ou loyer ; qu'au contraire les redevances ou loyers ont toujours été soldés par Auguste Benoit ou ses héritiers, directement aux hospices, qui n'ignoraient pas la qualité de légataires de la dame De Backer dans le chef des Benoit ;

« Attendu que les paiements ont été effectués depuis l'année 1868 jusques et y compris l'année 1875, par M. Auguste Benoit ou ses héritiers, comme l'indiquent, pour toutes ces années, les comptes et budgets des hospices approuvés par les autorités compétentes, sans que jamais il y soit fait mention que ces paiements aient été effectués au nom ou pour compte d'autrui, ou qu'il fût fait les moindres réserves à cet égard ;

« Attendu que de l'absence de tout rapport entre l'appelant et les intimés, et du long espace de temps pendant lequel les hospices ont traité les Benoit comme les seuls débiteurs, ainsi que de tous les autres faits et circonstances relevés au procès, il ressort à toute évidence que, dans l'espèce, les hospices ont accepté les Benoit pour leur débiteur au lieu et place de l'appelant, et qu'il s'est opéré ainsi une novation par substitution d'un débiteur à un autre, avec décharge de ce dernier ;

« Attendu que, d'après les considérations qui précèdent, il devient inutile de s'occuper de tous autres moyens et soutènements des parties, même de l'appel incident ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. LAMEERE, premier avocat général, en son avis conforme, met le jugement du tribunal civil de Courtrai, du 14 décembre 1878, à néant ; déclare l'appel incident non fondé ; en conséquence décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; déclare les intimés ni recevables ni fondés dans leur action ; les condamne aux dépens des deux instances... » (Du 27 novembre 1879. — Plaid. MMes AD. DUBOIS c. L. GOETHALS.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Perlau, juge.

22 novembre 1879.

ENREGISTREMENT. — VENTE. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — MUTATION. — DROIT PERÇU. — RESTITUTION.

En matière de vente d'immeuble, quelque régulier que soit l'acte

qui la constate, le droit proportionnel n'est dû que s'il y a eu transmission réelle de propriété; sinon la partie intéressée peut réclamer la restitution du droit indûment payé.

Mais dès que la mutation s'est réellement opérée, ne fût-ce qu'un instant, peu importe qu'une annulation survienne ultérieurement : le droit est régulièrement perçu et non sujet à restitution.

Notamment les droits d'enregistrement et de transcription perçus sur la vente d'un immeuble frappé d'une saisie immobilière inscrite la veille, doivent être restitués, si l'acquéreur n'use pas de la faculté qui lui est accordée par l'article 28 de la loi du 15 août 1854 et si l'immeuble est définitivement adjugé à la suite de la saisie pratiquée. Le droit porportionnel n'est réellement dû que sur la dernière vente.

(VERHAEGEN C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

M. Drieghe, substitut du procureur du roi, a exposé la question dans les termes suivants :

« Constant Biot, marbrier à Saint-Gilles, possédait en cette commune un immeuble situé rue de la Victoire, 104. De commun accord avec ses créanciers, il chargea M. le notaire Verhaegen, demandeur en cause, de la vente dudit immeuble qui, après deux séances de vente préparatoire, fut adjugé définitivement le 5 février 1878 au sieur Jean Dewit pour le prix de 24,250 francs. Le 6 du même mois, le procès-verbal d'adjudication fut enregistré aux droits de fr. 1,304-24, et l'expédition de l'acte était déjà soumise à la transcription, lorsque le notaire apprit de M. le conservateur des hypothèques de Bruxelles que l'immeuble précité avait été frappé d'une saisie immobilière transcrite à son bureau le 4 février 1878, c'est-à-dire la veille de l'adjudication définitive.

La vente opérée par le ministère du demandeur actuel, étant nulle aux termes de l'art. 27 de la loi du 15 août 1854, nulle de plein droit et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer, l'aliénation sur saisie eut lieu le 1er avril, sans que le premier acquéreur, Jean Dewit, usât de la faculté lui attribuée par l'article 28 de la loi prémentionnée.

Prélèvement des droits d'enregistrement et de transcription se fit sur la vente valable du 1er avril 1878, aussi bien que sur la vente nulle du 5 février précédent.

Le demandeur, personnellement responsable du paiement des droits à l'égard de l'administration des finances, réclama du receveur de l'enregistrement la restitution des droits indûment payés sur la vente nulle. Celui-ci déclara ne pouvoir le faire sans décision de l'autorité supérieure. Une requête fut adressée à M. le ministre des finances qui, sur rapport de M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, le conseil d'administration et du contentieux entendu, ne put accueillir la demande de restitution.

C'est dans ces conditions que le demandeur s'adresse au tribunal pour obtenir judiciairement la restitution des droits indûment payés, restitution administrativement refusée.

La question telle qu'elle se présente ne peut en apparence se résoudre sur le terrain de l'équité, qui ne consacre jamais le paiement de l'indu ; elle devient une pure question de droit fiscal et d'interprétation du texte et de l'esprit de la loi.

Je me hâte de le dire : à mon avis, le législateur n'a pas songé à faire prévaloir une iniquité sans raison d'être et il a, me semble-t-il, été assez complet et assez explicite pour établir par le texte de ses prescriptions, l'intention de ne porter préjudice à personne, en l'absence de toute présomption de fraude.

L'examen des textes me permettra de démontrer, j'espère, que les principes de droit en matière fiscale se concilient parfaitement avec ceux du droit commun et que, s'il existe certaines dispositions spéciales ayant parfois pour résultat une perception double ou majorée d'une façon quelconque, elles n'ont eu d'autre but que de prévenir la possibilité de la fraude. Or, le fisc a dû nécessairement être garanti contre toute tentative de ce genre, et c'est dans ce cas seulement que le législateur a pu prendre des précautions exceptionnelles. La fraude, en effet, est exorbitante du droit, les principes généraux fléchissent et ne reçoivent aucune application là où l'intention est manifeste de se soustraire aux obligations légales.

Si je parviens à prouver que l'application des lois fiscales en vigueur se concilie complètement avec les principes de droit commun, je crois qu'il serait dangereux, par une argumentation habile peut-être, mais forcée, de consacrer une solution contraire à une explication naturelle et possible des textes existants.

Ceci dit, je passe à la discussion et à l'interprétation des textes applicables à l'espèce soumise à votre appréciation.

Mais dans cette interprétation que je vais faire, il est bon de rappeler les principes élémentaires du droit que nous trouvons longuement et supérieurement développés dans le tome I, page 341 et suivantes, des *Principes de Droit civil* de Laurent, et que nous pouvons résumer en quelques mots : « Quand une loi est claire, il ne faut point en éluder la lettre sous prétexte d'en pénétrer l'esprit. Le législateur, ayant pris soin de dire ce qu'il veut, il a formulé sa pensée dans un texte. Quand la loi est claire, nous avons cette pensée nettement déclarée, nous connaissons l'intention du législateur par sa propre bouche, nous avons l'esprit de la loi, établi d'une façon authentique. Eluder un texte clair, c'est chercher à mettre sa pensée au-dessus de celle du législateur. Il ne faut pas faire la loi alors que le seul but est de l'interpréter. »

Vous savez tous (et ce n'est pas à moi de vous l'apprendre) que les lois fiscales sont des lois exceptionnelles, faites pour des besoins déterminés, dont les dispositions sont strictes, en ce sens qu'elles sont édictées en vue de garantir certains intérêts généraux et de prévoir certains cas où le soin du bien-être commun exige des mesures élisives de toute tentative de fraude de la part des citoyens enclins à se soustraire aux obligations pécuniaires envers le fisc ; c'est pourquoi le législateur fiscal porte à la connaissance de tous, les cas particuliers dans lesquels on s'expose à payer plus que ce qui est réellement dû, si l'on ne remplit pas les devoirs imposés par les termes d'une loi que l'on est censé connaître. Mais précisément parce que ces lois sont en quelque sorte exceptionnelles, elles sont de stricte interprétation, elles ne peuvent s'étendre par analogie, elles doivent explicitement prévoir les cas où elles peuvent faire brèche au droit commun, à la légalité absolue. Chaque fois que le droit commun peut se trouver froissé d'une perception fiscale, il faut que la loi s'en exprime clairement et nettement, il faut qu'il n'y ait aucun doute sur son application, et si son interprétation peut se concilier d'une façon plausible et acceptable avec le droit commun, c'est dans le sens de la conformité de la loi fiscale avec les principes généraux qu'il faut l'interpréter.

Le germe de la solution qui nous préoccupe réside tout entier dans l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII, ainsi conçu : Le droit proportionnel est établi..... pour toute transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès. » Tel est le principe, il est clair et ne peut, je pense, prêter matière à aucune contestation. *Toute transmission de propriété* est sujette au droit proportionnel. Pas de transmission de propriété, pas de droit proportionnel. Mais il est certain aussi que la propriété ne fût-elle transmise qu'un jour, qu'une heure, qu'un instant, le droit est dû. Ceci est mathématiquement correct et me paraît être un axiome en présence des termes clairs et formels de la loi. Ce sera là la clef de voûte de mon raisonnement, le principe que je crois incontestable et sur lequel s'étaiera tout le système que j'aurai l'honneur de vous exposer.

Le point de départ une fois admis, il faut bien en admettre toutes les conséquences logiquement déduites.

Vous le voyez, toute la question à débattre se résume en celle de savoir si dans l'espèce que nous traitons, il y a eu un instant transmission réelle de propriété.

Les faits vous sont connus, je n'ai pas besoin d'y revenir et je puis d'emblée aborder les termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, conçu comme suit : « Le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie ou du commandement, aliéner ni hypothéquer les immeubles saisis ou indiqués au commandement, *à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer.* »

Dans le cas spécial qui nous occupe, la saisie était faite le 4, la vente a eu lieu le 5, au mépris de cette saisie (je n'ai pas à insister sur le point de savoir si la saisie était ou non ignorée de l'officier instrumentant). Toujours est-il que la vente faite dans ces conditions était nulle de plein droit en ce sens qu'on n'avait pas besoin d'en faire prononcer la nullité. Les termes de l'art. 27 sont formels, ils ne peuvent soulever aucune discussion, tout le monde est d'accord. Toute la divergence qui puisse surgir est celle de savoir s'il y a nullité relative ou absolue, et c'est là justement où devant vous les deux parties en cause se sont divisées, l'une (le demandeur) prétendant qu'il y avait là une nullité *sui generis* qui n'est ni relative, ni absolue, mais qui, en présence de l'art. 28 de la loi, transforme le contrat en obligation soumise à une condition suspensive; l'autre (le défendeur) prétendant qu'il n'y avait qu'une nullité relative pouvant être couverte, prétendant, en outre, qu'il dépendait d'une personne intéressée (dans l'espèce l'acquéreur) de donner une existence complète au contrat. L'acquéreur, selon le défendeur, était lié par l'acte de vente en ce sens que, s'il usait de la faculté mentionnée en l'art. 28 de la loi, la vente était parfaite, et que la

nullité de l'article 27 disparaissait. Le défendeur soutient en outre que le saisissant et les créanciers seuls peuvent invoquer la nullité de l'art. 27.

Encore une fois, rappelons-nous bien ce que je disais précédemment, à savoir que les lois exceptionnelles doivent être interprétées suivant leur texte et qu'elles ne peuvent être étendues à d'autres cas que ceux prévus par elles.

La loi dans ce cas-ci prononce une nullité de plein droit, mais accorde un privilége à l'acquéreur : celui de profiter de son acquisition s'il le veut bien, ou d'y renoncer, s'il s'abstient de se conformer à la disposition de l'art. 28. Tant que l'acquéreur n'a pas fait usage de la faculté qui lui est laissée, il s'en tient à la nullité formellement prononcée par l'art. 27; il a le loisir de se considérer comme délié ou de se lier irrévocablement par l'accomplissement de certaines formalités. S'il choisit la première alternative, il n'a jamais eu aucun droit à l'immeuble, la transmission de la propriété ne lui a jamais été faite, la vente est nulle et de nul effet ; car remarquez les termes de l'art. 28 : le vendeur ni aucun autre intéressé, un créancier quelconque, n'ont le droit de donner vie au contrat de vente, c'est l'acquéreur seul qui possède la faculté de profiter de son acquisition, c'est à lui seul que revient le droit d'être ou non le propriétaire, la transmission de la propriété dépend de son unique volonté et cette volonté ne peut se manifester que par l'accomplissement des formalités de l'art. 28. C'est assez vous dire, messieurs, ce qui arrive dans le cas où l'acquéreur choisirait la seconde alternative.

Dans le premier cas le droit proportionnel n'est pas dû, parce qu'il n'y a pas eu transmission de propriété; dans le second cas il le serait, parce que l'acquéreur deviendrait irrévocablement propriétaire.

Que dit en effet l'article 28 que j'ai omis de citer jusqu'à présent? « Néanmoins l'aliénation ainsi faite aura son exécution si, avant le jour fixé pour l'adjudication (adjudication sur saisie bien entendu), l'acquéreur consigne les deniers suffisants pour acquitter, en principal et accessoires, les sommes exigibles dues aux créanciers inscrits, ainsi qu'au saisissant et à tout autre créancier qui aurait fait utilement la transcription autorisée par l'art. 15. — Si les deniers ainsi déposés ont été empruntés, les prêteurs n'auront d'hypothèque que postérieurement aux créanciers inscrits lors de l'aliénation. »

Je ne m'imagine pas que l'on puisse ergoter sur la signification des mots de l'article 28, « l'aliénation ainsi faite. » Je pense que tout esprit juridique estimera qu'il s'agit ici de l'aliénation éventuelle qui se réalise quand l'acquéreur veut la rendre efficace ; car songez-y bien, ici le vendeur, le saisissant, les créanciers seuls sont liés, l'acquéreur ne l'est que s'il le veut, et encore sa volonté doit-elle se traduire en actes par les consignations énumérées dans l'art. 28.

N'ai-je pas suffisamment démontré que selon les termes formels de la loi, tant que l'acquéreur n'a pas fait usage de son droit, il n'est pas lié, il n'y a pas eu transmission de propriété et conséquemment pas lieu à perception de droit en vertu de l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII ?

Ai-je besoin d'insister davantage sur l'applicabilité de l'article 1376 du code civil, posée en prémisse par le demandeur ? Je ne le pense pas. L'applicabilité de cet article me paraît fondée non-seulement en raison, mais en droit. Dans l'espèce, cela n'est pas contesté, la vente a eu lieu par le demandeur dans l'ignorance complète de la saisie pratiquée ; mais elle aurait été faite autrement, qu'encore notre système resterait debout.

Que dire ensuite de la nullité relative ou de la nullité absolue prévue ou énoncée par l'art. 27? Nous admettons avec le demandeur qu'il s'agit ici d'une nullité *sui generis* qui n'est ni absolue, ni relative et qui est caractérisée par MARTOU, *Traité de l'expropriation forcée*, art. 27, t. 2, p. 271.

Il s'agit, je le répète encore une fois, d'une nullité spéciale créée par la loi du 15 août 1854 en vue de l'efficacité des dispositions légales sur la perception des droits d'enregistrement, avec le but de prévenir toute fraude, toute tentative de fraude.

Mettons, en effet, en regard de l'art. 27 de cette dernière loi, l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an VII, dont voici le texte : « Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement en conformité de la présente ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la présente. »

Voilà de nouveau des termes qui ne peuvent être interprétés de deux façons différentes. Quels que soient les dehors d'un acte, quelles que soient les dissimulations des parties pour frauder le fisc, quels que soient les arrangements postérieurs pour donner à l'acte, avec sa forme et sa nature intrinsèque, une autre portée que celle qu'il avait au moment de sa passation, les droits sont perçus conformément à ceux qu'emporte l'acte dans sa forme et teneur, tel qu'il est présenté, *pourvu que la perception ait lieu en conformité de la loi du 22 frimaire an VII*. Or, quelle est la perception régulière en conformité de cette loi ? C'est le droit proportionnel sur *une transmission de propriété*. Dans l'espèce, comme je crois l'avoir prouvé, il n'y a pas eu transmission de propriété : donc le droit ne pouvait être perçu, donc il n'y a pas eu perception régulière en conformité de la loi.

Il y a une autre observation à placer ici, c'est que l'article 90 précité parle *des événements ultérieurs quelconques* et non pas d'événements antérieurs.

Ce qui a rendu la vente nulle dans le cas soumis à votre jugement, ce n'est pas un événement ultérieur, mais un événement antérieur, notamment la saisie et il ne me semble pas que l'on puisse qualifier d'événement ultérieur, l'abstention de l'acquéreur de profiter de la faculté que lui laissait l'art. 28 de la loi de 1854 ?

Le demandeur argumente en outre de ce qui arrive en cas de purge suivie de surenchère, cas dans lequel l'administration restitue toujours au premier acquéreur dépossédé par suite de la surenchère, les droits payés par lui. Mais j'ai dit plus haut qu'en matière de lois exceptionnelles il n'y a pas lieu de raisonner, ni par analogie, ni par déduction, ni *a fortiori;* ces lois doivent être interprétées par leur texte même, et ne peuvent recevoir d'extension en ce qu'elles ont d'exorbitant du droit commun.

Nous ne pouvons, dans ce travail, omettre de rencontrer point par point l'argumentation si vive et si serrée, habile comme toujours, de l'honorable mandataire de l'administration, en réponse à la plaidoirie correcte et juste de l'honorable organe du demandeur dans cette affaire.

1° La perception d'un droit double, dit-on, n'a aucune portée, c'est ce qui arrive dans tous les cas de nullité relative ; ce n'est pas une question d'équité, mais une question de droit strict. J'abonde tout à fait dans le sens du défendeur, j'envisage également la question au point de vue exclusif du droit ; seulement j'ai tenu à démontrer que le droit, même le droit fiscal, peut n'être que l'expression la plus vraie de l'équité.

2° Il ne s'agit pas ici d'un événement antérieur, mais aussi ultérieur. Il y a eu en effet la poursuite en adjudication du créancier saisissant. — J'ai montré plus haut que l'acquéreur seul, par un acte ultérieur, pouvait donner vie au contrat et que son abstention empêchait précisément celui-ci de vivre ou de produire un effet quelconque et mettait obstacle à la transmission de propriété, base de la perception du droit.

3° Il n'y a pas de restitution, conformément aux conclusions de M. le procureur général LECLERCQ, *si les parties sont liées*, si un acte quelconque peut faire produire effet à la vente. Or, ici l'acquéreur et le vendeur sont parfaitement liés; ni l'acquéreur ni le saisi ne peuvent se dégager.

J'ai également répondu d'avance à ce point en disant qu'effectivement ni le vendeur, ni le saisissant, ni les créanciers ne peuvent rien, qu'ils sont à la merci de l'acquéreur qui seul est libre, et n'est engagé que s'il fait usage du privilége que lui accorde l'art. 28 de la loi de 1854.

4° Le créancier saisissant a le droit de repousser la vente.

Je le sais fort bien ; mais s'il repousse la vente, s'il ne poursuit pas la saisie jusqu'à l'adjudication, s'il y renonce en admettant que la première vente soit valable ; mais alors la transmission de la propriété aura lieu dans le chef du premier acquéreur et les droits seront régulièrement perçus en conformité de la loi du 22 frimaire an VII, comme le dit expressément l'art. 4.

5° Ce qui fait la nullité relative, ce n'est pas la nécessité d'un jugement ; mais la circonstance que le droit d'invoquer la nullité n'appartient qu'à certaines personnes déterminées.

Cet argument, quelque vrai qu'il soit en thèse générale, tombe à faux dans l'occurrence actuelle, car c'est la loi elle-même qui prononce la nullité sans l'intervention de personne, et la nullité ne peut être couverte que par l'acquéreur seul, en agissant strictement dans le sens des prescriptions formelles de l'art. 28.

6° Ici ni l'acquéreur ni le saisi ne peuvent invoquer l'art. 27 ; — il faut un fait ultérieur, la poursuite en adjudication ; c'est le créancier saisissant seul qui pourra invoquer l'art. 27.

Entendons-nous : le fait ultérieur, notamment la poursuite en adjudication, ne dépend pas de l'acquéreur, elle lui est tout-à-fait étrangère. C'est précisément la saisie, ce sont les poursuites en adjudication faites en vertu d'icelle qui rendent nulle de plein droit la vente opérée au mépris de la saisie. L'acquéreur voit son acquisition inopérante, inefficace par le fait d'un tiers, fait antérieur et postérieur à la fois. Et c'est justement quand ce fait a lieu que l'art. 28 lui réserve la faculté de se servir des moyens indiqués pour que la transmission de la propriété se fasse en sa faveur.

7° Où est la condition suspensive? L'art. 28 ne suspend rien, mais donne à l'acquéreur le moyen de purger. Son acte seul est

la source de son droit. Si son acte n'est pas valable, il n'y peut trouver ni l'origine ni l'exercice d'un droit.

Je suis d'accord en thèse générale qu'un acte complètement nul ne peut engendrer un droit quelconque en faveur des parties intéressées; mais n'oublions pas que nous nous trouvons en matière fiscale, exorbitante du droit commun, en présence d'une loi qui édicte certaines garanties contre les tentatives de fraude au préjudice du trésor et que c'est en vue de ces éventualités qu'elle prend ses précautions et qu'elle indique elle-même expressément, formellement, les conditions auxquelles elle astreint ceux contre lesquels il peut exister des soupçons de fraude. Ici les droits de l'acquéreur sont explicitement établis, la loi est claire et nette, elle n'a besoin que de l'interprétation la plus simple, l'interprétation grammaticale.

8° Le droit de purger la nullité implique qu'elle est relative. Il résulte de là que l'acte produit des droits et des effets. Donc le droit fiscal est dû.

J'admets certainement en droit commun que la nullité relative peut accorder certains effets provisoires à l'acte, mais il est question ici d'une nullité spéciale prononcée par la loi elle-même et qui ne peut être couverte que par l'acquéreur, comme je l'ai dit plus haut.

9° La perception du droit doit être régulière, c'est-à-dire, d'après le demandeur, que le droit doit être dû au moment de la perception. Si cela était, l'art. 60 serait inutile.

Non, la loi déclare elle-même dans quelles conditions la perception est régulière et le droit dû et l'art. 60 n'a d'autre objet que d'empêcher la restitution par suite d'événements ultérieurs mais non antérieurs. On ne peut rien invoquer en fait d'événements ultérieurs pour prétendre que l'acte a changé de nature; mais ce que l'art. 60 ne peut pas dire, c'est le contraire de l'art. 4 qui exige la transmission de propriété, seule base de la perception.

10° Un acte sous condition suspensive n'est pas nul. Pour la perception il n'y a de condition suspensive opposable que celle insérée dans l'acte. Or l'acte ne parle pas de condition. Comment maintenir un acte qui n'existe pas?

Je ne combats nullement cette théorie sur le terrain des principes généraux. Le néant ne peut engendrer que le néant. Mais comment veut-on que l'on insère dans un acte une condition suspensive qui est de droit, qui est textuellement insérée dans la loi, dans la loi même qui règle les perceptions. La perception du droit a eu lieu et je ne crois pas que ce soit à tort. En effet, le saisissant pouvait renoncer à la saisie et à la poursuite en adjudication. La transmission de propriété se serait faite et la double perception n'aurait pu se présenter.

11° Si la perception avait été régulière, l'administration ne pouvait recevoir que cela. Mais supposons que la perception n'ait pas été faite, et que le créancier n'ait pas invoqué la nullité de la vente.

Eh bien, le créancier aurait renoncé à son droit et la perception eût été légale, parce que dans ce cas la transmission de la propriété aurait eu lieu. Le receveur ne pouvait faire autrement que de percevoir, parce que la transmission réelle de propriété pouvait exister en présence d'une renonciation à la saisie; mais c'est parce que la transmission de la propriété ne s'est pas faite que le droit a été perçu sans cause ni titre régulier et que, conséquemment, la restitution doit s'effectuer.

12° Le défendeur invoque divers arrêts de la cour de cassation que je livre à votre appréciation, et dans lesquels, comme moi, après examen, vous vous convaincrez aisément qu'ils résolvent des espèces toutes différentes de la notre. Dans chacun des cas spécifiés en effet par la cour, vous verrez que la transmission de la propriété avait réellement eu lieu tout au moins provisoirement et pendant un temps plus ou moins prolongé.

Enfin 13° Il suffit, pour que la perception régulière se fasse, de la présentation d'un acte translatif de propriété, revêtu des formes extérieures propres à constater la mutation, quelles que puissent être les contestations ultérieures sur les effets de ces actes. — Ce sont les termes d'un arrêt de cassation que l'on invoque en termes subséquents de conclusions.

Je n'ai qu'une remarque à présenter à cet égard, c'est que le texte même de cet arrêt confirme entièrement l'avis que je viens d'émettre. En effet, il s'agit d'un acte *translatif de propriété*. Donc il y a dans l'hypothèse de la cour de cassation transmission de propriété tout au moins passagère. Je n'ai pas un seul moment songé à contester ce point. Tous mes efforts ont, au contraire, tendu à démontrer ce que j'ai posé en axiome en commençant : pas de transmission de propriété, pas de droit dû.

On le voit quelles que soient les objections soulevées par la partie défenderesse, elles sont clairement et simplement résolues par la seule production des textes et leur interprétation la plus naturelle, la plus simple. Toutes les subtilités du droit, quelles que soient leur forme et leur teneur, ne résistent pas à la brutalité des termes précis de la loi. Le législateur a été juste jusque dans ses prescriptions les plus dérogatoires au droit commun, et c'est un hommage que nous avons à lui rendre d'avoir toujours su, dans la mesure du possible, concilier la suprême équité avec la souveraine justice.

Fidèle à ma mission, je me suis constitué le défenseur ou plutôt le stricte observateur de la loi, mais j'ai tenu à montrer que même dans les lois particulières, exceptionnelles, le législateur n'a pas consacré d'iniquités, et que si parfois en matière fiscale il y a majoration de droits perçus, ce n'est jamais qu'en vertu de dispositions destinées à garantir l'Etat contre les fraudes. A ce point de vue, on peut les assimiler à celles qui prononcent des amendes pour inobservation de formalités.

Je conclus à ce qu'il plaise au tribunal, faisant droit, ordonner la restitution des droits d'enregistrement et de transcription indûment payés par le demandeur et réclamés par lui dans la présente instance, soit 1,613 fr. 79 centimes; condamner la partie défenderesse aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que par acte du 5 février 1878, le demandeur a adjugé définitivement à Joseph Dewit une maison appartenant à Constant Biot; que le procès-verbal d'adjudication fut enregistré le 6 février suivant aux droits de fr. 1,301-04 et transcrit le 28 du même mois aux droits de fr. 312-75;

« Attendu qu'il est constant que l'immeuble ci-dessus vendu était frappé d'une saisie immobilière transcrite au bureau des hypothèques le 4 février 1878, veille du jour de l'adjudication définitive, et qu'à la suite de cette procédure en saisie, l'acquéreur n'ayant pas fait usage du droit conféré par l'article 28 de la loi du 15 août 1854, l'immeuble saisi a fait l'objet d'une nouvelle adjudication en date du 1er avril 1878;

« Que de ce chef l'administration a perçu les sommes de fr. 1,166-88 pour enregistrement et fr. 295-40 pour droit de transcription;

« Attendu que la demande a pour objet la restitution des droits proportionnels et de transcription perçus sur l'acte du 5 février 1878;

« Attendu qu'aux termes de l'article 27 de la loi du 15 août 1854, le débiteur ne peut, à compter du jour de la transcription de la saisie, aliéner l'immeuble saisi à peine de nullité et sans qu'il soit besoin de la faire prononcer;

« Attendu que les termes clairs et précis de cette disposition frappant d'une nullité de plein droit l'aliénation consentie par le débiteur après transcription de la saisie, il en résulte dans l'espèce que l'adjudication du 5 février 1878 était radicalement nulle et n'a pu produire aucun effet;

« Que dès lors elle n'a pas transféré la propriété à l'acquéreur, qu'il n'y a eu aucune mutation et que celle-ci ne s'est opérée que par l'adjudication de l'immeuble faite le 1er avril 1878 au second acquéreur;

« Attendu que les articles 4 et 62, § 5, de la loi du 22 frimaire an VII ne soumettent, en ce qui concerne les mutations des biens meubles et immeubles, au droit proportionnel, que les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de ces biens; qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 30 mars 1841, le droit de transmission n'est établi que pour les actes emportant mutation d'immeubles;

« Attendu que la saisie immobilière, régulièrement transcrite le 4 février 1878, ayant eu pour effet de faire considérer la vente du 5 février comme n'ayant jamais existé et le vendeur comme n'ayant pas été dessaisi de sa propriété, les dispositions précitées sont dès lors sans application dans l'espèce;

« Attendu que c'est à tort que l'administration invoque l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII, disposant que tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne pourra être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par cette loi;

« Attendu, en effet, que d'une part l'on ne peut pas prétendre que le droit perçu sur l'acte du 5 février 1878 l'ait été régulièrement, puisque le droit proportionnel de mutation établi par la loi sur les ventes d'immeubles n'est applicable qu'aux actes constituant une vente et transférant réellement à l'acquéreur la propriété de l'immeuble vendu, et qu'il ne saurait être méconnu que l'acte n'a jamais eu d'existence ni opéré transmission de propriété;

« Que d'autre part il ne s'agit pas d'un événement postérieur à l'acte, mais bien d'un événement antérieur à la perception du droit, la demande en restitution étant motivée sur une saisie préexistante opérant la nullité de la vente postérieurement consentie;

« Attendu que l'article 60 de la loi de frimaire an VII n'a eu d'autre but, ainsi que cela résulte de l'avis du conseil d'Etat des 18-22 octobre 1808, que de mettre les perceptions régulièrement faites à l'abri des collusions frauduleuses des parties et postérieures aux actes sur lesquels les droits ont été perçus; que cet article ne peut par suite recevoir son application, le demandeur n'invoquant que des faits et des droits irrévocablement fixés, non-seulement avant l'enregistrement, mais même avant la passation de l'acte;

« Attendu, en conséquence, que l'acte litigieux du 5 février 1878 n'impliquant pas transmission de propriété, n'a pu donner ouverture à la perception des droits proportionnels et de transcription; qu'ils ont donc été perçus sans cause et sont sujets à restitution;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. DRIEGHE, substitut du procureur du roi, dit pour droit que la somme de fr. 1,613-79 a été indûment perçue par l'administration; condamne en conséquence le défendeur à restituer au demandeur ladite somme de fr. 1,613-79; le condamne aux intérêts judiciaires de la dite somme et aux dépens... » (Du 22 novembre 1879. — Plaid. MMes DE LOCHT et LOUIS LECLERCQ.)

BIBLIOGRAPHIE.

Monsieur le Directeur,

Votre n° 96, que je reçois à l'instant, contient, sous le titre *Bibliographie*, un article avec les initiales T. T. qui, ne trouvant pas suffisante, sans doute, l'appréciation très-élogieuse que j'avais faite du *Code de l'enregistrement* de MM. Crépin dans votre n° 86, essaie de le débarrasser de quelques critiques que je m'étais permis de faire au sujet de cette œuvre méritante. L'auteur appartient à l'administration fiscale, il ne s'en cache que faiblement; il ne faut donc pas lui en vouloir de se laisser guider par l'esprit de corps. Ne serait-il pas fâcheux, du reste, qu'en matière d'enregistrement un avocat eût raison d'un fonctionnaire?

Je suis cependant un peu trop directement pris à partie par T. T. pour ne pas m'être senti l'envie de lui montrer qu'il a peut-être une confiance trop grande dans les connaissances que ses fonctions lui ont, nous assure-t-il, données. Je m'en explique sur l'heure aussi brièvement que possible.

1° L'article 108 de la loi sur la milice du 3 juin 1870 n'a pas abrogé, dit-il, l'article 296 de la loi du 8 janvier 1817 également sur la milice. Il s'agissait de répondre à cet argument élémentaire que j'avais indiqué, que l'article 108 de la loi de 1870 portant : « *Les lois antérieures sur la milice sont abrogées,* » la loi de 1817 n'existe plus, y compris son article 196. — Non, répond mon contradicteur, car, à propos de l'article 67, M. Pirmez, alors ministre de l'intérieur, a proposé, au cours des discussions, de supprimer une disposition qui réglait le droit d'enregistrement, en laissant en vigueur le droit alors existant, et cette proposition a été adoptée; donc, dit-il, le droit constitué par l'article 196 de la loi de 1817 a été maintenu. — Ce raisonnement serait irréprochable si *postérieurement* nos Chambres, par inadvertance ou sciemment, peu importe, n'avaient pas voté l'article 108. Celui-ci est clair et formel : il abroge sans restriction les lois de milice existantes; donc l'article 196 a disparu avec le reste.

Mais, ajoute T. T., la loi du 28 juillet 1879, en portant le droit à 15 francs, l'a maintenu. — Comme si une loi qui se borne à dire qu'elle majore d'un franc un droit qu'elle croit à tort encore existant, pouvait être considérée comme l'instituant à nouveau.

Enfin, dit T. T., en désespoir de cause, vous avez tort, dans tous les cas, de dire que c'est le droit fixe général qui seul peut être perçu sur le contrat de remplacement non spécialement tarifé. C'est un droit proportionnel qui seul pourrait être réclamé. — J'observerai à mon contradicteur que c'est là un point des plus contestables. Je me suis borné, du reste, à émettre l'opinion de CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, t. IV, n° 263. Elle en vaut bien une autre.

2° Vous n'auriez pas dû reprocher à MM. Crépin, dit T. T., de n'avoir mentionné l'arrêté du 26 mai 1824 sur le *Pro Deo* que comme inexistant. — Mais pourquoi trouvez-vous cela? répondrai-je. — Parce que cet article n'a fait que rappeler des dispositions antérieures.—Mais alors il existe, il est un règlement comme quantité d'autres qui, dans un but de simplification, ont codifié des dispositions éparses. — C'est vrai, mais, dans ce cas, comme il ne dit rien de nouveau, on peut le considérer comme sans valeur.

Pour un raisonnement juridique, on reconnaîtra que c'est un raisonnement comme on en voit peu. T. T. le comprend, car il essaie d'abriter sa thèse derrière l'arrêt de cassation du 29 décembre 1870, que j'avais cité. Mais T. T. l'a mal lu; cet arrêt a eu bien soin de ne déclarer l'arrêté de 1824 inexistant que pour une disposition nouvelle qui s'y était glissée Mon contradicteur paraît ignorer du reste que c'est l'arrêté de 1824 qui est constamment cité et rappelé dans la pratique.

3° C'est mal à propos que j'aurais dit que MM. Crépin eussent dû mentionner comme inscriptions *en debet* celles dont parlent les articles 105 et 106 de l'arrêté du 18 juin 1853. T. T. n'affirme pas que je me sois trompé en les considérant comme telles. La question lui paraît délicate et c'est pourquoi, dit-il, les auteurs du *Code* ont bien fait de ne pas la trancher. — Mais ils en ont tranché bien d'autres, et puisqu'ils divisaient leur *Code* en titres, chapitres et sections, avec des intitulés souvent de leur choix, on conviendra qu'il eût été assez naturel d'inscrire ces articles sous l'intitulé : « *Inscriptions en debet* », de même qu'ils ont mis à un autre endroit : « *Inscriptions gratis.* »

4° MM. Crépin donnent l'énumération des actes à enregistrer dans les vingt jours. J'ai examiné leur énumération, et j'ai trouvé qu'il y manquait les actes des wateringues et administrations analogues. Les auteurs, dit T. T., ont eu raison de s'abstenir, parce que, s'il est vrai que ces actes doivent, comme vous le dites, être enregistrés dans les vingt jours, ce n'est que par une induction de l'arrêté du 13 septembre 1826. — Qu'est-ce que cela fait? Dès qu'on fait une énumération, on doit la vouloir complète, peu importe qu'on y arrive par induction ou autrement.

5° Même observation en ce qui concerne cette remarque dont T. T. ne conteste pas l'exactitude, que le délai d'enregistrement du procès-verbal d'ordre ne court qu'à partir de la délivrance des mandements. C'est une application des principes généraux, dit-il; donc, MM. Crépin n'avaient pas à la mentionner. — Mais, pardon, c'est précisément pour cela qu'il fallait la mentionner dans un livre qui a la prétention d'être complet.

6° M. Picard, dit ensuite mon contradicteur, cite un arrêté du 3 nivôse an VIII, que je n'ai pas trouvé dans la PASINOMIE.

Vous savez, monsieur le Directeur, que mon article ne m'a pas été soumis en épreuve, que j'ai constaté à la lecture quelques erreurs de composition dans les dates (bien excusables, du reste, pour votre imprimerie, car je suis mon écriture détestable), et que je vous ai envoyé des erratas. Une note de T. T. montre même que vous les lui avez communiqués. Or, au lieu du 3 nivôse an VIII, j'avais écrit 23 nivôse an VI. Ce dernier arrêté est dans la PASINOMIE, à la page 178, tome VIII de la 1re série. T. T., qui l'y a trouvé, dit qu'il n'y est point parlé de déclaration préalable. Mais c'est précisement parce que cet arrêté ne mentionne pas l'obligation de faire ces déclarations préalables qu'il était à propos de le citer pour montrer qu'en cas de vente du mobilier national, une telle déclaration n'est pas exigée.

7° J'avais signalé comme omise par MM. Crépin, la loi du 29 mars 1806 sur la répression des délits dans les établissements militaires. T. T. reconnaît qu'ici j'ai mieux su ce que faisait l'administration fiscale que MM. Crépin. En effet, je suis d'accord avec elle contre eux. T. T. explique leur attitude en disant que c'est leur opinion. Soit. Mais je pouvais assurément faire remarquer qu'en omettant cette disposition, admise par l'administration dont l'un d'eux est fonctionnaire, cela ressemblait fort à une lacune.

Si c'était par conviction personnelle, il eût été bon de le dire.

8° J'avais fait remarquer que parmi les actes *extrajudiciaires* soumis au droit fixe de fr. 4-70, les auteurs n'avaient pas mentionné les inventaires après faillites. T. T. objecte qu'ils sont cités au n° 243 *bis*. C'est vrai, mais parmi les actes *judiciaires*. Or un inventaire est-il un acte judiciaire? On m'avouera que la question vaut la peine qu'on la pose. C'est un exemple où l'on voit les auteurs trancher bravement une de ces questions, qu'ils ne voudraient jamais trancher s'il fallait en croire T. T., ainsi qu'on l'a vu *suprà* n° 3.

9° J'ai signalé comme omis parmi les actes à enregistrer gratis, les cautionnements fournis en vertu de l'article 279 de la loi de 1822 sur les douanes et accises. Ils sont cités au n° 294, dit T. T. — Ceci est exact, mais j'avais eu le tort de les chercher naïvement sous le mot *Cautionnements*, aux n°s 286 à 288, où ils ne se trouvent pas, alors qu'ils sont sous la rubrique *Douanes*. Le lecteur jugera s'il y a erreur de ma part ou mauvaise classification des auteurs.

10° J'avais écrit dans mon manuscrit : « A la page 72, dans leurs actes à enregistrer gratis, les auteurs omettent..... l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux (art. 24 de la loi du 17 avril 1835). » Votre compositeur, Monsieur le Directeur, a imprimé : « Art. 11, loi du 10 avril 1041 (*sic*); art. 24, loi du 17 avril 1835. » Je me suis empressé de vous envoyer un errata à ce sujet. J'ignore si vous l'avez communiqué à T. T. comme le précédent. Mais voyez l'inconvénient des erreurs typographiques : il en a pris texte incontinent pour me dire que c'était à tort que je reprochais à MM. Crépin d'avoir omis l'art. 24 de la loi de 1835, lequel est cité par eux au n° 296. — Mais non, T. T., je ne leur ai pas reproché cela; j'ai mis cet article entre parenthèses après l'art. 11 de la loi du 10 avril 1841, que vos auteurs ont positivement omis comme vous ne le contestez pas, et cela parce que cet art. 11 renvoie à l'art. 24.

11° A la section où sont énumérés les actes à enregistrer *en debet*, il eût fallu ajouter, ai-je dit, des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1853, autres que l'art. 101 cité par les auteurs. — Vous ne les spécifiez pas, objecte T. T. — Je me bornerai pour satisfaire mon contradicteur, sans ennuyer mes lecteurs, à lui citer l'art. 104.

12° J'ai dit quelque part « modèle des déclarations de sucession » au lieu de « modèle des états de décès pour les déclarations de succession. » T. T. le relève avec amertume. Le péché et la différence paraîtront en effet, considérables. Je me courbe. Il s'agissait de l'obligation pour les bourgmestres d'envoyer aux receveurs les actes des décès *pour assurer la perception des droits de succession*. J'avais cru que cela devait entrer dans un code de droit fiscal. T. T. n'est pas de cet avis. Je lui laisse sa conviction assez curieuse de la part d'un fonctionnaire fiscal. Je lui signale seulement que MM. Crépin ne sont pas de son avis, puisqu'ils citent au n° 369*bis* l'arrêté abrogé en oubliant le nouveau.

13° J'avais fait remarquer qu'aux n°s 703 et suiv., les auteurs, donnant l'énumération des diverses prescriptions qui concernent le fisc, auraient pu y ajouter celle de l'article 2262 du code civil. T. T. admet qu'elle est applicable dans certains cas aux droits fiscaux. Mais, dit-il, c'est du droit commun; dès lors, on devait la passer sous silence. — T. T. nous paraît résoudre le point bien cavalièrement. Un code spécial ne doit assurément pas reprodure tous les codes, mais il faut qu'on y trouve les dispositions qui, pour ce qui concerne les points spéciaux qu'il a expressément traités, complètent directement ceux-ci. Sinon le lecteur est fatalement induit en erreur.

14° Enfin, T. T. reconnaît que j'ai signalé deux omissions contre laquelle il s'élève très-faiblement, et deux autres contre lesquelles il n'a trouvé absolument aucune objection, et comme on vient de s'en assurer, c'est beaucoup dire. Il en signale ensuite une de son cru qui m'avait échappée. Je n'avais, du reste, pas eu la prétention, et pour cause, de tout découvrir.

Voilà ce que T. T. appelle *restituer au livre de MM. Crépin l'autorité qu'il mérite*. Cette autorité je m'étais plu à la reconnaître. Mais en lisant T. T. j'ai un peu pensé à la fable de l'ours et de l'amateur de jardins.

Excusez-moi, monsieur le directeur, d'avoir été aussi long. J'ai cru que c'était pour moi une nécessité de répondre péremptoirement, parce que mon contradicteur a affecté de me désigner constamment sous le titre de *l'auteur des* PANDECTES BELGES. Je ne suppose pas qu'il a eu l'intention d'atteindre, dans ma personne, un recueil dont j'ai le devoir de sauvegarder la renommée. Mais le public, né malin, l'aura cru assurément. C'est pourquoi j'ai tenu à démontrer que lorsque je juge un livre, et que dans un esprit d'impartialité, après des éloges très-vifs et très-mérités, je signale quelques imperfections, je ne le fais pas à la légère.

Veuillez agréez, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

EDMOND PICARD.

Actes officiels.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 10 octobre 1879, M. Visschers, greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance séant à Anvers, est nommé greffier-adjoint au même tribunal, en remplacement de M. Schrovens, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 octobre 1879, M. Duchatelet, docteur en droit et candidat notaire à Nechin, est nommé notaire à la résidence d'Estaimbourg, en remplacement de M. Payen, démissionnaire.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 10 octobre 1879, la démission de M. Lefebvre, de ses fonctions de notaire à la résidence de Walcourt, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 12 octobre 1879, M. David, candidat huissier à Liége, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Godfroid.

COUR D'APPEL. — AVOCAT GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 octobre 1879, M. Desoer, substitut du procureur général près la cour d'appel de Liége, est nommé avocat général près la même cour, en remplacement de M. Bougard, appelé à d'autres fonctions.

COUR D'APPEL. — SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 octobre 1879, M. Collinet, substitut du procureur du roi à Liége, est nommé substitut du procureur général près la cour d'appel séant en cette ville.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. Par arrêté royal du 13 octobre 1879, M. Remy, avocat à Liége, est nommé substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance séant en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 13 octobre 1879, sont nommés :

Notaire à la résidence d'Alost, en remplacement de M. Devriendt, M. Michiels, notaire à Wichelen ;

Notaire à la résidence de Moorsel, en remplacement de M. Van Wichelen, M. Dewindt, notaire à Oordegem ;

Notaire à la résidence de Wichelen, en remplacement de M. Michiels, M. De Schaepdryver, candidat notaire à Alost et commis-greffier de la justice de paix de ce canton.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 13 octobre 1879, la démission de M. Grimard, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Mons, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 14 octobre 1879, M. Claes, avocat à Schaerbeek, est nommé juge de paix du canton d'Oostroosbeke, en remplacement de M. Declercq, appelé à d'autres fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 octobre 1879, M. Leemans, notaire à Iteghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement de M. Caluwaert, démissionnaire.

Alliance Typographique, rue aux Choux, 37.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

PRIX D'ABONNEMENT :

Belgique. 25 francs.
Allemagne. Hollande. France. Italie. } 30 »

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

JURISPRUDENCE. — LÉGISLATION. — DOCTRINE. — NOTARIAT. DÉBATS JUDICIAIRES.

Toutes communications et demandes d'abonnements doivent être adressées à M. PAYEN, avocat, 3, rue des Cultes, 3, à Bruxelles.

Les réclamations doivent être faites dans le mois.—Après ce délai nous ne pouvons garantir à nos abonnés la remise des numéros qui leur manqueraient.
BIBLIOGRAPHIE — Il est rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit, dont deux exemplaires sont envoyés à la rédaction.

COUR D'APPEL DE GAND.

DE L'EXÉCUTION DES Décisions rendues en Matière Civile ou Commerciale PAR LES JUGES ÉTRANGERS

Discours prononcé par M. le procureur général DE PAEPE, à l'audience solennelle de rentrée du 15 octobre 1879

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous entretenir l'année dernière de l'appel des demandes reconventionnelles. Je continue mes études sur la loi du 25 mars 1876, réglant la compétence en matière contentieuse, dont l'application est journalière. Je me propose d'examiner quelques questions que soulève l'article 10, qui attribue aux tribunaux de première instance la connaissance des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile ou commerciale.

Avant d'aborder cet examen, il est nécessaire de rappeler l'état de la législation et de la jurisprudence dans notre pays, au moment où la loi du 25 mars 1876 a été élaborée.

I. En 1814, après que la Belgique fut séparée de la France, la cour d'appel de Bruxelles, saisie d'une demande tendante à obtenir des lettres de *pareatis* pour l'exécution d'un arrêt de la cour royale de Paris du 2 juillet 1814, ordonna, sur les réquisitions de M. le procureur général Daniels, qu'avant de faire droit sur cette demande, « il « sera référé au gouverneur-général de la Belgique sur la « question s'il échoit d'accorder pareilles lettres de *pareatis* pour mettre à exécution, dans les provinces belgiques, « les jugements et arrêts émanés des tribunaux de France « et portés postérieurement à l'occupation de ces pays par « les troupes des hautes puissances alliées, pour, vu « l'apostille audit référé, être statué comme il appartien- « dra (1). »

Ce fut ce référé qui provoqua l'arrêté-loi du prince souverain du 9 septembre 1814. Suivant l'article 1, « les « arrêts et jugements rendus en France ..... n'auront « aucune exécution dans la Belgique ; » et l'art. 3 ajoute : « Nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique « pourront de nouveau débattre leurs droits devant les « tribunaux qui y sont établis, soit en demandant, soit en « défendant. »

Ces dispositions ne firent que reproduire celles de l'article 121 de l'ordonnance française de 1629. Elles introduisirent dans notre pays à l'égard de la France le système qu'elle suivait, en vertu de cet article, envers les autres nations. A cette époque, en France, la jurisprudence et presque tous les auteurs admettaient que cet article n'avait été abrogé ni par le code civil ni par le code de procédure civile ; qu'il devait se combiner avec leurs dispositions ; que les jugements rendus par des tribunaux étrangers contre des Français étaient non avenus ; que ceux qui les avaient obtenus étaient dans la nécessité d'intenter contre eux en France une action nouvelle (2).

Par droit de représailles, aux termes de l'article 3 de l'arrêté souverain du 9 septembre 1814, tous les jugements rendus par les tribunaux français contre les habitants de la Belgique sont non avenus : ceux-ci doivent être attraits devant les tribunaux belges par une action nouvelle.

Aussi, à la suite de cet arrêté, la cour d'appel de Bruxelles statua, en 1815, par un arrêt nouveau, sur le point litigieux décidé par l'arrêt de la cour d'appel de Paris, du 2 juillet 1814 (3).

Plus tard, par un arrêt du 23 juillet 1821 (4), la cour d'appel de Bruxelles eut l'occasion, comme chambre de cassation, de se prononcer sur la portée de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814.

Le tribunal d'Ypres, après avoir ordonné de plaider au fond, avait, par un jugement du 30 avril 1819, déclaré exécutoire un jugement du tribunal d'Hazebrouck. Un pourvoi fut formé contre le jugement du tribunal d'Ypres. On soutint que l'article 3 de l'arrêté souverain du 9 septembre 1814 ne permettait pas de rendre exécutoire le jugement rendu par le tribunal d'Hazebrouck, contre un habitant de la Belgique ; que celui-ci devait être assigné par une action nouvelle devant les tribunaux belges, comme si le jugement d'Hazebrouck n'existait pas. Le pourvoi fut accueilli. Il intervint un arrêt qui décide « que « l'arrêté du 9 septembre 1814 a dérogé, relativement à « la France, aux art. 2123 et 2128 du code civil ; d'où il « suit que le tribunal d'Ypres, en déclarant exécutoire le « jugement du tribunal d'Hazebrouck, a violé l'art. 1er de « l'arrêté précité. »

II. L'arrêté du 9 septembre 1814 avait été dicté par la méfiance que la France inspirait au royaume des Pays-Bas.

Après la Révolution de 1830, la Belgique, séparée de la Hollande avec l'appui de la France, se rapprocha de son puissant voisin. L'arrêté du 9 septembre 1814 était en opposition avec les relations amicales qui s'établirent entre les deux pays.

Du reste, depuis l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, emprunté à l'article 121 de l'ordonnance française de 1629, qui était alors considéré comme encore obligatoire en France, la cour de cassation de France, par un arrêt du 19 avril 1819 (5), avait décidé que cet article avait été

(1) PASICRISIE BELGE, 1871, I, 131, note.
(2) Voir AUBRY et RAU, *Cours de droit civil français d'après la méthode de* ZACHARIÆ, 4e éd., § 769ter, tome VIII, page 414, texte et note 4a.
(3) PASICRISIE, 1871, I, 132. Note.
(4) PASICRISIE, à la date de cet arrêt.
(5) Voir cet arrêt à sa date, dans la *Collection nouvelle* de DEVILLENEUVE.

abrogé par les dispositions de l'article 2123 du code civil et de l'article 546 du code de procédure civile; que tous les jugements rendus par les tribunaux étrangers, même ceux qui le sont contre des Français, étaient susceptibles d'exécution en France, après un examen préalable. Cet arrêt avait opéré un changement complet dans la doctrine et la jurisprudence françaises (6).

L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 ne se justifiait donc plus comme mesure de représailles.

Aussi le 14 mai 1836, M. Ernst, ministre de la justice, déposa à la Chambre des représentants un projet de loi qui abrogeait cet arrêté. Il dit dans son exposé des motifs « qu'il n'existe aucun motif pour soumettre la France à « une législation exceptionnelle. » Ce projet fut examiné par une commission spéciale. Plus de dix années s'écoulèrent avant que son travail fût terminé. Elle proposa de soumettre tous les jugements étrangers à une révision complète. A la séance du 6 juillet 1846, M. Van den Eynde déposa le rapport. Et aucune suite n'y fut donnée (7).

Ce que le législateur eut le tort de ne pas faire, la jurisprudence le fit plus tard, par un revirement subit, en décidant que l'arrêté-loi du 4 septembre 1814 n'avait jamais eu pour but de soumettre en Belgique à un régime exceptionnel les jugements rendus en France.

Un arrêt de la cour de cassation du 9 mars 1871 porte que « cet arrêté n'a pas été pris pour placer les jugements « français dans une position exceptionnelle et hors du droit « commun; que le texte comme le but politique de cet « arrêté démontrent que l'intention manifeste du législa- « teur a été d'assimiler uniquement les jugements français « à tous les jugements étrangers et de leur rendre par « suite applicables les art. 2123 du code civil et 546 du « code de procédure civile (8). »

Cette appréciation est tout à fait différente de celle qui avait prévalu jusque-là. M. Ernst, dans son projet de loi, disait, d'accord avec une jurisprudence qui paraissait alors à l'abri de toute contestation, « que les dispositions des « articles 2123 du code civil et 546 du code de procédure « civile ont été modifiées, à l'égard de la France par « l'arrêté de 1814, mais qu'elles ont conservé leur appli- « cation aux décisions judiciaires portées dans d'autres « pays (9). »

La nouvelle jurisprudence inaugurée par l'arrêt de la cour de cassation, du 9 mars 1871, a été suivie par le tribunal de Bruxelles, dans deux jugements du 10 février et du 21 avril 1877 (10), et par la cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 8 novembre 1877 (11).

Au contraire, dans un jugement du 20 décembre 1876 (12), le tribunal de Bruxelles a refusé d'appliquer cette nouvelle jurisprudence. Ce jugement fait remarquer avec raison que la différence entre le texte de l'article 546 du code de procédure civile et celui de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 est trop formelle pour qu'un doute puisse naître; qu'il n'est pas possible de voir dans l'arrêté de 1814 une nouvelle consécration du principe de l'article 546 du code de procédure civile; que cet article permet l'exécution sous condition, tandis que l'arrêté du 9 septembre 1814 l'interdit d'une manière absolue.

III. Pour prétendre que, malgré les termes dont se sert l'arrêté du 9 septembre 1814, il n'a voulu cependant que rendre applicable à la France, dont la Belgique était détachée, l'article 546 du code de procédure civile, les jugements et l'arrêt que je viens de citer s'appuient sur le rapport de M. le comte de Thiennes, commissaire général de la justice, qui précéda l'arrêté du 9 septembre 1814.

D'abord, si ce rapport avait le sens qu'on veut lui attribuer aujourd'hui, ne serait-il pas étrange que la cour d'appel de Bruxelles, qui, par son référé au gouverneur général, a provoqué l'arrêté du 9 septembre 1814, qui certes n'a pas ignoré le rapport fait par le commissaire général de la justice sur son référé, ait cependant interprété cet arrêté comme dérogeant à l'égard de la France, au profit des habitants du royaume, à l'art. 546 du code de procédure civile?

Sans doute, quand la cour d'appel de Bruxelles, en 1815 et en 1821, a donné cette portée à l'arrêté du 9 septembre 1814, elle était mieux placée que ne l'a été depuis aucun autre corps judiciaire, pour en connaître le but.

Aussi la jurisprudence qui s'établit alors était conforme, non-seulement au texte de cet arrêté, mais encore à son esprit, tel que le révèle le rapport du commissaire général de la justice.

M. le commissaire général rappelle qu'en France, par la combinaison des articles 2123 et 2128 du code civil, de l'article 546 du code de procédure civile, avec l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, « les jugements portés par des « tribunaux étrangers à la France ne sont pas exécutoires « en vertu d'un simple mandat d'exécution, de lettres « d'attache ou de *pareatis*, mais que les Français ont le « droit de débattre ces jugements et de se faire juger de « nouveau par leurs juges naturels. » Puis il ajoute: « S'il en est ainsi en France, et que ces principes se « trouvent renouvelés par les codes français actuels, sauf « seulement s'il y a des dispositions contraires dans les « lois politiques, ou dans les traités, il paraît au commis- « saire général de la justice que quelle qu'ait été ci-devant « la pratique en Flandre, la réciprocité demande aujour- « d'hui que les jugements français portés à charge d'indi- « vidus belges ne reçoivent pas non plus d'exécution dans « la Belgique, en vertu de simples lettres d'attache ou de « *pareatis*, mais que les individus belges doivent aussi « rester entiers de débattre leurs droits par-devant leurs « juges naturels, d'après la maxime *quod quisque juris in* « *alium statuit, ut ipse eodem jure utatur* (13). »

Peut-on dire plus clairement que les jugements rendus en France, à l'égard des habitants de la Belgique, sont considérés comme n'existant pas, parce qu'en France, en vertu de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, les jugements rendus à l'étranger contre des Français n'ont pas non plus d'existence?

Ce n'est pas seulement l'autorité de la chose jugée, mais bien l'existence même qui est déniée aux jugements prononcés en France contre des habitants de la Belgique.

Au reste, l'arrêté belge du 9 septembre 1814 n'a été que l'équivalent de l'arrêté qui fut pris le 11 décembre 1813, en Hollande, lorsqu'elle se détacha de l'empire français, pour régler le sort des jugements rendus en France. La preuve s'en trouve dans l'arrêté du 20 février 1816, qui détermine les formes à observer pour l'exécution des arrêts judiciaires rendus en France, avant que les différentes provinces des Pays-Bas eussent cessé d'en faire partie.

L'arrêté hollandais porte que les jugements français ne doivent pas être respectés, qu'ils n'ont aucune autorité de chose jugée, ni aucune force obligatoire. Aussi, en vertu de cet arrêté, qui est resté en vigueur en Hollande jusqu'en 1838, les jugements français y ont toujours été con-

(6) Voir AUBRY et RAU, *loc. cit.*
(7) *Moniteur* du 16 mai 1836 et *Annales parlementaires*, session 1845-1846, p. 1845.
(8) PASICRISIE, 1871, I, 140; BELG. JUD., 1871, p. 532.
(9) *Moniteur* du 16 mai 1836.
(10) PASICRISIE, 1877, 3, 86 et 88; BELG. JUD., 1877, p. 971.
(11) PASICRISIE, 1878, 2, 90; BELG. JUD., 1878, p. 177.
(12) PASICRISIE, 1877, 3, 252; BELG. JUD., 1877, p. 971.
(13) PASICRISIE, 1871, I, 132, en note.

sidérés comme non avenus, de sorte qu'il était nécessaire d'agir par action nouvelle (14).

IV. L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 n'écartait que les jugements rendus en France contre les habitants du royaume.

A l'égard des autres jugements étrangers, l'art. 2123 du code civil et l'article 546 du code de procédure civile n'avaient point été modifiés : ces jugements étaient susceptibles d'exécution en Belgique.

La jurisprudence belge admit longtemps que dans ces jugements il fallait distinguer le *judicatum*, la chose jugée, et l'*imperium*, la force coërcitive qui en assure l'exécution ; que ces jugements conservaient en Belgique l'autorité de la chose jugée ; que l'art. 2123 du code civil et l'art. 545 du code de procédure civile prescrivaient seulement, pour que l'exécution en devînt possible en Belgique, de les faire revêtir par les juges du pays de la force exécutoire ; qu'avant d'y apposer la formule exécutoire, les tribunaux belges ne devaient point réviser le procès décidé entre les parties litigantes ; que leur mission se bornait à s'assurer que ces jugements ne contenaient rien de contraire à l'ordre public, à la souveraineté nationale.

Ainsi on lit dans un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 3 août 1844, que le but de l'intervention des tribunaux du pays pour l'exécution des jugements rendus à l'étranger, n'a pas été d'ôter à ces jugements « la force de « chose jugée, que le droit des gens leur attribue à peu « près partout, mais que le seul motif du législateur a été « de faire respecter l'indépendance et la souveraineté du « pays dans lequel on se propose d'exécuter semblables « jugements (15). »

La jurisprudence admettait aussi que, pour obtenir le *pareatis*, il suffisait de prendre, même en degré d'appel, la voie de la requête ; que la décision rendue en chambre du conseil ne constituant qu'une ordonnance, non soumise aux formalités d'un jugement proprement dit ; mais qu'aussi la partie contre laquelle le *pareatis* était obtenu, sans qu'elle eût été entendue, était admise à y faire opposition (16).

Cette jurisprudence fut suivie jusqu'en 1847.

Par arrêt du 17 mars 1847, la cour d'appel de Bruxelles, rompant avec tous ses précédents, décida que l'*exequatur* est un véritable jugement, qui ne peut être rendu qu'en pleine connaissance de cause, après l'audition des parties intéressées (17).

Cet arrêt adopte un principe tout différent de celui qui avait servi de base jusque-là à la jurisprudence belge. Il décide que l'autorité de la chose jugée n'émane ni du droit naturel, ni du droit des gens ; que cette autorité ne repose que sur une présomption créée par le droit civil positif ; que cette autorité, écrite dans l'art. 1351 du code civil, est exclusivement attachée en Belgique aux jugements prononcés par des magistrats établis, suivant le vœu de l'article 99 de la constitution, et présentant toutes les garanties de nos lois politiques et civiles.

Cette jurisprudence nouvelle fut adoptée malgré la vive résistance de M. Faider, alors avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, qui étaya de sa profonde science la solution antérieurement admise. Il fit valoir qu'abandonner cette solution, c'était aller au rebours de ce qu'il appelle la marche progressive de la jurisprudence, par laquelle elle se met en harmonie avec les nouveaux besoins de la société (18).

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt.

M. le procureur général Leclercq soutint le bien jugé de l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, avec une rare puissance d'argumentation. Il démontra que le principe de la souveraineté enlève toute autorité aux jugements étrangers, et qu'aucun texte de loi ne permettait de s'écarter de la rigueur de ce principe.

Aussi la cour de cassation, par un arrêt du 19 juillet 1849, rejeta le pourvoi. Elle établit comme règle que les tribunaux belges ne peuvent, qu'après un débat contradictoire entre les parties, déclarer exécutoires en Belgique les jugements rendus en pays étrangers, et qu'ils doivent en examiner le mérite, même au point de vue des intérêts privés sur lesquels ces jugements prononcent (19).

Depuis, la question s'est représentée devant la cour d'appel de Gand, dans la cause des barons de Plotho contre la comtesse douairière et les héritiers de Montblanc. Elle fut débattue dans de brillantes plaidoiries et dans de savants mémoires, et elle fut résolue comme elle l'avait été par la cour de cassation. Votre arrêt du 4 janvier 1866 ajoute « que les motifs qui réclament cette solution mili- « tent tant pour le cas où l'*exequatur* est sollicité contre un « étranger que contre un regnicole, l'intérêt général aussi « bien que l'ordre public exigeant un examen dans l'un « cas comme dans l'autre (20). »

V. La commission extraparlementaire chargée de préparer la révision du code de procédure civile, se prononça à l'unanimité contre le système consacré par la jurisprudence.

Son rapporteur, M. Allard, dit qu'elle le repoussa comme profondément impolitique, comme condamné par les principes du droit international. Il ajoute « que ce sys- « tème n'est pas juridique, qu'il confond la force exécu- « toire avec l'autorité de la chose jugée, l'*imperium* avec « la *jurisdictio* (21). »

On aurait tort de croire d'après ces paroles du rapporteur que telle était l'opinion de tous les membres de la commission extraparlementaire. S'ils étaient unanimes à ne pas adopter ce système comme impolitique, comme formant obstacle au développement des relations internationales, tous ne prétendaient cependant pas que ce système ne fût pas juridique : sur ce point, les avis étaient partagés.

La commission extraparlementaire décida de suivre l'exemple donné par la législation italienne.

Le code de procédure civile de l'Italie porte à l'art. 941 : « La force exécutive est donnée aux sentences des auto- « rités judiciaires étrangères par la cour d'appel dans la « juridiction de laquelle elles doivent être exécutées, à la « suite d'une instance en *exequatur*, dans laquelle la cour « examine : 1° si la sentence a été prononcée par une « autorité judiciaire compétente ; 2° si elle a été prononcée, « les parties régulièrement citées ; 3° si les parties ont été « légalement représentées ou légalement défaillantes ; « 4° si la sentence contient des dispositions contraires à « l'ordre public intérieur du royaume. »

Remarquons que c'est sans exiger la réciprocité des nations étrangères que l'Italie, reconnaissant à leurs jugements l'autorité de la chose jugée, ne réclame que le droit de leur donner la force exécutive.

La disposition rédigée par la commission extraparlementaire ne stipulait pas non plus la condition de la réciprocité. « Il est, disait M. Allard, une autre condition aujour- « d'hui exigée par les traités entre les nations européennes, « c'est la réciprocité. En la supprimant, nous avons suivi « le généreux exemple que vient de donner le législateur « italien. Nos lois, au surplus, ayant effacé cette même « condition en matière de succession et d'acquisition à

(14) *De kracht van buitenlandsche vonnissen*, door M. J. Freseman Viëtor, Groningen, 1865, blatz. 165, 199 en opv.

(15) Pasicrisie, 1844, 2, 355 ; Belg. Jud., 1844, p. 1315.

(16) Bruxelles, arrêts du 22 mars 1843, Pasicr., 1843, 2, 111 ; Belg. Jud., 1843, p. 613 ; du 3 août 1844, Belg. Jud., 1844, p. 1315, du 18 novembre 1846, Pasicr., 1846, 2, 342 ; Belg. Jud., 1847, p. 377.

(17) Pasicrisie, 1847, 2, 341 ; Belg. Jud., 1847, pp. 388 et 389.

(18) Belg. Jud., 1847, p. 387.

(19) Pasicrisie, 1849, 1, 341 ; Belg. Jud., 1849, p. 929.

(20) Belg. Jud., 1866, p. 261.

(21) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 189, N° XXII.

« titre gratuit, la logique veut que nous fassions de même « en matière de procédure (22).

Mais, tandis que le code italien charge les cours d'appel de donner la force exécutive aux sentences des autorités étrangères, la commission extraparlementaire laissa cette mission aux tribunaux de première instance, dont les décisions sur les jugements rendus en pays étrangers sont susceptibles d'appel, suivant le droit commun.

L'article 9 du projet de la commission extraparlementaire était ainsi conçu : « Ils (les tribunaux de première « instance) connaissent enfin de l'exécution des décisions « rendues par les juges étrangers en matière civile et en « matière commerciale. Leur examen ne portera que sur « les trois points suivants : 1° Si la décision ne contient « rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du « droit public belge; 2° si, d'après la loi du pays où cette « décision a été rendue, elle est passée en force de chose « jugée; 3° si, d'après la même loi, l'expédition qui en « est produite réunit toutes les conditions nécessaires à « son authenticité (23). »

Mais cette disposition ne reçut pas l'approbation de la commission spéciale instituée par la Chambre des représentants pour examiner le projet.

M. Thonissen, le rapporteur, exprime d'abord un sentiment tout différent sur la jurisprudence qui soumet les jugements étrangers à une révision complète. Selon lui, cette jurisprudence est conforme aux principes qui régissent la matière. Mais il reconnaît que cette jurisprudence rigoureuse, abstraction faite des lois positives et considérée du point de vue des rapports internationaux, laisse beaucoup à désirer. « A une époque, dit-il, où les communi- « cations entre les peuples civilisés deviennent chaque « jour plus nombreuses et plus faciles, les intérêts du « commerce, la sécurité des contrats et le développement « du crédit international exigent impérieusement l'aban- « don des méfiances jalouses que chaque nation nou- « rissait jadis envers les souverains, les législateurs et les « juges des nations voisines (24). »

Cependant la commission de la Chambre des représentants ne voulut pas, comme la commission extraparlementaire, attribuer l'autorité de la chose jugée, par une disposition de loi, indistinctement à tous les jugements étrangers; elle rejeta ce système comme dangereux; elle demanda que la Belgique fît, sur la base de la réciprocité pour l'exécution de leurs jugements réciproques, des traités avec les nations dont la justice lui paraît offrir les garanties nécessaires pour accepter leurs décisions.

M. Thonissen fait connaître la pensée de la commission en ces termes : « S'il est peu raisonnable de revendiquer « le monopole de la justice et de la vérité en faveur des « jugements prononcés par les magistrats belges, il ne « faut pas en conclure qu'il soit indispensable d'attacher « cette présomption de justice et de vérité à tout jugement « émané d'un tribunal quelconque de l'Europe, de l'Amé- « rique, de l'Afrique ou de l'Asie. La raison, la prudence « et l'équité exigent que cet hommage ne soit rendu à la « magistrature étrangère que dans les cas où celle-ci, « convenablement organisée, présente les garanties néces- « saires. Cette condition doit faire l'objet d'un examen « préalable de la part de ceux qui sont chargés de veiller « aux intérêts généraux de la Belgique (25). »

Aussi la commission de la Chambre des représentants proposa un article stipulant la condition de la réciprocité. Cet article commence par dire que les tribunaux de première instance connaissent des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. Puis il continue : « S'il existe, entre la Belgique et « le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur « la base de la réciprocité, l'examen ne portera que sur « les quatre points suivants. » Il ajoute aux trois points indiqués dans le projet de la commission extraparlementaire, un quatrième : « si les droits de la défense ont été « respectés (26). »

VI. A la Chambre des représentants, dans la séance du 5 mai 1875, les dispositions proposées par sa commission furent vivement critiquées par M. Pirmez. Il prétendit qu'elles donnaient au gouvernement un pouvoir excessif, si elles lui permettaient de conclure, sans le contrôle des Chambres, des traités aves les pays étrangers pour l'exécutions de jugements, et qu'elles étaient tout-à-fait inutiles si les traités devaient être soumis à l'examen des Chambres (27).

Le rapporteur, M. Thonissen, pour répondre au reproche de vouloir conférer au gouvernement un pouvoir excessif, s'empressa de dire que, d'après lui, les traités devraient être soumis à la ratification des Chambres, suivant l'article 68, § 2 de la constitution (28).

M. De Lantsheere, ministre de la justice, trouva la réponse trop péremptoire. Il s'exprima ainsi : « Ce droit de « conclure des traités que l'article donne au gouverne- « ment fait naître une première difficulté. On se demande « si les traités que le gouvernement aura conclus en vertu « de cet article seront obligatoires sans l'approbation « ultérieure de la législature ou si chaque traité sera « soumis à la ratification de la Chambre et formera ainsi « une loi spéciale? Je reconnais que la question peut pré- « senter quelque doute. En effet, l'article 68 de la consti- « tution dit : « que les traités qui peuvent grever l'Etat ou « « lier individuellement les Belges n'ont d'effet qu'après « « avoir reçu l'assentiment des Chambres. » Cependant je « dois faire remarquer qu'il existe une catégorie de traités « qui, me semble-t-il, lient aussi individuellement les « Belges et qui cependant sont conclus par le gouverne- « ment en vertu d'une délégation générale, sans être sou- « mis à une ratification spéciale des Chambres : c'est toute « la catégorie très-nombreuse des traités d'extradition. « Mais la question peut être laissée actuellement en « dehors du débat. Quand un traité aura été conclu, la « question se présentera naturellement, soit que le gou- « vernement, prenant l'initiative et ne fût-ce que par me- « sure de précaution, vienne soumettre lui-même le traité « à la Chambre, soit que le gouvernement, croyant cette « mesure inutile, des difficultés viennent à naître et que « la question soit portée devant la Chambre, soit par l'ini- « tiative d'un de ses membres, soit par voie de pétition. « Ecartons donc ce point de débat (29). »

En tenant ce langage, M. de Lantsheere ne s'apercevait pas que ce point ne pouvait être écarté du débat. La première question que la Chambre dût au contraire résoudre, était précisément celle de savoir si elle entendait déléguer au gouvernement le droit de conclure des traités pour l'exécution des jugements.

Il est admis que les Chambres peuvent déléguer au Roi, sous les conditions qu'elles déterminent, le pouvoir de faire des traités qui, d'après l'article 68 de la constitution, n'ont d'effet qu'après avoir reçu leur assentiment; et que cette délégation accordée par les Chambres avant les traités, dispense de leur ratification après leur conclusion.

C'est ainsi que les Chambres ont délégué au Roi le pouvoir de conclure des traités d'extradition. Les lois qui

(22) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 189, N° XXII.

(23) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 149.

(24) Mêmes documents, session 1872-1873, p. 302-303.

(25) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1872-1873, p. 303; Voir dans le même sens ASSER, *De l'effet ou de l'exécution des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale*, dans la REVUE DE DROIT INTERNATIONAL ET DE LÉGISLATION COMPARÉE, par MM. ASSER, ROLIN-JAEQUEMYNS et WESTLAKE, t. 1er, p. 408.

(26) Mêmes documents, session 1869-1870, p. 498.

(27) Mêmes documents, session 1874-1875, p. 770-771.

(28) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1874-1875, p. 771.

(29) Même recueil, p. 772.

règlent l'extradition fixent les limites dans lesquelles le roi peut exercer ce pouvoir, et établissent les garanties qu'il doit stipuler. Pour rendre obligatoires les traités conclus par le Roi en vertu de cette délégation du législateur, il suffit de les insérer au *Moniteur* : ils peuvent être mis à exécution dix jours après cette insertion (30).

C'est ainsi encore que la loi du 14 mars 1855, relative aux droits et à la faculté d'ester en justice des sociétés anonymes qui existent en Belgique et en France, autorise le gouvernement à étendre, à condition de stipuler la réciprocité, le bénéfice de cette loi aux sociétés anonymes des autres pays. Les traités conclus par le Roi en vertu de cette délégation ne doivent pas être ratifiés par les Chambres.

Mais il est évident qu'un pareil pouvoir n'est délégué au Roi que lorsque les Chambres le lui ont formellement confié.

C'est ce que M. De Lantsheere a perdu de vue.

Dès que les Chambres ne le disaient pas expressément, les traités conclus pour l'exécution des jugements ne pouvaient valoir qu'après avoir obtenu leur assentiment. En conviant le législateur à ne rien dire, à écarter ce point du débat, M. De Lantsheere donnait à son insu une solution à la difficulté, il faisait refuser par le législateur au Roi le pouvoir de faire, pour l'exécution des jugements, des traités valables sans ratification postérieure, dans les conditions déterminées par la loi.

Au Sénat, M. le baron d'Anethan, organe de la commission de la justice, ne tenant aucun compte de l'opinion émise à la Chambre par M. De Lantsheere, se sert dans son rapport de termes qui excluent cette délégation. « L'ar« ticle 2123 du code civil, dit-il, prévoyait déjà l'existence « de traités pouvant modifier les dispositions de la loi ; « c'est donc rester dans la voie tracée depuis longtemps « que d'indiquer au gouvernement la possibilité et les « avantages de conclure, en se conformant à la constitu« tion, des traités en cette matière (31). » Le soin que prend M. le baron d'Anethan d'ajouter : *en se conformant à la constitution*, indique que dans sa pensée ces traités devront être soumis à l'approbation des Chambres.

L'article 10 fut adopté au Sénat sans discussion (32).

Il est donc bien certain que tous les traités que le gouvernement pourra faire pour l'exécution des jugements devront, à défaut d'une délégation accordée par les Chambres au Roi, être soumis à leur ratification.

VII. Quoi qu'en ait dit M. Pirmez, il n'y aurait eu rien d'excessif à déléguer un pareil pouvoir au gouvernement, dans les limites fixées par l'article 10. En matière d'extradition, où il s'agit cependant de la liberté individuelle, le Roi a été délégué pour faire des traités ; et comme le législateur a eu soin de renfermer l'exercice de cette délégation dans des bornes nettement établies, ce pouvoir n'est nullement redoutable.

Les conditions sous lesquelles l'article 10 permet de rendre par des traités les jugements étrangers exécutoires en Belgique, semblaient être des précautions prises pour circonscrire une délégation que le gouvernement aurait obtenue des Chambres.

Mais est-il vrai, comme M. Pirmez l'a prétendu, que si cette délégation n'existe pas, que si les Chambres doivent discuter et ratifier les traités, l'indication de ces conditions perde toute utilité, puisqu'elle ne lie pas les Chambres, dont l'assentiment est nécessaire pour la validité des traités ?

Sans doute, si les traités votés par les Chambres augmentent, diminuent ou modifient les conditions auxquelles l'article 10 subordonne l'exécution des jugements étrangers, ces traités seront les seuls guides des juges : ils prévaudront sur l'article 10.

Cependant il n'en résulte pas que l'indication de ces conditions soit sans aucune utilité. Elle apprend au juge, quand il n'y a pas de traité, quelles conditions préalables le jugement étranger doit remplir pour que le juge belge passe à l'examen du fond du litige décidé par ce jugement.

VIII. L'article proposé par la commission de la Chambre des représentants soumettait à quatre conditions l'exécution des jugements étrangers. Une cinquième condition a été ajoutée pendant la discussion : il faut que le tribunal étranger ne soit pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur (33).

Le juge invité à rendre exécutoire un jugement étranger, commencera par s'assurer si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. Il n'était guère besoin d'écrire dans la loi cette condition qui s'impose d'elle-même. Si l'expédition n'est pas authentique, il refusera de rendre la décision du juge étranger exécutoire, sans procéder à aucun autre examen.

Au cas contraire, où il reconnaît l'authenticité de l'expédition, il examinera si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée.

Cette condition que la loi exige pour permettre au juge de rendre exécutoire un jugement étranger, ne doit pas être entendue dans un sens absolu. Il n'est pas nécessaire que le jugement étranger ait acquis déjà cette force de chose irrévocablement jugée, qu'une décision judiciaire n'a qu'après qu'il n'existe plus contre elle aucune voie de recours ordinaire ; il suffit qu'elle ait cette autorité relative de chose jugée, qui permet de la mettre à exécution, bien que la voie de l'opposition ou de l'appel soit encore ouverte pour la faire rétracter ou réformer.

Dans son *Traité des jugements*, Poncet indique les différences entre la chose jugée devenue irrévocable et celle qui ne l'est pas encore. La première est pour le jugement une présomption de justice irréfragable, présomption *juris et de jure* ; la seconde est une présomption légale de justice, mais *juris tantum*, c'est-à-dire susceptible d'être attaquée par l'une des voies ordinaires, et conséquemment d'être détruite par la preuve contraire que pourrait administrer le réclamant (34).

Les lois romaines ont employé les mots *res judicata* tantôt dans l'un, tantôt dans l'autre sens, comme le fait observer Voet, *ad Pandectas* (35).

Il résulte clairement du rapport de M. Allard que l'article 10 n'exige pas que la chose jugée le soit irrévocablement. On y lit : « Les mots *passé en force de chose jugée* « sont plus exacts que ceux-ci : *contre lequel il n'existe* « *aucune voie de recours*, comme le disent plusieurs « traités et comme le proposent quelques auteurs ; car le « délai du pourvoi en cassation ni le pourvoi lui-même « ne sont suspensifs. Ce que nous voulons, c'est qu'on « puisse exécuter en Belgique précisément dans le cas où « l'on pourrait le faire à l'étranger (36). »

La règle tracée par M. Allard est conforme à celle que la cour de cassation de Belgique a consacrée dans un arrêt du 9 mars 1871 (37).

Comme l'admet cet arrêt, l'exécution d'un jugement rendu par défaut en pays étranger, pourra être demandée en Belgique, tant que le défaillant, ayant le droit d'en arrêter l'exécution par son opposition, n'aura pas fait usage de ce droit.

---

(30) Art. 6 de la loi du 15 mars 1874.

(31) *Documents parlementaires*, Sénat, session 1875-1876, p. 9.

(32) *Annales parlementaires*, Sénat, session 1875-1876, p. 55.

(33) *Annales parlementaires*, Chambre des représentants, session 1874-1875, p. 773.

(34) N° 335.

(35) Lib. XLII, tit. 1, *De re judicata*, n° 2.

(36) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, n° XXII, *in fine*, p. 189.

(37) Pasicrisie, 1871, 1, 130 ; Belg. Jud., 1871, p. 532 ; comparer Bruxelles, arrêt du 8 août 1862, Pasicrisie, 1863, 2, 399.

Il est donc possible pour le jugement rendu par défaut contre une partie soit en France, soit dans les autres pays étrangers où les mêmes règles y sont applicables (38), d'en poursuivre l'exécution en Belgique dans les six mois de son obtention, et de mettre ainsi le défaillant dans l'alternative de faire opposition au jugement ou de le laisser couler en force de chose jugée.

C'est pour s'être mépris sur la portée des termes dont fait emploi l'article 10, que M. Edmond Picard, dans une note publiée par la BELGIQUE JUDICIAIRE (39), reproche à la loi de s'être écartée de la jurisprudence si sage et si pratique de la cour de cassation, de se refuser à l'exécution du jugement rendu par défaut contre une partie en pays étranger, de permettre au défaillant d'enlever toute efficacité à ce jugement.

Il est vrai qu'à raison de sa double acception, l'expression dont s'est servi le législateur manque de précision, qu'elle se prête à une interprétation contraire à sa pensée. Il eût mieux fait connaître son intention, en disant dans le texte même de la loi que les tribunaux examineront si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est exécutoire. Mais les travaux préliminaires de la loi font disparaître ce que son expression a d'équivoque.

C'est en se fondant sur ces travaux que, le 13 mai dernier, la cour d'appel de Bruxelles a décidé qu'un arrêt rendu par une cour d'appel de la France, peut être rendu exécutoire en Belgique, quoiqu'un pourvoi en cassation ait été formé contre cet arrêt (40). Le pourvoi en cassation est une voie de recours extraordinaire, qui n'empêche pas les décisions définitives d'avoir l'autorité de chose irrévocablement jugée. Aussi n'en arrête-t-il pas l'exécution, comme le fait, sauf disposition contraire, l'opposition ou l'appel.

Il suffit même, ainsi que l'a décidé la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 19 février 1869 (41), qu'au moment où le juge belge prononce sur l'exécution du jugement étranger, celui-ci soit devenu exécutoire dans le pays où il a été rendu. La loi n'exige pas qu'il l'y fût déjà au moment où la demande en exécution a été introduite devant le juge belge.

Si la décision produite en expédition authentique n'était pas au moins devenue exécutoire au cours de l'instance, le juge belge refuserait sans autre examen d'en autoriser l'exécution.

Quand la décision est exécutoire, le juge voit si le tribunal qui l'a rendue n'était pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur.

« Si, dit M. d'Anethan dans son rapport au Sénat (42), « l'étranger demandeur, usant d'un privilége que lui « accorde la loi de son pays, veut priver le Belge de sa « juridiction naturelle et nationale, il n'est que juste que « les tribunaux belges conservent le droit de connaître au « fond d'une contestation dont l'examen rentrait dans leur « compétence. »

M. d'Anethan fait allusion à l'article 14 du code civil. Suivant cet article : « L'étranger, même non résidant en « France, pourra être cité devant les tribunaux français, « pour l'exécution des obligations par lui contractées en « France avec un Français; il pourra être traduit devant « les tribunaux de France, pour les obligations par lui « contractées en pays étranger envers des Français. »

Cet article, qui se retrouve dans plusieurs législations étrangères, que la loi du 25 mars 1876 a abrogé implicitement en Belgique (43), est considéré comme contraire au droit des gens, parce qu'il contient des dispositions qui enlèvent l'étranger au juge que lui donne soit le lieu de son domicile ou de sa résidence, soit le lieu où l'obligation a été contractée (44).

Si donc le juge belge constate que, par un privilége accordé à l'étranger, le regnicole a été distrait du juge que lui donnaient les règles générales admises sur la compétence, il ne poussera pas plus loin l'examen du jugement étranger : il refusera de le rendre exécutoire (45).

Lorsqu'il reconnaît la compétence du juge étranger, le juge belge examine si les droits de la défense ont été respectés.

Dans son rapport au Sénat, M. d'Anethan dit que cette expression un peu vague laisse au juge une grande latitude, qu'elle lui ordonne d'apprécier si la partie succombante s'est défendue ou, du moins, a été mise régulièrement à même de se défendre (46).

M. Thonissen a précisé la portée de cette condition dans son rapport à la Chambre des représentants. « Il faut « encore, dit-il, que le Belge, régulièrement assigné, ait « été mis en demeure de faire valoir ses moyens et excep- « tions. Le code italien de 1865 exige que les magistrats « nationaux examinent : « .... 2° Si la sentence a été pro- « « noncée après assignation régulière des parties ; 3° si les « « parties ont été légalement représentées ou légalement « « déclarées défaillantes. » Il est plus simple d'exiger, « en termes généraux, que les droits de la défense ont été « respectés (47). »

Il suit de ces explications que si le juge constate que le Belge qui a fait défaut devant le tribunal étranger, n'avait pas été valablement assigné, qu'un jugement par défaut a été surpris contre lui, il doit écarter la demande tendante à le rendre exécutoire en Belgique.

De même, le jugement étranger ne pourra être déclaré exécutoire, si la partie condamnée a été représentée à son insu devant la juridiction étrangère par un officier ministériel qui n'avait pas reçu de lui le pouvoir de se constituer et de conclure en son nom. C'est ce qu'a jugé la cour d'appel de Bruxelles, par un arrêt du 9 mars 1876 (48).

Ce sera seulement quand il reconnaîtra que le Belge a pu se défendre avant d'être condamné, qu'il prendra cette demande en considération. Alors il examinera si la décision du juge étranger ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge. Il n'entre pas dans mon sujet de tracer les règles qui doivent guider le juge belge dans cet examen.

Et ce n'est que quand le juge aura constaté que la décision du juge étranger ne contient rien de contraire ni à l'ordre public, ni aux principes du droit public belge, qu'il connaîtra enfin du fond de la contestation décidée par le juge étranger, qu'il examinera en fait et en droit si elle a été bien jugée. Il ne doit aborder cet examen que si le jugement étranger satisfait à toutes les conditions que je viens d'énumérer. Au cas où une seule fait défaut, il rejette sans procéder à cet examen la demande d'exequatur.

IX. L'art. 10 reconnaît aux jugements étrangers l'existence juridique ; mais il leur refuse, non-seulement la force

---

(38) Art. 156, 158 et 159 du code de procédure civile.

(39) Tome XXXVI, 1878, p. 4, note 2e.

(40) PASICRISIE, 1879, 2, 221.

(41) PASICRISIE, 1869, 2, 231 ; BELG. JUD., 1869, p. 369; voir aussi BORMANS, *Commentaire du code de procédure civile*, 1er supplément, p. 114-115.

(42) *Documents parlementaires*, Sénat, session 1875-1876, p. 9-10.

(43) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1872-1873. Rapport fait, au nom de la commission, par M. DUPONT, p. 483.

(44) LAURENT, *De la compétence des tribunaux belges relativement aux étrangers*, dans le *Journal du droit international privé*, par EDOUARD CLUNET, 4e année, 1877, p. 505.

(45) LÉON HUMBLET, *De l'exécution des jugements étrangers en Belgique*, dans le *Journal du droit international privé*, par EDOUARD CLUNET, 4e année, 1877, p. 342 343.

(46) *Documents parlementaires*, Sénat, session 1875-1876, p. 9.

(47) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1872-1873, p. 303.

(48) PASICRISIE, 1876, 2, 191-192; BELG. JUD., 1876, p. 1123.

exécutoire, mais encore l'autorité de la chose jugée. Cette autorité ne leur est pas reconnue, puisqu'avant d'en permettre l'exécution, les tribunaux belges doivent examiner si les jugements étrangers sont, en fait et en droit, conformes à la justice : la maxime *res judicata pro veritate tenetur* ne leur est pas de plein droit applicable. Ils se trouvent dans le même cas que les jugements des tribunaux inférieurs dont l'exécution est suspendue par un appel (49) : ils existent, mais ils n'ont aucune autorité tant qu'ils ne sont pas confirmés par le juge chargé d'en examiner le bien jugé.

Il s'ensuit que les tribunaux belges doivent faire cet examen, même quand les décisions rendues par les juges étrangers ne sont invoquées devant eux que pour en déduire l'exception de chose jugée. S'ils les trouvent bien rendues, ils admettront l'exception de chose jugée ; au cas contraire, ils la rejetteront et statueront à nouveau sur l'action (50).

A plus forte raison, ne peut-on, pour arrêter une action qui est introduite devant les tribunaux belges, puiser une exception de litispendance dans une contestation pendante devant un tribunal étranger (51).

Telle a toujours été la jurisprudence en Belgique.

En France, la première jurisprudence de la cour de cassation était dans le même sens; dans son arrêt du 18 pluviose an XII (52), elle décide qu'un jugement rendu contre un Français par un tribunal étranger, n'a en France aucune autorité de chose jugée, qu'il ne produit pas même l'exception de la chose jugée contre la nouvelle action que le Français voudrait intenter en France. Mais, par ses arrêts du 15 novembre 1827 (53) et du 14 février 1837 (54), elle est entrée dans une autre voie : le Français qui a saisi un tribunal étranger d'une demande contre un étranger et qui a succombé sur cette demande, n'est plus recevable à traduire l'étranger devant un tribunal français pour le même objet; il a renoncé à la faculté que lui accordait l'art. 14 du code civil, de traduire l'étranger devant un tribunal français ; la nouvelle demande qu'il introduit en France, doit être écartée par une fin de non-recevoir tirée de sa renonciation au bénéfice de l'article 14. Cette jurisprudence a été vivement combattue par Boncenne (55). Dans les derniers temps, la cour de cassation a tempéré ce que cette jurisprudence avait de trop absolu : par son arrêt du 27 décembre 1852 (56), elle décide que le Français qui cite son débiteur étranger devant un tribunal étranger, ne renonce pas par cela seul et nécessairement au droit que lui confère l'article 14, de le citer devant un tribunal français; qu'il en est surtout ainsi au cas où, lors de la première demande devant le tribunal étranger, l'étranger défendeur ne possédait en France aucune valeur ni propriété, et qu'il en possède au moment où la nouvelle demande est formée devant la justice française. Aussi considère-t-on généralement aujourd'hui en France comme une question de fait, qui dépend des circonstances, celle de savoir si le Français qui a traduit un étranger devant un tribunal étranger, doit être censé avoir renoncé au bénéfice de l'art. 14 (57).

Sous la loi du 25 mars 1876, une pareille jurisprudence n'a pas de raison d'être; car l'article 14, qui en est la base, a été, comme je l'ai déjà dit, implicitement abrogé par la loi nouvelle.

X. Mais, indépendamment de toute révision par les tribunaux belges, les jugements émanés des tribunaux étrangers font foi des faits qu'ils constatent, peuvent être invoqués *probationis causâ*. Il est admis que les faits, comme les contrats, sont valablement constatés s'ils l'ont été suivant les formes usitées dans le pays où ils sont intervenus : *locus regit actum* (58).

Ainsi l'instruction qui a été faite devant un tribunal étranger, les aveux qu'il a constatés, les enquêtes auxquelles il a procédé, en un mot toutes les preuves qu'il a admises, ne perdent point leur force probante devant les tribunaux belges. Toutefois ces preuves ne les enchaînent point, ne s'imposent pas à leur conviction : elles peuvent être combattues par les parties au moyen d'autres preuves, et elles peuvent ainsi en définitive être écartées (59).

XI. L'article 10 prescrit-il de soumettre aux tribunaux belges les décisions rendues par les juges étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays?

Suivant Merlin (60), « le grand principe de l'ancien « droit civil, ou plutôt le principe éternel du droit des « gens, auquel l'article 546 du code de procédure civile « n'a fait que donner une nouvelle sanction, est trop géné- « ral pour ne pas s'appliquer aux jugements rendus sur « des questions d'état, comme aux jugements rendus sur « d'autres matières. »

Fœlix (61) et Chauveau (62) professent la même opinion.

Mais la doctrine et la jurisprudence françaises s'en sont depuis longtemps écartées. Elles admettent que les jugements des tribunaux étrangers, qui fixent ou modifient l'état ou la capacité d'un sujet de leur pays, ont le même effet en France que dans les pays où ils ont été rendus, sans qu'il soit nécessaire de les faire au préalable déclarer exécutoires par un tribunal français. Elles font toutefois une exception à cette règle, quand le Français auquel on oppose ces jugements a agi de bonne foi, ignorant leur existence, ainsi que les faits sur lesquels ils sont fondés (63).

En Belgique, malgré toute l'autorité dont Merlin y a toujours joui, son opinion n'y a jamais été suivie, et non sans raison, car elle méconnaît les principes sur le statut personnel.

D'après l'article 3 du code civil, les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Français même résidant à l'étranger. Cet article n'est qu'une application faite aux Français du principe du droit des gens suivant lequel l'état et la capacité des personnes sont régis partout, même à l'étranger, par les lois de la nation à laquelle elles appartiennent. Ce principe, invoqué par le code civil en faveur des Français, a pour corollaire que l'état et la capacité des étrangers sont réglés en France par les lois de leur nationalité (64). Il en est de même dans notre pays. La souveraineté de la Belgique n'a pas dans ses attributs de régler l'état et la capacité des étran-

---

(49) TOULLIER, *Le droit civil français*, t. IX, n° 86.

(50) Bruxelles, arrêts du 16 avril 1818 et du 25 mai 1821, PASICR. à ces dates; arrêt du 23 février 1878, PAS. 1878. 2, 137 : Liége, arrêt du 15 juillet 1831 (PAS. à cette date); arrêt du 23 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1460); cass., arrêt du 11 mai 1876 (BELG. JUD., 1876, p. 818).

(51) Bruxelles, arrêt du 28 juillet 1823 (PAS. à cette date); arrêt du 12 avril 1866 (BELG. JUD., 1866, p. 138).

(52) DEVILLENEUVE, *Collection nouvelle*, à cette date.

(53) DEVILLENEUVE, *Collection nouvelle*, à cette date.

(54) DEVILLENEUVE, *Recueil des arrêts*, 1838, 1, 251.

(55) *Théorie de la procédure civile*, t. III, pp. 222 et suiv.

(56) DEVILLENEUVE, *Recueil des arrêts*, 1853, 1, 94.

(57) AUBRY et RAU, ouvrage cité, § 748 *bis*, I, texte et note 27, § 769, texte et notes 3 et 5, t. VIII, pp. 142, 414 et 417.

(58) LAURENT, *Principes de droit civil*, tome I, pp. 155 et suiv.

(59) DEVILLENEUVE, *Recueil des arrêts*, 1836, 2, 73; TOULLIER, ouvrage cité, t. X, n° 86; Liége, arrêt du 23 juin 1875 (BELG. JUD., 1875, p. 1460).

(60) Répertoire de jurisprudence, V° *Faillite et banqueroute*, sect. II, § II, art. X.

(61) FŒLIX, *Traité du droit international privé*, 4e éd., n° 365. Son annotateur, CHARLES DEMANGEAT, dit : « M. FŒLIX nous paraît « aller beaucoup trop loin dans ce n° 365. »

(62) CARRÉ et CHAUVEAU, *Lois de la procédure civile*, question 1899, 2°.

(63) AUBRY et RAU, ouvrage cité, §§ 31 et 769ter, t. I, pp. 95-96, et t. VIII, p. 418.

(64) DEMANGEAT, *Du statut personnel*, dans la *Revue pratique de droit français*, t. I, p. 49.

gers (65). Dès lors les tribunaux belges doivent accepter comme chose jugée les jugements rendus par les tribunaux étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays.

Cette règle de droit international a toujours été respectée par nos cours et nos tribunaux. Ils l'ont appliquée en matière de faillite, de séparation de corps, de divorce (66). M. Laurent l'applique en matière d'interdiction (67).

Telle était aussi, sous l'ancien droit, l'opinion de Burgundus dans ses controverses *Ad consuetudines Flandriæ*. Il se demande : *Utrum sententiæ excedant territorium?* Et il répond : *Mihi quidem sola illa, quæ de statu personæ fertur, explicare vires extra territorii limites videtur* (68).

Toutefois, il importe de ne pas perdre de vue que le statut personnel des étrangers n'est réglé en Belgique par les lois de leur pays que pour autant que ces lois ne blessent ni les bonnes mœurs, ni les principes de notre droit public. Cette restriction à la règle résulte de l'article même d'où elle est déduite : la première disposition de l'article 3 du code civil porte que « les lois de police et « de sûreté obligent tous ceux qui habitent le terri- « toire (69). »

Il en est de même des jugements rendus par les tribunaux étrangers sur l'état et la capacité des sujets de leur pays. S'ils attribuent à ceux-ci un état contraire à la moralité publique ou aux principes de notre droit public, ils n'auront aucune autorité en Belgique (70).

C'est ce que dit un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 juillet 1833.

Et cet arrêt en déduit cette conséquence que comme l'art. 13 de la constitution belge a repoussé d'une manière absolue et perpétuelle l'état de mort civile, cet état ni les effets qu'il produit ne peuvent être invoqués sur le territoire belge, même à l'égard d'un étranger (71).

L'article 10 de la loi du 25 mars 1876 n'est point contraire à la solution que la jurisprudence avait admise, par une juste application des règles sur le statut personnel. Il ne s'occupe que de la compétence, en attribuant aux tribunaux de première instance la connaissance des décisions rendues par les juges étrangers en matière civile et en matière commerciale. Le but n'en est point de résoudre la question de savoir quelles décisions étrangères doivent être soumises à l'examen du juge belge. Et pourtant il n'a pas pu avoir pour effet de comprendre par dérogation à une jurisprudence admise, parmi les jugements étrangers dont la connaissance est attribuée aux tribunaux belges, ceux qui statuent sur l'état et la capacité des étrangers.

Ainsi, dans les contestations portées devant eux, les tribunaux belges doivent respecter l'autorité des jugements rendus par les juges étrangers, en tant qu'ils se bornent à statuer sur l'état et la capacité des personnes qui appartiennent à leur nation ; mais les conséquences déduites par les juges étrangers de l'état ou de la capacité qu'ils leur reconnaissent, si l'exécution en est poursuivie en Belgique contre les personnes ou sur les biens, sont soumises à l'appréciation des tribunaux belges.

En vertu des principes sur le statut personnel, la même solution est admise en Italie par la jurisprudence et par la doctrine (72).

XII. L'art. 10 soumet à l'examen des tribunaux de première instance toutes les décisions rendues par les juridictions étrangères, même les arrêts émanant d'une cour d'appel ou d'une cour de cassation, dès que l'exécution en est poursuivie en Belgique, ou qu'elles y sont invoquées pour en déduire l'exception de chose jugée.

Mais cet article ne s'applique pas aux sentences arbitrales ; car les arbitres ne sont pas de véritables juges, ce ne sont que des personnes privées, qui tiennent leur mandat de la volonté des parties (73). Aussi, comme l'a dit M. le procureur général Leclercq devant la cour de cassation, la chose jugée par les sentences arbitrales « a par- « tout autorité en vertu du consentement non contesté des « parties compromettantes (74). »

Le jugement par lequel le tribunal de première instance statue sur la validité d'une décision rendue par un juge étranger, n'est pas nécessairement susceptible d'appel. Il faut appliquer à ce jugement les règles qui déterminent le ressort (75).

L'article 10 s'applique même aux ordonnances rendues par un magistrat isolé.

En France, cette question est diversement décidée.

Selon les uns, les ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire par un magistrat étranger, n'ont pas besoin, pour produire leur effet en France, d'y être rendues exécutoires.

Suivant les autres, ces ordonnances, comme les jugements proprement dits, ne peuvent opérer en France qu'après révision par les tribunaux français (76).

Enfin, il y en a qui ne soumettent ces ordonnances qu'à l'examen du président du tribunal.

La cour d'appel de Paris a rendu un arrêt dans ce dernier sens le 2 février 1869 (77).

La loi belge a exigé la révision par le tribunal entier, parce que les questions d'exequatur, même quand elles ne sont soulevées qu'à l'occasion de simples ordonnances rendues en matière de juridiction volontaire, peuvent éminemment intéresser l'ordre public.

C'est ce que dit M. Allard dans son rapport (78).

Aussi est-ce pour les faire tomber sous l'application de l'art. 10, que l'expression générique *décisions judiciaires* a été employée par le législateur.

Remarquons cependant qu'il n'en résulte pas que toutes ces ordonnances soient soumises à l'examen des tribunaux belges. Puisque les jugements étrangers qui règlent l'état et la capacité des étrangers y échappent, à plus forte raison en est-il ainsi des ordonnances étrangères qui ont le même objet. En outre, celles qui ne constatent que des faits, sont aussi *de plano* admises en Belgique comme preuve de ces faits : ainsi la veut la règle : *locus regit actum*. Elles ne sont guère soumises à l'examen des tribunaux belges que quand elles touchent aux biens situés en Belgique.

XIII. Suivant l'art. 10, les tribunaux civils connaissent

---

(65) LAURENT, ouvrage cité, tome I, pp. 195 et suiv.

(66) Bruxelles, arrêts du 21 juin 1820, du 19 juillet 1823, du 25 mars et du 27 décembre 1826, du 9 juin 1827, du 12 janvier 1828, dans la PASICR., à leurs dates ; arrêt du 9 novembre 1846, dans la BELG. JUD., 1846, p. 1722 ; arrêt du 25 mars 1861, dans la BELG. JUD., 1864, p. 1235 ; Liége, arrêt du 10 avril 1867, dans la BELG. JUD., 1867, p. 842.

(67) Ouvrage cité, t. I, n° 98.

(68) *Tractatus* III, n° XI, *in fine*.

(69) LAURENT, ouvrage cité, I, pp. 132, 133, 134 et 139.

(70) DEMANGEAT, article cité, p. 53.

(71) PASICRISIE, à la date de cet arrêt. Voir LAURENT, ouvrage cité, I, n° 131.

(72) *De l'exécution des actes et des jugements étrangers en Italie*, par PASQUALE FIORE, professeur à l'Université de Turin, article traduit de l'italien par CH. ANTOINE, et inséré dans le *Journal du droit international privé*, par EDOUARD CLUNET, 5e année, 1878, pp. 240 et suiv. *De la faillite dans le droit international privé*, par GIUSEPPE CARLE, professeur à l'Université de Turin, mémoire traduit et annoté par DUBOIS, professeur à la faculté de droit de Nancy, p. 59-60.

(73) LAURENT, ouvrage cité, t. XX, p. 9-10 ; TOULLIER, ouvrage cité, t. X, nos 87 et 88.

(74) PASICRISIE, 1849, 1, 353.

(75) Bruxelles, arrêt du 29 juin 1871, et Liége, arrêt du 5 mai 1871, BELG. JUD., 1871, p. 1415 et 1258.

(76) FŒLIX et DEMANGEAT, ouvrage cité, tome II, p. 203, texte et note (*a*) ; cass. arrêt du 9 mars 1853 ; DEV., 1853, 1, 260.

(77) DEVILL., *Recueil des arrêts*, 1869, 2, 103.

(78) *Documents parlementaires*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 188, N° XXII.

même en matière commerciale des décisions rendues par les juges étrangers.

En France, la doctrine est très-divisée sur ce point.

Selon les uns, puisque les jugements étrangers sont soumis à une révision complète, cette révision doit se faire par les tribunaux civils ou les tribunaux de commerce, suivant qu'il s'agit de matière civile ou de matière commerciale (79).

Et il y a quelques arrêts qui se sont prononcés pour la compétence des tribunaux de commerce, quand il s'agit de matière commerciale.

Selon les autres, les tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, qui ne connaissent pas de l'exécution de leurs propres jugements, ne peuvent jamais connaître des jugements étrangers dont l'exécution est demandée en France. Une pareille demande, ajoutent-ils, soulève presque toujours des questions de droit public et de souveraineté qui ne sont pas en général de la compétence des tribunaux de commerce (80).

C'est cette opinion qui prévaut dans la jurisprudence.

A ceux qui prétendent que cette opinion est contraire aux règles sur la compétence, MM. Aubry et Rau répondent « que ce n'est que sous forme d'exception opposée « par le défendeur à la demande d'exequatur que se sou- « lèvera la question de révision ; et que ce n'est pas par la « nature de l'exception, mais bien par celle de la demande « que se détermine la compétence (81).

En Belgique, la question n'était pas douteuse quant aux jugements rendus en France contre des habitants de la Belgique. Comme, en vertu de l'arrêté du 9 septembre 1814, ces jugements étaient non avenus, que les parties pouvaient débattre leurs droits comme entiers, qu'il s'agissait, non pas d'introduire une demande d'exequatur, mais une action nouvelle, il est évident que le tribunal à saisir ne pouvait être autre que celui qui était compétent pour connaître du fond du litige, et partant devait être un tribunal de commerce en matière commerciale (82).

Mais la jurisprudence était unanime à admettre que les autres jugements étrangers, qui pouvaient être rendus exécutoires en Belgique après examen du fond, devaient être soumis, même en matière commerciale, à l'appréciation des tribunaux civils (83).

Cet examen, même en matière commerciale, ne peut se faire par les tribunaux de commerce, parce que ces tribunaux d'exception n'offrent pas la garantie de l'intervention du ministère public, c'est-à-dire d'une magistrature appelée à veiller aux intérêts de l'ordre public.

Dans le système proposé par la commission extraparlementaire, l'examen des jugements étrangers n'avait lieu qu'au point de vue des intérêts de l'ordre public ; et dès lors les tribunaux de commerce étaient évidemment incompétents.

Il est vrai que dans le système admis par la loi, si un traité ne stipule le contraire, la révision a lieu également au point de vue des intérêts privés, que celui qui a succombé peut soutenir que le jugement étranger a été mal rendu et provoquer ainsi un nouvel examen à fond de la cause. Mais, outre cet examen, fait dans l'intérêt privé des parties, il reste toujours une autre appréciation à faire du jugement étranger, au point de vue de l'ordre public établi en Belgique. Et cet examen rentre dans les attributions des tribunaux de première instance, où l'ordre public a un organe dans le ministère public.

XIV. Quand les tribunaux belges refusent de confirmer les jugements rendus par des tribunaux étrangers, de leur donner la force exécutoire en Belgique, peuvent-ils statuer à nouveau sur la cause, si la demande leur en est faite?

Dans le rapport qu'il a fait au Sénat, M. d'Anethan répond que s'ils tiennent pour non avenue la décision rendue à l'étranger, ils en prononcent une autre (84).

Cette proposition est beaucoup trop absolue. Il y a bien des cas où le tribunal auquel la décision étrangère aura été soumise, ne pourra pas, s'il la tient pour non avenue, statuer à nouveau sur la cause.

Prenons un exemple.

Un légataire universel a été envoyé en possession de biens situés en Belgique, par une ordonnance qui émane du président d'un tribunal français.

Avant de pouvoir être exécutée en Belgique, cette ordonnance doit être soumise à un tribunal belge, en vertu de l'art. 10. Ce tribunal refuse de la rendre exécutoire, parce que le président qui l'a rendue n'était pas le juge du lieu de l'ouverture de la succession. Dans ce cas, si le légataire universel lui demande de l'envoyer en possession des biens situés en Belgique, le tribunal ne pourra pas satisfaire à sa demande, par le motif qu'il n'est pas compétent pour prononcer l'envoi en possession d'un légataire universel, que l'art. 1008 du code civil met cet acte de juridiction volontaire dans les attributions du président du tribunal.

C'est aussi ce qu'a décidé la cour de cassation de France, par un arrêt du 9 mars 1853 (85).

La même solution est applicable au cas où le tribunal civil refuse de rendre exécutoire un jugement prononcé par un tribunal étranger en matière commerciale. Il ne pourrait statuer sur l'action nouvelle que le demandeur lui aurait soumise subsidiairement, sans sortir de ses attributions. Cette action nouvelle devra être soumise à la juridiction commerciale.

Ainsi, le tribunal civil ne sera valablement saisi de l'action nouvelle que si les règles sur la compétence d'attribution n'en ont pas donné la connaissance à des juges spéciaux.

Pour pouvoir en connaître, il faudra de plus qu'il soit compétent suivant les règles sur la compétence territoriale.

S'il n'est pas compétent sous ce double rapport, il sera inutilement saisi de la cause par une action nouvelle. Celle-ci devra être intentée devant le juge compétent.

XV. L'arrêté-loi du 9 septembre 1814 a-t-il été abrogé par l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876?

Le tribunal de Bruxelles paraît avoir admis implicitement la solution affirmative dans son jugement du 23 mars 1878 (86). Ce jugement se fonde sur l'art. 10 de la loi nouvelle, pour décider que les jugements rendus par les tribunaux français peuvent être déclarés exécutoires en Belgique, moyennant révision préalable du fond. Il ne fait pas mention de l'arrêté du 9 septembre 1814, et partant il semble le considérer comme abrogé.

Mais par plusieurs autres jugements, du 20 décembre 1876 (87), du 10 février (88) et du 21 avril 1877 (89), et du 12 février dernier (90), ce même tribunal décide, au contraire, d'une manière formelle ou implicite, que l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 n'a pas été abrogé par la loi du 25 mars 1876, qu'il continue à régir les jugements rendus en France contre des habitants de la Belgique.

La cour d'appel de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens, par un arrêt du 8 novembre 1877 (91).

---

(79) FŒLIX et DEMANGEAT, ouvrage cité, II, p. 99, note (*a*).
(80) DALLOZ, Rép., V° *Droit civil*, N° 460.
(81) Ouvrage cité, III, p. 419-420, note 16 in fine.
(82) Liége, arrêt du 20 novembre 1850, BELG. JUD., 1852, p. 969. Bruxelles, arrêt du 14 août 1845. BELG. JUD., 1847, p. 253.
(83) Bruxelles, arrêts du 18 novembre 1846, BELG. JUD., 1845, p. 377; du 7 février 1865, PAS. 1865, 2. 338, BELG. JUD., 1865, p. 193; du 22 juillet 1873, PAS. 1873, 2, 347; BELG. JUD., 1873, p. 1161.
(84) *Documents*, Sénat, session 1875-1876, p. 10.
(85) DEVILLENEUVE, *Recueil des arrêts*, 1853, I, 269.
(86) BELG. JUD., 1878, p. 876-877.
(87) BELG. JUD., 1877, p. 971
(88) Même recueil, 1877, p. 972.
(89) PAS., 1878, 3, 89.
(90) Même recueil, 1879, 3, 136.
(91) BELG. JUD., 1878, p. 177.

A la suite de ces décisions, M. Bormans a écrit, dans son commentaire de la loi du 25 mars 1876, que cette loi étant une loi générale, n'a pas abrogé l'arrêté du 9 septembre 1814, qui est spécial à la France (92).

En même temps que ces décisions considèrent l'arrêté du 9 septembre 1814 comme encore en vigueur, ils l'interprètent aussi, sauf le jugement du tribunal de Bruxelles du 20 décembre 1876, comme n'établissant pas une législation exceptionnelle pour les jugements français, comme n'ayant eu d'autre but que de leur rendre applicable la même législation qu'aux jugements rendus dans les autres pays étrangers.

Aussi y a-t-il une contradiction dans ces décisions. D'une part, l'arrêté du 9 septembre 1814 ne constitue pas une législation spéciale, soumet seulement la France à la même loi que les autres pays; et d'autre part cependant, l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas abrogé cet arrêté, parce qu'il est une loi spéciale. S'il ne déroge pas, ainsi que le prétendent ces décisions, à la législation ordinaire, s'il n'a fait qu'y soumettre la France, la conséquence en est au contraire que l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 est applicable aux jugements français aussi bien qu'aux jugements des autres pays étrangers.

Mais le jugement du tribunal de Bruxelles du 20 décembre 1876, qui attribue à l'arrêté-loi du 9 septembre 1814 le caractère d'une véritable loi spéciale, qui décide que d'après cet arrêté les jugements français rendus contre les habitants de la Belgique sont, par une mesure exceptionnelle, tenus pour non-existants en Belgique, déduit de la non-abrogation de cet arrêté qu'aujourd'hui encore celui qui a obtenu en France un jugement contre un habitant de la Belgique, ne peut pas demander que ce jugement y soit rendu exécutoire, mais qu'il est tenu d'intenter une action nouvelle en Belgique.

J'ai démontré tantôt que tel est en effet la véritable portée de l'arrêté du 9 septembre 1814; que la jurisprudence, qui tend à lui enlever le caractère d'une mesure exceptionnelle, si elle satisfait mieux à nos relations actuelles avec la France, le dénature complètement, en oublie le but et l'origine.

On voit combien il importe de savoir si l'arrêté du 9 septembre 1814 est encore en vigueur, ou si l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876 l'a abrogé.

Pour le maintien de l'arrêté, on invoque la maxime : *Legi speciali per generalem non derogatur.*

Mais ne perdons pas de vue que cette maxime n'établit qu'une présomption, applicable seulement quand le législateur n'a pas marqué une intention contraire. Certes, celui-ci peut manifester la volonté d'abroger la loi spéciale par la loi générale. Pour qu'il en soit ainsi, il ne faut pas même que cette volonté soit formellement exprimée : il suffit qu'elle ne soit pas douteuse. Dès que son intention d'abroger la loi spéciale se manifeste d'une façon quelconque, dès que la présomption qu'il veut la maintenir n'est plus possible, la maxime *legi speciali per generalem non derogatur*, qui n'a d'autre fondement que cette présomption, n'est plus applicable.

MM. Aubry et Rau rappellent cette règle d'interprétation dans leur *Cours de droit civil français* (93); et M. Laurent en fait application dans ses *Principes de droit civil*, au titre *Des donations* (94).

Maintenant, peut-on supposer que les auteurs de la loi du 25 mars 1876 aient eu l'intention de maintenir une législation spéciale à l'égard de la France? Depuis longtemps, nos relations amicales avec ce pays réclamaient l'abrogation de l'arrêté du 9 septembre 1814. C'était surtout pour les jugements français qu'il était nécessaire de modifier la législation, afin d'en faciliter l'exécution en Belgique. Et l'on n'aurait pas touché à cette législation surannée de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814!

J'ai déjà dit qu'il n'y avait aucun motif de la maintenir depuis que l'art. 121 de l'ordonnance de 1629 n'était plus appliqué par la jurisprudence française.

Aussi qu'on lise le rapport de M. Allard, et l'intention de la remplacer par des mesures plus en harmonie avec les idées modernes sur les relations internationales, s'y fait pleinement jour. Il désapprouve l'arrêté du 9 septembre 1814, pris, dit-il, contre la France, par mesure de rétorsion (95).

Rien n'était plus contraire aux idées de la commission extraparlementaire que la pensée qui avait autrefois inspiré cet arrêté. Elle s'est prononcée énergiquement contre toute mesure de rétorsion; elle voulait même, sans exiger aucune réciprocité, permettre de rendre exécutoires tous les jugements étrangers, à la seule condition de n'être pas contraires aux principes constitutifs de l'ordre public en Belgique.

Sans doute, ce système, qui est le contre-pied de l'arrêté du 9 septembre 1814, n'a pas été admis. Pour que les jugements étrangers ne soient examinés par nos tribunaux qu'au point de vue des exigences de l'ordre public, la loi demande que la réciprocité soit assurée à la Belgique par un traité. Mais ce changement apporté au système de la commission extraparlementaire, n'a pas eu pour conséquence le maintien envers la France du régime exceptionnel de l'arrêté du 9 septembre 1814. Le rapport dans lequel M. Thonissen expose à la Chambre des représentants les motifs qui ont fait exiger la réciprocité, ne laisse aucunement soupçonner l'intention de maintenir cet arrêté (96). Au Sénat, M. d'Anethan, au nom de la commission de la justice, dit formellement que cet arrêté doit disparaître. Après avoir rappelé que la législation se compose, outre l'art. 546 du code de procédure civile et l'article 2123 du code civil, de l'arrêté du 9 septembre 1814 concernant les jugements prononcés par les tribunaux français, il ajoute : « Nous pensons avec les auteurs du « projet, et avec la Chambre des représentants, que cette « législation, qui a été l'objet de nombreuses critiques, « doit être modifiée (97).

Il est donc incontestable que l'arrêté du 9 septembre 1814 a été abrogé par l'art. 10 de la loi nouvelle, comme l'ont été l'art. 2123 du code civil et l'art. 546 du code de procédure civile; qu'il n'y a plus de législation exceptionnelle contre la France; que les mêmes dispositions s'appliquent aux jugements de ses tribunaux, comme aux jugements rendus dans les autres pays étrangers. Il n'y a plus de trace d'une exception dictée autrefois par la méfiance et l'esprit de représailles. Les rapports d'étroite amitié qui depuis près d'un demi-siècle nous unissent à la nation française, avaient fait depuis longtemps de cette odieuse exception un fâcheux anachronisme, que le législateur de 1876, loin de vouloir perpétuer, a dû s'empresser de faire cesser.

Je m'arrête sans avoir épuisé mon sujet. Les bornes imposées à un discours de rentrée, ne me permettent pas de traiter les autres questions que soulève l'application de l'art. 10.

—

Je vous prie, Messieurs, de me prêter encore quelques instants votre bienveillante attention, pour rappeler à votre souvenir les magistrats morts au cours de la dernière année judiciaire.

Charles-Julien-Hyacinthe Sanev s'est éteint après une longue carrière. Il était né à Bruges, le 11 novembre 1800.

---

(92) *Code de procédure civile*, livre préliminaire, titre 1er, 1er supplément à son Commentaire législatif et doctrinal, p. 105.

(93) Ouvrage cité, § 29, tome I, p. 57.

(94) Tome XII, p. 455.

(95) *Documents*, Chambre des représentants, session 1869-1870, p. 189.

(96) *Documents*, Chambre des représentants, session 1872-1873, pp. 302-303.

(97) *Documents*, Sénat, session 1875-1876, p. 9.

Il obtint le diplôme de docteur en droit le 6 août 1823. Il fut nommé juge-suppléant au tribunal de Bruges le 20 mai 1828 et juge au même tribunal le 16 octobre 1830. Il y remplit les fonctions de juge d'instruction. Le 7 novembre 1836, il devint conseiller à la cour. Après y avoir siégé près de 24 ans, il fut sur sa demande admis à la retraite, le 16 juin 1870, en conservant le titre honorifique de ses fonctions. Pour récompenser ses longs et bons services, le roi le nomma, le 16 décembre 1858, chevalier de l'ordre de Léopold.

A la cour, comme au tribunal de première instance de Bruges, M. Saney se distingua par son bon sens, la finesse de son esprit et une prudence consommée. Nul ne donnait son avis après une plus mûre délibération, avec une plus grande circonspection. Aussi était-il très-écouté par ses collègues. D'une grande réserve naturelle, que l'expérience qu'il avait acquise des hommes n'avait fait qu'augmenter, son commerce n'en était pas moins agréable, car elle lui avait appris en même temps à se montrer indulgent. Hostile à tout ce qui divise les hommes, partisan de tout ce qui les concilie, il avait une certaine bonhomie qui ne manquait pas de captiver. Toute sa personne portait une empreinte particulière qui fera vivre son image dans la mémoire de ceux qui l'ont connu.

A la fleur de l'âge, Isidore Teirlynck a succombé aux atteintes d'un mal cruel. Né à Gand le 8 septembre 1829, docteur en droit le 12 septembre 1855, il fut nommé le 4 novembre 1858 juge de paix du canton de Nazareth. Il a toujours rempli ses fonctions avec intelligence, avec zèle et avec impartialité. Il avait la bonté, la bienveillance nécessaire à son rôle de conciliateur.

Messieurs,

Les tableaux de la statistique officielle, dont le compte que j'ai à rendre à la cour, en exécution de la loi du 18 juin 1869, n'est qu'un extrait, comprennent des périodes différentes : la statistique criminelle comprend l'année 1878 ; la statistique civile comprend l'année judiciaire 1878-1879.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE JUDICIAIRE.

Procureurs du roi. — Le chiffre des affaires portées en 1878 à la connaissance des procureurs du roi s'est élevé à 12,743, auxquelles il faut ajouter 368 entrées l'année précédente : total 13,111 affaires. Ce chiffre comprend 64 affaires poursuivies directement par une administration publique ou par une partie civile.

L'année 1878 a présenté une diminution de 493 affaires sur l'année précédente.

Ces affaires se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Arrondissement de	Gand. . .	3,042	affaires.
»	Termonde .	2,502	»
»	Audenarde .	1,214	»
»	Bruges . .	2,382	»
»	Courtrai . .	2,165	»
»	Ypres. . .	912	»
»	Furnes . .	526	»

Les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente.

Les 13,111 affaires ont été expédiées régulièrement de la manière suivante :

3,356 (25.59 sur 100) ont été communiquées aux juges d'instruction ;

5,233 (39.91 sur 100) ont été portées directement à l'audience ;

702 (5.35 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou à une autre juridiction ;

3,405 (25.96 sur 100) sont restées sans suite pour divers motifs ;

415 (3.16 sur 100) enfin, n'avaient été l'objet d'aucune détermination au 1er janvier 1879.

L'arriéré s'était élevé l'année dernière à 2.52 p. c.

Juges d'instruction. — Les affaires communiquées aux juges d'instruction ont été terminées :

1° Par ordonnance de la Chambre du conseil : 3,349 (92.97 sur 100).

2° Par renvoi au parquet, sans que la Chambre du conseil ait été appelée à statuer : 18 (0.50 sur 100).

Les affaires non terminées à la fin de l'année s'élevaient à 226 (6.28 sur 100).

9 (0.25 sur 100) ont été renvoyées à un autre juge concurremment saisi.

Dans les affaires qu'ils ont instruites, les juges d'instruction ont entendu 8,390 témoins, non compris 463 témoins entendus en exécution de commissions rogatoires. Le nombre total des témoins entendus est de 8,853, soit 1,410 de plus que l'année dernière.

Les juges d'instruction ont exécuté 803 commissions rogatoires qui leur étaient adressées par leurs collègues de la Belgique et en outre 29 commissions rogatoires émanées de magistrats étrangers. D'autre part, les juges d'instruction ont envoyé 322 commissions rogatoires aux juges de paix de l'arrondissement, 408 à leurs collègues du pays et 41 aux autorités des pays étrangers.

Arrestations préventives. — Le nombre des arrestations préventives s'est élevé à 514 sur 5,314 prévenus (9.69 sur 100).

Il a été accordé 99 mises en liberté provisoire, dont 2 sous caution, de sorte que 415 prévenus sont restés détenus jusqu'à la fin de l'instruction.

De même que les années précédentes, les procédures à charge des prévenus arrêtés préventivement ont été renvoyées devant le juge compétent et jugées aussi promptement que possible.

Sur 309 prévenus détenus jusqu'au jugement correctionnel, 205 ont été jugés endéans le mois de la détention ; 82 après une arrestation de un à deux mois ; 21 après une arrestation de deux à trois mois ; enfin 1 seulement a été détenu pendant plus de trois mois.

Chambres du conseil. — 3,376 affaires ont été soumises aux Chambres du conseil :

67 (soit 1.99 sur 100) ont été renvoyées devant la Chambre des mises en accusation ;

1,305 (soit 38.66 sur 100) devant les tribunaux de police correctionnelle, dont 482 ou 14.28 sur 100 pour crimes et 823 ou 24.38 sur 100 pour délits ;

1,139 (soit 33.73 sur 100) ont été renvoyées devant le tribunal de simple police ou devant une autre juridiction ;

Dans 838 affaires (soit 24.82 sur 100), les Chambres du conseil ont rendu des ordonnances de non-lieu ;

Enfin 27 affaires (soit 0.80 sur 100) ont été renvoyées soit au parquet, soit à un juge concurremment saisi.

Les affaires criminelles renvoyées devant les tribunaux de police correctionnelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 4 octobre 1867, reste toujours élevé. Le chiffre de ces renvois s'est monté à 87.79 sur 100 affaires criminelles.

Les années précédentes, il avait été respectivement :

En 1874, de 88.37 p. c.
En 1875, de 87.57 p. c.
En 1876, de 87.44 p. c.
En 1877, de 93.00 p. c.

Chambre des mises en accusation. — De 84 affaires sur lesquelles cette Chambre a eu à statuer, 53 ont été renvoyées aux assises, 14 devant les tribunaux de police correctionnelle, une devant une autre juridiction. La cour a ordonné un supplément d'instruction dans 6 affaires.

Dans 65 affaires, il a été statué dans les trois mois après la date du crime ou du délit.

Cours d'assises. — Le nombre des accusations sur lesquelles les deux cours d'assises ont eu à statuer s'est élevé à 46. Le chiffre des accusés s'est élevé à 65.

Il y a eu 11 accusations et 7 accusés de plus que l'année précédente.

21 causes (27 accusés) ont été jugées par la cour d'assises de la Flandre orientale ; 25 causes (38 accusés) par la cour d'assises de la Flandre occidentale.

Il a été prononcé :

2 condamnations à mort ;
4 » aux travaux forcés à perpétuité ;
9 » » » à temps ;
16 condamnations à la réclusion :
10 » à l'emprisonnement.
1 » à l'amende ;
1 mise hors de cause.
22 accusés (33.84 sur 100) ont été acquittés.

41 des condamnés avaient subi des condamnations antérieures, dont le nombre varie de 1 à 14.

Dans les 46 accusations dont il s'agit, 1 accusation, comprenant 1 accusé, a été jugée par contumace.

Appels en matière correctionnelle. — La Cour a été saisie pendant l'année 1878 de 454 causes, dont 125 formaient l'arriéré de l'année précédente.

Il est entré 75 causes nouvelles de moins qu'en 1877.

La Cour a jugé 257 affaires, dans lesquelles figurent 467 prévenus, dont :

59 appelants ;
187 appelants et intimés à la fois ;
221 intimés.

De ces 467 prévenus, 278 ont été condamnés, 183 acquittés. A l'égard de 3 prévenus, la Cour s'est déclarée incompétente. Elle a réformé des jugements de 1re instance et statué au fond en ce qui concerne 3 prévenus.

Les jugements de 1re instance ont été confirmés à l'égard de 269 prévenus.

Les jugements ont été infirmés d'une manière favorable à l'égard de 160 prévenus.

La Cour a acquitté 55 prévenus condamnés en première instance.

Elle a diminué la peine en ce qui concerne 85 condamnés.

Les jugements de première instance ont été infirmés d'une manière défavorable à l'égard de 53 prévenus. La Cour a condamné 18 prévenus acquittés et a aggravé la peine de 35 condamnés.

Tribunaux de police correctionnelle. — Les affaires correctionnelles sont jugées promptement. A la fin de l'année 1878, il ne restait plus à juger que 2,052 causes de 7,804 dont les tribunaux de police correctionnelle avaient été saisis, y compris 1,255 affaires arriérées de l'année précédente.

Ces causes, à l'exception de 2,128, ont été jugées dans les trois mois à partir du jour de la plainte ou du procès-verbal.

Dans les affaires terminées par jugement ont figuré 9,387 prévenus.

4,142 ont été condamnés à l'emprisonnement ;
3,309 à l'amende ;
114 à la détention dans une maison de correction ;
1,821 ont été acquittés ;
1 a été condamné à la responsabilité civile.

Les tribunaux correctionnels ont été saisis de 162 appels en matière de simple police.

Sur 162 jugements frappés d'appel, 65 ont été confirmés, 82 infirmés, 15 restaient à juger à la fin de l'année.

Tribunaux de simple police. — Ces tribunaux ont jugé, pendant l'année 1878, 8,548 affaires et 12,816 prévenus.

De ces prévenus :

9,114 ont été condamnés à l'amende seulement ;
1,915 à l'emprisonnement avec ou sans amende ;
1,528 ont été acquittés ;

A l'égard de 39 il y a eu déclaration d'incompétence ;

Enfin 220 inculpés ont été mis à la disposition du gouvernement sans autre condamnation.

JUSTICE CIVILE

Cour d'appel. — Le chiffre des affaires nouvelles pendant l'année judiciaire 1878-1879 a été de 114. L'année précédente ce chiffre s'était élevé à 102 et en 1876-1877 à 129.

A ces 114 causes il faut en ajouter 54 qui n'ont pu être jugées pendant l'année judiciaire précédente.

De sorte que la Cour a eu à juger le nombre total de 168 causes, dont 114 civiles et 54 commerciales ; 100 étaient sommaires, 68 étaient ordinaires.

140 ont été terminées, savoir :

140 { 123 par arrêts contradictoires,
2 par défaut,
15 par désistement, transaction, décrètement de conclusions, abandon, jonction, radiation d'office ;

28 causes restaient à juger au 15 août 1879.

La première chambre a rendu 123 arrêts définitifs et 4 arrêts préparatoires ou interlocutoires ; la seconde chambre a rendu 2 arrêts définitifs, mais aucun arrêt préparatoire.

Le chiffre total des arrêts s'est élevé à 129.

Sur 89 arrêts de toute espèce rendus après communication au ministère public, 79 ont été conformes et 10 contraires ou en partie contraires aux conclusions des magistrats du parquet.

Sur 123 arrêts contradictoires, 76 ont été confirmatifs et 47 infirmatifs.

Voici un tableau indicatif du résultat des appels dans les 168 causes dont la Cour a été saisie pendant l'année judiciaire.

TRIBUNAUX qui ont prononcé les jugements attaqués.	NOMBRE des jugements attaqués.	CAUSES TERMINÉES par arrêts confirmatifs	par arrêts infirmatifs.	par décrètement de conclusions, transactions, etc.	par radiation d'office.	CAUSES restant à juger.	TOTAUX.
Tribunaux civils de :							
Gand.	32	16	12	2	»	2	32
Termonde . . .	19	8	7	1	»	3	19
Audenarde. . .	11	5	3	1	»	2	11
Bruges	16	9	4	1	»	2	16
Courtrai. . . .	24	12	7	1	»	4	24
Ypres.	8	3	5	»	»	»	8
Furnes	2	2	»	»	»	»	2
Bruxelles (par renvoi de la Cour de Cassation) . .	2	»	»	»	»	2	2
Tribunaux de commerce de :							
Gand.	23	10	1	5	3	4	23
Audenarde. . .	2	»	1	»	»	1	2
Termonde . . .	2	2	»	»	»	»	2
Saint-Nicolas . .	1	»	1	»	»	»	1
Alost.	7	4	1	»	»	2	7
Bruges	11	3	2	1	»	5	11
Ostende. . . .	2	1	1	»	»	»	2
Courtrai. . . .	5	3	1	»	»	1	5
Ypres.	»	»	»	»	»	»	»
Furnes	1	»	1	»	»	»	1
TOTAUX. . .	168	78	47	12	3	28	168

Sur 125 affaires terminées par arrêts, 19 étaient inscrites depuis moins de trois mois.

Appels électoraux. — La Cour a jugé, pendant l'année 1878-1879, 710 affaires électorales.

509 de ces affaires appartenaient à la Flandre orienta le 129 à la Flandre occidentale et 72 renvoyées devant cette cour par suite de cassation, à savoir : 5 du Brabant, 27 de la province d'Anvers et 40 de la province de Liége.

La première chambre, divisée en deux sections, en a jugé 431, et la deuxième chambre, également divisée en deux sections, 279.

La décision de la députation permanente a été confirmée dans 314 affaires (218 de la Flandre orientale, 45 de la Flandre occidentale, une du Brabant, 10 de la province d'Anvers, 40 de la province de Liége).

Dans 396 affaires, la décision de la députation permanente a été infirmée en tout ou en partie.

Le chiffre des arrêts infirmatifs est de 291 pour la Flandre orientale, 84 pour la Flandre occidentale, 4 pour le Brabant, 17 pour la province d'Anvers. — 44 affaires restaient encore à juger au 15 août 1879.

La cour a, en outre, rendu 184 arrêts interlocutoires, savoir : 112 par les deux sections de la première chambre, 72 par les deux sections de la deuxième chambre.

Tribunaux de première instance. — Le nombre des causes portées au rôle pendant l'année 1878-1879 s'est élevé à 1444. Pendant l'année précédente, il a été de 1214 (230 de moins).

Les causes se sont réparties entre les divers arrondissements comme suit :

Gand	407	1444
Termonde	254	
Bruges	306	
Courtrai	155	
Audenarde	152	
Furnes	78	
Ypres	92	

De sorte que les arrondissements, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente à l'exception toutefois de l'arrondissement d'Ypres où le nombre d'affaires a été plus élevé que dans celui de Furnes.

Si l'on ajoute aux 1444 causes nouvelles 503 causes anciennes, le nombre total des causes à juger s'est élevé à 1947.

Sur 1068 jugements définitifs, il y a eu 665 jugements contradictoires et 403 jugements par défaut, ce qui fait :

62.26 p. c. contradictoires,
37.74 p. c. par défaut.

Il est resté cette année 41 causes de plus à juger que l'année dernière.

Dans l'arriéré de 513 affaires, le tribunal d'Audenarde figure pour 126 causes, celui de Courtrai pour 96 et celui de Gand pour 77.

Sur 1068 jugements terminant des affaires, 670 ont été rendus endéans les trois mois.

73 affaires ont été terminées par transaction ; celle-ci a été tentée vainement dans 25 autres affaires.

Le nombre de jugements en dernier ressort s'est élevé à 438, soit 41.01 sur 100, et celui des jugements rendus à charge d'appel à 630, soit 58.99 sur 100.

366 causes ont été terminées sans jugement, par décrètement de conclusions, transaction, radiation d'office, etc.

Sur 734 affaires communicables, 709 ont été jugées conformément aux conclusions du ministère public, 25 contrairement en tout ou en partie à ses conclusions.

Tribunaux de commerce. — La marche de la justice consulaire continue à être prompte et régulière. Comme presque toutes les années précédentes, le nombre des causes commerciales à juger, tant anciennes que nouvelles (3100), a dépassé celui des causes à juger par les tribunaux civils

Les causes commerciales sont réparties entre les tribunaux de commerce et les quatre tribunaux civils, jugeant en matière commerciale, comme suit :

Gand	1067	3100
Courtrai	431	
Alost	340	
Bruges	483	
Audenarde	247	
Saint-Nicolas	167	
Ypres	117	
Termonde	119	
Ostende	136	
Furnes	53	

Les tribunaux, sous le rapport du nombre des affaires, se présentent dans le même ordre que l'année précédente, sauf que le tribunal de Termonde devance cette année celui d'Ypres.

Sur 3100 causes, dont ces tribunaux ont eu à s'occuper, il en restait, à la fin de l'année judiciaire, 475 à juger.

Les jugements par défaut ont été au nombre de 864 (51.89 sur 100).

Les jugements contradictoires au nombre de 801 (48.11 sur 100).

Sur 1665 jugements, 1390 ont été rendus en dernier ressort, et 275 à charge d'appel (83.48 et 16.52 sur 100).

Sur 1665 demandes portées devant les tribunaux consulaires, 1396 ont été adjugées (83.84 sur 100).

De 252 faillites anciennes et nouvelles, dont les tribunaux de commerce ont été saisis pendant l'année judiciaire 1878-1879, 123 restaient à liquider à la fin de l'année.

Le retard qu'éprouve la liquidation de beaucoup de faillites se justifie pour plusieurs par les difficultés qu'elles présentent ; mais pour les autres, nous avons le regret de constater que les curateurs n'apportent pas à cette liquidation toute la promptitude désirable.

Nous avons constaté aussi que si la plupart des curateurs, se conformant aux articles 479 et 480 de la loi du 18 avril 1851, versent à la Caisse des consignations les sommes dont la distribution ne peut se faire immédiatement aux créanciers, quelques-uns s'affranchissent de la mesure prescrite par ces articles.

Presque tous les curateurs s'empressent de fournir à MM. les procureurs du roi les renseignements qu'ils réclament chaque année par l'intermédiaire de MM. les présidents des tribunaux de commerce, pour s'assurer si la loi sur les faillites est observée dans toutes ses dispositions. Quelques-uns cependant, oubliant que l'article 464 de la loi leur fait un devoir de donner ces renseignements, restent en défaut de le faire.

Enfin, on nous a signalé que, pour la vente des biens appartenant à des masses faillies, quelques notaires, méconnaissant les dispositions impératives de l'arrêté du 12 septembre 1822, ne soumettent pas leur état à la taxe de M. le président du tribunal de première instance.

Nous avons cru devoir charger MM. les procureurs du roi de transmettre à MM. les présidents des tribunaux de commerce et aux chambres des notaires les instructions nécessaires pour faire cesser ces divers abus.

Il a été protesté, pendant l'année 1878-1879, 3104 lettres de change et 1376 billets à ordre, représentant une valeur de fr. 2,355,493-65, c'est-à-dire fr. 951,566-32 de moins que pendant la période précédente.

Justices de paix. — Nous examinerons successivement les bureaux de conciliation et la juridiction contentieuse et gracieuse des juges de paix.

1° Pendant l'année 1878-1879, 1060 affaires ont été portées devant le bureau de conciliation, mais dans 849 seulement la conciliation a pu être tentée.

Dans 417 la conciliation a été tentée sans succès.

En ajoutant à ces 417 affaires les 78 dans lesquelles l'épreuve de la conciliation n'a pu être tentée, une des parties ayant fait défaut, on obtient un total de 495 affaires.

Ce chiffre, comparé au nombre total 1444 des affaires

inscrites, prouve qu'à peu près les 2/3 des causes ont été portées devant les tribunaux, sans avoir subi l'épreuve de la conciliation.

2° Les juges de paix ont eu à s'occuper de 7404 affaires contentieuses.

1744 ont été terminées par jugements rendus, 1092 en dernier ressort et 652 à charge d'appel.

3801 à l'amiable et sans jugement.

1859 ont été rayées du rôle ou sont restées sans suite connue du juge de paix.

Une a été jugée en vertu de l'article 7 du code de procédure civile.

Les juges de paix ont eu à s'occuper de 203 actions possessoires.

Ils ont rendu 475 jugements préparatoires et interlocutoires.

3° En ce qui touche la juridiction gracieuse, les juges de paix ont présidé, en 1878-1879, 4800 conseils de famille.

Il y a eu 295 appositions de scellés et autant de levées de scellés.

Les ventes de biens de mineurs se sont élevées à 687, les partages et liquidations à 878.

De plus, les juges de paix ont eu à s'occuper de 655 actes de toute nature.

BIBLIOGRAPHIE.

Instruction primaire. — Commentaire succinct de la loi du 1er juillet 1879 portant révision de la loi du 23 septembre 1842, par A. DE MEREN, avocat, échevin de l'instruction publique à Saint-Josse-ten-Noode. — Bruylant-Christophe et Ce, édit., 1879, 162 pp., in-8°.

La bibliographie seule des livres de droit publiés chez nous depuis le commencement du siècle suffirait pour prouver toute une révolution dans notre vie intellectuelle; il y a aujourd'hui des besoins de connaître la loi, et une activité de production que le premier tiers de notre siècle n'a point connus. Il n'existe aucun commentaire de la loi fondamentale qui nous a régis comme partie du royaume des Pays-Bas, et les éditions de la loi fondamentale même sont peu nombreuses et les exemplaires très-rares. A peine les lois les plus importantes de 1815 à 1830 étaient-elles imprimées à part, bien loin d'être l'objet de commentaires ou de traités; tandis qu'aujourd'hui il n'est pas une loi importante qui ne soit annotée d'après les discussions parlementaires, les instructions données pour son exécution, les précédents administratifs et judiciaires.

C'est ce qui se vérifie en ce moment même au sujet de la loi sur l'instruction primaire. Déjà M. LEURQUIN en a publié un commentaire, formé principalement d'extraits des discussions et des documents parlementaires (BELG. JUD., *suprà*, p. 1215).

Sur un plan différent, M. A. DE MEREN nous donne aujourd'hui un *Commentaire succinct*, où les discussions parlementaires, tout en guidant l'auteur pour les solutions et les interprétations qu'il donne, prennent moins de place. « Nous avons cru faire un travail utile, dit l'auteur, « en résumant fidèlement, d'une part, ce qui a trait aux « principes de la loi et, d'autre part, ce qui se rapporte à « chacun des articles. Plus d'un rapprochement pouvait « se faire, soit avec d'autres dispositions de loi, soit avec « certaines interprétations consacrées par des circulaires « ministérielles, soit enfin avec les arrêtés parus en exé- « cution de la loi elle-même. Ce détail n'a pas été « négligé. Un aperçu des législations étrangères constate « que la Belgique, en adoptant les principes qui dominent « aujourd'hui son enseignement primaire, n'a fait que « suivre une voie déjà ouverte par les autres nations. »

Le cadre tracé dans ces lignes a été parfaitement rempli. Le *Commentaire succinct* nous a paru fait avec un soin, un ordre, une précision, une exactitude parfaite, et l'auteur a complètement atteint le but que, dans l'avant-propos, il indiquait dans ces termes : « Les administrations « communales et le personnel enseignant trouveront, « nous l'espérons, dans ce commentaire succinct, le « moyen de se conformer plus facilement, en toutes « circonstances, aux vœux du législateur. »

Correspondance.

Monsieur le Directeur,

L'article bibliographique, inséré dans le n° 96 de la BELGIQUE JUDICIAIRE, n'a pas eu l'heur de plaire à M. Edmond Picard. Nous le comprenons sans peine. Dans une lettre qu'il vient de vous adresser (1), il s'efforce de justifier toutes les appréciations qu'il a émises dans son compte-rendu du code de MM. Crepin, et devant lesquelles nous avons pris la liberté grande de ne pas nous incliner.

Nous n'avons pas l'intention de répondre entièrement à sa plaidoirie, où il nous a paru qu'il réclamait sur plus d'un chef le bénéfice des circonstances atténuantes. Ses nouvelles observations sur les autres points sont loin, assurément, d'être concluantes; nous en faisons volontiers juges vos lecteurs, que ce débat relatif à des questions toutes spéciales doit d'ailleurs n'intéresser que très-médiocrement.

Nous désirons toutefois faire remarquer que M. Edmond Picard persiste à ne pas vouloir nous entendre, quand nous lui demandons de considérer que l'ouvrage de MM. Crepin n'est point un commentaire, mais purement et simplement un recueil présentant, dans un ordre méthodique, le texte — et rien que le texte — de nos nombreuses lois fiscales. Là est la cause de l'erreur dans laquelle verse l'honorable avocat, lorsqu'il signale comme omises des règles qui ne sont que des déductions des textes rapportés par les auteurs du code.

Sans revenir sur certaines omissions que M. Picard avait cru découvrir et qui ne sont plus aujourd'hui, à son avis, que des erreurs de classement, qu'il nous soit permis, Monsieur le Directeur, de rencontrer plus spécialement deux des objections qu'il nous a opposées.

Nous avons dit qu'en l'absence d'une disposition spéciale, le contrat de remplacement serait passible, non du droit fixe général, mais du droit proportionnel établi par les articles 4 et 69, paragraphe 3, n° 1 de la loi du 22 frimaire an VII. Nous avons ajouté que l'article 196 de la loi du 8 janvier 1817, en statuant que « pour les contrats « de remplacement il ne sera pas payé de droit propor- « tionnel, mais un droit fixe de 5 florins, » avait, pour notre pays, consacré cette interprétation; que si, dès lors, l'article 196 était abrogé, comme M. Picard le soutient, la règle générale aurait repris son empire : le droit proportionnel serait exigible sur le contrat en question. Or, M. Picard passe ce raisonnement sous silence et fait appel à l'autorité de MM. Championnière et Rigaud. — Nous demandons si l'on peut s'en tenir à l'opinion de ces savants auteurs, qui écrivaient, en France, sur une question controversée, sans avoir à tenir compte d'un élément d'appréciation qui résulte d'une disposition d'une loi belge et dont nous devons évidemment faire état.

S'occupant de l'exception apportée par l'article 9 de la loi du 22 pluviose an VII à l'obligation de la déclaration préalable inscrite dans l'article 2 de la même loi, M. Picard avait pensé qu'on eût pu citer, à l'appui de la dispense prononcée, « un arrêté du 3 nivôse an VIII. » Il nous avertit qu'il y a là une erreur typographique due à sa détestable écriture, et que son manuscrit indique « un arrêté « du 23 nivôse an VI. » Il voudra bien reconnaître que nous pouvions d'autant moins croire à une faute d'impres-

(1) Voy. *suprà*, page 1565.

que ce fantastique arrêté du 3 nivôse an VIII était déjà invoqué, dans la même matière, par les PANDECTES BELGES (V° *Acte administratif, disp. fiscales*, n° 142, § 1).

Quoi qu'il en soit, nous oserons peut-être dire à notre tour, que « c'est un raisonnement juridique comme on en « voit peu » que celui qui conduit à trouver dans une loi de l'an VI la consécration d'une dispense de la déclaration préalable dont l'obligation apparaît, pour la première fois, dans une loi de l'an VII.

M. Picard termine par une allusion, aussi neuve que spirituelle, à la fable de l'ours et de l'amateur de jardins. La préoccupation que trahit le dernier alinéa de sa lettre pourrait faire croire « au public né malin » — si dans tout ceci l'apologue est applicable - que ce n'est pas nous qui avons joué le rôle de l'ours, et que ce n'est pas le code de MM. Crepin qui a reçu le pavé (1).

Agréez, etc. T. T.

Actes officiels.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 octobre 1879, la démission de M. Van Oost, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Oosterzeele, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 octobre 1879, M. Netzer, avocat à Arlon, est nommé juge suppléant au tribunal de première instance séant en cette ville, en remplacement de M. Verbrugghe, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 17 octobre 1879, sont nommés :

Notaire à la résidence de Malines, en remplacement de M. Cluydts (J.-F.), décédé, M. Cluydts (P.-M.-F.), docteur en droit, candidat notaire et greffier de la justice de paix du second canton de cette ville;

Notaire à la résidence de Neuve-Eglise, en remplacement de M. Van Eecke, démissionnaire, M. Glorie, docteur en droit et candidat notaire en cette commune ;

Notaire à la résidence de Walcourt, en remplacement de son père, démissionnaire, M. Lefebvre, docteur en droit et candidat notaire en cette commune.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 17 octobre 1879, M. Vermeulen, ancien commis greffier de la justice de paix du canton de Lierre, est nommé greffier de la justice de paix du second canton de Malines, en remplacement de M. Cluydts.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 26 octobre 1879, M. Lefrançois, juge au tribunal de première instance séant à Bruges, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 octobre 1879, la démission de M. Heylen, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 26 octobre 1879, la démission de M. Goblet, de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance séant à Tournai, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 28 octobre 1879, M. Lévy, juge au tribunal de première instance séant à Bruxelles, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 octobre 1879, M. Silveryser, avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Tongres, est nommé juge de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Clooten, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 29 octobre 1879, M. Urbain, candidat notaire à Lens, est nommé notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Bertrand.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 novembre 1879, la démission de M. Lepoivre, de ses fonctions de juge de paix du canton de Chièvres, est acceptée.

M. Lepoivre est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 3 novembre 1879, sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Merbes-le-Château, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire, M. Wilmet, candidat en droit et conseiller communal en cette commune.

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Soignies, en remplacement de M. Destrait, appelé à d'autres fonctions, M. François, avocat à Mons.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 3 novembre 1879, la démission de M. Jullet, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Landen, est acceptée.

M. Jullet est admis à faire valoir ses droits à la pension.

COUR D'APPEL. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 3 novembre 1879, M. Seeliger, huissier près le tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé en la même qualité près la cour d'appel séant à Liége, en remplacement de M. Delize.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 4 novembre 1879, sont nommés :

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Jodoigne, en remplacement de M. Minot, appelé a d'autres fonctions, M. Maisin, docteur en droit, notaire a cette résidence ;

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Louveigné, en remplacement de M. Nève (A.-J.-E.), démissionnaire, M. Nève (G.), docteur en droit a Beaufays.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 5 novembre 1879, M. Kursch, secrétaire communal, commis-greffier a la justice de paix du canton de Messancy, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Eppe, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 8 novembre 1879, M. Berger, avocat à Mons, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Cambier, appelé à d'autres fonctions.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 10 novembre 1879, M. Francqué, docteur en droit et candidat notaire, bourgmestre de Bouvignies, est nommé notaire à la résidence d'Ath, en remplacement de M. Lepoivre, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 11 novembre 1879, M. Deschlins, candidat notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence de Wachtebeke, en remplacement de M. Van Schoote, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 novembre 1879, la démission de M. Lambotte, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Erezée, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉS. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 17 novembre 1879, sont nommés avoués près le tribunal de première instance séant à Tournai :

M. Goblet, avocat en cette ville ;
M. Delval, avocat en cette ville ;
M. Soil, avocat en cette ville.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêté royal du 17 novembre 1879, sont nommés :

Notaire à la résidence d'Anvers, M. Van Velthoven, notaire à Schilde et juge suppléant à la justice de paix du canton de Santhoven ;

Notaire à la résidence de Borgerhout, M. Myin, notaire à Hoboken ;

Notaire à la résidence de Merxem, M. Fiocco, candidat notaire à Anvers ;

Notaire à la résidence d'Hoboken, en remplacement de M. Myin, M. Janssens, candidat notaire à Bouchout ;

Notaire à la résidence de Schilde, en remplacement de M. Van Velthoven, M. Vandewalle, candidat notaire à Anvers.

NOTARIAT. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 17 novembre

(1) TT. n'a pas, comme on le voit, la plaisanterie légère, tant s'en faut. Après tout, ses bons mots seraient aussi lourds que les impôts qu'il a charge de percevoir, qu'il ne faudrait pas s'en étonner. On peut, sur cette gentillesse fiscale, déclarer l'incident clos. Que le destin me garde de l'envie de faire le compte rendu des livres qui se croient infaillibles. Amen. EDM. PICARD.

1879, la démission de M. Bette, de ses fonctions de notaire à la résidence de Wavre, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGES SUPPLÉANTS. — GREFFIER. — NOMINATIONS. — Par arrêtés royaux du 18 novembre 1879 :

M. Galdermans, bourgmestre à Tongerloo, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Brée, en remplacement de M. Wadeleux, décédé ;

M. Clément, notaire à Neufchâteau, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire ;

M. Collard, huissier près le tribunal de première instance séant à Arlon et ancien commis-greffier à la justice de paix du canton de Virton, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Paliseul, en remplacement de M. Dewez, démissionnaire.

NOTARIAT. — NOMINATIONS. Par arrêtés royaux du 18 novembre 1879 :

M. Raghono, avocat et candidat notaire à Anvers, est nommé notaire à la résidence de cette ville, en remplacement de M. Antonissen, décédé ;

M. Buchet, candidat notaire à Charleroi, est nommé notaire à la résidence de Courcelles, en remplacement de M. Nicaise, décédé.

CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — NOMINATION. Par arrêté royal du 20 novembre 1879, sont nommés dans le conseil de prud'hommes de Bruxelles :

Président : M. Vandelaer ;
Vice-président : M. Wets.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — DÉSIGNATION. Par arrêté royal du 20 novembre 1879, M. De Busschere, juge au tribunal de première instance séant à Mons, est désigné pour remplir, pendant un terme de trois ans, les fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

NOTARIAT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 24 novembre 1879, M. Bette, candidat notaire à Wavre, est nommé notaire à cette résidence, en remplacement de son père, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 26 novembre 1879, M. Hocking, commis-greffier au greffe du tribunal de première instance séant à Louvain, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — PROCUREUR DU ROI. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 28 novembre 1879, la démission de M. Tesch, de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Marche, est acceptée.

M. Tesch est admis à l'émérilat et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 28 novembre 1879, M. Ancion, employé au greffe du tribunal de première instance séant à Verviers, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 novembre 1879, la démission de M. Degrange, de ses fonctions de juge de paix du canton de Florennes, est acceptée.

M. Degrange est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 novembre 1879, la démission de M. Degrange de ses fonctions de juge de paix du canton de Florennes, est acceptée.

M. Degrange est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à conserver le titre honorifique de ses fonctions.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 30 novembre 1879, M. Van Cauwenberge, secrétaire et receveur communal, commis-greffier à la justice de paix du canton d'Oosterzeele, est nommé greffier de cette justice de paix, en remplacement de M. Van Oost, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 30 novembre 1879, la démission de M. Dewilde de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance séant à Ypres, est acceptée.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — GREFFIER-ADJOINT SURNUMÉRAIRE. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1879, M. Liénard, commis au parquet du tribunal de première instance séant à Mons, est nommé greffier-adjoint surnuméraire au même tribunal.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1879, M. Ceulemans, notaire à Lierre, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de M. Van Acker, démissionnaire.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — HUISSIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 4 décembre 1879, M. Van Quekelberge, candidat huissier, commis greffier à la justice de paix du canton de Nazareth et secrétaire communal à Deurle, est nommé huissier près le tribunal de première instance séant à Gand, en remplacement de M. Facon.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — NOMINATION. Par arrêté royal du 7 décembre 1879, M. De Geest, clerc de notaire et sous-percepteur des postes à Calcken, est nommé greffier de la justice de paix du canton de Moorseele, en remplacement de M. Caussement, décédé.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTIONS. Par arrêté royal du 9 décembre 1879, sont institués :

Vice-président au tribunal de commerce d'Anvers, M. Pecher, ancien négociant en cette ville ;

Juge au même tribunal, M. Roels, négociant à Anvers.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. Par arrêté royal du 9 décembre 1879, la démission de M. Fléchet, de ses fonctions de juge suppléant à la justice du paix du canton de Verviers, est acceptée.

JUSTICE CONSULAIRE. — INSTITUTION. Par arrêté royal du 12 décembre 1879, M. Duclos, négociant à Ostende, est institué juge au tribunal de commerce de cette ville.

Bruxelles. — Alliance Typographique, rue aux Choux 37.

FIN DU TOME XXXVII.